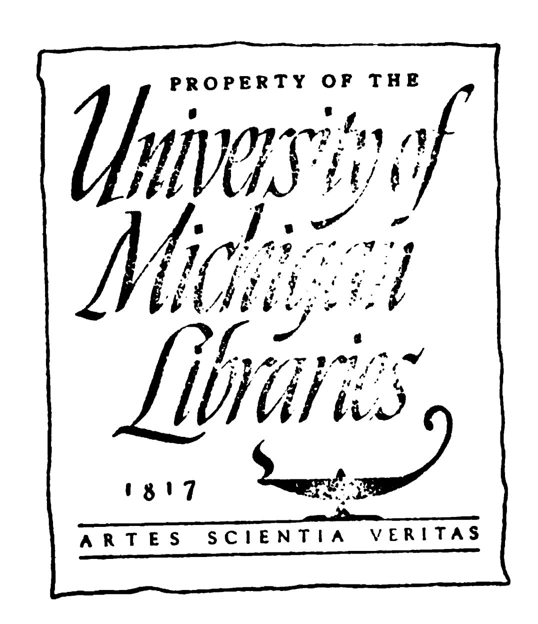

B 828,061



PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

HISTOIRE

DU

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

(1789-1799)

TOME DEUXIÈME

HISTOIRE

DU

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

(1789-1799)

NOTICES RÉDIGÉES

PAR

E. BROSSARD

Sénateur

PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE

PUBLIÉES PAR

JOSEPH DE FRÉMINVILLE

Archiviste du Département

A l'initiative et sous les auspices du Conseil Général

TOME DEUXIÈME

CONVENTION — DIRECTOIRE

SAINT-ÉTIENNE
LIBRAIRIE CHEVALIER
Rue du Général-Foy, 2

PARIS
LIBRAIRIE H. CHAMPION
Quai Voltaire, 9

SAINT-ÉTIENNE

IMPRIMERIE DE « LA LOIRE RÉPUBLICAINE »

26, Rue de la Bourse, 26

1907

HISTOIRE

DU

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

(1789-1799)

CHAPITRE PREMIER

Elections à la Convention nationale. — Jugement de Louis XVI. — Le Clergé sous la Convention. — Apostasies. — Culte de la Raison. — Destruction des emblèmes religieux; police des cultes et des cimetières; inobservance des *décadis*. — Le Clergé réfractaire; le culte de l'Etre suprême; les fêtes décadaires; perquisitions à Saint-Just, Violay, Neulize, Saint-Marcel, Saint-Jodard et Pinay. — Séparation de l'Eglise et de l'Etat; troubles religieux; poursuites contre les prêtres réfractaires. — Liberté du culte; décret du 11 prairial an III; décret du 3 brumaire an IV.

ÉLECTIONS A LA CONVENTION NATIONALE

L'Assemblée législative, après la journée du 10 août, avait décrété la convocation d'une Convention nationale.

Des décrets, en date des 11 et 21 août, déterminèrent les conditions de l'électorat et de l'éligibilité. Le système électoral à deux degrés, établi par la Constitution de 1791, fut conservé ; seulement, le cens fut aboli et la distinction entre les citoyens actifs et non actifs fut supprimée. Tout Français, âgé de 21 ans, domicilié depuis un an dans le canton, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et non en état de domesticité, était admis à voter dans les assemblées primaires. Pour être éligible, soit comme

électeur, soit comme député, il fallait joindre aux conditions précédentes celle d'être âgé de 25 ans.

Le nombre des députés et celui des suppléants demeuraient les mêmes que pour l'Assemblée législative ; ainsi, le département de Rhône-et-Loire conservait quinze députés et cinq suppléants.

Un décret des 13-19 août avait disposé que les assemblées électorales de département tiendraient leurs séances dans les seconds chefs-lieux de district, en suivant l'ordre de dénomination établi par le décret sur la division de la France en départements et en districts, conformément à un tableau annexé au décret dans lequel il était indiqué que l'assemblée électorale du département de Rhône-et-Loire se réunirait à Saint-Etienne.

Les assemblées primaires se tinrent le 12 août 1792 et les électeurs désignés par elles commencèrent, le 2 septembre suivant, leurs opérations dans l'église des Minimes de Saint-Etienne, à 10 heures du matin. Ils désignèrent pour les présider leur doyen d'âge, Claude Bourdin, de Lyon, qui choisit les secrétaires et les scrutateurs.

D'abord, l'assemblée électorale procéda à la vérification des pouvoirs et elle nomma six commissaires par district pour composer six bureaux dont les membres appartenaient à chacun des six districts.

Le lendemain, l'assemblée se réunit à 7 heures du matin ; elle constata plusieurs irrégularités dans les opérations des assemblées primaires, notamment dans celles du canton de Saint-Symphorien-de-Lay ; le procès-verbal de la réunion de ce canton contenait un acte de rébellion à la volonté nationale, sous forme d'injonction des citoyens à leurs commettants de maintenir la Constitution toute entière, telle qu'elle avait été décrétée par l'Assemblée nationale constituante. Or, la Constitution de 1791 disposait que le gouvernement de la France était monarchique et que le pouvoir exécutif était délégué au roi. Pour bien comprendre l'importance de la disposition insérée dans le procès-verbal de la réunion de Saint-Symphorien, il faut se reporter aux derniers jours de la Législative : les deux premières Assemblées nationales avaient rendu la République inévitable dans un avenir

prochain, puis les trahisons du roi et de la Cour, l'entente avec l'ennemi avaient rapproché la date où ce résultat serait atteint ; bien des assemblées primaires, à cette époque, s'étaient prononcées contre la monarchie : de là, l'émoi causé par la lecture du procès-verbal de Saint-Symphorien.

Immédiatement, l'assemblée décida d'appeler les électeurs désignés dans cette pièce et de les inviter à déclarer s'ils persistaient dans les dispositions mentionnées au procès-verbal et s'ils y avaient adhéré. Ces électeurs, au nombre de dix, comparurent immédiatement et sur les interpellations du président ils déclarèrent ce qui suit : ils n'avaient point aperçu lors de la rédaction du procès-verbal combien étaient dangereux les principes renfermés dans le mandat qui leur avait été confié ; eux et tous les membres de l'assemblée primaire avaient été induits en erreur par le sieur Jouvencel, président de cette assemblée, membre du Directoire du district de Roanne ; celui-ci avait égaré les citoyens et il était l'auteur de la partie du procès-verbal dont on avait à se plaindre à si juste titre. Les mêmes électeurs voulant encore donner une preuve plus particulière de la pureté de leurs intentions et de leur civisme prêtèrent, à l'instant, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Enfin, ils abjurèrent les restrictions énoncées par Jouvencel. L'assemblée électorale, néanmoins indignée de l'abus de confiance dont ce fonctionnaire public s'était rendu coupable, le voua à l'infamie comme traître à la patrie et arrêta que le procès-verbal des opérations de l'assemblée primaire de Saint-Symphorien serait envoyé au ministre de l'intérieur pour prendre vis-à-vis de lui telle conclusion qu'il aviserait (1).

(1) Bourdin se conforma à l'invitation de l'assemblée électorale et le ministre lui répondit le 11 septembre : « Je ne puis qu'applaudir au mouvement d'indignation qu'a éprouvé l'assemblée électorale en reconnaissant le but insidieux des restrictions que renferme le procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Saint-Symphorien-de-Lay. L'élan patriotique avec lequel on a manifesté son amour pour la liberté caractérise bien de véritables amis de la Patrie. Ce n'est qu'en couvrant de honte et d'opprobre les perfides ennemis du bien public, comme l'a fait l'assemblée avec autant d'énergie que de justice, que les Français parviendront enfin à avoir un gouvernement libre qui fera leur bonheur ». (Arch. nat. F1C III. Rhône I).

L'assemblée se répartit en six sections et, dans les six bureaux, le vote commença par la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs à la pluralité relative et par un seul scrutin ; les électeurs votèrent dans les sections auxquelles ils appartenaient.

A l'appel nominal, on constata la présence de 857 votants et il fut trouvé un même nombre de bulletins dans les urnes. Le dépouillement dura toute la nuit, il ne fut achevé que le 4 septembre, à 8 heures du matin. Les résultats furent les suivants :

Antoine Desverneys, maire de Saint-Etienne, *président.*
J.-F. Dubost, de Lyon, *secrétaire,*
J. Achard, de Lyon,
Sceaux, d'Ampuis,
Joseph Challier, de Lyon, } *scrutateurs.*

Les membres du bureau jurèrent de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, après quoi tous les membres de l'assemblée prêtèrent le même serment.

A 10 heures du matin, avant de procéder à la nomination du premier député, l'assemblée crut devoir, sur la proposition de plusieurs membres, déclarer et arrêter qu'elle entendait que les membres appelés à composer la Convention tinssent leurs séances à Paris et non ailleurs pour donner aux citoyens de cette grande ville le témoignage de confiance et de reconnaissance qu'ils avaient mérité par leur zèle et leur courage dans la lutte terrible et sanglante à laquelle ils s'étaient livrés pour anéantir la tyrannie et faire triompher les principes de liberté et d'égalité.

L'assemblée étant également pénétrée de sentiments d'admiration inspirés à tous les citoyens par les mesures sages et vigoureuses adoptées par l'Assemblée législative pour sauver la Patrie et mettre un terme aux crimes de la Cour, arrêta à l'unanimité qu'il serait envoyé à ses membres une adresse de félicitations dans laquelle on leur exprimerait d'une manière énergique la satisfaction éprouvée par les habitants du département de Rhône-et-Loire en voyant un tyran désarmé.

L'élection des représentants commença le même jour ; chaque électeur déposa son bulletin après avoir prêté le serment ; les opérations se terminèrent le 9 septembre ; durant leur cours, le 5, une nombreuse députation d'un bataillon de volontaires des Landes passant par Saint-Etienne pour se rendre aux frontières, accompagnée des musiciens dudit bataillon, demanda à être introduite dans l'assemblée. Après délibération, celle-ci donna son consentement. « Elle vit défiler dans son sein, dit le procès-verbal, ces généreux défenseurs de la Patrie au bruit d'une musique guerrière et on leur a témoigné par des applaudissements réitérés le plaisir que chaque membre éprouvait en voyant des frères armés pour la défense des droits de la nature. L'orateur de cette députation a ensuite donné les plus sincères preuves du civisme dont tout le corps est animé, auquel M. le président a répondu dans les termes les plus flatteurs et les plus propres à satisfaire la députation qui s'est retirée en criant : « *Vivent la nation, la liberté et l'égalité !* »

Les résultats de l'élection furent les suivants :

Députés.

	Nombre de voix	Votants
1. Chasset (Antoine), de Villefranche, membre du tribunal de cassation, à Paris	826	861
2. Dupuis fils (Claude-Henry), de Montbrison, membre du Corps législatif	843	873
3. Vitet (Louis), maire de Lyon	769	820
4. Le Dr Priestley père, (d'origine anglaise), naturalisé par décret de l'Assemblée législative, au 2e tour	472	869
5. Dubouchet (Pierre), de Montbrison, membre du Corps législatif	737	835
6. Beraud (Marcellin), juge de paix à Valbenoîte, au 2e tour	444	853
7. Pressavin (Jean-Baptiste), substitut du procureur de la commune de Lyon, chirurgien	517	870
8. Moulin (Marcellin), maire de Montagny	755	845

	Nombre de voix	Votants
9. MICHET, membre du tribunal du district de Roanne	522	847
10. PATRIN (Melchior), naturaliste d'origine lyonnaise, résidant à Paris	536	818
11. FOREST (Jacques), membre du tribunal du district de Roanne, au 3e tour	435	809
12. POINTE cadet (Noël), armurier à Saint-Etienne	564	821
13. CUSSET (Joseph), négociant à Lyon, au 2e tour	480	819
14. JAVOGUES fils (Claude), homme de loi, administrateur du district de Montbrison, au 2e tour	480	814
15. LANTHENAS (François), médecin, homme de lettres, originaire du Puy, résidant à Paris, au 2e tour	514	790

Suppléants.

1. FOURNIER, juge de paix du canton de Millery	510	758
2. BUIRON-GAILLARD, maire de Villefranche	428	804
3. NOAILLY (Pierre), médecin et maire de Changy	508	785
4. BOIRON (Jean-Baptiste), juge de paix à Saint-Chamond	654	796
5. BÉRAUD (André), maire de Bœuf	448	805

Le 10 septembre, l'élection terminée, les membres composant le corps électoral donnèrent à leurs députés, au nom de leurs commettants, des mandats illimités, conformément à l'invitation de l'Assemblée nationale ; les élus avaient plein et entier pouvoir pour sauver la Patrie du danger imminent où elle se trouvait et pour procurer à la France un gouvernement capable d'assurer son bonheur et d'asseoir sur des bases inébranlables les principes de liberté et d'égalité. . . . .

Enfin l'assemblée, voulant couronner son œuvre par un acte authentique d'attachement à ces principes, arrêta que le corps électoral, après un appel nominal, se rendrait, son président en

tête, auprès de l'arbre de la liberté planté en cette ville, pour y renouveler le serment, et que le corps municipal de Saint-Etienne y serait invité pour le lendemain à midi.

Cette cérémonie eut lieu le 11 septembre, et l'assemblée nomma quatorze membres du Conseil départemental et le procureur-général syndic.

JUGEMENT DE LOUIS XVI

La Convention avait commencé, le 6 novembre, le procès de Louis XVI ; elle consacra deux mois à l'instruction et au jugement. Les représentants furent appelés à donner leurs opinions, et l'un des élus de Rhône-et-Loire, Noël Pointe, déposa la sienne dans la séance du 30 novembre ; elle fut imprimée par l'ordre de la Convention (1). Dans la discussion qui s'ouvrit ensuite, le député stéphanois se prononça hautement contre Louis XVI qu'il appelait *tyran, parjure* et *assassin*, dont l'idée seule des atroces forfaits révoltait la nature entière ; il se plaint des lenteurs de l'Assemblée : « Ne rougissez-vous pas, lâches représentants, dit-il, vous qui, par des sophismes et des subtils détours de chicane cherchez à entraver la marche de ce procès et le rendre interminable? Vous convenez presque tous que Louis mérite la mort ; vous êtes plus que convaincus de l'énormité de ses crimes, mais vous êtes trop faibles pour prononcer sa sentence.

« Quoi ! le tigre existerait encore ; il aurait l'inhumaine satisfaction d'apprendre chaque jour combien de citoyens sont victimes des horreurs de la guerre et de l'anarchie dont il a fait mouvoir tous les ressorts.

« Sachez que vous avez trop longtemps couvert de l'égide de la loi le plus insigne des scélérats, vous avez abusé des pouvoirs que le peuple vous a délégués. Je dis plus, vous avez trompé sa

(1) Opinion de Noël Pointe, ouvrier armurier de Saint-Etienne, député de Rhône-et-Loire, sur le jugement du ci-devant roi des Français, imprimé par ordre de la Convention.

confiance; vous avez mis sa patience à toute épreuve; ne la poussez pas, du moins, à bout. Ah ! si la foudre éclate, nous saurons bien d'où sera parti l'éclair qui l'aura précédée ».

Pointe continue à se plaindre de la perte du temps, et il demande la clôture de la discussion; il rejette aussi l'appel au peuple. « Je suis bien loin de vouloir usurper la souveraineté nationale; ce serait moi-même me ravir mes propres droits, car je suis vraiment du peuple. Mais quel artifice grossier! Consulter le peuple, n'est-ce pas, au contraire, l'outrager que de lui demander s'il croit juste de punir l'assassin de deux ou trois cent mille citoyens?... Ignorant si le miel séduisant de la liste civile coule par différents canaux, je déclare enfin que n'ayant en vue que le bien public, dépouillé de haine et de partialité, j'ai voté sans passion, obéissant à ma conscience, contre le monstre qui a fait tant de ravages sur la terre de la liberté, et, quoi qu'en disent les royalistes, c'est pour la mort sans appel; mon opinion sera constante, rien n'est capable de l'influencer ».

Finalement, chacun des membres de la Convention fut appelé à se prononcer sur trois questions auxquelles s'en ajoute une quatrième après la condamnation du roi. Quels furent les votes des représentants de la région dont nous nous occupons?

Sur la première question, posée dans la séance du 15 janvier, Louis Capet, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté et d'attentats contre la sûreté générale? Tous les députés de Rhône-et-Loire se prononcèrent pour l'affirmative, qui réunit presque l'unanimité des membres de la Convention.

Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple? Sur cette deuxième question, les voix se partagèrent; l'appel nominal constata que Vitet, Marcellin Beraud, Patrin, Michet, Forest et Fournier répondirent oui; quant aux citoyens Chasset, Dupuis fils, Dubouchet, Pressavin, Moulin, Noël Pointe, Cusset, Javogues fils et Lanthenas, ils rejetèrent la ratification du peuple avec la majorité composée de 424 représentants.

Dans les séances des 16 et 17 janvier, les représentants répondirent à cette troisième question : Quelle peine sera infligée à Louis ?

Dupuis fils monte à la tribune et dit : J'ai déclaré Louis coupable ; la loi le condamne à la mort : je dis la mort.

Fournier : la réclusion et le bannissement à la paix.

Dubouchet s'exprime ainsi : La loi déclare Louis coupable. L'intérêt de la Patrie exige qu'il soit condamné. Je vote pour la mort du tyran.

Beraud : La détention, le bannissement à la paix.

Moulin : Je vote pour la mort, mais seulement après l'expulsion de tous les Bourbons.

Forest : Mon opinion est pour la détention jusqu'à la paix et ensuite pour le bannissement.

Noël Pointe : Un républicain ne veut souffrir ni rois, ni images de la royauté. Je vote pour la mort ; je la demande dans les vingt-quatre heures.

Javogues : Pour préserver les âmes pusillanimes de l'amour de la tyrannie, je vote pour la mort dans les vingt-quatre heures.

Les autres représentants de Rhône-et-Loire se prononcèrent ainsi : Chasset et Patrin, la détention et le bannissement à la paix ; Vitet, la détention et le bannissement de la race des Bourbons ; Pressavin, Cusset, la mort ; Michet, la détention perpétuelle ; Lanthenas, la mort avec sursis, jusqu'à ce que les ennemis laissent la France en paix et que la Constitution soit parfaitement assise.

Ainsi, sept membres de la représentation de Rhône-et-Loire avaient prononcé la peine capitale.

La majorité absolue pour la troisième question devait être de 361 voix. On compte 286 voix pour la détention et le bannissement, 46 pour la mort avec sursis, 361 pour la mort sans expression d'un desideratum de sursis ou de discussion préalable et 26 pour la mort en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'opinion publique qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande. Ainsi la mort était demandée par 387 députés.

La Convention se prononça, dans la séance du 19, sur la question de savoir s'il serait sursis à l'exécution du jugement contre Louis Capet. Les représentants de Rhône-et-Loire qui répondirent *non* furent : Chasset, Michet, Noël Pointe, Javogues fils, Dupuis fils, Dubouchet, Pressavin, Cusset et Lanthenas; furent favorables au sursis : Vitet, Marcellin Beraud, Patrin, Fournier, Moulin et Forest. Le nombre total des voix en faveur du sursis fut de 310, et celui des voix hostiles de 380 ; il était donc décrété qu'il ne serait point sursis à l'exécution du jugement de mort rendu contre Louis Capet, dernier roi des Français.

L'exécution eut lieu le 21 janvier sur la place dite aujourd'hui de la Concorde. Louis XVI avait provoqué l'invasion de la France pour consolider son trône ébranlé ; sa condamnation était donc méritée. Sa fin va susciter de nouveaux ennemis à la cause de la Révolution ; l'Angleterre et presque toutes les puissances du continent se liguèrent avec l'Autriche et la Prusse, en apparence pour venger la mort du roi, en réalité pour déchirer la France et en partager les lambeaux. A la guerre extérieure se joindra bientôt la guerre civile qui va éclater en Vendée.

Louis XVI disparu, les émigrés proclamèrent roi le jeune captif du Temple sous le nom de Louis XVII, et reconnurent comme régent Louis-Stanislas.

Les populations et les corps administratifs manifestèrent fréquemment en sens opposé leur opinion sur le grand drame que nous venons de rappeler.

A Montbrison, les royalistes étaient nombreux ; ils proposèrent d'incendier les maisons des deux députés, Dupuis et Javogues, qui avaient voté la mort du roi ; mais ils ne mirent pas ce projet à exécution et se contentèrent de teindre de sang, durant la nuit, la porte du domicile de Javogues (1).

A Saint-Etienne, au contraire, les révolutionnaires conduits par J.-B. Johannot, brûlèrent sur la place Chavanelle un manne-

(1) Rapport de Tallien à la Convention sur les troubles de Lyon, 25 février 1793.

quin représentant Marcellin Beraud, dont nous connaissons le vote tendant à conserver la vie de Louis XVI; le 20 février, Johannot fut attaqué dans son domicile et délivré par l'autorité (1).

Le Directoire du département, qui comptait parmi ses membres des royalistes comme Magnin, envoya à la Convention une adhésion plus politique que sincère au jugement condamnant Louis XVI. « Législateurs, disait-il, le tyran vient d'être frappé du glaive de la loi; vous avez prouvé à l'univers que la justice est le premier culte et le premier bien des hommes libres. Nous adhérons pleinement à cet arrêt mémorable dans lequel les principes sont restés purs devant des crimes et des préjugés de tant de siècles ». Cette pièce porte les signatures de Grandchamp, président; Bonamour, Ferrand, Couturier, Belleville, Borde, Santallier, Sauzéa et Meynis, procureur-général syndic.

Les administrateurs du Directoire du district de Saint-Etienne félicitèrent aussi la Convention d'avoir fait tomber la tête du tyran et le prièrent de rendre leur activité aux manufactures d'armes de la ville (2).

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la même ville, présidée par J.-B. Johannot, exprima les mêmes sentiments à la Convention : « Oui, écrivait-elle, nous vivons, législateurs, pour la haine de tous les rois, pour la propagande du gouvernement républicain et, surtout, dans l'attente d'une Constitution que nous n'accepterons qu'autant qu'elle assurera notre bonheur et notre gloire ».

Le conseil général de Valbenoîte adhère aussi au décret qui a puni de mort Louis Capet et jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la liberté et l'égalité (3).

(1) *Une prison en 1793 et 1794*, brochure annotée par J.-M. Drevet, p. 8.

(2) Procès-verbaux de la Convention nationale, séance du 19 mars 1793, p. 66. DXI. 23.

(3) Arch. nat.

LE CLERGÉ SOUS LA CONVENTION

Après l'installation de la Convention, les ecclésiastiques continuèrent à prêter le serment et la tranquillité ne fut d'abord troublée que dans quelques communes de Rhône-et-Loire où les prêtres faisaient chanter l'antienne : *Domine salvum fac regem*, malgré la défense portée dans une circulaire du ministre Roland.

La prestation de serment a lieu devant le maire et les officiers municipaux de chaque commune ; dans une réunion unique, il arrive fréquemment que les simples citoyens et les fonctionnaires s'acquittent du même devoir.

Picot, curé de Sevelinges, avait été détenu dans la maison d'arrêt de Roanne à la suite d'accusations portées contre lui par la municipalité ; deux jugements lui avaient été favorables et il rentra dans sa paroisse où il voulut se conformer à la loi du 14 août ; il pria en conséquence la municipalité de se réunir pour recevoir son serment, mais les maire et officiers municipaux refusèrent de lui donner satisfaction parce qu'il avait abandonné volontairement sa cure, ce qui avait provoqué les accusations. « Ou nous sommes coupables, disaient les officiers municipaux, ou Picot est un imposteur et un perturbateur du repos public ; dans le premier cas, il faut nous faire notre procès ; dans le second, notre honneur flétri doit être réparé, et, comme suivant les articles 4, 5 et 6 du décret sur les municipalités, il est défendu aux juges de traduire devant eux les corps administratifs, nous en référons à la Convention nationale et disons que copie de la présente délibération sera déposée par nous au greffe du Tribunal de Roanne et une autre sera adressée avec pétition à la Convention pour y faire droit » (1).

(1) Mairie de Sevelinges. — Délibération du 5 novembre 1792.

Picot avait prévu ce refus, et il avait amené à Sevelinges le notaire de Cours, puis, devant la porte principale de l'église, à 11 heures du matin, il prêta le serment exigé et le notaire le reçut et en donna acte.

Les paroisses et leurs églises passèrent ainsi au pouvoir du clergé assermenté vers la fin de 1792. « Dans toute l'étendue du diocèse de Lyon, écrit un auteur catholique, on ne compta bientôt plus qu'une trentaine de paroisses qui eussent échappé complètement au schisme. C'étaient les paroisses les plus éloignées des grandes villes, celles que leurs montagnes et leurs abords difficiles protégeaient contre les envahisseurs constitutionnels » (2). Le diocèse de Lyon demeura privé de vicaires généraux réfractaires depuis la fin d'août jusqu'au milieu de novembre ; de Castillon, l'un d'eux, émigré en Savoie, rentra à cette époque, et Lusolas, prêtre insermenté de Lyon, émigré aussi, le suivit de près et fut créé vicaire général par de Marbeuf ; l'un et l'autre avaient la prétention de représenter l'autorité de cet ancien archevêque.

Après les événements malheureux suscités par les manœuvres secrètes et perfides de quelques curés insermentés, déguisés et cachés dans des retraites sauvages et dont un curé constitutionnel avait été la victime, à la limite du département de la Loire et du Puy-de-Dôme, le Directoire du district de Montbrison dut prendre des mesures en faveur des prêtres assermentés. Par un arrêté du 3 janvier 1793, il enjoignit aux municipalités des cantons de Cervières et de Saint-Bonnet-le-Château, à peine de responsabilité de tous les événements, d'assurer et de surveiller dans leur territoire, la pleine et entière exécution de la loi du 26 août dernier et de celle du 17 avril 1791 ; en conséquence, elles étaient autorisées à faire arrêter et transférer de suite au chef-lieu de district les personnes en contravention.

Bourg-Argental avait été le théâtre d'une émeute suscitée par

(2) Abbé Durieux. — *Tableau historique du Diocèse de Lyon pendant la persécution religieuse*, in-8°, p. 86.

les prêtres. Le curé réfractaire et le curé constitutionnel ayant eu des démêlés, les partisans de chacun d'eux prirent fait et cause pour celui qui avait leur préférence et la tranquillité de la petite ville en fut atteinte. Les amis de l'ordre jugèrent convenable de renvoyer leurs prêtres, mais les femmes s'y opposèrent. Le Directoire du district de Saint-Etienne ordonna l'envoi des gardes nationales à Bourg-Argental et le calme revint aussitôt.

La loi du 26 août 1791 n'avait pu décider tous les prêtres insermentés à quitter le territoire de la France ; les difficultés suscitées par ceux-ci amenèrent la Convention à voter le décret du 18 mars. Tout citoyen était tenu, dans la huitaine après sa publication, de dénoncer et mettre en arrestation les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation. Ces derniers, arrêtés dans ce délai seraient conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les 24 heures. Ainsi, tout prêtre rentré en France devait être condamné à la peine capitale sur la constatation de son identité ; les autres prêtres furent condamnés par une loi du 23 avril qui décidait que l'on déporterait à la Guyane tous les ecclésiastiques qui n'auraient pas prêté le serment de liberté et d'égalité, ainsi que tous les prêtres dénoncés pour incivisme par six citoyens de leur canton.

Sous ce régime, les églises furent desservies régulièrement par les prêtres constitutionnels et les catholiques conservèrent leur liberté dans les communes ; il leur arrivait même de s'opposer au travail du dimanche, comme nous en avons trouvé une preuve dans un registre des délibérations de Saint-Pierre-la-Noaille. Le 30 juin 1793, un habitant d'une commune voisine, fermier d'un pré appartenant à la République comme bien d'émigré, « au mépris de la religion catholique s'était permis de venir avec neuf personnes, cinq paires de bœufs et six chars pour charger du foin, aujourd'hui (jour du dimanche) ; le procureur de la commune, ayant eu connaissance de ce fait, requit les officiers municipaux de se transporter ceints de leurs écharpes sur les lieux ; là, il invita le fermier à cesser son travail à cause du scandale qu'il causait en traversant trois communes à un moment où la

pluie n'était pas à redouter. Sur le refus de l'intéressé, le procureur le cita devant le tribunal de police municipale séant en la maison commune pour y être jugé suivant les lois de police »(1).

La municipalité de Saint-Bonnet demanda quelques jours après l'éloignement de six prêtres (loi du 26 août 1792, art. 6), de Rony, résidant à Périgneux ; de Richard-Montchaud, à Leniecq ; de Chapot, ex-aumônier des religieuses de Saint-Bonnet ; de Chevalier, ex-curé de Saint-Hilaire ; de Lacombe, ex-vicaire d'Aurec, et de l'abbé Deporte, domicilié à Estivareilles.

Elle affirmait que le nombre des prêtres fanatiques et perturbateurs n'avait pas sensiblement diminué et qu'il se produisait des rassemblements inquiétants dans le canton. Le Conseil du district de Montbrison décida l'arrestation de Chevalier et de Lacombe et leur translation immédiate au chef-lieu du département ; quant aux quatre autres prêtres, la dénonciation dont ils étaient l'objet serait transmise à l'administration supérieure (2).

Dans le canton de Cervières, Valette, curé constitutionnel de Saint-Jean-la-Vêtre, avait été troublé dans l'exercice de ses fonctions par la célébration des offices par un prêtre non assermenté dans l'église succursale de Saint-Priest-la-Vêtre dont la fermeture avait été ordonnée depuis le mois d'août précédent ; des menaces avaient même été proférées contre lui par des personnes fanatiques et mal intentionnées. Le Conseil général du district de Montbrison voulant enlever tout sujet de trouble, assurer la tranquillité des bons citoyens de la commune et déjouer les projets des fanatiques et des perturbateurs, jugea convenable de transférer l'exercice de leur culte dans l'église de Saint-Jean où il serait plus efficacement protégé et mis à l'abri des scandales ; pour exécuter cette décision, le commandant du bataillon de la

(1) Mairie de Saint-Pierre-la-Noaille. — *Registre des délibérations,* 30 juin 1793.

(2) Arch. dép. de la Loire. — *Reg. de délib. du distr. de Montbrison*, 9 janvier 1793, L. 254.

garde nationale de Saint-Didier fut commis à l'effet de se transporter avec une force suffisante à Saint-Priest afin de faire fermer en sa présence l'église succursale de cette commune, vider et fermer également le presbytère, enlever les ornements, linges et autres effets de quelque valeur qui seront déposés dans l'église de Saint-Jean, et apporter au Directoire toute l'argenterie et dorure ainsi que la clef de l'église et du presbytère (1).

Lamourette étant opposé au mariage des prêtres, refusa l'institution canonique à Duvand, vicaire de Chandieu et curé élu de Saint-Pierre de Montbrison, parce qu'il s'était occupé du mariage du curé de Mornand ; ce prêtre se pourvut devant l'assemblée contre la violation de la loi à son égard. Peu après, le 19 juillet, la Convention décréta que les évêques qui apporteraient soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres seraient déportés et remplacés.

Une loi du 17 septembre 1793, déclarait les lois relatives aux émigrés applicables aux déportés et par conséquent la mise sous séquestre des propriétés mobilières ou immobilières des ecclésiastiques déportés ou qui étaient dans l'état de l'être. Ces dispositions furent mises à exécution immédiatement dans les cantons de Charlieu et de Belmont, annexés au département de Saône-et-Loire, contre Pierre-François Garnier, prêtre résidant à Charlieu, et contre Farges, domicilié à Belmont ; sans doute, les troubles dont le département de la Loire était le théâtre, empêchèrent de prendre les mêmes mesures, mais peu après elles furent appliquées.

Une loi du 29 vendémiaire (an II) déclara tout ecclésiastique, même assermenté, dénoncé pour incivisme par six citoyens déportable sur la côte d'Afrique ; les prêtres cachés qui ne se livreraient pas dans le délai d'une décade devaient être punis de mort dans les vingt-quatre heures et une récompense de 100 livres était accordée à l'auteur des dénonciations et de l'arrestation de ces prêtres.

(1) Arch. dép. de la Loire. — *Reg. de délib. du distr. de Montbrison*, 30 janvier 1793.

APOSTASIES

Après les apostasies dont la Convention fut témoin, notamment dans la séance du 17 brumaire (7 novembre 1793) où Gobel et ses vicaires renoncèrent aux fonctions de ministres du culte et déposèrent sur le bureau de l'assemblée leurs lettres de prêtrise, après la fête de la Raison célébrée à Paris le 20 brumaire (10 novembre 1793), après le vote des décrets des 23 brumaire et 2 frimaire (22 novembre 1793) relatif aux prêtres qui abdiquaient et aux secours qui leur étaient alloués, un assez grand nombre d'ecclésiastiques abandonnèrent dans la Loire leur sacerdoce.

Le 30 brumaire (20 novembre 1793), J.-B. Imbert, curé assermenté de Nandax, comparut devant les maire et officiers municipaux de cette commune et les requit de recevoir sa démission de curé et sa déclaration de ne vouloir plus exercer les fonctions de prêtre auxquelles il renonçait. Il voulait devenir simple citoyen, embrasser une profession plus utile à la nature et servir celle-ci dans tous les postes où son civisme et son attachement à la République pourraient le rendre digne d'être appelé. « A déclaré de plus le citoyen Imbert, rapporte le procès-verbal signé par le curé et par Boizet, maire, que quoiqu'il ne lui reste pas une fortune suffisante pour le faire vivre, un républicain qui a des bras et de la santé ne doit vivre aux dépens de la République qu'autant que tout son temps est employé à la servir dans ses armées ou autres postes qu'elle lui a assignés ; que n'ayant point d'infirmité qui l'empêche de travailler, il renonce aux secours offerts par la Convention aux curés peu fortunés qui donneront leur démission ; les besoins de la République et son patriotisme ne lui permettent pas de les recevoir. Desquelles

déclarations ledit Imbert, curé de Nandax, nous a requis de lui donner acte, lesquelles seront consignées sur nos registres et envoyées de suite à la Convention nationale » (1).

Cl. Boutouge, curé de Charlieu, le 1er frimaire (21 novembre), apostasia devant le Comité de surveillance de cette ville dans les termes suivants :

« Je soussigné, déclare que je renonce à ma qualité de prêtre pour vivre désormais citoyen français et user de la plénitude des droits d'un homme libre, pour professer la maxime de la raison et de la vérité ; que déjà depuis plus de vingt mois j'ai usé des droits attachés à la liberté en ne servant plus le culte ; en conséquence, j'abandonne huit mois de traitement échus ; j'aurais donné mes lettres de prêtrise si je les avais en mon pouvoir ; je n'ai que celle de tonsure que je joins à ma déclaration et consens que ladite déclaration soit rendue publique.

« *Signé :* BOUTOUGE. »

Un autre prêtre de la ville, M. Cartelier, suivit cet exemple et le Comité s'empressa de constater ces déclarations. Dans la délibération prise à cette occasion, on reconnaît sans peine que le culte de la Raison, inauguré depuis peu dans la capitale (20 brumaire), avait des partisans en province :

« Considérant, dit le procès-verbal, que le jour est venu où la raison, pouvant s'étendre dans la latitude que la nature lui a donnée, va triompher dégagée de l'hypocrisie et de la scélératesse calotine ; considérant que la tyrannie ne régna que par l'ignorance où les prêtres ont tenu le peuple jusqu'au moment où la liberté a jeté dans le cœur des Français la vérité accompagnée de tous ses rayons lumineux ;

« Considérant que la République doit être enfin purgée de tous préjugés pour ne reconnaître désormais que ce qui intéresse le bonheur de la patrie et du genre humain ;

(1) Arch. départ. de Saône-et-Loire. — *Registre des délibérations du Directoire du District de Marcigny.*

« Considérant que les illustres montagnards sont les auteurs de tant de bienfaits;

« Considérant qu'il convient de donner la plus entière publicité à l'abdication faite par Cl. Boutouge et M. Carlelier, prêtres, pour que les autres calotins suivent l'exemple;

« Le Comité arrête que le présent procès-verbal sera imprimé et envoyé dans le jour à la Convention nationale avec les lettres de prêtrise et de tonsure déposées, un extrait à la Société-mère des Jacobins et à toutes les Sociétés populaires de ce district et du canton, avec invitation aux Sociétés populaires du canton d'éclairer les citoyens sur le mensonge que les prêtres leur ont prêché, et ont les membres du Comité signé : Garnier, président, etc... » (1).

Desvignes, curé de Cuinzier, quoique sexagénaire et infirme, déclarait, en remettant ses lettres de prêtrise, ne solliciter aucun secours pour n'être pas à la charge de la nation (2).

N. Cizeron, Chandon et A. Ravel, vicaires de Firminy, déclarent au Conseil général de la commune ne vouloir plus exercer leurs fonctions et ils considèrent comme un devoir d'abandonner la partie de leur traitement qui leur est due afin de diminuer les charges de l'Etat et de subvenir aux frais immenses de la guerre contre les tyrans. Ils remettent les clefs de l'église qui est fermée (3).

Cependant la Convention avait décrété le 16 frimaire que toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes étaient défendues en même temps qu'elle prescrivait aux autorités de se renfermer dans des mesures de police et de sûreté publique pour ce qui concernait leur exercice; toutefois elle déclarait qu'elle n'entendait déroger en rien aux lois ni aux

(1) Arch. nat. F7 4423.

(2) Arch. départ. de Saône-et-Loire. — *Délibérations du Directoire du District de Marcigny*, du 6 frimaire an II.

(3) Arch. municip. de Firminy. — *Délibérations de l'Assemblée municipale*, du 11 frimaire an II.

précautions de salut public rendues contre le clergé réfractaire et contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté ; le 18 frimaire elle ajoute qu'elle n'improuvait pas non plus la conduite des représentants en mission et maintenait leurs arrêtés concernant les cultes ; la Convention semblait regretter ainsi les dispositions libérales de son premier décret établissant la liberté religieuse. De son côté, le Comité de Salut public transmettait des instructions aux autorités et aux Sociétés populaires et les exhortait à combattre ce que le Comité appelait le fanatisme. Dans le Forez, Javogues et ses émissaires ne tinrent aucun compte du décret du 16 frimaire ; ils continuèrent la guerre entreprise contre le clergé réfractaire et contre le clergé constitutionnel et tous leurs efforts tendirent à anéantir le culte catholique.

Le curé de Néronde, Chevrot, déclare devant les officiers municipaux, le 14 frimaire, qu'anticipant sur les proclamations relatives à l'exercice du culte et ne voulant en aucune manière compromettre ses paroissiens, il avait cessé toutes ses fonctions de curé depuis la veille.

Le même jour, H. Menet, curé du Chambon, et E. Mathelin, curé de Rozier, abdiquent les fonctions du sacerdoce pour embrasser le culte de la Raison ; deux jours après, Patural, curé de Rivas, Larvège, curé de Montrond, Forest, curé de Poncins, abjurent le métier de prêtre pour ne prêcher que la morale éternelle. Berchoux, curé de Meaux, renonce aux fonctions ecclésiastiques, en même temps que Poizat, ex-recolet à Montchalier, et ils déclarent ne vouloir vivre que sous l'empire de la Raison. Citons encore les abjurations de Pégon, curé d'Arcinges, et de Vendemon et Villeneuve, curé et vicaire de Feurs, qui se firent dans le même mois.

Les apostasies se continuèrent pendant plusieurs mois ; parmi les principales, on constate, en nivose, celles de Durieu et de Michalon, curés de Meylieu et de Saint-Romain-le-Puy, qui, en

remettant leurs lettres de prêtrise et en abdiquant les fonctions du ministère, déclarent *qu'ils vont contracter avec des épouses vertueuses;* celles de J.-A. Michon, prêtre de Saint-Germain, d'Arguillère, curé de Balbigny, d'A. Bourboulon, chanoine de Montbrison ; de J.-P. Lagier, ancien aumônier de la Charité, à Montbrison ; de J. Rhuy, ancien curé de la paroisse de la Madeleine, à Montbrison ; de Veyret, ex-curé de Mably ; de Cateland, curé de Lupé ; d'A. Tavernier, curé de Roizey, etc.. En pluviôse l'administration départementale reçoit les abdications d'A.-D. Moulins, ex-curé de Belmont ; de Thomas, curé de Véranne ; de Déchelette, ex-curé de Pradines ; de Cl. Madignier et F.-M. Vignet, vicaires de Rive-de-Gier ; de C. Dupuy, ex-curé de Maclas, etc., etc. En ventôse, renoncent à leurs fonctions : F. Chanteret, curé d'Ambierle ; N. Fenouillet, curé de Saint-Hilaire-sous-Charlieu ; J.-M. Micol, curé de Moingt et de Sainte-Anne de Montbrison ; J.-P. Carrat, curé de Saint-Pierre-les-Atheux ; F.-M. Peyron, vicaire de Pavezin ; Damichon, curé de Saint-Paul-en-Jarez, etc. (1).

En germinal et en floréal, des ministres des cultes envoyèrent encore des déclarations semblables aux administrateurs.

CULTE DE LA RAISON

Quoiqu'un ordre du jour de la Convention du 16 brumaire (6 novembre) eût autorisé les communes à supprimer le culte constitutionnel et qu'en ce moment cette déclaration équivalût à un ordre ; quoique le *Culte de la Raison* fût inauguré à Paris depuis le 20 brumaire (10 novembre) et que l'église de Notre-Dame fût devenue son temple, les populations de la Loire montraient peu d'enthousiasme pour la nouvelle religion ; on vit

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibérations du Conseil général.* Registre I 2.

même dans la principale ville du département, à Saint-Etienne, le 21 novembre, les citoyens faire la procession annuelle et commémorative du vœu des consuls formulé durant la peste du mois d'août 1628 ; aucune autorité n'osa s'opposer à cette cérémonie dans la crainte de troubler la tranquillité publique (1). Durant le mois de frimaire, les sociétés populaires obtinrent la fermeture d'un certain nombre d'églises et Laforest, procureur-syndic de Saint-Etienne, pouvait écrire au président de la Convention : « Les progrès sont lents dans nos campagnes, cependant le fanatisme est blessé à mort ; Saint-Chamond et Commune-d'Armes ont renoncé au pieux charlatanisme des prêtres ; le temple de l'imposture est fermé et l'autel du mensonge est abattu » (2).

Dans bien des communes la fermeture des églises provoqua des troubles et l'envoi de troupes fut nécessaire pour rétablir l'ordre ; Belmont, Feurs, Chazelles, Saint-Germain-Laval virent des émeutes.

Le 30 frimaire (20 décembre), jour de *décadi*, était consacré au repos ; à Belmont, les officiers municipaux, les membres du Conseil général de la commune et le Comité de surveillance se réunirent en corps avec un grand nombre de citoyens dans l'église pour y lire et publier les décrets et le Bulletin de la Convention ; la séance étant publique, une femme s'y rendit et interrompit la lecture en disant qu'on s'exposait à une excommunication et qu'on eût à se retirer. La réunion ne prêta d'abord aucune attention aux paroles de cette femme qui sortit de l'église ; mais, aussitôt après, elle revint accompagnée d'un grand nombre de citoyennes ; elle renouvela son invitation et ajouta que les femmes de Belmont allaient se mettre en état de révolte afin d'obtenir le rétablissement de la religion catholique, leur religion première, le retour de leurs prêtres et qu'elles ne vou-

(1) Arch. municip. de Saint-Etienne. — *Registre des délibérations*, 25 brumaire an II. D. 3.

(2) Arch. nat. — *Lettre de Laforest*, 25 frimaire an II. C. 285.

laient pas « d'une religion de chèvre ». L'assemblée fut ainsi dissoute et les femmes s'emparèrent de la clef de l'église.

Bientôt un nouveau rassemblement se forma autour de l'église, et le juge de paix requit la garde nationale pour le dissiper : cependant les femmes, au nombre de cent environ, occupèrent le cimetière, armées de pierres et de bâtons, « criant qu'elles voulaient leur religion et leurs prêtres et le rétablissement du culte catholique comme auparavant, qu'elles étaient à la garde de leur église pour empêcher que l'on introduisit un culte étranger à leur vraie religion et toute cérémonie quelconque ». A la vue du juge de paix, des officiers municipaux et de la garde nationale, l'attroupement prit peur et se dispersa. Néanmoins, celles qui le composaient se réunirent de nouveau à sept heures du soir, se rendirent au presbytère où elles s'emparèrent d'une seconde clef de l'église, et passèrent la nuit auprès des feux qu'elles allumèrent autour de l'église.

L'attroupement dura trois jours et le maire de Belmont dut requérir les gardes nationales de Cours et de Thizy de lui prêter secours pour rétablir l'ordre et arrêter les coupables. Les gardes nationales se portèrent à Belmont ; arrivées à proximité du bourg, elles aperçurent une troupe nombreuse d'hommes et de femmes autour d'un feu immense allumé sur la place publique ; le tocsin sonnait. Dès que l'attroupement vit la colonne, il se porta au devant d'elle en poussant des cris séditieux et en injuriant les hommes qui la composaient. Quelques coups de fusil suffirent pour mettre en fuite la foule d'émeutiers. Les gardes nationales entrèrent à Belmont, firent une centaine d'arrestations et rétablirent dans leurs fonctions la municipalité et le Comité de surveillance. Ce service interrogea les séditieux détenus et envoya les plus coupables à Roanne (1).

En même temps, des troubles se produisaient à Saint-Igny-de-Roche et à Saint-Germain-la-Montagne ; dans cette dernière commune, des troupes vinrent le 3 nivôse afin de mettre un terme à la sédition.

(1) Arch. départ. de la Loire. L. 193.

L'arrêté suivant consacre la désaffectation des églises dans le département :

« *Les représentants du peuple, envoyés près l'Armée des Alpes et dans différents départements de la République,*

« Considérant qu'il importe d'encourager à la pratique des vertus, d'exciter l'émulation, de favoriser les progrès régénérateurs de la Constitution sublime qui a fait secouer aux Français le bandeau des préjugés et des abus qui obscurcissent l'horizon des connaissances humaines ; que là où le fanatisme jetait les plus profondes racines, là désormais doit être le tombeau des erreurs du genre humain ; que la chaire qui fut jadis consacrée à l'imposture, au charlatanisme et à la séduction doit être dorénavant purifiée par les accents énergiques de la vérité ; que là où fut plantée l'idole de la superstition et un culte insignifiant, là doit être le culte de la liberté et de l'égalité ;

« Considérant que des républicains qui se sont élevés à la hauteur des principes, en faisant expirer sur l'autel de la philosophie les restes antiques d'une superstition et d'un simulacre religieux, auxquels étaient liés tous les genres de servitude qui opprimaient la nation française, qui ont eu assez de grandeur d'âme pour mépriser les vils métaux d'or et d'argent, dans le prix desquels les tyrans font consister leur bonheur, pour en faire le sacrifice à la Patrie et aider à écraser ces scélérats qui ont conspiré contre tous les peuples, qui veulent se soustraire à leur exécrable domination et devenir libres, ont les droits les plus étendus à la reconnaissance nationale ;

« Considérant que toutes les communes, qui dans les départements de Saône et Loire et de l'Ain, ont, à l'envi les unes des autres, détruit les fantômes que d'habiles imposteurs avaient su créer dans leur imagination, et déposé sur l'autel de la patrie les signes de l'illusion et de l'orgueil, qui par cet abandon ont donné à l'Europe cet exemple, qu'il ne faut à des Français que du fer et du pain, méritent tous les encouragements et les faveurs que doit la société à tout acte de vertu et de générosité, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

« Tous les édifices existants dans le département de la Loire connus sous le nom *d'églises*, seront provisoirement convertis en *Sociétés populaires* et *Temples de la Raison*, où les républicains pourront s'assembler pour lire les papiers publics, les décrets de la Convention nationale, s'y instruire de leurs droits et devoirs, et se fortifier dans l'exercice de toutes les vertus de bienfaisance et d'humanité qui doit diriger tous les frères de l'immense famille des Français.

ARTICLE II

« Dans les endroits où il n'y a point de maisons communes pour les assemblées des municipalités, elles pourront s'assembler dans les édifices nationaux servant d'habitations aux ci-devant prêtres ; ces édifices seront désormais consacrés à l'instruction.

ARTICLE III

« Dans ces maisons nationales il y aura un feu public pendant l'hiver pour le soulagement de l'humanité souffrante, qui sera fourni aux dépens de chaque commune.

« Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'étendue du département de la Loire ; les administrateurs de ce département veilleront à son exécution.

« Fait à Commune-d'Armes, en Commission, le 1er nivôse de l'an II de la République démocratique :

« *Le représentant du peuple,*
« JAVOGUES. »

Les communes se conformèrent en général à l'arrêté du proconsul ; elles fermèrent leurs églises et désignèrent les Temples de la Raison.

Sur la demande de la Société populaire de Roanne, le Conseil général de cette ville indiqua la chapelle du collège pour les cérémonies du nouveau culte (7 nivôse).

De la maison curiale de Saint-Symphorien-de-Lay on fit la maison commune et d'instruction pendant que l'église, transformée en Temple de la Raison, devenait le lieu de réunion de la Société populaire et des citoyens pour s'instruire de leurs droits et de leurs devoirs. L'église de Lay recevait la même affectation et sa maison de charité était destinée à l'instruction (20 nivôse).

Quelques jours avant, l'une des plus petites communes du département avait pris la décision suivante : « Ce jourd'hui, quinze nivôse, le Conseil général de la commune de la Conche, extraordinairement assemblé, a unanimement arrêté que voulant substituer le culte de la Raison et de la Vérité à celui de l'erreur et de l'imposture, ne voulant plus être dupe des prêtres qui, sous le prétexte de la religion, abusaient de la crédulité des vertueux habitants des campagnes ; convaincu que la religion naturelle est indépendante du caprice des prêtres, que le flambeau de la raison a pour jamais détruit l'erreur, arrête en conséquence que les vases servant ci-devant au culte seront portés au Comité de surveillance du canton pour être épurés dans le creuset national et être employés à faire la guerre aux tyrans de l'humanité et qui vainement aspirent à nous donner des fers. Les dits objets consistent en six pièces d'argenterie, plusieurs chandeliers, croix, lampes en cuivre et en une cloche pesant 269 livres.

« Arrête aussi qu'il sera présenté au District une pétition pour que dorénavant notre commune porte le nom de *la Conche* » (1).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibération de Saint-Laurent-la-Conche*, 15 nivôse an II. L. 129.

DESTRUCTION DES EMBLÈMES RELIGIEUX ; POLICE DES CULTES ET DES CIMETIÈRES ; INOBSERVANCE DES « DÉCADIS ».

Les communes se soumettaient aux arrêtés ordonnant la destruction des signes extérieurs du culte, communément à cette époque nommés les *signes du fanatisme.*

Dès le 9 brumaire (30 octobre 1793), l'administration de Saône-et-Loire avait pris des mesures dans ce sens et les cantons de Charlieu et de Belmont, rattachés temporairement à ce département, s'y conformèrent au commencement du mois de frimaire. A Chandon, toutes les croix furent transportées dans l'église et le Conseil général de Saint-Hilaire « considérant qu'il était urgent de ne reconnaître aucune marque distinctive que l'emblème de l'arbre de la liberté, décida que tous les citoyens propriétaires de la commune qui avaient des ci-devant croix ou autres marques de leur ressemblance plantées ou existantes dans leurs propriétés, seraient requis de les faire arracher et disparaître sur le champ » (1).

La municipalité de Roanne chargea, le 1er frimaire (21 novembre), un particulier d'enlever toutes les croix et autres signes annonçant une religion dominante des lieux, édifices publics et grandes routes où ils existaient.

Quelques jours après, le Conseil général de la Loire, considérant que l'hommage le plus pur que l'on pût offrir à la divinité c'était de l'adorer d'esprit et de cœur, et que l'Etre suprême n'admettait d'autre temple que celui de l'univers, d'autre culte

(1) Mairie de Saint-Hilaire-sous-Charlieu. — *Registre des Délibérations*, 8 frimaire an II.

que celui de la raison, décidait la destruction des signes extérieurs de tous cultes existant à Feurs par les voies de la municipalité (1), cette administration envoya un commissaire pour diriger le même travail à Boën, Trélin, Marcilly, Champdieu, etc., etc...

Le Conseil général de Saint-Chamond fit démolir les croix sur son territoire et désigna deux commissaires pour dresser l'inventaire des objets et églises des cinq communes du canton, objets destinés à être offerts à la Convention.

Le 15 frimaire (5 déc. 1793), le Conseil de Saint-Etienne, considérant que les chemins et les places publiques sont la propriété de tous les Français et que, tous n'ayant pas le même culte, flatter la crédulité des uns c'est attaquer les droits et choquer les regards des autres ; considérant qu'en tolérant tous les cultes, la commune n'en reconnaît aucun dominant, arrête que les croix élevées dans différentes places ou rues seront abattues (2).

Le Comité de surveillance du canton de Néronde décida de prévenir les neuf communes de son arrondissement d'avoir à faire cesser le son des cloches tendant à convoquer le peuple pour l'exercice d'un culte quelconque, attendu qu'il ne devait y en avoir aucun dominant, comme aussi de faire disparaître tous les signes du fanatisme ; le Conseil général approuva ces dispositions. La dernière ne fut pas comprise de toutes les populations ; aussi, dans une nouvelle réunion, le même Comité spécifiait le 14 nivôse, à l'unanimité de ses membres, que les croix seraient démolies, les autels des églises et chapelles du canton dépouillées des statues et toute espèce d'ornements et de ce qui annonce un culte dominant enlevé ; les neuf municipalités du canton seraient prévenues immédiatement avec injonction de

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibération du Conseil général*, 9 frimaire an II. l. 2.

(2) Arch. municip. de Saint-Etienne. — *Délibération du Conseil municipal*, 15 frimaire an II. D. 3.

se conformer à cette décision dans les vingt-quatre heures sous leur responsabilité collective et individuelle. Le corps municipal de Néronde donna son approbation à cette délibération et décida que les croix seraient renversées le lendemain et que l'on établirait dans les vingt-quatre heures l'inventaire des linges, ornements, vases d'or et d'argent et des matières de cuivre trouvées dans l'église de Néronde et dans la chapelle située au-dessous de la ville (1).

La destruction des objets du culte eut lieu à Montbrison sous la direction de Fusil, membre de la Commission temporaire de surveillance. Le 12 nivôse (1er janvier 1794), ce délégué requit la municipalité de le faire accompagner des dragons dans l'accomplissement de cette tâche. « En conséquence, relate le procès-verbal, les notables, au défaut d'officiers municipaux, se sont divisés entre eux les différents endroits où le citoyen commissaire voulait envoyer des piquets de la force armée pour la destruction des ornements du culte et, de retour de leurs opérations, ils ont dit qu'ils faisaient apporter tous les ornements d'église qu'ils avaient pu trouver dans les différents temples de cette commune et, à l'instant, sont entrés en la maison commune plusieurs dragons et autres particuliers portant des aubes, surplis, chasubles, chapes et autres objets relatifs au culte, dont il n'a pas été possible de faire la description parce qu'on en apportait de différents endroits en trop grande quantité dans le même temps; ils ont aussi porté un tronc en fer contenant 4 liv. 7 sols trouvé dans l'église Saint-André ; tous lesquels effets ont été déposés dans une chambre attenante au bureau municipal, laquelle a été fermée à clef dont l'un des notables s'est chargé ».

Le lendemain, Fusil se présenta devant la municipalité apportant une proclamation adressée à la population de Montbrison par laquelle il invitait tous les bons citoyens de la commune à déposer sur la place de la Liberté les objets provenant des églises et des chapelles et à se joindre, à onze heures, à la municipalité pour *assister à l'anéantissement du culte*. Le procès-

(1) Mairie de Néronde. — *Registre des délibérations*, 5 et 14 nivôse an II.

verbal raconte ainsi ce qui se passa : « Le même jour, les citoyens et citoyennes, d'après la proclamation à eux faite, sont venus en foule à la municipalité et de là, sur les onze heures du matin, ils se sont rendus, précédés des autorités constituées et des commissaires de la Commission temporaire de Commune affranchie, ainsi que de la force armée, au lieu désigné pour le brûlement des objets du culte, qui est une terre au-dessus des casernes de la commune où les statues, missels, bréviaires, ainsi que plusieurs chasubles, aubes et surplis ont été livrés aux flammes ; nombre de citoyens et citoyennes se sont empressés de jeter une grande quantité de livres et chapelets qu'ils apportaient en foule ; pendant le brûlement, les uns et les autres ont dansé la farandole et chanté des chansons patriotiques. Le plan et la marche de cette fête avaient été tracés par les membres de la Commission temporaire et ont été exécutés de point en point dans tout leur contenu dont et de tout a été rédigé le présent procès-verbal, à Montbrisé, les jour et an que dessus, et sera ledit plan, annexé en minute, déposé dans les archives de la municipalité » (1).

L'armée révolutionnaire de Paris, de passage à Montbrison, se rendit aussi dans les communes environnantes où elle détruisit ou emporta les objets du culte ; voici comment elle opéra à Champdieu, le 15 nivôse (4 janvier 1794) : « Ledit jour, dans la séance publique et permanente de la municipalité de Montbrisé où étaient les officiers mnnicipaux et le procureur de la commune, sur les six heures du soir, sont comparus plusieurs dragons et soldats de l'armée révolutionnaire de Paris, lesquels ont dit qu'ils s'étaient rendus dans la commune de Champdieu pour anéantir le ci-devant culte et enlever tous les ornements destinés à cet objet ; qu'ils avaient enlevé et brisé tout ce qui est relatif au culte et qu'ils avaient chargé sur un char les ornements, aubes, surplis, chandeliers, croix, lampes et autres objets semblables ; qu'ils venaient les déposer dans la même chambre

(1) Archives municip. de Montbrison. — *Registre des délibérations*, 13 nivôse an II.

où sont les autres objets du culte, comme ils ont en même temps apporté en la maison commune lesdits effets qu'il n'a pas été possible d'inventorier, attendu la grande quantité de linge et ornements qu'ils ont jeté pêle-mêle dans une chambre attenante au bureau du Comité de surveillance et la porte en a été fermée à clef, laquelle a été remise à l'un des officiers municipaux (1).

Civeton, commissaire national, se trouvant à Noailly, le 13 pluviôse (1er février 1794), observa dans l'église et sur les places les *marques du fanatisme* ; il ordonna de les remplacer par celles de la raison, d'enlever les croix, les statues, les images, et de faire tout brûler le *décadi* suivant. La municipalité obéit et distribua la plupart des statues et les images aux indigents pour faire du feu ; quant au surplus il fut brûlé sur la place, auprès de l'arbre de la liberté, en dansant la farandole (2).

Dans le procès-verbal qui suit on voit ce qui se passait à l'autre extrémité du département :

« Ce jourd'hui *décadi* du mois de nivôse an II, je soussigné « Benoît Pignon, commissaire et représentant du peuple Cl. « Javogues et accusateur public du département de la Loire, « certifie les faits ci-après consignés :

« Dans les cantons de Bœuf et de Pélussin, l'esprit y est « beaucoup fanatisé et semble rétrograder et perdre les hauteurs « où il était élevé à mon premier passage.

« La cause de cette tiédeur se trouve dans un esprit de religion « mal entendu et fomenté par les prêtres constitutionnels qui « habitent dans ces cantons.

« A la société populaire de Chavanay j'engageai le peuple à « jeter à bas les croix et les saints, à faire de l'église la salle de « la société et à ne plus vouloir de messes ni de prêtres.

« Dans la nuit, des factieux qui n'ont pu être connus dans le

(1) Archives municip. de Montbrison. — *Registre des délibérations*, 15 nivôse an II.

(2) Mairie de Noailly. — *Registre des délibérations*, 13 et 30 pluviôse an II.

« moment firent des croix de paille et vinrent les attacher à « toutes les portes de la maison où je logeais et de celles du « nommé Jourdan, bon patriote de la commune, en criant : A « bas Pignon ! Nous voulons nos prêtres et nous brûlerons les « maisons de ceux qui retirent Pignon. Le lendemain je pensais « à prendre la force armée pour découvrir les coupables, mais « rien de plus inutile ! ils se font continuellement guerre et se « soutiennent tous, étant tous presque parents. Crainte d'émeute, « je fus obligé de souffrir que le dimanche il fût dit une messe « dans l'église de Chavanay par le curé, lequel s'étant ensuite « retiré dans les montagnes, crainte d'être arrêté, la municipalité « l'y fut chercher, lui promettant de le mettre sous sa sauve- « garde. Ce curé appelé Franton n'a point abdiqué ni donné ses « lettres de prêtre.

« Trois jours après, c'est-à-dire suivant le vieux style, le jour « de la fête de Noël, tandis que j'étais allé à Condrieu célébrer « avec nos bons frères la prise de Toulon, des intrigants firent « sonner sur les trois heures du matin le tocsin dans la com- « mune de Pélussin et répandirent le bruit que moi avec les « habitants de Condrieu et de Chavanay nous allions y aller « pour y fermer l'église, arrêter le curé Drevet et abattre la croix « et les saints. Il est sorti de Pélussin des troupes armées qui « sont venues jusque dans Chavanay qui est d'un autre canton. « Les malveillants crurent que les habitants de Chavanay enten- « dant le tocsin se porteraient à Pélussin et que les troupes se « rencontrant se battraient et que par là ils occasionneraient un « commencement de guerre civile.

« La conduite de cette municipalité de Pélussin qui a souffert « qu'on sonnât le tocsin et celle du commandant qui a dirigé la « force armée, sont des plus répréhensibles : on doit y aperce- « voir les germes d'émeute et de sédition et comme les mesures « de sûreté appartiennent aux représentants, quoique tout soit « actuellement tranquille, je ne crois pas pouvoir me dispenser « de leur remettre le présent procès-verbal pour y délibérer.

« Fait et clos lesdits jour, mois et an que dessus.

« PIGNON ».

Des mesures spéciales sont édictées par les représentants du peuple pour l'exercice des cultes et des sépultures :

Au nom du peuple français.

« Liberté, égalité.

« Les représentants du peuple envoyés dans la Commune « affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triom- « phe de la République, dans tous les départements environ- « nants et près l'armée des Alpes ;

« Considérant que le peuple français ne peut reconnaître « d'autres privilèges que ceux de la loi, de la justice et de la « liberté ; d'autre culte que celui de la raison publique et de la « morale universelle ; d'autre dogme que celui de sa souverai- « neté et de sa toute puissance ;

« Considérant que si, au moment où la République vient de « déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale « à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à « tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les « routes, dans les rues, les enseignes de leurs sectes particuliè- « res, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, de les annoncer « au son des cloches ou autres instruments quelconques, il « s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société ;

« Arrêtent ce qui suit :

« Article premier. — Tous les cultes des diverses religions « ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.

« Art. 2. — La République ne connaissant point de culte « dominant ou privilégié, toutes les enseignes religieuses qui se « trouvent sur les routes, sur les places, et généralement dans « tous les lieux publics, seront anéanties ; les cloches seront « brisées et envoyées aux fonderies de canons.

« Art. 3. — Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les « ministres, à tous les prêtres de paraître ailleurs que dans leurs « temples, avec leurs costumes religieux.

« Art. 4. — Dans chaque municipalité, tous les citoyens « morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt- « quatre heures après le décès, et quarante-huit en cas de mort « subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts

« d'un voile funèbre, sur lequel sera peint le sommeil, accom-
« pagnés d'un officier public, entourés de leurs amis revêtus de
« deuil, et d'un détachement de leurs frères d'armes.

« ART. 5. — Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera
« isolé de toute habitation et planté d'arbres, sous l'ombre des-
« quels s'élèvera une statue représentant le sommeil, tous les
« autres signes seront détruits.

« ART. 6. — On lira sur la porte de ce champ, consacré par
« un respect religieux aux mânes des morts, cette inscription :

« *La mort est un sommeil éternel.* »

« ART. 7. — Tous ceux qui, après leur mort, seront jugés par
« les citoyens de leur commune avoir bien mérité de la patrie,
« auront sur leurs tombes une pierre figurée en couronne de
« chêne.

« ART. 8. — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et
« affiché dans toute l'étendue des départements environnants,
« adressé à tous les districts, qui le feront parvenir à tous les
« conseils généraux des communes. Tous les citoyens prêtres,
« tous les ci-devant nobles sont responsables des obstacles qui
« pourraient être apportés à son exécution.

« Commune affranchie, 17 nivôse, an deuxième de la Républi-
« que démocratique, une et indivisible.

« *Les représentants du peuple,*
« FOUCHÉ, de Nantes, ALBITTE, LAPORTE. »

La culte de la Raison ne réalisait aucun progrès dans le département de la Loire ; sans doute, les amis de Javogues affectaient de se conformer aux arrêtés du proconsul, mais à côté de cette faible minorité, que de citoyens indifférents ou résolus à résister à tout empiètement sur la liberté de conscience ! L'un des moyens communément employés par ces derniers pour montrer leur opposition consistait à s'abstenir de fréquenter les temples de la Raison et à ne pas observer les *décadis*. Les administrations locales et les représentants en mission prirent des mesures et eurent recours aux menaces pour réchauffer le zèle des citoyens ; ils n'y parvinrent pas. A Saint-Chamond, le Conseil

général de la commune constatait, le 12 ventôse, que dans la dernière décade le temple de la Raison avait été désert et que les citoyens considéraient le dimanche comme le jour de repos ; le conseil arrêta que les habitants seraient requis de tenir les boutiques ouvertes les jours désignés anciennement par le fanatisme comme fêtes et dimanches, sous peine d'amende et considérés comme suspects en cas de récidive.

A Saint-Germain-Laval, on continuait à travailler les *décadis ;* le Conseil intervint, arrêta que les travaux cesseraient ces jours, qu'on s'y adonnerait les dimanches et que les citoyens en contravention seraient condamnés pour la première fois à une amende de 5 livres, pour la seconde à une amende de 10 livres et seraient dénoncés, à la troisième récidive, comme suspects.

Les résultats obtenus étaient insignifiants et les représentants Laporte, Méaulle et Reverchon adressèrent une proclamation aux deux départements de la Loire et du Rhône, contenant le passage suivant :

« Oui, le fanatisme reparaît avec sa tête hideuse et hypocrite. « Il s'avance avec ses armes ordinaires, toujours précédé du « mensonge, de la fourberie, de la dissimulation : il insinue « d'abord que le calendrier républicain est proscrit, qu'il doit « être remplacé par les faux almanachs et leurs prophéties « insensées ; il prétend ramener les liturgies stupides, ses rubri- « ques ridicules, imaginées par les fourberies des prêtres. Déjà, « certains jours dont le souvenir devrait être passé ont été mar- « qués par la suspension des travaux champêtres et par la « parure affectée de quelques femmes.

« Qui donc oserait tenter de replonger les Français dans les « abîmes de la superstition ?

« Quoi, le fanatisme enchaînerait la raison ?

« La Convention nationale s'occupe de l'établissement défi- « nitif des fêtes décadaires ; elles seront uniformément célébrées « dans toute la République. Ainsi seront détruites toutes les « sottises de la superstition ; ainsi s'évanouira l'ombre ensan- « glantée du fanatisme.

« Malheur à ceux qui, après un avertissement aussi formel, « déserteraient les temples consacrés à la Raison ou profane- « raient les fêtes décadaires ; ils seraient à juste titre soupçonnés « d'incivisme et de conspiration. Les autorités constituées et « surtout les Comités de surveillance seraient coupables s'ils « négligeaient une seule minute de saisir les individus qui, sous « prétexte de religion ou autrement, jettent les hommes de dis- « corde au milieu des citoyens ».

Les représentants déclament ensuite contre les Hébertistes qui « veulent précipiter le char de la Révolution du haut de la montagne pour en briser brusquement tous les rouages et s'en partager les débris ».

Enfin, ils arrêtent que toute personne qui fera circuler de faux bruits ou des décrets supposés sur la suppression du calendrier républicain sera saisie et mise en état d'accusation pour être punie suivant la rigueur des lois, et ils invitent les sociétés populaires à faire célébrer les fêtes décadaires ; leur profanation existe dans le fait de ne pas les chômer et de chômer le dimanche (1).

LE CLERGÉ RÉFRACTAIRE ; LE CULTE DE L'ÊTRE SUPRÊME ; LES FÊTES DÉCADAIRES ; PERQUISITIONS A SAINT-JUST, VIOLAY, NEULIZE, SAINT-MARCEL, SAINT-JODARD ET PINAY.

Le clergé réfractaire ne demeurait pas inactif. Dès le mois de janvier 1794, le vicaire général, institué par de Marbœuf, Linsolas, avait organisé des *missions* dans le diocèse de Lyon, sous la direction et la surveillance de prêtres catholiques insermentés reconnaissant son autorité. Au début, une mission se composait de quarante à cinquante paroisses avec un chef, un adjoint et

(1) Arch. nat. — *Proclamation de Laporte, Méaulle et Reverchon*, 27 germinal an II. AF[II] 114.

quelques missionnaires ; le chef correspondait avec le vicaire général et avec un conseil général de l'archevêque ; ce conseil, dans les questions délicates, en référait à l'archevêque « au moyen d'une correspondance active et fréquente ». Les missionnaires confessaient, mariaient et rétablissaient les schismatiques.

La messe était généralement célébrée pendant la nuit et, à l'aube, les prêtres se retiraient dans les maisons qui les recevaient.

L'action des missions de la Loire était-elle nulle, sans influence au point de vue politique? Nous laissons l'auteur catholique auquel nous empruntons ces renseignements, donner l'opinion d'un homme assurément compétent, du général de Précy, caché longtemps auprès de Feurs, dans la famille d'un chef de mission (M. Madignier) : « Vous remonteriez facilement sur le trône de vos pères. disait-il au frère de Louis XVI, si l'on faisait dans chaque diocèse ce que j'ai vu dans celui de Lyon » (1).

Lorsque la Convention, dans les derniers mois de son existence, édictait des peines contre les prêtres qui, oublieux de leurs devoirs, empiétaient sur le domaine civil, n'était-elle pas dans le cas de légitime défense?

Nous n'avons pas à raconter ici l'origine du culte de l'Etre suprême ni dans quelles conditions fut voté le décret du 18 floréal dont l'article premier est ainsi conçu : « Le peuple français reconnait l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme ». Rappelons seulement que Robespierre en fut l'initiateur et qu'il profita du dégoût inspiré en France par les saturnales du culte de la Raison pour le soumettre à la sanction de la Convention. Disons aussi qu'il y avait là une mesure de défense nationale et que le décret provoqua en Europe un changement en faveur de la France.

Dans la Loire, les communes célébrèrent le 20 prairial en même temps qu'à Paris, la fête de l'Etre suprême.

(1) Abbé J. Durieu. — *Tableau historique du diocèse de Lyon pendant la persécution religieuse de la grande Révolution française*, in-8°, p. 353.

La municipalité de Montbrison arrêta que la cérémonie aurait lieu dans l'église Notre-Dame, et comme l'édifice avait souffert des dommages, tous les citoyens furent invités à concourir aux travaux de réparations.

A Roanne, la fête eut un éclat exceptionnel grâce au concours du maire, des officiers, du Conseil général de la commune, des administrateurs du district, des juges du tribunal, du juge de paix et de ses assesseurs, des membres du bureau de conciliation, des membres du Comité révolutionnaire, du Comité des subsistances, d'une députation de la Société populaire, du maire et des officiers municipaux de Parigny, de toute la garde nationale, d'un détachement des chasseurs de la montagne, de la gendarmerie, etc.

« La veille, la fête a été annoncée par trois coups de canon, au moment où la garde a été relevée ; on a battu la retraite avec tous les tambours.

« Le matin, au lever de l'aurore, on a tiré trois coups de canon, à la suite desquels une musique bruyante a fait le tour de la ville pour réveiller les citoyens et annoncer la fête.

« Au-dessus de chaque maison flottait l'étendard tricolore et chaque citoyen avait orné le devant de sa maison de guirlandes, de fleurs et de feuillages.

« Un coup de canon a annoncé aux citoyens le moment de la réunion. Toute la garde nationale s'était rendue sur la place d'Armes. Les épouses et leurs filles, ornées de fleurs, se sont empressées de s'y réunir et de participer à la fête.

« Le devant de la maison faisant face à l'arbre de la liberté était décoré de guirlandes, de verdure, avec cette inscription : *Fête à l'Etre suprême.*

« Sous le portique paraissaient toutes les autorités constituées et une députation nombreuse de la Société populaire. Une musique éclatante a ouvert la fête et annoncé le départ.

« Arrivés au bois d'Amour, autour de la montagne élevée à ce sujet, l'air y retentissait des cris de *Vive la Montagne!* et de l'hymne si chère aux Français *Allons enfants de la patrie!* Un membre de la Société populaire a prononcé un discours analogue

à la circonstance et un élève du citoyen Lapierre, professeur du Collège, une ode pour célébrer l'auteur de la nature.

« Revenus à la place d'Armes, l'agent national de la commune, du haut du portique, a fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle et a invité les citoyens à honorer l'auteur de la nature, et en finissant, la main armée d'une torche, a mis le feu à une mèche qui a réduit en cendres l'athéisme.

« Il était représenté sous la figure d'un géant aveugle qui, d'une main lançait un trait contre le ciel, de l'autre tenait une boîte d'où sortaient toutes sortes d'insectes venimeux et qui, sous ses pieds, foulait toutes les vertus, avec cette inscription : *Seul espoir de nos ennemis, il va lui être ravi.*

« Alors un enfant, un jeune homme, un époux, un vieillard, ont substitué à la place de l'athéisme la statue de la sagesse avec ses attributs, les instruments des arts et métiers et productions du territoire français avec cette inscription : *Consolation de l'homme de bien.* La statue de la Sagesse a foulé aux pieds les attributs du fanatisme, de la superstition et de la féodalité.

« Quatre enfants des deux sexes s'approchant ont déposé sur sa tête une couronne de roses, quatre jeunes gens une de myrthe, quatre époux et épouses une de chêne, quatre vieillards une de pampre, en chantant un couplet analogue à l'offrande.

« Le maire, s'adressant aux citoyens et regardant la Sagesse, a rendu au nom de tous un hommage public à cette fille du ciel.

« La fête s'est terminée par une hymne à l'Etre suprême, par le cri de *Vive la République!* et par une salve d'artillerie. »

Pendant la courte durée du culte à l'Etre suprême, du 20 prairial au 9 thermidor, quelques prêtres insermentés rentrèrent dans le département de la Loire et vinrent augmenter le nombre des ecclésiastiques opposés aux institutions républicaines.

Les administrations continuèrent à poursuivre l'exécution des arrêtés et des lois en vigueur; la suppression des signes du fanatisme est toujours à l'ordre du jour et ne peut être complète. Sur une invitation du district de Roanne, le Conseil de Renaison prend cette délibération, le 12 messidor :

« Considérant qu'au mépris des lois plusieurs citoyens et « citoyennes de cette commune, sans doute soudoyés par les « ennemis de notre sage Constitution, cherchent à maintenir le « fanatisme qui doit pour jamais disparaître aux yeux de ceux « qui en sont les amis, soit en travaillant les jours de *décadis* « qui doivent être consacrés au repos, soit en faisant comme « par le passé le ci-devant jour de fête le dimanche;

« Considérant enfin qu'il est du devoir des autorités consti- « tuées, de livrer au glaive de la loi ceux qui s'avisent de « l'enfreindre, d'extirper jusqu'à la dernière racine les marques « odieuses du fanatisme;

« Le Conseil arrête ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Tous propriétaires qui ont près eux « des croix et autres signes du ci-devant régime sont tenus de « les enlever aussitôt la publication du présent arrêté, sous « peine d'être traités comme ennemis de la Constitution.

« ART. 2. — Défenses sont faites à tous citoyens et citoyennes « de travailler les jours de *décadis* sous peine d'incarcération.

« ART. 3. — Tous citoyens et citoyennes qui seront trouvés à « travailler les jours de fêtes et dimanches (vieux style), seront « traduits au tribunal révolutionnaire » (1).

Le Comité révolutionnaire et le corps municipal de Néronde se préoccupaient de la célébration des fêtes décadaires. Malgré la nomination par la Société populaire d'un Comité chargé de répandre l'instruction et de rendre ces fêtes plus solennelles par des discours de morale et des lectures propres à inspirer l'amour de la vertu et de la Patrie, on ne pouvait se dissimuler que les efforts n'étaient pas couronnés d'un succès satisfaisant. On continuait à travailler avec affectation les *décadis* et les fêtes étaient surtout négligées ; en conséquence, le Comité et le Conseil prirent un arrêté renfermant les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Les fêtes décadaires s'ouvriront par des chants « patriotiques, des hymnes à l'Etre suprême ; on y fera la lecture

(1) Mairie de Renaison. — *Registre des délibérations*, 12 messidor an II.

« des bulletins des lois, des ouvrages qui auront été transmis « par la Convention pour échauffer les cœurs, inspirer le républicanisme et la pratique des vertus qui en sont inséparables. « Le Comité d'instruction formé par la Société populaire est « invité à continuer ses discours en s'attachant à parler sur les « sujets indiqués par le décret du 18 floréal.

« Art. 5. — Tous les citoyens et citoyennes sont obligés « d'assister aux fêtes décadaires avec le respect et la décence « des républicains et de cesser pendant ce jour toute espèce de « travaux.

« Art. 6. — Les contrevenants seront punis la première fois « d'une amende équivalente à la valeur de 3 journées de travail, « la deuxième de 6 journées et la troisième de 3 jours de « détention.

« Après, ceux qui auront été condamnés à ces peines seront « considérés comme suspects.

« Art. 8. — Les marchands seront tenus de fermer leurs « boutiques les *décadis* de 9 heures à midi, sous la même peine.

« Art. 10. — Tous rassemblements d'hommes ou femmes « dans les maisons particulières ou ailleurs, sous prétexte de « liberté du culte, sont expressément défendus.

« Art. 11. — L'administration demandera au représentant en « mission la démolition de la chapelle au-dessus de Néronde « dont la position isolée pourrait servir de ralliement aux fanatiques » (1).

Reverchon supprima l'article 5 mais accepta les autres reproduits ci-dessous.

Les *décadis* étaient également inobservés à Régny et les femmes continuaient à se parer le dimanche ; le Conseil de la commune invita à célébrer les fêtes décadaires ; « il enjoignit « aux pères et mères, aux chefs de maisons et sous leur responsabilité, d'empêcher leurs femmes, enfants et domestiques « de se parer et de les engager à travailler les dimanches comme « aussi à célébrer exactement les fêtes de *décadis* et à ne pas

(1) Mairie de Néronde. — *Registre des délibérations*, 14 messidor an II.

« travailler ces jours-là, à l'exception des ouvriers occupés à la « levée de la récolte qui doivent continuer leurs travaux ; il « arrêta de plus que ceux qui ne se conformeraient pas à l'arrêté « seraient punis conformément à la loi du gouvernement révo- « lutionnaire » (1).

La municipalité de Chazelles arrêta, le 18 messidor, que les travaux ne seront pas interrompus les dimanches et que « quiconque sera surpris en public ou hors de chez lui de manière à annoncer qu'il résiste au présent arrèté et qu'il ne veut pas s'y conformer, sera mis en arrestation pour être puni suivant la rigueur des lois ».

Malgré tous les efforts vrais ou simulés des administrations, les croix élevées dans les lieux publics ne disparaissent que lentement et Reverchon dut encore signer un arrêté relatif à leur destruction. Ce représentant avait appris que dans plusieurs communes du département, les signes du fanatisme se conservaient, se rétablissaient et qu'ils étaient maintenus par la présence de prêtres relancés quelquefois par leurs paroisses ; désireux de mettre un terme aux maux causés par le fanatisme et de lui ôter tous les moyens de nuire au progrès du républicanisme afin de rendre le peuple heureux, par un arrêté daté de Feurs, il chargea les agents nationaux des districts du département de faire disparaître ces signes de fanatisme de leur territoire dans la décade qui suivrait la réception de cet arrêté. Les agents nationaux, officiers municipaux et citoyens souffrant ces signes dans leur voisinage sans les signaler, seraient déclarés suspects. Les prêtres étaient tenus de sortir et d'abandonner les communes, ainsi que les presbytères habités par eux, pour se retirer dans leur pays natal, ou au chef-lieu du district ; toutefois une exception était créée en faveur des prêtres fonctionnaires publics et maintenus d'après les règles du gouvernement révolutionnaire, et en faveur de ceux qui avaient contracté mariage. Les prêtres qui négligeraient de se conformer

(1) Mairie de Régny. — *Registre des délibérations*, 17 messidor an II.

à ces prescriptions seraient déclarés suspects et punis comme tels (1).

Les prêtres cachés dans les communes éloignées commencèrent à susciter des troubles sur plusieurs points du département. Dans le district de Montbrison, le Directoire savait que des prêtres réfractaires à la loi portaient au milieu des populations les principes du fanatisme et de la superstition et qu'ils agissaient de concert avec les partisans de l'ancien régime et les rebelles qui s'étaient soustraits par la fuite à la vengeance nationale ; le 5 thermidor il ordonna de faire, le *décadi* suivant, à 4 heures du matin, dans les bois, dans les châteaux, maisons et partout où il serait nécessaire, des visites et battues pour y découvrir les prêtres, religieux et religieuses, traîtres et rebelles muscadins (2).

Dans les cantons de Saint-Just-la-Pendue et de Néronde, la tranquillité n'existait plus et l'administration du district de Roanne se vit dans la nécessité de prendre des mesures énergiques pour réprimer les écarts des prêtres insermentés soutenus par des déserteurs ou des jeunes gens de la première réquisition. Les membres du Directoire étaient instruits qu'une horde impure de prêtres réfractaires, fanatiques, échappés au glaive des lois errait successivement à Violay, Just-la-Pendue, Jodard, Neulize, Pinay et Marcel-de-Félines, qu'ils y entretenaient et nourrissaient parmi les crédules habitants des campagnes les erreurs de la superstition la plus grossière, qu'ils blasphémaient la République et ses lois sages, que des lâches déserteurs des armées de la République, des jeunes gens qui ne s'étaient point rendus au poste d'honneur où les appelait la défense de la Patrie, des hommes suspects, des fanatiques de tout genre, des muscadins, des fédéralistes étaient allés grossir cette troupe scélérate de prêtres, que tous ensemble ils célébraient dans les bois et

(1) Archiv. nat. — Arrêté du 18 messidor an II. AF II 114.

(2) Archiv, départ. de la Loire. — *Délibération du District de Montbrison*, 5 thermidor an II.

dans les maisons isolées des orgies contre-révolutionnaires où ils appelaient leurs complices de ces différentes communes. Dans ces conditions, le district ordonna qu'une battue générale aurait lieu dans les bois, broussailles, châteaux et maisons des six communes dénommées, le 16 thermidor. Les chefs de légions des gardes nationales du district tiendraient douze cents hommes prêts à cerner les villages durant la nuit ; la gendarmerie marcherait avec les six colonnes et un membre du district serait attaché à chacune d'elles. Les suspects et les prêtres désignés seraient arrêtés, les papiers saisis et les scellés seraient apposés sur les maisons des suspects ; les maires coupables seraient traduits dans la maison d'arrêt. Quant à la solde à payer aux gardes nationaux, elle serait comptée par les pères des déserteurs, des jeunes gens fugitifs et par les personnes suspectes des six communes. Une proclamation, précédant la mise en marche des colonnes, fut lancée le 14 thermidor et, dans la nuit du 15 au 16, les opérations commencèrent (1).

Ramel, administrateur, et Louvrier, agent national du district, se transportèrent avec la force armée des bataillons de Néronde, Montchalier (Saint-Just-en-Chevalet), Montmarat (Saint-Germain-Laval) et Saint-Polgues, et avec la gendarmerie desdits cantons sous les ordres de Palobeau, lieutenant, à Saint-Just-la-Pendue ; ils y arrivèrent à 2 heures après minuit et investirent le bourg ; ils fouillèrent les bois, firent des visites domiciliaires et arrêtèrent plusieurs individus. Dans l'église ils trouvèrent des objets du culte en cuivre et des statues de saints qu'ils enlevèrent ; une autre chapelle en renfermait aussi ; on porta les statues auprès de l'arbre de la liberté et on les brûla aux cris de : « *Vivent la République et la Convention !* » les autres objets furent envoyés à Roanne et le bataillon de Néronde se retira le même jour. Le lendemain, les citoyens mis en état d'arrestation furent interrogés ; les plus coupables au nombre de 12 furent conduits à Roanne. Des pères et des mères des jeunes gens de

(1) Archives départ. de la Loire. — *Délibérations du District de Roanne*, 12 thermidor an II. L. 173.

la première réquisition avaient pris la fuite et fermé leur domicile; on comptait plus de cinquante maisons dans cet état. Ramel et Louvrier mirent les propriétaires en demeure de rentrer dans les 24 heures, sinon ils seraient regardés comme suspects et le séquestre serait établi sur leurs biens ; ils décidèrent aussi que 25 hommes demeureraient à Saint-Just jusqu'au retour de l'ordre. On comptait dans cette commune 47 garçons de la première réquisition restés dans leurs foyers et fugitifs en ce moment ; trois seulement avaient été réformés ; les officiers municipaux furent requis de mettre à exécution sous leur responsabilité la loi contre les père et mère qui avaient des enfants fuyards. Le même jour, les bataillons de Montmarat et de Montchalier quittèrent Saint-Just.

Un prêtre, nommé Bonhomme, insermenté et porteur du passeport d'un marchand de Saint-Galmier, fut arrêté, le lendemain, et conduit à Roanne ; c'était un ancien prêtre de la Charité de Montbrison ; on arrêta également une fille qui refusait de crier « *Vive la République!* » et s'obstinait à répondre par le cri de *Vive la Religion catholique !* Trois femmes furent emmenées le même jour à Roanne.

Le 21 thermidor, Ramel destitua le maire et un officier municipal qui avaient abandonné leur poste ; il nomma divers membres du Conseil général et reconstitua le Comité révolutionnaire de Saint-Just.

La colonne envoyée à Neulize, arriva le 16 thermidor à 3 heures du matin ; elle opéra comme celle de Saint-Just, ne trouva pas de déserteurs, mais seulement quelques fanatiques que l'on conduisit à Roanne.

A Saint-Marcel-de-Félines, on ne saisit qu'un seul réquisitionnaire.

Le président de l'administration du district s'était rendu avec 120 hommes des cantons de Roanne et de Bel-Air (Saint-Haon-le-Châtel) à Pinay où la colonne arriva à 3 heures du matin. La municipalité était fanatisée et avait pris la fuite à l'exception de

deux officiers que l'on mit en arrestation. Toutes les maisons furent visitées, mais on n'y découvrit rien de suspect. Dans l'église existaient quelques signes de fanatisme qui furent abattus et brisés. La colonne envoyée à Violay y arriva à 3 heures du matin ; le maire et l'agent national avaient disparu, on fit des recherches le 16 et le 17 thermidor, mais on n'arrêta personne (1).

Les frais de ces expéditions furent répartis entre les six communes et le district fixa la somme à payer par chacune d'elles : Saint-Just-la-Pendue fut taxée à 5.000 livres, Violay à 3.010, Neulize à 2 850, Saint-Marcel à 1.735, Saint-Jodard à 875 et Pinay à 530. Ces sommes étaient à percevoir par les municipalités sous leur responsabilité sur les pères des réquisitionnaires non partis et sur les citoyens connus par leur incivisme, la taxe devait être envoyée dans les deux jours suivant la réception de l'arrêté sous peine de voir marcher la force armée. Reverchon donna son approbation à cette décision, à la condition de ne payer à la garde nationale que la solde fixée par les règlements militaires (2).

Nous dirons immédiatement que parmi les femmes arrêtées à Saint-Just, six d'entre elles furent mises en liberté le 9 frimaire an III, par l'administration du district de Roanne, parce qu'elles « avaient changé leurs principes, reconnu la République et renoncé aux erreurs grossières que des prêtres perturbateurs avaient jeté dans leurs âmes ».

Le district de Saint-Etienne ordonnait aussi des recherches et le 6 fructidor il envoyait Gaumont, curé de Lavalla, à Feurs, et il écrivait à Dubessey, accusateur public près le tribunal criminel de la Loire « qu'il était temps que ce prêtre subit la peine due à ses crimes, qu'il avait assez répandu l'esprit de révolte et

(1) Arch. départ. de la Loire. L. 193.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Délibérations du District de Roanne*, 9 fructidor an II. L. 173.

de contre-révolution dans les campagnes où il avait entretenu la haine de la liberté et le fanatisme. Sa commune avait toujours marché hors des principes de la Révolution » (1).

Gaumont fut, en effet, condamné à mort et exécuté à Feurs.

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT ; TROUBLES RELIGIEUX ; POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES RÉFRACTAIRES.

La 2e sans-culottide an II (18 septembre 1794), la Convention avait décrété que l'Etat ne salarierait aucun culte et accorderait néanmoins un secours annuel à tous les ci-devant membres des cultes, qu'ils eussent abdiqué ou non ; c'était créer un nouveau régime, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et mettre un terme au culte constitutionnel. Nous allons observer que les populations de la Loire, désireuses avant tout de la restauration du catholicisme, ne furent pas satisfaites. Les lois de proscription n'étaient pas abrogées, mais la Convention était moins ardente à réclamer leur application ; il en résulta un système de modérantisme dont profitèrent les prêtres insermentés pour se répandre au milieu des populations afin de miner le gouvernement républicain ; ainsi, le 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794), l'agent national du district de Saint-Etienne transmettait aux agents nationaux et aux Comités révolutionnaires des communes du district, une liste « de vingt-sept prêtres vomis par la Vendée pour colporter dans nos montagnes l'esprit de révolte contre-révolutionnaire » ; ils étaient munis de faux passe-ports ou de passe-ports arrachés à la faiblesse et se travestissaient fréquemment ; il invitait à procéder à leur arrestation (2).

(1) Arch. départ. de la Loire. L. 156.

(2) Arch. départ. de la Loire. — Commune-d'Armes, le 18 vendémiaire an III. L. 156.

Nous avons déjà signalé des troubles religieux dans les deux districts de Roanne et de Montbrison, mais bientôt le mal se généralisa et devint tel que les représentants Charlier et Pocholle, à l'exemple de leurs devanciers, durent intervenir et lancèrent l'arrêté suivant :

« Considérant que le fanatisme religieux fut de tout temps le « fléau le plus redoutable de la société et le prétexte des plus « horribles forfaits ;

« Qu'il importe au bonheur de la République, à sa gloire et à « l'affermissement de la Révolution, de tarir pour jamais cette « source féconde de troubles sanglants, et de ramener tous les « Français au jour de la vérité qui doit seule éclairer un peuple « libre ;

« Que les prêtres qui ont cherché à propager leur doctrine « insensée sont les ennemis nés du bonheur social, et qu'à leur « égard il ne peut y avoir ni composition, ni trêve ;

« Que les infortunés qu'ils abusent ne partagent que leurs « erreurs et non leurs crimes ;

« Que la loi doit distinguer le monstre sans cesse altéré du « désir de déchirer le sein de la Patrie, de malheureux séduits « qu'égarent de vains préjugés et de faux principes ;

« Que la persécution irrite et que la persuasion seule peut « changer les esprits ;

« Que ce serait peu connaître l'empire de la raison et de l'hu- « manité que de ne pas recourir aux moyens que l'une et l'autre « inspirent pour ramener les hommes de bonne foi et détruire « des erreurs qui ont fait couler tant de sang ;

« Arrêtent ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les administrations des deux départe- « ments du Rhône et de la Loire sont tenues d'employer tous les « moyens nécessaires pour étouffer les restes du fanatisme reli- « gieux. Elles veilleront constamment sur tous les complots qui « tendraient à en réchauffer le germe et s'occuperont sans relâ- « che de la poursuite de ceux qui pourraient les fomenter.

« ART. 2. — Elles éviteront toutes mesures violentes et ne

« confondront jamais l'homme crédule et trompé avec le prêtre « imposteur et criminel.

« Art. 3. — Le citoyen qui, par la voie de la persuasion et « par des instructions sagement distribuées, aura pu parvenir « à ramener une ou plusieurs communes égarées, aura bien « mérité de l'humanité ; son nom sera proclamé avec recon- « naissance.

« Art. 4. — Celui qui aura pu découvrir un prêtre rebelle aura « également bien mérité de l'humanité ; il recevra la récom- « pense que la loi lui assure.

« Art. 5. — Tous les patriotes éclairés sont invités à pro- « pager de toutes parts les lumières de la raison et à employer « tous leurs talents à faire abhorer la persécution, le fanatisme « et la tyrannie.

« Art. 6. — Tout homme qui fait l'éloge de l'ignorance, « insulte à la philosophie et outrage les arts est regardé comme « un homme dangereux. Les bons citoyens sont avertis de s'en « méfier.

« Art. 7. — Le présent arrêté sera imprimé en cahiers et en « placards. Il sera publié, affiché et distribué dans l'étendue des « deux départements ».

« A Lyon, le 5 brumaire an III de la République française « une et indivisible.

« *Les Représentants du Peuple :*

« J.-L. Charlier, Pocholle. »

Les populations célébraient de moins en moins les fêtes décadaires ; à Montbrison, malgré les appels réitérés de l'administration municipale, l'agent national constatait qu'elles n'étaient pas fréquentées et une nouvelle proclamation invita (23 brumaire) les citoyens à assister plus assidûment que par le passé à ces fêtes. Beaucoup de prêtres rétractaient leurs serments et quelques-uns avouaient leur faiblesse en termes énergiques : l'ancien curé de Balbigny, J. Arguillère, s'exprimait devant les maire et officiers municipaux de cette commune dans les termes suivants :

« Citoyens,

« Pressé par le remords de ma conscience, je vous prie et vous « somme de vouloir bien insérer dans les registres de votre « commune la rétractation que je fais du serment prêté le « 19 décembre 1790 dans lequel je me suis engagé à maintenir « la liberté et l'égalité et de tous les autres serments que j'ai « faits ou que j'ai été censé faire lorsque j'ai été officier public « ou président dans les assemblées et partout ailleurs. Je vous « prie et vous somme également d'enlever de vos registres les « déclarations que j'ai fait de cesser mes fonctions de curé et de « la faiblesse que j'ai eue de livrer mes lettres de prêtrise; je « souhaite que vous rendiez publique par tous les moyens pos- « sibles cette lettre, afin que ceux que j'ai eu le malheur de « scandaliser par la conduite indigne d'un vrai pasteur que j'ai « tenue reviennent à eux-mêmes et ne persévèrent plus dans le « schisme où je les ai précipités.

« Je suis avec considération, citoyens, Jean Arguillère, curé « de Balbigny » (1).

Les rétractations étaient nombreuses et les administrateurs du département avisèrent le Comité de Salut public de cette situation; ils reçurent la réponse suivante :

« Le Comité a reçu, citoyens, votre lettre et les pièces y jointes « relatives à la rétractation de serment de quelques prêtres et « religieuses de votre département ; il vous recommande de faire « poursuivre ces réfractaires avec toute la vigilance possible et « de leur faire appliquer les lois formelles qui concernent le « crime dont ils viennent de se rendre coupables. Arrêtez par « tous les moyens légaux cette étincelle, ce signal du fanatisme « et de la rébellion qui annonce des projets sinistres, appelez-y « la surveillance et le zèle de toutes les autorités et de tous les « citoyens » (2).

(1) Mairie de Balbigny. — *Registre des délibérations*, 16 brumaire an III.
(2) Archiv. nation. — A F^x II. 300.

L'agent national de Saint-Etienne appelait l'attention des municipalités sur les agissements des prêtres. « Il est prouvé, « écrivait-il à celle de Saint-Chamond, que le fanatisme voudrait « faire rétrograder la raison publique et substituer aux lumières « de la philosophie les ténèbres des préjugés et des erreurs reli- « gieuses; il est prouvé qu'il se berce dans le cruel espoir de « ressusciter les lithurgies insensées du sacerdoce, de rétablir « son culte avilissant même au milieu des horreurs et des cala- « mités d'une guerre civile qu'il s'efforce d'exciter. Déjà il agite « ses torches sanglantes ; il aiguise ses poignards, il soulève les « campagnes contre la Convention et prépare froidement la ruine « de la République. Ses projets ont aussi des ramifications sur « les villes. Il y entretient des agents qu'il stipendie. Partout les « nouveaux effets de sa désastreuse influence se font sentir ; il « lève sa tête altière ; il pare et rassemble le dimanche ses pro- « sélytes crédules ; il insulte à l'établissement des *décadis* et « semble en présager la destruction prochaine. Il porte la hache « sur les signes de la liberté : un attentat avait été commis à « l'Etra » (1).

L'intervention du clergé était devenue si active que le district de Saint-Etienne prit l'arrêté suivant pour réprimer des écarts :

« Considérant que depuis quelque temps le fanatisme s'ef- « force de reproduire ses erreurs, de ressusciter les sottises et « les lithurgies avilissantes du sacerdoce, de circonvenir, par « les bruits les plus faux et les plus perfides, l'aveugle incrédu- « lité des habitants des campagnes qu'il berce dans le chimé- « rique espoir du retour des prêtres ;

« Considérant qu'il détruit la confiance nationale, qu'il verse « avec malignité la défaveur et le discrédit sur les assignats, « qu'il corrompt l'opinion publique, qu'il donne un scandaleux « éclat à la célébration *des dimanches*, qu'il arrache les labou-

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Lettre de l'agent national du District à la municipalité de Saint-Chamond*. Commune-d'Armes, le 3 nivôse an III. L. 157.

« reurs aux travaux précieux de l'agriculture, les armuriers à la « fabrication des foudres de la République et tous à la Raison, « qu'il publie hautement que bientôt il substituera au culte de « la Patrie et de la liberté et à l'établissement des fêtes déca- « daires ses mômeries ridicules, et que si les autorités consti- « tuées et les bons citoyens n'opposaient pas à de pareilles « manœuvres une surveillance active et infatigable et ne « déjouaient pas ses complots subversifs de l'ordre social, on ver- « rait bientôt des troubles religieux agiter ce district et l'audace « des fanatiques insulter aux lois de la République et troubler « la tranquillité dont nous jouissons... ;

« Considérant que plusieurs communes n'ont pas strictement « fait exécuter l'arrêté du représentant du peuple Reverchon « du 18 thermidor, qui prescrit à tous les ci-devant prêtres non « mariés de quitter leurs presbytères et de venir habiter dans le « chef-lieu de district ou dans les communes natales, à moins « qu'ils n'eussent des propriétés rurales qu'ils fassent valoir par « eux-mêmes ;

« Les administrateurs du District arrêtent :

« Article premier. — En exécution des articles 4, 5 et 6 de « l'arrêté du représentant du peuple Reverchon du 18 messidor, « tous les ci-devant prêtres qui ne sont pas compris dans les « exceptions établies par les deux derniers articles précités et « qui n'auront pas satisfait au présent arrêté sont tenus de s'y « conformer dans le délai d'une décade.

« Art. 2. — Tous ceux qui, au terme fixé n'auront pas obéi, « seront regardés comme suspects et comme voulant propager « le fanatisme et exciter des troubles religieux et égarer les habi- « tants des campagnes et, en conséquence, seront mis en état « d'arrestation en conformité de l'arrêté des représentants du « peuple Laporte et Méaulle du 27 germinal, de celui du citoyen « Reverchon du 10 messidor et de celui des citoyens Charlier et « Pocholle du 5 brumaire.

« Art. 3. — Tous les ci-devant prêtres qui demeurent dans le « chef-lieu du district ou qui viendront y demeurer, qui se « seront retirés dans leur pays natal ou qui seraient dans le cas

« de jouir des exceptions se feront inscrire au secrétariat du « district.

« Art. 5. — Les maires, officiers municipaux et agents natio- « naux des communes qui souffriront ou laisseront relever les « signes de la superstition, qui ne surveilleront pas les maisons « fanatiques où les prêtres se rendent la nuit, où ils exercent « leur ministère d'imposture et de mensonge, où ils tiennent des « assemblées secrètes, où ils prêchent leur doctrine insensée, « qui ne prendront pas tous les moyens pour dissiper ces ras- « semblements et s'assurer des meneurs, instigateurs de ces « associations contre-révolutionnaires défendues par la loi, « seront arrêtés comme partisans et fauteurs du fanatisme.

« Art. 6. — Les agents nationaux des communes et le Comité « révolutionnaire de ce district sont invités, au nom de leur « devoir et de la liberté qui leur est chère, d'être en surveillance « permanente et de mettre en usage tous les moyens que la loi « leur donne pour faire arrêter ces prêtres séditieux qui égarent « l'opinion publique et voudraient allumer une guerre religieuse « et ramener par le langage doux et persuasif de la vérité et de « la fraternité les victimes infortunées de l'erreur » (1).

Déjà les habitants de certaines communes avaient rétabli les sonneries de leurs églises. A Renaison, on sonnait l'*Angelus* trois fois par jour et, sur une menace de fermer le clocher, plus de cinquante personnes s'y portèrent; dans un rassemblement on dit : « Si un citoyen de la municipalité se fût présenté au moment de la sonnerie, on l'aurait ajouté à la corde et on se serait servi de cet ajouté pour sonner ». La municipalité prit un arrêté pour défendre les sonneries et plaça deux gardes nationaux auprès du clocher pour en défendre l'accès aux heures de l'*Angelus* » (2).

A Maclas, le dépositaire des clefs du clocher avait sonné à

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Délibérations du District de Saint-Etienne,* 5 nivôse an III. L. 121.

(2) Archiv. départ. de la Loire. — *Délibérations du District de Saint-Etienne,* arrêté du 5 nivôse an III. L. 121.

grande volée et carillonné pendant les fêtes de Noël, malgré les défenses de l'agent national de la commune ; le district de Saint-Etienne le fit arrêter (20 nivôse).

Après le district de Saint-Etienne, celui de Montbrison ordonnait à toutes les brigades de gendarmerie de rechercher par des patrouilles fréquentes les prêtres réfractaires ou résidant clandestinement sur le territoire de la République, et aux citoyens de fournir des indications et de prêter main-forte à la gendarmerie ; il allait plus loin et ajoutait que les maires et officiers municipaux qui n'auraient pas dénoncé les fanatiques de leurs communes seraient réputés complices et poursuivis comme tels (1).

Certaines localités avaient fait plus : elles avaient rétabli le culte catholique. Il résultait, en effet, d'un rapport dressé le 20 nivôse par des commissaires envoyés de Saint-Etienne à la Cula que les fanatiques avaient poussé l'audace et l'insolence jusqu'à réédifier publiquement les autels, redresser les confessionnaux, placer un tronc avec cette inscription : *Tronc pour les réparations*, orner leur église de tableaux et parer leurs statues de rubans, etc. Les habitants du village et ceux des communes voisines se rassemblaient tous les jours de fête et chantaient dans l'église les cantiques, psaumes, etc. Le district de Saint-Etienne ordonna à son Comité de sûreté générale et de police de rechercher les délinquants et à l'agent national de Rive-de-Gier de procéder à l'enlèvement des tableaux, ornements, statues, linges et autres ustensiles d'église transportés dans la chapelle de la Cula (2).

Les renseignements provenant de Saint-Symphorien signalaient toujours l'existence de rassemblements dans ce canton. Le 20 nivôse (9 janvier 1794), des perquisitions eurent lieu dans

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Délibérations du District de Montbrison*, arrêté du 23 nivôse an III. L. 163.

(2) Archiv. départ. de la Loire. — *Délibérations du District de Saint-Etienne*, 26 nivôse an III. L. 120.

cette commune et à Neaux, sous la direction de Flandre, officier municipal, et de Berchoux, commandant de la garde nationale, dans des maisons où l'on soupçonnait des réunions présidées par quelques prêtres réfractaires, on surprit au château de la Pinay un rassemblement et on arrêta le domestique d'un prêtre, Jean Guyot; on saisit également beaucoup d'objets destinés au service du culte. Le lendemain, la garde nationale conduisait le prisonnier dans la maison d'arrêt de Roanne, lorsqu'elle rencontra sur la route un rassemblement de trois à quatre cents hommes munis de fusils, sabres, fourches et autres armes, venus pour enlever Guyot; elle repoussa cette foule, arrêta vingt hommes, en blessa un assez grièvement et s'empara de plusieurs fusils et d'autres armes; parmi les prisonniers, on comptait trois ou quatre jeunes gens de la première réquisition. De l'enquête faite sur cette affaire, il résulta que des prêtres réfractaires avaient seuls formé la réunion et qu'eux seuls méritaient d'être punis. Après cinq décades de prison préventive, les détenus furent remis en liberté, à l'exception de Guyot que son âge classait dans l'armée active, d'un jeune homme de vingt ans qui avait porté les armes avec les Lyonnais et d'un autre plus jeune encore; ce dernier fut relâché le 12 ventôse en exécution d'un arrêté du Comité de sûreté générale du 4 (1).

Nous pourrions citer beaucoup de faits semblables à ceux relatés plus haut; encore convient-il de remarquer que le plus souvent les autorités locales gardaient le silence et n'avisaient nullement les administrations des districts des violations fréquentes dont les arrêtés des représentants et les décrets de la Convention étaient l'objet (2). Cette conduite de populations nullement fanatiques, mais profondément religieuses, prouve bien qu'elles tenaient à leur ancien culte, à pouvoir l'exercer en pleine liberté; aussi le législateur vigilant ne devait pas hésiter pour

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Délibérations du District de Roanne*, séances du 28 nivôse, 2 et 12 ventôse an III. L. 174.

(2) Archiv. départ. de la Loire. — *Lettre de l'agent du District de Saint-Etienne au maire de Sorbiers*. Commune-d'Armes le 17 pluviôse an III. L. 157.

des motifs divers que nous n'avons pas à examiner ici, à autoriser le rétablissement de la religion catholique, car les autres parties de la France, ayant les mêmes aspirations, formulant les mêmes vœux, une explosion était à redouter. Le 3 ventôse (21 février 1795), la Convention décrétait la liberté des cultes.

LIBERTÉ DU CULTE ; DÉCRET DU 11 PRAIRIAL AN III ; DÉCRET DU 3 BRUMAIRE AN IV

Le décret du 3 ventôse (21 février) proclama la liberté de tous les cultes et défendit d'en troubler l'exercice ; la République n'en salariait aucun et ne fournissait de local ni pour les cérémonies, ni pour le logement des ministres. Toute cérémonie extérieure, tout signe extérieur et l'usage des cloches étaient interdits. Aucun ministre du culte ne pouvait paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses. Le rassemblement des citoyens pour l'exercice d'un culte était sous la surveillance des autorités, surveillance qui se renfermait dans des mesures de police et de sûreté publique.

Les communes ou sections de communes en nom collectif, ne pouvaient acquérir, ni louer de local pour le culte ; il ne pouvait être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

Les dispositions des lois antérieures n'ayant rien de contraire à ce décret étaient maintenues, notamment celles prises contre les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment de liberté et d'égalité, contre les insermentés.

Le décret du 3 ventôse refusait, on le voit, aux catholiques leurs églises ; c'était, dans bien des localités, un obstacle invincible à la réorganisation du culte ; les prêtres réfractaires soutenus par leurs partisans souvent fortunés, purent se procurer des chapelles particulières, mais il n'en fut pas de même pour le clergé constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, la proclamation de la liberté des cultes fut accueillie généralement avec enthousiasme et les prêtres rentrèrent en foule ; on célébra la messe dans des locaux particuliers, on baptisa, on confessa, on maria.

Il arriva fréquemment que les partisans d'un culte violèrent les dispositions du décret du 3 ventôse. A Montbrison, dans la nuit du 22 ventôse, une croix fut plantée à l'ancien calvaire ; une foule nombreuse s'y transporta et la municipalité craignit pour l'ordre public et ordonna de l'abattre (1). A Charlieu, deux cents femmes environ s'attroupèrent le 11 germinal, à 10 heures du soir, prirent la statue du Christ enterrée depuis un an dans l'ancien calvaire et l'y replacèrent ; un grand nombre de particuliers y allèrent en adoration et la population presque entière s'y rendit pour y prier comme elle en avait l'habitude, sous l'ancien régime (2).

Ailleurs, quelques individus se permettaient d'insulter ceux qui se livraient aux pratiques d'un culte. On vit à Saint-Etienne des citoyens paisibles, fréquentant les offices, ouvertement hués et injuriés ; il en était de même à Néronde ou plusieurs individus insultaient des citoyens, les traitaient de fanatiques lorsqu'ils sortaient d'une maison où l'on exerçait un culte ; la municipalité publia la loi du 3 ventôse sur les places publiques.

Cependant la conduite des prêtres réfractaires était des plus répréhensibles et mettait le gouvernement dans l'obligation de les considérer et de les traiter comme des contre-révolutionnaires ; leur haine contre le régime nouveau persistait et il fut nécessaire de sévir contre eux. Les représentants Borel et Boisset, en mission dans les départements de la Loire, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère et de Saône-et-Loire, avaient appris que des prêtres déportés et des émigrés étaient rentrés en grand

(1) Arch. munic. de Montbrison. — *Registre des délibérations*, 22 ventôse an III.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Correspondance du District de Roanne* Charlieu, le 12 germinal an III. L. 224.

nombre et que leurs adeptes les protégeaient et les dérobaient à la recherche des autorités ; ils affirmaient que ces hommes conspiraient la perte de la République et que, désespérant de l'anéantir par la force des armes, ils ne négligeaient rien pour la livrer à des agitations intérieures en armant les citoyens les uns contre les autres, en exaltant des imaginations ardentes et crédules, en intimidant les hommes faibles et en prêchant la désobéissance aux lois. Quoique portés à la tolérance, les représentants ordonnèrent aux administrations des districts, aux Comités de surveillance et aux municipalités de rechercher exactement les prêtres dont la déportation avait été légalement prononcée et qui se seraient soustraits à cette peine ou seraient rentrés en France ; ces citoyens seraient mis en arrestation sur le champ et transférés ultérieurement aux lieux indiqués par les représentants en mission, ou par le Comité de sûreté générale, ou par la Commission exécutive. Les mêmes dispositions étaient applicables aux émigrés et aux prévenus d'émigration ; enfin, les membres des autorités constituées étaient déclarés personnellement responsables (1).

En exécution de ces ordres, des recherches furent entreprises dans les communes par les municipalités et par les gardes nationales ; on ne découvrit ni prêtres, ni émigrés, mais quelques déserteurs.

Cependant la loi du 3 ventôse ne donnait qu'une satisfaction relative aux populations privées de l'usage de leurs églises pour y célébrer les exercices religieux ; dans quelques communes on arrivait à respecter la loi et à disposer de l'église par le procédé usité à Noailly ; là, un particulier affermait le temple du lieu et déclarait à la municipalité qu'il était dans l'intention d'y exercer son culte religieux ; il demandait que l'on maintînt l'ordre, qu'on empêchât toutes espèces de trouble et il donnait le nom du prêtre choisi par lui pour ministre de son culte (2).

(1) Arch. départ. de la Loire — *Délibérations du District de Montbrison*, arrêté des représentants Borel et Boisset, 1er floréal an III. L. 263.

(2) Mairie de Noailly. — *Registre des délibérations*, 7 prairial an III.

La loi du 11 prairial (30 mai) complète celle du 3 ventôse en rendant au culte tous les temples non aliénés, mais elle ne permettait aux prêtres d'y officier qu'après une promesse de soumission aux lois de la République devant la municipalité du lieu où ils voulaient exercer, sous peine d'une amende de 1.000 livres. Le Comité de législation, interprétant cette loi, déclarait que la soumission exigée ne portait nullement sur le passé, qu'il n'y avait plus de constitution civile et que la loi ne réclamait au déclarant qu'une chose : donner acte de sa soumission aux lois de la République. La plupart des communes redemandèrent leurs églises ; les unes les ouvrirent avec les curés constitutionnels, les autres avec les insermentés soumis aux lois et reconnaissant formellement le gouvernement républicain. Dès le 17 prairial (5 juin), Roanne désigna l'église paroissiale pour la célébration du culte catholique et, comme cet édifice servait en ce moment d'entrepôt aux fournitures des armées, et qu'il était nécessaire de le remettre en état, on occupa provisoirement l'église des Minimes ; plusieurs prêtres assermentés prononcèrent la promesse de soumission.

L'administration départementale donna au clergé une preuve de ses sentiments de conciliation. Plusieurs ministres du culte ayant prêté le serment réclamèrent la restitution de leurs lettres de prêtrise déposées au secrétariat, « lettres que les délibérations des sociétés populaires, les menaces d'arrestation comme suspects et enfin le système d'oppression et de terreur qui régnait sur la France, les avaient obligés de remettre pour éviter l'emprisonnement ou la mort ». L'administration ordonna de rendre ces lettres aux réclamants, sauf à quelques-uns dont la conduite politique était répréhensible, car la force qui les retiendrait ne serait que la représentation de celle qui les a enlevées et qu'en privant des prêtres du moyen d'exercer leur culte, ce serait encore vouloir commander à leurs opinions intérieures, et, en même temps, éluder la loi du 3 ventôse et celle du 11 prairial (1). Les

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Délibérations de l'administration départementale.* 11 messidor an III. L. 186.

districts de Roanne et de Saint-Etienne restituèrent également les lettres de prêtrise reçues par eux.

On semblait donc aller à l'apaisement et on y serait parvenu si la conduite des prêtres eût été sage et prudente ; malheureusement, il n'en fut rien et le Comité de sûreté générale, en vertu de la loi du 12 floréal, fit traquer les prêtres qui n'avaient pas prêté serment à la constitution civile ; le 9 messidor, il ordonna aux administrations de poursuivre les déportés restés et, le 12, il leur enjoignait d'exécuter rigoureusement contre eux les lois les concernant.

Le décret provisoire du 11 prairial fut suivi d'une loi de police sur l'exercice des cultes votée le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) ; celle-ci maintenait la liberté des cultes et exigeait une garantie civique de leurs ministres consistant dans la déclaration suivante : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République ». La loi portait défense de produire en dehors les signes d'un culte quelconque, interdiction de cérémonies religieuses hors des églises ou des maisons particulières et elle édictait des peines contre les délits commis à l'occasion ou pour abus de l'exercice du culte. Beaucoup de diocèses acceptèrent ces dispositions qui respectaient la liberté de conscience et l'indépendance des principes religieux ; quelques-uns, cependant, résistèrent ; dans celui de Lyon, par exemple, les vicaires généraux et de Marbeuf défendirent de prêter le nouveau serment, ordonnèrent aux prêtres insermentés de fermer les églises nouvellement ouvertes et les interdirent jusqu'à nouvelle autorisation, le prétendu conseil archiépiscopal partageant la même opinion.

Bientôt éclata la conspiration royaliste du 13 vendémiaire, à laquelle les prêtres réfractaires s'étaient mêlés de la façon la plus active ; la Convention se mit ainsi dans la nécessité de prendre des mesures sévères contre les émigrés, contre les déportés rentrés et contre les prêtres refusant d'accepter la République (décret du 3 brumaire an IV) ; les lois portées contre

eux en 1792 et en 1793 devaient être exécutées dans les 24 heures et les administrateurs qui négligeraient de les appliquer seraient condamnés à deux ans de fers. Les prêtres constitutionnels et les insermentés ralliés au gouvernement n'étaient nullement atteints ; seuls, les prêtres royalistes dont les conseils poussaient à la révolte se voyaient poursuivis. Le libre exercice du culte catholique se continua dans toutes les églises où un pasteur soumis aux lois voulut officier et il en fut ainsi dans la plupart des paroisses du département de la Loire, à la fin de la Convention ; des églises furent ouvertes dans certaines communes où, pour des motifs divers, elles ne l'avaient pas été jusqu'alors (Saint-Julien-Molin-Molette, Renaison, Saint-Bonnet-des-Quarts, etc...). Quelques prêtres réfractaires, royalistes fougueux, continuèrent aussi à dire la messe dans les granges et dans les maisons particulières.

Poullain-Granpray, Ferroux et Despinassy, représentants envoyés dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de Saône-et-Loire, connaissaient les agissements des prêtres et ils prirent des dispositions très sévères contre eux. Leur proclamation résume les motifs qui commandent leur conduite et elle mérite d'être reproduite ; la voici :

« Trévoux, le 5 thermidor an III.

Au nom du peuple français.

HUMANITÉ — JUSTICE

PROCLAMATION ET ARRÊTÉ

« Aux citoyens,

« Nous voudrions en vain nous le dissimuler, citoyens, dans tous les départements confiés à nos soins, des individus qui se disent prêtres, se livrent à des excès, emploient des manœuvres qu'il est instant de réprimer.

« Des hommes moins passionnés et plus religieux auraient profité de la loi sur la liberté des cultes pour faire aimer l'autorité bienfaisante qui l'a rendue. Au lieu de présenter la religion comme ennemie du gouvernement républicain, ils n'auraient

point oublié que l'Evangile commande indistinctement la soumission à la puissance qui gouverne, et réunissant des citoyens dont les intérêts se confondent avec ceux de la Patrie, ils les auraient exhortés à ne voir leur fortune particulière que dans le bonheur général.

« Mais ce n'est point par la conduite des hommes amis de l'ordre que se distinguent la plupart de ceux qui se prétendent les ministres d'un Dieu de paix. N'écoutant que la voix de l'argent, de la haine, de la vengeance, d'une honteuse cupidité, les uns ne veulent pas déclarer, avant d'exercer leur ministère, *qu'ils sont soumis aux lois de la République*, et trouvent des autorités assez lâches pour fermer les yeux sur une telle infraction aux décrets ; les autres, depuis longtemps émigrés ou déportés, rentrent en France et, pleins de fureur contre le gouvernement qu'ils calomnient, font un crime aux pères et aux mères d'avoir fourni des défenseurs à l'Etat. Tous courent les campagnes avec les déserteurs qu'ils ont rassemblés, les jeunes gens qu'ils retiennent, les mécontents qu'ils ont aigri, renversent les statues de la Liberté, menacent les autorités constituées, persécutent les prêtres constitutionnels, exigent des citoyens le serment de fidélité au chimérique *Louis XVIII*, la restitution des biens du clergé en temps opportun, la promesse de n'en point acheter appartenant aux émigrés, persécutent le nouvel ordre des choses comme subversif de tout pacte social, ouvrent l'enfer sous les pas de ceux qui ont pris une part quelconque à la Révolution, attribuent à la mort du dernier roi des Français tous les malheurs dont ses trahisons ont été la cause et, prenant ce ton de prophétie qui en impose à la multitude toujours crédule, ils lui annoncent le retour de la royauté, le rétablissement du sacerdoce et le rappel des émigrés.....

« Nous arrêtons ce qui suit :

« Article premier. — Tout ministre du culte qui exercera ou aura exercé ses fonctions, soit dans les ci-devant églises, soit dans les maisons particulières, ou partout ailleurs, en présence d'une réunion quelconque de citoyens, sans s'être fait donner acte de la municipalité du lieu de *sa soumission aux lois* de la République sera arrêté par mesure de sûreté générale.

« ART. 2. — Sera également arrêté tout prêtre compris dans la liste des émigrés et des déportés, qui n'aura pas obtenu sa radiation, quand même il ferait des diligences à cet effet.

« ART. 3. — Tout prêtre trouvé dans une commune qui ne justifiera pas y avoir résidé sans interruption depuis le 1er janvier 1791 sera tenu de produire devant le Directoire du district l'attestation certifiée des autorités constituées qu'il a demeuré dans d'autres communes de la République.

« ART. 4. — Tout prêtre trouvé dans un rassemblement de citoyens de la première réquisition, armés ou non armés, sera arrêté sur le champ » (1).

Ces dispositions, applicables uniquement aux émigrés, aux déportés et aux prêtres qui refusaient d'accepter le gouvernement du pays, n'empêchaient nullement le libre exercice du culte.

Dans le diocèse de Lyon, les vicaires généraux et de Marbeuf s'étaient prononcés d'abord contre la promesse de soumission aux lois et avaient adressé des instructions à leurs chefs de missions ; bientôt, l'ex-prélat émit un avis conforme : « Le souvenir du serment de 1790, écrivait-il de Lubeck le 27 juillet 1795, condamné par le souverain pontife, le souvenir de *liberté et d'égalité*, qui renferme tout le venin du premier, ne peut permettre aucune condescendance à des prêtres fidèles relativement à l'acte de soumission prescrit par la Convention, c'est-à-dire par une assemblée qui a surpassé les deux premières dans la guerre ouverte et cruelle contre la religion catholique....... Laissons donc les constitutionnels solitaires dans leurs grandes églises et restons mal à notre aise tant que Dieu le voudra » (2).

Le clergé était donc toujours poussé à la division ; les prêtres constitutionnels, privés de chef, se conformaient en général aux décrets de la Convention ; parmi les autres, quelques-uns suivaient cet exemple, mais beaucoup, obéissant à l'ancien arche-

(1) Archiv. nation. — *Comité de législation*. D. III. 356.

(2) Abbé J. Durieux. — *Tableau historique du diocèse de Lyon pendant la Révolution française*, p. 368.

vêque, continuaient à mener leur vie errante et à semer le trouble au milieu des populations. Dans certaines communes, comme à Saint-Martin-la-Sauveté, à Parigny, etc., des réunions nombreuses se formaient chez des particuliers, pour assister aux messes célébrées dans des appartements ou dans des granges et en violation de l'arrêté du 5 thermidor, quoique les églises fussent ouvertes. Les prêtres officiants étaient méconnus des administrations, et lorsque les autorités se présentaient pour dissiper ces rassemblements, elles étaient chassées à coups de bâtons et à coups de pierres, et les fidèles assuraient l'évasion des ecclésiastiques (1).

A Saint-Bonnet-des-Quarts, un prêtre déporté, J. Portier, était rentré vers le 10 août ; il vivait avec son frère et n'avait pas déclaré se soumettre aux lois malgré l'invitation de la municipalité ; aussi, celle-ci se conformant à la loi, le dénonçait à l'administration du district de Roanne et lui écrivait qu'il avait dit la messe le 28 et le 29 thermidor, en présence d'une réunion considérable de citoyens, qu'il avait confessé des malades, baptisé des enfants et lâché des propos qui ne tendaient qu'à troubler l'ordre et la tranquillité publiques, ce qui avait eu une suite étonnante ; on ne voyait que divisions dans les familles, les enfants se soulevaient contre leurs pères et mères, l'union du mari et de la femme était rompue, les domestiques indociles, en un mot un public étonnamment divisé et les foyers devenus le centre de la guerre et des invectives (2).

La conduite des prêtres réfractaires était partout la même, dans les communes importantes comme dans les plus petites bourgades ; aussi la Convention dut-elle promulguer des lois contre les prêtres déportés qui rentraient, contre ceux qui refusaient d'accepter la République et contre les émigrés.

Les administrations en général, et celle de la Loire notam-

(1) Arch. départ. de la Loire. L. 193.

(2) Mairie de Saint-Bonnet-des-Quarts. — *Registre des délibérations*, 4 fructidor an III.

ment, acceptaient avec une extrême condescendance les déclarations souvent pleines de restrictions des prêtres insermentés ; celles de ce dernier département allèrent jusqu'à recevoir l'acte de soumission préparé par une sorte de conseil archiépiscopal obéissant à de Marbeuf et en correspondance suivie avec lui dont voici la formule :

« Je... soussigné, prêtre insermenté, considérant que je suis « autorisé à insérer dans la déclaration de *soumission aux lois* « *civiles*, requise par le décret du 11 prairial, toutes les restric- « tions relatives à nos principes religieux, et que cet acte ne « concerne que des objets civils ;

« Qu'il ne pourra résulter aucune nécessité de communiquer « spirituellement, ni d'avoir des temples communs, soit avec les « prêtres qui ont adopté la constitution civile du clergé, soit avec « les ministres d'aucun autre culte ;

« Qu'enfin la latitude que peuvent désirer des consciences « alarmées n'est point interdite par la loi, est garantie par la « déclaration des Droits de l'homme, est permise par la procla- « mation du 14 messidor, faite et publiée par le citoyen Grenot, « représentant en mission dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

« Déclare que, sous la réserve expresse de tout ce qui concerne « la loi, la morale, la discipline et la hiérarchie de l'Eglise « catholique, apostolique et romaine, je suis soumis aux lois « purement civiles de la République.

« Je ferai imprimer et afficher la présente, dont je requiers « acte » (1).

De Marbeuf lui-même approuva cette formule de soumission et on la retrouve dans un grand nombre de registres municipaux de la Loire.

De leur côté, les représentants, auteurs de l'arrêté pris contre les prêtres insermentés et adversaires déclarés de la République, recommandaient aux administrations de faciliter l'ouverture des

(1) Abbé J. Durieux. — *Tableau historique du diocèse de Lyon*, p. 393.

églises. « Il est nécessaire pour ôter tout prétexte aux mal intentionnés, de conserver les mesures les plus sages, qu'il y ait « autant qu'il sera possible des églises ouvertes dans toutes les « communes.

« Les dispositions de la loi semblent faire entendre qu'il faut « attendre que cette ouverture soit demandée par les citoyens ; « mais souvent ceux qui sont les plus intéressés à faire une telle « demande ne veulent ou n'osent pas la proposer ; il serait donc « nécessaire qu'il fût suppléé à leur silence par la vigilance des « autorités constituées et, sans gêner leurs vœux, vous pouvez « prendre une sorte d'initiative...

« En cas que l'ouverture ait été demandée et qu'elle n'ait pas « eu lieu, vous informer de la cause de l'inexécution de la loi et, « si elle provient de la part des municipalités, y pourvoir par « les moyens qui sont au pouvoir des administrations.

« Au cas que l'ouverture des églises n'ait point été demandée, « charger la municipalité de délibérer si elles sont utiles ou « non, et en tout cas, avertir les citoyens du droit qu'ils ont de « requérir cette ouverture.

« Au surplus, citoyens, il est bon de ne pas laisser ignorer « aux municipalités ou aux Conseils généraux des communes « qu'ils ont la faculté d'arrêter que cette ouverture aura lieu et « de leur faire concevoir qu'elle est nécessaire sous le rapport « de la tranquillité publique. Salut et fraternité » (1).

Et le procureur-syndic de Roanne répondait que ses efforts avaient toujours tendu à lever les obstacles retardant l'ouverture des églises pour la célébration des cultes. Il sentait combien il était avantageux pour la tranquillité publique que ces édifices servissent de lieu de réunion. Quelques-uns ayant été affermés avec une clause de résiliation de bail en cas de vente, le Directoire du district de Roanne n'avait pas hésité à considérer comme équivalente à une vente la destination donnée aux églises en

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Les représentants Poullain, Frangey, Ferroux et Despinassy au procureur-général syndic du départ. de la Loire.* Lyon, le 7 fructidor an III. L. 240.

vertu de la loi du 11 prairial et il avait résilié les baux et autorisé les municipalités à en jouir sur le champ. Aucune commune n'avait demandé son église sans avoir obtenu satisfaction et plusieurs l'avaient ouverte sans autorisation (1).

Presque toutes les communes de la Loire ouvrirent leurs églises. A Montbrison, le 18 thermidor (5 août), l'administration rendit à la population l'église Notre-Dame, l'église Saint-Pierre et l'église de la Madeleine pour permettre à trois prêtres ayant promis de se soumettre aux lois d'exercer leurs fonctions. Bourg-Argental céda l'église paroissiale et la chapelle des Pénitents. L'église Notre-Dame de Saint-Chamond, affectée au dépôt des fourrages de la République, fut débarrassée de ces marchandises et rendue au culte sur la demande de onze prêtres insermentés ayant produit leur déclaration de soumission ; l'église Saint-Pierre fut ouverte également le 5 fructidor.

A ce moment, les prêtres et les fidèles, préoccupés uniquement des intérêts de la religion, jouissaient d'une liberté entière pour l'exercice du culte ; on exigeait des premiers, il est vrai, leur soumission aux lois du pays, mais on ne demandait plus le serment que des prêtres avaient refusé par scrupule de conscience.

---

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Le procureur-syndic de Roanne au procureur-général syndic de la Loire.* Roanne, le 13 fructidor an III. L. 242.

CHAPITRE II

Hiver 1792-1793; disette; fabrication des sous à l'usine Alcock; désarmement des nobles et suspects ; formation des Comités de surveillance. — Troubles contre-révolutionnaires ; le fédéralisme se prépare ; levée de 300.000 hommes contre la coalition européenne. — Insurrection fédéraliste ; adresse de Roanne à la Convention ; adresses diverses aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire et à la Convention ; Congrès départemental ; formation de la *Commission populaire, républicaine et de salut public ;* arrestation de N. Pointe. — Les Lyonnais dans le Forez ; décret du 12 juillet 1793 ; établissement provisoire d'un département composé des districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne (arrêté du 12 août 1793) ; combat de Salvizinet ; Nicolas, Dorfeuille, Valette et Javogues contre les *Muscadins*.

HIVER 1792-1793 ; DISETTE ; FABRICATION DES SOUS A L'USINE ALCOCK ; DÉSARMEMENT DES NOBLES ET SUSPECTS ; FORMATION DES COMITÉS DE SURVEILLANCE.

Le peuple, nous le savons, souffrait depuis longtemps de la cherté excessive des grains ; des citoyens s'opposaient à leur circulation, d'autres les accaparaient ; de plus, malgré les prétentions de l'administration, la récolte de 1792 avait été insuffisante et les provisions s'épuisaient rapidement.

L'Assemblée législative avait cru remédier au mal, en ordonnant par un décret du 16 septembre 1792 le recensement des grains ; elle chargeait les corps administratifs, sous leur responsabilité, d'assurer leur libre circulation, et, après recensement, les départements indiqueraient la quantité à livrer aux marchés par chaque commune.

Le Directoire du département veilla à l'exécution de la loi ; par un arrêté du 6 octobre, il ordonna aux Conseils généraux des communes de nommer quatre commissaires pour procéder à

l'opération chez les propriétaires, cultivateurs, marchands et autres dépositaires ; plus tard, il se réservait d'indiquer la quantité de grains que chaque commune pourrait porter aux marchés dans la proportion de ce qu'elle possédait. En cas de désobéissance, les commissaires avaient la faculté de saisir et de confisquer les grains. Les communes de Rhône-et-Loire procédèrent au recensement dans les mois d'octobre et de novembre.

Le prix du pain ne cessa de monter durant l'hiver et bientôt des villes se virent dans la nécessité d'avancer des fonds destinés à l'achat des grains dont les populations étaient menacées de manquer. Les membres du Conseil municipal de Firminy prêtèrent une somme (9 décembre 1792) avec laquelle on se procura du grain qui fut vendu au peuple au prix courant. Ceux de Roanne chargèrent deux citoyens (12 janvier 1793) de se rendre dans Saône-et-Loire, à Toulon, Gueugnon, etc., pour acquérir des grains indispensables à l'alimentation de la population ; ils achetèrent 6.200 mesures de seigle ; mais lorsqu'on voulut enlever les marchandises, une insurrection éclata à Toulon (18 février) ; les commissaires furent maltraités et il fallut recourir au Directoire du département ; on reçut les grains seulement au mois de mars. Voici quelques prix du pain à cette époque sur plusieurs points du département.

	Pain blanc	Pain bis	Pain de seigle
Saint-Etienne, 11 janvier 1793.	4 sols 9d	4 sols	3 sols 1 liard
Balbigny, 20 février...........	5 —	4 —	2 — 9d
— 16 mars............	5 — 6d	4 — 6d	3 —
Néronde, 16 février...........	5 —	4 —	2 — 9d
— 6 mars............	5 — 6d	4 — 6d	2 — 9d
Changy, 28 avril.............	6 — 9d	5 — 6d	3 —
Renaison, 13 mars...........	6 —		

Au mois de mars, la disette était encore plus grande qu'antérieurement et les municipalités intervinrent pour empêcher la fabrication du pain de luxe.

Celle de Charlieu ordonnait (12 février) de ne pétrir qu'une seule espèce de pain dont le gros son serait enlevé et elle en fixait le prix à 4 sols 3 deniers la livre.

Celle de Rive-de-Gier, considérant que les boulangers vendaient plusieurs espèces de pain aux prix qui leur convenaient, « dans un moment de disette où les gens étaient obligés de payer les denrées à un prix exorbitant et que dans les villes de Lyon, Saint-Etienne et Condrieu, l'on y faisait par économie que deux sortes de pain, pain bis et pain à tout », décida qu'à partir du 18 courant, les boulangers de la ville seraient tenus de ne fabriquer que ces deux qualités de pain, sous peine de 25 livres d'amende et de 50 livres en cas de récidive (1).

Saint-Etienne et Saint-Chamond souffraient aussi de la disette et la Société des Amis de la liberté et de l'égalité se préoccupa de cette question et du soulagement des infortunés qui gémissaient accablés sous le poids de la misère et de la détresse. « Considérant, disait cette Assemblée, la cherté excessive des denrées en tout genre, des comestibles de première nécessité, la rareté et la disparition des grains, l'égoïsme des agitateurs et accapareurs ; considérant encore que pour apporter un remède proportionné à la gravité du mal, il n'y en avait pas de plus efficaces que ceux qui se trouvent au pouvoir de la Convention nationale », elle arrêtait de nommer deux membres pour se transporter à Lyon auprès des trois députés en mission afin de les entretenir des subsistances et de les prier de s'intéresser au sort des malheureux ; ils se joindraient aux délégués du club de Saint-Etienne pour le même objet (2).

La hausse constante des prix amena la Convention à s'occuper des subsistances ; dans les séances des premiers jours de mai, elle édicta des dispositions tendant à l'approvisionnement des marchés, à la destruction de l'accaparement et à la réduction des prix ; elle pensa atteindre ce triple résultat en ordonnant un recensement général de tous les grains de la République, la vente obligatoire des grains dans les marchés qui seront approvisionnés sur la réquisition des fermiers par les administrations ;

(1) Mairie de Rive-de-Gier. — *Délibération du Conseil municipal*, séance du 7 mars 1793.

(2) Biblioth. de Lyon. — Fonds Coste, n° 4210.

de plus, un *maximum* était établi par les Directoires de chaque département ; il était égal à la moyenne résultant de la comparaison des mercuriales des marchés tenus depuis le premier janvier jusqu'au premier mai 1793. (Décret du 4 mai).

Les districts nommèrent des commissaires dans chacune des communes pour recevoir les déclarations de la quantité et de la nature des grains ou farines possédés et les marchés furent alimentés par voie de réquisition. Néanmoins, les prix continuèrent à augmenter et la crise alimentaire continua à sévir. Le pain blanc tarifé à Renaison à 6 sols la livre au mois de mars, était taxé à 10 sols le 16 août. De plus, certains boulangers ne se conformaient pas aux tarifs et avaient la prétention de vendre leurs marchandises à des prix supérieurs à ceux qui s'y trouvaient portés ; les tribunaux de police municipale infligèrent des amendes pour ces délits au profit des pauvres (Balbigny, Renaison, etc.).

La commune de Saint-Martin-d'Estréaux, après avoir eu recours aux réquisitions, s'adressa au département de l'Allier pour obtenir les grains qui lui manquaient ; le Directoire du district du Donjon reconnut que les citoyens de Saint-Martin se trouvaient dans un état d'extrême disette et les autorisa en particulier à se procurer au Bouchaud 100 coupes de seigle et 100 coupes de froment pour les conduire dans la première de ces localités (1).

Charlieu envoya également deux commissaires à Marcigny pour demander des secours en grains (29 juin).

Alcock avait établi le matériel de son usine en vue de fabriquer les sous : deux moutons y étaient placés dès le mois d'octobre 1792, mais le contrôleur monétaire chargé de surveiller le travail n'arrivait pas à son poste. Après le mois de janvier 1793, les flans produits dans l'atelier ne furent plus

(1) Arch. départ. de l'Allier. — *Registre des délibérations du Directoire du District du Donjon*, 14 juin 1793. L c 39.

transportés à Lyon et on proposa de ne plus comprendre dans la distribution des sous envoyés par la Monnaie de Lyon les districts de Roanne et de Montrison, attendu que les sous fabriqués par Alcock devaient les approvisionner. Malheureusement le contrôleur monétaire ne vint qu'au commencement de l'année ; il demanda aussitôt les coins nécessaires ; ils furent promis, mais non envoyés. Les ouvriers furent ainsi condamnés au chômage et au 31 janvier la fabrication n'avait pas commencé ; il devenait donc indispensable de continuer la distribution de la monnaie de billon dans les districts de Roanne et de Montbrison.

Depuis le mois d'octobre, Alcock avait reçu les cinq cloches des Bénédictins de Charlieu, pesant 3.263 livres et d'autres cloches provenant du prieuré de Beaulieu, du couvent des Ursulines de Charlieu, de la chapelle des Pénitents de cette ville, etc., le tout du poids total de 4.448 livres. Au mois de mai, la fabrique de monnaie était en pleine activité et, en outre du personnel ouvrier, on comptait un contrôleur monétaire, un graveur, des employés au battage de la monnaie, etc.

Le 26 mars, la Convention décréta que les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, autres que ceux employés dans les armées ou comme fonctionnaires publics, les prêtres autres que les évêques, curés et vicaires, seraient désarmés ainsi que leurs agents et domestiques. Les Conseils généraux des communes, les Directoires de districts ou de département étaient aussi autorisés à faire désarmer les autres personnes reconnues suspectes ; les armes enlevées seraient déposées provisoirement dans chaque commune.

En exécution de cette loi, le Conseil général de Changy ordonna (1er avril) le désarmement de J.-A. Terray, ancien intendant de la Généralité ; celui-ci était absent, mais on trouva chez son représentant et chez son garde six fusils et un sabre ; à Roanne, un officier municipal et deux notables procédèrent (21 avril) à la même opération chez quelques suspects ; il en fut de même à Charlieu (28 avril) et dans un grand nombre de communes durant les mois d'avril et de mai.

La Convention avait décrété, le 21 mars, c'est-à-dire à une époque où les despotes coalisés menaçaient la République et où, chargée de présenter une constitution, son devoir était d'empêcher les ennemis de l'intérieur d'étouffer les vœux des patriotes, d'organiser dans chaque commune et dans chaque section des grandes communes un Comité de douze membres chargé de surveiller les étrangers arrivant ou résidant. La nomination de ces membres aurait lieu à l'élection à raison de 100 votants par 1.000 âmes de population.

Ces comités commencèrent à se constituer dans Rhône-et-Loire au mois de mai, mais les événements ultérieurs qui agitèrent le département mirent dans la nécessité d'ajourner leur formation dans un certain nombre de communes.

Les élections eurent lieu en général sans incident ; souvent les électeurs se réunirent dans les églises.

Le 26 mai, les deux sections de Montbrison, celle des Pénitents et celle de l'Oratoire élirent les membres des deux comités, mais la municipalité ayant eu connaissance de diverses irrégularités refusa de proclamer les résultats avant d'en avoir appelé au département par le district. Le 4 juin, le district estima qu'il y avait lieu d'annuler les opérations des deux sections et de convoquer à nouveau les deux sections pour constituer leurs comités.

Roanne ne forma qu'un seul comité (28 avril) et le Conseil général de la commune lui assigna pour se réunir l'Infirmerie du couvent des Capucins.

TROUBLES CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES ; LE FÉDÉRALISME SE PRÉPARE ; LEVÉE DE 300.000 HOMMES CONTRE LA COALITION EUROPÉENNE.

Dès que les représentants envoyés en mission dans le département de Rhône-et-Loire furent parvenus à Lyon, les patriotes du Forez leur envoyèrent des délégués pour les édifier sur la situation du pays ; dans les villes, dans les communes rurales, des divisions intestines se manifestaient et l'action des aristocrates s'observait en plein jour.

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Etienne dépêcha deux de ses membres, Voytier et Aventurier, vers les représentants ; ils lui exposèrent que la ville était « dans un état de fermentation qui pouvait éclater d'un moment à l'autre ; que la cabale aristocratique s'était emparée de toutes les autorités constituées dans le dessein d'accabler les bons patriotes ». Le corps municipal, ainsi que le Conseil général de la commune s'étaient également gangrenés et cela au point de favoriser par des menées sourdes, astucieuses, des attroupements nocturnes tendant à violer impunément les domiciles et la sûreté des personnes et même d'attenter à leur vie ; les complots aristocratiques avaient été si bien combinés et étaient si bien soutenus par les autorités qu'il eût été impossible à Johannot et aux Sociétés populaires d'obtenir la moindre justice si l'exercice en eût été confié à un jury d'accusation coalisé avec l'aristocratie ; la nomination de la municipalité avait été surprise et 500 citoyens avaient seuls pris part au vote, au lieu de 15 à 1.800. Enfin, les délégués devaient exposer « qu'à ces dangers se joignaient ceux qui naissaient des prix exorbitants des denrées de première nécessité et même de leur rareté, dangers qui s'accroissaient journellement par les efforts combinés des riches propriétaires et des capitalistes accapareurs, et que les Sociétés populaires et la majorité des autres citoyens avaient perdu toute confiance en leur municipalité dont ils réclamaient le remplacement pour rétablir l'ordre, la paix et la tranquillité » (1).

Dix jours après, la municipalité chargeait encore deux de ses membres, Johannot et Marcel, de se rendre auprès des commissaires de la Convention pour les prier de se transporter promptement à Saint-Etienne afin d'y étouffer les germes de rébellion. Les patriotes témoignaient leurs alarmes au sujet des complots aristocratiques qui se manifestaient dans l'assemblée même du Conseil général de la commune, par les cris d'une foule de royalistes qui réclamaient la déportation de Johannot. La réunion générale des quatre sections avait nommé aussi deux commis-

(1) Biblioth. de Lyon — *Procès-verbal de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, de Saint-Etienne,* 9 mars 1793. — Fonds Coste, 4190.

saires pour se rendre auprès des Conventionnels présents à Lyon « afin de solliciter expressément leur prompte arrivée à Saint-Etienne, ainsi qu'ils l'avaient promis, pour arrêter les effets désastreux de la fermentation qui couvait de la part des aristocrates contre les patriotes et surtout les Sociétés populaires » (1).

. . . .

L'intervention des sections donnait de l'importance aux dénonciations de la Société des Amis de l'égalité et de la liberté ; mais le Directoire du district, en se prononçant en faveur de la municipalité, vînt augmenter les divisions ; le procureur-syndic, Dagier, accusa les patriotes au moment où l'on cherchait à procurer de nouveaux défenseurs, de redoubler d'ardeur pour inspirer des haines, des soupçons et des défiances, pour armer les citoyens les uns contre les autres, pour anéantir les autorités constituées. « Ce n'est pas seulement à Paris, disait-il, que s'est ourdie la trame des plus noirs complots, le coup terrible qui devait y être frappé a retenti dans presque tous les départements ; des agents secrets y tenaient les fils de la vaste conjuration qui avait été méditée pour l'anéantissement de tout ordre politique et la perte des vrais amis de la Patrie... Vous n'ignorez pas que dans la ville de Saint-Etienne, il existe de funestes divisions qui sont suscitées par des agitateurs qui ne doivent pas échapper à votre surveillance ; vous n'ignorez pas les dénonciations absurdes qui ont été faites contre vous-même et contre presque toutes les autorités constituées que renferme cette ville ; ces dénonciations, quoique des plus méprisables, ne tendent à rien moins qu'à désunir les fonctionnaires publics et à les réduire à l'impuissance de faire le bien ». Le lendemain, les administrateurs du district prièrent les conventionnels de ne pas accueillir les dénonciations dirigées contre la municipalité de Saint-Etienne ; ils indiquent comme leurs auteurs « ces hommes téméraires qui affectaient un souverain mépris pour les corps constitués, qui cherchaient à diviser les fonctionnaires publics et égaraient le peuple pour établir le règne de l'anarchie. Les

(1) Biblioth. de Lyon. — *Procès-verbal de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, de Saint-Etienne,* 19 mars 1793. — Fonds Coste, 4233.

signataires de cette adresse étaient Vanel, Crouzat, Lardon, administrateurs ; Dagier, procureur-syndic, et Teyter, secrétaire (1).

Depuis l'exécution du roi, Montbrison passait pour se trouver dans un état de contre-révolution ouverte ; les émigrés et les prêtres réfractaires s'y montraient impudemment ; « dites au département d'envoyer des commissaires : le district et la municipalité n'ont pas prouvé qu'ils méritaient la confiance des patriotes » ; telles étaient les lignes par lesquelles cinq députés du département terminaient une lettre adressée à Achard, administrateur de Rhône-et-Loire (2).

Les renseignements provenant du canton de Saint-Bonnet-le-Château n'étaient pas plus rassurants ; le maire et les officiers municipaux de cette ville écrivaient, en effet, aux députés de la Convention en ce moment à Lyon : « Les rapports, les correspondances, les journaux des anciens prêtres et privilégiés, tout est mis en œuvre pour troubler et fatiguer le peuple et pour détourner des enrôlements... La ville de Montbrison est, pour la chose publique et pour nous, le peuple le plus redoutable et le plus inquiétant. Votre présence pourrait y être utile et le bien qui en résulterait s'étendre jusqu'à nous... ». Daurelle, notaire à Usson, est signalé comme parcourant les montagnes et répandant de fausses nouvelles. « C'est dans cet antre féodal (Montbrison), dans ce cloaque de chicane, qu'il va toutes les semaines respirer les vapeurs fétides qu'il répand ici à son passage » (3).

Le district de Roanne était agité sur plusieurs points, notamment dans le canton de Saint-Just-la-Pendue. Les curés consti-

(1) Biblioth. de Lyon. — *Adresse des administrateurs du Directoire de Saint-Etienne aux commissaires de la Convention, à Lyon.* Saint-Etienne, le 22 mars 1793. — Fonds Coste, 4247.

(2) Biblioth. de Lyon. — *Lettre écrite par Javogues, Dupuy, Dubouchet, Pressavin et Point.* Paris, le 18 février 1793. — Fonds Coste, 4180.

(3). Biblioth. de Lyon. — *Lettre signée par Meynis, maire, Bory, Lestrat, Desprez, Bussy, Moissonnier, officiers municipaux, B.-G. ; Meynis fils, procureur de la commune,* Saint-Bonnet, le 12 mars 1793. — Fonds Coste, 4215.

tutionnels n'avaient pu être installés, nous le savons, que par la force armée ; après, ils avaient été attaqués par les habitants au point que celui de Neulize et celui de Saint-Just avaient été insultés même dans l'exercice de leurs fonctions ; leur vie était constamment en danger, comme le prouvait un arrêté du Directoire permettant au premier de se retirer où bon lui semblerait et où il se croirait le plus en sûreté.

Ces manœuvres ne visaient pas seulement les prêtres constitutionnels : tous les bons citoyens couraient les mêmes dangers ; plusieurs avaient reçu des blessures et le juge de paix de Châtelus n'intervenait pas. Les prêtres factieux s'étaient soustraits à la déportation, protégés par les officiers municipaux et par les habitants qui leur donnent l'hospitalité ; on citait parmi eux : l'abbé Devin, frère du maire destitué ; l'abbé Girard, de Vendranges ; l'abbé Thévenin, de Piney ; l'abbé Gachet, ex-curé de Saint-Just ; Madignier, ex-curé de Saint-Marcel-de-Félines, etc... ; ces prêtres composaient le cortège de Paret, évêque *in partibus* de l'ancien diocèse de Lyon dont l'asile inviolable était chez de Monceau, procureur de Neulize destitué. Dans ces paroisses, on avait profité de la levée des 300.000 hommes pour désigner, par la voix du scrutin dont la majorité était acquise aux contre-révolutionnaires, les patriotes que l'on voulait expulser.

Durant le mois qui précéda les journées du 31 mai et des 1er et 2 juin, les partis étaient en présence dans Rhône-et-Loire ; la fermentation était très grande dans les villes, et, à l'exemple de Lyon, des conflits étaient sur le point de surgir entre les administrations de plusieurs chefs-lieux de districts.

Le 13 mai, un agent attaché au ministère des affaires étrangères, Chépy, était de passage à Lyon et il écrivait de cette ville au Ministre : « Le Directoire du département est aristocrate ; la municipalité patriote mais ignorante... Les impositions ne se perçoivent point, les tribunaux sont mal organisés, les denrées horriblement chères, le mécontentement général, la lassitude et la défiance sur la durée de la Révolution à leur comble. On a promis de bonnes lois et si la Convention ne se hâte d'en donner,

je crains beaucoup que tous les départements voisins soient dans la même position » (1).

Le Directoire du département, entièrement dévoué aux Girondins, était contraint de prendre un arrêté contre les étrangers retirés à Montbrison qui étaient à ce moment un sujet d'inquiétude.

A cette époque, les corps administratifs de Saint-Etienne, c'est-à-dire l'administration du district, la municipalité, les officiers municipaux et le Conseil général de la commune, et le tribunal du district, crurent sage de prendre les mesures extraordinaires nécessitées par les circonstances pour déjouer les complots des traîtres et des conspirateurs et pour maintenir la paix et la tranquillité ; en conséquence, ils décidèrent la formation d'un Comité central de salut public établi à Saint-Etienne, avec lequel toutes les communes du district correspondraient ; ce Comité, composé de 12 membres, exercerait une surveillance active sur les menées astucieuses des ennemis de l'intérieur dont tous les efforts tendaient à renverser les bases de la liberté et de l'égalité et à rétablir le règne du despotisme par les troubles qu'ils fomentaient (2). Le Comité fut constitué séance tenante et ses membres furent choisis dans le Conseil général de la commune de Saint-Etienne, les tribunaux du district et de commerce et dans les Sociétés populaires.

Un membre du Conseil général de Lyon ne craignait pas d'affirmer, dans la séance du 25 mai, « que la contre-révolution était sur le point d'éclater à Montbrison, que les administrations n'étaient composées que de ci-devant nobles et que le fanatisme comptait un grand nombre de prosélytes dans les paroisses voisines » ; le lendemain, dans les considérants d'un arrêté de la même assemblée, il était dit « que le fanatisme qui s'abreuvait de

(1) Arch. du Minist. des affaires étrangères. — *Lettre de Chépy au Ministre. Lyon, le 13 mai 1793.* 324.

(2) Arch. de la Loire. — *Délibérations du District de Saint-Etienne,* 22 mai 1793. L. 118.

sang dans le département de la Vendée, secouait déjà ses torches dans le district de Montbrison » (1).

Enfin, le Comité de salut public de Rhône-et-Loire exposait brièvement la situation de Lyon et du département, le 27 mai, au Comité de salut public. Il accusait l'administration du département de favoriser les complots de la liberté et surtout de l'égalité.

Après l'exécution du roi, se forma la grande coalition européenne et la France eut à résister aux troupes les plus aguerries; bientôt apparurent sur les Alpes les Austro-Sardes, sur le Bas-Rhin et en Belgique les Autrichiens ou Impériaux renforcés des Anglo-Bataves, entre Meuse et Moselle, les Autrichiens ; sur le moyen et haut Rhin 112.600 Prussiens, Autrichiens et Impériaux. Pour résister à tous ces ennemis, la Convention décréta, par la loi du 24 février 1793, une levée de 300.000 hommes et mit en état de réquisition permanente tous les citoyens français depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis, non mariés, ou veufs sans enfants.

Le département de Rhône-et-Loire qui avait déjà fourni huit bataillons, non compris le bataillon de la République levé à Lyon avec un effectif de 691, et un demi-bataillon fort de 410 hommes provenant du district de Villefranche, devait envoyer 6.051 hommes pour l'armée de terre et 75 hommes pour l'armée de mer.

Le Directoire du département fut chargé de répartir les hommes à fournir entre les districts, et les Directoires de districts entre les communes de leur arrondissement. Les opérations de la levée seraient surveillées par un commissaire envoyé par le département dans chaque district et dans les communes par d'autres commissaires désignés par les districts.

Au début des opérations, un registre serait ouvert durant trois jours dans chaque commune pour inscrire ceux qui vou-

(1) Arch. nat. — *Délibérations du Conseil général de la commune de Lyon*, 26 mai 1793. AF II 43.

draient se consacrer volontairement à la défense de la Patrie, et, dans le cas où cette inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seraient tenus de le compléter sans désemparer, en adoptant le mode de désignation jugé le plus convenable par la pluralité des voix. Le remplacement était admis et n'étaient point compris dans l'appel pour cette levée les ouvriers occupés à la fabrication des armes.

Les sommes destinées à l'équipement, à l'habillement et à l'armement des hommes de la levée seraient mises à la disposition de l'armée de la guerre, mais les receveurs de districts en feraient l'avance ; les municipalités, et à leur défaut les Directoires de districts seraient tenus de pourvoir à l'habillement et les administrations étaient autorisées à requérir les uniformes possédés par les citoyens à qui on en paierait le prix. Les mêmes administrations avaient la faculté de requérir les cordonniers de leur arrondissement de travailler pour les citoyens qui devaient marcher. Les armes de guerre pouvaient être également requises.

Le contingent assigné au département de Rhône-et-Loire fut de 6.051 hommes non compris 75 hommes classés dans la marine ; il appartiendrait à l'armée du Rhin et se rendrait à Strasbourg.

Les administrateurs du Directoire portèrent cette loi à la connaissance de leurs concitoyens par une proclamation rédigée dans le style de l'époque et débutant ainsi :

« Citoyens, la France libre, la France triomphante n'a plus à « s'occuper que de l'inutile désespoir et des derniers efforts de « ses ennemis : les débris de leurs armées, vaincues par nos « frères dans la dernière campagne, osent encore menacer ; « leur audace commande de nouvelles victoires : nos frères en « armes vous appellent pour vous tracer le chemin de l'honneur ; « ils vous apprendront de plus que la saison des combats n'a « point de limite pour un peuple libre et belliqueux qui, pour « braver la neige, les glaces et les frimas, ne consulte que « l'honneur et son courage.

« La terre de la liberté se voit donc contrainte d'armer de « nouveau ses enfants ; eh bien ! les despotes humiliés appren-

« dront encore une fois ce que les plaines de la Champagne et « de la Belgique ont pour jamais gravé dans la mémoire des « hommes.

« Le département de Rhône-et-Loire a déjà fourni de nom- « breux bataillons, et ses étendards ont glorieusement concouru « à tous nos succès : Citoyens, cela ne suffit point ; il faut impo- « ser un éternel silence aux tyrans de la terre ; il faut, pour « épargner le sang, vous montrer généreux de celui qui vous « reste. La France a proclamé d'une voix terrible, et qui retentit « dans l'Europe entière, qu'elle périra plutôt que de cesser « d'être libre.

« Français ! votre triomphe est assuré ; souvenez-vous de la « dernière campagne où des villes démantelées, des armées « vendues à la trahison, semblaient inviter nos ennemis à une « fertile conquête : tout à coup la Nation s'éveille, des nuées de « soldats s'élancent des villes, des bourgs et des campagnes, et « nos ennemis n'ont plus que le choix de la fuite ou de la mort, « bientôt ils sont attaqués sur leurs propres foyers.

« D'aussi grands succès nous ont appris le secret de nos forces « et de la faiblesse de nos ennemis : hâtons-nous de porter les « derniers coups ; ce n'est plus le temps de délibérer, il faut « agir et agir avec force : la trompette du despotisme s'est fait « entendre dans les plaines de l'esclavage ; n'attendons pas que « nos ennemis viennent fouler la terre de la liberté pour les « repousser ; il faut porter sur leur territoire l'étendard de la « mort pour leurs tyrans et leurs satellites et planter l'arbre de « la liberté pour que ceux qui doivent briser leurs chaînes « puissent se rallier autour de lui ».

Ensuite, le Directoire arrêta que les 6.051 hommes seraient répartis ainsi :

Le District	de la campagne de Lyon fournirait	1.002	hommes.
—	Saint-Etienne..............	1.032	—
—	Montbrison................	1.065	—
—	Roanne, indépendamment de 75 hommes qu'il doit fournir pour les classes de la marine	1.031	—

Il ordonna à chaque municipalité d'ouvrir pendant trois jours un registre sur lequel les citoyens désireux de servir volontairement viendraient s'inscrire ; ce délai passé, si le contingent n'était pas complet, les citoyens de chaque commune désigneraient le complément. Enfin, pour surveiller et presser la levée, le Directoire nommait commissaires, pour se transporter dans les districts de Roanne, Tardy ; dans celui de Saint-Etienne, Ravel ; et dans celui de Montbrison, Besson, de Prétieux (1).

Le jour même où l'administration départementale prenait cette décision, la Convention désignait quatre-vingt-deux commissaires tirés de son sein pour se rendre sans délai dans les divers départements afin d'instruire leurs concitoyens des dangers qui menaçaient la Patrie et de rassembler les forces suffisantes pour dissiper les ennemis. Les commissaires devaient se réunir par sections de deux et parcourir deux départements ; après quelques changements, les représentants Reverchon et Pressavin furent chargés de visiter les départements de Rhône-et-Loire et de Saône-et-Loire. Ces commissaires, il convient de le remarquer, n'avaient pas seulement à prendre les mesures qui leur paraîtraient convenables pour faire compléter le contingent fixé par la loi du 24 février, mais ils pouvaient encore requérir les chevaux et mulets non employés à l'agriculture ou aux arts de première nécessité, exiger des autorités constituées les comptes de leur administration, donner des ordres pour rétablir l'ordre partout où il serait troublé et suspendre provisoirement de leurs fonctions et même mettre en état d'arrestation ceux qu'ils trouveraient suspects.

Les Directoires de districts adressèrent à leurs concitoyens un appel chaleureux et les opérations commencèrent simultanément sur toute l'étendue du département.

Les volontaires furent appelés, en premier lieu, à se faire inscrire ; quelquefois une proclamation de la municipalité vint stimuler l'ardeur des jeunes gens ; ainsi, celle de Roanne leur

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Délibérations du Directoire du département*, 9 mars 1793.

parlait en ces termes : « Le registre de la municipalité est ouvert : que l'amour de la Patrie, de votre liberté, vous anime ; venez mériter la reconnaissance de vos concitoyens et que ceux d'entre vous qui ne peuvent briguer l'honneur de voler aux frontières s'empressent de secourir leurs frères d'armes ». Un registre était ouvert à côté de celui destiné à recevoir les noms des volontaires pour l'inscription des dons des citoyens qui voulaient concourir au succès des armes de la République. Le contingent assigné à Roanne était de 39 hommes ; les inscriptions donnèrent 48 volontaires sur lesquels 39 furent reconnus en état de porter les armes (1).

Les communes de Lentigny, Saint-Priest-la-Roche, Changy, Renaison, Bellegarde, etc., voient leurs contingents constitués par des volontaires.

Izieux devait fournir 14 hommes, 36 garçons se font inscrire. A Rive-de-Gier on compte 32 engagements volontaires sur un contingent fixé d'abord à 36 hommes, puis réduit à 32.

Les commissaires Pressavin et Reverchon se présentèrent à Lyon, le 23 mars, devant le Directoire de Rhône-et-Loire et s'occupèrent de leur mission.

En lisant le rapport de ces deux représentants envoyés dans les départements dont ils étaient les mandataires à la Convention, on serait tenté de croire que le recrutement se pratiqua, en général, dans d'excellentes conditions et que de rares difficultés surgirent seulement dans quelques localités ; malheureusement si l'on consulte la correspondance des municipalités et les délibérations des assemblées communales, on est amené à penser que ces commissaires indulgents pour leurs électeurs, ont tenu à cacher ce que la conduite de ces derniers présenta de répréhensible dans des circonstances trop fréquentes en ne portant à la connaissance de la Convention qu'une partie de la vérité.

A Rive-de-Gier, les volontaires se rendirent en tumulte chez

(1) Archiv. de la mairie de Roanne. — *Registre des délibérations*, 13 et 21 mars 1793.

un propriétaire et exigèrent qu'il contribuât à la levée pour une somme proportionnée à *ses facultés* (1).

Le maire et le procureur-syndic de Saint-Chamond exercèrent des vexations signalées par Reverchon et Pressavin. Ces magistrats avaient proposé aux citoyens dans l'intention de s'enrôler pour le recrutement de la ville, fixé à 54 hommes, une somme de 1.000 livres pour chacun et ils avaient annoncé aux habitants qu'ils eussent à trouver le même jour cette somme, sans quoi ils devaient s'attendre à se voir contraints par la force à en opérer le versement. Les habitants intimidés donnèrent la taxe forcée, produisirent des réclamations, et les représentants adressèrent des réprimandes au maire et au procureur sur leur conduite. Bientôt des scandales se produisirent dans la même ville et la municipalité ne chercha nullement à les empêcher ; il fut même reconnu que le maire et le procureur étaient les principaux coupables ; Reverchon et Pressavin intervinrent de nouveau et ordonnèrent d'arrêter les deux fonctionnaires et de les constituer prisonniers dans la maison d'arrêt de Lyon.

Dans le district de Saint-Etienne, le recrutement éprouva des difficultés particulières, le contingent, calculé sur la population, se trouva trop considérable, à cause du grand nombre d'ouvriers armuriers exemptés par la loi ; dans quelques communes, le nombre de citoyens appelés au recrutement par la loi fut inférieur à celui fixé pour leur contingent et les représentants furent ainsi conduits à leur accorder des dégrèvements dont le total se monta à 70 hommes pour tout le district. Nous avons vu que les garçons ou veufs sans enfants, de 18 à 40 ans, pouvaient adopter le mode qui leur plaisait pour désigner ceux d'entre eux qui se rendraient dans les armées ; la désignation au scrutin provoqua partout de vives réclamations et malheureusement les ennemis de la chose publique profitaient de ces moyens pour attiser autant qu'il était en eux le feu de la discorde et par là retarder le recrutement. Ailleurs, les hommes de la réquisition

(1) Archiv. de la mairie de Rive-de-Gier. — *Registre des délibérations*, 24 mars 1793.

ne veulent partir qu'après avoir recueilli une certaine somme; à Izieux, ils réclament 1.200 livres par tête et à Firminy ils n'entendent désigner le mode de choisir les 18 soldats constituant le contingent de la commune que lorsqn'il aura été recueilli une somme de 7.200 livres à partager entre ces derniers; ensuite ils indiquent par acclamations les citoyens qui se rendront sous les drapeaux, et le maire avance les fonds nécessaires à l'équipement.

Les opérations de recrutement ne s'opérèrent pas sans difficulté dans le district de Montbrison; le Conseil général de cet arrondissement crut devoir annuler celles de plusieurs communes où les soldats avaient été désignés par la voie du scrutin, notamment à Noirétable, Saint-Jean-la-Vestre, Saint-Maurice-en-Gourgois, Cottance, Nervieu et Grézieux, etc... Pour les administrateurs, la désignation avait été irrégulière, abusive, et l'effet de la coalition du grand nombre contre la minorité et d'une cabale répréhensible; il ordonna donc aux municipalités de recommencer les opérations par l'inscription des volontaires et de les continuer en complétant le contingent par voie de tirage au sort entre tous les citoyens soumis à la loi du recrutement; si ceux-ci ne voulaient accepter ce mode de désignation, la municipalité ferait tirer pour les absents (1).

Les communes visées par le Conseil du district de Montbrison protestèrent contre les arrêtés de cette administration et demandèrent au Directoire du département leur annulation; elles obtinrent gain de cause, attendu que l'article 11 de la loi du 24 février leur était favorable (2).

Moingt avait à fournir 5 hommes, mais les citoyens soumis à la loi refusèrent d'abord de tirer au sort, car la somme de 1.000 livres qu'on offrait leur était insuffisante pour des soldats qui

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du Conseil général du District de Montbrison*, 17 avril 1793. L. 254.

(2). Archiv. départ. du Rhône. — *Délibération du Directoire du département*, 20 avril et 28 mai 1793. L. 20.

allaient exposer leur vie pour la Patrie ; on convint de verser une cotisation fixée sur le montant de la contribution foncière. Le 29 mars, 30 jeunes gens consentirent à tirer au sort ; 30 bulletins, parmi lesquels cinq portant le mot *soldat*, furent déposés dans une urne ; ceux auxquels échurent ces derniers durent rejoindre l'armée (1). A Champs, on procéda de la même façon, tandis qu'à Chevrières, on eut recours au scrutin et deux fils de Crozier furent désignés pour aller à la défense de la Patrie ; Reverchon et Pressavin intervinrent et ordonnèrent aux officiers municipaux et aux citoyens qui devaient concourir au recrutement de ne nommer qu'un des enfants de Crozier et de le remplacer par un autre citoyen, suivant les dispositions de la loi (2). A Meylieu-Montrond, les hommes de la levée ne voulurent partir qu'après avoir touché 6.000 livres ; le maire, assisté de son frère, réclamèrent 4.000 livres à Rambaud, agent de d'Apchon, le violentèrent et en obtinrent effectivement 2.000 livres. Les 22 recrues de Noirétable partirent avec beaucoup de difficultés.

Toutes les manœuvres en usage dans les districts amenèrent le Directoire du département à signaler à l'attention des Directoires des deux arrondissements comme complètement illégales les contributions forcées exigées des citoyens à l'occasion du recrutement ; les administrateurs demandaient de déployer toute la sévérité des lois contre les auteurs des troubles, des menaces, des voies de fait et des violences exercées contre le droit sacré de la propriété et de la sûreté des personnes.

Au mois de mai, toutes les communes du district de Montbrison n'avaient pas encore levé leurs contingents et le 15, le Conseil général du district rappela l'obligation de satisfaire aux prescriptions du décret du 24 février. Au 18 mai, cette partie du département avait envoyé 554 recrues parties pour l'armée du Rhin, mais le 22 avril, le Conseil général avait demandé 1.000 fusils à Saint-Etienne pour l'armement des recrues.

(1) Mairie de Moingt. — *Registre des délibérations du Conseil municipal*, 24, 28 et 29 mars 1793.

(2) Archiv. départ. du Rhône. — *Arrêté de Pressavin et Reverchon*. Saint-Chamond, le 31 mars 1793. L. 20.

Dans le district de Roanne, le recrutement s'opéra sans désordre, sauf dans les communes de Saint-Just-la-Pendue, Neulize et Violay.

Neulize, nous l'avons déjà vu, avait été fanatisé par son ancien curé Foret, et les quelques patriotes de la commune étaient exposés aux violences de leurs adversaires ; on avait dressé des potences devant la porte du presbytère habité par le curé constitutionnel, on violait l'asile dés patriotes, on brisait leurs vitres à coups de pierres, on voulut incendier leur domicile et plusieurs durent quitter le pays. Pour se garantir, ces patriotes avaient formé une compagnie particulière, sous le nom de *grenadiers*, qui rendit quelques services au début ; mais bientôt, les désordres recommencèrent ; vainement on avait suspendu les maires ou cassé leur nomination ; les prêtres réfractaires étaient reçus chez les membres de la municipalité et le recrutement allait être un moyen dont se serviraient les habitants pour inquiéter les patriotes ; Saint-Just-la-Pendue et Violay, dont la majorité de la population partageait les opinions de Neulize, usaient du même procédé qui consistait à désigner les hommes à envoyer sous les drapeaux par la voie du scrutin et laissaient ainsi au parti le plus nombreux la possibilité d'éloigner les citoyens appartenant à la minorité.

Les renseignements parvenus des communes nommées avaient amené l'administration du district de Roanne à envoyer l'un de ses membres, Mivière, dans le canton de Saint-Just-la-Pendue, afin d'y surveiller les opérations du recrutement et de presser la levée du contingent. Le commissaire s'acquitta de sa mission, sans succès, à partir du 20 mars. A Neulize, après avoir réussi à réunir trois membres de la municipalité, il constata qu'aucune inscription volontaire n'existait sur le registre ; les hommes appelés par la loi se réunirent en armes et déclarèrent qu'ils n'adopteraient pas d'autre procédé pour désigner les recrues que la voie du scrutin ; la municipalité ne fit aucune opposition et Mivière, n'ayant pas la force à sa disposition, se retira. Neulize avait 15 hommes à fournir ; le premier appelé fut le curé constitutionnel, Pierre de la Rochette, qui obtint 107 voix sur 111

votants; les autres appartenaient à la compagnie des grenadiers (1).

A Saint-Just-la-Pendue, on employa le moyen dont se servit Neulize pour faire tomber le sort sur les patriotes.

Violay devait fournir 20 volontaires et comptait plus de 250 feux ; cependant, le contingent entier fut levé dans sept maisons toutes patriotes. De plus, comme la présence des bons citoyens aurait pu déconcerter les manœuvres des malintentionnés, l'assemblée, indiquée d'abord pour le mercredi 27 mars, fut tenue le lundi 25.

Les intéressés adressèrent des plaintes au Directoire du district de Roanne et signalèrent le parti-pris dont ils allaient être victimes ainsi que les irrégularités commises dans les trois communes.

Le Directoire estima que la voie du scrutin dont on s'était servi était un mode portant avec lui le caractère de l'injustice et d'autant plus inconcevable dans l'espèce que les fanatisés dont le nombre était très considérable dans les trois communes, où s'étaient élevé des protestations, usaient de l'avantage dû à la supériorité de ce nombre pour englober dans la nouvelle levée quelques bons patriotes que l'exemple n'avait pu pervertir ; en conséquence, il était d'avis qu'il y avait lieu d'annuler les opérations des trois communes (2).

Les représentants en mission à Lyon furent appelés à statuer sur ces réclamations.

D'abord Basire, Legendre et Rovère, commissaires pour le rétablissement de l'ordre dans Rhône-et-Loire et lieux circonvoisins, prirent à la date du 29 mars l'arrêté suivant : « Considérant que la loi laissant aux citoyens le choix du mode de recrutement qui leur paraissait le plus convenable pour la formation du contingent de leur commune dans l'appel de 300.000 hommes à

(1) Mairie de Neulize. — *Registre des délibérations*, 26 mars 1793.

(2) Archiv. départ. de la Loire. — *Délibération du Directoire du District de Roanne*. Mars 1793. 1 R 4°.

nos armées n'a pu ni dû favoriser les haines particulières, les vengeances personnelles, les mesures tortionnaires, vexatoires, tyranniques, oppressives et contraires aux principes de l'égalité ; que le mode de scrutin adopté dans plusieurs communes présente tous les inconvénients et que dans celle de Neulize, particulièrement, il produit encore l'effet de seconder les projets aristocratiques des mauvais citoyens qui dominent par le nombre... », annulent les opérations du scrutin et « requièrent les administrateurs du district de Roanne de déployer sur les lieux tous les moyens de force qui sont en leur pouvoir pour y faire procéder incessamment à cette formation par la voie du tirage au sort et de faire connaître exactement à la Commission le résultat de leurs opérations ».

Les dispositions de l'arrêté précédent étaient applicables à la commune de Saint-Just (1).

De leur côté, Reverchon et Pressavin, par un arrêté du 2 avril daté de Lyon, annulèrent les désignations faites à Violay par la voie du scrutin et ordonnèrent de procéder par la voie du tirage au sort.

Le Directoire du district de Roanne ordonna, en conséquence, qu'il serait procédé, le 9 avril, au tirage au sort dans les trois communes nommées et l'envoi de troupes dans chacune d'elles ; on profiterait de la présence de la force armée pour y rechercher les prêtres réfractaires et désarmer les citoyens suspects. On commanda douze cents hommes répartis dans trois divisions de 400 hommes chacune ; des gardes nationales des cantons de Saint-Symphorien, Saint-Germaint-Laval, Saint-Just-en-Chevalet, Ambierle, Saint-Polgues et Charlieu devant se rendre à Violay, d'autres des cantons de Régny, Perreux et Saint-Symphorien iraient à Saint-Just ; enfin, des gardes nationales des cantons de Roanne, Saint-Haon, environs de Roanne, Villemontais et la Pacaudière se porteraient sur Neulize. Deux administra-

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Arrêté de Basire, Legendre et Rovère,* du 29 mars 1793. L. 92.

teurs étaient nommés commissaires pour surveiller les opérations du tirage au sort.

Saint-Just s'empressa de répondre au vœu de la décision des représentants et, avant le jour fixé, la municipalité présenta 23 hommes au lieu de 20 qu'elle devait fournir ; les commissaires du pouvoir exécutif et militaire en refusèrent trois ; le contingent était donc au complet et la force armée fut contremandée pour cette commune.

Neulize, au contraire, vit arriver la force armée le 9 avril, mais les commissaires apprirent que des officiers municipaux s'étaient transportés à Roanne pour présenter le contingent de 15 hommes ; 6 jeunes gens ayant été refusés, il fut aussitôt procédé au tirage au sort pour les remplacer, ce qui se fit sans empêchement et sans trouble.

La force armée réunie à Neulize se divisa ensuite en neuf détachements pour désarmer les suspects et rechercher les prêtres réfractaires ; elle enleva 19 fusils de chasse dont 2 à deux coups, 5 sabres, 4 pistolets « mais on ne trouva aucun vestige de prêtres réfractaires ».

Des mandats d'arrêt avaient été lancés contre des officiers municipaux de Neulize et de Saint-Just et contre des particuliers avec réquisition aux administrateurs du district de désigner provisoirement les fonctionnaires municipaux. En conséquence, les commissaires nommèrent un maire, un procureur et deux officiers municipaux ; mais après avoir conféré avec La Rochette, curé constitutionnel et porteur du mandat d'arrêt, ils n'ordonnèrent pas l'arrestation des officiers municipaux, pensant que la crainte seule d'une incarcération contiendrait non seulement les officiers municipaux mais encore tous ceux qui s'intéressaient à eux et il fut convenu que le mandat d'arrêt ne serait mis à èxécution que sur l'avis du curé. Monceau, chef des rebelles, méritait d'être arrêté, mais il était absent et on apposa les scellés dans son domicile. Nous ajouterons que les dépenses dues du déplacement de troupes venues à Neulize s'élevèrent à

6.000 livres. A Saint-Just, on opéra comme à Neulize pour le désarmement des suspects et la recherche des prêtres (1).

Dans certaines communes, la désignation des recrues et leur départ furent difficiles. A Denicé, le scrutin donna les deux fils du maire comme soldats ; aux Noës, on avait choisi les 6 hommes à fournir par la voie du sort, mais lorsque le moment de partir fut venu, la municipalité déclara que les recrues se cachaient dans les bois. A Saint-Victor, on procéda au scrutin et on prit trois frères dans la même famille ; Reverchon et Pressavin ordonnèrent (Paris 24 avril) au district de Roanne d'annuler les opérations. A Saint-Rirand, la désignation n'eut pas lieu malgré la présence de l'agent militaire. A Pouilly-sous-Charlieu, les 10 recrues furent désignées par acclamation.

La fourniture de l'habillement, de l'équipement et de l'armement se faisait très difficilement dans les communes ; l'administration du district ordonna de délivrer des mandats sur la caisse du receveur du district jusqu'à concurrence des deux tiers des dépenses.

INSURRECTION FÉDÉRALISTE : ADRESSE DE ROANNE A LA CONVENTION ; ADRESSES DIVERSES AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE ET A LA CONVENTION ; CONGRÈS DÉPARTEMENTAL ; FORMATION DE LA « COMMISSION POPULAIRE RÉPUBLICAINE ET DE SALUT PUBLIC » ; ARRESTATION DE N. POINTE.

Telle était la situation dans le département. A Lyon, la lutte était engagée. Pour contrebalancer l'autorité de l'administration départementale, les trois commissaires de la Convention avaient créé un Comité de salut public local muni des pouvoirs les plus

(1) Biblioth. de Lyon. — *Lettre des administrateurs du District de Roanne aux commissaires de la Convention à Lyon.* Roanne, le 13 avril 1793. — Fonds Coste, 17886.

étendus et ne relevant que du Comité de sûreté générale de la Convention.

Le 10 mai, Albitte, Dubois-Crancé, Gauthier et Nioche, envoyés à l'armée des Alpes, se rendaient à Lyon ; ils convoquèrent les autorités constituées pour se concerter sur l'adoption de certaines mesures de salut public ; les représentants obtinrent gain de cause, mais bientôt la réaction s'opposa à l'exécution des décisions prises. Les sections de la ville, encouragées par le département, se réunirent ensuite malgré la municipalité et se déclarèrent en permanence ; vainement un arrêté municipal prononça la dissolution de cette assemblée ; le département cassa l'arrêté et autorisa la réunion.

Depuis le 16 mai, les représentants avaient quitté Lyon ; le 26, ils étaient à Chambéry lorsqu'ils apprirent par la municipalité lyonnaise la conduite des sections et du département. Gauthier et Nioche rentrèrent le 27 à Lyon ; le lendemain, les présidents des sections demandèrent la suspension de la municipalité ; elle fut refusée ; mais, le 29, un Comité central, formé des délégués des sections, s'installa au couvent des Jacobins et décida l'appel aux armes contre la municipalité, puis il se réunit aux membres du département et des sections dans les bâtiments de l'arsenal ; la municipalité siégeait en ce moment à l'Hôtel de Ville. Le Comité ne voulut pas obéir aux ordres des représentants et, bientôt, les bataillons de la garde nationale prirent les armes. L'Hôtel de Ville fut attaqué et à sept heures du soir les sections victorieuses suspendirent le Conseil général de la commune. La municipalité se retira pendant la nuit et ses membres furent arrêtés le 30, ainsi que Chalier. L'insurrection lyonnaise ne se contentait pas de substituer à la municipalité légalement élue une municipalité arbitrairement choisie, elle tenait pour nuls les pouvoirs de la Convention et elle arrêtait ses membres.

D'abord, on ne vit dans la journée du 29 mai qu'un mouvement local, communal, la lutte des Girondins de Lyon contre les Jacobins de cette ville ; tous les efforts des royalistes, il est vrai, tendaient à maintenir l'esprit public dans cette illusion et pendant plusieurs mois il en fut ainsi.

Dans le mois de juin, les délégués des sections tinrent un langage politique que l'on retrouve consigné dans les délibérations des principales villes de Rhône-et-Loire. Partout, les rebelles lyonnais portaient le drapeau républicain et, souvent, dans les occasions où l'on redoutait les patriotes, la cocarde tricolore; partout, les citoyens réclamaient la liberté, la sûreté des personnes et des propriétés et la République une et indivisible. Le manque de sincérité des Lyonnais donna naissance à une équivoque qui amena la guerre civile et fit couler des flots de sang.

Recherchons quel rôle joua le Forez dans ce long drame.

Dans la séance tenue le 29 mai par le Conseil général de Rhône-et-Loire réuni avec les Conseils des districts de Lyon et de la campagne de Lyon, l'administration du district de Saint-Etienne avait été requise de diriger sur Lyon les gardes nationales de son territoire. Le Conseil général de Saint-Etienne reçut le lendemain notification de cette délibération et il fit assembler la garde nationale stéphanoise et la déclara en réquisition permanente. Ce même jour, J.-B. Johannot, président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, était dénoncé par la garde nationale de Saint-Chamond et par le maire de Pélussin comme perturbateur de l'ordre; le maire ordonna de s'assurer de sa personne, d'apposer les scellés sur ses papiers et de le conduire dans la maison d'arrêt de la ville.

Les nouvelles parvenues de Lyon causèrent quelques troubles au milieu de la population ; à sept heures du soir, le Conseil se réunit sur la place d'Armes où les citoyens étaient assemblés et il les somma, au nom de la loi, de se retirer. La foule se dissipa immédiatement.

Le 31 mai, le Conseil apprit à une heure du matin que le calme était rétabli à Lyon et que tout secours serait inutile. La séance de l'assemblée communale prit fin à deux heures (1).

(1) Arch. de la mairie de Saint-Etienne. — *Registre des délibérations*, 3 mai 1793. D. 3.

Après le 2 juin, la toute puissance passa dans les mains du Comité de salut public composé de Montagnards; mais dans Rhône-et-Loire, l'administration du département et les autorités de Lyon, après avoir violé les lois, s'attribuèrent des pouvoirs qui n'avaient d'égaux que ceux de la Convention. La Constitution de 1791 donnait des attributions étendues aux assemblées départementales qui n'étaient attachées au pouvoir central que par des liens insuffisants, mais ces liens se relâchèrent même après la lutte entre les Montagnards et les Girondins, lutte où ces derniers succombèrent. A la voix des représentants appartenant au parti vaincu réfugiés dans les départements, une partie du pays se mit à protester contre le despotisme de la capitale, pendant que la Convention et ses partisans portaient contre les départements insurgés l'accusation de fédéralisme, attendu que la majorité des représentants exclus de la Convention, les Girondins, avaient l'intention de démembrer la France.

Les événements récents dont Lyon avait été le théâtre prouvaient que les deux partis en présence étaient représentés dans cette ville.

De plus, le département tenait en général au régime républicain, les populations professaient des idées modérées assez rapprochées de celles des Girondins.

La royauté avait aussi ses partisans ; les membres de la noblesse, beaucoup de membres du clergé surtout, cherchaient à lui amener des adhérents ou à lui conserver l'attachement des citoyens opposés au régime nouveau. Lyon et le département de Rhône-et-Loire semblaient donc être, d'après les pages qui précèdent, un terrain bien préparé pour recevoir cette semence de fédéralisme que les Girondins allaient porter sur les divers points de la France.

Dès que les événements survenus à Lyon et à Paris à la fin de mai et au commencement de juin furent connus, certaines sociétés et des assemblées, sans réfléchir toujours aux conséquences de leur conduite, voulurent indiquer leurs préférences.

Dans les premiers jours qui suivirent les événements de Lyon, les autorités constituées de Roanne eurent la malencontreuse idée d'envoyer une adresse à la Convention ; elles suivaient en

cela l'exemple donné par d'autres départements, l'Hérault, le Jura, etc. ; elles approuvaient la conduite de l'administration départementale et se prononçaient violemment contre la municipalité de la ville de Lyon : « Toutes les parties de ce vaste « département, disaient-elles, qui lui touchent, ne peuvent être « sans inquiétude de se trouver en contact avec le foyer d'un « volcan toujours fumant, toujours prêt à vomir autour de lui « cette lave brûlante et destructive, qui porte avec elle le trouble, « l'épouvante et la mort... La hiérarchie des pouvoirs constitués « y fut trop souvent méconnue (à Lyon) ; la toute puissance de « la municipalité existante en 1789 s'est perpétuée, son despo- « tisme s'est conservé sous l'empire de la Liberté, elle n'a jamais « pu sympathiser avec une autorité supérieure ; accoutumée à « diriger seule, un nouveau régulateur lui a déplu ; tout a été « employé pour atténuer la confiance due aux corps administra- « tifs : écrits, menaces, désobéissances, calomnies, rien n'a « coûté pour éliminer le second Directoire du département, en « exercice en 1792. Celui qui lui a succédé, également impassible « comme la loi, a été circonvenu, opprimé ; constamment « surchargé des affaires de la ville, harcelé par ses divisions « intérieures, il n'a pu faire entendre la loi ; elle est demeurée « sans force et sans appui. Un système désorganisateur a pris sa « place ; des hommes, que l'anarchie seule peut soutenir, ont « appelé le trouble, provoqué le désordre, excité au meurtre, « nécessité l'insurrection générale qui vient de faire couler des « ruisseaux de sang ».

Les autorités signalent ensuite les émissaires envoyés par les partisans de la municipalité de Lyon dans les villes et dans les campagnes du département ; Saint-Etienne a dû prendre des arrêtés pour prévenir leurs complots, ils n'ont pas osé se montrer à Roanne, mais, à Saint-Germain-Laval, la municipalité abuse des lois les plus sages pour exercer des vengeances particulières contre les amis de la République.

D'autre part, les auteurs de l'adresse se plaignent de ce que le Directoire du département suffit à peine aux affaires de la ville de Lyon et laisse en souffrance celles des autres districts. Pour

porter remède à cette situation, ils conseillent aux membres de la Convention de transférer ailleurs le siège du département. « Le Directoire, disent-ils, ne trouvera pas dans les autres communes une municipalité jalouse de l'autorité supérieure qu'elle veut affaiblir, contre laquelle elle fait naître mille incidents, qu'elle fatigue et qu'elle importune par mille questions inutiles ou oiseuses. Les administrateurs ne seront plus entourés, troublés, ennuyés par une multitude insubordonnée et tumultueuse qui veut souvent influencer leurs délibérations, qui les prolonge au moins, ou les ralentit, toujours au détriment de la chose publique ».

Enfin, les signataires de l'adresse se plaignent de la division qui règne dans le sein de la Convention et n'hésitent pas à déclarer qu'une autorité secondaire a usurpé les droits du souverain, que la ville de Paris tient les représentants dans les fers et qu'elle veut, par leur organe, dicter des lois à toute la France. « Unissez-vous, disent-ils aux représentants, le salut public vous le commande, et le salut public est la suprême loi ; oubliez vos querelles particulières pour servir l'intérêt général, c'est le vœu de vos mandants ; fuyez le séjour des troubles et de l'anarchie, c'est le moyen de les détruire ; environnez-vous d'une force répressive qui vous isole dans la ville que vous choisirez ; purgez vos tribunes de ces vils agitateurs soudoyés qui oublient sans cesse qu'ils sont en présence du souverain ; c'est dans le silence que les lois doivent être méditées, ce n'est que dans le calme qu'elles peuvent être discutées » (1).

Parmi les signatures apposées au bas de cette adresse, on lisait celles de Dussud, président du Directoire du district ; de Forest, maire ; de Mivière, président du Comité de salut public ; de Hue, adjudant général de la Légion ; de Marillier fils, etc.

Quelques jours après, le Conseil général de Saint-Etienne qui partageait les opinions du Conseil général du département et des sections de Lyon veut témoigner à ses frères républicains de

(1) *Adresse à la Convention Nationale,* par les autorités constituées, dans la ville de Roanne, 4 juin 1793. — Arch. nat. AF. II. 114.

cette ville son attachement et sa reconnaissance ; suivant lui, le courage, le zèle et les soins des bons citoyens de Lyon ont déjoué les complots liberticides tramés par les ennemis de la chose publique, mais le triomphe de la liberté et de l'égalité sur les rives du Rhône et de la Saône a fait des victimes et les Stéphanois n'ont pu prendre part à la lutte ; aussi l'assemblée, tenant à remplir le vœu de ses mandants, décide de nommer une députation composée de citoyens choisis dans son sein pour se rendre auprès des administrateurs du département de Rhône-et-Loire, des Directoires de Lyon et de la campagne de Lyon et des citoyens remplissant provisoirement les fonctions d'officiers municipaux afin de leur témoigner la part que le Conseil général a prise aux événements. Les membres désignés pour constituer cette délégation sont : Fromage, Foujols, Simon, officiers municipaux ; Yvon, substitut; Neyron, Peyronnet et Chovet, notables; en même temps, il est arrêté qu'une souscription est ouverte et que le produit en est destiné au soulagement des victimes indigentes de la journée du 29 mai et de leurs familles. Le maire, Praire-Royet, et Lesterpt-Beauvais, député, s'inscrivent en tête de la liste qui reçut, les jours suivants, les noms des souscripteurs. Les délégués se rendirent ensuite à Lyon où ils déposèrent entre les mains du Conseil général provisoire de la ville la somme de 6.025 livres ; ils communiquèrent aussi aux administrateurs de Rhône-et-Loire l'adresse suivante de la municipalité stéphanoise transmise au nom de ses concitoyens :

« Citoyens administrateurs,

« Députés par la commune de Saint-Etienne, nous venons vous « offrir le juste tribut de ses sentiments que nous croyons « conformes aux vôtres.

« Nous apportons également le fruit des efforts qu'elle a faits « pour partager les regrets amers et la consolation plus douce « que nous devons tous aux infortunées victimes de vos derniers « troubles.

« Les habitants de Saint-Etienne brûlent du plus ardent « amour de la liberté et de l'égalité ; ils veulent la République

« une et indivisible et jurent une guerre éternelle aux dicta-
« teurs, aux tyrans, aux anarchistes de toutes les classes ;
« soumis aux lois de la majorité de la Convention toutes les fois
« qu'elle sera libre de délibérer avec maturité et sagesse, ils
« voueront au mépris, à l'indignation publique, aux supplices
« qui les attendent ces conspirateurs obscurs, ces petits tyrans
« démagogues qui n'ont usurpé le pouvoir un instant que par des
« crimes et le masque du patriotisme qu'ils affectent de porter.

« Si les méchants sont plus audacieux, plus entreprenants
« dans les circonstances malheureuses, l'indignation, la ven-
« geance des amis du bien, plus lents à la vérité à se décider,
« n'en seront pas moins terribles. Levons-nous tous, serrons-
« nous de près, il est temps de sauver la Patrie..... Prêts à
« verser leur sang pour le maintien de leurs droits, nos braves
« concitoyens de Saint-Etienne n'attendent que vos premières
« réquisitions pour marcher.

« Citoyens administrateurs, que ce jour mémorable où des
« amis et des frères viennent se réunir d'énergie et de senti-
« ments avec vous, soit un nouveau lien pour nos deux cités
« commerçantes ; qu'il soit inscrit dans nos fastes, il fera
« connaître à nos ennemis la force indestructible d'une
« République une et indivisible, assurera notre gloire et fera
« le bonheur de nos neveux ».

Le district de Montbrison avait également donné aux Lyonnais une preuve de son attachement et approuvé leur conduite ; les sections de Lyon y répondirent par la lettre suivante envoyée à ses habitants :

« Chers Concitoyens,

« L'anarchie vient de tomber sous nos coups ; en luttant
« contre la mort, elle nous a fait une plaie cruelle et dont la
« cicatrice profonde paraîtra toujours.

« Nous pleurons sur la tombe de nos frères, victimes de sa
« rage expirante ; mais votre humanité, vos sentiments frater-
« nels, viennent de répandre sur nos cœurs ulcérés un baume

« consolant; vos mains bienfaisantes, en essuyant nos larmes, « adoucissent l'amertume de nos regrets; que votre adresse est « touchante et digne de l'humanité si souvent outragée! Hélas! « il est donc vrai qu'il faut être malheureux pour connaître des « vrais amis.

« Les Lyonnais prétendaient avoir combattu des citoyens « égarés qui voulaient les détruire par la guerre civile, armer « les citoyens contre les citoyens.

« En vain l'anarchie triomphante dans une partie de la « République, continuent-ils, ranime l'espérance du despotisme; « les peuples du Midi lui ont porté un coup mortel; nous l'avons « chassée de nos murs, bientôt elle ira expirer dans les bras du « monstre qui l'a vomie avec les crimes du 24 septembre, et la « journée du 29 a été pour nous le terme de son oppression.

« Les Lyonnais appelleront les Montbrisonnais s'il faut aller « combattre les ennemis de la liberté. C'est avec reconnaissance « que nous recevons le tribut que vous venez offrir et déposer « sur la tombe de nos malheureux frères; cet hommage hono- « rable que vous rendez à leur civisme ajoute un nouvel éclat « au vôtre et servira de monument à l'histoire pour transmettre « vos vertus à la postérité ».

Le Conseil général de Saint-Galmier, réuni à l'état-major de la garde nationale décide, le 16 juin, en séance publique et permanente, de rédiger une adresse aux administrateurs du département, des districts de la ville et de la campagne de Lyon, aux trente-quatre sections de la ville et à toutes les communes qui avaient concouru à la victoire remportée sur les anarchistes et les satellites de l'aristocratie; ils leur témoignent à tous la juste reconnaissance des citoyens de Saint-Galmier, les félicitant de leur zèle, de leur courage, de leur triomphe et en peignant le regret qu'ils éprouvent de n'avoir pas versé leur sang pour le succès d'une si belle cause, ils leur offrent au besoin secours et appui et sont disposés à leur prouver que les républicains n'auront et ne trouveront dans cette commune que des frères et des amis.

D'autres assemblées, au contraire, félicitèrent chaudement la

Convention de la conduite tenue par elle ; ainsi, la Société populaire de Saint-Chamond applaudit aux journées du 31 mai et du 2 juin qui assuraient à la France une Constitution qui serait le tombeau de toutes les divisions et promettait le bonheur à tous les Français ; elle remerciait la Convention de cet ouvrage sublime qui devait ramener le règne de la paix, ouvrir les sources de l'abondance et faire refleurir, à l'ombre de la liberté, la félicité publique. La Convention reçut cette adresse, vota la mention honorable en sa faveur et ordonna son insertion au Bulletin (1).

L'assemblée générale des citoyens de Saint-Romain (district de Saint-Etienne) tint également à féliciter la Convention : elle le fit en ces termes :

« Législateurs, l'insurrection du 10 août a enfanté la Répu-
« blique et celle du 31 mai a fait descendre de la montagne
« sainte cette Constitution que l'intrigue et la malveillance
« réunies y retenaient enchaînée... Le peuple va enfin respirer ;
« les meneurs d'une faction qui éloignait toujours l'aurore de
« son bonheur ont vu tomber sur leurs têtes perfides le décret
« d'arrestation si longtemps demandé, mais toujours vainement.
« Nous adhérons à cette sainte insurrection qui a comblé nos
« vœux, qui va établir le règne des lois sur les ruines fumantes
« de l'anarchie et du despotisme » (2).

A Saint-Etienne même beaucoup de citoyens rédigèrent une adresse à la Convention qui fut lue dans la séance du 17 juillet ; ils lui rappelèrent que Lyon avait toujours eu en horreur la Révolution française, qu'elle avait toujours accueilli dans son sein et protégé les prêtres réfractaires, les ex-nobles chassés de leur pays ; qu'en un mot, elle avait été le centre et le point de réunion des contre-révolutionnaires des pays environnants. Le peuple ignorant ou trompé s'était laissé entraîner ; on l'avait

(1) *Procès-verbaux de la Convention ;* séance du 12 juillet 1793, p. 58.

(2) Arch. nat. — *Adresse de Saint-Romain*, 29 juin 1793, signée par Gonon, président, et Fanget, curé, C. 262.

persuadé que 75 départements tenaient la même conduite, que la Convention ne méritait pas sa confiance et qu'il fallait en former un autre pour sauver la Patrie (1).

Les cantons de Boën et de Saint-Germain-Laval firent également parvenir des adresses conçues dans les mêmes sentiments.

Le canton de Boën montra toujours le plus ardent patriotisme, dit Dubouchet, dans la séance de la Convention, mais il était trop faible pour résister aux manœuvres du département qui l'environnait d'aristocrates et de contre-révolutionnaires. Le représentant demanda que la Convention vint à son secours, en frappant le département qui était en pleine contre-révolution ; il pria l'assemblée d'ordonner à son Comité de salut public de lui faire un rapport sur l'état de Lyon où l'aristocratie prêchait insolemment le royalisme ; il réclama enfin le décret d'accusation contre le procureur-général syndic qui, mandé à la barre, refusa d'obéir.

Legendre demanda la mention honorable des sentiments patriotiques des citoyens des cantons de Boën et de Saint-Germain-Laval et que le rapport sur Lyon soit présenté séance tenante, car les patriotes étaient immolés comme le prouvait ce fait : un officier municipal (Sautemouche) acquitté par le tribunal correctionnel, avait été égorgé par les aristocrates et jeté dans le Rhône.

La Convention décréta la mention honorable de la conduite de la commune de Boën et ordonna au Comité de salut public de lui soumettre un rapport sur Lyon, séance tenante ; ce rapport fut préparé immédiatement et, le même jour, l'assemblée décida qu'il y avait lieu à accusation contre le procureur-général syndic du département de Rhône-et-Loire, le procureur-syndic du district de la ville de Lyon et le particulier remplissant provisoirement les fonctions de procureur de la commune de la même

(1) Arch. nat. — *Adresse des électeurs de Saint-Etienne ;* Saint-Etienne, le 15 juin 1793. C. 262.

ville (1). Remarquons que le lendemain du jour où la Convention approuvait la conduite des patriotes de Saint-Germain-Laval, le Conseil général de Rhône-et-Loire la condamnait en suspendant son procureur, Guyot, et en ordonnant son arrestation. D'après l'assemblée départementale, il était constant que, depuis sa formation, le Conseil général de Saint-Germain-Laval s'était rendu coupable d'abus d'autorité, d'usurpation et de cumulation de pouvoirs, d'emprisonnements arbitraires et sans écrou et de vexations de tous genres, et que le Directoire de Roanne avait épuisé les voies de conciliation pour le ramener aux bons principes. Au moment de la mise à exécution de la loi relative au désarmement des personnes suspectes, il y avait eu violation de cette loi, attendu que l'on avait déclaré suspects 35 citoyens qui ne méritaient pas d'être flétris de cette épithète et que l'on avait désarmé des fonctionnaires publics. « Cette suite prolongée de vexations, disait le Conseil, a répandu dans la ville de Saint-Germain-Laval la terreur et l'anarchie » ; en outre, les autorités constituées de Roanne, craignant les progrès du système de désorganisation dont les patriotes de Saint-Germain semblaient partisans, avaient dénoncé à la Convention cette ville comme le séjour de l'anarchie dans son adresse du 4 juin ; de son côté, le département considérait le procureur de la commune, Guyot, comme l'auteur et l'agent de ce système d'anarchie, et il arrêtait que, dans les 24 heures, les armes enlevées à des personnes non nobles leur seraient restituées, ainsi qu'à Artaud de Viry, fonctionnaire public, et que le procureur de la commune serait suspendu provisoirement, arrêté et traduit dans la maison d'arrêt du district (2).

A Montbrison, les royalistes se croyaient tenus à moins de réserve que dans les autres parties du département et ils cachaient moins leurs desseins ; leur conduite provoqua une

(1) *Journal des Débats et des Décrets;* séance du mercredi 3 juillet 1793 p. 36 et suivantes.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté du Conseil général du département de Rhône-et-Loire*, 4 juillet 1793. L. 186.

protestation de leurs voisins, électeurs des environs de Montbrison, qui mérite d'être signalée. Ces citoyens appartenaient aux communes de Bard, Chalain-d'Uzore, Chambéon, Chandieu, Champs, Châtelneuf, Ecotay, Essertines, Grézieu, Lérigneux, Larivière-en-Lavieu, Magneux-Hauterive, Marcilly, Moingt, Montverdun, Mornant, Poncin, Pralong, Prétieux, Roche, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Thomas-la-Garde, Savigneux et Verrières; ils représentaient une population de 18.034 habitants et 2.500 votants environ.

Il leur avait été ordonné par l'administration du Directoire du district et par celle du département de se réunir en assemblée primaire dans l'église Notre-Dame de Montbrison, le 24 juin, pour nommer les députés qui se rendraient à Lyon avec ceux des autres cantons; là, on délibèrerait sur l'envoi à Paris d'une force armée destinée à assurer la sûreté de la Convention et à mettre en liberté les représentants arrêtés; la convocation donnait à entendre que la Convention avait rendu le décret d'arrestation contre ses membres uniquement parce qu'elle avait dû céder à la force des sections de Paris, mais que les représentants détenus étaient innocents.

Dès le commencement de la séance, l'objet de la réunion parut illégal à plusieurs patriotes qui, craignant de se compromettre, se retirèrent immédiatement; ensuite, d'autres membres protestèrent contre l'ordre donné de nommer des délégués et ils déclarèrent contraire à la loi la délibération du département de Rhône-et-Loire et décidèrent d'envoyer leur procès-verbal à la Convention. Quatre citoyens, nobles ou au service d'anciens nobles, troublèrent la réunion et voulurent obtenir par la force la nomination des délégués : c'étaient Saint-Hilaire, ci-devant noble ; d'Hauteroche, ci-devant fermier du grenier à sel ; Bautron, commissaire en droits seigneuriaux, et Rambaud, homme d'affaires du marquis de Couzan ; ils étaient accompagnés de Graille, procureur de la commune de Montbrison, et de Dutroncy, officier municipal, le plus exalté. L'assemblée fut dissoute au milieu du tapage et aucun vote ne fut émis; mais les électeurs prièrent les citoyens de Moingt de rédiger le procès-verbal ; c'est

le motif pour lequel cet acte figure à la date du 25 juin dans le registre des délibérations de l'assemblée municipale de cette commune; il fut transmis à la Convention qui en eut communication dans sa séance du 19 juillet, c'est-à-dire à un moment où le Congrès départemental était constitué et en fonctions. « Notre complaisance pour les ennemis intérieurs, dit le rapporteur à la Convention, nous a perdus. Il est temps de sévir contre ces praticiens contre-révolutionnaires, ces négociants égoïstes, ces académiciens aristocrates, ces folliculaires imposteurs. Ce sont des hommes de cette espèce qui composent le Comité départemental de Lyon. Je vous dénonce Dutroncy, officier municipal, se disant secrétaire de ce Comité ; c'est lui qui voulait forcer le canton des environs de Montbrison à envoyer des commissaires à ce Comité fédéraliste ; ce même homme a voulu faire égorger un bataillon de volontaires ; j'en ai les preuves en mains ; je demande contre lui le décret d'accusation ».

Lacroix veut le traduire simplement au tribunal révolutionnaire et cette proposition est adoptée.

Le préopinant réclamait encore la destitution de Lapierre-Saint-Hilaire, ci-devant noble, maire de Savigneux ; de Boussard-Hauteroche, officier municipal, et de Graille, procureur de la commune de Montbrison, qu'il accusait d'avoir recélé des émigrés et professé des principes contre-révolutionnaires.

Dubouchet voulait que ces fonctionnaires publics fussent mis en état d'arrestation et qu'il fut pris de nouveaux renseignements sur leur conduite.

L'assemblée renvoya toutes ces propositions au Comité de sûreté générale (1).

La section de l'Union de Saint-Etienne refusa également de nommer des délégués avant l'envoi d'une autorisation légale.

Les citoyens de Cervières et des communes du canton opposèrent le même refus à l'arrêté de l'administration départemen-

(1) *Journal des Débats et des Décrets;* séance du mercredi 17 juillet 1793, nº 303, p. 211.

tale et ils envoyèrent une adresse à la Convention, lue dans la séance du 17 juillet, où ils déclaraient applaudir aux mesures rigoureuses prises par elle le 31 mai et les jours suivants, et n'avoir nullement adhéré à l'arrêté du département de Rhône-et-Loire convoquant les assemblées primaires, usurpant l'autorité pour attiser les premières étincelles de la guerre civile. La Convention décréta la mention honorable et l'insertion à son bulletin et, sur la proposition d'un de ses membres, elle renvoya au ministre de l'intérieur pour qu'il fasse parvenir directement au canton de Cervières, ses décrets depuis le 31 mai dernier, ensemble l'acte constitutionnel (1).

D'autres assemblées primaires refusèrent encore de désigner des délégués : celles qui envoyèrent des mandataires posèrent leur choix sur les citoyens dont les noms suivent appartenant aux trois districts dont nous nous occupons ; quelques-unes limitèrent le mandat comme celle de Bourg-Argental qui donnait à son élu, Mathon Joseph, le pouvoir de prendre toutes les mesures de sûreté relatives au département exigées par les circonstances et sans s'écarter de la soumission due à la Convention nationale. Voici les délégués des districts de Saint-Etienne, de Montbrison et de Roanne :

District de Saint-Etienne.

Plénet.	Marcoux.
Mathon.	Muguet.
Barlet.	Bouillon.
Abbé Combry.	Orsel Joseph.
Jean-Pierre Sauzéas de Barge.	Beaufrère.
Charpin.	Brossy.
Malassagny.	Ant. Neyron cadet:
Clopit.	Richard.
Savoie.	Chaspoule.
Vernadet.	Couturier.

(1) Procès-verbaux de la Convention nationale ; séance du 17 juillet 1793, p. 231.

Julien.
Viguet.
Vial.
Dutreuil.
Homeyer.
Bertholet neveu.
Laval-Pommerol.
Meissonet Pierre.
Bouilloud Joseph.
Pierre Dubois.

District de Montbrison.

Passot.
Philippon Pierre.
Masset.
Dumas.
Pupier.
Bruel.
Léon.
Durand.
Gabriel Roche.
Rondy.
Labarre.
Dutroncy.
Dechalles.
Moissonnier.
Bouchetal.
Richard.
Montel.
Meynis.
Guichard.

District de Roanne.

Morillon.
Berthier.
Denis.
Duc.
Odin.
Guillaume Maret de St-Pierre.
Vallorge.
Ducoin.
Garnier.
Dubouis-Desnoyer.
Petel.
Chapat.
Charles Populle.
Janin.
Treille.
Magnin.
Barret.
Bergier, maire d'Ouche.
Giraudon, de Saint-Just-la-Pendue.

Les députés des différents cantons du département de Rhône-et-Loire convoqués à Lyon en vertu de l'arrêté du Conseil général du département en date du 18 du mois, se réunirent le dimanche 30 juin, dans l'église des Missionnaires; rien n'étant préparé pour les recevoir, la municipalité leur offrait la grande salle de l'Hôtel commun et c'est là que s'assembla le *Congrès départemental.*

Deux députés par district furent désignés pour vérifier les pouvoirs : Masset et Philippon pour le district de Montbrison, Plénet et Mathon pour celui de Saint-Etienne, Morillon et Denis pour celui de Roanne, etc... Cette opération terminée, l'assemblée constitua son bureau, dans la séance du soir, de la manière suivante :

GILIBERT, *président.*
CLERJON, *vice-président.*
MORILLON,
REYMOND,
DUTRONCY,
DELALLE,
} *secrétaires.*

L'assemblée décida ensuite qu'elle s'appellerait *Commission populaire, républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire.*

Dans les séances du premier juillet, la Commission hésita à prendre des déterminations attendu que des députations n'étaient pas complètes ; un membre fit observer que certaines communes dominées par les anarchistes n'avaient pas envoyé de députations et que des députés nommés n'avaient pas osé se rendre à Lyon parce qu'ils avaient été menacés par le fer des assassins, cependant il était urgent de prendre certaines mesures.

Le lendemain matin, on annonça que Noël Pointe, représentant du département, était passé dans la ville pour se rendre à Saint-Etienne.

Le fait était exact. Sur un rapport du Comité de salut public, la Convention avait décrété, le 20 juin, le rappel de Lesterpt-Beauvais et nommé pour le remplacer, dans la surveillance de la fabrication des armes, Noël Pointe ; celui-ci traversa Lyon en se rendant à son poste.

Dès que cette nouvelle fut connue de la Commission, plusieurs de ses membres observèrent que la conduite de ce représentant appartenant à la montagne faisait naître sur les motifs de son voyage des inquiétudes pour la sûreté du département et de la République entière, et la Commission donna l'autorisation à la

municipalité provisoire de Lyon et requit le département et les districts de Lyon et de Saint-Etienne de prêter main-forte à l'effet de s'assurer de la personne de Pointe et de le faire traduire en cette ville. Quatre gendarmes et l'adjudant général furent lancés à sa poursuite ; arrêté auprès de Saint-Chamond à 6 heures du soir, il fut ramené à Lyon.

Dans la séance du soir, on constata que cinq cantons du district de Montbrison n'avaient envoyé aucun mandataire dans la Commission, qu'il en était de même pour le district de Saint-Etienne et que huit cantons du district de Roanne n'étaient pas représentés ; on chercha à expliquer cette conduite en disant que les communes qui ne s'étaient pas conformées à l'arrêté du 18 juin étaient ignorantes ou méfiantes, conduites par des prêtres assermentés, obéissant aux manœuvres ou aux menées des Jacobins et des émissaires vendus à la faction anarchique. On décida l'envoi d'une nouvelle proclamation et de nouveaux commissaires dans les cantons non représentés et que leurs assemblées primaires seraient convoquées pour le dimanche suivant.

Dès que la nouvelle de l'arrestation de Pointe parvint à Saint-Etienne, c'est-à-dire le 2 juillet, à 9 heures du soir, le Conseil général et le Directoire du district s'assemblèrent et prirent un arrêté par lequel ils demandèrent la mise en liberté de leur compatriote et s'offraient en otages ; en même temps, Lesterpt-Beauvais réclamait l'élargissement de son collègue. Huit commissaires partirent à minuit et arrivèrent à 4 heures du matin à Lyon.

La députation de Saint-Etienne se présenta devant la Commission populaire dans sa séance du 3 juillet ; elle déclara que l'objet de sa mission était de réclamer N. Pointe, et un délégué déposa sur le bureau de l'Assemblée l'arrêté pris par le Conseil de la commune de Saint-Etienne auquel s'était joint l'administration du district portant que les Stéphanois désiraient voir le citoyen N. Pointe, auquel « ils s'honoraient d'avoir donné le jour », se rendre parmi eux. Les corps constitués offraient, dans le cas où l'on voudrait les garder en otages, de se livrer eux-

mêmes pour Pointe. A l'instant, celui-ci entra et le président lui offrit une place auprès de lui que le représentant accepta.

Pointe n'avait pas soumis ses pouvoirs à la vérification du département ; l'Assemblée décida que cette formalité serait accomplie ; puis, comme ses pouvoirs étaient postérieurs au 31 mai, on estima qu'il y avait lieu de surseoir à leur vérification jusqu'à la décision à prendre sur la question de principe agitée dans l'Assemblée de savoir si les décrets rendus depuis ce jour seraient reconnus.

La Commission populaire déclara ensuite ne pouvoir accepter des otages et que la loyauté de ses braves frères de Saint-Etienne était un garant suffisant. Ainsi la mise en liberté de Pointe était décidée, mais il était sursis à la vérification de ses pouvoirs que l'on conservait.

La députation de Saint-Etienne fut admise aux honneurs de la séance ; elle reçut du président le baiser fraternel et le témoignage le plus vif de l'intérêt qu'elle inspirait.

Pointe fut mis en liberté à 7 heures du soir et deux commissaires, craignant pour sa vie, l'emmenèrent passer la nuit chez eux. Le lendemain, il partit pour Saint-Etienne d'où il instruisit la Convention de ces incidents et lui demanda son rappel ou une nouvelle Commission.

Biroteau arriva à Lyon le lendemain du départ de Pointe.

LES LYONNAIS DANS LE FOREZ ; DÉCRET DU 12 JUILLET 1793 ; ÉTABLISSEMENT PROVISOIRE D'UN DÉPARTEMENT COMPOSÉ DES DISTRICTS DE SAINT-ÉTIENNE, MONTBRISON ET ROANNE (ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1793) ; COMBAT DE SALVIZINET ; NICOLAS, DORFEUILLE, VALETTE ET JAVOGUES CONTRE LES « MUSCADINS ».

Dans la séance de la *Commission populaire, républicaine et de salut public* du département de Rhône-et-Loire du 8 juillet, un député de Saint-Etienne dit qu'il existait au moins 10.000 fusils dans cette ville et que, dans la crainte de voir tomber ces

armes entre les mains de Dubois-Crancé, il convenait de les transporter à Lyon et d'ordonner d'y envoyer également tous les huit jours les armes fabriquées.

Immédiatement la Commission adopta la proposition en ce qui concernait le transport hebdomadaire des armes à l'arsenal de Lyon.

Cette Commission confiait le même jour, dans sa séance du soir, à Perrin de Précy, ex-maréchal de camp des armées du roi, le commandement de l'armée lyonnaise, et Chapet, représentant de Rhône-et-Loire à la Convention, girondin non compris dans le décret d'expulsion des 32, entrait à Lyon.

La ville de Saint-Etienne ne consentit pas à livrer les armes, en même temps Lyon apprenait les troubles auxquels elle était en proie; pour ces motifs, le 9 juillet, la Commission populaire prit la décision suivante à l'unanimité :

« La Commission, instruite que les anarchistes et les malveil-
« lants oppriment les corps constitués de la ville et du district
« de Saint-Etienne, considérant que l'intérêt de la République
« commande la plus exacte surveillance sur les arsenaux et les
« fabriques d'armes de Saint-Etienne ;

« Arrête qu'il sera envoyé sur le champ en la ville de Saint-
« Etienne un bataillon au grand complet de gardes nationales
« de la ville de Lyon et quatre pièces d'artillerie. Le départe-
« ment est chargé de veiller à l'exécution prompte. Le bataillon
« sera accompagné par deux commissaires civils, qui seront
« choisis par le Comité de sûreté de la Commission; la force
« armée sera à leur disposition et sous leurs ordres immédiats.

« Les commissaires sont autorisés à mettre en état d'arresta-
« tion toutes personnes suspectes, professant l'anarchie et exci-
« tant le trouble.

« Les commissaires sont chargés de donner protection et
« sûreté aux autorités constituées de la ville et district de
« Saint-Etienne ; ils seront spécialement chargés d'accélérer
« l'envoi à Lyon des fusils de guerre actuellement fabriqués et
« de faire accompagner le convoi par la force armée.

« Les commissaires sont autorisés à requérir les autorités

« constituées, ainsi que la force armée, auxquelles il est enjoint « d'obéir.

« La Commission met sous la sauvegarde du peuple de « Rhône-et-Loire le citoyen Lesterpt-Beauvais, représentant du « peuple en mission à Saint-Etienne, ainsi que les membres des « autorités de la ville et district de Saint-Etienne » (1).

Les Lyonnais n'avaient pas seulement pour but, en envoyant des troupes dans le Forez, de s'emparer des armes de Saint-Etienne, ils voulaient encore assurer le ravitaillement de leur ville en blé et en céréales par Feurs et par Rive-de-Gier.

Cette délibération seule indique quel pouvoir immense s'arrogeait une assemblée illégalement formée ; elle conférait le droit d'arrestation, elle ordonnait d'enlever les armes destinées à la défense du pays, elle mettait en mouvement la force armée! Néanmoins, elle osait parler d'anarchie. Quelle aurait été la destinée de la France si tous les départements eussent agi comme celui de Rhône-et-Loire !

Chépy, agent politique employé de l'armée, traçait en quelques mots l'état de l'esprit dominant à Lyon ; le 10 juillet, il écrivait de Grenoble au Ministre des affaires étrangères :

« Lyon est en plein état de contre-révolution ; Biroteau et Chasset, deux des déserteurs de la représentation nationale, y soufflent le feu de la guerre civile.

« On y retient la pharmacie de l'armée, les convois, les employés des diverses administrations militaires ; il n'y a plus ni frein, ni pudeur.

« J'ai reçu vos lettres décachetées ; on a retenu les papiers publics du 3 de ce mois » (2).

Au moment où la France était menacée sur ses frontieres,

(1) *Procès-verbal de la Commission populaire républicaine et de salut public du département du Rhône-et-Loire;* séance du mardi 9 juillet 1793.

(2) Archives du Ministère des affaires étrangères. *Lettres de Chépy au Ministre;* Grenoble, le 10 juillet 1793.

aucun patriote ne pouvait approuver la conduite des Lyonnais, aucun patriote ne l'approuverait aujourd'hui.

En exécution de la décision de la Commission populaire, 1.200 hommes de bonne volonté de l'armée départementale partirent le 9, dans la soirée, de Lyon pour Saint-Etienne avec quatre pièces de canon, en même temps que 800 hommes, se dirigeant sur Montbrison, se portaient sur Duerne. Dans la première colonne, commandée par l'adjudant général Servan, étaient Chasset et Biroteau ; cette troupe se rendit par Sainte-Foy à Rive-de-Gier où elle entra le lendemain matin ; elle y fut bien accueillie.

Le Conseil du district de Saint-Etienne fut bientôt informé de l'arrivée sur son territoire d'une force armée avec artillerie venant de Lyon. Indigné d'une conduite aussi illégale, il arrêta que le chef de cette colonne serait aussitôt requis de se retirer, rendu responsable des événements et que quatre députés seraient envoyés à Rive-de-Gier pour transmettre ces ordres. Partageant l'opinion des membres du Conseil du district, des citoyens de Saint-Chamond témoignaient des alarmes que leur causait l'approche de la force armée de Lyon.

Le soir du même jour, le Conseil du district, réuni au Conseil général de la commune, en présence de Lesterpt-Beauvais et de N. Pointe, décida qu'un bataillon de la garde nationale de Saint-Etienne se transporterait à Saint-Chamond avec un canon pour se joindre aux bataillons de cette ville afin de repousser la force par la force.

Lesterpt-Beauvais, un administrateur du district et deux membres de la commune se rendirent au-devant des Lyonnais pour obtenir leur départ.

A 11 heures du soir, les délégués, à l'exception de Lesterpt-Beauvais, rentrèrent à Saint-Etienne ; ils rapportaient une réponse des commissaires attachés à la colonne lyonnaise informant les Stéphanois que l'armée avait reçu ordre de la Commission populaire de se porter à Saint-Etienne et qu'elle ne répandra le sang que si elle y est forcée.

Biroteau écrivait de son côté la lettre suivante :

« Le soussigné adjoint aux commissaires civils envoyés par la « Commission départementale de Rhône-et-Loire déclare que la « force armée qui exécute les ordres qu'elle a reçus veut vivre « et mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République et « pour écraser l'anarchie qui dévore la France. J'engage donc « les habitants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond de cher- « cher à connaître l'esprit qui anime la force armée de Lyon et « de se réunir à elle, ne voulant que la paix, le règne des lois, « la sûreté des personnes et des propriétés sur les sentiments « qui doivent caractériser le vrai républicain.

« A Rive-de-Gier, le 10 juillet, l'an II de la République.

« Signé : BIROTEAU, *député à la Convention nationale;*
« FRANCE-SERVAN, *adjudant-général* » (1).

Le 11, au matin, les Lyonnais se portèrent de Rive-de-Gier sur Saint-Chamond ; ils s'étaient divisés en deux colonnes : l'une, la principale, suivait la route de Saint-Etienne ; l'autre, forte de 300 hommes et d'une pièce d'artillerie, passait sur les hauteurs situées à l'ouest de cette route. Le même jour, le Comité de sûreté générale de la Commission populaire envoyait à la troupe lyonnaise deux pièces de canon du calibre de 8 avec leurs caissons garnis de munitions.

N. Pointe, demeuré à Saint-Etienne, était décidé à résister et il cherchait à faire prévaloir son opinion, lorsqu'une députation de Saint-Chamond vint annoncer que les Lyonnais étaient à proximité de leur ville et demandaient des renforts ; le représentant insista pour envoyer les Stéphanois au secours de leurs voisins ; six cents hommes partirent et un détachement de canonniers emmena une pièce de canon ; Saint-Chamond possédait deux pièces de son côté (2).

Dès que la colonne principale des Lyonnais approcha de Saint-

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne.* L. 118.

(2) *Compte rendu à la Convention nationale*, par le citoyen Noël Pointe, l'un de ses membres, commissaire près la Manufacture d'armes de Saint-Etienne ; biblioth. de la Chambre des députés, Bf 164-8.

Chamond, elle se vit le passage barré par les Stéphanois auxquels s'étaient joints les patriotes de Saint-Chamond. On parlementa, mais les pourparlers n'ayant pu aboutir, on était sur le point d'en venir aux mains, lorsqu'un signal annonça l'arrivée du détachement qui avait pris le chemin des hauteurs. Abandonnés par leurs chefs, les patriotes battirent en retraite en emmenant avec eux les deux pièces de canon de Saint-Chamond ; les Lyonnais entrèrent à midi dans cette ville, où ils furent généralement bien accueillis ; ils fermèrent le club et Biroteau harangua le peuple dans les sections réunies.

Cependant, N. Pointe avait essayé vainement d'organiser la résistance à Saint-Etienne. Lesterpt-Beauvais, le maire et quelques officiers municipaux y étaient hostiles ; beaucoup de patriotes avaient réclamé des fusils pour voler au secours de Saint-Chamond, mais cette demande avait été repoussée et un nombreux détachement de grenadiers avec une pièce de canon occupait le poste du dépôt des armes pour s'opposer à leur enlèvement. Les Muscadins connurent bientôt cette situation et le 12, au matin, ils quittèrent Saint-Chamond avec Biroteau pour se porter sur Saint-Etienne ; de son côté, le maire de cette ville, Praire-Royet, accompagné des membres de la commune, ses partisans, et d'une partie de la garde nationale vint au-devant des rebelles avec une branche d'olivier à la main ; il les complimenta sur le bon esprit qui les animait, reçut le baiser fraternel et les Lyonnais entrèrent à Saint-Etienne aux cris de : « *Vivent les Lyonnais ! Vive la Nation ! Vive la République !* »

Un officier municipal, Foujols, donna sa démission ce jour.

Les rebelles commencèrent par dissoudre les Sociétés populaires dont les membres leur étaient hostiles ; ils se rendirent dans deux écoles publiques, lieux de réunions de deux de ces Sociétés, brisèrent tous les meubles et brûlèrent les papiers sur la place d'Armes. Les citoyens furent convoqués dans les sections où Biroteau prononça un discours en faveur de la cause du fédéralisme. Quant aux patriotes, aux membres des Sociétés, ils étaient en butte aux insultes des Lyonnais ; « ceux-ci entraient

dans les boutiques des ouvriers, rapporte Pointe, où le patriotisme gémissait et, le sabre sur la gorge, les forçaient de crier : « *A bas les clubs ! A bas la guillotine, un tel et un tel !* » On nommait Marat, Danton et N. Pointe.

On procédait aussi à des visites domiciliaires chez les patriotes et on s'emparait des armes ; on arrêta même quelques citoyens assez courageux pour se prononcer hautement contre la conduite des Lyonnais : ce furent le curé Dulac, prêtre assermenté ; Foujols, officier municipal ; Pignon, membre du tribunal du district, et Louis Philibert, notable. Beaucoup de patriotes ne se voyant plus en sûreté abandonnèrent la ville.

Le citoyen Claude Odde a quitté Saint-Etienne au moment de l'entrée des Lyonnais et s'enfuit dans la direction de Firminy ; arrêté par les aristocrates, il fut incarcéré et il allait être conduit à Lyon lorsqu'il se suicida en prononçant ces paroles : « J'ai juré de vivre libre ou de mourir ; je tiendrai mon serment » (1).

Il s'ouvrit le ventre avec son couteau.

Dans un roman prétendu historique, *Saint-Etienne et le Forez sous la Terreur*, l'auteur fait jouer un rôle odieux à Odde pendant les événements dont la région fut le théâtre après le siège de Lyon (9 octobre 1793) ; cependant, l'acte de décès du malheureux ouvrier, dressé le 23 juillet 1793, existe dans les registres de l'état civil de Firminy et il a fallu recourir à une résurrection pour ternir sa mémoire.

De son côté, le Conseil du district, réduit à l'impuissance, prenait la délibération reproduite ci-dessous :

« Le Conseil du district, assemblé et composé des citoyens « Trablaine, président; Crouzat, Vanel, administrateurs; Lardon, « faisant les fonctions de suppléant du procureur-syndic, et « Teyter, secrétaire, a appris avec une juste indignation que

(1) *Compte rendu à la Convention nationale*, par le citoyen Noël Pointe, l'un de ses membres, commissaire près la Manufacture d'armes à Saint-Etienne.

« l'armée lyonnaise se portait à tous les excès de l'audace et de « la perfidie, que le lieu des séances des Sociétés populaires « était lâchement violé, qu'on livrait au feu les registres, qu'on « cassait les bancs, les tables et autres meubles et qu'on foulait « aux pieds les droits les plus sacrés ;

« Considérant qu'il est sans force, que son autorité est méconnue, qu'il y a lieu de craindre pour lui-même, proteste contre « tous ces actes de violence et de tyrannie et déclare à tous ses « concitoyens qu'il n'est pas libre.

« Sur les six heures du soir, le député Biroteau s'est rendu « dans les quatre sections de cette ville ; il y a prêché ouvertement la révolte, a indisposé les esprits contre la Convention « nationale, a excité le mépris pour ses décrets et a invité tous « les citoyens à se réunir à la Fédération, sous le prétexte de « résister à une prétendue oppression.

« Le Conseil, surpris de ce qu'un langage aussi perfide ait été « couvert d'applaudissements par la plupart des citoyens qu'il « égarait, voue à l'exécration publique ledit Biroteau et déclare « qu'il ne cessera jamais de reconnaître la Convention nationale « comme libre et entière, de respecter tous ses décrets, sans « distinction, de vouloir la République une et indivisible, « d'abhorrer la Fédération et ses sectateurs ; déclare, en outre, « que si quelques actes de sa part sont contradictoires avec « cette déclaration, c'est qu'ils seront le fruit de la violence et « des vexations.

« Proteste d'avance contre eux et fait toutes réserves à cet « égard.

« Signé : TRABLAINE, *président ;* CROUZAT, VANEL, LARDON et TEYTER ».

Chasset, de retour à Lyon, déclara devant la Commission que « la Convention n'était plus composée que d'un reste impur de factieux et de scélérats qui, au nez de la liberté, voulurent opprimer leur patrie et la plonger dans les fers ».

Cependant, le Comité de salut public était renseigné sur l'état de Lyon, Couthon éclaira la Convention dans sa séance du 11 juillet et proposa diverses mesures pour réprimer la rébellion

ce jour, Vitet, Michat et Patrin, députés de Rhône-et-Loire qui pouvaient être complices de Chasset, furent mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur leurs papiers, en même temps que sur ceux de Chasset et de Forest. Le lendemain, la Convention ordonna au Comité de sûreté générale de vérifier les papiers de Patrin qui fut arrêté, pendant que Vitet était en fuite.

Un décret d'une importance capitale fut encore rendu le 12 juillet sur un rapport du Comité de salut public. La Convention déclarait que les ennemis de la liberté, de l'égalité, et les partisans de la tyrannie, opprimaient le peuple à Lyon et qu'ils avaient mis cette ville en état de rébellion contre la République, par le rassemblement formé sous le nom de *Congrès départemental;* en conséquence, elle décrétait :

« Article premier. — Biroteau, ci-devant membre de la « Convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a « éclaté à Lyon, est déclaré traître à la Patrie et mis hors la loi.

« Art. 2. — Sont destitués de leurs fonctions et déclarés « pareillement traîtres à la Patrie les administrateurs, officiers « municipaux et tous autres fonctionnaires publics, officiers « civils et militaires du département de Rhône-et-Loire qui ont « convoqué ou souffert le Congrès départemental qui a eu lieu à « Lyon, qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a « prises et à leur exécution.

« Art. 3. — Le Conseil exécutif prendra les mesures pour « arrêter et faire traduire au tribunal révolutionnaire les cons- « pirateurs désignés dans l'article précédent.

« Art. 4. — Tous les biens appartenant à ces conspirateurs « seront de suite provisoirement séquestrés et mis sous scellés « et aussitôt que la confiscation ordonnée par la loi en aura été « prononcée par le tribunal révolutionnaire, la Convention « nationale en déterminera la répartition entre les patriotes « indigents et opprimés.

« Art. 6. — Les particuliers non domiciliés à Lyon seront « tenus de sortir et de se retirer dans leurs domiciles respectifs « sous trois jours, faute de quoi ils seront regardés et pour- « suivis comme complices des conspirateurs.

« Art. 7. — Les représentants du peuple près l'armée des « Alpes sont chargés de remplacer provisoirement les fonction- « naires destitués et de prendre toutes les mesures qu'ils croiront « nécessaires pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon et « assurer la prompte exécution du présent décret.

« Art. 8. — La Convention nationale invite tous les bons « citoyens du département de Rhône-et-Loire à se réunir à la « force armée et à concourir avec elle et les représentants du « peuple à la défense de la liberté et de l'égalité et au maintien « de l'unité et de l'indivisibilité de la République ».

A la réception de ce décret, les représentants du peuple à l'armée des Alpes rendirent un arrêté le 19 juillet pour en assurer l'exécution. Ils cassaient le Conseil général, le Directoire et le procureur-général syndic du département, et les Directoires et procureurs-syndics des districts de la ville et de la campagne de Lyon ; les Directoires de districts devaient mettre le séquestre sur les biens des administrateurs, officiers civils et militaires désignés en l'article 2 du décret du 12 juillet et en user de même pour les biens des citoyens de Lyon notoirement connus pour avoir pris part aux conspirations et révoltes qui avaient eu lieu à Lyon ; toute relation était interdite aux Conseils généraux, Directoires et procureurs-syndics des districts avec l'administration départementale.

Le 14 juillet, les Lyonnais célébrèrent une fête de la Fédération à Saint-Etienne, quoique un décret eût décidé qu'elle ne devait avoir lieu que le 10 août ; les autorités constituées y furent invitées ainsi que N. Pointe ; ce dernier refusa d'y assister.

La force armée était représentée par l'armée départementale, la garde nationale et le détachement du 9e régiment de dragons en garnison dans cette ville ; les invités réunis au Conseil général de la commune se rendirent, à 11 heures, avec les commissaires civils, au milieu d'un détachement de la garde nationale, au champ ordinaire de la Fédération où avait été dressé l'autel de la Patrie. La cérémonie fut annoncée par une salve d'artillerie : plusieurs discours furent prononcés par Yvon, substitut du

procureur de la commune, par Trablaine, président de l'administration du district, par Crouzet, vice-président, et par le maire.

Après une seconde salve d'artillerie, les commissaires et les corps constitués prêtèrent le serment suivant :

« Nous jurons de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'in-
« divisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de
« la Convention nationale, la soumission aux lois, la sûreté des
« personnes et des propriétés, et de mourir plutôt que de violer
« ce serment.

« Nous jurons de courir sur tout individu qui proposerait ou
« tenterait, par quelque moyen que ce soit, d'établir la royauté,
« la dictature, le proconsulat, le fédéralisme ou toute autre
« autorité attentatoire à l'unité, à l'indivisibilité de la Répu-
« blique et à la souveraineté nationale, que notre unique vœu
« est le rétablissement de l'ordre sous une représentation natio-
« nale libre et entière et un pouvoir exécutif émané de la souve-
« raineté du peuple, que nous y dévouons individuellement et
« collectivement tous nos moyens, notre fortune et notre vie.

« Nous jurons que jamais il ne sera rétabli ni dîmes, ni droits
« féodaux, enfin que nous mourrons plutôt que de souffrir le
« retour d'aucun privilège sous quelque forme que ce soit ».

La force armée prêta ensuite le même serment.

La Convention décréta (15 juillet) que les suppléants de Chasset et Vitet, déclarés démis, seraient appelés sans délai par le Comité des décrets ; Noailly et Boiron, troisième et quatrième suppléants se présentèrent plus tard et furent admis, le premier pour remplacer Chasset le 13 août, et le second pour remplacer Vitet le 7 août.

La Convention avait également décidé la convocation du peuple français pour se prononcer par un plébiscite sur la Constitution républicaine ; elle avait enjoint aux assemblées primaires formées dans chaque chef-lieu de canton de transmettre le procès-verbal de leur réunion par un citoyen qui se rendrait à Paris le 10 août, à la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la Répu-

blique ; immédiatement après la publication du vœu du peuple sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquerait l'époque prochaine des assemblées primaires pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale et la formation des autoritées constituées. Dans le département de Rhône-et-Loire, les événements survenus ne permirent pas aux assemblées primaires de se prononcer au moment indiqué ; un nouveau décret du 19 juillet convoqua ces assemblées pour le dimanche 28 juillet.

Le Directoire du district de Montbrison partageait les opinions de celui de Saint-Etienne et il était, par conséquent, hostile aux Lyonnais et à la municipalité ; aussi, lorsqu'il apprit la conduite des Muscadins, deux de ses membres, Barge et Bruyas, vinrent d'abord au siège de la municipalité où ils ne trouvèrent aucun officier municipal à son poste, puis ils requérirent, à 8 heures 1/2 du soir, le citoyen Desronzières, commandant du bataillon de la garde nationale, de convoquer à l'instant une garde suffisante pour veiller à la sûreté de la ville, dissiper par la force, si autrement ne se pouvait, tout rassemblement, faire saisir et arrêter les principaux auteurs, mettant sous sa responsabilité tous les événements, à défaut par lui d'employer la force qu'il avait à sa disposition (1).

Le lendemain, les mêmes administrateurs signalèrent à la municipalité l'état de Montbrison ; depuis plusieurs jours, l'ordre et la tranquillité avaient été troublés, la sûreté des personnes avait été menacée ; il y avait eu des voies de fait et des citoyens, insuffisamment rassurés par la protection qu'ils avaient le droit d'attendre de leurs magistrats, avaient quitté la ville ; les membres de la Société populaire principalement avaient abandonné leurs domiciles et s'étaient réfugiés au loin.

La municipalité de Montbrison réclama au commandant de la garde nationale la réquisition envoyée par le Directoire et l'ordre ne reçut aucune exécution.

A l'occasion du passage à Montbrison d'un bataillon de volontaires d'Ambert, composé de patriotes, la municipalité pria celle

(1) Arrêté du Directoire de Montbrison, du 27 juillet 1793.

de Saint-Etienne de lui expédier des renforts ; le district annula cette demande, prétendant que les circonstances où se trouvait Saint-Etienne ne permettaient pas de réduire l'effectif de la troupe armée. Mais sur un ordre du Comité de sûreté générale de la Commission populaire de Lyon, le district de Saint-Etienne envoya, le 21, 75 hommes d'infanterie, 15 canonniers, 5 chasseurs et 4 tambours. Praire-Granjon commandait cette colonne ; il avait Jacques Molle pour aide-de-camp.

Cette troupe parvint le même jour à Montbrison et les administrateurs du district en avisèrent aussitôt le Directoire du département et donnèrent à entendre que la présence de cette force armée faisait craindre la guerre civile dans le territoire des environs de Montbrison. « Auriez-vous cédé, disaient les administrateurs, aux insinuations perfides de la majorité corrompue d'une municipalité avec laquelle nous ne cesserons d'être aux prises parce qu'elle trahit sans cesse la cause du peuple et de la liberté que nous avons juré de défendre, parce qu'elle souffre que le titre honorable de patriote soit un titre de proscription, parce qu'elle encourage par son silence les insultes faites aux bons citoyens ; quand nous voyons un système de persécution suivi de la part des hommes nouveaux contre les hommes anciens de la Révolution, c'est alors que nous craignons que la liberté ne soit en péril ; au reste, nous ferons notre devoir » (1).

Ce même jour, Granjon, officier municipal, et du Chevalard, députés à la Fédération de Lyon, rendirent compte devant l'assemblée municipale de Montbrison de ce qu'ils avaient vu à Lyon et la réunion prêta le serment d'être à jamais unie aux Lyonnais (2).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettres des administrateurs du District de Montbrison au Directoire du département ;* Montbrison, le 21 juillet 1793. L. 321.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Registre des délibérations du Conseil municipal de Montbrison*, 21 juillet 1793.

Dès le 17, Rousseau, délégué de la Commission populaire, avait requis la Commission des vérifications des armes à feu de Saint-Etienne de délivrer six caisses contenant 100 fusils de guerre neufs et 100 paires de pistolets; le même jour, sur un nouvel ordre, il fallut remettre 22 pistolets pour armer quelques-uns des canonniers venus de Lyon. La fabrication des armes était peu active en ce moment à cause de la modicité des prix payés aux ouvriers; quoi qu'il en soit, les Lyonnais devaient diriger toutes les armes fabriquées sur l'arsenal de Lyon (1).

Le 19 juillet, les Lyonnais arrêtèrent à Saint-Paul-en-Jarez le citoyen Coignet, administrateur du Directoire du district de Saint-Etienne, sans motif plausible; le Conseil écrivit immédiatement au commandant du détachement de Saint-Chamond pour demander la mise en liberté de l'un de ses membres; on ne tint aucun compte de la réclamation, et le 22 juillet, le Conseil du district prenait l'arrêté suivant :

« Le Conseil du district assemblé, où étaient présents les « citoyens Trablaine, président; Crouzat, Vanel, Chol, adminis- « trateurs; Lardon, faisant les fonctions de procureur-syndic, « et Teyter, secrétaire,

« Ouï le suppléant;

« A appris avec la plus vive indignation que malgré la lettre « qu'il avait écrite au commandant du détachement en garnison « à Saint-Chamond, en vertu de son arrêté du 19, le citoyen « Coignet, administrateur de ce Directoire avait été cruellement « maltraité, chargé de chaînes et traduit ignominieusement dans « les prisons de Lyon;

« Considérant qu'il n'existe aucune liberté aux adminis- « trateurs, que leur autorité n'est plus qu'une chimère, qu'ils « ne peuvent faire exécuter les lois dont ils sont les organes, « déclarent qu'ils n'ont aucun pouvoir pour faire le bien et « qu'ils sont sous le joug de l'oppression.

« Signé : TRABLAINE, *président*; CROUZAT, VANEL, LARDON et TEYTER ».

(1) Dépôt de la Guerre. Armée du siège de Lyon, 17 juillet.

Ce fut à cette époque (22 juillet) que la Convention nationale adjoignit à Reverchon et à de Laporte, représentants du peuple, députés dans le département de Saône-et-Loire, le représentant Javogues, et qu'elle étendit leurs pouvoirs sur les départements de l'Ain, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, etc.

Le soulèvement des Lyonnais n'avait pas été envisagé partout de la même façon ; certaines communes étaient demeurées fidèles à la Convention : c'était le plus grand nombre ; d'autres, au contraire, donnaient leur préférence aux rebelles.

Saint-Just-la-Pendue adhérait à tous les arrêtés de la Commission populaire de Lyon et lui transmettait les papiers venant de la Convention (1).

A Violay, le curé montait en chaire, un dimanche matin, et tenait à ses paroissiens le discours suivant :

« Je vous connais tous, mes enfants, je sais que vous êtes attachés de cœur et d'âme à notre sainte religion et que vous regrettez sincèrement nos bons princes. Eh bien ! mes enfants, le jour de travailler pour elle et pour eux est arrivé ; que ceux d'entre vous qui se sentent assez de courage pour être vainqueurs ou martyrs, prennent les armes et se rendent à Lyon demain ; ils y trouveront des prêtres respectés, aimés et écoutés ; ils y trouveront des hommes fidèles, ennemis des Jacobins et des buveurs de sang qui ont tué Louis XVI ».

Le lendemain, 45 habitants de Violay quittèrent leur village, tous bien armés, bien équipés, bien résolus, et se mirent en marche pour Lyon.

Le 28 juillet, les assemblées primaires se tinrent dans chaque canton ; dans plusieurs réunions, on prit des délibérations qui méritent d'être rapportées.

Les citoyens de Roanne se prononcèrent simultanément dans leurs trois sections à l'unanimité pour l'acceptation de l'acte constitutionnel ; l'une d'elles, la section des Minimes, proposa aux autres de changer leurs noms ainsi que ceux de certaines

(1) Arch. nat. AFII, 43. — *Révolte et siège de Lyon.*

rues et d'inviter la municipalité à faire tirer le canon, sonner toutes les cloches et ordonner une illumination générale en signe de réjouissance de l'acceptation de la Constitution qui serait lue en présence des autorités constituées et devant les deux bataillons de la garde nationale réunis auprès de l'arbre de la liberté ; elle demanda encore la rédaction d'une adresse à la Convention nationale pour obtenir que le département de Rhône-et-Loire fut séparé de la ville de Lyon qui serait soumise à un régime particulier. Les sections acceptèrent ce programme et la municipalité, le Directoire, les fonctionnaires, le Comité de sûreté escortés de la garde nationale, se rendirent avec Rouger et Brunet, députés, de passage à Roanne, auprès de l'arbre de la liberté ; là, le maire Forest, proclama l'acceptation de la Constitution à l'unanimité par les trois sections et, au même instant, tous les citoyens poussèrent les cris de : « Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention ! Vivent nos députés ! »

Les sections prirent des noms nouveaux : la section des Minimes devint la section constitutionnelle, la section du Collège fut la section de l'Union et la section des Pénitents prit le nom de section de la Fraternité ; quant à la rue des Minimes, elle fut appelée rue *Constitutionnelle*, la rue du Collège rue de l'Union, la rue venant de la paroisse au Collège, rue de la Concorde, et la petite rue des Minimes rue de la Fraternité (1).

Dans le district de Roanne, un seul électeur se prononça contre la Constitution. Les électeurs du canton de Perreux envoyèrent à la Convention l'adresse suivante :

« Citoyens représentants,

« Les citoyens du canton de Perreux, fermes dans les prin-
« cipes de la Révolution qu'ils ont adoptés dès l'origine, ont
« résisté avec cette fierté républicaine aux arrêtés menaçants et
« liberticides de leur département et reçu avec dédain les écrits
« perfides et insidieux que l'on a eu le soin de leur faire passer

(1) Archiv. nation. — D IV b § 3. 88.

« à profusion, et par une sorte de sentiment qui les anime, « elles viennent d'accepter avec enthousiasme, à l'unanimité et « par acclamation, l'acte constitutionnel trop longtemps désiré, « non au son des musiques mélodieuses, ni au bruit des canons, « mais au son des tambours et de la musette et au bruit de « quelques boîtes et fusils de remparts pris chez un ci-devant; « les citoyens du canton, en habits blancs, surmontés du ruban « tricolore, ont pris part à la cérémonie ; les baisers fraternels « ont été prodigués. L'air a retenti des cris redoublés de : Vive « la République ! Vivent les représentants ! La joie était univer- « selle et chacun disait : le calme va succéder à l'orage et, en « parlant de la Constitution : voilà l'astre lumineux qui éclairera « notre marche, voilà la boussole qui dirigera nos actions, et « l'acceptation générale de cet acte bienfaisant dissipera les « rebelles, portera la terreur chez les tyrans coalisés, et la « France ne faisant désormais qu'une société de frères se lèvera « en masse pour les terroriser s'ils avaient encore l'audace de « paraître.

« Varinard, Mancié, Aler, Gonindard aîné, Jacquet, Mirand, « Godard maire, Gardet ».

Dans le district de Montbrison, toutes les assemblées primaires acceptèrent l'acte constitutionnel à l'unanimité des votants.

Saint-Etienne vota dans ses cinq sections ; l'assemblée primaire de la section de la Liberté émit plusieurs vœux qu'on peut ainsi formuler :

1° On procéderait incessamment à la nomination d'une assemblée nationale à laquelle le peuple se réserverait de donner des pouvoirs suffisants pour consolider son bonheur en achevant et révisant cette Constitution incomplète ; aucun membre de la Convention n'appartiendrait à cette nouvelle assemblée.

2° On retirerait les pouvoirs aux députés de Rhône-et-Loire à la Convention, à compter du 1er septembre prochain.

3° Provisoirement et pour cette fois, la base unique de la population serait rejetée pour la formation de la prochaine assemblée nationale et le mode d'élection serait celui suivi en 1792 pour la nomination des membres de la Convention.

4° Toutes les autorités constituées de la République et plus instamment celles de Paris et le Pouvoir exécutif seraient remplacées et aucun des individus qui les composent ne pourrait sortir de Paris « avant d'avoir rendu des comptes et regorgé le produit de ses concussions et dilapidations, s'il était reconnu qu'il en eût commis » (1).

La section des Droits de l'homme se prononça également en faveur de la nomination d'une nouvelle assemblée.

En même temps, l'acte constitutionnel était soumis à la ratification de l'armée.

Le 19 juillet, la division du moyen Rhin et notamment le commandant du 5e bataillon de Rhône-et-Loire donnaient, à Strasbourg, leur adhésion à la Constitution et s'engageaient à combattre jusqu'à la mort les ennemis de la République.

Au camp de Longwy, les officiers, sous-officiers et volontaires du 7e bataillon du même département, recevaient avec joie la Constitution; la rébellion de Lyon les tenait dans une grande inquiétude et dans l'impossibilité de soumettre leurs compatriotes puisqu'ils avaient d'autres ennemis à combattre, ils faisaient don de 515 livres 10 sols pour subvenir aux dépenses des forces qui marchaient contre eux ; cette conduite des volontaires de Rhône-et-Loire fut signalée à la Convention dans sa séance du 3 août et elle fut l'objet de la mention honorable. La même décision fut prise le 31 juillet à l'égard du 1er bataillon ; campés à Lamballe, les volontaires avaient adhéré avec transport à l'acte constitutionnel; ils rédigèrent même une adresse à leurs concitoyens de Lyon pour les éclairer sur les trames criminelles des intrigants et des hommes perfides qui les égaraient et les opprimaient ; ils invitèrent les représentants du peuple à en donner connaissance à leurs frères et à leurs amis.

Enfin, les commandants, officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon de grenadiers, appartenant à l'armée du Rhin et campés le 21 juillet à Landau, adressèrent une lettre

(1) Archiv. nation. — B II. 26.

aux citoyens de leur département; ils blâmaient la conduite de Lyon et juraient d'exterminer tous les tyrans, tous les fédéralistes, et de défendre la Constitution jusqu'à la mort. La Convention en reçut une copie et ordonna son insertion au Bulletin (1).

Le 22 juillet, le Directoire du district de Roanne reçut notification du décret du 26 juin et il se rétracta immédiatement de tout ce qu'il aurait pu faire de contraire aux vues de la Convention.

Le Conseil général de Pouilly-les-Nonains protesta le 23 juillet, en même temps que Populle Charles, le procureur de la commune et l'un des membres du Congrès rentré la veille et porteur d'un congé daté du 19 juillet « contre tout ce qui s'était fait et pourrait se faire à la Commission populaire républicaine et de salut public séant à Lyon, comme contraire aux lois, attentatoire à la liberté et opposé à la Convention nationale qui seule devait nous guider et nous conduire au bonheur, en nous faisant jouir de cette sainte liberté que nous désirons et devons tous tâcher d'acquérir avec tant de zèle et de courage » (2).

Le 24 juillet, quelques administrateurs du département de Rhône-et-Loire déclarèrent à la Commission populaire qu'ils reconnaissaient la Convention nationale comme le seul point de ralliement des citoyens français et républicains et que tous les décrets émanés d'elle concernant l'intérêt général de la République devaient être exécutés ; le même jour, ces administrateurs informèrent le président de la Convention de leur rétractation : « Nous adressons à la Convention nationale, écrivaient-ils, notre rétractation individuelle et la déclaration émise aujourd'hui par les autorités constituées de la ville de Lyon ; en nous conformant à la loi, nous devons jouir de sa protection. Nous prions la Convention nationale de prononcer sur notre rétractation et de retirer les décrets qui nous concernent ou de nous

(1) Archiv. nation. — C. 260, 261, 265, 266, 267.

(2) Mairie de Pouilly-les-Nonains. — *Registre des délibérations*, 23 juillet 1793.

accepter nominativement. Nous désirerions connaître par le retour du courrier la décision que portera la Convention. Notre profession de foi fut toujours celle de vrais républicains » (1). Les signataires étaient Santallier, Belleville, Couturier, Delacroix, Fiasson, Richard aîné, Meynis.

Le lendemain, Rouger et Brunet, après avoir exhorté les citoyens du département à se rallier autour de la Convention, écrivirent à celle-ci que leurs vœux sont en partie accomplis ; ils réclamèrent l'indulgence de l'assemblée pour les membres de la Commission populaire et affirmaient que celle-ci se dissolvait ; ils envoyaient les rétractations de Gilibert, président, et de Morillon, vice-président de la Commission populaire.

Ce même jour, la Commission populaire déclarait reconnaître la Convention, mais elle ajoutait qu'elle resterait en état de résistance à l'oppression jusqu'à ce que les décrets rendus contre le département de Rhône-et-Loire fussent rapportés ; elle invitait les citoyens à suivre son exemple.

Devant le Conseil général de la commune de Roanne, comparaissaient, le 26 juillet, J.-C. Denis, officier municipal, et J. Berthier, membre du Conseil de la commune, qui demandèrent acte de la délibération suivante :

« Nous déclarons que, nommés à la Commission de salut public de Lyon par les trois sections de la ville de Roanne, nous rétractons et désavouons que depuis que nous avons eu connaissance de l'acte constitutionnel nous n'avons pris part à aucun arrêté de ladite commission ; nous déclarons, enfin, que nous acceptons individuellement l'acte constitutionnel présenté à l'acceptation du peuple français par la Convention, le regardant comme le vrai centre d'unité et la base inébranlable de la République une et indivisible, objet de tous nos vœux » (2).

(1) *Bulletin de la Convention nationale*, séance du 28 juillet 1793.

(2) Archiv. municip. de Roanne. — *Registre des délibérations*, 26 juillet 1793. Reg. 4.

Nous savons que les trois délégués des sections de Roanne, nommés le 24 juin, étaient J. Berthier, J.-C. Denis et Louis Morillon, juge ; ce dernier avait été nommé vice-président de la Commission populaire le 8 juillet.

Une autre rétractation importante fut celle de Guillaume Maret prononcée devant le Conseil général de Saint-Pierre-la-Noaille où il avait son domicile.

« Dans les premiers jours, j'avais cru qu'à l'assemblée de Lyon on voulait de bonne foi l'unité et l'indivisibilité de la République, c'était le principe sacré de mes commettants, c'était le mien, je n'en ai jamais eu, je n'en aurai jamais d'autre ; mais craignant et croyant qu'en convenant du principe on cherchait à en tirer des conséquences dont le résultat tendait à le détruire, j'ai jugé devoir, sans être révoqué, prendre la fuite, telle en a été la cause, et je dis la fuite, parce que depuis le moment où je suis arrivé à Lyon jusqu'à celui où j'en suis parti, je n'ai jamais été libre ; aujourd'hui que me voilà libre, je profite du premier instant de ma liberté pour comparaître devant vous et je déclare avec la franchise d'un républicain que je n'ai jamais eu d'autre opinion, d'autre envie, d'autres désirs que de maintenir et de défendre de toutes mes forces l'unité et l'indivisibilité de la République et la soumission à toutes les lois émanées de la Convention nationale, et si, dans le peu de séances de l'assemblée de Lyon auxquelles j'ai assisté comme député de ce canton, il y a eu des arrêtés pris par une majorité que je ne pouvais empêcher qui portent atteinte à ces principes sacrés, je déclare que je proteste expressément et de toutes mes forces contre leur contenu et que je rétracte solennellement les acquiescements qu'on pourrait induire de ma présence ».

Le Conseil, à l'unanimité, et avec transport, déclara qu'il rétractait et protestait tant en son nom qu'en celui de tous les habitants de la commune contre toute participation, directe ou indirecte, à tout ce qui a été fait dans l'assemblée tenue à Lyon en vertu de la convocation du département de Rhône-et-Loire, et déclara qu'il n'a jamais eu et n'aura jamais d'autre principe

que l'unité et l'indivisibilité de la République et la soumission la plus entière à toutes les lois émanées de la Convention nationale.

Le même jour, Simon Petel, autre membre de l'assemblée de Lyon, pour le canton de Saint-Haon-le-Châtel, se rétracta. La veille, le Conseil général et les officiers de la garde nationale de Renaison reconnaissaient que s'ils avaient cru un instant aux insinuations perfides des Lyonnais, ils avaient ensuite reconnu la vérité et ne s'étaient jamais mis en état de rébellion contre la Convention.

Le 28 juillet, le jour où les assemblées primaires se réunirent pour se prononcer sur l'acceptation de la Constitution, les rétractations se multiplièrent et furent très nombreuses.

Avant de se rendre au chef-lieu de canton, le Conseil général de Chandon tint une séance à 6 heures du matin; il entendit lecture de sa délibération du 14 juillet où il adhérait aux arrêtés de la Commission populaire, puis un citoyen tint le langage suivant qui aurait pu être répété dans la plupart des assemblées rurales :

« Nous avons commis une grande faute en adhérant à ces dif-
« férents arrêtés que nous connaissons maintenant, qui ne sont
« point émanés de la Convention nationale. La vérité est que
« nous sommes toujours soumis le plus scrupuleusement aux
« lois qui nous ont été transmises par les corps constitués aux-
« quels nous devons obéir; à la forme d'icelles je vous propose,
« citoyens, de vous rétracter de l'arrêté susdit et d'exprimer
« votre soumission et obéissance à tous les décrets de la Conven-
« tion nationale émanés d'elle avant et après le 31 mai et à ceux
« qui seront rendus par la suite et d'accepter présentement
« l'acte constitutionnel et les Droits de l'homme et de biffer sur
« le registre l'arrêté du Conseil général du 14 du courant ».

Beaucoup de communes prenaient des délibérations semblables au même instant. La réunion du canton des environs de Roanne, après avoir accepté la Constitution, inséra dans son

procès-verbal « que le canton n'avait point adhéré aux arrêtés et mesures prises par la Commission populaire de Lyon, à l'exception de Villeret, Saint-Léger, et de quelques particuliers et des officiers municipaux de ces communes qui, présents, avaient avoué y avoir adhéré mais que, mieux instruits, s'étaient rétractés ; ils demandaient que leur rétractation fut insérée au procès-verbal » (1).

Les cantons de Villemontais et de Saint-Haon-le-Châtel formulent des protestations peu différentes.

Le 28 juillet, l'assemblée primaire de Saint-Bonnet-le-Château retira, sur leurs demandes, leurs mandats aux trois délégués du canton au Congrès départemental, Bouchetal, Moissonnier et B.-G. Meynis. Vers le 20 juillet, ces citoyens avaient avisé leurs mandants de la position pénible et inquiétante où ils se trouvaient, puis, le 24, ils affirmaient que leurs craintes n'étaient que trop fondées et qu'ils ne pouvaient siéger plus longtemps dans la Commission populaire sans trahir leurs principes et leurs sentiments ainsi que ceux de leurs commettants (2).

Si les rétractations des districts de Saint-Etienne et de Montbrison ne furent pas plus nombreuses à cette époque, la cause en est due à la présence des Lyonnais dans cette partie du département au 28 juillet.

Signalons encore les rétractations des délégués nommés par les districts pour assister à la séance de l'assemblée départementale où la réunion du Congrès fut décidée. J.-J. Missire, délégué de Roanne, se rétracta de tout ; sa bonne foi avait été séduite et trompée soit par les députés de la Convention, soit par les délégués du département. Dagier, délégué de Saint-Etienne, affirma avoir reconnu bien vite que la réunion servait d'instrument aux contre-révolutionnaires, n'avoir pris aucune part aux délibérations et s'être opposé seul avec vigueur à la convocation des

(1) Archiv. nat. — B II, 26.

(2) Archiv. départ. du Rhône. — *Lettre de Bouchetal, Moissonnier et Meynis, à l'assemblée primaire de Bourg-Argental*; Lyon, le 24 juillet 1793. Documents non classés de la série L.

assemblées primaires ; il ne fut pas écouté et se retira. Le 4 juillet, il était de retour à Saint-Etienne.

Enfin, le tribunal du district de Roanne déclara qu'en répondant aux membres de la Commission de Rhône-et-Loire, il n'avait jamais eu l'intention de faire scission avec la Convention ni de s'opposer à l'exécution de ses décrets ; il en avait toujours ordonné l'enregistrement (1).

Remarquons qu'à cette époque la Commission populaire de Lyon prit le titre suivant : Les corps administratifs séant à Lyon et les délégués de la section de......

Un motif contribua puissamment à ce moment à éloigner les communes de la cause des Lyonnais. Le 20 juillet, la Commission républicaine populaire avait ordonné aux différents districts du département de fournir un contingent de 9.600 hommes dans les vingt-quatre heures et un second contingent de 2.400 hommes dans un délai de quatre jours, afin d'augmenter l'effectif de l'armée départementale ; en outre, la Commission imposait la levée d'une contribution de 3 millions à Lyon pour subvenir aux frais de la guerre. Les Lyonnais exigèrent des administrateurs du district de Saint-Etienne l'envoi d'une lettre aux maires, officiers municipaux et Conseils généraux de leur arrondissement pour les engager à recruter l'armée départementale ; les administrateurs se virent dans la nécessité d'obéir et ils signèrent une circulaire qui fera suspecter leur patriotisme dans la suite. « Les corps réunis de Lyon ont arrêté, disaient-ils, que le contingent que doit fournir le district de Saint-Etienne sera porté à 489 hommes ; nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez à contribuer à cette levée qu'il est d'autant instant de compléter sans délai qu'elle est destinée à résister à l'oppression et à défendre les citoyens et les propriétés tant du chef-lieu que des villes et villages du département. Nous vous invitons à conduire sans perte de temps, en cette ville de Saint-Etienne, les braves citoyens qui montreront du zèle pour une si belle cause ; c'est là que les compagnies seront organisées et que se

(1) *Bulletin de la Convention nationale.* — Séance du 31 juillet 1793.

formera le bataillon. Signé : Trablaine, président; Crouzat, Vanel, Lardon, administrateurs; Teyter, secrétaire » (1).

Le même jour, le Conseil constatait dans quelles conditions il s'était vu forcé et contraint de signer la circulaire et prenait la délibération suivante :

« Le Conseil du district assemblé, où étaient les citoyens
« Crouzat, président en l'absence; Vanel, Chol, Fontvielle et
« Perrochia, administrateurs; Lardon, suppléant le procureur-
« syndic et Teyter, secrétaire,

« Vu un arrêté de la Commission populaire de Lyon, portant
« qu'il sera levé une force armée départementale pour résister à
« l'oppression et que le district de Saint Etienne sera tenu de
« fournir pour cette force armée un bataillon de 489 hommes;

« Vu également un projet de lettre, en forme d'adresse, pré-
« senté par des commissaires de ladite Commission avec menace
« et injonction formelle de le livrer à l'impression et de le
« répandre dans les communes; le Conseil se voyant forcé
« d'exécuter un ordre aussi despotique, réitère ses protestations,
« déclare qu'il est sans liberté et qu'il détournera les citoyens
« des communes qui viendront le consulter, d'obéir à cette invi-
« tation, comme étant forcée, illégale, vexatoire et contraire aux
« lois.

« Signé : CROUZAT, VANEL, LARDON, CHOL et TEYTER ».

Ainsi, Lyon était bien en révolte ouverte et l'esprit dominant dans cette ville était l'esprit de la Vendée; on y mettait une partie de la Convention hors de la loi et à prix la tête des représentants du peuple à l'armée des Alpes. Les boulets en route pour l'armée des Pyrénées étaient arrêtés; les émigrés rentraient en foule en même temps que les prêtres réfractaires (2). Lorsque Biroteau et son collègue Chasset prêchaient le soulèvement

(1) Archiv. départ. du Rhône. — *Les administrateurs du District de Saint-Etienne aux maires*, etc. Saint-Etienne, le 2 août 1793; L. 9 provisoire.

(2) Archives du ministère des affaires étrangères, 317. — *Lettre de Chepy au ministre*. Grenoble, 20 juillet an II.

contre la Convention, ils s'efforçaient de soutenir la politique des Girondins et se montraient hostiles au rétablissement de la royauté ; ils cherchaient à développer le fédéralisme et ils exigeaient la formation de l'armée départementale créée par un arrêté de la Commission populaire ; « c'était, disait Biroteau, une dette d'honneur contractée envers les frères du Midi ; la jonction était un résultat militaire qu'il fallait confier à l'exécution des chefs ; ils l'opéreraient infailliblement et alors se formerait dans le département de Rhône-et-Loire le chemin qui unissant le Midi et le Nord terrifierait le monstre de l'anarchie et rendrait à la représentation nationale sa liberté et son indépendance » (1).

Mais peu à peu les royalistes avaient pris de l'influence dans la Commission de Lyon et quand Biroteau fut de retour de son excursion dans le Forez, il constata ce fait et se plaignit de la nomination de généraux dont les opinions bien connues ne pouvaient laisser subsister le moindre doute sur les aspirations des chefs du mouvement, quoiqu'ils affichassent des sentiments républicains. Biroteau reconnut bien vite que la cause du girondinisme était perdue à Lyon et, peu de jours avant sa mort, il disait à Meillan, député des Basses-Pyrénées, qu'étant allé à Lyon, ainsi que Chasset, dans la persuasion que cette ville n'armait que pour la liberté, ils n'avaient pas tardé à découvrir que les meneurs avaient d'autres vues et, qu'en conséquence, ils s'étaient empressés tous deux d'en sortir (2).

Les chefs girondins se mirent en scission ouverte avec les royalistes et lorsque Chasset apporta, le 23 juillet, à la Commission populaire l'annonce de l'acceptation de la Constitution de Villefranche et l'engagea à suivre cet exemple, il vit que les Girondins n'avaient rien à espérer des Lyonnais ; aussi, dans la nuit, il quitta la ville avec Biroteau ; le premier émigra en Suisse et son collègue se rendit à Bordeaux.

(1) Mémoire de Cassanges, reproduit en partie par M. Vidal dans son *Histoire de la Révolution française dans les Pyrénées-Orientales*, tome II, p. 207

(2) Mémoire de Meillan à la Convention nationale, p. 146.

Cependant les Lyonnais s'étaient organisés dans le Forez; après avoir renvoyé une partie de leurs troupes à Lyon, il leur restait, à Saint-Etienne, 300 hommes avec le détachement des dragons de Lorraine et 4 canons; à Montbrison, 300 hommes, 20 cavaliers et 2 pièces de canon avec leurs servants; à Saint-Chamond, 100 hommes et, enfin, 10 cavaliers à Duerne pour assurer les communications. Le commandant en chef de ces forces était l'adjudant-général Servan dont le quartier général fut fixé à Saint-Etienne, ayant sous ses ordres le capitaine Roche à Montbrison et le capitaine Roux à Saint-Chamond; bientôt Puy fut nommé capitaine d'état-major avec le titre de quartier-maître chargé de la comptabilité et du commandement en second; l'effectif des troupes laissées dans le Forez fut diminué notablement. De Précy retira une partie des détachements laissés à Saint-Etienne et à Montbrison et les dragons de Lorraine se rendirent à Vienne.

La conduite des Lyonnais continuait à provoquer les plaintes et les protestations des administrations des deux districts de Montbrison et de Saint-Etienne.

Le 23 juillet Praire-Gonin, commandant du détachement venu de Saint-Etienne à Montbrison, se présenta au Directoire du district, sur son invitation et se dit envoyé par la Commission populaire de Lyon pour rétablir l'ordre et la tranquillité partout où ils seraient troublés et il exhiba une réquisition à lui faite par le Directoire de Saint-Etienne. Le Directoire de Montbrison visa ses pouvoirs sans approbation et lui défendit de mettre en activité une force armée sans une autorisation spéciale. Praire déclara, en plus, être chargé d'une mission secrète et qu'il la ferait connaître lorsqu'il jugerait le moment opportun. Le Directoire protesta et déclara qu'il empêcherait l'exécution de toute mission secrète. Le même jour, un citoyen de Boën fut maltraité et arrêté par le détachement et, dans la soirée, une multitude de jeunes gens de la ville et du détachement envahirent la salle des séances de l'administration et « au milieu des cris et des vociférations, les bancs, les tables, les chaises, et tous les autres meubles qui s'y trouvaient sont brisés et les débris transportés

sur la place, auprès de l'arbre de la liberté ; on les brûla avec appareil en dansant la farandole autour et insultant aux membres de la Société ».

Les jours suivants, les menaces et les insultes furent prodiguées aux patriotes, à leurs femmes et à leurs enfants ; plusieurs citoyens furent maltraités et beaucoup durent abandonner leurs demeures et fuir hors du département.

La commune de Boën, hostile aux Lyonnais, arrêta quatre caisses de fusils de chasse expédiés de Saint-Etienne et les distribua aux citoyens. Le 27, Praire-Gonin se présenta devant l'administration du district et demanda à être autorisé à se rendre à Boën pour dissiper les rassemblements et rétablir la circulation des armes. On lui répondit que les réunions qui se formaient dans le canton de Boën étaient causées par la défiance et les alarmes répandues par l'arrivée de la force armée commandée par lui ; il en était de même dans le canton de Saint-Georges-en-Couzan et la retraite de la force armée pouvait seule calmer l'effervescence.

Le 28, le Directoire reçut un arrêté de la Commission populaire instruite de l'opposition d'une fraction de la première administration ordonnant à la force armée de demeurer à Montbrison à la disposition de la municipalité et du district.

Le 30, la municipalité et la garde nationale de Montbrison offrirent une fête aux détachements venus de Saint-Etienne et de Lyon ; plusieurs individus se permirent des propos très inciviques en criant : *A bas la Constitution ! A bas le Directoire !*

Le même jour, les vingt-cinq dragons partirent pour Lyon ; le lendemain, une partie du détachement de Saint-Etienne fut relevé et Praire fut remplacé par Chapon, en qualité de commandant.

De leur côté, les habitants de Saint-Etienne étaient très divisés ; les uns, avec le district à leur tête, étaient hostiles aux Muscadins ; les autres, avec la municipalité et les sections, prenaient parti pour Lyon.

Le 27 juillet, des commissaires de Saint-Etienne, délégués par les sections de la ville, furent admis à Lyon par la Commission populaire et tinrent le discours suivant :

« *Les sections réunies de la ville de Saint-Etienne, à la*
« *Commission populaire, républicaine et de salut public*
« *du département de Rhône-et-Loire et aux sections de la*
« *ville de Lyon.*

« Citoyens, Frères et Amis,

« Depuis longtemps vous gémissiez sous la tyrannie d'une « municipalité corrompue; les complots les plus atroces s'étaient « formés dans ces assemblées qui se disaient populaires; elles « n'étaient que le repaire de quelques brigands audacieux qui, « sous le voile du patriotisme, égaraient la multitude; des « dictateurs envoyés dans vos murs, sourds aux réclamations de « justice et de paix, allumaient les torches de la guerre civile; ce « qu'il y a d'hommes probes et honnêtes, étaient voués aux « poignards des assassins, et le pillage devait être la récompense « de leurs crimes; une ville florissante n'aurait plus offert que « le spectacle de décombres, de cendres et de cadavres; vos « rivières, qui entretiennent l'abondance dans votre cité et la « répandent au loin, teintes du sang de vos concitoyens, auraient « porté aux mers le témoignage horrible de tant d'atrocités. « Mais le génie bienfaisant qui veille sur vos destinées, vous a « fait prendre l'attitude qui convenait aux circonstances; vous « vous êtes levés, vous avez livré combat à l'anarchie, vous « l'avez terrassée, en répandant des larmes sur le sang qui avait « coulé; et après la victoire, vous n'avez plus vu qu'un citoyen « et un frère parmi les vaincus blessés; vous avez fait plus, vous « leur avez tendu une main secourable et exercé envers eux « une générosité héroïque. A ces traits, on reconnaît l'âme du « vertueux républicain et dans votre indignation contre les « monstres... auteurs de vos maux, vous les avez protégés, vous « avez attendu dans le calme que le glaive de la loi punît les « coupables.

« L'âme des citoyens de Saint-Etienne a été vivement affectée « des maux que vous avez endurés; elle a partagé vos succès « avec d'autant plus de reconnaissance, que si la malveillance « eût prévalu, cette ville n'aurait pas été exempte des atteintes

« des méchants. Déjà le 30 mai, les mal intentionnés se prononçaient pour traverser les dispositions des bons citoyens qui se « préparaient à vous envoyer des secours ; nous gémissions sur « notre impuissance ; mais heureusement vos succès levèrent « nos craintes, et nous applaudîmes à votre victoire.

« Il était digne de la Commission populaire, républicaine et « de salut public de ce département ; il était digne de ces braves « Lyonnais qui ont terrassé l'anarchie à la journée du 29 mai, il « était digne enfin de tous ces hommes libres qui veulent le « règne des lois et qui savent mourir pour résister à l'oppression, « de se lever au moment où ils apprirent que leurs frères de « Saint-Etienne étaient aux prises avec la malveillance. Elle « avait éclaté cette malveillance et les bons citoyens, trop con-« fiants sans doute sur l'administration municipale, avaient « appris que tandis que l'homme de bien repose, le méchant « veille pour le surprendre et lui porter ses coups. Le respec-« table magistrat qui remplit la place de maire avait su contenir « longtemps par sa sagesse, par son énergie et sa vigilance, ces « hommes audacieux, ces agitateurs qui, sous le masque et le « nom de patriotes, égaraient un peuple bon, confiant, mais « facile et crédule. Ils savaient bien, ces hommes pervers, qu'ils « ne pouvaient lutter contre la grande majorité des bons « citoyens ; il fallait saisir et profiter d'un moment favorable « pour exécuter leurs perfides desseins ; à cet effet, ils se ren-« dirent en grand nombre à une assemblée de la commune et « par leurs interpellations injurieuses, au nom du peuple, à « l'aide même de quelques membres impurs du Conseil général « de la commune, ils jetèrent le trouble et le découragement « dans l'âme vertueuse du maire ; dès lors, ce digne magistrat « put croire qu'il n'était plus entouré de la confiance publique ; « désespérant de faire le bonheur de ses concitoyens dans « l'exercice de ses fonctions, il remit sa démission à ses collègues « et s'éloigna de cette cité. C'est alors que l'on vit les bons « citoyens, les vrais amis de l'ordre et des lois, se porter en « foule à la commune, demander vengeance et le retour à ses « fonctions de ce vertueux magistrat. Ces premières instances « ne purent le vaincre ; trop grand, trop généreux pour accuser,

« il concentrait ses peines dans son âme et ne se permit des « plaintes contre qui que ce soit ; il regrettait sans doute d'avoir « été forcé d'abandonner son poste, mais il offrait en même temps « le sacrifice de sa fortune et de sa vie pour le soutien de la « liberté et le triomphe de la République. Enfin, une seconde « députation portant le vœu des sections réunies parvint à le « fléchir, et son âme sensible ne put résister au concours una- « nime de cette classe nombreuse de citoyens qui chérissent « l'honneur et honorent la vertu.

« Vous fûtes instruits, citoyens, de ce qui se passait dans « cette cité et votre surveillance active vous décida sur le « champ à voler à son secours pour y rétablir le règne des lois « et maintenir par la force, s'il en était besoin, la sûreté des « personnes et le respect des propriétés. A votre voix, on vit « sortir de vos murs une force puissante, l'élite d'une jeunesse « républicaine, animée des vrais principes de la liberté et « portant d'une main, pour la faire triompher, le fer destiné à « abattre les anarchistes et les factieux, de l'autre, la branche « d'olivier, symbole de la paix, de l'union, enfin, de vrais « soutiens de la liberté et de l'égalité. A la nouvelle de l'ap- « proche de cette armée de frères, les malveillants firent un « dernier effort pour exécuter leurs horribles complots ; ils « eurent l'audace de publier que cette armée avançait avec des « desseins hostiles ; à les entendre, une troupe de brigands « armés venait porter le fer et le feu dans cette cité, et par « mille suppositions plus atroces les unes que les autres, ils « répandaient l'alarme, provoquaient la résistance par tous les « moyens capables de propager le trouble et le désordre.

« Ces factieux entretenaient depuis longtemps, dans la ville « de Saint-Chamond, des intelligences, se prêtant mutuellement « des secours par une association criminelle et par des listes « de proscription désignaient leurs victimes. Cette poignée de « scélérats étaient à la veille de faire couler le sang et de rem- « plir leurs horribles projets ; mais la contenance ferme des « autorités constituées et la réunion imposante des bons citoyens « ont fait échouer les trames perfides de ces hommes de sang « et de boue. Sans doute, ces braves Lyonnais durent éprouver

« un sentiment pénible en approchant de notre territoire ; non « que la crainte du danger pût les arrêter, ils avaient prouvé « par leur courage et leur dévouement à la journée du 29 mai, « qu'ils craignaient moins la mort que la perte de la liberté, et « qu'ils savaient la défendre contre la tyrannie et l'oppression.

« C'est dans ces moments d'agitation que ce maire tant désiré « venait reprendre l'exercice de ses fonctions. Les dangers « publics électrisaient son âme ; il rassure la multitude, et, « calme au milieu de l'orage, il va au-devant de l'armée dépar- « tementale, et dans une conférence franche et loyale qu'il eut « à Saint-Chamond avec les commissaires de la Commission, il « annonce par une lettre à ses concitoyens les motifs, les inten- « tions et les sentiments de nos frères de Lyon. Dès lors, les « craintes se dissipèrent ; les malveillants, déconcertés dans « leurs projets, ne firent que des efforts impuissants ; plusieurs, « dès ce moment, cachèrent par la fuite leur honte et teur « désespoir et échappèrent ainsi à la peine due à leurs forfaits. « Dès l'aurore du lendemain, la garde nationale se disposa à « recevoir l'armée départementale, à fraterniser avec nos défen- « seurs et leur entrée dans cette ville fut un jour de réjouis- « sance et de fête pour les habitants de cette cité. Bientôt leurs « embrassements et les marques touchantes de leur amitié « dissipèrent le souvenir de nos peines et nos soins empressés « leur prouvèrent que nous étions dignes de leur estime, de « sentir et de partager les affections de leur cœur.

« Que d'obligations, que de reconnaissance ne vous devons- « nous pas, citoyens, d'avoir, par vos commissaires, répandu « dans nos sections des vérités déchirantes sans doute, mais « malheureusement trop réelles, sur les dangers qui nous « menacent, si nous n'opposons une résistance courageuse aux « efforts de ces factions qui déchirent le sein de la République « française et sont prêtes à la livrer à des mains étrangères, « pour la replonger dans les fers ! Que les braves Lyonnais qui « composent les sections de votre ville apprennent par votre « organe, citoyens, que, prêts à nous ensevelir plutôt que de « nous soumettre à un honteux esclavage, nous jurons secours, « amitié et fraternité aux opprimés et à tous les républicains de

« votre cité. Dites-leur que la conduite franche et amicale de « nos frères de Lyon, la pureté des principes qu'ils ont mani- « festés dans nos sections et en public, ont dissipé entièrement « les inquiétudes et les craintes de ceux qui étaient seulement « égarés ; qu'ils ont fait tomber le masque de ces imposteurs « qui abusaient de la crédulité facile d'un peuple trop confiant « pour n'être pas quelquefois trompé ; qu'ils ont anéanti ces « assemblées ténébreuses où se tramaient ces complots destruc- « teurs de l'ordre social et où s'aiguisaient les poignards de « l'anarchie et de la guerre civile ; enfin, qu'ils ont pénétré nos « âmes de cet amour brûlant pour la liberté et qu'à leur exemple « ce feu sacré ne s'éteindra dans nos cœurs qu'avec la vie. « Dites-leur que nous serons fidèles à remplir nos serments et « que nous nous rappellerons sans cesse, avec attendrissement, « ces moments chers à nos cœurs, où nous avons cimenté, par « nos embrassements au camp de la Fédération, cette union « fraternelle qui, échauffant nos âmes, nous a fait répandre des « larmes de joie. Dites-leur enfin que nous conserverons à « jamais ce drapeau qui flotte sur la place publique de cette « ville, comme un monument et un gage de leurs bienfaits et « de notre union fraternelle.

« Si dans les districts, si dans les communes qui nous avoi- « sinent, le monstre de l'anarchie osait lever la tête, s'il était « vrai qu'aux environs de Montbrison, à Boën, Saint-Germain et « Feurs, il se manifestât quelques germes d'oppression et « d'anarchie, si des agitateurs égaraient le peuple, enfin, si les « lois étaient méconnues, ordonnez, citoyens, et nous porterons « à l'instant secours à nos frères, la guerre aux factions ; conti- « nuez, citoyens, à veiller sur notre liberté, à nous éclairer sur « nos dangers ; notre confiance vous répond de notre dévoue- « ment absolu et de notre soumission à vos arrêtés pour l'éta- « blissement de la République une et indivisible, de la repré- « sentation nationale libre et entière, et, pour le maintien des « droits imprescriptibles de l'homme, la liberté et l'égalité.

« Permettez, citoyens, que ce témoignage de notre union « fraternelle soit présenté par nos députés à la Commission « populaire et départementale, aux présidents des sections de

« la ville de Lyon, pour y être lu, afin que nos sentiments leur « soient connus et qu'ils soient consignés dans leurs registres « et dans leurs cœurs.

« Signé : COURBON fils aîné, *président de la section de l'Ega-* « *lité;* THIOLLIER-NEYRON, *vice-président;* J. DUCOING, COURBON, « *secrétaires.*

« BERNOU, *président de la section de l'Union;* J.-C. COUTURIER, « *secrétaire.*

« MARCOUX, *président de la section des Droits de l'Homme;* « DETOURS, *vice-président;* BLANCHARD, BERTHON-BOURLIER, « B. CHAM, COULLARD-DESCOS fils, *secrétaires.*

« LAULANHIER, *vice-président de la section de la Liberté;* « ARDAILLON, CAMIER fils aîné; GIRAUD, F. NEYRON, GAULTIER « et GERIN, *secrétaires.*

« Signé : RAMBAUD, *président;* FLORENTIN-PETIT, PROST, « DELOLLE, MEYNIS et FIGUREY, *secrétaires.* »

La Commission populaire ordonna la lecture de ce discours et son envoi aux sections de la ville et à toutes les communes du département.

Le 28 juillet, la Convention qui ne connaissait pas, le 12 juillet, la présence de Chasset à Lyon, lorsque Couthon déposait le rapport qui motiva le décret déclarant Biroteau traître à la Patrie, prenait une décision semblable envers le premier de ces représentants.

Le 31 juillet, la municipalité provisoire et la garde nationale de Saint-Chamond adhéraient à la conduite des corps administratifs séant à Lyon, réunis aux délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant ce que l'on appela durant quelque temps le Comité général de salut public.

Lesterpt-Beauvais avisait, le 31 juillet, le Comité de salut public que, malgré toutes les précautions prises par lui, les

Lyonnais avaient fait enlever les armes de la Manufacture de Saint-Etienne (1).

A Montbrison, la force armée continuait à résister à l'administration du district. Le 1er août, Chapon, successeur de Praire, demandait deux mille livres pour la solde du détachement sous ses ordres; l'administration refusa. Un nouveau détachement de Lyonnais arriva, le 2 août, à Montbrison, et un commissaire de la Commission populaire, Bardel, venu avec lui, se présenta à 3 heures, au district; il donna connaissance de ses pouvoirs et déclara vouloir se porter à Boën pour faire respecter le droit de propriété violé au moment de l'enlèvement des fusils. « Le citoyen Bruyas, dit le compte rendu du Conseil général du district de Montbrison, était seul à son poste avec le citoyen Gras, procureur-syndic ; l'ennui, les dégoûts et les menaces avaient découragé et éloigné tous les autres administrateurs. Le citoyen Servan, commandant du détachement de Lyon, fait des reproches très amers à Bruyas sur ce qu'il avait retenu la force armée dans l'inaction ». L'administrateur répondit que l'envoi de troupes à Boën serait le signal de la guerre civile ; néanmoins, il fut obligé de signer un mandat de 2.000 livres. En même temps, Pradon, desservant la cure de Saint Pierre, était désigné pour se rendre à Boën afin de prévenir les habitants de l'arrivée des Lyonnais ; ce délégué arriva à minuit à Boën ; il serait difficile d'exagérer la fermentation qui régnait dans cette commune où étaient assemblés les habitants de tous les cantons voisins que le tocsin y avait attirés, curés, vicaires, juges de paix, officiers municipaux décorés de leurs écharpes, vieillards, enfants, munis d'armes de toute espèce. Les efforts du citoyen Pradon pour les porter à des dispositions pacifiques furent vains; ils lui déclarèrent qu'ils n'entendraient à aucun accommodement jusqu'à la retraite de la force armée qui les menaçait, disant que cette force leur paraissait suspecte, parce que la commune de Montbrison qui l'avait appelée dans ses murs, malgré l'opposition du Directoire, paraissait avoir des vues perfides ; parce que cette force

(1) Arch. nat. AF II. Police. 141.

était inutile et que la Commission populaire qui l'avait envoyée n'avait point d'existence légale ; parce que cette force, qui les menaçait depuis quinze jours, ne leur permettait plus de dormir en repos (1).

Pendant la nuit du 2 au 3, les communes sonnèrent le tocsin pour réunir les citoyens afin de se porter sur Montbrison, alors que Bruyas et Bardel seraient à Boën où ils arrivèrent à 6 heures du matin ; les habitants de cette ville déclarèrent aussitôt qu'ils ne rendraient les armes que si le détachement de Lyon se retirait ; Bardel écrivit une lettre dans ce sens à Montbrison et Pradon fut chargé de la porter ; cet émissaire fut mal reçu et même insulté.

Cependant la municipalité de Montbrison, tenue dans l'inquiétude par les rassemblements formés la nuit dans le voisinage, s'était réunie dès quatre heures du matin ; quelques personnes envoyées à la découverte revinrent bientôt, disant qu'elles avaient aperçu une troupe en armes sur les Tourettes ; à 6 heures, des députés du bataillon de Moingt étaient venus prévenir qu'ils étaient dans l'intention de fraterniser avec Montbrison si l'on ordonnait le départ des Lyonnais. On apprenait au même moment une triste nouvelle : Laplagne jeune, ancien maire, s'était rendu à Moingt pour y porter des paroles de paix ; sur la route, il avait été tué d'un coup de fusil tiré par les gens de Moingt, disait-on. Les Montbrisonnais montèrent ensuite sur Moingt, désarmèrent tout le monde et firent une trentaine de prisonniers.

De leur côté, les citoyens venant de Boën et des environs, au nombre de 1.500 à 2.000 se dirigeaient sur Montbrison avec Bruyas et Bardel, pour obtenir le départ des Lyonnais. La municipalité alla à leur rencontre et il fut convenu qu'on entrerait dans la ville pour fraterniser. Bardel, heureux de cette

(1) *Compte rendu à ses commettants, par le Conseil général du district de Montbrison, des troubles et événements qui ont eu lieu depuis le 16 juillet 1793 jusqu'au 19 août.* — Biblioth. de Lyon. Fonds Coste, n° 17773-1011.

résolution, voulut reprendre le détachement lyonnais qu'il commandait afin de lui donner des ordres; malheureusement, il fut retardé et les gens de Boën continuant leur route, furent bientôt à proximité des Montbrisonnais ; ceux-ci, laissés dans l'ignorance, firent feu et tuèrent un cheval; cette décharge fut suivie de cinq à six coups de canon qui mirent en fuite la troupe de Boën sans lui faire éprouver aucune perte.

Des rassemblements s'étaient encore formés à Saint-Rambert, à Sury et aux Tourettes; vers dix heures du soir, deux officiers des gardes nationales de ces communes se présentèrent à Montbrison et donnèrent l'assurance que les attroupements seraient heureux d'apprendre par un délégué envoyé de Montbrison que les citoyens qui étaient sur la défensive dans cette ville étaient des républicains, qu'ils avaient reconnu la Convention comme le point central des réunions et du ralliement de tous les Français, etc... ; un député partit avec les officiers et donna le baiser fraternel aux chefs des attroupements.

Après ces événements, Barge et Bruyas, seuls administrateurs du district demeurés à leur poste, n'osèrent rentrer à Montbrison. Depuis quinze jours ils avaient été menacés publiquement; on avait osé dire à haute voix, dans la salle des séances, que le district était un ramassis de scélérats dont il fallait se défaire, et l'on criait dans les rues : *A bas le Direcloire!* Ils voyaient la dignité de l'administration compromise ainsi que la liberté de leurs délibérations qui n'avaient plus lieu qu'au milieu de gens armés. On les avait prévenus qu'il n'y avait point de sûreté pour eux à demeurer au chef-lieu du district, non plus que pour Pradon ; on les appelait, dans la ville, traîtres et scélérats. Ils ne croyaient pas devoir rentrer à Montbrison ni retourner à Boën pour épargner des erreurs aux habitants de cette dernière ville qui, trompés par les apparences, pouvaient les soupçonner de perfidie ; Bardel avait été maltraité par eux.

Dans cette situation, Bruyas et Barge, accompagnés de Pradon, se rendirent à Feurs ; ils y coururent d'abord quelques dangers dus à la défiance inspirée par les procédés de la force armée de Montbrison, mais ensuite ils furent accueillis de la façon la plus flatteuse.

Le 6 août, le Conseil général du district se réunit sous la présidence de Thiollière; Gras, resté seul à Montbrison, renvoya sa lettre de convocation. L'assemblée prit un arrêté enjoignant à la force armée étrangère de se retirer dans le jour du territoire du district et déclara les chefs de cette force armée et la municipalité responsables des événements à défaut d'exécution de l'arrêté.

Le lendemain, Barge et Bruyas reçurent une lettre de la municipalité de Montbrison leur apportant l'assurance de leur reconnaissance pour la conduite tenue par eux le 3 août et les invitant à revenir; les deux administrateurs répondirent qu'ils ne rentreraient pas jusqu'au départ de la force armée qui jetait l'alarme. Des commissaires venus de Montbrison pour fraterniser avec la population de Feurs, affirmaient que la troupe étrangère ne sortirait pas de la ville et que la concorde était rétablie avec Boën. Surieux, l'un des commissaires, n'avait pas encore quitté Feurs que l'on apprenait que la ville de Montbrison violait ses promesses, et qu'une troupe, précédée d'artillerie, s'était rendue à Boën, à Trelins, et avait dévalisé les domiciles de plusieurs citoyens, notamment ceux de Jacquemont, de Reymond et de Ferrand, administrateurs du département, et qu'elle se portait sur Feurs. Surieux, regardé comme un traître, aurait été victime du peuple sans l'intervention du maire de Feurs; il offrit sa tête pour caution qu'il ferait retourner en arrière la troupe; il partit et le détachement lui obéit.

L'administration, pour se mettre à l'abri des tentatives téméraires des Muscadins et pour ne pas attirer des événements malheureux sur le canton de Feurs, se transporta à Roanne le 8 août; elle apprenait le même jour que la municipalité de Montbrison n'était nullement disposée à exécuter l'arrêté du 6 concernant le renvoi de la force armée et elle informait la Convention de sa translation et des événements survenus dans le district. Un commissaire envoyé auprès des représentants en mission dans les départements de Rhône-et-Loire, de Saône-et-Loire et de l'Ain rapporta une réquisition aux administrateurs du district de Montbrison réunis à Roanne, signée par les repré-

sentants à Limonest le 11 août, enjoignant de réunir dans un lieu indiqué par eux, tous les citoyens armés qui seraient jaloux de marcher pour faire respecter les lois méconnues par les rebelles, d'organiser les compagnies et de les tenir à la disposition du général Nicolas venant de Clermont. Les cinq pièces de canon, les fusils de guerre et les munitions existant à Montbrison ainsi que les chevaux de luxe seraient conduits à la diligence de la municipalité de Montbrison au lieu du rassemblement des gardes nationales (1) fixé à Sury. L'arrêté transmis à la municipalité fut considéré comme non avenu.

De leur côté, les corps administratifs séant à Lyon et les délégués du peuple français formant le Comité général de surveillance et de salut public, sachant que les administrateurs du district de Montbrison n'avaient donné aucune connaissance à leurs administrés des réquisitions ordonnées avec la formation des bataillons et qu'ils ne pouvaient coopérer à la défense de la Patrie en danger, ni venir au secours de la ville de Lyon menacée de toute part, ordonnèrent à André Vial, lieutenant-colonel de la force de sûreté générale dans le district de Montbrison, de former les bataillons et, pour cela, de requérir les citoyens de s'assembler pour procéder à cette formation et d'inviter les hommes armés à se rendre dans les murs de Lyon.

Mais le Comité de salut public de Lyon prenait une décision très grave envers le district de Montbrison ; le 16 août, il déclarait nuls et de nul effet les arrêtés et les opérations des administrateurs et défenses leur étaient faites d'y donner suite et de prendre de nouvelles délibérations sous peine d'être déclarés traîtres à la Patrie, désobéissants à la loi et provocateurs à la guerre civile, d'être poursuivis et punis comme tels ; il était interdit aux municipalités de leur désobéir et quatre commissaires étaient nommés pour assurer l'exécution de cette décision (2).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du District de Montbrison*, 13 août 1793. L. 255.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Arrêtés du corps administratif*, Lyon, 16 août 1793. L. 1089.

Après le départ de Montbrison des administrateurs du district, la maison de Pradon fut pillée ; le conseil militaire du détachement lyonnais, auquel s'étaient joints Bardel et Ponçon, commissaires des autorités constituées de Lyon, ordonna à Roche, commandant du détachement, d'arrêter un certain nombre de patriotes, F. Chevotte, A. Devarenne, J.-B. Guyot, F. Curtil, T. Beaulieu, M. Clément, L. Thevenon, Cl. Personnier, J. Farjon, M. Forest et J.-B. Griot. Ces arrestations eurent lieu à l'insu de la municipalité de Montbrison ; dès qu'elle en fut avisée, elle intervint et fit élargir les détenus dans la soirée.

Le Conseil général de la ville de Montbrison prit aussi une détermination très grave : il lui parut important dans les circonstances présentes et pour se mettre à l'abri du danger, d'avoir recours à tous les moyens de défense ; en conséquence, il ordonna de réparer et de reconstruire les murs et les portes de la ville ; il mit en réquisition les maçons, les bouviers et les citoyens possédant des chevaux pour conduire les matériaux et il invita tous les habitants de la ville et même ceux composant la force armée de prendre part aux travaux et à se mettre à l'œuvre le lendemain (1).

« Dans cet état, le Conseil général du district a considéré que le Conseil général de la municipalité et le Conseil de la commune de Montbrison ont laissé opprimer leurs concitoyens et, par leur silence, se sont rendus complices des oppresseurs, qu'ils ont méconnu les autorités supérieures, violé leurs promesses de fraternité à l'égard de leurs voisins ; il a, par son arrêté du 17 août courant, prononcé la destitution de la municipalité et du Conseil de la commune et nommé des commissaires pour remplir les fonctions municipales, Jamier, Chantemerle, Chabrériat père, Merlon, Désarmaud, Portier, Flachier, Coton père, Mongin, Mersan et Duguet, capitaine de la 1re compagnie » (2).

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Registre des délibérations du Conseil général de Montbrison*, 18 août 1793.

(2) Compte-rendu à ses commettants, par le Conseil général du District de Montbrison, des troubles et événements qui ont eu lieu depuis le 16 juillet 1793 jusqu'au 19 août courant et qui ont forcé l'administration à abandonner le lieu de ses séances. — Biblioth. de Lyon, Fonds Coste, nº 17.773.

Reverchon approuva cet arrêté.

Cet arrêté ne parvint que le 4 septembre aux intéressés qui le dénoncèrent à leurs électeurs afin de délibérer sur les points suivants : les inculpations étaient-elles fondées et les élus avaient-ils perdu la confiance de leurs mandants ? En cas d'affirmation, on procéderait au remplacement des mandataires (1). Aucune décision ne fut prise.

A cette époque, le district de Roanne, entre tous, souffrait du manque de grain. Non seulement les départements de Saône-et-Loire et de l'Allier lui refusaient des subsistances, mais encore ils faisaient arrêter celles qui lui étaient destinées ; au mois d'août, on y craignait la famine. Le 13 août, le district exposait cette situation à la Convention et terminait ainsi sa supplique aux représentants :

« Veuillez donc, citoyens, prendre en considération les réclamations d'une ville et d'un district où l'ordre et les lois furent toujours respectés, où l'on accepte la Constitution à l'unanimité, et qui ont des droits à votre surveillance paternelle par la conduite qu'ils ont tenue depuis la Révolution et par le patriotisme dont ils se sont toujours piqués » (2).

A Céron, des grains venant à Roanne avaient été saisis ; de même on avait arrêté dans Saône-et-Loire un troupeau de moutons dans la crainte qu'il ne fût conduit à Lyon. Le Directoire du district de Marcigny, instruit ensuite que les Roannais se trouvaient dans les vrais principes, ordonna (14 août) de laisser circuler le convoi.

Le 5 août, les représentants du peuple avaient décidé que toutes les communications entre Lyon et le département de Saône-et-Loire seraient interrompues et qu'on ne laisserait pas-

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Registre des délibérations du Conseil général de Montbrison*, 4 septembre 1793.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Correspondance du District de Roanne, le District à la Convention*, 13 août 1793. L. 228.

ser à cette ville rebelle ni armes, ni munitions, ni subsistances, pas même sous le prétexte d'approvisionner les armées et qu'à ces fins les rivières navigables et les chemins seraient exactement gardés (1). Le département de l'Allier agissait de même et il ordonnait le 16 août d'arrêter deux troupeaux comptant 220 et 308 moutons.

Charlieu, Marcigny, Semur et La Clayette manquaient de grains ; la modicité des prix du *maximum* empêchait les propriétaires d'amener les blés sur les marchés ; le Conseil du district de Marcigny, appliquant la loi du 4 mai, ordonna aux municipalités de faire battre le dixième des gerbes et de faire conduire les grains au grenier du district où ils seraient payés au prix du *maximum*. Ce fut à cette époque (9 août) que la Convention décida l'établissement dans chaque district d'un grenier d'abondance où les citoyens acquitteraient en nature les contributions arriérées.

La Convention, nous l'avons dit, avait décidé le 27 juin, que la fête du 14 juillet serait remplacée à l'avenir par une fête célébrée le 10 août ; en 1793, on voulait proclamer solennellement ce jour l'acceptation de la Constitution. Chacune des assemblées primaires de France avait envoyé à Paris des délégués porteurs de son procès-verbal de recensement des votes ; les provinciaux furent entourés par les jacobins de Paris : ils estimèrent bientôt que le coup d'Etat du 31 mai était un acte patriotique et ils ne répugnèrent pas à l'idée de réclamer la loi des suspects.

La Convention, après avoir avancé qu'elle se retirerait après le vote de la Constitution, ordonnait aux communes de faire le recensement des électeurs pour les élections prochaines.

La fête du 10 août fut célébrée avec une certaine pompe dans les districts de Saint-Etienne et de Montbrison ; Roanne reçut les délégués des autres communes du district qui, réunis aux autorités et à la garde nationale, se rendirent au champ de la

(1) Arch. départ. de Saône-et-Loire. — *Arrêté des représentants*, du 5 août 1793. II G L. 2.

Fédération ; des messes y furent entendues, plusieurs discours furent prononcés et tous les assistants jurèrent de maintenir la Liberté, l'Égalité, la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés et la Constitution républicaine, d'être attachés invariablement à la Convention nationale, de rester toujours unis à la cause du peuple et d'obéir aux lois ou de mourir pour leur défense. Pendant la cérémonie on brûla des titres et terriers de l'ancien régime et, s'il faut en croire le curé de Villerest, « l'on brûla une masse de terriers aussi grosse qu'un char de foin de quarante quintaux : il y avait dans cet amas des terriers de différents seigneurs que les municipaux ou autres préposés de campagnes apportèrent et livrèrent aux flammes » (1). Dans bien des communes on procéda ainsi.

Nous avons examiné la conduite des Lyonnais dans le district de Montbrison : mieux armés que les partisans de la Convention, les rebelles battirent ces derniers, obligèrent les administrateurs du district à quitter le chef-lieu et demeurèrent les maîtres du pays ; voyons quels étaient au même moment les résultats obtenus dans le district de Saint-Etienne.

Comme nous l'avons dit, le Directoire de ce district était demeuré fidèle à la Convention, tandis que la municipalité et les sections étaient favorables aux Lyonnais ; une partie très importante de la population partageait les opinions du district, aussi la présence des Muscadins à Saint-Etienne était-elle une cause permanente de troubles. Le 2 août, nous savons que les administrateurs avaient protesté contre la levée de 489 hommes ; le 5, ils s'élevèrent contre l'occupation du couvent Sainte-Catherine par le détachement de l'armée départementale, mais trois jours après, le Conseil général de la commune décidait d'envoyer 200 hommes au secours de Lyon (2).

Le 10 août, le district assista à la fête de la Fédération ordon-

(1) Mairie de Villerest. — *Registre de l'état civil* : Mémoire du 10 août 1793, signé Mathieu, curé.

(2) Arch. munic. de Saint-Etienne. — Délibération du 8 août 1793. D. 3.

née par la loi et déclarait dans son procès-verbal que cette fête se serait célébrée avec plus de joie si une force oppressive n'eût pas été dans les murs de la ville.

Le lendemain, des commissaires de la Commission populaire de Lyon, suivis d'une force armée, indignés du peu de succès de la première lettre écrite sur leur ordre par l'administration du district pour hâter le recrutement des hommes destinés à Lyon, présentèrent au Conseil la rédaction d'une nouvelle lettre à envoyer aux mêmes communes avec menaces et injonctions de la faire parvenir à destination ; le Conseil se soumit encore une fois et signa cette adresse : « Quoique le département du Rhône ait manifesté d'une manière éclatante son amour pour la liberté, l'égalité et la République une et indivisible, des méchants ont calomnié ces intentions et ont tourné contre lui les armes de nos frères.

« La ville de Lyon, chef-lieu du département, le centre de ses forces et de ses richesses, est attaquée par des hommes avides de sang et de pillage qui dégarnissent nos frontières qu'ils devraient défendre des cohortes ennemies... Ce n'est pas assez d'avoir repoussé ses ennemis, il faut les anéantir ; il faut donc que tous les bons citoyens se lient et se réunissent à ceux de la ville de Lyon pour former la masse imposante qui doit écrâser l'hydre de l'anarchie... Envoyez aux Lyonnais sur le champ le plus grand nombre des gardes nationales que chaque bataillon, que chaque compagnie pourra fournir ; faites bien sentir à vos concitoyens qu'en défendant la ville de Lyon, ils défendront leurs pères, leurs mères, leurs femmes, leurs enfants, leurs propriétés et leurs personnes » (1).

Les signatures étaient celles apposées sur la circulaire du 2 août.

De même que le Conseil avait protesté contre la teneur de la circulaire du 2 août, de même il protesta contre la précédente qui lui était également imposée par la force et la violence.

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Les administrateurs du district de Saint-Etienne aux maires de SaintEtienne*, le 11 août 1793. L. 9 provisoire.

« Le Conseil du district assemblé, où étaient les citoyens « Crouzat, président en l'absence, Chol, administrateur et « Lardon, suppléant du procureur-syndic, a vu venir dans son « sein des commissaires de la Commission populaire de Lyon, « suivis d'une force armée, lesquels, indignés du peu de succès « qu'avait eu la première lettre qu'ils avaient fait écrire aux « communes par l'administration du district, ont présenté un « nouveau projet de lettre à écrire aux dites communes, avec « menaces et injonction formelle d'y obéir ;

« Le Conseil, considérant que cette lettre est absolument con- « traire aux lois, qu'elle sonne le tocsin dans les communes, « qu'elle est injurieuse aux représentants du peuple près l'armée « des Alpes, considérant qu'il n'est pas en son pouvoir d'en « empêcher l'impression et la circulation ;

« Le suppléant du procureur-syndic, oui ;

« Déclare que cette lettre n'est point son ouvrage, qu'il n'y « adhère point, qu'il ne signera point l'original, et que sa cir- « culation ayant satisfait la rage effrénée de ses oppresseurs, il « n'en suivra point l'exécution, qu'au contraire, il détournera « en secret ses concitoyens du dessein de voler à la défense des « Lyonnais, faisant au reste et comme à l'ordinaire toutes ses « réserves de droit.

« Signé : CROUZAT, CHOL, LARDON et TEYTER ».

Depuis le mois de juin, les administrateurs de Saint-Etienne, de Roanne et de Montbrison étaient le plus souvent sans instructions ; la Convention avait cessé de leur envoyer les lois ; le Directoire du département était suspendu et toute relation avec la Commission populaire était impossible. Le 6 août, le Directoire du district de Roanne informait le ministre de cette situation et lui déclarait qu'il ne savait avec qui correspondre ; aussi les affaires ne suivaient plus leur cours et le peuple murmurait ; les fonctionnaires n'avaient pas été payés en juillet et les travaux du pont allaient être arrêtés faute de fonds. Les administrateurs observaient qu'ils ne pouvaient donner que des avis et demandaient à modifier la hiérarchie constitutionnelle en les autorisant à prononcer définitivement ou bien que la Convention voulut

bien déterminer l'autorité supérieure avec laquelle ils devaient correspondre et qui sanctionnerait leurs avis (1).

D'un autre côté, les députés ou ministres voulurent détacher des intérêts des Lyonnais les habitants et prirent une décision qui diminua considérablement l'autorité des rebelles sur les trois districts de Roanne, Saint-Etienne et Montbrison ; par un arrêté, ils démembrèrent le département de Rhône-et-Loire et créèrent provisoirement un nouveau département formé de ces districts ; plus de 300.000 habitants échappèrent ainsi à la juridiction des administrations lyonnaises. Voici l'arrêté qui donna naissance au département de la Loire :

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des « Alpes et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-« Loire et l'Ain considérant que par les décrets de la Convention, « ils ont été chargés de prendre toutes les mesures qu'ils croi-« raient nécessaires pour rétablir l'ordre et ramener à l'obéis-« sance aux lois les citoyens de Lyon, que des administrateurs « infidèles, les aristocrates et les émigrés ont égarés, qu'ils « sont autorisés à faire cesser les troubles qui ont éclaté dans « ces départements, par tous les moyens qu'ils croiraient conve-« nable d'employer ;

« Considérant que l'administration de Rhône-et-Loire n'existe « plus d'une manière légale, que la très grande partie des admi-« nistrateurs se sont retirés et qu'ils ont dû le faire pour se « conformer aux décrets et aux arrêtés des représentants du « peuple, que l'autorité et les fonctions administratives sont « exercées par des personnes qui n'ont aucun caractère et qui « n'ont d'autre pouvoir que celui qu'ils se sont arrogé ; que « ces usurpateurs de l'autorité administrative exercent la tyran-« nie la plus révoltante dans l'étendue du département de « Rhône-et-Loire, qu'ils y font marcher des corps armés pour « répandre la terreur et l'épouvante, que ces satellites de leur « volonté arbitraire répandent l'effroi, qu'ils massacrent les

(1) Archiv. nat. — *Lettre du Directoire du District de Roanne au ministre de l'Intérieur.* Roanne, le 6 août 1793. M. 669.

« citoyens dont le patriotisme les offusque, et s'établissent en « garnison dans les villes et communes où ils craignent que « l'autorité nationale ne prévale sur celle qu'ils se sont arrogée ;

« Considérant, enfin, que les lois ne peuvent être exécutées « dans l'étendue d'un département dont le chef-lieu est déclaré « en état de révolte, que le ci-devant Forez compose une partie « très importante de ce département, que les circonstances « actuelles exigent la séparation ou division du département de « Rhône-et-Loire, que cette division est encore conforme aux « principes qui veulent que les administrés soient rapprochés « de leurs administrations, qu'il n'existe pas sans nécessité « absolue des départements trop supérieurs par leur population « aux autres, ont arrêté :

« ARTICLE PREMIER. — Il y aura provisoirement un départe-« ment composé des districts de Saint-Etienne, Montbrison et « Roanne, dont la population surpasse trois cents mille âmes.

« ART. 2. — Ce département portera le nom de *la Loire* et le « chef-lieu sera dans la ville de Feurs, jusqu'à ce que les admi-« nistrés aient émis leur vœu sur son placement, sauf à aug-« menter le nombre des districts s'il y échet.

« ART. 3. — Le Directoire de ce département et le procureur « général syndic seront provisoirement nommés par les repré-« sentants du peuple, pour exercer jusqu'aux élections qui « seront ordonnées par la Convention nationale. Quant au « Conseil, il sera composé de trois membres choisis par chaque « administration de district dans son sein, ou hors de son sein, « et il exercera aussi jusqu'aux prochaines élections. Le Direc-« toire pourra exercer ses fonctions dès qu'il sera réuni.

« ART. 4. — Le Directoire de ce nouveau département, ainsi « que le Conseil provisoire, prendront incessamment toutes les « mesures convenables pour faire cesser, dans l'étendue de leur « arrondissement, l'autorité administrative et oppressive des « citoyens de Lyon déclarés en état de rébellion et de leurs « complices.

« ART. 5. — Il est expressément défendu aux citoyens ainsi « qu'aux corps administratifs des trois districts de Saint-Etienne, « Montbrison et Roanne, de continuer à reconnaître l'adminis-

« tration de Rhône-et-Loire et de déférer à aucune de ses « réquisitions et il sera pris des mesures pour faire cesser « l'oppression sous laquelle ils gémissent par le fait des citoyens « de Lyon.

« Art. 6. — Les représentants du peuple s'occuperont incessamment des autres parties du département de Rhône-et-« Loire, notamment des districts de Villefranche et de la « campagne de Lyon.

« Art. 7. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de « la Convention nationale et néanmoins il sera exécuté provi-« soirement, attendu l'urgence des circonstances ; il sera « imprimé et envoyé aux Directoires des districts de Saint-« Etienne, Montbrison et Roanne, lesquels seront tenus de le « faire immédiatement publier et afficher dans toutes les « communes et de le faire exécuter sous leur responsabilité « personnelle.

« Fait à la Pape, au quartier général de l'armée des Alpes, « le 12 août 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

« Signé : Dubois-Crancé, Séb. de Laporte,
« Claude Javogues, Gauthier ».

Le Comité de salut public ne vit dans cette opération qu'une mesure de sûreté et de préservation suffisamment autorisée par les circonstances et par les pouvoirs conférés par la Convention aux représentants en mission et il approuva l'arrêté (1).

Les diverses administrations du nouveau département, il faut le remarquer, ne furent pas nommées à cette époque.

Les Muscadins continuaient à tirer du Forez les vivres qu'ils envoyaient à Lyon par les routes de Duerne et de Rive-de-Gier ; les citoyens de cette dernière ville toujours dévoués à la Convention avaient constamment repoussé les avances des Lyonnais. En butte aux menaces des rebelles, ils avaient demandé des secours au district de Vienne qui leur envoya vingt-cinq dragons du dépôt du 9e régiment. Cette petite troupe à cheval suffit

(1). Arch. nat. — *Lettre du Comité de salut public à Séb. de Laporte, Gauthier et Javogues*. 6 septembre 1793. — AFII 36.

aux patriotes de Rive-de-Gier pour remporter avec elle un avantage sur un corps de Lyonnais plus important qui voulait conduire dans Lyon un convoi de bestiaux et de farine (1).

Dès que Servan, récemment nommé général de l'armée départementale et en ce moment à Saint-Etienne, connut l'occupation de Rive-de-Gier par les dragons, il résolut d'aller les chasser de cette ville ; le 25 août, le Conseil du district, apprenant ce projet, manda le commandant des Lyonnais dans son sein ; celui-ci déclara avec autant d'audace que de fierté qu'il agissait en vertu d'ordres supérieurs et qu'il ne devait nul compte de sa conduite à l'administration. Le Conseil, vivement affligé de cette réponse injurieuse et ne pouvant empêcher tous les maux qu'il prévoyait, déclara qu'il était plus que jamais sous le joug de l'oppression (2).

Servan partit le même jour avec deux pièces de canon, un caisson, soixante fantassins, des canonniers et quelques cavaliers de la garde nationale de Saint-Etienne ; à Saint-Chamond il renforça de quarante hommes de la station de cette ville sa colonne et la divisa en deux détachements de cinquante hommes chacun avec une pièce de canon ; l'un des détachements se porta sur Rive-de-Gier par le chemin de la montagne et l'autre sous le commandement de Servan par la route de la vallée.

A proximité de Rive-de-Gier, la garde nationale de cette ville et les vingt-cinq dragons attaquèrent les Lyonnais et les tinrent en échec malgré leur pièce d'artillerie ; le tocsin sonnait dans les villages voisins et les paysans accouraient de toutes parts ; les Muscadins voulaient revenir sur leurs pas, mais les cavaliers étant remontés par le lit du Gier, coupèrent la retraite par la route et s'emparèrent d'un caisson. Les Lyonnais et

(1) Rapport d'un combat entre la garde nationale de la commune de Rive-de-Gier et un détachement de Lyonnais, par le chef d'état-major de l'armée des Alpes. Dépôt de la Guerre, armée du siège de Lyon.

(2) *Délibération de l'administration du District de Saint-Etienne.* — Arch. départ. de la Loire. L. 118.

Servan se réfugièrent dans la grange des Grandes-Flaches où ils résistèrent courageusement aux attaques des assaillants. Vingt-sept hommes furent tués parmi les Muscadins, treize prisonniers, y compris Servan blessé aux deux poignets ; en outre, les citoyens de Rive-de-Gier s'emparèrent du convoi et d'une pièce de canon.

Le détachement venu par la montagne ne prit aucune part à l'action et dans la soirée battit en retraite sur Saint-Chamond.

Saint-Etienne apprit la défaite des Muscadins et le 26 un détachement vint de Montbrison remplacer celui emmené par Servan.

Cet échec des Lyonnais donna de vives inquiétudes à l'armée départementale, en ce moment dans la Loire ; le lendemain, Rimbert à la tête de 150 hommes dont 50 cavaliers appartenant à la garde nationale de Montbrison, voulut tenter de délivrer Servan ; il chercha à surprendre Rive-de-Gier après avoir grossi sa troupe de 100 hommes pris à Saint-Chamond dans la matinée ; mais les Ripagériens étaient sur la défensive et Rimbert dut revenir le même jour à Saint-Etienne sans coup férir. A son retour, cet officier fut nommé général de l'armée départementale et Molle commandant de place à Saint-Etienne.

Les pertes éprouvées par les Lyonnais et le soulèvement d'un grand nombre de communes rurales en faveur de la Convention encourageaient les patriotes Stéphanois dont le nombre s'augmentait chaque jour. Le 28, la fermentation était à son comble dans les quartiers ouvriers et la population prit les armes qui lui restaient. La garde nationale elle-même, l'auxiliaire le plus précieux des Muscadins, ne se présenta pas ; cette force faisait défaut et le tocsin sonnant dans la ville, les Lyonnais décidèrent d'évacuer Saint-Etienne. Avant de partir, ils se rendirent à la Manufacture d'armes et enlevèrent deux charrettes de fusils ; deux canons appartenant à la ville furent encloués et leurs affuts brisés ; une fusillade assez vive s'engagea sur la place Chavanelle sans causer aucune perte ; enfin, à l'approche de la nuit, les rebelles purent quitter Saint-Etienne et se diriger sur Montbrison ; ils emmenèrent trois pièces de canon ; la conduite de la

garde nationale demeurée neutre avait amené la retraite de l'armée départementale.

Durant toute cette longue journée, les Lyonnais ne perdirent qu'un seul homme et les Stéphanois deux.

Le maire de Saint-Etienne, Praire-Royet, l'ami des rebelles, Peurière, Legouvé, commandant la garde nationale, Long, officiers municipaux, Molle l'aîné, chef de légion, Praire-Neyzieu, commandant de bataillon, Desjardins, Carrier-Lathuillerie et plusieurs autres partirent avec eux.

Le calme se rétablit immédiatement dans la ville et le conseil du district « déclara à tous ses concitoyens qu'il allait remplir sans obstacle les fonctions qui lui avaient été déléguées et qu'il cessait d'être sous le joug de l'oppression » (1). Just Fromage remplit provisoirement les fonctions de maire et il avertit aussitôt la Convention du départ des Lyonnais ; il lui signalait aussi sa position.

Quelques jours après, la commune de Saint-Etienne annonçait à la Convention, dans une adresse approuvée par les quatre sections de la ville, qu'elle se félicitait de pouvoir librement se rallier à l'assemblée après que le peuple avait chassé les brigands (2).

L'échec de Rive-de-Gier et l'évacuation de Saint-Etienne devaient avoir, pour les rebelles de Lyon, les conséquences les plus graves ; la première ville fournissait aux royalistes les charbons nécessaires à leurs fonderies de canons et la seconde lui livrait les fusils et les armes portatives ; ces ressources allaient leur faire défaut.

Le 29 août, une députation de l'armée républicaine venue de Saint-Chamond et de Rive-de-Gier pour se porter au secours des Stéphanois entrait à Saint-Etienne et y était reçue avec enthousiasme par la population ayant à sa tête le Conseil du district, le

(1) Archives départ. de la Loire. — *Conseil du District de Saint-Etienne.* L. 118.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, séance du 23 septembre 1793.

Conseil général de la commune, les commissaires du Conseil exécutif et les deux juges de paix (1).

Désormais, les Muscadins ne pouvaient plus communiquer avec Lyon par la route de Rive-de-Gier; ils en étaient réduits à se servir de la route de Duerne; quelques événements hâtèrent leur expulsion du Forez.

Un général de brigade, récemment nommé à titre provisoire par les représentants près l'armée des Alpes, Nicolas, avait été envoyé à Clermont pour y organiser les troupes levées pour se rendre sous les murs de Lyon. Le 29 août, il informait les représentants de la tiédeur des Clermontois, de son départ prochain, de la position de son avant-garde, composée de cinquante hussards et d'une compagnie de volontaires à Saint-Anthème, et de l'espoir qu'il avait de battre, dans peu de jours, les rebelles de Montbrison et les Muscadins qui s'y trouvaient.

Nicolas ne vit pas ses désirs se réaliser. De Saint-Anthème, les hussards venaient jusque sur les hauteurs voisines de Montbrison reconnaître la ville; les Lyonnais connaissaient, de leur côté, l'importance des forces réunies à Saint-Anthème; aussi, le 31 août, à 9 h. 1/2 du soir, quarante-huit chasseurs et deux cent quatre soldats lyonnais, sous la conduite de Rimbert, quittèrent Montbrison et tentèrent un coup de main sur Saint-Anthème où était arrivé le général Nicolas. Au point du jour, ils étaient auprès du village, mais, au lieu d'arriver par la route de Montbrison, ils contournèrent le bourg et entrèrent par la porte d'Ambert. Pris pour des soldats de Dubois-Crancé, sans doute à cause de leur cocarde tricolore, ils ne furent nullement inquiétés et firent prisonniers tous ceux qui étaient de garde; ils s'emparèrent également des hussards, des volontaires et du général Nicolas, presque tous saisis au lit. Le même jour, Rimbert écrivait au général de Précy qu'il avait en son pouvoir environ cent hommes, cinquante chevaux et deux petites charrettes de

(1) Archives départ. de la Loire. — *Conseil du District de Saint-Etienne.* L. 118.

fusils (1). Le soir, les Lyonnais rentraient à Montbrison avec leurs prisonniers.

Après le départ des Lyonnais, les Stéphanois songèrent à leurs concitoyens emmenés par les rebelles et cherchèrent à les attirer au milieu d'eux.

Le 30 août, le Conseil de la commune exprimait le vœu de pardonner à tous ceux qui étaient partis forcément avec les Lyonnais pour les villes de Lyon ou de Montbrison ; ce vœu était transmis à chacune des sections et la commune observait qu'il était beau de pardonner quand on avait la victoire à laquelle s'ajoutait le plaisir de voir régner l'union au milieu de la population ; le même jour, la section des Droits de l'homme arrêtait que les citoyens emmenés dans les prisons de Lyon, c'est-à-dire Ant. Desvernay aîné, ancien maire, J.-B. Johannot et le maire de Saint-Chamond, Chana, seraient rendus à leur famille, ainsi que Jamont, de Montfaucon, ancien représentant du peuple ; elle invitait les Lyonnais à rendre la liberté à ces prisonniers (2).

Afin de s'assurer la route du Forez à Lyon par Rive-de-Gier, Reverchon et Javogues désignèrent plusieurs citoyens, Chauvet, Péronnet, Perny, Veyrier et Renard, officiers municipaux de Saint-Etienne demeurés fidèles à leur devoir, et Dagier, procureur-syndic du Directoire, pour mettre en réquisition permanente toutes les gardes nationales de Saint-Etienne et celles des pays environnants, qui opéreraient sous les ordres du général Nicolas ; il devait être prélevé sur ces gardes nationales une force armée de 400 hommes qui se rendrait à Rive-de-Gier pour arrêter les subsistances destinées aux Lyonnais ; les dragons en station à Saint-Etienne se porteraient également sur Rive-de-Gier et leur chef commanderait à tout le détachement (3).

---

(1) *Bulletin de Rhône-et-Loire*, n° 26.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Registre des délibérations de la section des Droits de l'homme de Saint-Etienne*, 30 août 1793. Non classé.

(3) Arch. municip. de Saint-Etienne. — *Proclamation de Reverchon et Javogues*, au quartier général de Limonest, le 1er septembre 1793. D. 3.

Un détachement de l'armée lyonnaise fut chargé de conduire les prisonniers jusqu'à Duerne; là, un second détachement envoyé de Lyon les emmena dans cette ville où ils furent internés à Pierre-Scize. Lorsque les Muscadins venant de Montbrison traversèrent Chazelles, les habitants furent sur le point de leur faire un mauvais parti; à leur retour, ils prirent la route de Feurs, et, durant le trajet, ils purent se rendre compte de l'esprit des populations et constatèrent qu'elles leur étaient hostiles; de Feurs, ils renseignèrent le général Rimbert, à Montbrison, et lui demandèrent du renfort. Les Lyonnais, commandés par Rimbert lui-même, vinrent immédiatement et ne laissèrent qu'un faible détachement à Montbrison. Le 3 septembre, dans la matinée, avertis qu'un rassemblement se formait à Salvizinet, les Muscadins s'y portèrent; leur troupe comprenait trois cents hommes d'infanterie commandés par le baron de Pélissac et quarante cavaliers; elle emmenait aussi deux canons. Rimbert évalua à 3 ou 4.000 hommes le nombre de paysans, armés de mauvais fusils, réunis sur un mamelon de Salvizinet, sous le commandement de Buronne. « Je les ai attaqués vers les 11 heures et je les ai entièrement dispersés, écrit Rimbert, après leur avoir tué plus de cent hommes. Nous n'avons point fait de prisonniers, parce que les fuyards se sont trouvé de bonnes jambes. Nous n'avons eu qu'un chasseur de tué, point de blessé » (1). Les patriotes furent, en effet, mis en déroute et la cavalerie les chargea; « ne faites point de quartier, s'écriait Rimbert, car si nous sommes vaincus, nous ne devons en espérer aucun : point de quartier donc ». Les Muscadins exécutèrent ces ordres et souillèrent leur victoire par une série de cruautés que Balleydier raconte en ces termes : « Cinquante paysans, plus déterminés que les autres, se barricadent dans une maison et continuent le feu. La maison barricadée est livrée aux flammes; les paysans demandent grâce : point de quartier! Les Jacobins incendiés veulent tenter une sortie, on les repousse dans les flammes. Tous ceux qui veulent se faire jour sont tués à coups de sabre ou de

(1) Lettre de Rimbert au général de Précy, insérée dans le *Bulletin de Rhône-et-Loire*, nos des 7 et 8 septembre 1793.

baïonnette ; il n'en échappa pas un seul : ils furent tués, brûlés ou massacrés » (1).

Après ces tristes exploits, les Muscadins revinrent à Feurs ; ils s'emparèrent du maire, Berthuel, dont les opinions républicaines étaient connues, et le promenèrent dans la ville à califourchon sur un canon.

Déjà les représentants en mission près l'armée des Alpes avaient ordonné de se lever en masse contre les Lyonnais ; après la prise du général Nicolas, les membres du Conseil du district de Montbrison, réunis à Thiers, prirent l'arrêté suivant :

« Indépendamment du contingent déterminé pour chaque bataillon par la réquisition du 24 août dernier, les citoyens de toutes les communes du district en état de porter les armes marcheront en masse, les seuls officiers municipaux exceptés, pour se joindre à la colonne du Puy-de-Dôme, aussitôt qu'elle paraîtra dans le territoire du district ; néanmoins, aucun citoyen ne pourra marcher sans être armé ; à cet effet, il sera fait de suite un recensement de toutes les armes, pistolets, piques, même des fusils de chasse et de tous calibres, en état de service, qui seront remis de préférence aux citoyens les plus robustes et les mieux conformés » (2).

Avant de connaître les événements de Saint-Anthème, les représentants en mission avaient résolu de délivrer le Forez des Muscadins et la nouvelle de la prise du général Nicolas ne fit que hâter la mise à exécution de leur décision.

Par une lettre datée du 2 septembre et écrite au district de Roanne, Reverchon, Laporte et Javogues avaient ordonné de prendre les dispositions pour intercepter les communications entre le Forez et la ville de Lyon et de prescrire aux gardes nationales du district appelées à se rendre sous les murs de Lyon de se porter à Boën afin de renforcer la colonne du

(1) *Histoire militaire et politique du peuple de Lyon*, tome 2, page 80.
(2) Arch. dép. de la Loire. — *District de Montbrison*. L. 255.

général Nicolas. Lafaye le jeune était désigné par les représentants pour conduire les gardes nationales à Sury, par la route de Boën, sous les ordres de Fugières, commandant en second du bataillon de la Drôme (1).

Dès que la nouvelle de la prise de Nicolas fut connue des représentants, Javogues, de Laporte et Reverchon, en ce moment au quartier général de Limonest, ils l'annoncèrent à leurs collègues campés à la Pape, par une lettre portant la date du 3 septembre.

Dorfeuille, officier de l'armée d'Italie, avait été nommé par Dubois-Crancé pour se rendre à Roanne afin de soulever le district contre Lyon. Dès que la prise de Nicolas fut connue, les représentants changèrent la destination des Roannais, décidèrent qu'ils se porteraient à Montbrison par Boën, pour en expulser les rebelles lyonnais, et ils leur envoyaient le citoyen Fugières, commandant en second du bataillon de la Drôme, pour être leur chef, et un renfort de 50 cavaliers, 16 canonniers et un sergent.

En même temps, les représentants avaient résolu d'envoyer une colonne de 800 hommes et de 75 cavaliers avec 2 pièces de quatre et 2 de huit pour se rendre par Saint-Etienne à Montbrison. Par l'arrêté suivant, du 4 septembre, les représentants Javogues, Séb. de Laporte et Dubois-Crancé donnaient pour chef à cette colonne le chef de bataillon Valette, et Javogues devait l'accompagner :

« Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée et dans « les départements de Rhône-et-Loire et adjacents, portait « l'arrêté, informés que le général Nicolas s'est laissé surprendre « à Saint-Anthème ainsi que la troupe qui se trouvait avec lui, « d'où il résulte que les citoyens rassemblés de Saint-Etienne et « pays adjacents n'auraient plus de chef s'il n'y était promptement pourvu ; sur le bon témoignage qui nous a été rendu du « patriotisme et des capacités militaires du citoyen Valette, « adjudant-général, chef de bataillon ;

(1) Arch. dép. de la Loire. — *District de Roanne*. L. 172.

« Considérant que devant commander une colonne importante, il convient de lui donner un grade analogue à l'importance des fonctions qu'il doit remplir et voulant, d'ailleurs, encourager son zèle pour le service de la République, nous le nommons adjudant-général, chef de brigade ; nous lui conférons en cette qualité le commandement de la colonne qui devra se porter sur Saint-Etienne, Montbrison et, de là, sous les murs de Lyon.

« Fait au quartier général de la Pape, le 4 septembre 1793.

« Signé : Claude JAVOGUES, Séb. DE LAPORTE,
« DUBOIS-CRANCÉ » (1).

Les deux colonnes partant du camp sous les murs de Lyon pour se diriger sur Montbrison se mirent en mouvement le 5 septembre (2). Javogues arriva le 7 à Saint-Etienne ; il y mit à exécution le décret du 12 juillet ; Dorfeuille et Fugières ne quittèrent Roanne que le 8 septembre et se transportèrent à Boën en un jour avec 400 hommes, 2 pièces de quatre et 12 canonniers. Les Montbrisonnais, instruits de l'approche de cette colonne, de celles venant du Puy-de-Dôme et de celle du général Valette abandonnèrent la ville avec la mère et l'oncle de Javogues dont ils s'étaient saisis. « Les scélérats, écrit Dorfeuille le 9, ont pris la fuite emmenant avec eux tout ce qui ne retardait pas leur marche. Leur artillerie les a suivis. Fugières n'était pas assez fort pour les poursuivre et les inquiéter dans leur retraite, mais il s'est hâté d'occuper Montbrison où je vous annonce qu'il est maintenant. Nous arrêtons nombre de coquins qui s'échappent à travers champs ; les braves campagnards leur courent sus et nous les amènent » (3). Parmi les prisonniers étaient l'ancien maire de Saint-Etienne, Praire-Royet, et de Meaux, ex-capitaine de cavalerie ; l'un et l'autre furent conduits au camp de la Pape.

Les Lyonnais, en quittant Montbrison, se divisèrent en deux

(1) Dépôt de la guerre, section administrative, voir à cette date.
(2) Lettre de Dubois-Crancé à Dorfeuille.
(3) *Mémoire de Dubois-Crancé à la Convention*, pièce justificative n° 242.

colonnes, l'une commandée par Rimbert se porta sur Feurs, et l'autre sous les ordres de Nicolaï, sur Chazelles par Montrond.

En même temps, Javogues et Valette marchèrent sur Sury; leur troupe voyait son effectif s'accroître à mesure qu'elle avançait; Vienne, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Saint-Etienne fournissaient beaucoup d'hommes; à Sury, dit Javogues (1), elle comptait 10.000 hommes. Si une entente eût existé entre Dorfeuille et Javogues, les deux routes suivies par les Lyonnais auraient été coupées et, selon toutes probabilités, les Muscadins auraient été prisonniers, car les troupes venant du Puy-de-Dôme occupaient les deux routes de Montbrison à Thiers et de Montbrison à Ambert.

Nicolaï traversa la Loire et fut bien accueilli des habitants du château de Montrond. Les Muscadins étaient en fête et se divertissaient sous les voûtes du vieux manoir lorsqu'on leur annonça l'arrivée de l'armée républicaine avec Javogues et Valette; après une tentative de résistance, le château fut canonné et ses défenseurs l'abandonnèrent; le 1er bataillon des volontaires de l'Ardèche, commandé par Massol, se distingua dans cette affaire: il détruisit par la flamme le château « ce repaire de l'aristocratie et du fanatisme » (2); les républicains en prirent possession (12 septembre). Les Muscadins se dirigèrent sur Chazelles, mais ils furent atteints par la colonne de Javogues, qui entoura la ville. Entre onze heures du matin et midi, ils furent assaillis, après avoir franchi la porte de Lyon, par les habitants et par le détachement des bataillons de l'Ardèche et du Gard et perdirent seize des leurs. Un citoyen de Chazelles fut également tué le même jour et un autre mourut des suites des blessures reçues dans cette affaire. Nicolaï (Louis-Scipion-Guillaume-Jean), chef des Lyonnais, blessé et transporté dans la prison de la ville, expirait deux jours après.

De son côté, Javogues écrivit au Comité de salut public, en

(1) Arch. nat. — AF II, *Comité de salut public*, 184.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Rapport de Massol à Doppet, général en chef de l'armée des Alpes*. R.

parlant de la journée du 12 septembre : « nous leur avons tué (aux Lyonnais) quarante hommes et fait trente prisonniers ; nous n'avons eu qu'un seul blessé ; nous nous sommes emparés de tous leurs effets consistant en vingt chariots ; nous leur avons pris une pièce de canon toute neuve » (1). Parmi les prisonniers était Vissaguet, de Saint-Pal, ancien moine, engagé comme canonnier dans l'armée des Muscadins.

Le 13, la colonne de Javogues se rendit à Feurs où elle espérait se mesurer avec le détachement commandé par Rimbert, mais les Lyonnais s'étaient dirigés sur Duerne où ils rejoignirent les débris de la colonne de Nicolaï et, de là, gagnèrent Lyon.

En même temps, Châteauneuf-Randon et Maigret venaient d'Ambert à Montbrison avec les troupes réunies dans le Puy-de-Dôme, provenant de ce département, du Cantal, de la Haute-Loire, de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire, de l'Ardèche, etc... et Javogues venait les rejoindre le lendemain.

Les volontaires du Puy-de-Dôme étaient précédés d'un renom de bravoure qui faisait redouter leur présence ; à Montbrison, Châteauneuf-Randon et Maigret durent prendre un arrêté pour calmer les inquiétudes :

« Des bruits de pillage se font entendre, disaient aux troupes « les représentants ; l'on répand le bruit qu'avant de quitter « cette ville, les troupes qui marchent avec nous doivent se « porter dans les maisons des citoyens pour les dévaliser ; jaloux « de votre gloire, des Muscadins qui ont encore échappé à notre « vigilance, cherchent sans doute à vous inspirer l'idée du « crime auquel votre âme franche et loyale ne s'est jamais « ouverte.

« Sages habitants du Puy-de-Dôme ! vous aimez la Constitu- « tion et vous savez qu'il n'en existerait plus là où le citoyen « pourrait à chaque instant trembler pour ce qu'il possède.

« Les maisons qu'ont abandonné les Muscadins doivent être

(1) Arch. nat. — AF II. Comité de salut public 184. *Lettre de Javogues au Comité*, Rive-de-Gier, 17 sept. 1793.

« également sacrées pour vous : elles sont devenues le patri-
« moine de la Nation ; ce sont elles qui assurent l'indemnité due
« à la République pour les frais d'une guerre dont le fardeau ne
« doit retomber que sur ceux qui l'ont suscitée ; c'est donc sur
« votre garde que ces propriétés reposent ; c'est à vous qu'est
« confié le soin de leur conservation ». Et les représentants arrêtaient qu'avant le départ des lieux où l'armée du peuple aura séjourné, tous les citoyens seraient convoqués, au son du tambour, sur la place d'Armes ; que l'on entendrait les plaintes que chacun d'eux aurait à porter sur des faits arrivés depuis les proclamations du présent arrêté et que, sur le champ, il serait formé une Commission militaire pour juger les coupables et assurer leur punition avant de quitter les lieux (1).

Les volontaires n'étaient guère fidèles au drapeau et, pendant la marche des colonnes, les rangs s'éclaircissaient d'une façon prodigieuse ; il restait 6.000 hommes à la colonne du général Valette ; celle qui venait du Puy-de-Dôme comptait environ 12.000 hommes et un nombre égal gardait les derrières. « Mais, écrivaient les représentants, ces colonnes diminuent et diminueront chaque jour, parce que, les moments de la semaille et de la récolte d'automne s'avançant, les citoyens qui les composent demandent à y retourner et qui, plus est, y retournent sans permission, de manière que nous ne pourrons guère nous trouver que 10 à 12.000 hommes depuis Saint-Genis jusqu'à Grézieux pour exécuter le plan arrêté » (2).

Le 15 au matin, Cl. Javogues et Valette quittèrent Montbrison avec 4.000 hommes venant d'Issoire, 500 hommes du Puy, 5.000 hommes de l'Ardèche et ils s'adjoignirent tout ce qu'ils purent trouver sur leur passage pour gagner, par Saint-Etienne, la rive droite du Rhône et le poste de Saint-Genis.

(1) Arch. nat. AF II, carton 114, Mission des représentants. — Arrêté de Châteauneuf-Randon et de Maigret, du 14 septembre 1793.

(2) Arch. nat. F7 4597. — Comité de sûreté générale, lettre de Maigret, Javogues et Châteauneuf-Randon à leurs collègues sous les murs de Lyon. Montbrison, 14 septembre.

Le 16, la colonne du Puy-de-Dôme était à Chazelles et, de là, fit sa jonction le lendemain avec celle de Thiers; elle campa sur les hauteurs de Vaugneray ; dès ce jour, la ville de Lyon était entièrement cernée.

Les maux causés par les Muscadins dans le Forez furent très considérables :

« Ces scélérats, écrivait Javogues, ont enlevé bestiaux, denrées, « récoltes et jusqu'aux semences. Les laboureurs sont réduits à « la plus affreuse indigence ; la Convention ne saurait leur « accorder de trop prompts secours ; si elle a donné aux habi- « tants de la Guillotière une somme de 500.000 livres, elle doit « avancer aux deux districts de Saint-Etienne et de Montbrison « une somme de deux millions. Les gages de la République dans « ces deux districts sont immenses. J'ai fait apposer les scellés « et séquestrer les biens de plus de 200 maisons ou châteaux et, « lorsque j'irai établir, après l'expédition de Lyon, le départe- « ment dont le chef-lieu provisoire est fixé à Feurs, je ferai de « nouvelles découvertes et aucun rebelle ne pourra éviter les « peines portées par l'article 2 de la loi du 12 juillet concernant « la ville de Lyon. La loi que vous avez rendue contre les rebelles « pris les armes à la main ne s'étend qu'aux chefs, de sorte que, « par ce moyen, les plus grands coupables et plus riches Mus- « cadins peuvent impunément porter les armes contre leur « patrie ; veuillez faire la motion à la Convention pour l'étendre « indistinctement contre tous les rebelles pris les armes à la « main, sans quoi nous n'aurons ni paix, ni tranquillité ; nous « aurons toujours dans le sein de notre pays la guerre civile... »

Javogues adresse ensuite des éloges aux soldats de la République qui, en onze jours, avaient débarrassé le Forez des Lyonnais, et au général Valette qui joignait à l'activité et aux talents militaires le calme le plus réfléchi.

« Je ne dois pas passer sous silence, ajoute-t-il, la conduite « du citoyen Fougeol, maire provisoire de Saint-Etienne, du « citoyen Renard, officier municipal, et de plusieurs autres de

« leurs coopérateurs dont je vous enverrai les noms et de la « ville de Saint-Etienne qui s'est levée en masse pour écraser « et achever de détruire cette Carthage insolente qui appesan- « tissait son joug de fer sur toutes les campagnes qui l'entou- « raient et dont la tête orgueilleuse voulut dicter des lois à la « République.

« La ville de Saint-Etienne nous fournit les plus grandes « ressources pour l'approvisionnement de l'armée ; le patrio- « tisme y est si ardent que j'ai eu peine à contenir trente jeunes « canonniers qui voulaient marcher sur Lyon ; je n'ai pas cru « devoir exposer au sort des combats des enfants de si belle « espérance.

« Je demande que vous présentiez un projet pour décréter que « le peuple de Saint-Etienne a bien mérité de la Patrie (1).

« Le 15 septembre, Javogues arrêta que l'administration du « district de Saint-Etienne serait tenue de mettre sur le champ « en activité toutes les gardes nationales des communes qui en « dépendent pour se réunir sans délai le lendemain à la divi- « sion de l'armée de la République commandée par Valette ; les « hommes mis en activité seraient porteurs de vivres pour « quatre jours. Un autre arrêté du même jour, modifié quelques « jours plus tard, accordait une indemnité de 3 livres par jour « aux femmes des citoyens requis qui marchaient contre Lyon, « jusqu'au retour de ceux-ci, et 20 sous par jour à leurs enfants.

« Au moment où les hommes marchaient contre Lyon, beau- « coup de femmes de Saint-Etienne demandaient à concourir au « service de la garde nationale ; pour donner satisfaction aux « Stéphanoises animées d'un si grand patriotisme, le Conseil « général de la commune « arrêta que provisoirement elles « concourraient au service de la garde nationale de la ville pen- « dant le jour et avec des piques » (2).

---

(1) Arch. nat. AFII, 184. — Comité de salut public : *Lettre de Cl. Javogues à ses collègues du Comité de salut public*. Rive-de-Gier, le 17 septembre 1793.

(2) Archiv. municip. de Saint-Etienne. — *Registre des délibérations*, 16 septembre 1793. D. 3.

CHAPITRE III

Annexion des cantons de Charlieu et Belmont à Saône-et-Loire. — Secours aux gardes nationales ; représailles contre les rebelles lyonnais par Lapalus et Pignon ; réquisitions des jeunes gens ; réquisitions de souliers ; loi des suspects. — Prise de Lyon ; retour des gardes nationales ; Commission de justice populaire de Feurs ; Commission militaire de Feurs ; formation de l'armée révolutionnaire dans la Loire ; constitution du département de la Loire ; Javogues change les administrations des districts ; formation des Comités de surveillance. — Loi du *maximum*. — Recouvrement des contributions. — Commission temporaire de surveillance républicaine. — Préparation de la campagne de 1794 ; réquisitions de cordonniers. — Réquisitions du métal des cloches et des cuivres. — Dépouilles des églises. — Millet et Dorfeuille dans la Loire. — Fêtes en l'honneur de Chalier et Marat. — Taxes révolutionnaires sur les riches. — Démolition de Montbrison. — Constitution définitive du département de la Loire. — Gouvernement révolutionnaire de la Loire. — Fête de la guillotine à Saint-Etienne. — Mise en liberté des Roannais.

ANNEXION DES CANTONS DE CHARLIEU ET BELMONT A SAONE-ET-LOIRE

Après la rébellion de Lyon, les communes de Rhône-et-Loire situées au nord du département cherchaient à se mettre en dehors de l'action administrative de cette ville et réclamaient leur annexion au département de Saône-et-Loire.

Dans la séance du 23 juillet, le Comité de salut public communiquait à la Convention la teneur de plusieurs lettres adressées à Reverchon et à de Laporte : « Les habitants des campagnes de Rhône-et-Loire, disait le rapporteur, s'indignent du joug tyrannique que leur impose la Commission dictatoriale de Lyon. Plusieurs communes veulent se séparer et Villefranche vient d'accepter la Constitution ».

Quelques cantons de Rhône-et-Loire avaient envoyé à Mâcon des députés extraordinaires aux conventionnels en mission, Reverchon et de Laporte ; ils demandaient leur distraction de ce département et leur réunion à celui de Saône-et-Loire ; ces cantons n'étaient éloignés de Mâcon que de 2 ou 3 lieues, tandis qu'ils étaient éloignés de Lyon de 8, 9 et 10 lieues. Leur vœu avait été fortement prononcé en assemblées de communes et de cantons et les représentants priaient le Comité de salut public de leur faire savoir s'ils devaient ou non déférer à la réclamation par une autorisation provisoire.

Le 25 juillet, les citoyens Brossard et Pouget, membres du Conseil général de la commune de Charlieu se présentaient à la séance du Conseil général de Mâcon et déposèrent sur le bureau : 1° la copie de la délibération prise le 21 du mois par le Conseil général de Charlieu ; de même que l'assemblée primaire, il avait adhéré aux décrets de la Convention, notamment à ceux rendus depuis le 31 mai et il improuvait les arrêtés pris par la Commission populaire républicaine et de salut public ; il avait aussi décidé que les paquets adressés par la dite Commission ne seraient pas lus, enregistrés ni publiés et qu'il serait nommé des commissaires pour prévenir les communes voisines et leur manifester, ainsi qu'au département de Saône-et-Loire, les sentiments de celle de Charlieu et leur promettre fraternité, obéissance à la loi et secours en cas de besoin ; 2° des extraits des délibérations prises les 22 et 23 par les Conseils généraux des communes de Thizy et Amplepuis qui manifestent les mêmes sentiments et sont partisans des mêmes mesures.

Le Conseil général de Saône-et-Loire applaudit au patriotisme des communes de Charlieu, Thizy et Amplepuis, arrêta qu'il en serait fait mention honorable dans ses registres et chargea l'un de ses membres d'accompagner les députés de ces communes auprès des représentants du peuple (1) qui à leur tour prirent l'arrêté suivant :

(1) Arch. départ. de Saône et-Loire. — Procès-verbaux du Conseil départ. I. L. 3.

« Vu par nous représentants du peuple envoyés dans les dépar-
« tements de Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire et de l'Ain, les procès-
« verbaux de la commune de Charlieu, chef-lieu de canton, dis-
« trict de Roanne, par lesquels il appert que cette commune recon-
« naît la Convention nationale et ses décrets, qu'elle a arrêté de
« n'ouvrir aucun paquet émané de la prétendue Commission po-
« pulaire de Lyon, qu'elle est prête à marcher d'après les réqui-
« sitions légales qui lui en seront faites partout où il faudra pour
« rétablir l'ordre et maintenir la dignité nationale outragée par
« des rebelles;

« Vu pareillement les procès-verbaux des communes de Thizy
« et Amplepuis, chefs-lieux de cantons, contenant les mêmes dé-
« clarations que ci-dessus ;

« Nous chargeons les dits députés extraordinaires de témoi-
« gner à leurs communes respectives la satisfaction que nous
« avons éprouvée en voyant de bons républicains rester fidèles
« à leurs devoirs et d'assurer les dites communes de la pro-
« tection nationale dans le cas où elles se trouveraient exposées
« à des violences ou à des persécutions pour avoir manifesté
« librement un vœu aussi conforme à la loi ;

« Et attendu que les dits députés nous ont déclaré que les
« administrateurs du district de Roanne dont le patriotisme
« est plus que suspect, n'ont point encore adressé aux com-
« munes de leur ressort l'acte constitutionnel qui est attendu
« avec impatience par les administrés,

« Nous avons à l'instant remis entre les mains des dits députés
« plusieurs exemplaires de la Constitution et les autorisons de
« les transmettre officiellement au Conseil général de la com-
« mune de Charlieu et autres du même canton et autorisons le
« Conseil général du chef-lieu à indiquer le jour où les citoyens
« se réuniront en assemblée primaire pour émettre leur vœu sur
« l'acte constitutionnel, rendons les administrateurs du district
« de Roanne personnellement responsables des malheurs qui
« pourraient être la suite de leur retard à remplir le plus sacré
« de leur devoir, celui de mettre leurs administrés à portée de
« connaître et de délibérer sur un acte qui doit faire leur
« bonheur ;

« Arrêtons que le double du présent sera adressé par nous au « district de Roanne avec les copies et réquisitions d'adresser « sans délai l'acte constitutionnel dans les autres cantons du dit « district et de se conformer à ce que la loi leur prescrit ;

« Les chargeons de nous rendre compte dans trois jours de « ce qu'ils auront fait pour l'exécution du présent, à peine d'être « regardés comme rebelles à la loi et être traités comme tels.

« Fait à Mâcon, le 25 juillet 1793, l'an 2 de la République « française une et indivisible.

« Signé : Séb. DE LAPORTE et REVERCHON. »

Les assemblées primaires des cantons de Charlieu et de Belmont réunies, le 28 juillet, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation de la Constitution, agitèrent la question d'annexion de leurs territoires au département de Saône-et-Loire. L'assemblée du canton de Belmont se prononça en faveur de cette proposition ; quant à celle du canton de Charlieu, elle décida de consulter les communes sur l'utilité de se soustraire au district de Roanne pour s'adjoindre à celui de Marcigny.

Le jour suivant, les citoyens se réunirent dans chacune des communes du canton. La majorité des habitants de Charlieu reconnut l'intérêt de cette ville à faire partie du département de Saône-et-Loire dont elle n'était éloignée que d'un quart de lieue et l'avantage de se séparer du département de Rhône-et-Loire « qui ne paraissait pas marcher dans le sens de la Révolution et qui leur ferait supporter tôt ou tard des charges auxquelles avaient donné lieu différents mouvements et que la ville de Lyon devait supporter seule ».

Les autres communes émirent des vœux favorables à l'annexion ; suivant elles, les communications étaient plus faciles avec Marcigny et aucun cours d'eau ne les interceptait.

Un commissaire, porteur des diverses délibérations, se rendit à Mâcon et le Conseil général de Saône-et-Loire, dans sa séance du 31 juillet, prit la délibération suivante :

« Vu la délibération de l'assemblée primaire du canton de « Belmont, district de Roanne, composée des citoyens des com-

« munes de Belmont, Cuinzier, Arcinges, Ecoche, Saint-Ger-
« main-la-Montagne, Belleroche, aux fins d'être réunis au
« département de Saône-et-Loire dont ils ne sont éloignés au
« plus que d'une lieue et demie dans la plus grande distance,
« étant plus avantageux pour eux sous tous les rapports de
« faire partie de la consistance de ce département que de celle
« du département de Rhône-et-Loire;

« Celle de la commune de Saint-Nizier émettant le même vœu;

« Celles de Pouilly-sous-Charlieu, Saint-Hilaire, Chandon,
« Maizilly, Nandax, Mars, Vougy, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-
« Denis-de-Cabannes, la ville de Charlieu, toutes communes
« composant le canton de Charlieu, énonçant le même vœu pour
« être séparées du département de Rhône-et-Loire et être réunies
« à celui de Saône-et-Loire...

« Lesquelles délibérations ont été présentées à l'administra-
« tion du département de Saône-et-Loire, aux représentants du
« peuple de Laporte et Reverchon, pour qu'ils sollicitent de la
« Conventon nationale un décret de réunion des dites communes
« tant au district de Marcigny, qu'à celui de Mâcon, départe-
« ment de Saône-et-Loire.

« Le Conseil du département de Saône-et-Loire, considérant
« que les motifs des communes susdites qui sollicitent leur
« réunion au département de Saône-et-Loire sont fondés sur les
« avantages que lesdites communes retireraient de cette réunion;
« que le rapprochement, la facilité de communication, l'avan-
« tage d'être plus promptement instruit et recevoir plus aisé-
« ment les lois, les relations commerciales, la facilité de
« l'approvisionnement des subsistances, l'établissement des
« marchés où elles se transportent journellement, la contiguité
« de territoire, la même opinion pour le succès de la Révolu-
« tion, la diminution de la consistance du département de
« Rhône-et-Loire qui par sa population, la richesse et l'étendue
« de son sol, a une influence trop marquée et peut en certaine
« circonstance rompre l'équilibre des autres sections de la
« République, la proximité du chef-lieu du département de
« Saône-et-Loire, plusieurs autres considérations importantes
« pour les événements actuels, et, enfin, le vœu unanimement

« prononcé de toutes ces communes, doivent déterminer à « adopter cette réunion. Le procureur-général syndic entendu,

« Le Conseil est d'avis que les communes du canton de « Charlieu et celles du canton de Belmont, dont les difficultés « de la communication par la rivière de Loire interceptent habi- « tuellement la correspondance avec le chef-lieu du district de « Roanne et quelques communes de son arrondissement, soient « provisoirement réunies au district de Marcigny et que les « administrateurs de ce district restent chargés de leur faire « passer les lois et d'en suivre l'exécution comme pour celles de « leur ressort actuel...

« Enfin, que le présent arrêté sera soumis à l'approbation « des représentants du peuple envoyés dans les départements de « Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire et de l'Ain, en les invitant à « solliciter de la Convention un décret confirmatif du présent « projet de réunion » (1).

Puis, sur le registre des délibérations du Conseil général de Saône-et-Loire, on lit l'approbation des représentants de Laporte et Reverchon, conçue comme il suit :

« Nous, représentants du peuple, envoyés dans les départe- « ments de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et de l'Ain, arrêtons « que les pétitions formées par les communes du département « de Rhône-et-Loire à fin de distraction de ce département et de « réunion au département de Saône-et-Loire, ainsi que l'avis « motivé donné par ce dernier département seront, par le pre- « mier courrier, adressées par nous au Comité de salut public de « la Convention nationale avec invitation de faire rendre le plus « tôt possible le décret de réunion proposé, et provisoirement « arrêtons que le district de Marcigny fera aux cantons de « Charlieu et de Belmont, dépendant du district de Roanne, « toutes invitations et réquisitions tant pour se réunir à la force « armée destinée à rétablir l'ordre dans la ville de Lyon, que

(1) Arch. nat. — AF[II] 184 et Arch. départ. de Saône-et-Loire, registre I. L. 3.

« tous autres objets d'administration relatifs à l'exécution des « lois.

« REVERCHON, Séb. DE LAPORTE ».

Cet arrêté fut communiqué immédiatement au Conseil du district de Marcigny ; cette assemblée s'empressa de témoigner à ses voisins l'expression de son ardent désir de former avec eux des liens que la communion des idées politiques, les convenances territoriales, les idées commerciales et les avantages respectifs présentés par l'annexion ne pouvaient que resserrer et rendre indissolubles ; l'arrêté fut ensuite notifié à chacune des communes des deux cantons qui « furent invitées à se rendre, le 10 août, au chef-lieu du district pour y célébrer ce grand jour de fête avec leurs frères de l'arrondissement qui les attendront avec empressement pour leur donner le baiser de réunion ».

A dater du 7 août, les deux cantons de Belmont et de Charlieu dépendirent du district de Marcigny à titre provisoire. Quoique les représentants en mission eussent réglé tous les préliminaires pour arriver à une décision définitive, les intéressés étaient impatients de voir l'arrêté de Reverchon et de Laporte sanctionné par un décret de la Convention ; cependant, le Comité de salut public ne présentant aucun rapport sur la question, les intéressés chargèrent un agent de prier la Convention de renvoyer à son Comité de division les arrêtés du Conseil général de Saône-et-Loire et des représentants pour soumettre à l'assemblée un prompt rapport sur l'annexion projetée. Ce rapport ne fut pas déposé et les deux cantons restèrent dans le district de Marcigny jusqu'au jour où la Convention approuva la création du département de la Loire, c'est-à-dire jusqu'au 29 brumaire an II.

SECOURS AUX GARDES NATIONALES ; REPRÉSAILLES CONTRE LES REBELLES LYONNAIS PAR LAPALUS ET PIGNON ; RÉQUISITIONS DES JEUNES GENS ; RÉQUISITIONS DE SOULIERS ; LOI DES SUSPECTS.

Dorfeuille, de retour à Roanne, s'efforça d'amener les hommes en état de porter les armes à se rendre sous les murs de Lyon et leur rappela une lettre du ministre de la guerre relative aux secours destinés aux familles des militaires au service de la République.

La rareté des subsistances mettait, en effet, le district de Roanne dans une situation très pénible. La Société populaire de Roanne avait signalé les besoins de la population à la Convention, aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, à la Société des Jacobins de Paris et aux départements. Les denrées de première nécessité étaient montées à un prix exorbitant. Le Roannais fournissait habituellement du vin aux départements voisins et il tirait du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de Saône-et-Loire le blé qui lui manquait ; mais, en ce moment, les Roannais étaient traités en rebelles, tandis qu'ils n'avaient été égarés qu'un instant ; les marchés n'étaient plus approvisionnés que sur des réquisitions et le produit des récoltes était consommé un mois après la moisson ; le voisinage des armées avait nécessité des fournitures qui avaient enlevé le grain récemment cueilli.

Le district de Marcigny, se conformant aux ordres des représentants, avait fait arrêter plusieurs bateaux chargés d'avoine qui remontaient la Loire ; on craignait que cette marchandise ne fut transportée à Lyon tandis qu'elle était destinée à l'armée des

Alpes ; de même on avait saisi des fers qui devaient servir à la fabrication des piques du district de Roanne (1).

Les représentants en mission écoutèrent les plaintes des Roannais et Reverchon mit fin à cette situation. Dans un arrêté, il reconnut que le district de Marcigny avait rempli son devoir en interceptant les circulations des subsistances à destination de Lyon, mais que Roanne était actuellement dans les bons principes ; de plus, la ville de Lyon était complètement cernée, et il convenait de laisser désormais les denrées circuler librement (2). Dorfeuille et Laporte se prononçaient également en faveur de Roanne et le district de Marcigny invita d'abord les communes riveraines de la Loire à permettre le passage aux marchandises destinées à la première de ces villes, puis, il déclara que les bonnes relations entre les deux districts voisins devaient être rétablies.

Un arrêté fut pris par les représentants du peuple, pour accorder des secours aux femmes et aux enfants des gardes nationales mises en réquisition.

« Le 20 septembre 1793, an second de la République
« française.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes*,

« Vu la lettre à eux adressée le 18 de ce mois, par les adminis-
« trateurs du district de Saint-Etienne, par laquelle ils réclament
« un million pour subvenir aux besoins de leur district, et
« notamment aux frais de la levée et marche de leurs gardes
« nationales, à l'indemnité de leurs femmes et enfants, etc.,
« arrêtent :

« Que le commissaire ordonnateur des guerres demeure auto-
« risé à faire verser entre les mains desdits administrateurs, une
« somme de cinq cent mille livres pour subvenir aux dépenses
« mentionnées dans leur lettre, à la charge d'en rendre compte.

(1) Arch. départ. de Saône-et-Loire. — *Lettre du district de Marcigny à Dorfeuille*, 20 sept. 1793. 243.

(2) Arch. départ. de Saône-et-Loire. — *Arrêté de Reverchon, au quartier général de Limonest*, 27 sept. 1793. 2 L. 2.

« Et considérant que la loi du 6 septembre a fixé un maximum « au prix des grains, fourrages et frais de transport ; que, d'autre « part, les secours portés en la proclamation du 15 septembre, « faite par le représentant du peuple Javogues, deviendraient « onéreux pour le Trésor public, et qu'elle surpasse d'ailleurs « les besoins des femmes et des enfants des gardes nationales « qui ont marché contre les rebelles ;

« Arrêtent :

« 1° que les secours à accorder aux femmes et aux enfants « des gardes nationales seront réduits, et que les représentants « du peuple envoyés dans les départements de Saône-et-Loire, « Rhône-et-Loire, seront invités à s'en occuper incessamment ;

« 2° Qu'il sera également pris des mesures pour rendre à « l'agriculture, ou à leurs ateliers, les pères de famille dont la « présence aux armées devient moins nécessaire, attendu la « levée des jeunes gens de 18 et 25 ans ;

« 3° Que provisoirement les corps administratifs ne pourront « faire payer aucune indemnité aux femmes et aux enfants des « gardes nationales qui ont marché contre les rebelles de Lyon, « que dans la proportion des secours accordés par l'arrêté du « 14 de ce mois, aux patriotes fugitifs de cette ville, lesquels « consistent :

« 1° Dans une somme égale à la valeur d'une livre et demie de « pain pour chaque individù ayant des besoins ; plus, en dix sols « pour les individus dont l'âge surpasse 15 ans.

« Les représentants du peuple, étant convaincus que les « citoyens se sont levés par attachement à la République, ne « doutent pas que les secours ne seront réclamés que pour les « femmes et enfants de ceux qui ont des besoins et que ceux-ci « se feront gloire de n'accepter que l'équivalent de leurs besoins « les plus indispensables.

« Fait à la Pape, le 20 septembre » (1).

Quelques jours plus tard, les représentants convinrent de

(1) Arch. nation. — *Arrêté de Dubois-Crancé et Gauthier*. La Pape, 20 septembre 1793. AF[II] 184.

payer la rétribution promise par Javogues, mais seulement aux nécessiteux, et de rendre le Conseil général de Saint-Etienne responsable s'il étendait cette rétribution à ceux qui n'y avaient pas droit.

En même temps que l'on s'occupait de réduire les Lyonnais rebelles par la force et de s'emparer de leur ville, le Comité de sûreté générale et les représentants en mission prenaient des dispositions pour arrêter les contre-révolutionnaires.

Nous avons vu que dans la séance de la Convention du 12 août, Julien de Toulouse, rapporteur du Comité, avait retracé l'esprit des montagnes du Beaujolais où une Vendée se préparait et qu'un décret avait ordonné l'arrestation d'un certain nombre de citoyens pour les troubles survenus à Cours le 14 juillet et la comparution de l'abbé Varenard, procureur-syndic du district de Villefranche devant la Convention ; aussitôt les habitants de quarante communes constituèrent la *Société populaire des hommes libres et républicains des communes du ci-devant Beaujolais et Forez* et le 25 septembre elle annonçait son existence à la Convention ; elle l'informait que les fanatiques se cachaient dans les grottes et les cavernes où elle les poursuivait ; elle jurait de maintenir la Constitution et l'ordre, de faire respecter la propriété, de protéger la circulation des subsistances et de combattre le fédéralisme. « Sa devise sera toujours : Unité, indivisibilité de la République ; liberté, égalité, fraternité ou la mort ». Elle engageait la Convention à rester à son poste ; la France entière lui inspirait, ajoutait-elle, l'obligation de ne quitter le gouvernail du vaisseau de l'Etat que lorsqu'il sera arrivé au port, que lorsque nous pourrons nous assurer qu'il n'aura plus à lutter contre les flots en courroux soulevés par ces monstres à qui la bassesse donne le nom de rois, qu'il n'aura plus à redouter le monstre de cette hydre aux trois têtes qui de ses gueules béantes a vomi le cruel despotisme, le traître fédéralisme, le fanatisme aussi dangereux (1).

(1) Arch. nation. — *Adresse de la Société populaire du Beaujolais*. Chirassimont, le 15 sept. 1793. C. 272.

La Convention transmit cette adresse au Comité de sûreté générale ; celui-ci prit aussitôt l'arrêté suivant :

« Le Comité de sûreté générale, convaincu que la Révolution ne pourra avoir son terme, tant que les tyrans de leur pays, tant que les conjurés ne seront point arrêtés ou exterminés, instruit que les bois et les rochers des départements de Saône-et-Loire et de Rhône-et-Loire leur servent de repaire, que Roland, les députés fugitifs et conspirateurs se sont retirés dans les montagnes du Beaujolais, arrête et charge les citoyens Jean-Marie Lapalus, de Mardore, district de Villefranche, et Etienne Fontenille, patriotes réfugiés de Lyon, département de Rhône-et-Loire, de les arrêter partout où ils se trouveront, les autorise à requérir la gendarmerie, chefs de légions et gardes nationaux, pour mettre à exécution le décret rendu par la Convention nationale contre les conspirateurs, contre-révolutionnaires, fédéralistes, et généralement contre tous les conjurés appliqués à la ruine de la Patrie qui se sont répandus dans le département, les charge de les faire traduire à Paris sous bonne et sûre garde, pour après être statué ce qu'il appartiendra.

« Les représentants du peuple composant le Comité de sûreté générale de la Convention : Lebas, Vadier, Boucher, Saint-Sauveur, La Vicomterie, Panis, Geoffroy, Eloy » (1).

A ce moment nous voyons entrer en scène Lapalus, l'homme qui joua le rôle le plus actif dans le district de Roanne sous le régime de la Terreur ; il avait été incarcéré à Paris par le Comité de sûreté générale sur une dénonciation des Lyonnais qui l'accusaient d'être un contre-révolutionnaire ; mais des représentants étaient intervenus en sa faveur et le Comité ordonna non seulement de lui rendre la liberté mais étendit ses pouvoirs. Le 7 octobre, après l'interrogatoire de l'abbé Varenard, Lapalus fut chargé de se transporter à Villefranche pour « procéder, en présence des administrateurs du Directoire du district dudit lieu, à

(1) Archiv. nation. — *Arrêté du Comité général,* 27 sept. 1793. — AFII ^{x} 296, p. 19.

la levée des scellés apposés par eux sur les papiers de Varenard, transmettre au Comité tous ceux qui seraient suspects et relatifs au fédéralisme des autorités constituées du département de Rhône-et-Loire, requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires, pour l'exécution des présentes, compulser les registres de toutes les administrations du district du département de Rhône-et-Loire et se faire délivrer les extraits de tous les arrêtés et délibérations qu'il exigera pour les apporter au Comité » (1).

L'arrêté du 24 août sur le séquestre des biens des rebelles de Lyon recevait un commencement d'exécution.

Le 1er septembre, Dubois-Crancé et de Laporte ordonnèrent à la municipalité de Rive-de-Gier, du camp de la Férandière, de mettre sous séquestre les biens de Vitet, représentant, et d'arrêter Fleurdelix prévenu d'avoir porté les armes avec les révoltés, d'avoir envoyé à Lyon ses trois fils dont l'un servait en qualité d'aide de camp. Cet arrêté fut exécuté le 3 à Rive-de-Gier et à Longes où se trouvait le domicile de Vitet; le 7, on séquestra les biens de Gauthier de Gravenard et de ses deux fils.

Durant le mois de septembre, en vertu de l'arrêté du 24 août, on apposa les scellés sur les biens des personnes du district de Roanne présumées être à Lyon ou avoir pris part à la rébellion et déclarées suspectes, et on mit sous séquestre leurs biens; les municipalités opérèrent notamment chez les citoyens dont les noms suivent : Belville, administrateur du département; Lavoi Pierre, architecte; Louis Griffet, ingénieur; Morillon fils, juge; Noailly; Bergeron fils ; Thomé Saint-Cyr ; Bourlier; Tardy, administrateur du département; Joannès Lefranc; Laubépin; J.-M. et A. Montceaux; Jacques Prusetis; J. Vallois ; P. Restisson et autres, de Neulize ; Sarron ; Perrin ; Beraud de Ressins ; J. Crionay, J. Giraud, J. Soulier, J. Ranvier, A. Perraud, J. Perelle, de Saint-Marcel-de-Félines; trois frères Alex, de Coutouvre ; trois frères de Valence, de Saint-Germain-Lespinasse; B. Gonindard; Robert

(1) Archiv. nation. — *Arrêté du Comité de sûreté générale*, 7 octobre 1793. — AFII^{X} 296, p. 22.

Journel; trois fils Cognet à Renaison ; Guillermin, Andrian, Brac, Boulart, Bissuel, Samoll, Chercot, Adam, de Charlieu.

Dans les autres districts, la mise à exécution de la loi du 12 juillet éprouvait, suivant Javogues, des lenteurs qu'il fallait supprimer. Le représentant avait trouvé dans Pignon, juge au tribunal de Saint-Etienne, l'homme capable de le seconder; Pignon, nous le savons, avait quitté Saint-Etienne à l'arrivée des Muscadins; Javogues commença par le rétablir dans ses fonctions; au quartier général de Saint-Genis-Laval, il signait, le 27 septembre, un arrêté où il était dit que Pignon avait été en butte aux persécutions des contre-révolutionnaires à cause de l'énergie de son patriotisme et de sa soumission aux lois pour empêcher les armes d'être transportées à Lyon, qu'il avait constamment dénoncé la trahison des Lyonnais et qu'il avait dû fuir de Saint-Etienne après que les scellés avaient été apposés dans son domicile ; ordre était donné à la municipalité de Saint-Etienne de réinstaller Pignon dans ses fonctions de juge au tribunal et de lever les scellés ; Pignon, de son côté, était chargé de procéder à l'ouverture des sociétés populaires de la ville fermées par les Lyonnais (1).

Par un second arrêté le même jour, Javogues donnait à Pignon et à André Beraud, maire de Saint-Pierre-de-Bœuf, de nouveaux pouvoirs afin de hâter la mise à exécution de l'article 2 de la loi du 12 juillet concernant les rebelles de Lyon ; il les autorisait à faire apposer les scellés et séquestrer les biens de toutes personnes prévenues de complicité ou suspectes dans toute l'étendue du district de Saint-Etienne et dans les endroits où l'on aurait omis d'exécuter les lois et à s'adjoindre les personnes qu'ils jugeraient à propos pour exercer la plus active surveillance et pour empêcher toute infraction à la loi ; de plus, Pignon et Beraud étaient chargés de faire mettre en état d'arrestation les personnes suspectes et avaient la faculté de requérir la force armée pour atteindre ce résultat.

(1) Arch. municip. de Saint-Etienne. — *Arrêté de Javogues*, Saint-Genis-Laval, 27 sept. 1793. D. 3.

Le 3 octobre, les commissaires exigèrent des officiers municipaux de Saint-Pierre-de-Bœuf le séquestre des meubles de toute nature et des immeubles des citoyens visés par les arrêtés de Javogues et la production dans trois jours de la liste des suspects ; J.-F. Chaspoule, maire, vit ses biens saisis et séquestrés (1).

Pignon se présenta deux jours après à Saint-Etienne et requit les officiers municipaux de faire séquestrer tous les biens meubles, immeubles, denrées et marchandises appartenant à des citoyens domiciliés à Lyon ou à des citoyens non domiciliés dans cette ville mais s'y trouvant encore et visés par la loi du 12 juillet, d'apposer les scellés sur les papiers des personnes en état d'arrestation et de se conformer aux lois concernant les rebelles ; il réclamait enfin un état de toutes les personnes suspectes de l'arrondissement et se réservait de statuer sur la vue de cet état.

Le 8 octobre, Pignon fut réinstallé dans ses fonctions de juge dans la salle d'audience du tribunal, en présence des administrateurs du district, des membres du Conseil général et des juges.

Javogues ne voulant consulter dans la distribution des établissements que les principes d'équité et de justice et désireux de venir, autant qu'il était en son pouvoir, au secours des localités victimes de la stagnation du commerce et de la cessation des ouvrages de luxe qui les faisait fleurir ; considérant, d'autre part, que la ville de Saint-Chamond, dont les habitants avaient donné dans tous les temps des marques du patriotisme le plus ardent, se trouvait privée, par le défaut des relations qu'elle avait avec Lyon, des ressources du commerce de la soie qui alimentait la majeure partie des ouvriers, et qu'il convenait d'adoucir le sort de cette ville infortunée et de lui donner des marques de la reconnaissance nationale pour les services qu'elle avait rendus à la chose publique en manifestant depuis le commencement de la Révolution l'aversion la plus énergique contre tous les tyrans et en combattant avec courage et intrépidité contre les rebelles de Lyon, fixa provisoirement, par un arrêté du 6 vendémiaire an II, le tribunal criminel du département de

(1) Mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf. — *Registre des délibérations*, 3 oct. 1793.

la Loire à Saint-Chamond ; il le composa du citoyen Jean Bourgeois, demeurant à Paris, président, du citoyen Benoit Pignon, ancien juge du tribunal d'Armeville, accusateur public et du citoyen Antoine David, géomètre à Montbrison, greffier.

Les communes continuaient à se conformer aux dispositions de la loi du 19 juillet et elles brûlaient les titres féodaux ; dans chaque localité, la cérémonie avait lieu en général un dimanche, sur la place principale et en présence du Conseil général et de la garde nationale ; Saint-Etienne, Roanne, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et cent autres communes virent ainsi disparaître les papiers concernant les droits féodaux.

Si Lyon attirait principalement l'attention des représentants en mission dans Rhône-et-Loire et dans les départements voisins, on ne cessait pas, néanmoins, de songer aux intérêts du pays et à sa défense. Le décret du 23 août mettait en réquisition permanente tous les Français en état de porter les armes et disposait que les hommes de 18 à 25 ans, célibataires ou veufs sans enfants, partiraient les premiers.

L'arrêté suivant des représentants du peuple en assura l'exécution :

« Du 26 septembre 1793, l'an II de la République française
« une et indivisible.

« Article premier. — Les citoyens de 18 à 25 ans continue-
« ront à se former en bataillons, en exécution du décret du
« 23 août et de l'arrêté du 6 de ce mois.

« Art. 2. — Les bataillons qui devront marcher en recevront
« l'ordre par les administrateurs des départements qui se con-
« formeront aux dispositions suivantes :

« Un bataillon de Saône-et-Loire se portera à Gex, les trois
« autres dans les camps sous Lyon.

« Un bataillon de l'Ain se portera à Belley et les deux autres
« dans les camps sous Lyon.

« Le bataillon du district de la campagne de Lyon se portera
« à Nantua.

« Ceux des districts de Villefranche, Roanne, Montbrison et « Saint-Etienne aussi dans les camps sous Lyon.

« Fait au quartier général de la Pape, 26 septembre.

« Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER ».

Le même jour, Javogues désignait le citoyen Joseph Reynard pour arrêter les déserteurs et ceux qui emportaient les fusils et les cartouches de la République ; Reynard était autorisé à requérir la force armée pour s'acquitter de sa mission et forcer les coupables à rejoindre la colonne du général Valette. Dans toutes les communes on réunit les citoyens et on forma les compagnies.

En même temps, les réquisitions tendant à fournir les objets d'équipement, d'habillement et d'armement se multiplièrent. Le 17 septembre, Dorfeuille demanda à l'Allier la mise en réquisition permanente de tous les cordonniers du département afin de fournir promptement 600 paires de souliers à la colonne de Châteauneuf-Randon en ce moment à Montbrison ; il réclama aussi une pièce de canon, du plomb et 200 à 300 bons sans-culottes pour tenter une expédition. Le Directoire de l'Allier envoya 400 paires de souliers et, le 19, il ordonna de lever 200 hommes qui se tiendraient prêts à partir et la pièce de quatre appartenant à Moulins fut mise en réquisition.

Les communes du district de Roanne durent fournir un certain nombre de paires de souliers et dans le district de Marcigny, les municipalités de Charlieu, la Clayette et Marcigny prirent la déclaration des cuirs chez les tanneurs et leur défendirent d'en disposer qu'en faveur des soldats de la République et par ordre du district ; les cordonniers de toutes les communes étaient en réquisition et, en cas de contravention, passibles d'une amende de 500 livres.

La municipalité de Roanne mettait en réquisition (9 septembre) les ustensiles en métal susceptibles de s'utiliser sous forme de mitraille.

A la même époque, on leva les chevaux de selle et de trait pour monter deux escadrons de hussards et l'on imposa à chaque

commune un contingent en foin, paille et avoine pour l'approvisionnement des armées.

Le 17 septembre, la Convention adopta la loi des suspects; le 12 août, elle avait décrété que tous les gens suspects seraient mis en état d'arrestation; par les nouvelles dispositions, sont réputés gens suspects:

1° Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourront pas justifier de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 14 août dernier; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment.

Les Comités de surveillance établis d'après la loi du 21 mars dernier ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique à qui seront remis ces mandats seront tenus de les mettre à exécution sur le champ sous peine de destitution.

Le vague de cette loi en faisait une arme terrible entre les mains de ceux qui étaient appelés à s'en servir; les administra-

teurs du Directoire de Saint-Etienne craignirent pour leur sort en songeant aux lettres signées par eux au moment de l'occupation lyonnaise ; ils mirent les représentants et le Comité de salut public au courant de la situation et adressèrent des copies du registre des délibérations du 9 juillet au 29 août ; ils affirmaient que les deux lettres des 2 et 11 août n'étaient point leur ouvrage mais l'effet de la violence et de la tyrannie.

PRISE DE LYON ; RETOUR DES GARDES NATIONALES ; COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE DE FEURS ; COMMISSION MILITAIRE DE FEURS ; FORMATION DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DANS LA LOIRE ; CONSTITUTION DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ; JAVOGUES CHANGE LES ADMINISTRATIONS DES DISTRICTS ; FORMATION DES COMITÉS DE SURVEILLANCE.

Lyon céda à la force et l'armée républicaine y entra dans la matinée du 9 octobre : Châteauneuf-Randon mit en liberté aussitôt les prisonniers enfermés dans les prisons de Roanne et de Pierre-Scize, notamment la mère de Javogues, son oncle, le général Nicolas, Chana, maire de Saint-Chamond, Conord, Saint-Didier, etc... Dès que cette nouvelle parvint à Vienne, Mmes Durand, Aguiraud et de Meaux, détenues dans cette ville sur les ordres de Javogues après l'arrestation de sa mère, réclamèrent leur mise en liberté, attendu qu'elles étaient étrangères à cet acte de rigueur des Lyonnais.

Lyon étant occupé par les troupes régulières, les gardes nationales étaient sans utilité dans la ville et elles avaient hâte de rentrer dans leurs districts ; aussi, dès le 10 octobre, les représentants adressèrent une proclamation aux citoyens des départements réunis en vue du siège. Ils arrêtèrent en même temps que tous les hommes âgés de plus de 25 ans qui avaient

pris part aux opérations en vertu de leurs réquisitions retourneraient dans leur domicile.

En arrivant dans sa commune, chaque citoyen était tenu de se présenter à la municipalité pour y faire viser son congé et celui qui négligerait de remplir cette formalité serait regardé comme suspect et reconduit à la colonne qu'il avait quittée.

Chaque municipalité devait s'assurer si le comparant était âgé de plus de 25 ans ; au cas contraire, il était remis entre les mains de la gendarmerie (1).

Ces prescriptions étaient nécessaires pour un département où la réquisition des citoyens de 18 à 25 ans ordonnée par la loi du 23 août avait été contrariée par les réquisitions exigées pour le siège de Lyon.

En général, la reddition de la ville causa dans la Loire une grande joie. Quand cette nouvelle parvint à Saint-Etienne, le 10 octobre, les autorités se rendirent dans le local des Pénitents où l'on procéda à la réinstallation de la Société populaire dissoute le 12 juillet, des discours furent prononcés, des chants patriotiques entonnés, un arbre de la liberté fut planté sur la grande place et une adresse de félicitations fut envoyée aux représentants vainqueurs de Lyon. A Firminy, le même jour, l'assemblée municipale célébrait le triomphe de l'armée républicaine auprès de l'arbre de la liberté (2).

Le Conseil de la commune de Roanne prenait, le 13 octobre, jour du retour des citoyens du district, une délibération où il était dit « qu'en jurant l'unité et l'indivisibilité de la République par leurs députés, les Lyonnais voulaient tromper le peuple et l'événement a prouvé qu'ils n'avaient d'autre but que de rétablir la monarchie ou d'opérer le fédéralisme, puisque, d'une part, les lois de la Convention étaient interceptées par la Commission dite républicaine et par le département et que, d'autre part, le bruit

(1) Proclamation des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, Couthon, Maigret, Séb. de Laporte, aux citoyens réunis sous les murs de Lyon. — Arch. nat. A F II. 185.

(2) Arch. municip. de Firminy. — *Reg. des délibérations*, 10 octobre 1793.

public avait appris que ces Lyonnais s'étaient entourés de différents émigrés ».

Trois jours après l'entrée de l'armée républicaine à Lyon, les représentants du peuple en mission organisèrent la justice révolutionnaire appelée à poursuivre les auteurs de la rébellion et leurs complices.

Déjà une Commission militaire avait été instituée pendant le siège pour juger les prisonniers pris les armes à la main ; elle continuera ses fonctions, avec des modifications dans sa composition, jusqu'au 27 novembre. Une seconde Commission, dite de *Justice populaire*, divisée en deux sections, devant siéger l'une à Lyon, l'autre à Feurs, fut créée par un arrêté dont la teneur suit :

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

« Les représentants du peuple envoyés par la Convention « nationale près l'armée des Alpes et dans divers départements « de la République,

« Considérant que les rebelles du département de Rhône-et-« Loire se divisent en plusieurs classes : que les uns ont été pris « les armes à la main et doivent être jugés militairement, que « d'autres, après avoir porté les armes, ont eu la précaution de « les quitter au moment de leur défaite, que d'autres, enfin, ont « pris part à la révolte, sans porter les armes, et ont tout fait « pour favoriser la contre-révolution qui se préparait dans la « ville de Lyon, en remplissant près l'armée des rebelles des « fonctions civiles et administratives, que ces derniers doivent « être jugés d'une manière différente et par d'autres tribunaux ;

« Considérant que les outrages faits à la Majesté nationale, les « attentats commis contre la souveraineté du peuple, les égards « que l'on doit à l'opinion publique demandent une prompte « vengeance ;

« Considérant que, dans un moment où les citoyens qui « composaient les tribunaux de cette ville ayant pris part à la « rébellion, sont en fuite ou détenus dans les maisons d'arrêt, « que, dès lors, il devient indispensable de créer un nouveau « tribunal ;

« Voulant assurer la prompte punition des coupables et rendre « sans délai la liberté à ceux qui seraient reconnus innocents,

« Arrêtent ce qui suit :

« Article premier. — Il sera formé une Commission de « justice populaire chargée de juger tous les individus prévenus « d'avoir pris part à la contre-révolution qui s'est manifestée « dans la ville de Lyon autres que ceux qui ont été pris les « armes à la main.

« Art. 2. — Elle sera divisée en deux sections : l'une siégera « dans cette ville, l'autre dans celle de Feurs.

« Art. 3. — Chaque section sera composée de cinq juges, « d'un accusateur public et d'un greffier.

« Art. 4. — Cette commission jugera révolutionnairement, « sans appel ni recours au tribunal de cassation, conformément « aux lois déjà rendues.

« Art. 5. — La section établie dans cette ville sera composée « du citoyen Dorfeuille, commissaire des représentants du « peuple à Roanne, qui remplira les fonctions de président, etc.

« Art. 6. — La section qui siégera dans la ville de Feurs sera « composée des citoyens Lafaye jeune, commissaire des repré- « sentants du peuple dans le département de Rhône-et-Loire, « qui remplira les fonctions de président ; Taillant, officier « municipal de la ville de Riom ; Meyrand, administrateur du « district d'Issoire ; Boussart, notable de la ville de Clermont- « Ferrand et Valette, juge du tribunal de Marvejols ; le citoyen « Dubien, commissaire national du district de Thiers, fera les « fonctions d'accusateur public près la dite Commission, et le « citoyen Clavel celle de greffier.

« Art. 8. — La section établie dans la ville de Feurs entrera « en fonction dans la huitaine à compter de ce jour. Elle sera « installée par la municipalité de la dite ville qui recevra égale- « ment son serment.

« Art. 9. — Les citoyens qui rempliront des fonctions dans « cette Commission jouiront du traitement accordé aux juges « des tribunaux criminels.

« Art. 10. — La municipalité, la Société populaire et le Comité « de surveillance de Lyon et Feurs nommeront dans le jour

« même de la publication du présent arrêté, à haute et intelli-
« gible voix, chacun dans la ville où ils sont établis, leurs jurés
« de jugement, au nombre prescrit par les décrets.

« ART. 11. — Ces jurés exerceront jusqu'à ce qu'il en aura été
« autrement ordonné.

« ART. 12. — Tous les citoyens appelés à remplir les fonctions
« de juges ou de jurés ne pourront refuser de se rendre à leur
« poste sous peine d'être regardés comme suspects.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu et publié et affiché partout où il en sera besoin.

« Au quartier général à Lyon, le 12 octobre 1793, l'an II de la
« République française une et indivisible.

« *Les représentants du peuple,*

« Signé : COUTHON, MAIGRET, DE LAPORTE,

« CHATEAUNEUF-RANDON ».

Le 9 brumaire (30 octobre 1793), la Convention nationale maintenait provisoirement la Commission nommée et mise en activité par les représentants du peuple pour juger les rebelles lyonnais ; en outre, elle autorisait ces représentants à y faire les changements et les destitutions qu'ils croiraient convenables et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour la prompte punition des contre-révolutionnaires.

Il convient de remarquer que les Cordeliers étaient tout puissants en ce moment et qu'ils étaient les inspirateurs de ce décret.

Avant sa mise en activité, la section de Feurs subit divers changements dans sa composition ; Lafaye n'ayant pas accepté sa nomination fut remplacé le 30 octobre par Bonarme, juge au district de Clermont ; Valette ne siégea pas et le citoyen Dumont fut appelé quelque temps à lui succéder.

L'article 10 ne reçut pas son application ; les représentants le modifièrent et confièrent à la municipalité de Riom le soin de choisir les jurés. Ces derniers n'eurent pas à siéger car un arrêté du 16 octobre avait décidé que la Commission de justice populaire jugerait révolutionnairement, sans jurés et sans forme, trois membres devaient suffire pour prononcer.

Le 15 brumaire (5 novembre), un nouvel arrêté vint étendre les pouvoirs de la section de Feurs; Maigret et Couthon décidaient, en effet, que ce tribunal jugerait indistinctement tous les détenus, tous les prévenus de conspiration et de complicité, soit qu'ils aient été pris les armes à la main ou non, dérogeant ainsi à l'arrêté du 10 octobre. La section était également autorisée à déterminer le lieu de l'exécution des jugements qu'elle rendrait et à les faire imprimer et afficher en tel nombre qu'elle aviserait.

Malgré les prescriptions de l'article 8, la Commission de justice populaire de Feurs ne put être installée que le 17 brumaire (7 novembre 1793).

Les citoyens Bonarme, président, Taillant et Bouscarat, juges, Dubien, accusateur public, et Clavel, greffier de la section de Feurs, se sont rendus en la maison commune de cette ville.

Une députation de l'administration du département de la Loire, invitée à l'installation de cette section, y procéda sur le champ ; en conséquence, les administrateurs du département, les officiers municipaux et les membres de la section de Feurs, escortés d'un détachement de gardes nationales, se transportèrent dans le lieu préparé pour les séances de la section, c'est-à-dire dans l'ancienne chapelle des Pénitents. Le canon tonnait aux portes de la ville. Les administrateurs et les officiers municipaux occupèrent le siège et les membres de la Commission demeurèrent dans l'intérieur de la salle.

Le procureur de la commune, Pitre, après avoir démontré dans un discours la nécessité d'établir un tribunal révolutionnaire dans l'ancien département de Rhône-et-Loire, et les avantages qui devaient en résulter pour le salut public, demanda que les juges présents, l'accusateur public et le greffier prêtassent le serment, à la suite duquel ils seraient installés.

Le maire prononça la formule du serment ; les membres de la section prêtèrent ce serment individuellement par cette expression : *je le jure*. Immédiatement ils furent installés et prirent leur place sur le siège.

Le président du département de la Loire, Desverneys, rappela

aux juges l'importance de leurs fonctions, l'urgence de venger le peuple outragé et de donner des leçons sévères aux conspirateurs.

Bonarme prononça ensuite un discours se terminant par les paroles suivantes : « Citoyens, faisons tous ici notre devoir. « Nos armes ont triomphé devant Lyon ; que la vertu triomphe « dans Feurs. Le silence et l'ordre règnent donc dans cette « enceinte ; que chaque assistant s'impose le devoir d'écouter « avec calme, d'attendre avec confiance, et aussi de ne pas « insulter au malheur. Des administrateurs, dignes de l'hono-« rable confiance dont ils sont investis, assidus à leur poste, « prêteront à la loi le secours de la force publique et des « moyens dont ils disposent. Et nous, citoyens, qui accumulons « tant de responsabilités sur nos têtes, nous qui, poussés par « notre courage, entreprenons un travail si dur à des cœurs « sensibles, si terrible dans ses résultats, si nécessaire cepen-« dant à la tranquillité commune, nous qui, avec un pouvoir « imprévu et des formes rapides, semblerions menacer les per-« sonnes et les fortunes, si nous pouvions être scélérats, « méchants ou même égarés, que dirons-nous en ce moment? « faut-il vous attester l'honneur de nos intentions? faut-il vous « inviter à la confiance et promettre les justes condamnations « qu'attend le peuple ? Non, citoyens. Nous vous dirons de « suspendre à notre égard vos sentiments ; c'est à chacune de « nos opérations que vous nous jugerez ; c'est à la fin de notre « carrière que vous nous direz si nous avons fait notre devoir ; « alors nous saurons si dans les fonctions augustes que nous « aurons remplies, nous aurons été dignes de venger les ver-« tueux citoyens de Feurs ».

Taillant, Bouscarat et Dubien prirent successivement la parole ; chaque discours fut accueilli par les applaudissements du peuple.

Les arrêtés des représentants relatifs à la Commission de justice populaire, à la nomination de Bonarme, président, en remplacement de Lafaye, le jeune, nommé procureur-général

syndic du département, et à l'extension des attributions de la section de Feurs au jugement des conspirateurs pris les armes à la main, furent enregistrés sur la réquisition de l'accusateur public.

L'assemblée se transporta ensuite auprès de l'arbre de la liberté ; des hymnes civiques y furent chantés et le citoyen Clavel prononça un nouveau discours.

Le procès-verbal de cette installation fut rédigé et des copies en furent envoyées à la Convention nationale, à son Comité de salut public et aux représentants en mission à Lyon.

Le jour même où la section de Feurs prêtait serment, le Conseil général de la Loire chargeait le citoyen Vial, l'un de ses membres, de se transporter à Lyon pour commander une guillotine, destinée à demeurer en permanence auprès de la section et de s'adresser aux représentants pour obtenir d'eux toutes réquisitions nécessaires à ces fins. Collot-d'Herbois avisait, le 9 novembre, le Comité de salut public de la commande et l'assurait que la machine partirait sans délai. La Commission reçut bientôt des dénonciations en grand nombre et les satellites de Javogues ordonnaient des arrestations dans les trois districts de la Loire. Les prisonniers affluaient à Feurs où la maison d'Assier et l'église des Minimes avaient d'abord été désignées par l'administration départementale pour servir de maison d'arrêt aux prévenus de conspiration et aux rebelles ayant pris part au soulèvement de Lyon ; le 27 octobre, la même administration décida que l'ancien grenier à sel du sieur Gras serait aussi transformé en maison d'arrêt et de justice. Ces bâtiments, malgré leur développement, furent bientôt insuffisants et le Conseil général, attendu l'abdication du curé Vendemon et du vicaire Villeneuve de leurs fonctions sacerdotales, arrêtait que l'église paroissiale de Feurs, devenue maison de justice, renfermerait les rebelles et complices de la conjuration lyonnaise (1). Les prisons étaient encore trop petites : au mois de pluviôse,

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Délibérations du Conseil général*, 27 oct. 1793. L. 2.

douze maisons particulières reçurent des détenus ; l'une d'elles, la maison de la veuve Rambaud, reçut dix femmes soupçonnées d'avoir pris part aux troubles religieux de Saint-Germain et au renversement de la statue de la Liberté dans cette commune (1).

Quatorze personnes de Montbrison détenues à Pierre-Scize avaient été transférées à Feurs; parmi elles étaient des représentants des familles Lachaize et de Rochefort. La Commission populaire les interrogea mais elle ne prononça aucun jugement ; elle déplorait son inactivité et elle en donnait l'explication dans une lettre adressée le 16 novembre aux représentants en mission à Ville-Affranchie. « S'il y avait à Feurs un exécuteur de nos jugements et l'instrument nécessaire au supplice, écrivaient les membres composant la Commission, ce n'est pas le procès-verbal seul de notre installation que nous vous ferions passer ; nos décisions de mort promptement effectuées vous attesteraient déjà notre activité. On nous promet à chaque instant le complément de tout ce qui est nécessaire à la vengeance de la nation » (2).

Collot-d'Herbois, Albitte et Fouché avaient hâte aussi de livrer à la justice les traîtres et les rebelles détenus à la suite de la rébellion de Lyon et ils avaient institué (25 brumaire-15 novembre) une Commission militaire à Feurs qui fut installée le 1er frimaire (21 novembre) et dont nous parlerons bientôt.

Les dénonciateurs, quoique nombreux, paraissaient insuffisants à la Commission et, bientôt, Dubien, l'accusateur public, pensa qu'il y avait lieu de réchauffer le zèle des citoyens de la Loire et leur adressa une proclamation le 18 novembre pour les inviter à seconder la Commission. « Aujourd'hui, leur « disait-il, vous êtes libres ; aujourd'hui, les villes, les campa- « gnes de Rhône-et-Loire ne sont plus infectées de ces hordes « de brigands sorties de Lyon et grossies par les scélérats qui « habitaient parmi vous, le peuple s'est levé et les a dissipées, « une grande partie a péri, d'autres sont dans les prisons, le

(1) Arch. départ. du Rhône. — Commission populaire de Feurs.
(2) Bibl. de Lyon. — Fonds Coste, n° 17.851, carton X.

« reste fuit ou se cache et cherche à se dérober à la vengeance « nationale.

« Mais il n'en n'échappera pas, si vous sentez le prix, si vous « êtes dignes de la liberté ; mais sur eux, comme sur ceux qui « sont détenus, elle tombera, cette vengeance nationale, trop « longtemps différée, si vous dévoilez leurs trames et leurs « complots.

« Des listes nombreuses de conspirateurs, d'individus suspects « d'Armeville, de Montbrisé, de Feurs, de Boën, etc..., ont été « imprimées et publiées ; elles ne renferment pas tous ceux dont « la liberté est un outrage à la liberté ; et c'est à vous de faire « connaître ceux dont les noms ne se trouvent pas sur cette liste ; « c'est à vous encore de donner, sur tous les coupables, les « renseignements que vous avez.

« La Commission de justice populaire est en activité et elle « travaille jour et nuit à mettre sous le glaive de la loi les « traîtres et les conspirateurs. Mais elle n'a pas, à beaucoup « près, les instructions suffisantes pour donner à la vengeance « nationale l'étendue et l'éclat convenables.

« Tous étrangers dans Rhône-et-Loire, les membres qui « composent cette Commission n'ont aucunes connaissances « locales ; et, si les citoyens auxquels je m'adresse ne remplissent « pas dès ce moment le devoir sacré que la Patrie leur a imposés « de nouveaux complots, de nouvelles conspirations ne tarderont « pas à être tramés ».

Dubien enjoignit aux citoyens de consigner sur les registres des Comités de surveillance de chaque canton les dénonciations et termina en recommandant à ces comités de prendre les mesures édictées par la loi du 17 septembre contre ceux qui se tairaient sur des faits de nature à faire connaître des coupables (1).

Bientôt, des listes de conspirateurs furent dressées sur tous les points du département. Le district de Montbrison fournit un tableau renfermant 310 noms.

Mais la guillotine n'arrivait pas ; le 18 novembre, le président

(1) Arch. départ. de la Loire. L. 29 [14].

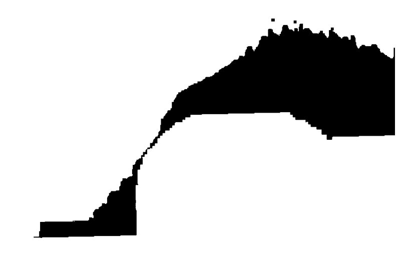
du tribunal la réclamait instamment et insistait, en outre, pour obtenir cent hommes en plus de ceux qui composaient la force révolutionnaire et un exécuteur des jugements. Le Conseil général chargea de nouveau l'un de ses membres, Bonarde, de se rendre à Lyon pour hâter la construction de la machine et ordonner l'envoi sans retard.

Le 21 novembre, les cent hommes demandés entrèrent à Feurs et furent logés dans la maison du Rozier ; ils étaient détachés du bataillon du Puy-de-Dôme actuellement à Montbrison, attendu que l'armée révolutionnaire n'était pas encore formée ; les postes des prisons furent doublés.

Dans la nuit du 21 au 22 novembre, la guillotine fut également amenée à Feurs et installée sur la place principale de la ville ; son transport avait coûté 200 livres. D'un autre côté, Louis Faroux, l'un des fils de l'exécuteur de Montbrison, trop âgé, avait été requis de se rendre à Feurs pour l'exécution des jugements de la Commission populaire appelée aussi *Tribunal révolutionnaire* depuis le 21 novembre. Immédiatement, les juges commencèrent leur œuvre et le procureur-général syndic du département l'annonçait aux représentants : « La Commission révolutionnaire est en activité ; nous avons installé le tribunal militaire ; nous avons reçu leur prestation de serment. L'exécuteur est arrivé. La guillotine est en permanence, la vengeance nationale va être satisfaite ; la tête des coupables tombera sous le glaive de la loi et le sol de l'égalité prostitué par tant de forfaits sera purgé de la présence de ces brigands » (2).

Le même jour, la terrible Commission prononçait son premier jugement. Après avoir entendu les interrogatoires de plusieurs accusés prévenus d'avoir participé au complot des rebelles de Rhône-et-Loire, elle en acquitta deux, condamna à la peine de mort Delesgallery, pour avoir contribué à la prise du général Nicolas, être allé à Boën, à Feurs, à Salvizinet avec les Musca-

(2) Arch. départ. de la Loire ; *lettre du procureur-général syndic*. Feurs, le 3 frimaire an II. L. 80.



dins et pour être entré à Lyon ; Vial, pour être allé à Lyon afin *de fédéraliser* le 14 juillet ; Goyet, pour avoir participé à la prise de Nicolas. Le jugement fut exécuté le 23 novembre ; il portait que les biens des condamnés seraient confisqués au profit de la République.

Le 26 novembre, Pierre Lattard du Chevalard des Andinets, fils de Lattard du Chevalard, ci-devant conseiller au ci-devant présidial et bailliage du Forez, prévenu d'avoir participé au complot des rebelles de Rhône-et-Loire, comparut devant le tribunal révolutionnaire. Il avait paru avec les Lyonnais à Saint-Chamond et à Saint-Etienne, puis à Montbrison ; dans cette dernière ville, il avait assisté à un repas donné aux Muscadins où l'on avait tenu des propos contre-révolutionnaires ; il avait fait brûler les tableaux des Droits de l'homme, les meubles et les papiers de la Société populaire au pied de l'arbre de la liberté ; il était allé à Saint-Anthème où des patriotes avaient été égorgés et brûlés. Il résultait de ces faits que Lattard du Chevalard était un des chefs et des instigateurs de la conspiration qui avait éclaté à Montbrison, et le tribunal, sans s'arrêter aux moyens justificatifs produits par l'accusé, le condamna à la peine de mort et ordonna la confiscation de ses biens. Lattard fut exécuté le même jour.

Le lendemain, la Commission acquitta quatre citoyens parce qu'il n'était pas constant qu'ils eussent trempé dans la conspiration lyonnaise.

Le 28 novembre, l'accusateur public, Dubien, communiqua un réquisitoire de la Commission militaire tendant à obtenir de la Commission de justice populaire les noms des détenus reconnus devoir être jugés militairement et les pièces les concernant. Un arrêté de Maigret et de Couthon avait autorisé, il est vrai, la Commission populaire à juger non seulement les conspirateurs, chefs ou instigateurs de la rébellion, mais aussi les rebelles pris les armes à la main ; après l'établissement de la Commission militaire, il ne restait à la première qu'à juger les conspirateurs et leurs complices autres que ceux pris les armes à la main. En conséquence, Dubien demanda le renvoi par devant la Commis-

sion militaire de Monnet et de Vissaguet pris à l'affaire de Chazelles les armes à la main ; la Commission donna satisfaction à la réquisition.

Trois prêtres comparurent le 3 décembre devant la Commission présidée par Bonarme, avec Bouscarat, Taillant, Dumont et Mayrand pour juges. C'étaient Bruyère, ex-chanoine à Montbrison qui avait émigré pour rentrer ensuite, Guillaume Carton et J.-M. Molin, ex-vicaires de Feurs, qui s'étaient soustraits à la déportation. Ils avaient pris part à la conspiration lyonnaise ; ils furent condamnés à mort, exécutés le même jour et leurs biens furent confisqués.

Le 6 décembre, furent jugés les différents membres du Conseil général de Montbrison arrêtés le 29 novembre, c'est-à-dire Jamier, ancien maire ; un officier municipal, Faure, et cinq notables, Ardaillon, Siaume, Goutorbe, Latanerie et Turquet. Dans les considérants du jugement, il est dit que l'enrôlement fut ouvert dans le sein de la commune de Montbrison pour une troupe contre-révolutionnaire, que depuis le 1er juin jusqu'au 4 septembre, cette ville fut en révolte contre la souveraineté du peuple, que le 1er juin elle avait félicité les sections de Lyon de l'avantage remporté sur les patriotes le 29 mai, qu'elle avait convoqué les sections pour nommer des députés à la Commission populaire de Lyon, qu'elle avait souffert que le lieu des séances de la Société populaire fut violé, que le tableau des Droits de l'homme et des meubles de la Société fussent brûlés auprès de l'arbre de la liberté, qu'elle avait retenu à deux reprises sur son territoire une force armée de Saint-Etienne et de Lyon, malgré les ordres du district, qu'elle avait réuni dans ses murs, le 3 août, les gardes nationales de Boën, Moingt, Saint-Germain-Laval et autres communes, que cette troupe avait persécuté et mis en fuite les patriotes de Montbrison, de Moingt et de Boën, pillé et déserté les propriétés, enlevé le général Nicolas, des volontaires et des hussards, exercé à Feurs et à Salvizinet des cruautés, commis des assassinats, que le Conseil général de la commune avait envoyé à Lyon des hommes, des munitions, des contributions et que, quoique cassé par

l'administration du district, il avait continué ses fonctions. En conséquence, la Commission condamna les sept citoyens à la peine de mort; leurs biens furent confisqués et le jugement reçut son exécution dans la journée.

Le 9 décembre, la Commission jugea Civer Pariat, médecin à Feurs, J.-P.-L. Pariat aîné et Jeanne Jacquette son épouse. Les deux derniers furent acquittés ; Pariat aîné avait refusé de faire partie de l'administration provisoire du département de Rhône-et-Loire et du jury du jugement qui avait condamné Chalier ; de plus, il n'était pas constant qu'il eût participé avec sa femme à la conspiration des Lyonnais et des Montbrisonnais. Quant à Civer Pariat, au contraire, il était allé au devant des Muscadins, avait empêché les habitants de Panissières de s'opposer à leur arrivée, avait manifesté des sentiments contre-révolutionnaires et s'était rendu à Lyon avec les Muscadins. Reconnu coupable, il fut condamné à mort et guillotiné immédiatement.

Les exécutions de Feurs, par le manque d'expérience de Faroux ou par la mauvaise construction de la machine, avaient déjà provoqué des plaintes le 6 décembre qui se renouvelèrent le 9. « L'instrument ou mal aiguisé ou mal suspendu, écrivait le procureur-général syndic aux officiers municipaux de Feurs, a manqué son coup et a prolongé le supplice des conspirateurs ; aujourd'hui un pareil événement s'est renouvelé et a donné matière à nouvelles plaintes » (1). Sur ces observations du département, la municipalité « commanda des ouvriers pour faire jouer les ressorts de la guillotine et ne point blesser les droits de l'humanité en satisfaisant la vengeance nationale ».

Mais le 21 frimaire (11 décembre) la Commission de justice populaire de Feurs avait reçu la notification de l'arrêté des représentants du peuple du 16 (6 décembre) prononçant sa dissolution ; en voici la teneur :

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre du procureur-général syndic aux officiers municipaux de Feurs.* Feurs, le 19 frimaire an II. L. 80.

« Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République dans tous les départements environnants et près l'armée des Alpes,

« Considérant que la Commission militaire par eux établie à Feurs, département de la Loire, est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour juger tous les délits des conspirateurs, des traîtres et de tous ceux qui ont eu part à la révolte de Lyon ;

« Arrêtent que la Commission de justice populaire précédemment formée pour le même objet cessera toute fonction et que cependant deux de ses membres, les citoyens Taillant, officier municipal de la ville de Riom, et Mégrant, administrateur du district d'Issoire, seront adjoints à la Commission militaire, qui seule demeure chargée de juger tous les contre-révolutionnaires ;

« Arrêtent, en outre, que cette Commission reviendra tenir des séances à Armeville pour y juger les détenus et y faire exécuter leurs jugements.

« Commune-Affranchie, le 16 frimaire, l'an second de la République une et indivisible.

« Signé : ALBITTE, FOUCHÉ, DE LAPORTE, COLLOT-D'HERBOIS ».

La Commission cessa immédiatement ses fonctions (1). Dans ses jugements, elle avait prononcé dix acquittements, quinze condamnations à mort et deux renvois à d'autres juges.

Les représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie, après avoir établi une Commission militaire dans cette ville, considérant, d'une part, que le vœu du peuple français, sa puissance, sa justice et sa conservation exigeaient qu'il fût procédé sans délai à la punition des traîtres et des rebelles détenus dans les maisons d'arrêt du département de la Loire, comme prévenus d'avoir secondé ou fomenté les noirs projets des contre-révolutionnaires de Lyon, avec lesquels ils s'étaient réunis pour déchirer le sein de la Patrie et tourner leurs armes parricides contre les phalanges républicaines, considérant, d'autre part, que de

(1) Arch. départ. du Rhône. — Commission de justice populaire, section de Feurs, 878.

trop grandes difficultés retarderaient la marche rapide, tracée par les décrets de la Convention nationale, pour que cette punition fût aussi prompte qu'elle devait l'être, si les détenus dont il s'agissait étaient transférés devant la Commission militaire établie à Ville-Affranchie, arrêtaient ce qui suit :

« Article premier. — Il sera établi à Feurs, département « de la Loire, une Commission militaire investie des mêmes « pouvoirs que celle établie à Ville-Affranchie, pour juger les « mêmes délits, militairement, sans appel ni recours, confor- « mément aux décrets rendus contre les rebelles qui ont pris « part à la contre-révolution qui a éclaté dans la ci-devant ville « de Lyon et contre ceux déclarés, par les mêmes décrets, traî- « tres à la Patrie.

« Art. 2. — Cette Commission sera composée des citoyens « Bardet, d'Armeville, qui remplira les fonctions de président, « et des citoyens Archimbaud, capitaine de la force armée à « Saint-Rambert, Chaux, sergent de la force armée à Montbrisé, « Claude Philippon, capitaine de la force armée à Montbrisé, et « Vital Avanturier, forgeur à Armeville ; le citoyen Delhorme fils, « d'Armeville, remplira les fonctions de greffier auprès de « ladite Commission.

« Art. 3. — Les citoyens composant ladite Commission joui- « ront chacun dans leurs fonctions du traitement accordé par « la loi aux citoyens qui remplissent les mêmes fonctions dans « les tribunaux révolutionnaires.

« Art. 4. — La Commission devra se trouver complètement « réunie à Feurs le 1er jour de frimaire prochain, troisième « mois de la seconde année républicaine.

« Art. 5. — Le département de la Loire indiquera à la Com- « mission un lieu convenable à ses fonctions, l'y installera sans « délai, et recevra le serment des membres qui la composent.

« Art. 6. — La Commission exercera ses fonctions jusqu'à ce « qu'il en soit autrement ordonné.

« Art. 7. — Tous les dépositaires des pièces nécessaires au « prompt jugement des détenus, requis par la Commission de « les lui faire parvenir ou les remettre, seront tenus de le faire

« sans délai, sous peine de désobéissance et d'être réputés « complices des accusés et poursuivis comme tels.

« ART. 8. — Le département de la Loire est tenu de faire « exécuter le présent arrêté qui sera imprimé, lu et proclamé « partout où besoin sera, d'en rendre compte, sous huitaine, « aux représentants du peuple.

« Commune-Affranchie, le 25e jour de brumaire (15 nov.), « l'an II de la République une et indivisible.

« *Les représentants du peuple,*

« COLLOT-d'HERBOIS, ALBITTE, FOUCHÉ » (1).

L'installation de la Commission militaire eut lieu à Feurs le 1er frimaire, comme le portait l'arrêté ; Gaulne et Dupuis, membres du Conseil général du département, y procédèrent ; la maison d'Assier avait été désignée pour tenir les séances du tribunal. Quelques difficultés surgirent au début, car la Commission de justice populaire voulait juger indistinctement tous les coupables ; c'était son droit reconnu par l'arrêté de Couthon et de Maigret, mais nous avons constaté qu'elle avait consenti bien vite à laisser à la Commission militaire le jugement des coupables pris les armes à la main ; peu après, la suppression de la première Commission laissait le champ libre à la seconde.

Le 16 frimaire (6 décembre), la Commission militaire rendit son premier jugement ; elle avait à se prononcer sur le cas de François-Pascal de Vissaguet et de J.-B. Monnet fils pris les armes à la main à Chazelles et qui lui avaient été renvoyés par la Commission de justice populaire ; Monnet, géomètre, étant canonnier, avait été caserné à Montbrison pour faire le service de la force départementale de concert avec les Muscadins ; il s'était trouvé à Charlieu, auprès de Montbrison, dans un repas de contre-révolutionnaires où, après avoir dansé une farandole, une partie des citoyens présents crièrent : *A bas la Convention, à bas la Constitution, à la guillotine Pagnon et David ;* puis il

(1) Arch. nat. — AA. 53.

s'était trouvé à l'affaire de Moingt et au nombre de ceux qui avaient désarmé les patriotes. Il était allé, plus tard, avec les Muscadins à Feurs et à Salvizinet ; là, il avait servi une pièce de canon qui avait tiré cinq à six coups sur les patriotes ; puis, toujours avec les Muscadins, il s'était rendu à Montrond, et, de là, à Chazelles où il avait été arrêté par les troupes de la République, peu d'instants après avoir abandonné la pièce qu'il servait et porteur de son baudrier seul, ayant perdu son briquet à la course, d'après sa déclaration.

De Vissaguet avait été témoin des dévastations éprouvées par le club de Montbrison ; il avait servi constamment en qualité de canonnier avec les Muscadins dans les expéditions de Moingt, Boën, Feurs, Salvizinet, Montrond et Chazelles ; dans cette dernière commune, il s'était efforcé, avec trois camarades, d'emmener la pièce à laquelle il était attaché et il ne l'avait quittée que lorsque les forces l'avaient abandonné ; alors il fut atteint d'un coup de feu au bras droit, et lorsqu'il fut arrêté il était armé de deux pistolets et d'un briquet de canonnier ; il avait aidé à porter des grains et à conduire des bestiaux destinés à Lyon et il avait été au nombre de ceux qui, à Salvizinet, mirent le feu à une chaumière où périrent plusieurs patriotes.

La Commission militaire composée de Bardet, président ; Archimbaud, Phalipon, Chaux, Vital Avanturier, juges assistés de Delhorme fils, greffier, considérant que l'article 3 du titre premier du Code pénal militaire portait : « Tout Français qui portera les armes contre la France sera puni de mort » ; que l'article 3 de la deuxième section du même Code porte : « Ceux qui seront pris les armes à la main seront punis de mort » ; considérant que la loi du 19 mars dernier, art. 1er et suivants, porte : « Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou qui éclateraient dans les différents départements de la République sont hors la loi, que s'ils sont pris ou arrêtés soit les armes à la main ou après avoir posé les armes, ils seront mis à mort après que le fait aura été reconnu constant par une Commission militaire, etc... », condamnait Monnet et Vissaguet à la

peine de mort, ordonnait qu'ils seraient fusillés sur la place d'Armes de Feurs le même jour et que leurs biens seraient confisqués au profit de la République.

Le 17 décembre, la Commission militaire composée des mêmes juges et de Taillant et de Meyrand, adjoints par l'arrêté du 16, prononça plusieurs jugements. En premier lieu, elle condamna à mort Antoine-Camille Rochefort père, Joseph Rochefort fils, et François-Aubin-Germain Lachaize père, ancien commissaire du roi près le district de Montbrison. C. Rochefort père et F.-A.-G. Lachaize avaient reçu constamment chez eux à Montbrison les Muscadins ; il avait existé entre eux une intelligence criminelle puisqu'ils les avaient précédés à Feurs avec toute leur famille et les avaient suivis à Lyon ; Lachaize s'était montré dans l'expédition de Boën un ardent persécuteur des patriotes. Rochefort fils avait favorisé les complots patricides des Muscadins ; il avait été leur complice à Salvizinet où les Lyonnais avaient incendié plusieurs maisons et fait dévorer par les flammes plusieurs patriotes ; il avait eu la barbare cruauté d'assassiner à coups de sabre, après l'avoir renversé d'un coup de pistolet, un patriote qui prenait la fuite ; durant le siège, il avait habité Lyon. En second lieu, la Commission avait à statuer sur les poursuites contre Lachaize fils cadet, Marguerite Gras femme Rochefort et Claudine Gras femme Lachaize ; elle prit en considération l'extrême jeunesse du premier fils (il avait dix-sept ans) et l'absolue dépendance où étaient les dames Rochefort et Lachaize vis-à-vis de leurs maris et les condamna à six mois de détention. Enfin, la Commission avait à se prononcer sur les cas de la fille Rochefort, de la fille Lachaize, de la fille Gras-Lachaud, de la fille Gonnard et de Jean Girardon, cuisinier ; elle reconnut qu'il n'était établi par aucune preuve ni indice qu'ils eussent pris part à la corporation lyonnaise et elle les acquitta.

Le même jour, Thoinet-Clos-Robert de Bigny comparut devant la Commission militaire ; il fut établi qu'il avait trempé dans la rébellion lyonnaise, qu'il avait appartenu à un bataillon, avait

travaillé aux redoutes et était demeuré dans la ville durant le siège. Il fut condamné à être fusillé le même jour et ses biens furent confisqués au profit de la République.

La première exécution ordonnée par la Commission militaire avait eu lieu sur la place d'Armes, à Feurs même ; la fusillade, au centre de la ville, présentait des dangers sérieux ; l'exécution des quatre condamnés à mort du 17 décembre se fit dans l'avenue du château du Rozier. Là, on vit, après une première décharge, l'un des condamnés rester debout : c'était Rochefort fils, âgé de 19 ans ; et d'autres, terrassés, se débattaient dans les plus vives souffrances. Les cartouches manquaient aux soldats ; ceux-ci durent s'en procurer pour achever leur triste besogne, et le jeune homme attendait, et les moribonds se tordaient ! Une nouvelle décharge les acheva. La fusillade donnait à la population de Feurs l'horrible spectacle auquel la guillotine lui avait déjà permis d'assister. Sur un rapport fait à l'administration départementale que les rebelles condamnés à mort par la Commission militaire avaient éprouvé toutes les horreurs du supplice par une décharge réitirée et par l'effet de l'imprudence ou de l'impéritie des officiers ou soldats qui couraient après plusieurs décharges pour se procurer des cartouches, les administrateurs adressèrent la lettre suivante au tribunal militaire, le jour même de l'exécution :

« Les traîtres doivent expier leur forfait par une mort prompte « et ne point languir sous les coups redoublés du glaive qui les « frappe.

« Le Conseil d'administration vous témoigne sa surprise de la « lente exécution qui a eu lieu aujourd'hui vis-à-vis les rebelles « que vous avez condamnés à mort ; les victimes ont éprouvé le « feu de la décharge à plusieurs reprises et le peuple étonné qui « voit avec un nouveau plaisir ses droits vengés, a vu avec indi- « gnation que sa dignité était compromise par les tourments « des condamnés qui se débattaient dans les horreurs du sup- « plice au moment où les soldats cherchaient et couraient pour « se procurer des cartouches. Prévenez, citoyens, de semblables « abus qui souilleraient les fastes de l'histoire et qui justifie- « raient le reproche de nos ennemis en nous assimilant à des

« cannibales ; déployez la rigueur des lois contre les officiers ou « soldats qui, par imprudence ou par impéritie, se rendraient « coupables de semblables délits.

« Signé : DESVERNEYS, *président* » (1).

Le 18 décembre, la Commission condamna à mort Joseph-Philippe Couchet, se disant Dupin, ancien gendarme ; il avait déserté le sol de la République et habité avec ses ennemis pendant dix-huit mois ; il était rentré avec un passe-port délivré à son père et avait servi dans la cavalerie lyonnaise.

Le jour suivant, Georges Gouzy, marchand à Montbrison, fut jugé par la Commission ; il avait servi de guide aux Muscadins le jour où Nicolas fut pris et il avait aidé à arrêter un convoi de vivres destiné aux armées de la République, encouragé à s'enrôler dans les rangs des Lyonnais, à avilir la Convention ; de plus, il avait assassiné d'un coup de fusil un cultivateur occupé à bêcher son champ. Il fut condamné à mort et exécuté dans l'heure ; ses biens furent confisqués.

Le 21 décembre, la Commission, après avoir pris connaissance des divers interrogatoires de du Bourg de Saint-Polgues, des dépositions des témoins entendus dans l'instruction et l'avoir ouï lui-même dans sa défense, rendit le jugement suivant :

« Séance publique du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)
« de la République une, indivisible et démocratique.

« La Commission révolutionnaire séant à Feurs,

« Après avoir pris lecture des divers interrogatoires du « nommé du Bourg de Polgues, des dépositions des témoins « entendus dans l'instruction et l'avoir ouï lui-même dans sa « défense ;

« Déclare qu'il est évidemment démontré qu'il a cherché à « égarer l'opinion publique, qu'il a favorisé les complots liberti- « cides des Lyonnais, en annonçant des nouvelles désolantes et

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Les administrateurs du département aux juges du tribunal militaire.* Feurs, le 27 frimaire an II. L. 79.

« sciemment fausses, qu'il a voulu jeter la défaveur sur les assi-
« gnats, en recommandant à ses régissseurs de les refuser, qu'il
« a tenté d'avilir la Convention nationale en calomniant ses
« opérations les plus précieuses, qu'enfin, l'ensemble de sa
« conduite annonce une malveillance consommée, un impla-
« cable ennemi du régime actuel, un propagateur de principes
« attentatoires à la souveraineté du peuple, un véritable conspi-
« rateur, le condamne à la peine de mort et confisque ses biens
« au profit de la République ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté dans l'heure,
« imprimé jusqu'à concurrence de 1.000 exemplaires et affiché
« partout où besoin sera.

« Fait et prononcé d'après les opinions des citoyens Taillant,
« vice-président, Archimbaud, Phalipon, Chaux et Avanturier,
« tous membres de ladite Commission.

« A Feurs, le 1er nivôse, l'an II de la République française
« une, indivisible et démocratique.

« Il est ordonné au commandant de la force armée à Feurs de
« faire exécuter le présent jugement et à l'huissier près la Com-
« mission d'y tenir la main ».

Le même jour, J.-T. Desgeorges, notaire à Saint-Martin-Lestra, fut également condamné à mort pour avoir assisté au jury de jugement qui avait eu lieu à l'époque de la mort de Chalier, pour avoir fréquenté les Muscadins et s'être trouvé avec eux à Feurs lorsqu'ils y avaient commis leurs forfaits.

Les deux exécutions se firent dans la journée.

Le 22 décembre (2 nivôse), la Commission militaire acquitta L. Pallay de Montbrison, E. Gallinot, A.-Marie Sarre, J.-M. Derivod, J. Beraud, Pierre-Josué Gérentet, chanoine, de Saint-Rambert, B. Sauzy de Saint-Agathe, C. Fléchet, parce que s'il était « de son devoir d'appliquer rigoureusement les peines que la loi prononça contre les conspirateurs et d'en purger le sol de la République, il était aussi de son humanité de s'empresser de faire reconnaître l'innocence de ceux qui, victimes de l'erreur ou des circonstances, ont été jetés dans les fers en les rendant à la société qui les réclame ».

Quant à L. Sud, C. Vialon et G. Chénet, non inculpés de crime de lèse-nation, ils furent renvoyés devant leurs juges naturels d'Armeville.

Le même jour, F. Javogues de Bellegarde, Grandvau, P. Passot, Sarlain, Besson et J. Sarrolly, accusés de délits non contre-révolutionnaires, durent aussi comparaître devant leurs juges naturels, et B. Chassagnon, secrétaire de la municipalité de Montbrison, qui avait assisté à la fédération lyonnaise du 14 juillet et avait signé des arrêtés liberticides, fut condamné à six mois de détention.

Le lendemain J. Magdinier fils qui a porté les armes contre la République et qui a pris part, comme chasseur, à l'affaire de Perrache du 29 septembre, est condamné à mort. A. Faye de Saint-Agathe contre qui il n'existe aucune charge est acquitté.

Le 24 décembre, la Commission condamne à la peine de mort Guy-Joseph Gérentet, ex-bénédictin domicilié à Saint-Rambert ; il avait porté les armes contre la République, était resté à Montbrison avec les Muscadins et avait fréquenté de préférence les maisons des aristocrates et celles où ils se rendaient. Elle acquittait, le même jour, A. Vial, huissier, F. Denis, P. Perret, Cl. Boudin, M. Peronin, A. Chabry, J. Boulin, J.-B. Bertheau, C. Badefol, J. Surieux, P. Lot et A. Janday ; il n'existait aucun indice de leur participation à la contre-révolution et, si les quatre premiers avaient suivi les Muscadins à Boën, leur conduite était plutôt l'effet de la surprise et de l'erreur que celui d'une intention vraiment criminelle ; deux mois et demi de détention suffisaient pour expier un tort qui leur était commun avec presque tous les habitants de Montbrison.

Le lendemain, trois accusés furent acquittés : Alexandre-Louis-Gérôme Charpin, ci-devant noble, domicilié à Firminy ; Denis Magneux, ci-devant noble, habitant à Saint-Laurent-la-Conche, et Pierre Rochat, juge de paix de Saint-Jean-Soleymieu. « Vu les diverses dépositions des témoins, produites pour ou contre, porte le jugement, leurs certificats de civisme visés par les autorités constituées et leurs comités de surveillance respectifs,

après les avoir entendus eux-mêmes dans leur défense et avoir pris plusieurs autres renseignements, la Commission déclare qu'il est visiblement prouvé que depuis le commencement de la Révolution ils n'ont cessé de donner des preuves de leur attachement à la cause du peuple, qu'ils ont constamment défendu ses intérêts, qu'enfin il n'existe aucune preuve ni indice qui puissent faire suspecter leurs intentions. En conséquence, elle les acquitte et ordonne qu'ils seront à l'instant mis en liberté, ordonne en outre que sur l'expédition du présent jugement il leur sera fait mainlevée pure et simple du séquestre ou scellés mis sur leurs effets ».

Le jugement porte les signatures de Bardet, président, Taillant, Mayrand, Phalipon, Chaux et Avanturier.

Les acquittements du comte de Charpin-Feugerolle et de Magneux provoquèrent la colère de Javogues dès que le proconsul les connut.

Un autre jugement condamna à 6 mois de détention L. Philippon de Vauche pour avoir parlé à plusieurs Muscadins à Feurs dans la journée du 7 septembre. Le 26 décembre, Jeanne Fougerousse, femme de Mathieu Faye, fut également condamnée à deux ans de détention pour avoir eu l'intention de favoriser les Muscadins au moment de l'occupation de Montbrison et pour avoir voulu les mettre à l'abri des poursuites des patriotes. Au contraire, dix citoyens dont l'innocence était prouvée par leur interrogatoire et par les attestations produites en leur faveur furent rendus à la liberté. Le 27 décembre, on acquitta J. Peyronnet de Saint-Maurice et J. Malferréol d'Ambert contre lesquels nul fait de rébellion n'était articulé ; dans l'audience suivante comparaissaient G. Barge, B. Barbier et C. Bardet, ex-juges au tribunal de Roanne ; ils furent acquittés parce que s'il était démontré qu'ils avaient signé une correspondance liberticide avec la Commission populaire de Lyon, il était également constant qu'ils s'étaient rétractés dans les délais accordés par la loi du 26 juin ; d'autre part, le décret du 18 frimaire ordonnait de surseoir à tout jugement contre les officiers civils et militaires du district de Roanne ; les trois prévenus furent donc rendus à

la société et envoyés de suite en liberté et il fut fait mainlevée pure et simple des séquestres et scellés mis sur leurs effets et sur leurs biens.

Le 8 nivôse (28 décembre), la Commission militaire rendit le jugement suivant :

« La Commission révolutionnaire séant à Feurs, vu les interro-« gatoires du 8 nivôse de Durand Antoine de Meaux, ci-devant « noble et seigneur du marquisat d'Urphé et de la baronnie de « Saint-Just-en-Chevalet, de Montbrisé, de Benoît Méjasson, ci-« devant commissaire à terrier et notaire public, aussi de Mont-« brisé, de Pierre-Anselme Defour, ci-devant homme de loi et « suppléant du tribunal du district de Montbrisé, de Jean-« François Punctis dit de Cindrieux, ci-devant conseiller, de « Guillaume Apothicaire, ci-devant homme de loi et conseiller « à l'élection, résidant à Montbrisé, de Jean-Marie Ladret, clerc « d'avoué, résidant à Montbrisé, de Dominique Crépet, clerc « d'avoué, résidant à Montbrisé, de Berry Labarre, marchand et « négociant, chef de légion, demeurant à Saint-Just-sur-Loire, « de Claude-Marie Damas, ci-devant comte, résidant au château « du Rousset, canton de Saint-Jean-Soleymieux, les dépositions « des témoins entendus dans le cours de l'instruction, après les « avoir entendus eux-mêmes dans leurs défenses respectives et « après avoir pris plusieurs autres renseignements ;

« Déclare qu'il est constant que de Meaux n'a cessé de manifester « une haine fortement prononcée contre la Révolution, qu'il a « donné asile aux prêtres réfractaires et aux Muscadins, qu'il a « voulu avilir la Convention, en donnant aux membres qui la « composent la qualification de brigands ;

« Qu'il est constant que Méjasson a continuellement fréquenté « les aristocrates, a toujours été leur agent, qu'il a favorisé les « conspirations lyonnaises, en fournissant des grains aux Mus-« cadins dont il s'est montré l'ami pendant les troubles de « Montbrisé ;

« Qu'il est constant qu'Anselme Defour a outragé les patriotes, « a voulu tirer sur les volontaires du Puy-de-Dôme et a porté les « armes dans une de leurs expéditions ;

« Qu'il est constant que Punctis et Apothicaire ont fait le « service, l'un de grenadier et l'autre comme canonnier avec les « Muscadins, pendant leur séjour à Montbrisé et qu'ils se sont « montrés leurs plus zélés protecteurs ;

« Qu'il est constant que Ladret et Crépet se sont amalgamés « avec les Muscadins, pendant leur séjour à Montbrisé, ont « porté les armes avec eux et les ont suivis à Lyon pendant la « durée du siège ;

« Qu'il est constant que Labarre et Damas ont cherché à sou- « lever les campagnes, à provoquer leur rébellion par lettres « liberticides ;

« Déclare enfin que tous les ci-dessus dénommés sont insti- « gateurs, facteurs ou protecteurs de la conspiration lyonnaise, « les condamne à mort ».

Cependant Javogues apprit le 10 nivôse, à Saint-Etienne, l'acquittement de Charpin de Feugerolles et de Magneux ; sa colère ne connut plus de bornes et il écrivit à la Commission la lettre suivante :

« Je vous défends de juger aucun criminel jusqu'à ce que je « sois arrivé à Feurs. J'ai vu avec la plus vive douleur que les « ennemis nés de la Révolution, qu'un comte, commissaire de « commune pour la Commission populaire (1), un noble tel que « Magneux qui possède des richesses immenses, ont été relâchés « et déclarés innocents. Il faut que vous ayez perdu toute honte « et toute pudeur pour aller blanchir des aristocrates aussi « gangrenés. Je sais qu'il y en a parmi vous *qui ont le cœur* « *orfèvre* et qui aiment l'or. Des êtres aussi méprisables ne sont « pas faits pour le gouvernement républicain ; vous veillerez « seulement à la garde des prisons jusqu'à mon arrivée, et vous « me répondrez sur vos têtes des prisonniers qui sont chez vous « et de la tranquillité. Je croyais que votre conduite vous don- « nerait quelques droits à la reconnaissance publique ; mais

(1) La Commission prétendue populaire républicaine établie à Lyon par les fédéralistes après l'insurrection du 29 mai.

« vous n'êtes que des lâches et des injustes. Tenez-vous à votre « poste sans juger, pour que mes oreilles ne retentissent plus « de vos iniquités (1).

« *Le représentant du peuple,*

« JAVOGUES ».

Le tribunal révolutionnaire venait d'envoyer à l'échafaud Marie-Antoinette (16 octobre) et 21 girondins (31 octobre) parmi lesquels figurait Lesterpt-Beauvais que nous avons vu en mission à Saint-Etienne; la Convention reçut alors un grand nombre d'adresses de félicitations sur son courage et sur la ligne de conduite adoptée par elle.

« C'est avec joie, écrivent les membres du Comité de surveillance de Saint-Etienne, que nous venons d'apprendre par les papiers publiés que la femme du dernier tyran vient d'expier sous le rasoir national l'énormité de ses crimes. Continuez à nous délivrer ainsi de tous les ennemis de la République ». Parmi les signatures apposées au bas de cette pièce, nous observons celles de Pignon, président du Comité, et Bardet, secrétaire (2).

Les sans-culottes de la Société populaire de Roanne félicitèrent également la Convention de la justice qu'elle a rendue à la Nation outragée, en faisant tomber la tête de la Messaline scélérate autrichienne ainsi que celles des lâches satellites du despotisme royal, des vils agents des tyrans étrangers. « Le ci-devant d'Orléans, ce monstre dénaturé, ayant tout sacrifié à son infâme ambition, vient d'essuyer le châtiment dû à ses crimes; la réaction est vengée et vous révère comme sauveurs de la République; la Société vous en témoigne sa joie. Elle borne son désir à voir tomber les têtes de tous les conspirateurs et vous invite à continuer vos sublimes travaux en restant à votre poste pour les achever ». Dans sa séance du 2 frimaire (22 novembre 1793), la

(1) Papiers inédits de Robespierre, publiés par Baudouin frères.
(2) Arch. nat. — C. 280.

Convention ordonnait la mention honorable de cette adresse et son insertion au bulletin (1).

Les nouveaux administrateurs du district de Boën complimentèrent aussi la Convention sur ses travaux révolutionnaires ; ils applaudirent aux actes de justice nationale qui avaient fait tomber la tête d'Antoinette et vengé par le supplice des 21 la souveraineté du peuple trop longtemps outragée. « Courage, braves Montagnards, disent-ils, achevez l'édifice que vous avez commencé pour le bonheur des Français et de tous les habitants de l'univers ; restez inébranlables au poste où la Patrie vous a placés ; ne descendez de la montagne sainte que lorsque vous aurez lancé du haut de son sommet le dernier coup de foudre sur les ennemis de la liberté ». Les mêmes administrateurs envoyèrent l'état de l'argenterie des églises qui leur a été remise par diverses communes montant à 223 marcs 5 onces et quart, et demandèrent à la Convention d'approuver l'arrêté de Javogues transférant à Boën l'administration du district de Montbrisé. La Convention vota la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi de l'adresse au Comité de division (2).

A peine arrivé dans la Loire, Javogues songea à s'entourer d'une force armée suffisante pour lui permettre d'exécuter ses projets ; plusieurs villes, Lille, Colmar, Bordeaux, etc., imitant Paris qui avait obtenu de la Convention un décret du 5 septembre ordonnant la formation d'une armée révolutionnaire, avaient organisé des corps sous la même dénomination : Javogues en créa une dans la Loire par un arrêté du 20 octobre, daté de Saint-Etienne, portant également la signature de son collègue Bassal. Le service de cette troupe était multiple : il consistait à rechercher les gens suspects et les conspirateurs, à garder les maisons d'arrêt et les prisons où ils seraient renfermés, à assurer la circulation des subsistances et l'exécution des réquisitions faites par les corps administratifs, à disperser les rassemblements suspects, à poursuivre les hommes sans aveu, à activer la

(1) Procès-verbaux de la Convention nationale ; 2 frimaire an II, page 21.
(2) Procès-verbaux de la Convention nationale ; 2 frimaire an II, page 337.

démolition des châteaux et autres lieux propres à des rassemblements dangereux, à faire la police des marchés, à former l'escorte des officiers publics dans les visites domiciliaires, à assurer la conservation des forêts et des domaines nationaux et l'exécution des lois sur le recrutement et sur la taxe des denrées et des marchandises.

Cette force, composée de 12 compagnies de 100 hommes chacune, y compris les officiers, formerait un bataillon.

Cinq cents hommes seraient fournis par le district de Saint-Etienne, trois cent cinquante par celui de Montbrison et autant par celui de Roanne.

Les corps administratifs et les municipalités auraient toujours le droit de réquisition sur cette troupe. Trois cents hommes seraient constamment en service actif, savoir : 100 hommes à Saint-Etienne, 80 à Montbrison, autant à Roanne et 40 à Feurs.

La solde serait prélevée sur les revenus des biens séquestrés et provisoirement payée par le Trésor public.

Les volontaires appartenant à ce corps seraient casernés partout où ils feraient un service actif et seraient astreints au même régime que les volontaires des armées; les officiers n'auraient que des épaulettes de laine et mangeraient avec leurs hommes.

Le drapeau du bataillon serait aux trois couleurs et porterait pour devise, d'un côté : *Force révolutionnaire du Département de la Loire;* et de l'autre : *Guerre aux Châteaux, Paix aux Chaumières.*

Le bataillon aurait deux pièces de canon de 4 avec leurs caissons ; ces pièces seraient servies par une compagnie de canonniers de 50 hommes.

Les compagnies seraient exercées aux manœuvres un jour par semaine et, le premier jour du mois, la revue générale du bataillon serait passée au chef-lieu du département.

L'administration du département était chargée de pourvoir à l'habillement, équipement et armement de la force révolutionnaire et le citoyen P.-A. Descombes devait faire exécuter l'arrêté

d'organisation et se transporter dans tous les chefs-lieux de districts pour la formation entière du bataillon (1).

Un second arrêté du 28 octobre fixait à 8 livres 8 sols par jour la solde du commandant en chef et à 1 livre 10 sols celle de chaque fusilier.

Le Conseil général du département prit aussitôt ses dispositions pour assurer l'exécution de l'arrêté du 20 octobre.

Il chargea d'abord la municipalité de Feurs de choisir le local propre à caserner 120 hommes environ parmi les immeubles des complices de Lyon et de prendre dans ces immeubles les lits, matelas et couvertures ; ensuite, il arrêta que les administrateurs des districts de Roanne, Montbrison et Saint-Etienne poursuivraient sans délai l'armement, l'équipement et l'habillement de la force armée du département.

Conformément à l'arrêté des représentants du peuple, l'habillement se composait d'un habit, d'une veste, de deux paires de culottes, de deux paires de bas, d'une paire de guêtres en étoffe et d'une en toile, de deux paires de souliers, d'un sac de peau, d'un sac de toile, d'un chapeau, de trois chemises et de deux cols.

On était autorisé à enlever les scellés dans le domicile des marchands qui avaient trempé dans la contre-révolution lyonnaise pour en tirer ce qui était nécessaire à l'habillement et à l'équipement des soldats ; en cas d'insuffisance, les administrateurs achèteraient au prix du *maximum* de chaque district ce qui manquerait.

La Manufacture d'Armeville livrerait 1.200 fusils et autant de sabres.

L'administration du département fournirait le drapeau.

Les administrateurs des trois districts étaient tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle, de mettre l'arrêté du Conseil général à exécution dans le délai de deux décades à

(1) *Arrêté des représentants du peuple*, fait à Armeville, ci-devant Saint-Etienne, le 20 octobre 1793. — Arch. nat. AF II. 114.

dater du jour de sa réception. Le Conseil réservait ensuite les 50 canonniers pour faire le service près du département (1).

Les hommes destinés à constituer ce corps furent en général des engagés volontaires et s'enrôlèrent dans la première quinzaine de brumaire. Dans toute l'étendue du département, on s'occupa de leur habillement et de leur armement, le district de Boën nomma des commissaires pour rechercher dans les magasins et dans les maisons particulières les draps bleus, blancs et rouges et Saint-Chamond ordonna une réquisition de 97 fusils.

Cependant, comme l'organisation ne s'achevait pas assez promptement, le département nomma le 19 novembre un commissaire par district pour l'activer ; il désigna la maison d'Assier à Feurs, pour loger cette troupe.

Une compagnie du bataillon fut réunie dans cette ville, au milieu de novembre ; elle fut chargée de la garde des prisonniers détenus dans l'ancien grenier à sel.

Le 7 frimaire (27 novembre), onze compagnies avec un effectif de 1.148 hommes y compris les officiers et sous-officiers, avaient été formées à Saint-Etienne, Saint-Rambert, Montbrison et Roanne ; avec la compagnie de Feurs, le bataillon était donc au complet. Escoffier en était le commandant en second.

Conformément à l'arrêté de création du 20 octobre, le Conseil du département décida qu'une revue générale de la force révolutionnaire aurait lieu au chef-lieu, les 15 et 16 frimaire (5 et 6 décembre). Pour se rendre à Feurs, les compagnies marchant sur quatre colonnes auraient dû arriver dans cette ville le 14 frimaire ; mais des troubles survenus à Saint-Etienne firent échouer ce projet en partie.

Le district de Saint-Etienne avait fourni 5 compagnies et 25

(1) *Registres des délibérations du Conseil général de la Loire*, séant à Feurs, séances des 27 octobre, 29 octobre et 5 novembre 1793. — Arch. dép. de la Loire.

canonniers, comprenant 6 capitaines, 5 lieutenants, 5 sous-lieutenants, 22 sergents et 487 fusiliers, soit 535 hommes. Le district de Roanne avait organisé 3 compagnies, sous le commandement de Civeton, comptant 3 capitaines, 3 lieutenants, 3 sous-lieutenants, 12 sergents et 288 fusiliers, soit 309 hommes. Dans le district de Montbrison, on avait formé une compagnie à Saint-Rambert, sous le commandement d'Archimbaud, capitaine, composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, de 4 sergents et de 95 fusiliers, soit d'un effectif de 102 hommes; enfin à Montbrison 2 compagnies sous le commandement de Philippon, capitaine, comprenant un effectif de 6 officiers, 8 sergents et de 188 fusiliers, soit un total de 202 hommes.

Les représentants du peuple délégués pour l'organisation du département de la Loire et l'ordre public, désireux de faire jouir au plus tôt les citoyens du département du bienfait d'une administration vraiment populaire choisie parmi ces victimes honorables de la liberté que la rage des contre-révolutionnaires de Lyon avait dévouées à la mort, persuadés que des administrateurs dont le courage et la constance ont été éprouvés par les persécutions les plus atroces ne tarderont pas à consoler par leur soin bienfaisant un peuple si longtemps éprouvé, à réparer les maux dans lesquels il a gémi et à l'indemniser des pertes qu'il a faites par une prompte application des bienfaits de la loi, arrêtèrent ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Le département établi à Feurs sous « le nom du département de la Loire, par l'arrêté des représen- « tants du peuple en date du 12 août de la présente année, sera « mis sur le champ en activité.

« ART. 2. — Il sera composé du même nombre de membres que « les autres départements de la République.

« ART. 3. — Conformément à l'art. 3 du même arrêté, les re- « présentants du peuple nomment pour exercer les fonctions « administratives dans le département de la Loire : président, le « citoyen Desverneys, ancien maire de Saint-Etienne; procureur- « général syndic, Lafaye cadet.

« Pour composer le Directoire : les citoyens Chana, maire de

« Saint-Chamond, vice-président ; Bertuel, maire de Feurs ;
« Gaulne et Thiollière, de la même ville ; Dumas, de Cervières ;
« Dubessey, d'Arthun ; Potey, de Montbrison et Coignet, de Saint-
« Chamond, qui fera les fonctions de substitut du procureur-
« général syndic.

« Le Conseil sera composé ainsi qu'il suit : Les citoyens La-
« croix, de Saint-Etienne, Clair, charron, de Saint-Chamond ;
« Portier, chapelier à Montbrison ; Decelle, de Moingt ; Pélissier,
« de Sail-sous-Couzan ; Popelain père, charpentier en bateau
« à Roanne ; Costalin, ferblantier de la même ville ; Cimont,
« maire de Saint-Maurice-en-Gourgois ; Bonnet, maire de Bard ;
« Bernuzat, assesseur du juge de paix de Saint-Germain-Laval ;
« Chartre, marchand de vins à Amions ; Poirier, chapelier à
« Rive-de-Gier ; Jean Phalippon, de Boisset-Saint-Priest ; Chalon,
« tailleur à Sury ; Forest, boulanger à Montbrison ; Bonarde,
« chirurgien de Moingt ; Faure, de Boisset-Saint-Priest ; Philipon,
« de Saint-Galmier ; Gay, maréchal à Roanne ; Louis Villes ;
« Coste, de Verrières ; Durand, de Champdieu ; Blachon, d'Izieux ;
« Perrochio, de la Sorvière ; Dupuy, épicier à Néronde ; Claude
« Vial, de Rive-de-Gier ; secrétaire général, Guyot, de Saint-
« Germain-Laval.

« Art. 4. — Les citoyens nommés pour l'administration du dé-
« partement se rendront à Feurs, chef-lieu de ce département,
« vingt-quatre heures après la notification du présent arrêté, sous
« peine de désobéissance à la loi et d'être traités comme sus-
« pects.

« Art. 5. — Le citoyen Desverneys l'aîné est chargé de l'exé-
« cution du présent arrêté ; il fera notifier par des exprès aux
« administrateurs et autres fonctionnaires nommés leurs nomi-
« nations et les peines encourues par ceux qui ne seront pas
« rendus à leur poste dans le délai fixé.

« Fait en commission, à Armeville, ci-devant Saint-Etienne,
« le 21 octobre 1793, l'an 2 de la République française.

« *Les représentants du peuple*,

« Bassal, Claude Javogues ».

Les membres de l'assemblée départementale, conformément à la disposition de l'article 4 de cet arrêté se réunirent à Feurs, le 24 octobre, et il fut procédé à leur installation.

La séance d'ouverture, présidée par Desverneys, se tint dans une salle dépendante d'une maison des Minimes, acquise depuis peu par le citoyen Boubée; c'était le seul local reconnu convenable à Feurs pour cette destination. Le Conseil général s'y rendit à 10 heures du matin précédé du corps municipal et accompagné de la garde nationale.

Le Président prononça un discours plein de patriotisme et prêta le serment civique, d'être fidèle à la Nation et à la loi, de maintenir de tout son pouvoir l'Egalité, la Liberté, la République une et indivisible, ou de mourir à son poste en les défendant.

Sur la réquisition du procureur-général syndic, le même serment fut répété par chaque administrateur individuellement, par le procureur-général et par le secrétaire général. Ensuite, le procureur prononça un discours où toutes les vertus républicaines étaient exprimées avec la plus grande énergie :

« Rien n'est plus beau dans la nature, disait-il, que le « calme qui succède à une violente tempête. Ces contrées « purgées des brigands qui les ravageaient, présentent un « tableau enchanteur; fatiguées d'avoir porté les fers qui les « enchaînaient à la rébellion lyonnaise, elles se reposent « mystérieuscment à l'ombre des lauriers que leurs habitants « ont cueillis sur les bords du Rhône. Tout rentre dans l'ordre, « le laboureur retourne à sa charrue en chantant sa victoire; le « robuste artisan pose ses armes pour en forger à nos défenseurs, « l'agriculture, le commerce reprennent leur activité; après « tant de forfaits, après tant de désordres, que cette harmonie « est imposante ! Scélérats, vous vouliez une autre Vendée ? vous « êtes bien déçus de vos cruelles espérances; vous n'avez fait « qu'enflammer l'amour de la Patrie que le machiavélisme « avait réduit à l'inertie. Le timide habitant des campagnes, « enhardi par le succès, fier de l'expérience d'un long siège, ne

« craindra plus les dangers de la guerre ; la foudre populaire « qui a grondé sur Lyon, a retenti dans toute l'Europe ; elle a « réveillé dans tous les cœurs la haine des tyrans et des trai- « tres ; oui, le génie de la liberté se joue des ruades de l'aristo- « cratie ; les complots qu'elle trame favorisent la marche de la « Révolution qui se serait peut-être arrêtée au milieu de son « cours, si ses détracteurs n'eussent pas voulu la faire rétro- « grader. C'est ainsi que les événements contraires s'enchaî- « nent ; je ne crains pas de le dire, le bonheur de l'humanité est « souvent le résultat des plus grands crimes.

« Citoyens du ci-devant Forez, rendez grâces à la rébellion « lyonnaise ; c'est elle qui vous arrache au joug de cette ville « superbe qui vous opprimait. Vos sueurs, votre sang étaient « l'aliment du luxe oriental de ces lâches Sybarites ; braves « agriculteurs, vous portiez tout le fardeau des contributions ; « la rapacité des traitants vous faisait verser des larmes sur vos « moissons les plus abondantes : tout s'engloutissait dans cet « abîme sans fond...

« Citoyens administrateurs, c'est à la Convention à faire des « lois révolutionnaires ; c'est à vous à préparer le sol à recevoir « la semence, à former l'esprit public qui hâtera leur exécution. « Pour y réussir, observez la marche tortueuse des royalistes : « quels moyens ont-ils mis en usage pour rendre la Révolution « odieuse au peuple ? Ils l'ont impitoyablement pressuré. « L'agiotage, le monopole ont épuisé toutes leurs ressources « dans l'art d'affamer, pour le forcer à demander un roi. Ils sont « connus ces vils partisans de la royauté ; faites-leur rendre avec « usure les sommes immenses qu'ils prétendaient voler impuné- « ment.

« Faites promptement exécuter les décrets qui fixent un « *maximum* du prix des grains, farines et fourrages, denrées et « marchandises de première nécessité, qui accordent des secours « aux familles des militaires de toutes armes, secours trop long- « temps refusés par la plus insigne malveillance, qui dédom- « magent les patriotes des pertes qu'ils ont essuyées par l'effet « de la révolte de Lyon. Que l'exécution des lois qui sont en « faveur du pauvre soient toujours à l'ordre du jour dans cette

« administration ; alors le gouvernement républicain se coor-
« donnera avec la félicité publique. Apprenez au peuple que
« c'est pour lui qu'il fait la Révolution et il sera invincible ».

Le même jour, le Conseil général prenait quelques dispositions pour la création d'un bataillon révolutionnaire dans le département de la Loire, décidait d'envoyer une adresse à ses administrés, chargeait deux de ses membres de préparer un arrêté pour le recouvrement de l'arriéré des contributions, et les directoires des districts de faire exécuter la loi du 11 septembre 1793 relative au *maximum* et envoyait trois commissaires à Lyon pour retirer des archives de Rhône-et-Loire les pièces concernant les trois districts composant le département de la Loire.

L'adresse envoyée dans les communes par les membres du premier Conseil général du département mérite d'être reproduite :

« La Convention nationale, par l'organe de ses commissaires,
« rapporte-t-elle, vient d'imposer à la nouvelle administration
« la tâche d'anéantir le monstre du fédéralisme ; les administra-
« teurs du département de la Loire, enflammés du feu sacré de
« la Patrie, brûlent du désir de seconder les dispositions bien-
« faisantes des représentants du peuple assis sur la *Sainte-*
« *Montagne* Ils emploieront tous leurs moments les plus précieux
« à vous faire sentir l'importance d'un bienfait dont les douces
« influences, en justifiant l'amour de vos représentants pour la
« *Sans-Culotterie*, doit leur assurer votre juste reconnaissance,
« en leur témoignant votre satisfaction de les voir à leur poste,
« s'occuper, depuis le 29 mai dernier, de la félicité publique et
« vous conduire, à pas de géants, dans la carrière républicaine.

« Citoyens, frères et amis, pénétrez-vous de l'importance des
« bienfaits de cette nouvelle création administrative qui doit
« vous soustraire à l'oppression départementale d'une grande
« ville où tous les vices, les passions les plus dominantes, le
« luxe, l'avarice, l'égoïsme, l'insatiable agiotage, la robinocratie
« la plus vorace se choisissaient leurs victimes dans les cam-
« pagnes où la corruption des mœurs citadines commençait à

« gagner les foyers du paisible agriculteur. Mais cette division, « aussi heureuse qu'utile, vous met à l'abri des malheurs et des « vexations qui semblaient vous menacer à l'avenir ; non seule« ment elle rapproche les administrés d'une gestion plus distri« butive, mais encore la rend plus facile. La répartition des « impôts se fera avec cette égalité que les administrateurs de « Lyon se sont fait, dans tous les temps, un devoir de mécon« naître. Les connaissances locales qu'ils pourront acquérir du « sol et des propriétés établiront la base de cette juste proportion « qui doit diriger les opérations administratives et rétablir le « règne de l'égalité. Vos réclamations leur parviendront avec « plus de célérité ; leurs décisions ne seront plus influencées « par des instigateurs que l'opulence rendait dangereux. Vos « pétitions ne seront pas oubliées volontairement, comme elles « l'étaient dans la bureaucratie de vos ci-devant administrateurs, « et le pauvre, mieux que le riche, aura le droit de s'y faire « entendre. Vos administrateurs, soit en général, soit en parti« culier, mettront leur jouissance la plus douce à vous convaincre « de leur zèle et de leur amour fraternel ; mais ils ont droit « d'exiger de votre patriotisme une surveillance exacte et scru« puleuse sur tous ceux qui sont chargés de la régie des biens « nationaux et séquestrés. L'intérêt public vous prescrit impé« rativement de dénoncer toutes les dilapidations, enlèvements « qui ont pu ou pourraient être commis dans les biens ci-dessous « désignés ; la moindre négligence de votre part serait contre « vous une dénonciation de mauvais citoyens.

« Les municipalités et autres corps constitués se rendraient « coupables des torts qui pourraient être faits à la République, « s'ils ne les prévenaient, par leur vigilance active, d'après les « connaissances qu'ils pourraient avoir ou acquérir sur les diffé« rents genres d'infidélités commis par les gardiens, et tenir « rigoureusement la main à la prompte exécution de la loi qui « fixe le *maximum* des grains et denrées de première nécessité, « et de vous faire passer le résultat de vos opérations le plus « promptement possible ».

Ainsi les administrateurs du département partageaient les

opinions de Javogues ; ils se déclarèrent prêts à le seconder, ainsi que la partie la plus suspecte de la Convention.

Ils décidèrent ensuite qu'ils seraient logés dans les maisons des complices des conspirateurs de Lyon et demandèrent à la Convention l'autorisation d'acquérir la maison des ci-devant Minimes, appartenant à Boubée, pour y fixer le siège de l'administration. En même temps, ils priaient l'assemblée d'arrêter définitivement la création du département de la Loire ; ils justifiaient cette division du département de Rhône-et-Loire par l'importance de sa population supérieure à 700.000 habitants, par l'influence prépondérante et dangereuse dont la ville de Lyon venait de donner un exemple, par sa rébellion et par la différence des intérêts de deux pays dont l'un était agricole et l'autre industriel et commercial (1).

L'église des Minimes, à Feurs, avait été désignée pour servir de prison aux prévenus de conspiration dans les affaires de Lyon ; sur un ordre de Javogues on choisit pour maison d'arrêt et de justice l'ancien grenier à sel appartenant au sieur Gras (2).

Javogues attribuait les dangers et les malheurs de la République à la perfidie ou à la faiblesse de la plupart des fonctionnaires publics ; il pensa remédier au mal en révoquant les membres des diverses administrations et en installant à leur place des hommes connus par leurs opinions exagérées. Après avoir nommé les administrations du département, il désigna, le même jour, les membres de l'administration du district d'Armeville et, le lendemain, il se rendit dans la salle du Directoire où il donna connaissance officiellement de la composition de la nouvelle administration indiquée par l'arrêté suivant :

« Article premier. — Toutes les autorités constituées établies
« dans la ville et district d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne,
« sont supprimées et, néanmoins, tous les fonctionnaires publics
« resteront à leur poste jusqu'à leur remplacement.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du Conseil général*, séance du 4e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II. — L. 2.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du Conseil général*, séance du 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II. — L. 2.

« ART. 2. — Les représentants du peuple nomment pour « l'administration du district le citoyen Misson, ingénieur en « chef du département, président, le citoyen Laforest, habitant « de Saint-Chamond, procureur-syndic, les citoyens Voitier, « Paret, de Saint-Chamond, Chorel-Laplagny, maire de Saint- « Paul-en-Jarez, Fontvieille, de Saint-Julien, pour composer le « Directoire.

« Pour composer le Conseil, les citoyens Fontvieille, du Fay, « ancien maire de Saint-Jean, Bajard, officier municipal de « Rive-de-Gier, Etienne Granjon, de Saint-Chamond, Nicolas « Desverneys, Toulhier, marchand, rue Tarentaize, Dauron, « ancien maire de Rochetaillée, Bruel, de Saint-Héand, Vernay « de l'administration des armes.

« ART. 3. — L'administration du district procédera sans « délai à l'élection d'un secrétaire-greffier; le citoyen Chorel, « membre du Directoire, est nommé vice-président du district et « Armelin, de Saint-Chamond, receveur-trésorier du district.

« Fait en commission d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, le « 21 octobre 1793, l'an II de la République française,

« *Les représentants du peuple,*

« BASSAL et JAVOGUES ».

Le 3e jour de la 1re décade du 2e mois, Claude Saint-Didier, de Saint-Chamond, fut nommé premier secrétaire-greffier.

Les administrateurs du district furent installés immédiatement.

Les conseillers de Javogues lui avaient appris que la justice ne se rendait que très imparfaitement dans le district de Saint-Etienne et que les juges avaient donné de nombreuses preuves d'incivisme, de faiblesse, de partialité, et que plusieurs d'entre eux avaient trempé dans la rébellion lyonnaise; le proconsul consulta la Société populaire sur les citoyens capables de remplacer les magistrats en fonctions, et, par un arrêté du 2 brumaire (24 octobre), remplaça les juges des tribunaux de district et de commerce, les membres du bureau de conciliation, les juges de paix et leurs greffiers, les suppléants des tribunaux, les

assesseurs du juge de paix et le commissaire national ; le citoyen Chorel, administrateur du district, fut chargé de l'exécution de cet arrêté.

Le 5 brumaire, Javogues changea le personnel des administrations de Roanne ; de même qu'à Saint-Etienne, le district, la municipalité et le tribunal eurent des hommes nouveaux ; lorsque Javogues signait ces changements, le Conseil du département lui signalait la municipalité de Roanne comme soupçonnée d'incivisme. Civeton présenta l'arrêté le 1er novembre à Roanne ; cet acte révoquait dans son article premier toutes les autorités constituées établies dans la ville de Roanne et enjoignait, néanmoins, à tous les fonctionnaires publics, de rester à leur poste jusqu'à leur remplacement.

La nouvelle administration du district avait pour président Vially, maire de Régny, et, pour procureur-syndic, Louvrier, marchand à Roanne. La municipalité de Roanne était composée de Verrier, cordonnier, maire, de Vignon, curé de la ville, procureur de la commune, etc. Le tribunal civil recevait en qualité de président, Dusauzey cadet, et comme commissaire national Durelle cadet, lieutenant de la garde nationale. Nicolas père, faïencier, était juge de paix, et Deville de Solandras succédait à Geoffroy fils à la recette du district.

L'arrêté disposait que les citoyens nommés se rendraient à leur poste vingt-quatre heures après sa notification, sous peine de désobéissance à la loi et d'être traités comme suspects (1) ; les nouveaux fonctionnaires obéirent à cette injonction et furent installés le 4 novembre par des administrateurs du département qui reçurent leur serment.

Enfin, le 29 octobre, Javogues porta son attention sur le district de Boën et la malheureuse ville de Montbrison éprouva de nouveau l'effet de son ressentiment ; dans un arrêté de ce jour, donnant un libre cours à sa haine et parodiant le décret rendu contre Lyon sur la proposition de Barrère, il résuma ainsi, dans

(1) Arch. nat. — AF II 114.

un style qui lui était propre, ses griefs contre le pays où se sont écoulés les premières années de sa vie :

« Le représentant du peuple délégué pour l'organisation du « département de la Loire et le rétablissement de l'ordre public,

« Instruit que depuis le commencement de la Révolution les « royalistes de la ville de *Montbrisé* n'ont cessé de suivre un « système oppressif contre les habitants des campagnes, pour « les forcer à reprendre leurs anciennes chaînes, que la horde « des partisans coalisés avec les nobles et les prêtres réfrac- « taires leur a fait une guerre à outrance, que les communes de « Saint-Cyr, Valeille, Chambéon, Magneux-Hauterive, Chalain- « le-Comtal et plusieurs autres, ont fait la plus cruelle épreuve « de ce que peut la rage des dominateurs qui voulaient, à quel- « que prix que ce fût, ressusciter l'ancien régime, pour conser- « ver des privilèges odieux, convaincu que les autorités cons- « tituées de Montbrisé, chef-lieu du district, ont pris la part « la plus active à la conspiration de la faction scélérate dont le « projet était, sous le masque hypocrite et imposant de l'exécu- « tion des lois, du respect des propriétés, de la sûreté des per- « sonnes et du maintien de la République une et indivisible, de « rétablir la royauté, que c'est à leur intelligence criminelle avec « les chefs de la rébellion lyonnaise, qui étaient en relation avec « les puissances étrangères, qu'on doit l'origine des maux qui « ont été portés à tel point, que les annales de l'Histoire ne « fournissent pas d'exemple de la férocité de ces cannibales, « qu'elles ont attiré dans les murs de Montbrisé la force armée « des rebelles de Lyon, que cette force, réunie avec les contre- « révolutionnaires de Montbrisé, a porté la flamme et l'incendie « dans les plaines du ci-devant Forez, que beaucoup d'habitants « de ce malheureux pays ont été pillés et massacrés, que plu- « sieurs ont été grillés dans des granges et ont expiré dans les « tourments ;

« Entièrement persuadé que c'est au concert liberticide des « autorités constituées de Montbrisé, réunies avec celles de « Roanne, de Saint-Etienne et de Villefranche, qu'on doit l'inter- « ception des armes, des convois et des munitions de la Répu-

« blique, destinés pour les frontières, et qu'on a méchamment
« détournés pour les faire passer aux rebelles de Lyon ;

« Informé que les autorités constituées de Montbrisé ont sans
« cesse trahi la cause du peuple que ces infâmes royalistes ne se
« sont servis de l'autorité que le peuple leur avait confiée que pour
« soudoyer les vils agents de la tyrannie que, sous leur admi-
« nistration, les plus grands crimes ont été commis, que la sou-
« veraineté du peuple, la représentation nationale ont été outra-
« gées de la manière la plus atroce par le placard de sang qui a
« été apposé sur la porte du domicile de l'un des représentants
« du peuple, immédiatement après le supplice de Louis Capet,
« par la protection ouverte qu'elles ont donnée aux émigrés et
« aux fanatiques, qu'enfin, elles ont arboré l'étendard de la
« révolte, excitant les gardes nationales à agir de commun accord
« avec les satellites de Précy, que dans les accès de sa fureur et
« à l'issue des orgies les plus scandaleuses, cette bande de roya-
« listes a crié : « *A bas la Convention ! Vive Louis XVII ! A bas*
« *la liberté !* », qu'après avoir voué la Convention à l'exécration
« publique, avoir fait des projets de pillage contre la ville de
« Boën, ce repaire d'assassins s'est débordé dans cette commune,
« celle de Feurs et la plupart de celles du ci-devant Forez, où ils
« ont commis toutes sortes de brigandages ;

« Pénétré d'horreur à la vue des actes despotiques et arbi-
« traires que la municipalité de Montbrisé s'est permis en détrui-
« sant la Société populaire, en provoquant au meurtre la garde
« nationale contre les volontaires d'Ambert qui volaient aux
« frontières, pénétré d'une juste indignation contre la conduite
« du nommé Leconte, receveur de district, qui a dilapidé les
« fonds de la caisse pour entretenir la garnison des rebelles de
« Lyon, et surtout contre celle, plus abominable encore, du
« nommé Roux, dit Laplagne, juge de paix, qui a persécuté avec
« acharnement les patriotes, les plus zélés défenseurs de la
« liberté et qui les a précipités dans les cachots ;

« Profondément affecté des manœuvres des meneurs qui ont
« voulu s'opposer à l'introduction des armées de la République
« à Montbrisé, qui ont réparé les murs de la ville, creusé des
« fossés, fait des préparatifs hostiles pour préparer une retraite

« aux brigands et qui, pour mettre le sceau à leur perfidie et à « leur scélératesse, ont fait prisonnier le général Nicolas, ainsi « qu'un détachement de hussards et plusieurs volontaires du « département du Puy-de-Dôme, qui accouraient pour délivrer « les campagnes du joug tyrannique de leurs oppresseurs ;

« Certain que, dans tous les temps, la ville de Montbrisé a « combattu pour le despotisme et pour la résurrection de tous « les abus qui dévoraient la partie industrieuse de la société, « certain que cette ville a toujours eu en vue de réduire la classe « agricole sous le joug du plus humiliant esclavage et qu'il n'y « a aucun genre de tyrannie qu'elle n'ait exercée pour parvenir à « son but, qu'une conspiration générale, de la part des posses- « seurs de privilèges, des nobles et des prêtres, avait été formée « pour tromper le peuple et le laisser à la merci de ses anciens « dépréciateurs, que toutes ces branches parasites étaient autant « de sangsues qui cherchaient à dessécher l'arbre social, planté « pour l'édifice de la prospérité publique, qu'il y a eu dans cette « ville, de tout temps, un dessein prémédité par tous les gru- « geurs de l'espèce humaine, d'anéantir la liberté et l'égalité ;

« Considérant qu'il importe, d'une part, d'ôter tous les moyens « de retranchements et de fortifications aux rassemblements de « rebelles, qui pourraient se faire dans la ville de Montbrisé, « d'infliger à cette ville une punition qui atteste à la postérité « les crimes dont elle s'est rendue coupable ;

« Considérant qu'à la forme des décrets de la Convention, « toute ville qui a trahi les intérêts de la République et porté les « armes contre elle, mérite d'être rayée du sol de la liberté ;

« Arrête ce qui suit :

« Article premier. — Toutes les murailles et fortifications « qui entourent la ville de *Montbrisé* seront rasées.

« Art. 2. — Il sera élevé sur leurs débris une colonne por- « tant cette inscription :

« *La ville de Montbrisé fit la guerre à la liberté; elle n'est plus.* »

« Art. 3. — Toute autorité constituée établie dans la ville de « Montbrisé est supprimée.

« Art. 4. — Le chef-lieu du district, l'administration, le tri-

« bunal et le bureau de conciliation sont fixés dans la ville de « Boën.

« Art. 5. — Les représentants du peuple nomment pour com- « poser l'administration du district :

« Président, le citoyen Bourges, cultivateur, de Saint-Georges- « en-Couzan,

« Procureur-syndic, le citoyen Jacques Reymond, président de « la Société populaire de Boën,

« Les citoyens Justamont, de Cervières, vice-président, Palley « père, de Saint-Galmier, Pinaud, notaire, de Saint-Marcellin, « Bouchet, de Marcoux, membres de la Société populaire de « Boën.

« Et pour composer le Conseil :

« Les citoyens Pierre Baralier fils, cultivateur, de Saint- « Rambert, Plagneux, de Sury, Geneton père, cultivateur, de « Marcilly, Jacquemont fils, aubergiste à Boën, Jean-Baptiste « Seguin, cultivateur, d'Usson, Vacher père, boulanger, de « Chazelles-sur-Lyon, Lachat fils, cultivateur, de Saint-Jean- « Soleymieux, secrétaire, le citoyen Michel Rousset, grammai- « rien à Montbrisé.

« Tribunal de district :

« Les citoyens Désarnaud père, de Montbrisé, président, « Béringer, ci-devant homme de loi, de Cervières, Sigean, « d'Usson, Coste, de Moingt, juge de paix, Chaland, de la « Bouteresse.

« Commissaire national, le citoyen Perdrigeon, de Noirétable.

« Suivaient la nomination de la municipalité de Montbrisé « avec Chaland, blanchisseur, d'Estiallet, pour maire, et celle « des juges de paix.

« Art. 6. — Les administrateurs précédemment nommés et « tous leurs prédécesseurs rendront compte de leurs adminis- « trations dans la huitaine et à défaut seront mis en état d'ar- « restation ; les scellés seront apposés dans leurs domiciles et « leurs biens seront séquestrés.

« Art. 7. — Les citoyens nommés par le présent arrêté se « rendront à leur poste vingt-quatre heures après la notification,

« sous peine de désobéissance à la loi et d'être traités comme « suspects.

« Art. 8. — Le citoyen Chana, vice-président du département « de la Loire, est nommé commissaire pour l'exécution du « présent arrêté.

« Fait à Armeville, ci-devant Saint-Etienne, le 8 juin de la « 1re décade du 2e mois de la seconde année de la République « française une et indivisible.

« *Le représentant du peuple,*

« Claude Javogues ».

La municipalité de Montbrison fut modifiée le 15 novembre (25 brumaire) mais elle conserva Chaland à sa tête ; elle fut installée, le lendemain, par le Comité de surveillance de la ville établi par Châteauneuf-Randon et Maigret (1).

Javogues nommait en même temps Noël Misson à la place d'ingénieur en chef du département de la Loire ; celui-ci prêtait serment le 1er novembre devant le Conseil général du département ; quatre jours après, le proconsul, convaincu de la nécessité de nommer un ingénieur pour le district de Boën et qu'il faut y placer un ami de la liberté et de l'égalité, un vrai sans-culotte, nomma le citoyen Bernard de la ville d'Ambert à ce poste, parce qu'il était certain qu'il s'était toujours bien conduit, qu'il avait donné les preuves de républicanisme qui lui avaient mérité la confiance des représentants Châteauneuf-Randon et Maigret.

Après la prise de Lyon, les ateliers chômaient à Saint-Etienne, les hommes envoyés sous les murs de la ville rebelle de retour dans leurs foyers étaient en partie inoccupés, le prix des denrées était élevé ; il fallait donc venir en aide à bien des infortunes; de plus, la situation de la France commandait d'activer la fabrication des armes. Javogues crut donc pourvoir aux premiers besoins en arrêtant que, sur la somme de 500.000 livres accor-

(1) Arch. du Rhône. — *Registre des délibérations de la ville de Montbrison,* 16 brumaire an II.

dée au district de Saint-Etienne pour indemnité des dommages causés par les incursions des rebelles de Lyon, il serait prélevé 50.000 livres ; cette somme serait tenue à la disposition de la municipalité de Saint-Etienne pour être distribuée aux ouvriers et ouvrières qui, ayant été employés aux travaux de luxe, étaient inoccupés et voudraient se dévouer au travail des armes.

Ces ouvriers recevraient, chaque jour, durant un mois, 20 sous par jour ; pendant ce temps, ils pourraient se rendre capables des travaux les plus faciles dans la fabrication des armes (1).

Les Comités de surveillance révolutionnaire, institués en mars 1793, et renouvelés par les représentants en mission, reçurent une puissance considérable du décret du 17 septembre qui les chargea de désigner les suspects ; Javogues comprit de quelle utilité ils pouvaient être pour lui et prit l'arrêté suivant :

« Les représentants du peuple délégués pour l'organisation « du département de la Loire et le rétablissement de l'ordre,

« Considérant la multiplicité des dénonciations qui sont faites « journellement contre les complices de la rébellion lyonnaise, « la nécessité de mettre à profit les notes que l'on peut recueil- « lir sur tous les hommes suspects et les renseignements utiles « qui sont à la décharge des citoyens,

« Arrêtent :

« ARTICLE PREMIER. — Il sera établi à Feurs, à Armeville, « ci-devant Saint-Etienne, à Montbrisé, à Roanne, à Saint-Cha- « mond et en général dans tous les chefs-lieux de canton un « Comité de surveillance.

« ART. 2. — Ces Comités seront composés de douze membres « qui seront préalablement choisis dans les Sociétés populaires.

« ART. 3. — Les citoyens des cantons du département de la « Loire sont invités à se réunir en Sociétés pour maintenir « l'esprit public, livrer les décrets de la Convention, s'éclairer « mutuellement sur leurs droits et leurs devoirs.

(1) *Arrêté pris par Javogues et Barrate.* Armeville, le 22 oct. 1793 — Arch. dép. AF. 114.

« Art. 4. — Les différents Comités établis par le présent « arrêté seront tenus de s'assembler chaque jour : ils nomme- « ront un président et un secrétaire qui seront renouvelés tous « les mois.

« Art. 5. — Dans chacun des dits Comités, il y aura deux « registres : l'un pour recevoir les dénonciations et l'autre pour « les délibérations du Comité.

« Art. 6. — Les dénonciations ne seront reçues qu'autant « qu'elles seront signées et dans le cas où le dénonciateur ne « saurait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre « ainsi que de son nom et de sa demeure.

« Art. 7. — Ces Comités auront le droit de lancer des « mandats d'arrêt, notamment contre les rebelles de Lyon que « la corruption ou la faveur aurait fait élargir. Ils seront tenus « de se conformer à la loi du 17 septembre contre les gens « suspects.

« Art. 8. — Le mandat d'arrêt ne pourra être lancé qu'après « délibération et à la majorité de sept membres.

« Art. 9. — Les citoyens arrêtés en vertu des ordres des dits « Comités seront conduits dans la maison d'arrêt du chef-lieu du « district, pour ensuite être traduits auprès du tribunal révolu- « tionnaire établi à Feurs, chef-lieu du département de la « Loire.

« Fait en commission, à Armeville, ci-devant Saint-Etienne, « le cinquième jour de la première décade du 2e mois de la « seconde année de la République française une et indivisible.

« *Le représentant du peuple,*

« Claude Javogues ».

Le Conseil général chargea les administrateurs de districts de nommer les douze membres des Sociétés populaires devant constituer les Comités de surveillance et rappela que la loi accordant 100 livres de gratification à l'auteur de l'arrestation d'un prêtre réfractaire ou d'un émigré s'appliquait à celui qui appréhenderait les complices de la conjuration lyonnaise.

Les fonctions des Comités de surveillance portaient sur la

recherche des émigrés, des prêtres réfractaires, des complices de la rébellion de Lyon et de tous ceux déclarés suspects par la loi du 17 septembre 1793 ; ces Comités, désignés d'abord sous la dénomination de Comités de salut public, appelés ensuite Comités révolutionnaires, furent d'un grand secours aux députés en mission ; ils devaient recevoir les dénonciations des citoyens, faire constituer en état d'arrestation les prévenus et requérir les municipalités de mettre sous séquestre les propriétés des citoyens que la loi avait reconnus rebelles. La police des maisons de justice appartenait aux municipalités et l'élargissement aux tribunaux.

Quant aux municipalités, sous leur responsabilité collective et individuelle, elles avaient la mission de séquestrer les propriétés foncières et mobilières des rebelles ; lorsqu'elles négligeraient de remplir ce devoir, elles encourraient les peines édictées par la loi sur les émigrés, seraient regardées comme complices des rebelles et traitées comme telles.

Les Directoires de districts étaient chargés de dresser la liste des rebelles de leur ressort et de l'envoyer au Directoire du département pour être transmise à la Convention nationale.

Les Comités se constituèrent dans les chefs-lieux de cantons pendant le mois de frimaire, en général.

Le District de Roanne jugea peu prudent de laisser Saint-Just-la-Pendue élire les membres de son Comité ; « les citoyens de cette commune étaient fanatisés et avaient été rebelles aux lois et les malveillants auraient porté leurs suffrages sur des citoyens plutôt capables d'enfreindre la loi que de la faire respecter ». Le District délégua donc Procquillon, son vice-président, à Saint-Just-la-Pendue, avec mandat de choisir lui-même les membres du Comité.

Bourg-Argental ne possédait pas encore de société populaire ; les citoyens réunis dans l'église des Pénitents en organisèrent une le 12 brumaire, c'est-à-dire après la promulgation de l'arrêté de Javogues, sous le nom de *Société des Jacobins et vrais sans-*

culottes, ou de *Montagnards de Bourg-Argental;* le 20 frimaire, cette Société désigna les 12 membres à présenter au Directoire du district pour constituer le Comité de surveillance du canton.

LOI DU « MAXIMUM »

Après la loi du 11 septembre déterminant le prix *maximum* des grains, des farines et des fourrages, la Convention rendit, le 29 du même mois, un autre décret étendant les mêmes mesures à tous les objets de première nécessité et établissant en même temps un *maximum* pour les gages, les salaires, la main-d'œuvre et les journées de travail.

Suivant le décret, le *maximum* des denrées et marchandises de première nécessité serait, jusqu'au mois de septembre 1794, le prix de chacune d'elles en 1790 augmenté du tiers, déduction faite des droits auxquels elles étaient alors soumises. Des exceptions étaient créées pour les prix du bois à brûler, du charbon de terre et du charbon de bois ainsi que pour ceux du tabac, du sel et du savon.

Les administrateurs des districts devaient établir les tableaux du *maximum* dans la huitaine.

Les vendeurs ou acheteurs au-delà du *maximum* seraient condamnés à payer, par forme de police municipale, une amende solidaire du double de la valeur de l'objet vendu et applicable au dénonciateur ; de plus, ils seraient inscrits sur la liste des personnes suspectes et traitées comme telles.

La même loi chargeait les conseils généraux des communes de fixer le *maximum* des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail dans chaque lieu, jusqu'au mois de septembre 1794 ; ce prix devait être celui de 1790 augmenté de 50 pour 100.

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Dans sa séance du 26 octobre, le Conseil général prit un arrêté relatif aux contributions foncières et mobilières ; plusieurs municipalités ne s'étaient nullement occupées du recouvrement de celles de 1791 et de 1792.

Le Conseil obligea les municipalités en retard, sous la responsabilité personnelle et collective de chacun de leurs membres et à peine de 100 livres d'amende contre chaque maire et officier municipal et de 150 livres contre le procureur de la commune, le tout solidairement, de procéder au dit recouvrement dans la quinzaine pour l'année 1791 et dans le mois pour l'année 1792, pour tout délai, à compter de la réception de l'arrêté.

Les municipalités du département étaient autorisées et tenues d'employer, pour la mise à exécution de l'arrêté, la force armée révolutionnaire.

COMMISSION TEMPORAIRE DE SURVEILLANCE RÉPUBLICAINE

Les autorités constituées du département de la Loire et du Rhône étaient pour la plupart nouvellement composées ; les représentants en mission Collot-d'Herbois, Fouché et de Laporte, dans la crainte d'hésitation de leur part et dans le désir de les seconder, créèrent le 10 novembre une Commission de vingt membres, sous le nom de *Commission temporaire de surveillance républicaine*, comprenant deux sections égales, l'une permanente établie à Lyon, l'autre ambulante appelée à circuler dans les deux départements.

Les pouvoirs de la Commission étaient très étendus ; la liberté et les biens des citoyens étaient à sa disposition. Elle relevait directement des représentants du peuple ; chargée de suivre la prompte exécution de leurs arrêtés et des décrets de la Convention, elle devait former un supplément révolutionnaire à toutes les autorités constituées et accélérer le mouvement de leurs opérations, établir sur tous ceux possédant de la fortune une taxe révolutionnaire destinée au soulagement des pauvres ; elle avait à diriger et à animer les comités révolutionnaires, à examiner leur composition en même temps que celle des autorités pour en faire l'épurement et les changements nécessaires. Elle pourrait délivrer des mandats d'arrêt pour des mesures de sûreté générale ; les commandants de la force armée étaient tenus de les faire exécuter.

Par son article 3, l'arrêté d'institution enjoignait à la Commission de fixer son attention particulièrement sur les mesures prises par les diverses administrations relativement aux séquestres afin qu'aucune partie des biens de ceux ayant participé aux complots contre-révolutionnaires ne pût être soustraite (1).

Les membres de la première section étaient Guyot, Verd, Duhamel, Boissière, Perrotin, Agar, Molin aîné, Molin cadet, Gaillard et Marcillat ; ceux de la section ambulante étaient Vauquois, Fusil (2), Théret, Dessirier, Sadet, Jourdan, Richard, Lemoigne, Maillot et Laffaye. Duhamel en fut le président ; le 26 novembre, on adjoignit à la Commission des Jacobins venus de Paris, Marino (3) et Géraud ; d'autres citoyens, ayant la même couleur politique, firent également partie de la Commission temporaire.

(1) Bibl. de la Chambre des députés : *Arrêté des représentants Collot-d'Herbois, Fouché et Séb. de Laporte*, du 20 brumaire an II. B^F 165, tome 179.

(2) Fusil avait été acteur au Théâtre de la République ; se signala dans ses missions à Montbrison.

(3) Marino était un peintre sur porcelaine de Paris, renvoyé par le Comité de sûreté générale comme agent de police dans les environs de Lyon.

Quelques jours après son installation, le 26 brumaire (16 novembre), la Commission adressa des instructions aux autorités des départements du Rhône et de la Loire et principalement aux municipalités des campagnes et aux comités révolutionnaires ; cette pièce est curieuse sous bien des rapports : elle est l'exposé des opinions des hommes au pouvoir au moment où elle fut écrite. Il y était dit que, pour s'aider dans leurs travaux multiples, les représentants du peuple avaient organisé une Commission de sans-culottes, leurs collaborateurs, chargés de les soulager de la multitude des détails qui absorberaient un temps dû à de grandes vues, à de grandes opérations, d'imprimer sous leurs yeux le mouvement révolutionnaire aux autorités régénérées et de prendre, de concert avec eux, toutes les mesures de salut public que les circonstances pourraient nécessiter ou qu'un patriotisme prévoyant pourra lui inspirer.

La Commission croyait indispensable pour elle d'associer à sa surveillance celle des autorités, des Comités révolutionnaires, des Sociétés populaires et de tous les citoyens ; elle portait à leur connaissance par son instruction l'esprit qui devait les animer, les principales opérations auxquelles ils devraient se livrer et tout ce que la République avait droit d'attendre, non seulement de leur civisme, mais de ce profond sentiment d'indignation, de ce généreux désir de vengeance qu'avaient imprimé dans leurs cœurs les crimes et la rébellion dont leur pays avait été le théâtre.

L'instruction renferme des passages qui expriment les aspirations des partis avancés de la Convention mises en pratique sous le régime de la Terreur ; nous croyons utile de les reproduire :

« § 1. — *De l'esprit révolutionnaire.*

« La révolution est faite pour le peuple, c'est le bonheur du
« peuple qui en est le but, c'est l'amour du peuple qui est la
« pierre de touche de l'esprit révolutionnaire.

« § 2. — *Arrestation des gens suspects.*

« L'intérêt public veut que l'on répande la terreur parmi les « ennemis, que l'on rompe tous les fils des conspirations qu'ils « ourdissent, qu'on les punisse de leurs crimes et qu'on les « prive d'un bonheur qu'ils ne veulent pas connaître. C'est dans « cette grande mesure prescrite par les décrets de la Convention « nationale que doivent surtout paraître le zèle et l'activité pa- « triotique des municipalités et des autorités révolutionnaires : « c'est ici que doivent s'évanouir toutes les considérations, tous « les attachements industriels, c'est ici que la voix du sang « même se tait devant la voix de la Patrie. Vous habitez un pays « qu'une rébellion infâme a souillé; eh bien! citoyens, magistrats « du peuple, il faut que tous ceux qui ont concouru d'une « manière directe ou indirecte à la rébellion portent leur tête « sur l'échafaud. C'est à vous de les remettre entre les mains de « la vengeance nationale.

« Républicains, voilà vos devoirs : qu'aucune condition ne « vous arrête ; ni l'âge, ni le sexe, ni la parenté ne doivent vous « retenir ; agissez sans crainte ; ne respectez que les sans-culot- « tes et pour que la foudre ne s'égare jamais dans vos mains, « souvenez-vous de la devise que portent les bannières des sans- « culottes : *Paix aux chaumières, guerre aux châteaux.*

« § 3. — *Taxe révolutionnaire des riches.*

« Il faut frayer aux dépenses de la guerre et fournir à tous les « frais de la révolution ; qui viendra au secours de la Patrie et « de ses besoins, si ce ne sont les riches ? S'ils sont aristocrates, « il est juste qu'ils payent une guerre qu'eux seuls et leurs « adhérents ont suscitée ; s'ils sont patriotes, vous irez au « devant de leurs vœux, en leur demandant de faire de leurs « richesses le seul emploi qui convienne à des républicains,

« c'est-à-dire un emploi utile à la République : amis, rien ne peut « vous dispenser d'établir promptement cette taxe. Il ne faut « point ici d'exception ; tout homme qui est au-dessus des « besoins doit concourir à ces secours extraordinaires... Agissez « en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile, car le « superflu est une violation évidente et gratuite des droits du « peuple...

« Toutes les matières dont ils (les riches) regorgent et qui « peuvent être utiles aux *défenseurs* de la Patrie, la Patrie les « réclame dans cet instant ; ainsi il y a des gens qui ont des « amas ridicules de draps, de chemises, de serviettes et de sou- « liers ; tous ces objets et autres semblables sont de droit la « matière des réquisitions révolutionnaires ».

« § 4. — *Approvisionnement des marchés ; mesures à prendre sur les subsistances.*

« La Convention a proclamé le grand principe que les pro- « ductions du territoire français appartiennent à la France, à « la charge de l'indemnité due au cultivateur.

« Vérifier les déclarations des récoltes, confisquer ce qui a été « déclaré d'une façon inexacte.

« § 5. — *Extirpation du fanatisme.*

« Les prêtres sont les seules causes du malheur de la France... « Les rapports de Dieu et des hommes sont des rapports pure- « ment intérieurs et qui n'ont pas besoin, pour être sincères, « des faits du culte et des monuments apparents de la supersti- « tion ; vous commencerez par envoyer au trésor de la Républi- « que tous les vases, tous les ornements d'or et d'argent qui « peuvent flatter la vanité des prêtres mais qui sont nuls pour « l'homme vraiment religieux. Vous anéantirez tous les sym- « boles extérieurs de la religion qui couvrent les chemins et les

« places publiques, puisque les chemins et les places sont la
« propriété des Français ».

Cette pièce était signée de :

« Duhamel, président, Perrotin, vice-président, Giron, Sadet
« Boissière, Agar, Marcillat, Théret, Fusil, Vauquois, Richard,
« Laffaye, Verd, procureur-général, Duvignet, secrétaire général.

« Fait à Ville-Affranchie, le 26 brumaire an II (16 novembre
« 1793).

« Pour approbation :

« COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ, *représentants du peuple* ».

PRÉPARATION DE LA CAMPAGNE DE 1794 ; RÉQUISITIONS DE CORDONNIERS

Le décret du 23 août avait mis en réquisition permanente tous les Français pour le service des armées jusqu'au moment où les ennemis auraient été chassés du territoire de la République. Au mois de septembre, les représentants avaient requis les cordonniers du district de Roanne de se réunir dans cette ville pour travailler aux chaussures destinées à l'armée et un atelier fut établi ; Marcigny, sur l'ordre de Dorfeuille, opéra de même ; Chalier obtint pour les cordonniers la faculté de travailler chez eux.

Au mois de frimaire, le district de Roanne constatait que depuis trois mois l'atelier des cordonniers où l'on comptait 100 artisans sous l'inspection de Vouir, maire et cordonnier lui-même, avait expédié 3.608 paires de souliers, non comprises 300 paires délivrées au 1er bataillon de la première réquisition du district dont les volontaires n'étaient pour la plupart chaussés que de sabots au moment où ils partaient pour Lyon, ni 200 paires données à l'armée révolutionnaire du district dont l'état de dénûment était le même. L'atelier était en mesure de fournir chaque décade environ 500 paires de souliers.

Un nouveau décret du 18 frimaire vint imprimer une nouvelle impulsion à la fabrication des chaussures ; il portait qu'à partir du 1er nivôse (21 décembre) jusqu'au dernier jour de la seconde décade de pluviôse tous les cordonniers de la République seraient exclusivement employés à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service ; les délinquants seraient condamnés à la confiscation de leurs ouvrages et à une amende de 100 livres ; les souliers seraient payés sur le champ au prix du *maximum*. Dorfeuille rappela les cordonniers demeurés dans les communes à Roanne, mais bientôt les cuirs firent défaut.

Les cordonniers de Montbrison, au nombre de 25, furent également requis ; là, aussi, les cuirs manquaient ; à Saint-Chamond, il en fut de même et les tanneurs furent mis en réquisition.

Au mois de ventôse, un nouveau décret prescrivit à chaque cordonnier de fournir deux paires de souliers par décade pendant la durée de la guerre, sous peine de se voir appliquer l'amende et confisquer sa marchandise.

A la même époque, on recherchait dans chaque commune les fusils, sabres et épées, les cartouches et les gibernes ; les fers et les aciers nécessaires à la fabrication des armes étaient réclamés dans les différents districts. La Manufacture d'armes de Saint-Etienne manquait de ces métaux et les ouvriers armuriers devaient s'adresser chaque jour aux représentants pour avoir l'autorisation nécessaire pour obtenir des propriétaires la vente des matières en réquisition ; de là, des pertes de temps considérables ; pour changer cette situation, Collot-d'Herbois et de Laporte constituèrent une Commission devant laquelle les ouvriers devaient déclarer dans les 24 heures la quantité de chaque espèce de matière employée dans leurs ateliers pendant six mois ; ces marchandises seraient envoyées dans un dépôt confié à la Commission chargée d'en opérer la distribution. Tout ouvrier ayant fait une fausse déclaration ou qui dans les six mois n'aurait pas consommé les matières réclamées par lui serait déclaré suspect et puni comme tel (1).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Collot-d'Herbois et de Laporte.* Commune-Affranchie, 21 brumaire an II, L. 118.

RÉQUISITION DU MÉTAL DES CLOCHES ET DES CUIVRES

Au mois de février 1793, la Convention avait autorisé toutes les communes de la République à convertir en canons une partie de leurs cloches, après avoir soumis leurs marchés pour cette conversion au visa des districts et à l'homologation de leur département.

On ne paraît pas avoir profité de cette autorisation dans Rhône-et-Loire, mais, cinq mois après, la Convention décrétait qu'il ne serait laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse, pour servir de timbre à l'horloge, et que toutes les autres seraient mises à la disposition du Conseil exécutif tenu de les faire parvenir aux fonderies les plus voisines dans le délai d'un mois pour y être converties en canons; puis, la Convention ajoutait, le 3 août, que la loi précédente serait appliquée à raison et à mesure des besoins, de manière que les cloches des églises, des couvents, abbayes, collèges et paroisses, supprimées et réunies, ainsi que les cloches des grandes villes, seraient les premières enlevées.

Durant le siège de Lyon, ces dispositions ne reçurent aucune application, mais, le 31 octobre, le citoyen Hubert, déjà chargé par le Ministre de la Guerre de la surveillance de la fabrication des armes à Saint-Etienne, fut désigné par un arrêté des représentants Châteauneuf-Randon, Albitte, etc., de se transporter à Montcenis (Saône-et-Loire), où était établie une fonderie de canons, pour presser la fonte de 30 pièces du calibre de 24, de 20 matrices de 12 et de 20 obusiers de calibre plus fort pour le siège de Toulon. Hubert était autorisé, en outre, à requérir toutes les matières en cuivre et en fonte de cloches dans les établissements des départements voisins et même chez les particuliers en les payant au prix du *maximum*. Le 7 novembre, il délégua ses

pouvoirs à Jacques Peyron, d'Armeville, et il se rendit à Montcenis ; durant son absence, Peyron devait faire exécuter le décret concernant les cloches, transporter celles du district de Saint-Etienne à Saint-Rambert, celles du district de Boën à Feurs et celles du district de Roanne dans cette ville ; il avait aussi à recueillir les gros chandeliers et le cuivre se trouvant dans les maisons des émigrés et le cuivre existant dans la manufacture d'Alcock, à Roanne.

L'usine de cet industriel, en effet, cessait alors de fabriquer les sous et le 26 brumaire, Anthelme Mariller, muni des pouvoirs d'Hubert, se rendit dans ces ateliers pour enlever les métaux propres à la fabrication des canons et destinés à l'établissement de Montcenis ; ce jour on emporta 58 cloches et des débris de vieux cuivre du poids total de 1.884 livres ; le lendemain on enleva encore 7.009 livres de vieux cuivres et, le 28, 12.678 livres de cuivre en pain.

Notons qu'à cette date mourait Alcock ; les industries implantées à Roanne par cet homme de bien avaient donné du travail à une population ouvrière et avaient maintenu au milieu d'elle une aisance relative durant des années de disette et de chômage.

Les jours suivants, Marillier continua le chargement des métaux existant dans les ateliers d'Alcock, puis le 15 frimaire, sur une réquisition motivée, les administrateurs du district de Roanne lui remirent les vieux cuivres provenant des maisons des émigrés situées dans l'arrondissement du district et pesant 1.100 livres et, en plus, 5 cloches du poids de 325 livres et demi ; on avait enlevé le tout dans les immeubles des émigrés d'Apchon, de Vichy fils, d'Harcourt, de Contenson oncle et de Verseilles.

Le 26 brumaire (16 novembre), le Conseil général de la Loire considérant que la matière des cloches n'était pas seule suffisante pour fabriquer des canons et qu'il fallait encore y allier du cuivre pour obtenir la solidité nécessaire aux bouches à feu prit un arrêté pour faire descendre toutes les cloches dans la huitaine, à l'exception d'une par commune et pour enlever des églises et

chapelles toutes les matières en plomb et cuivre, retirer des maisons nationales et des émigrés et complices ou auteurs de la rébellion de Lyon le fer, la fonte, le cuivre, le plomb, l'or, l'argent et les armes.

Tous les citoyens étaient tenus d'apporter, sur la réquisition des municipalités, à la maison commune, casseroles, coquemards, chenets, tourtières et poissonnières en cuivre.

Les municipalités devaient faire conduire à Saint-Rambert, Feurs et Roanne, toutes ces matières qui seraient ensuite transportées au dépôt désigné par Hubert (1).

Des communes se conformèrent à cet arrêté sans opposer la moindre résistance et mirent en adjudication la descente de leurs cloches.

Le 18 frimaire (8 décembre), Montbrison décida de conserver la plus grosse cloche de l'église Notre-Dame, connue sous le nom de *Sauveterre*, et les autres furent descendues moyennant le prix de 150 livres ; le 15 nivôse, on expédia 3.169 livres de métal des cloches à Saint-Rambert.

A Moingt, on enleva trois cloches, deux au clocher de Saint-Julien et une à Saint-Jean ; leur poids était de 886 livres ; la commune envoya, en outre, à Saint-Rambert, 1.707 livres de fer, fonte, cuivre ou plomb (2).

Bellegarde livra trois cloches d'un poids total de 3.800 livres ; Noailly, deux cloches, pesant ensemble 893 livres, etc...

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, aucun soumissionnaire ne se présenta quand on mit en adjudication la descente des cloches et le Conseil général de la commune fit exécuter lui-même le travail ; les quatre cloches livrées pesaient 4.300 livres.

En même temps, dans le district de Marcigny, les municipalités des cantons de Charlieu et de Belmont appliquaient le décret du 23 juillet ; mais à Saint-Germain-la-Montagne, le Conseil général de la commune dut dresser procès-verbal contre quelques habitants qui s'étaient permis de remonter la cloche

(1) Cons. général de la Loire. L. 2.
(2) Registre de la Municipalité de Moingt.

descendue précédemment et le Directoire du district de Marcigny ordonna de la descendre de nouveau (1).

Dans le département de la Loire, bien des communes tenaient à conserver leurs cloches et ne se conformaient ni aux décrets de la Convention, ni aux arrêtés du Conseil général.

Le Directoire du district de Boën rappela l'arrêté du 26 brumaire dont « l'inexécution était d'autant plus funeste à la liberté que la matière des cloches était une des principales ressources de la République pour la prompte fabrication des pièces d'artillerie nécessaires pour affermir la liberté ». En conséquence, il décidait que dans trois jours les municipalités feraient descendre les cloches et les feraient ensuite conduire dans les trois jours suivants à Feurs ou autres lieux du département, sur le bord de la Loire, pour les embarquer. Les contrevenants seraient regardés et traités comme suspects et les Comités de surveillance et les Sociétés populaires étaient invités à surveiller les municipalités (2).

Les communes qui n'avaient pas déféré aux ordres de la Convention jusqu'alors se décidèrent à obéir. Chazelles conserva la plus grosse de ses cloches, mais les quatre autres ne furent enlevées qu'après avoir percé la voute de l'Eglise ; la municipalité envoya à Feurs cinq cloches, y comprise celle de Saint-Roch. Briennon, après avoir sollicité l'autorisation de conserver la cloche du bourg et de livrer celle de la Bénissons-Dieu qui, quoique plus lourde, ne pouvait être d'aucune utilité pour la plus grande partie de la commune, laissait en place les deux cloches.

(1) Arch. de Saône-et-Loire. — Directoire de Marcigny, 2 L. 2.
(2) Distr. de Boën. L. 256.

DÉPOUILLES DES ÉGLISES

Dans la seconde moitié de l'année 1793, on songeait à préparer la campagne de 1794 ; imitant un exemple donné par l'ancienne monarchie, on se procura les capitaux que le crédit ne pouvait fournir en transformant en monnaie l'argenterie des églises. Déjà, l'année précédente, l'Assemblée législative avait invité les municipalités à envoyer les objets inutiles au service du culte dans les hôtels des monnaies ; une loi du 13 brumaire (3 novembre) déclarait propriété nationale tout l'actif des fabriques ; elle ordonna que cet actif, meubles ou immeubles, serait administré ou vendu comme les autres domaines nationaux ; les matières d'or et d'argent seraient envoyées à la trésorerie et les matières de cuivre et d'étain seraient dirigées sur la monnaie ou sur la fonderie de canons la plus voisine. On vit alors les officiers municipaux, en exécution de ce décret et d'un autre décret du 26 brumaire (16 novembre), procéder à l'inventaire des objets d'or et d'argent servant au culte, puis les églises se dépouiller et des quantités de pièces d'orfèvrerie conduites à Boën, à Saint-Etienne et à Roanne ; les vases sacrés, les calices, les patènes, préservés jusqu'alors, furent entassés dans les dépôts et chaque commune fit un inventaire et s'en dessaisit. Bientôt, le Conseil général de la Loire ordonna aux trois districts d'amener sur le champ, à Feurs, toutes les matières en or et en argent recueillies dans les églises qui avaient servi jusqu'à ce jour à alimenter le fanatisme de la superstition (1).

Durant les mois de frimaire, nivôse et pluviôse, les Conseils généraux des communes se livrèrent à ce travail. Le 19 frimaire,

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibérations du Conseil général*, 27 frimaire an II. L. 2.

le district de Roanne avait versé 223 marcs 5 onces 3/4 d'argenterie ; Montbrison fournit ensuite l'argenterie des églises et des maisons séquestrées montant à 330 marcs et 12 deniers. Javogues recevait, de son côté, l'argenterie du district de Saint-Etienne et signait, le 5 nivôse, le récépissé suivant :

« 5 nivôse an II.

« Les administrateurs du district de Commune-d'Armes « m'ont remis, pour faire hommage à la Convention nationale, « les objets d'argenterie ci-après désignés :

« Vingt calices et vingt patènes, trois ostensoirs avec leurs « pieds, quatorze ciboires, quatre flambeaux, trois porte-Dieu, « cinq croix, deux porte-huiliers, six plats, une écuelle avec son « couvercle, une couronne, six gobelets, une casserole, un « sucrier, une salière, une boîte à hosties, une cafetière, trois « théières, un porte-crayon, une lampe, vingt-neuf couverts, six « grandes cuillières, un petit cuillier, une paire de boucles « d'argent, la calote d'un ciboire en cuivre, le tout en argent, du « poids de 211 marcs une once, provenant : 1° des églises de « Saint-Christô-la-Chal-Valfleury, Rive-de-Gier, Saint-Genis-« Terrenoire, Saint-Romain-en-Jarez, La Valla, Saint-Martin-la « Plaine, Villars, Farnay, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Christô-en-« Jarez, Cellieu, Chagnon et Sorbiers ; 2° d'un don patriotique « du citoyen Rouzol ; enfin, de l'argenterie trouvée chez le nommé « Lafont, contre-révolutionnaire, maire à Saint-Paul-en-Jarez.

« Fait en commission à Commune-d'Armes, le 5 nivôse an II.

« *Le représentant du peuple,*

« Signé : JAVOGUES ».

Les communes les moins importantes furent dans la nécessité d'obéir aux ordres du département et des représentants.

A Saint-Laurent-la-Conche, le Conseil général de la commune, extraordinairement assemblé, a unanimement arrêté que, voulant substituer le culte de la Raison et de la Vérité à celui de l'erreur et de l'imposture, ne voulant plus être dupe des prêtres qui, sous le prétexte de la religion, abusaient de la crédulité des

vertueux habitants des campagnes, convaincu que la religion naturelle est indépendante du caprice des prêtres, que le flambeau de la Raison a, pour jamais, détruit l'erreur, arrête, en conséquence, que les vases servant ci-devant au culte seraient portés au Comité de surveillance du canton pour être épurés au creuset national et employés à faire la guerre aux tyrans de l'humanité et qui vainement aspirent à nous donner des fers. Les dits objets consistent en six pièces d'argenterie, plusieurs chandeliers, croix, lampes en cuivre et une cloche pesant 269 livres ;

« Arrête aussi qu'il sera présenté au district une pétition pour que, dorénavant, notre commune porte le nom de *La Conche* » (1).

La municipalité de Renaison, considérant que dans une République sage il est un devoir sacré aux autorités constituées de détruire pour jamais les marques odieuses du fanatisme, que rien ne les annonce mieux que l'argenterie des églises sur une partie de laquelle il existe des fleurs de lys, que dans un lieu, enfin, qui doit servir de temple à la Raison, ce serait un crime d'y laisser aucune chose qui pût annoncer l'ancien régime envoie l'argenterie de l'église paroissiale pesant 31 livres, poids du marc, à la Convention (2).

Nous donnerons quelques exemples des offrandes apportées par les communes. Dans le district de Roanne :

Des matières d'or et d'argent furent offertes par les communes suivantes :

Charlieu	28 livres	10 marcs.					
Saint-Forgeux		3	—	3 onces.			
Saint-Germain-Lespinasse		4	—	3	—	2 gros.
Belmont		6	—	4	—	
Pouilly-sous-Charlieu		6	—			
Saint-Germain-Laval	11 livres.					
Mably	5 —					

(1) Loire Q. 129. 15 nivôse an II.

(2) Arch. nat. — Renaison, le 24 nivôse an II. C. 290.

Roanne envoya, le 15 février, à Paris, 570 marcs d'argenterie et 59 marcs de galons d'or et d'argent provenant des églises de l'arrondissement.

Dans le district de Boën, les communes suivantes envoyèrent à la Convention :

Boën	18	marcs	4	onces
Fontfort (Saint-Galmier)	41	—	15	—
Bonnet-la-Montagne (St-Bonnet-le-Château)	9	—	9	—
Rozières	2	—	6	—
Usson	7	—	15	—
La Tourette	5	—	12	—
Saint-Nizier-de-Fornas	3	—	14	—
Saint-Jean-Soleymieux	7	—	4	—

La plupart des communes avaient obtempéré aux ordres de la Convention et du département; quelques-unes, cependant, dont les sentiments religieux étaient blessés, n'aboutissaient qu'avec peine et d'autres résistaient. Le Directoire du département intervint de nouveau pour hâter les versements des communes et il écrivit aux trois districts pour les presser de requérir toutes les municipalités de leurs arrondissements d'apporter toute l'argenterie de leurs églises au chef-lieu du département, dans le délai de trois jours, pour être versée dans le trésor national et pour les prévenir qu'à défaut par elles de les envoyer, la force armée se rendrait dans ces communes, à leurs frais et dépens, pour les retirer.

Les Commissions des représentants pratiquèrent des recherches dans plusieurs communes ; c'est ainsi que l'on vit, le 16 nivôse, Vial accompagné de 50 hommes de la force révolutionnaire, enlever de la cure et de l'église de Chavanay les ornements et l'argenterie.

Lorsque Javogues quitta le département, le 23 pluviôse, il laissait des caisses contenant de l'argenterie et du numéraire ; il en existait contenant des calices, patènes, ostensoirs, croix, ciboires, burettes, custodes, encensoirs, etc... ; il donna une décharge au Directoire du département pour tous ces objets d'un poids total de 238 marcs, enlevés dans les églises de la Loire.

Des communes apportèrent encore, au mois de germinal, les ornements et l'argenterie des églises.

En même temps que l'argenterie des églises, les communes déposaient les cuivres, les fers et les plombs de ces édifices et, un décret (9 novembre) invitait les citoyens à faire des offrandes en linge, souliers, etc... pour les armées ; dans chaque municipalité ou dans chaque Comité révolutionnaire on tenait un registre pour y inscrire ces offrandes et les noms des donateurs ; ailleurs, on armait et on équipait des cavaliers.

La Société populaire de Roanne, d'après le *Bulletin de la Convention* du 8 nivôse (28 décembre), envoya 31 marcs 4 onces d'argenterie, 3 onces 6 gros d'or, 673 livres 16 sous en numéraire, 115 chemises, 218 paires de bas, 8 habits d'uniformes, 5 paires de guêtres, 4 vestes, 5 culottes. Cette Société avait monté, armé et équipé deux cavaliers jacobins ; elle se déclarait disposée à concourir à l'armement d'un vaisseau. La mention honorable lui fut accordée par la Convention.

La *Société populaire de Charlieu* avait aussi armé et équipé un cavalier. Celle de Montbrison transmit 1.370 livres 6 sous en numéraire reçus comme dons patriotiques, et dans la séance de la Convention du 27 nivôse (16 janvier) elle obtint la mention honorable.

La plupart des communes firent l'expédition des cuivres des églises ; citons Charlieu qui envoya 779 livres, Saint-Germain-Laval 1608, Villemontais 1794, Saint-Martin-d'Estreaux 97, Lagresle 66, Mably 67, etc... Le district de Roanne envoya 6.866 livres de cuivre et 2.596 livres de fer.

Les habitants de Saint-Symphorien-de-Lay, désireux de montrer leur civisme et leur zèle n'ont pas voulu recevoir le paiement du cuivre que chacun d'eux apportait et en firent don à la Nation disant qu'ils voudraient en posséder davantage pour offrir un don digne de vrais sans-culottes ; ils donnaient 640 livres de cuivre et 152 livres provenant de l'église (1).

(1) *Registre des délibérations du Conseil municipal de Saint-Symphorien-de-Lay*, 30 frimaire an II.

MILLET ET DORFEUILLE DANS LA LOIRE

Les représentants Couthon, Séb. de Laporte et Maigret désignèrent le 7 brumaire (28 octobre) l'ingénieur Millet pour se rendre dans les districts de Roanne, Montbrison, Saint-Etienne et autres voisins pour y éclairer l'opinion publique sur la nature et les causes des troubles de Lyon, y faire connaître les mesures adoptées par la Convention nationale et les représentants du peuple, en accélérer l'exécution, former des Sociétés populaires, aider le peuple à épurer les anciennes, coopérer par son zèle à la taxation des denrées, surveiller les contre-révolutionnaires et, de concert avec les autorités constituées, les Sociétés populaires et les Comités de surveillance, les mettre en état d'arrestation.

Millet s'acquitta de sa mission dans le courant du mois de novembre et visita les districts de Roanne et de Boën.

Au mois de décembre, Dorfeuille lui fut adjoint en qualité de commissaire national par Collot-d'Herbois, Albitte, Fouché et Séb. de Laporte, avec le mandat de surveiller la fabrication des armes à Saint-Etienne, de donner le mouvement aux autorités constituées et de raviver l'esprit public.

L'ancien président de la Commission de justice populaire de Lyon, en annonçant sa nomination au président de la Convention, avouait avec un cynisme atroce comment les juges de ce tribunal arrivaient à distinguer les coupables parmi les accusés amenés à leur barre.

« La Commission de justice populaire instituée à Ville-Affran-
« chie, écrivait-il, remplissait ses fonctions avec un zèle vrai-
« ment républicain.

« Dans l'espace de trente jours, ce tribunal a jugé à mort,
« élargi ou condamné à la réclusion plus de 150 prévenus.

« Au moment de l'installation, nous n'avions ni preuves par « écrit, ni preuves testimoniales ; il fallait souvent lire le crime « sur le front des coupables. *Couthon* se souviendra qu'il m'a « donné un arrêté portant l'ordre de faire ouvrir les caves du « département, les bureaux et tous les lieux où je soupçonnais « des preuves renfermées » (1).

Les deux commissaires se rendirent dans le district de Saint-Etienne à la fin de décembre. Ils constatèrent à leur passage à Rive-de-Gier que le dimanche était encore célébré avec affectation par la très grande majorité des habitants ; ils tinrent une réunion dans une église et, après leurs discours, les auditeurs renversèrent l'eau bénite. A Saint-Chamond, ils recommandèrent l'observance rigoureuse de la loi du *maximum* et eurent un grand succès.

Ils trouvèrent à Saint-Etienne plus de fanatisme et d'ignorance que dans les autres villes ; on leur demanda même des prêtres et l'exercice extérieur et public du culte catholique ; une femme ne craignit pas de s'écrier en leur présence : *Vivent la République et la religion catholique!* Les signes extérieurs du culte n'avaient pas encore entièrement disparu, mais le séjour des commissaires dans la ville et leurs exhortations suffirent pour amener le peuple à les renverser, affirment Millet et Dorfeuille.

FÊTES EN L'HONNEUR DE CHALIER ET MARAT

La Convention avait déclaré (5 octobre) que l'*Ere des Français* compterait de la fondation de la République (22 septembre), mais, dès le mois de septembre, les représentants en mission dans Rhône-et-Loire (Javogues, arrêté fixant à Saint-Chamond le tribunal criminel (6 brumaire-27 septembre), abandonnaient

(1) Arch. nat. — *Lettre de Dorfeuille au président de la Convention.* Commune-Affranchie, le 24 frimaire an II. C. 293.

le calendrier grégorien pour lui substituer le calendrier républicain. Dans celui-ci, l'année était divisée en douze mois de trente jours et chaque mois était partagé en trois parties nommées *décades*; le dixième jour de chacune d'elles, le *decadi* était réservé au repos, destiné à remplacer le dimanche et consacré aux fêtes.

La mise en pratique du nouveau calendrier fut célébrée par une fête qui coïncida avec les fêtes civiques et funèbres en l'honneur de Marat et de Lepelletier de Saint-Fargeau ; dans la Loire et dans les départements voisins, avec l'invitation de Fouché et de Collot-d'Herbois, le nom de Chalier fut joint à celui des deux représentants et sa mémoire fut honorée en même temps que la leur.

L'une des premières fêtes de la Loire fut celle du 20 brumaire (10 novembre) célébrée à Charlieu en présence d'Evrard, commissaire du Comité de sûreté générale, en l'honneur des immortels Marat, Lepelletier et Chalier comme « martyrs de la liberté républicaine ». Voici comment est conçu le procès-verbal du Conseil général de la commune rappelant cette journée :

« Le vingtième jour du présent mois de brumaire, rapporte « le procès-verbal du Conseil général de la commune, sur les « trois heures après midi, le Comité de surveillance, les mem- « bres composant la Société populaire, les juges de paix de la « commune et du canton et leurs assesseurs, ledit citoyen « Evrard, se sont réunis à la maison commune avec le Conseil « général de la commune où sont pareillement arrivées trente « jeunes citoyennes républicaines toutes habillées de blanc, « ceintes d'un ruban tricolore, tenant à la main chacune une « branche de chêne ; au devant de la porte de la maison com- « mune étaient assemblés tous les sans-culottes de différents « sexes avec la garde nationale : le cortège ainsi rassemblé a « dirigé sa marche pour se rendre auprès de l'arbre de la Liberté « où les corps constitués avaient fait préparer un autel sur lequel « étaient placée une baignoire avec l'effigie de Marat égorgé

« dans son bain par l'infâme et scélérate Charlotte Corday ; pour « immortaliser Marat, le père du peuple, ainsi que Lepelletier « et Chalier, victimes de l'aristocratie, il a été prononcé un « discours par le président de la Société populaire et de suite « l'hymne des *Marseillais* a été chantée par les dites jeunes « républicaines et par tous les sans-culottes des différents sexes ; « les dites citoyennes ont ensuite déposé sur le dit autel les « branches de chêne dont elles étaient munies en criant « anathème contre les assassins de ces trois victimes de la « liberté et de l'égalité, et vengeance contre tous les traîtres de « l'unité et de l'indivisibilité de la République et de la Repré- « sentation nationale et de la Montagne, vrais soutiens et fonda- « teurs de la Constitution et du bonheur du peuple, et à l'instant « s'est fait entendre le bruit du canon au travers duquel on « entendait crier de toutes parts : *Vive la République, Vive la « Convention nationale, Vive la Montagne,* et, en signe de « réjouissance, l'on a brûlé des anciens vestiges de la ci-devant « royauté et de la féodalité : les cris de *Vive la République ! « Vive la Convention nationale ! Vive la Montagne !* les héros de la « liberté, ont été répétés, de quoi le dit Conseil général a « dressé le présent procès-verbal pour servir à immortaliser « les dits martyrs de la liberté, lequel sera envoyé par extrait à « la Convention nationale, et ont signé le procureur de la com- « mune et le secrétaire-greffier.

« ALESMONIÈRE, *maire ;* ROBIN, *procureur de la commune ;*
« GERBET, *secrétaire* » (1).

Feurs célébra le *decadi* suivant (30 brumaire) une fête funèbre pour honorer la mémoire de Chalier à laquelle assista le Conseil du département et la Société populaire de la commune demanda à la Convention une place au Panthéon pour Chalier et Marat.

Le premier *decadi* fut fêté à Roanne le 10 frimaire (30 novembre) au champ de la Fédération, en présence de la municipalité

(1) Arch. municip. de la vlile de Charlieu.

escortée de l'armée révolutionnaire et de la garde nationale, de la Société populaire dont l'un des membres portait l'effigie de Chalier, du Comité de surveillance, de Gay, administrateur du département, et de la population.

On brûla des titres féodaux et des tapisseries semées de fleurs de lys ; quand ces objets disparurent dans les flammes, tous les assistants se mirent à crier : *Vive la République ! Vive la Montagne !* Ensuite, le cortège vint auprès de l'arbre de la Liberté ; on entonna la *Marseillaise* et la fête continua par des chants et des danses. Les autorités constituées envoyèrent la copie du procès-verbal de cette journée à la Convention qui prononça la mention honorable et en ordonna l'insertion dans son bulletin (1).

Le même jour, la fête de Chalier et des autres martyrs était annoncée à Saint-Chamond par le bruit des boîtes ; les autorités de la ville et les municipalités du canton s'efforcèrent de lui donner un éclat exceptionnel (2).

La garde nationale, la municipalité, le Comité de surveillance et les autres citoyens de Chazelles se réunirent aussi le 20 frimaire autour de l'arbre de la Liberté ; l'éloge funèbre de Chalier fut prononcé et son portrait montré à la foule ; ensuite, la population parcourut les rues de la ville en faisant entendre des chants patriotiques et prit part à un repas civique « de vrais sans-culottes » ; la fraternité et l'égalité se manifestèrent en buvant tous à la même gamelle et en mangeant des pommes de terre. La fête se termina par une farandole tout autour de la commune et le tout se fit fort tranquillement » (3).

Dans la séance du 15 frimaire de la Société populaire de Saint-Germain-Laval « il a été arrêté une députation de quatre

(1) Séance de la Convention nationale du 18 frimaire an II (8 déc. 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Société républicaine de Saint-Chamond*, publiés par M. G. Lefebvre, p. 92.

(3) Mairie de Chazelles-sur-Lyon. — *Registre des délibérations du Conseil municipal.*

membres de la Société pour se rendre le lendemain en la maison commune de Montchalier pour concerter avec le corps municipal les mesures nécessaires pour célébrer le plus dignement possible la fête du républicain Chalier dont la commune a adopté le nom, laquelle fête est fixée au 20 frimaire et pour engager le corps municipal à inviter par un arrêté les citoyens à faire de chaque *decadi* un jour de repos comme fête civique. Ont été désignés commissaires les frères Christophe Boiton, Meysson, Beylet, Thierry et Mith, lesquels ont accepté le choix de leurs personnes ».

Voici le procès-verbal consigné sur les registres de la Société populaire de Saint-Germain-Laval concernant la fête civique du vertueux Chalier :

« Ce jourd'hui 20 frimaire de l'an deux de la République « française une et indivisible, il a été célébré une fête civique « pour honorer la mémoire de Chalier, martyr de la liberté. « Sur les sept heures du matin il a été tiré trois boîtes et « aussitôt la générale a battu ; à 9 heures l'assemblée, et à « 10 heures le rappel ; les compagnies des gardes nationales de « Montchalier rangées en bataille s'étaient portées de suite par « ordre du commandant au-devant de la maison commune où « étaient réunies les autorités constituées et les députés des « municipalités voisines et des Sociétés populaires environ- « nantes.

« La marche s'est ouverte par un piquet de grenadiers ; « suivait un vieillard représentant l'agriculture traîné dans un « char couvert de branches d'arbres attelé de deux bœufs. Des « enfants représentant les 88 départements et portant chacun « une corbeille remplie de fleurs et de feuilles venaient ensuite.

« Après ces derniers et à dix pas marchaient les autorités « constituées, savoir : plusieurs membres du département de la « Loire et des districts de Roanne et de Boën, les officiers muni- « cipaux, le Conseil général, le Comité de surveillance, le juge « de paix et les assesseurs de Montchalier, les députés des « municipalités voisines et des Sociétés populaires, tenant

« chacun sous le bras une citoyenne vêtue de blanc et ornée « de rubans et de cocardes aux trois couleurs, précédés par un « autre vieillard portant une urne surmontée d'une couronne « de chêne sur laquelle était gravée cette inscription : *Il est* « *mort pour la Patrie* ».

« Au centre de la garde nationale flottait le drapeau aux trois « couleurs avec cette inscription : *La liberté ou la mort* d'un « côté, et de l'autre : *Le peuple français*. A la tête des autorités « constituées était porté un autre drapeau avec cette inscrip- « tion : *République française*.

« La marche était fermée par un piquet de la garde nationale, « le reste de la force armée bordant la haie de chaque côté.

« Le cortège, dans l'ordre ci-dessus, a fait le tour de la com- « mune; la première station a été autour de l'arbre de l'égalité ; « là, le président de la Société populaire de Montchalier a fait « le panégyrique du vertueux Chalier et invoquant les mânes « de Pelletier et de Marat, il s'est écrié : Chalier fut aussi « comme vous, martyr de la liberté ; c'est à vos côtés qu'est sa « place et c'est sur vos cendres réunies que tous les sans- « culottes doivent renouveler le serment de vivre ou de mourir « libres et républicains. Ce discours a été terminé par les cris « réitérés de : *Vive la République ! Vive la Montagne !* Après « quoi la marche a continué dans le même ordre.

« Arrivés à la place de la Liberté, les gardes nationales et tout « le cortège étant rangés autour de la statue de la Liberté, signe « chéri de notre régénération et de nos droits reconquis sur le « despotisme, les citoyens Poizat, procureur de la commune, et « Boclon, officier municipal, étant montés sur l'autel de la « Patrie, ont prononcé des discours énergiques dans lesquels « respirait l'ardent amour de la liberté et de l'égalité et conte- « nant l'énumération des vertus civiques du républicain Chalier « et un hommage éclatant dû aux hommes morts pour le main- « tien de la République une et indivisible ; ces discours finis, « des cris de : *Vive la République ! Vive la Montagne ! Vive le* « *département de la Loire !* qui, mêlés avec le bruit des boîtes « et le son des instruments militaires, ont porté l'enthousiasme « dans tous les cœurs ; après quoi les citoyens et citoyennes

« étant montés sur l'autel de la Patrie, il a été chanté des « hymnes républicaines en l'honneur des grands hommes victi- « mes de l'aristocratie et du fédéralisme.

« Autour du piédestal de la statue de la Liberté étaient plu- « sieurs devises et épitaphes soit en l'honneur de la liberté, « soit en l'honneur de Chalier.

« Cette fête civique et solennelle a été terminée par un ban- « quet civique, auquel ont assisté toutes les autorités constituées « ci-dessus indiquées, les députés des municipalités voisines et « des Sociétés populaires environnantes, à la fin duquel banquet « on s'est rendu en l'église principale de Montchalier, lieu « désigné, attendre le grand concours des citoyens et citoyennes « pour y tenir la séance de la Société populaire ».

Dans cette séance, les frères Dumas, administrateurs du département, Reymond, administrateur du district de Boën, Guyot, secrétaire général et La Rochette, membre de la Société, ont prononcé des discours dans lesquels ils dépeignirent les fureurs du fanatisme ; la Société arrêta qu'elle tiendrait à l'avenir ses séances dans l'église paroissiale.

TAXE RÉVOLUTIONNAIRE SUR LES RICHES

Le 24 brumaire an II (14 nov. 1793), les représentants envoyés à Lyon, Collot-d'Herbois, Fouché et Albitte, considérant que tous les citoyens avaient un droit égal aux avantages de la société et que leurs jouissances devaient être en proportion de leurs travaux, de leur industrie et de l'ardeur avec laquelle ils se dévouaient au service de la Patrie, prenaient un arrêté renfermant les dispositions suivantes :

« Tous les citoyens infirmes, orphelins, indigents, seront « logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leurs cantons « respectifs et les signes de la misère seront anéantis.

« La mendicité et l'oisiveté seront également proscrites ; tout « mendiant ou oisif sera incarcéré.

« Il sera fourni aux citoyens valides du travail et les objets « nécessaires à l'exercice de leurs métiers et de leur industrie ».

Pour arriver à ce but, les autorités constituées, de concert avec les Comités de surveillance, devaient lever sur les riches, dans chaque commune, *une taxe révolutionnaire* proportionnée à leur fortune et à leur incivisme. Les fonds seraient versés dans une caisse spéciale, entre les mains de chaque municipalité, chargée d'en tenir registre et d'en faire la répartition sous sa responsabilité.

L'arrêté déclarait suspects ceux qui n'obéiraient pas aux réquisitions pécuniaires et les biens des suspects seraient séquestrés jusqu'à la paix, en laissant aux anciens propriétaires le strict nécessaire pour eux et leur famille.

Ce même arrêté disait encore que, la richesse et la pauvreté devant également disparaître du régime de l'Egalité, il ne serait plus composé un pain de farine pour le riche et un pain de son pour le pauvre, mais que tous les boulangers étaient tenus, sous peine d'incarcération, de fabriquer une seule et bonne espèce de pain, *le pain de l'Egalité.*

Deux jours après, la Commission temporaire de surveillance envoya des instructions à toutes les municipalités et à tous les comités révolutionnaires pour l'exécution de l'arrêté précédent. Elle recommanda de percevoir promptement la taxe proportionnée aux grands besoins de la Patrie ; il faut commencer, prescrit-elle, par déterminer d'une manière grande et vraiment révolutionnaire la somme que chaque individu doit mettre en commun pour la chose publique. Il ne s'agit pas ici d'exactitude mathématique, ni de ce scrupule timoré avec lequel on doit travailler dans la répartition des contributions publiques : c'est une mesure extraordinaire qui doit porter le caractère des circonstances qui la commandent. Agissez donc en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile, car le superflu est une violation évidente et gratuite des droits du peuple. Tout homme qui

a au-delà de ses besoins ne peut plus user, il ne peut qu'abuser. Ainsi, en lui laissant tout ce qui lui est strictement nécessaire, tout le reste, *pendant la guerre*, appartient à la République et à ses membres infortunés ».

De même le Conseil départemental de la Loire enjoignait (3 frimaire) aux boulangers de ne fabriquer qu'une seule espèce de pain avec de la farine provenant de grains dont on n'aurait enlevé que 15 livres de son par quintal, le pain devait être composé de trois quarts de froment et d'un quart de seigle ou d'orge.

Il était défendu, sous peine de 200 livres d'amende, de disposer du froment, de l'orge, du seigle et des fèves pour la nourriture des animaux et il était accordé une récompense de 2 sols par tête de moineau apportée aux municipalités.

Le Conseil général de la Loire, dans sa séance du 5 frimaire (25 novembre) enjoignit encore à chaque municipalité de dresser le tableau du nombre des citoyens propriétaires, mariés, veufs ou veuves avec enfants possédant trois mille livres de revenu net et au-dessus et un second tableau de célibataires ou veufs sans enfants, des deux sexes, ayant quinze cents livres de revenu net et au-dessus.

De même, chaque municipalité devait établir le tableau des vieillards, infirmes, orphelins et indigents des deux sexes et le tableau des citoyens valides des deux sexes sans ouvrage et sans propriété.

Les fonds provenant de la taxe révolutionnaire seront versés dans une caisee particulière de chaque district.

Le 29 frimaire (19 décembre), le Conseil général pour établir l'assiette de la taxe révolutionnaire sur les riches et les suspects, ordonna aux municipalités, au Comité de surveillance du chef-lieu de canton de lui adresser les tableaux précédents et enjoignait à chacun de ces comités d'asseoir sans délai la taxe révolutionnaire ordonnée par les représentants du peuple et de la faire payer immédiatement.

Les Comités de surveillance pourront imposer en outre des riches, les suspects et les égoïstes ayant un revenu inférieur

à celui dont il est parlé précédemment. Un percepteur de la taxe devait être nommé par chaque Comité de surveillance. Les autorités constituées étaient tenues de prêter main-forte aux percepteurs pour assurer l'exécution de l'arrêté.

Le dernier arrêté ne donnait pas satisfaction au Conseil général de Saint-Etienne qui en trouvait les formes longues et traînantes et, le 2 nivôse, cette assemblée demandait à Javogues « à être autorisée à imposer directement elle-même la taxe révolutionnaire et à prendre les moyens pour en assurer, avec toute la rapidité qu'exigeaient les besoins et la misère d'une grande partie des Stéphanois, la répartition entre les infortunés qu'elle voyait à chaque instant de la journée venir gémir devant elles ».

Le 3 nivôse, Javogues se rendit au Conseil général de la commune; il présida la séance où l'on procéda à la formation de la liste des riches en état de supporter la taxe révolutionnaire sur leurs fortunes; cette liste fut proclamée en présence du peuple dont l'avis et l'opinion avaient servi de base pour l'inscription des noms et la taxation de la fortune des particuliers. Javogues détermina ensuite la quotité de la taxe à supporter pour chaque riche inscrit et la fixa de façon que les fortunes estimées à 100.000 livres pour les gens mariés et à 50.000 pour les célibataires et au-dessous étaient indemnes, tandis que celles supérieures à 100.000 livres et à 50.000 livres suivant la catégorie à laquelle on appartenait, étaient en général taxés à tant l'excédant.

Le commandant de l'armée révolutionnaire parisienne et Duret, adjudant général de l'armée des Alpes, furent désignés par le représentant pour lever dans les vingt-quatre heures le quart de la taxe; soixante-dix-neuf citoyens figuraient sur la liste avec une fortune, vraisemblablement exagérée, de 24.220.000 livres : c'était 4.128.700 livres à percevoir. Sans doute, on reconnut, le lendemain, que cette somme serait difficile à obtenir, ce qui se conçoit sans peine, car les assignats et le numéraire surtout devaient être rares à Saint-Etienne à l'époque où nous

nous trouvons et Javogues consentit à abaisser à un million le montant à exiger.

Dans la soirée du 4 nivôse, les agents chargés de la perception commencèrent leur besogne. Leur moyen de procéder fut partout le même. Ils se rendaient avec un détachement de l'armée révolutionnaire chez les citoyens présumés riches inscrits sur la liste dressée la veille, procédaient à leur arrestation et les conduisaient en prison ; les détenus obtenaient leur mise en liberté en payant une somme plus ou moins forte.

Le 6 nivôse, on était loin d'avoir touché le million réclamé par Javogues : la caisse ne renfermait encore que 85.000 livres versées par 28 contribuables ; et, d'un autre côté, dans le reste du département, on ne paraissait pas avoir commencé la perception de la taxe. Pour hâter la mise à exécution de l'arrêté du 24 brumaire, Javogues en chargea les municipalités sans se préoccuper nullement du décret du 14 frimaire disposant que les taxes révolutionnaires établies par les représentants du peuple n'auraient d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ne fût en pays ennemi ou rebelle ; voici les termes de l'arrêté de Javogues :

« Les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, « et dans différents départements de la République, pour le « rétablissement de l'ordre public.

« Ce n'est pas sur les fortunes énormes qui attestent depuis « un temps immémorial l'oppression, l'esclavage et la misère « du peuple ; ce n'est pas sur le fanatisme absolument vendu « à la cause des riches et des rois qu'on peut établir l'édifice de « la liberté et de l'égalité, qu'on peut consolider la République « démocratique sur les bases éternelles de la nature, sur les « droits imprescriptibles de l'homme. Jusqu'à présent, trois « cent mille sans-culottes sont péris pour soutenir la Révolu- « tion française, qui nous a délivré des castes royales, nobiliai- « res, sacerdotales, financières et robinocrates. Lorsque le « peuple français a versé des flots de sang pour reconquérir sa « liberté, ce bien précieux ne doit pas être un vain mot ;

« l'égalité ne doit pas non plus exister en peinture ; le peuple « ne se sera pas exténué inutilement, n'aura pas couché sur la « dure pour soutenir et alimenter des riches et des prêtres qui, « pour prix de son dévoûment à la chose publique, voudraient « lui plonger le poignard dans le sein et l'engloutir tout vivant « au milieu de ses bienfaits et de ses services immortels.

« Sous la République française, le peuple, pour être heureux, « ne doit pas souffrir plus longtemps l'empire de ces richesses « colossales, qui en nourrissant un petit nombre d'hommes, en « entretenant la corruption et la perversité des mœurs, en font « périr plusieurs milliers par la famine et le dessèchement ; la « prospérité publique doit être désormais le terme de la stabi- « lité du gouvernement républicain. L'institution des temples « de Raison, pour célébrer les jours de décade, doit remplacer « ces singeries ridicules que les riches et les charlatans de « Rome avaient inventé pour tromper le peuple et lui faire « avaler à longs traits la coupe de l'ignominie et de l'opprobre. « Lorsque le peuple éprouvait les horreurs de la disette, les « prêtres et les riches, au lieu de lui donner du pain, le conso- « laient par l'ostentation de quelques signes éblouissants, lui « promettaient un avenir fortuné dans les espaces imaginaires « et le faisaient mourir à petit feu dans la terre ; toutes ces « mômeries avec lesquelles on emmuselait le peuple doivent « expirer sur l'autel de la philosophie. La chaire d'impostures « et d'impuretés doit désormais être purifiée par les accents « énergiques de la vérité et de la bienfaisance ; à l'ordre du « jour, doit être dans le temple de la Raison le soulagement des « sans-culottes ; à l'ordre du jour, doivent être les moyens « d'assurer au peuple son aisance et sa nourriture sur la des- « truction des tyrans orgueilleux et opulents et des fanatiques « qui sont les sangsues et les fléaux les plus dangereux de la « société.

« Les représentants du peuple ont fait une bien cruelle expé- « rience de la dureté et de l'insensibilité des riches ; par leur « arrêté en date du 8 brumaire, ils les avaient assujettis à pro- « curer de l'ouvrage ou du pain aux ouvriers infortunés de « Commune-d'Armes où la population est très nombreuse ; à

« leur retour, ils ont vu avec la plus vive douleur que les « précautions qu'ils avaient prises étaient restées sans exé- « cution, que le cœur d'acier des riches avait étouffé chez eux « tout sentiment de commisération, que vingt mille artisans « déplorant leur triste situation n'offraient à l'âme attendrie « que l'image du désespoir et de la dissolution prochaine des « corps expirant sous les tortures de la férocité des riches et « présentaient le spectacle le plus affligeant pour un cœur sen- « sible à la vue des maux de ses frères.

« Les représentants du peuple ont été les témoins de ces « scènes déchirantes qui portent des tiraillements dans le cœur, « si aigus que la voix de la nature, plus forte que toutes les « ressources frivoles de la perfidie et de l'art ne s'élève que « pour étouffer et ensevelir dans les souterrains les plus pro- « fonds, les monstres qui ont voulu la mort et le tombeau de la « classe la plus industrieuse et la plus grugée de la société ;

« Considérant qu'il est enfin temps d'adoucir les rigueurs de « l'humanité souffrante, qu'il importe que ces grugeurs qui se « sont nourris du dessèchement de deux ou trois cents familles, « regorgent l'or qu'ils ont acquis au prix du crime et des sueurs « de l'indigent, que la misère ne soit plus le partage de la « probité, de la simplicité et de la vertu, que ceux dont les « droits ont été trop longtemps méconnus portent plus long- « temps leurs têtes sur l'échafaud, lorsque le crime et tout le « cortège du vice étaient déifiés et triomphaient impunément.

« Considérant que cette partie de l'humanité souffrante, lasse « d'éprouver plus longtemps les rigueurs de la faim, la honte « de la mendicité et souvent du refus barbare de ces rhinocéros « connus sous le nom de *riches* et de *prêtres*, allait enfin s'in- « surger et se livrer à des excès violents et dont la cause était « des plus légitimes, que dans plusieurs endroits du départe- « ment de la Loire, et notamment dans les communes de Saint- « Germain-Laval, Saint-Just-la-Pendue, Mont-Brisé et dans les « montagnes de l'Auvergne, la statue de la Liberté a été brisée « et foulée aux pieds par des fanatiques contre-révolutionnaires « et que le seul moyen d'empêcher une insurrection, c'est de « forcer le riche à venir au secours de l'indigent ;

« Arrêtent ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Tous les hommes sont égaux et ont « droit à la protection de la société qui leur doit du pain ou du « travail.

« ART. 2. — Les municipalités du département de la Loire « sont tenues de pourvoir, dans les vingt-quatre heures, aux « moyens d'assurer des secours aux indigents.

« ART. 3. — Elles formeront un tableau à quatre colonnes de « tous ceux qui y auront droit. La première renfermera les noms « des citoyens invalides, vieillards. La seconde, les noms de « ceux qui sont susceptibles d'apprendre quelques métiers qui « leur procurent les moyens de subsister. La troisième, le mon- « tant des sommes à accorder à chacun d'eux. La quatrième « contiendra les observattons qu'elles jugeront convenables.

« ART. 4. — Elles dresseront un second tableau des riches et « gros propriétaires dont les fortunes excéderont 100.000 livres « pour ceux qui sont mariés et 50.000 livres pour les céliba- « taires ; le surplus de leurs richesses sera affecté aux secours « ci-dessus mentionnés.

« ART. 5. — Les municipalités veilleront à ce que les riches « compris dans le précédent tableau comptent de suite le quart « de la somme qui leur aura été assignée, à défaut de quoi « elles prendront à leur égard tel parti que leur patriotisme, « leur énergie et leur amour pour la chose publique leur sug- « gèreront.

« ART. 6. — Elles feront afficher tous les jours la liste des « riches qui auront souscrit volontiers pour cet acte d'huma- « nité et le montant des sommes qu'ils auront données comme « aussi les noms de ceux qui s'y refuseraient.

« ART. 7. — Les officiers municipaux demeurent collective- « ment et personnellement responsables des abus que pourraient « leur faire commettre des partialités ou des vengeances parti- « culières, soit à l'égard du riche, soit à l'égard de l'indigent.

« ART. 8. — Ils auront soin d'instruire les représentants du « peuple des succès qu'auront produits les dispositions du pré-

« sent arrêté qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera.
« Fait en commission à Commune-d'Armes, le 6 nivôse de la
« 2e année de la République démocratique.

« *Les représentants du peuple,*
« JAVOGUES, GIRARD, *député de l'Aude*, et DORFEUILLE,
« *commissaire national* ».

En exécution de cet arrêté, le Conseil général de Saint-Etienne nomma une Commission pour examiner les réclamations des riches et pour surveiller la distribution des secours aux indigents.

Le 13 nivôse, il n'avait été encaissé que 151.900 livres; on pouvait donc craindre de ne pas atteindre le million fixé comme un minimum par Javogues. Pour y parvenir, le Conseil général de la commune ordonna la révision de la première liste des riches et y procéda lui-même. Dès que le travail fut terminé, on incarcéra immédiatement ceux dont les noms figuraient sur la nouvelle liste et on recommença les visites domiciliaires. Le 24 nivôse, c'est-à-dire la veille du jour où Javogues quittait Saint-Etienne, on avait recueilli 453.151 livres et pour 486.850 livres de promesses ; quatre-vingt-trois Stéphanois avaient versé la première somme et s'étaient engagés à payer la seconde. Après le départ du proconsul, quelques sommes furent encore perçues et le total des recettes fut de 459.150 livres, puis la municipalité n'osa réclamer le montant des engagements.

Que devint la somme versée ? Fut-elle employée au soulagement de l'humanité souffrante ? Une faible partie reçut cette destination. Javogues qui voulait donner 20 sols par jour aux ouvriers et ouvrières renonçant à leurs métiers de luxe pour faire l'apprentissage de l'armurerie ouvrit un crédit de 20.000 livres avec cette affectation et au moment de son départ pour Feurs, il autorisa verbalement la municipalité à avancer des sommes au Comité de subsistance pour continuer des distributions de pain aux indigents ; mais, ainsi que le montre le tableau ci-dessous, la plus forte partie du produit de la taxe révolution-

naire servit à acquitter des dépenses n'ayant eu nullement pour but le soulagement de l'humanité souffrante ; en voici la répartition :

Secours à des citoyens indigents par autorisation de Javogues	90 livres.
Traitements mensuels des membres du Comité de surveillance sur l'ordre de l'administration du district...	10.564 —
Ouvrages dans l'église des Minimes	2.517 —
Catafalque à Chalier, par ordre de Reverchon	2.156 —
Mandat à Gaullier, —	1.601 —
Passé aux indigents —	70.000 —
Indemnités aux ouvriers travaillant à l'armurerie, par ordre de Fouché et Méaulle	26.000 —
Réparations à la salle de la Société populaire, par ordre de Reverchon	70 —
Pour deux piques, par ordre de Reverchon	10 —
Travaux révolutionnaires, par ordre de Reverchon, Laporte, Charlier, Pocholle et Lemoyne	200.000 —
Travaux de la réunion de la Semène au Furens, par autorisation des représentants	35.000 —
Travaux révolutionnaires, par ordre de Lemoyne	40.000 —
— par ordre de Reverchon	20.000 —
Trente-deux journées de cheval aux travaux révolutionnaires, sur ordre de Reverchon	112 —
Travaux révolutionnaires, par ordre de Reverchon	40.000 —
Remis à la Société populaire, par ordre de Reverchon...	4.930 —
Versé à la caisse du district	5.186 —
TOTAL.............. (1)	459.150 livres.

Dans les autres communes du département, la taxe ne fut pas perçue ; le Conseil général de Firminy, cependant, réclama 10.000 livres à un citoyen et invita les habitants à faire les déclaration exigées par l'arrêté de Javogues et de Girard ; mais ces décisions ne reçurent aucune exécution.

(1) Archives de la Mairie de Saint-Etienne, correspondance. D. 2.

DÉMOLITION DE MONTBRISON

Le Conseil général n'avait pas perdu de vue l'arrêté pris par Javogues, le 29 octobre, contre Montbrison, et, le 6 novembre, il édictait un certain nombre de dispositions destinées à en assurer l'exécution. Il estimait qu'il ne saurait trop se hâter d'abattre toutes les fortifications et murailles qui entouraient la ville pour donner un exemple frappant de la vengeance nationale qui devait foudroyer à l'avenir les conspirateurs et les cités rebelles.

Il décidait donc de procéder à l'adjudication au rabais à la toise de la démolition, en présence du citoyen Forest, l'un de ses membres commis à ces fins, lequel était autorisé à recevoir toutes les soumissions à la charge par lui de prévenir par affiches et au son de la caisse tous les citoyens du jour de l'adjudication.

Les décombres seraient employés à combler les fossés et autres ouvrages de fortification ; les matériaux utilisables seraient vendus à l'enchère. Un citoyen, Phalipon, était désigné pour surveiller l'exécution de l'arrêté et pour veiller à ce que les parties de murs adossées aux maisons des pauvres ne fussent pas démolies ; il devait exiger l'édification de la colonne portant cette inscription : « La ville de Montbrison fit la guerre à la liberté ; elle n'est plus » (1).

Bernard, ingénieur du district de Boën, toisa les murailles et les tours au nombre de quarante ; celles-ci donnèrent un cube de 1.190 toises 2 pieds et les murs intermédiaires un cube de 2.482 toises 3 pieds, soit un total de 3.672 toises 5 pieds.

(1) Conseil général de la Loire. L. 2.

On se mit immédiatement à l'œuvre et, en même temps, on commença la démolition de la maison Grailhe ordonnée par un arrêté de Couthon et Maigret du 5 brumaire (26 octobre); le produit de la vente des matériaux de cet immeuble était destiné aux sans-culottes indigents; il se monta à 1.475 livres 13 sols. D'après Marat, neuf autres maisons furent encore renversées à Montbrison (1).

Javogues, absent du département de la Loire au moment où l'on détruisait les maisons et les fortifications de Montbrison, craignait que l'on mit trop de lenteur dans l'accomplissement de ce travail, et, pour stimuler le zèle des démolisseurs, écrivait la lettre suivante à la municipalité :

« Il y a une grande mollesse relative à la démolition des maisons de Montbrison ; si vous trouvez que la main-d'œuvre ne presse pas assez la démolition, faites jouer la mine. Ayez attention que les maisons des patriotes ne souffrent aucun dommage » (2).

Les travaux se continuèrent lentement.

Les dépenses atteignirent la somme de 7.393 livres 6 sols 8 deniers pour 1.848 toises 2 pieds de murailles démolies payées 4 livres la toise. Le Directoire du département arrêta à deux reprises, le 16 pluviôse (6 février) et le 14 ventôse (4 mai 1794), que cette somme serait payée par le receveur des droits d'enregistrement; mais, sans doute, comme aucun crédit n'avait cette affectation, le Directoire décida ensuite que le montant des frais serait pris sur les revenus des biens séquestrés, attendu que la démolition des fortifications avait été ordonnée par les représentants du peuple par mesure de sûreté à cause de la rébellion de Montbrison.

Quoi qu'il en soit, la totalité des remparts ne disparut pas et ce ne fut que plus tard, au mois de floréal an III, que l'adminis-

(1) Marat.

(2) Papiers inédits de Robespierre publiés par Baudoin. *Lettre de Javogues.* Mâcon, le 21 novembre 1793.

tration départementale s'occupa de nouveau de la démolition des pans de murailles subsistant encore et menaçant ruine.

Cependant, les représentants en mission n'oubliaient pas les décrets de la Convention visant la démolition des forts et châteaux-forts du pays. La commune de Saint-Chamond, l'administration du district d'Armeville et celle du département avaient réclamé la destruction du château des anciens seigneurs de la première de ces villes ; un arrêté des représentants en mission leur donna satisfaction (1). Quelques jours après, Javogues, malgré les termes précis des décrets de la Convention qui ne visaient que les châteaux-forts, ordonnait la démolition, non seulement de ceux-ci, mais encore de tous « les châteaux de luxe qui existaient dans ce département et dont la splendeur et la grande quantité de bâtiments annonçaient la superfétation et l'inutilité ; on ne laisserait subsister que le simple nécessaire ». Les indigents recevraient les matériaux pour en construire des maisons et les municipalités, tenues de payer les frais de démolition, commenceraient cette œuvre de destruction dans la huitaine (2). On entreprit le travail ; on démantela les vieux donjons ; on enleva les créneaux des tours et quelquefois on voulut faire disparaître entièrement les châteaux, comme celui de Lattard du Chevalard, auprès de Montbrison ; d'autres fois, les communes sollicitèrent des sursis avant d'exécuter l'arrêté du proconsul ; celui-ci n'avait pas encore quitté le département lorsqu'un nouveau décret de la Convention (4 février 1794) expliquait que l'on ne devait démolir que les tours, tourelles, les murs garnis de créneaux, de meurtrières et de canardières, les portes défendues par des tours à machicoulis, et que l'on ne devait abattre que les ponts-levis et combler que les fossés ; quant aux habitations dégagées des emblèmes féodaux et de ces objets de défense, elles seraient conservées.

(1) Archiv. nat. — *Arrêté des représentants Collot-d'Herbois, Fouché et Laporte*. Commune-Affranchie, le 22 frimaire an II. AF II, 137.

(2) Archiv. nat. — *Arrêté de Javogues*. Commune-d'Armes, le 1er nivôse an II, AF II, 158.

CONSTITUTION DÉFINITIVE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Un décret du 29 brumaire (19 novembre 1793) vint enfin confirmer l'arrêté des représentants Dubois-Crancé, de Laporte, Javogues et Gauthier, du 12 août 1793, instituant le département de la Loire.

Aux trois districts composant le département étaient réunis les cantons de Charlieu et de Belmont qui en avaient été provisoirement détachés.

L'administration de ce département et le tribunal criminel étaient fixés à Feurs; la première était autorisée à tenir ses séances dans la maison des ci-devant Minimes de cette commune, sauf à payer à l'adjudicataire une indemnité.

Enfin, les papiers concernant exclusivement les trois districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne qui se trouvaient dans les archives du chef-lieu de l'ancien département de Rhône-et-Loire, seraient transportés à Feurs ; quant à ceux qui étaient communs à tout le département, ils resteraient dans les archives du département du Rhône, mais il en serait dressé un inventaire dont un double serait envoyé au Directoire du département de la Loire.

Ce décret apportait peu de changement dans ce dernier département ; seulement, Saint-Chamond perdait le tribunal criminel et les deux cantons de Charlieu et de Belmont, annexés provisoirement au département de Saône-et-Loire, étaient réunis à celui de la Loire.

Dès que Charlieu reçut la communication officielle de cette décision, une députation composée de membres du Comité de surveillance, de membres de la Société populaire, du maire et des notables de la ville, désignés par le Conseil général, se rendit

à Roanne pour témoigner au district la satisfaction des habitants de la mesure prise par la Convention à leur égard et pour appeler son attention sur la question d'approvisionnement de la commune (1).

D'un autre côté, le Conseil général de Charlieu semblant regretter l'annexion des cantons au département de la Loire, écrivait aux administrateurs du district de Marcigny :

« Notre réunion à votre district avait été volontaire : notre désunion, aujourd'hui, est la suite d'un décret qui nous en impose l'obligation. D'après nos sentiments d'affection et d'attachement pour nos frères du district de Marcigny, nous aurions désiré voir notre réunion devenir définitive ; cette espérance nous est enlevée, nous nous en voyons séparés ; mais soyez persuadés, citoyens, que nos sentiments à votre égard ne varieront jamais, que nous serons toujours vos frères et amis pour ne former qu'une seule et même famille » (2).

Cette préférence pour le district de Marcigny s'explique si l'on se rappelle que les communications entre Charlieu et Roanne étaient rendues difficiles par la traversée de la Loire sur laquelle n'existait aucun pont à cette époque.

GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DE LA LOIRE

L'organisation du département, au point de vue administratif, était toujours celle qui avait été établie par la Constitution de 1791 ; les administrations du département et du district devenues permanentes étaient des corps politiques, aux attributions

(1) Arch. dép. de la Loire. — *Délibérations du district de Roanne,* 16 frimaire an II, reg. L. 172.

(2) Arch. de Saône-et-Loire. District de Marcigny, 2 L. 3. 18 frimaire.

étendues et, pour ainsi dire, privées de contrôle. Déjà, la Convention, comprenant les dangers de cette institution qui pouvait menacer le pouvoir central, avait décrété, le 19 vendémiaire (10 octobre), que le *gouvernement serait révolutionnaire* jusqu'à la paix et, par la loi du 14 frimaire (4 décembre) elle avait organisé le gouvernement provisoire révolutionnaire. Elle supprimait les Conseils de département et de district ainsi que les procureurs généraux et les procureurs syndics placés près de ces administrations ; elle conservait les Directoires.

L'application des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des biens nationaux, appartenait aux Directoires des départements, à la charge d'en rendre compte tous les dix jours au Conseil exécutif.

L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public était confiée aux municipalités et aux Comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge, pareillement, de rendre compte tous les dix jours de l'exécution de ces lois au district de leur arrondissement chargé de leur surveillance immédiate.

Les districts et les municipalités possédaient donc le véritable rôle révolutionnaire. Pour les diriger dans cette mission, la Convention nommait provisoirement auprès d'eux, en remplacement des procureurs syndics et des procureurs des communes, des *agents nationaux*, ressemblant beaucoup aux préfets d'aujourd'hui, n'appartenant pas aux corps municipaux ou administratifs, qui étaient chargés de requérir auprès d'eux l'exécution des lois ; ces agents correspondaient avec les Comités de salut public et de sûreté générale pour les choses de l'administration et de la police ; les procureurs syndics pouvaient être appelés aux fonctions d'agents.

Le même décret licenciait toute armée révolutionnaire autre que celle établie par la Convention ; il s'opposait aussi à la levée de toute taxe, de tout emprunt forcé ou volontaire non ordonné par un décret, et il disposait que les taxes révolutionnaires des représentants du peuple ne devaient avoir d'exécution qu'après

avoir été approuvées par la Convention, sauf en pays ennemi ou rebelle. Le Comité de salut public et les représentants en mission étaient autorisés à prendre les mesures pour achever sans délai l'épuration complète des autorités constituées.

Le décret de la Convention fut communiqué au Conseil général du département de la Loire le 5 nivôse; les membres du Directoire exprimèrent à leurs collègues les regrets qu'ils éprouvaient de se séparer d'eux et ils signèrent tous les dernières délibérations de l'assemblée ; le procès-verbal porte les noms de Chana, Chalon, Chartre, Philipon, Bonarde, Gilbert, Louis Deville, Coste, Faure, Bernizet, Brutus Gelas, Berthuel, Dumas, Thiollière, Gaulne et Costalin.

A partir du 5 nivôse (25 décembre 1793), le Directoire entra en fonctions ; il comprenait : Gaulne, Thiollière, Chana, président, Dumas et Berthuel; Guyot en était le secrétaire.

Les Directoires des trois districts reçurent notification du décret les 5 et 6 nivôse.

FÊTE DE LA GUILLOTINE A SAINT-ETIENNE

La guillotine fonctionnait à Lyon et à Feurs, mais elle n'avait pas fait son apparition à Saint-Etienne; on en parlait beaucoup, on en parlait partout; pour satisfaire la curiosité publique, Girard, député en mission, et Dorfeuille et Millet, commissaires nationaux, décidèrent de montrer la sinistre machine dans une fête et, en conséquence, les administrateurs du district adressèsèrent la lettre suivante aux administrateurs du département à Feurs :

« Citoyens,

« Le représentant du peuple Girard, actuellement en commission à Commune-d'Armes, et les commissaires nationaux Dorfeuille et Millet viennent de nous requérir de vous demander

votre guillotine pour le *decadi* prochain, jour où nous devons célébrer une fête patriotique où la liberté et l'humanité seront vengées de la tyrannie par le supplice des mannequins des têtes couronnées. Nous attendons cet instrument vengeur que vous accorderez à la demande du représentant et nous nous hâterons de vous le renvoyer une fois la fête finie...

« Salut fraternel et civique.

« Signé : CHOREL LA PLAGNY, MISSON, PARET, GRANJON, LAFOREST, DORFEUILLE, *commissaire national :* GIRARD, *député de l'Aude, commissaire du Comité de salut public* ».

La guillotine fut envoyée à Saint-Etienne ; la fête eut lieu le 10 nivôse, et le président de la Convention nationale en reçut le compte rendu suivant :

« Dorfeuille et Millet, commissaires nationaux, au citoyen « président de la Convention nationale.

« Citoyen président,

« La fête de la décade a été célébrée hier, 10 nivôse, avec tout « l'appareil et toute l'énergie qu'on peut souhaiter dans une « cérémonie républicaine. Les rois ont été guillotinés ; le pape « les a suivis ; l'infâme Toulon, l'abominable Toulon n'a pas été « oubliée. Elle a été traînée sur la claye et ensuite jetée au feu, « suivant ses mérites, avec les rois ses amants.

« J'omets bien des détails pour m'arrêter à celui-ci : Un prêtre « nommé Julliard, ci-devant curé à Montagny, a abjuré sur la « place publique, il a dit : « Citoyens, je vous ai trompé long- « temps en vous annonçant ce que je ne croyais pas moi-même ; « mais je n'osais vous dire la vérité, parce que j'étais seul. « Aujourd'hui que la raison a repris ses droits, je me hâte de « marcher avec elle ; j'abjure tout ce que j'ai fait, je demande « pardon à la terre, je déchire ma soutane et je tombe aux « genoux du peuple ». Girard, le député de l'Aude, s'est avancé, « l'a relevé et lui a dit : « Au nom de la Nation française, puis- « que tu nous as dit la vérité, je te reconnais pour citoyen ». On

« lui a donné un habit national, il s'est mêlé à la foule, il a « participé à la fête et au repas civique qui s'est ensuivi. Nous « étions au festin une multitude immense et nous nous som- « mes réjouis en vrais sans-culottes. Nous avons bu et mangé « frugalement. Nous avons chanté, dansé, et nous nous sommes « retirés avec le ferme dessein de célébrer la prochaine décade « encore mieux, si nous pouvons.

« Nous marierons deux couples d'indigents qui seront dotés « par une souscription patriotique. La raison sera le prêtre, le « soleil le flambeau, et la municipalité le notaire.

« Salut et fraternité.

« DORFEUILLE, *commissaire national.*
« MILLET, *commissaire national* » (1).

MISE EN LIBERTÉ DES ROANNAIS

La Société populaire de Roanne avait délégué, au commencement de nivôse, quelques-uns de ses membres auprès des représentants à Lyon, afin de protester contre les arrestations opérées dans le district des patriotes qui s'étaient rendus à la fête du 14 juillet à Lyon. Lapalus quitta Roanne et la Commission temporaire de surveillance nomma Boissière et Perrotin, deux de ses membres, à l'effet de se transporter dans les districts de Roanne et de Villefranche pour y examiner la conduite des citoyens remplissant des fonctions publiques et dénoncés à la Commission, pour s'assurer de l'exécution des lois révolutionnaires et, enfin, pour prendre toutes les mesures jugées utiles par eux au salut de la République. Le 15 nivôse (4 janvier 1794), Perrotin se présenta devant l'administration du district de Roanne et, deux jours après, il examina avec elle une liste de

(1) Archiv. nation. — Armes-Commune, le 11 nivôse an II. C. 289.

prisonniers détenus dans les prisons de la ville, quelques-uns sous les plus futiles prétextes; puis, avec son collègue Boissière, il proposa de mettre en liberté les patriotes arrêtés sur l'ordre de Lapalus pour s'être rendus le 14 juillet à la fête célébrée à Lyon.

Le 21 nivôse, Fouché, Albitte et de Laporte, malgré la présence de Javogues dans la Loire, donnèrent leur approbation à un arrêté de la Commission temporaire de surveillance républicaine « portant que plusieurs patriotes sans-culottes ont été incarcérés par l'ordre de Lapalus sur le motif qu'ils s'étaient rendus à la Fédération du 14 juillet dernier, qu'il est constant qu'ils ont porté les armes contre les rebelles lyonnais pendant le siège, qu'ils ont dans tous les temps manifesté du civisme, comme le déclarent le Conseil général de la commune, l'administration du district, le Comité de surveillance et la Société populaire qui ont demandé l'élargissement » ; ils ordonnèrent de mettre en liberté les citoyens arrêtés sur l'ordre de Lapalus, à l'exception de Bernoyer, avoué, et de Presle, commissaire à terrier et, en plus, Lamourette fils, Dutil, Moissonier et Pierre Condamin (1).

---

(1) Archiv. départ. du Rhône. — *Commission temporaire de surveillance.* L. 186, p. 275.

CHAPITRE IV

Maintien de la force révolutionnaire dans la Loire. — Mission des Roannais à la Convention. — Fêtes en l'honneur de la prise de Toulon. — Dissolution de l'armée révolutionnaire de la Loire. — Manifestations après le rappel de Javogues. — Fouché, de Laporte, Méaulle et Reverchon dans la Loire ; suppression de la Commission révolutionnaire de Feurs ; constitution des assemblées du gouvernement révolutionnaire ; dénonciation et disculpation de Boiron ; indemnités aux victimes de la rébellion lyonnaise ; adresses de félicitations à la Convention pour l'arrestation des Hébertistes. — Fixation du prix des journées ; disette ; réquisitions de grains ; application du *maximum*. — Mission de Reverchon dans la Loire. — Offrandes en habillements et argent ; réquisitions de chevaux, mulets, voitures, porcs, fourrages ; organisation des ateliers de fabrication de salpêtre ; réquisitions pour la marine. — Rétablissement du chef-lieu du district à Montbrison. — Adresses de félicitations pour l'échec de tentatives d'assassinat sur Collot-d'Herbois et Robespierre. — Constructions d'ateliers nationaux à Saint-Etienne. — Adresses à la Convention après le 9 thermidor ; arrestation des Jacobins ; adhésions à l'adresse de la Convention au peuple français ; mise en liberté des détenus ; levée des séquestres ; nomination des administrations par Pocholle et Charlier. — Les Béguins. — Protestations contre le projet de rétablissement du département de Rhône-et-Loire.

MAINTIEN DE LA FORCE RÉVOLUTIONNAIRE DANS LA LOIRE

La loi du 14 frimaire sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire ordonnait le licenciement de toute armée révolutionnaire autre que celle établie par la Convention et commune à toute la République et elle enjoignait à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires de se séparer dans les 24 heures à compter de la publication du décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi et traités comme tels.

Le 5 nivôse, l'administration du district de Roanne porta ce décret à la connaissance des soldats de la force armée instituée

par Javogues dans la Loire réunis dans la ville qui se disposèrent à se retirer dans leurs foyers.

Mais le jour suivant, Javogues et Girard éludèrent le décret par un arrêté changeant simplement la désignation de la force armée de la Loire. D'après les représentants, la loi du 14 frimaire aurait fait une exception pour les pays rebelles, ce qui était inexact, attendu que l'exception créée par l'article XX de la section III ne visait que la perception des taxes révolutionnaires et nullement la levée des forces armées (1). Suivant eux, la levée de la force armée de la Loire avait été une mesure de salut public pour achever de détruire tous les ferments de guerre civile qui étaient la suite de la rébellion de Lyon; le fanatisme levait la tête et une population de plus de 250.000 indigents expirait tous les jours, disaient les représentants, sous le poids de la misère et du froid et on serait l'assassin et le bourreau de la nature et de la société si l'on compromettait davantage l'existence des malheureux qui gémissaient sous le couteau et le poignard des riches et des prêtres. De plus, les lois sur le maximum n'avaient point été exécutées dans un pays entaché de rébellion, et les riches ne s'étaient point conformés à l'arrêté du 8 brumaire leur prescrivant de se partager entre eux les ouvriers sans travail ; c'est pourquoi les représentants arrêtaient, le 6 nivôse (26 décembre 1793) :

1° Que la force armée de 1.200 hommes, levée par l'arrêté du 20 octobre précédent, continuerait d'être en activité dans la Loire jusqu'au rétablissement complet de l'ordre ;

2° Que défense était faite à cette force armée de s'intituler *Armée révolutionnaire* sous les peines portées par le décret du 14 frimaire ; elle ne sera considérée que comme garde nationale requise pour la détention des conspirateurs (2).

Le jour même où Javogues et Girard prenaient cet arrêté à Saint-Etienne, ils en avisaient le Comité de salut public et lui en adressaient une copie (3).

(1) Voir le décret du 14 frimaire an II, art. XX, section III.

(2) Arch. nat. AF II. 114. — *Arrêté de Javogues et Girard.* Armeville, 6 nivôse an II.

(3) Arch. nat. AF II. 186.

Dès que l'arrêté de Javogues fut connu à Roanne, les officiers et soldats de la force armée furent dans un grand embarras et chargèrent l'administration du district de consulter la Convention pour connaître la voie à suivre en face d'ordres aussi contradictoires ; le 8 nivôse (28 décembre 1793), les administrateurs saisirent la Convention de cette question.

Il n'y eut pas de réponse et la force armée continua à subsister.

MISSIONS DES ROANNAIS A LA CONVENTION

Le Directoire du district de Roanne, par un arrêté motivé, protesta énergiquement contre les arrestations qui eurent lieu dans son ressort. Il rappela que la loi du 26 juin accordait à tous les fonctionnaires publics un délai de trois jours pour formuler leur rétractation dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions et leur intimait l'ordre d'en envoyer une expédition au Comité de salut public ; d'autre part, l'article 2 de la loi du 12 juillet 1793 était conçu ainsi : « Sont destitués de leurs fonctions et déclarés traîtres à la Patrie les administrateurs, officiers municipaux et tous autres fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhône-et-Loire, qui ont convoqué ou souffert le Congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a prises et à leur exécution ». D'après cette disposition, une quantité d'excellents patriotes succomberaient sous le glaive de la loi pour avoir souffert par erreur ou insouciance le Congrès départemental de Lyon ; mais, cette loi n'avait pu frapper les citoyens du district de Roanne qui, à la voix des représentants du peuple, s'étaient levés et étaient allés combattre les rebelles, et notamment ceux de la commune de Roanne qui avaient marché en masse contre Lyon.

Le texte de l'article 2, depuis l'interprétation qu'on lui donnait, alarmait tous les citoyens du district que vraisemblablement

il n'entendait point frapper ; ces citoyens n'avaient commis d'autre délit que celui d'avoir été un instant dans l'erreur. Ces considérations décidaient les administrateurs du Directoire à charger les citoyens Marillier, Ramel, Mulsant et Durelle à se rendre de suite à Paris, auprès de la Convention nationale, pour l'éclairer sur la conduite des citoyens du district, et notamment sur les sentiments patriotiques qui animaient les habitants de Roanne et pour solliciter de l'Assemblée l'interprétation de la loi du 12 juillet (1).

Les délégués se transportèrent immédiatement à Paris et, dans la séance du 15 frimaire, présentèrent à la Convention la pétition suivante :

« Depuis le commencement de la Révolution, le district de « Roanne avait constamment marché sur la ligue, exécutant les « lois avec empressement et conservant le calme et la tranquil- « lité au milieu des secousses inévitables d'un nouveau gouver- « nement, lorsqu'entraînées par les suggestions perfides et les « sentiments impies des administrateurs du Directoire du dépar- « tement de Rhône-et-Loire, trompées par des émissaires hypo- « crites et par des écrits empoisonnés répandus avec profusion, « quelques communes crurent servir les intérêts de la Patrie « en députant à la Commission soi-disant populaire et de salut « public qui se formait dans l'infâme Lyon.

« Ce qui démontre invinciblement la bonne foi des adminis- « trateurs du district de Roanne et des administrés dans cette « démarche, ce qui prouve incontestablement la pureté de « leurs intentions et leur simplicité dont les scélérats lyonnais « abusèrent cruellement, c'est qu'à l'époque même de la nomi- « nation des commissaires, les administrateurs convoquèrent de « toutes les parties du district une force armée suffisante « pour contenir des communes fanatisées dont les mouvements « auraient pu devenir dangereux et pour y donner force à la loi.

« Bientôt, le district de Roanne éclairé sur sa démarche par

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du District de Roanne*. L. 172, séance du 5 frimaire an II.

« les propres excès de la malveillance qui l'avait séduit, s'em-
« pressa de rappeler ses commissaires et adressa une pétition à
« la Convention tendant à obtenir sa séparation d'avec l'admi-
« nistration supérieure dont il venait d'éprouver la funeste
« influence. La pétition est déposée depuis le 8 août dernier au
« Comité de division. Les hommes simples et de bonne foi, les
« femmes dont les intentions sont droites, n'ont pas plutôt
« ouvert les yeux à la lumière qu'ils détestent leur erreur et
« s'efforcent de la réparer.

« A l'instant du rappel des commissaires, les autorités consti-
« tuées du district font parvenir leur rétractation en forme au
« Comité de sûreté générale. La sincérité en est attestée par les
« actes postérieurs de leur administration, comme l'a reconnu
« le citoyen Dorfeuille, commissaire des représentants du peu-
« ple, dans ses relations fréquentes avec elles.

« A la voix des représentants du peuple, elles font d'abord
« marcher un corps de 500 hommes sur la ville rebelle. Il est
« bon d'observer que la commune de Roanne s'était constam-
« ment opposée aux propositions antérieures de la Commission
« pour ce qui concernait l'envoi d'une force lyonnaise dans
« notre district duquel on se défiait.

« La résistance des rebelles devenant de jour en jour plus
« opiniâtre, la commune de Roanne se lève en masse, marche
« avec 1.800 hommes des campagnes du district sur Montbrisé
« que les rebelles évacuent à son approche et se porte de là à
« Feurs pour les poursuivre, puis enfin sur les murs de Com-
« mune-Affranchie. Le dévoûment et les sacrifices en tout genre
« de la commune de Roanne dans ces circonstances orageuses
« sont certifiés par la déclaration du citoyen Reverchon. Elle
« est, de plus, la seule commune principale du ci-devant dépar-
« tement de Rhône-et-Loire qui ait mérité de conserver son nom.

« Ce district entier dont l'erreur d'un moment n'a pas coûté
« une seule larme à la Patrie serait-il enveloppé dans la terrible
« mais nécessaire punition qui frappe les conspirateurs aux
« termes de l'article second de la loi du 12 juillet dernier, ainsi
« conçu : « Sont destitués de leurs fonctions, et déclarés pareil-
« lement traîtres à la Patrie les administrateurs, officiers muni-

« cipaux et tous autres fonctionnaires publics, officiers civils et « militaires du département de Rhône-et-Loire, qui ont convo- « qué ou souffert le Congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, « qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a prises, « et à leur exécution ». Les citoyens de Roanne n'ont jamais « cru être compris dans les dispositions de cet article. Ils n'ont « pas souffert longtemps l'existence du Congrès départemental, « puisqu'ils se sont levés en masse, autant pour le dissoudre « que pour étouffer la rébellion lyonnaise. Ils n'ont pas reconnu « longtemps l'autorité monstrueuse des fédéralistes, puisqu'ils « se sont opposés à l'exécution des arrêtés de la soi-disant « Commission populaire, dès qu'ils ont pu s'apercevoir de sa « perfidie, car elle avait la scélératesse d'interpréter toutes les « lois de la Convention.

« Ils sont d'autant mieux fondés à se croire exceptés des dis- « positions de cet article que par la même loi la Convention « nationale invitant tous les bons citoyens du département à se « réunir à la force armée et à concourir avec elle et avec les « représentants du peuple à la défense de la liberté, de l'égalité, « de l'unité et de l'indivisibilité de la République, ils ont obéi « à cette disposition, ils doivent donc y trouver une exception « salutaire ; elle sera d'autant plus juste qu'au lieu de se borner « au simple contingent requis par les représentants du peuple, « ils ont voulu tous marcher contre les rebelles de Commune- « Affranchie.

« Les administrateurs, officiers civils et militaires ont secondé « cet heureux mouvement. Cette conduite jointe à leur rétrac- « tation antérieure ne doit-elle pas les faire jouir du bénéfice « de la loi du 26 juin dernier ? Cependant, les citoyens du dis- « trict de Roanne se trouvent dans les plus vives alarmes, une « Commission militaire vient d'être établie à Feurs, chef-lieu « du département de la Loire, et menace de faire tomber sous « le glaive de la loi tous les officiers civils et militaires du dis- « trict de Roanne, depuis le sous-officier jusqu'au chef de légion, « quoi qu'ils aient marché contre les rebelles. Le président de « cette Commission, convaincu du bon esprit qui règne dans ce « district et informé de sa conduite ultérieure a témoigné des

« doutes sur l'application de l'art. 2 de la loi du 12 juillet, par « rapport aux citoyens du district de Roanne ; il en a même « demandé l'interprétation au ministre de la Justice. C'est cette « même interprétation que nous venons solliciter auprès de « vous, au nom de nos concitoyens que ce doute frappe de « terreur.

« Citoyens législateurs, la Convention nationale ne punit pas « l'erreur, elle ne cherche pas des victimes. Que les conspira- « teurs périssent, mais que le sang des républicains ne soit « versé que contre les ennemis de la Patrie.

« Nous venons vous demander l'interprétation de l'art. 2 de « la loi du 12 juillet en faveur des citoyens de notre district. « Nous vous le demandons au nom de la justice, au nom de « tout le district plongé dans la plus affreuse désolation.

« *Les députés extraordinaires du district de Roanne :*

« Jean-Pierre MULSANT jeune, RAMEL, MARILLIER, « DURELLE ».

La Convention vota la mention honorable et ordonna l'insertion au bulletin ; elle décréta en même temps le renvoi de la pétition au Comité de salut public et le rapport dans deux jours sur l'objet de cette pétition.

Dans la séance du 18 frimaire (8 décembre 1793), Barrère présenta le rapport au nom du Comité de salut public.

Le district de Roanne, disait-il, avait d'abord été égaré sur les événements des mois de mai et de juin, mais il s'était empressé de réparer son erreur d'une manière utile à la République. Non seulement il avait envoyé une force armée contre Lyon, mais tous les citoyens s'étaient levés en masse pour aller soumettre cette ville rebelle. En ce moment, la ville de Roanne était dans l'alarme. Une Commission militaire menaçait de faire tomber la tête des administrateurs du district et de quelques personnes qui avaient puissamment concouru à la reddition de Lyon. Le Comité de salut public n'avait pas reçu d'autres renseignements que ceux renfermés dans la pétition ; aussi, il présenta seulement un décret provisoire à l'assemblée ; il proposa de suspendre

les poursuites contre les citoyens de Roanne et de renvoyer nos représentants du peuple à Ville-Affranchie pour prendre connaissance des faits.

Voulland, député du Gard, fit observer que plusieurs citoyens du district de Roanne avaient été traduits au tribunal révolutionnaire à Paris pour la même cause et demanda la suspension de toute poursuite à leur égard.

En conséquence, le décret suivant fut voté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du « Comité de salut public sur la pétition présentée par une « députation du district de Roanne, renvoie aux représentants « du peuple qui sont à Ville-Affranchie pour vérifier les faits « qui y sont contenus et donner leur avis sur l'exception « réclamée, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il « est sursis à toute poursuite et application de la loi contre les « administrateurs et fonctionnaires publics, civils et militaires « du district de Roanne, soit ceux qui sont sur les lieux ou ceux « qui ont été renvoyés au tribunal révolutionnaire à Paris ».

Le 24 frimaire (15 décembre), les délégués du district de Roanne étaient de retour porteurs du décret du 18 : le Directoire nomma immédiatement deux administrateurs, Gay et Devillaine, pour se rendre à Feurs afin de communiquer cet acte au Conseil général du département. Le lendemain, il désigna également des commissaires pour se transporter à Lyon auprès des représentants, solliciter la vérification des faits contenus dans le mémoire présenté par Roanne à la Convention.

Devant le Conseil général, les deux délégués de Roanne donnèrent connaissance du décret mais refusèrent de s'en dessaisir et, pour ce motif, le Conseil rapporta l'arrêté ordonnant sa transcription sur le registre des délibérations ; de plus, le procureur-général syndic déclara qu'il serait écrit aux représentants du peuple à Lyon « que le décret n'atteignait point les sans-culottes égarés dans la commune de Roanne par l'influence des fédéralistes, mais que la vengeance nationale devait frapper toutes les administrations rebelles et tous les officiers civils et militaires qui avaient participé à la rébellion lyonnaise ».

Malgré l'envoi de la délégation de Roanne à la Convention, les arrestations se continuaient dans le district.

Sur une lettre de Civeton, commissaire des représentants du peuple, le département de la Loire avait pris un arrêté le 29 brumaire (19 novembre 1793), enregistré au district le 5 frimaire (25 novembre), ordonnant de mettre en état d'arrestation Ardaillon, ex-juge de paix, Verdellet, J. Bessay, receveur des droits d'enregistrement, Geoffroy fils, ex-receveur du district, J.-M. Couppat, avoué, Hugues Cartier de Boiscurtel, etc., tous domiciliés à Roanne; Bergeret, commandant du premier bataillon, était chargé des arrestations à l'exception de celles de Verdellet et d'Ardaillon, déjà conduits à Feurs.

Lapalus, commissaire de sûreté générale, ordonnait en même temps au Comité de surveillance de Saint-Victor-sur-Rhins d'arrêter tous les gens suspects; en conséquence, six personnes étaient emprisonnées à Régny.

Benoît Deville, en vertu de pouvoirs donnés par Lapalus, procédait à des arrestations à Renaison et à Ambierle, les 18 et 19 frimaire, notamment à celle de Duchaffaut, curé de cette dernière paroisse.

Cependant Lapalus continuait les arrestations dans le district de Roanne; le 20 frimaire (11 décembre), il requérait Raveaud, maréchal des logis de gendarmerie de Roanne, d'arrêter sur le champ Henri Léthier, procureur de la commune de Saint-Haon-le-Châtel, ainsi que tous les citoyens, tant de Saint-Haon que des paroisses du canton, qui s'étaient rendus à la Fédération de Lyon, le 14 juillet dernier, et les traduire en la maison d'arrêt de Roanne. Le jour même, Raveaud se transporta à Saint-Haon, mais il n'y trouva pas Léthier; il fit une perquisition dans sa maison et apposa les scellés.

Le 23 frimaire, Evrard et Civeton se présentèrent devant le district de Roanne, le premier en qualité de commissaire du Comité de sûreté générale, le second en qualité de commissaire de la Commission temporaire de surveillance républicaine et firent enregistrer leurs pouvoirs les autorisant à faire mettre en état d'arrestation les dénoncés.

Il est inutile de faire remarquer que ces arrestations répétées ordonnées par les commissaires des Comités et des Commissions et par leurs sous-commissaires répandaient la terreur dans le district, mais les citoyens eurent encore le courage de résister.

Le 24 frimaire (14 décembre), la Société populaire de Roanne arrêta à l'unanimité qu'elle dénoncerait à la Convention Lapalus et Evrard comme ayant troublé l'ordre public dans tout le district, en persécutant et en exerçant des actes arbitraires contre des patriotes, et notamment contre Vignon, procureur de la commune, nommé par le représentant Javogues.

Le 26 frimaire, les corps constitués de Roanne s'assemblèrent et se réunirent à la Société populaire pour décider l'envoi d'une députation à la Convention afin de lui exposer les vexations commises par plusieurs individus à Roanne et dans le district. Les délégués choisis furent Hugues Cartier et Benoît Pernetty.

FÊTES EN L'HONNEUR DE LA PRISE DE TOULON

Toulon avait été pris le 29 frimaire an II (19 décembre 1793) et la nouvelle de cette victoire s'était répandue rapidement dans la France. Bien des communes, sans attendre l'avis officiel de l'entrée de l'armée républicaine dans la ville célébrèrent par des fêtes l'expulsion des Anglais ; il en fut ainsi à Roanne, le 4 nivôse, à Néronde, le 5.

A Roanne, les corps constitués et l'armée se réunirent le 4 nivôse (24 décembre), au champ de la Fédération, toute la ville se livra à la plus vive allégresse. L'agent national envoya le détail de la fête célébrée à cette occasion à la Convention et certifia que les citoyens du district étaient de vrais Montagnards qui regarderaient toujours la montagne comme le *palladium* de la liberté. La Convention prononça la mention honorable et en ordonna l'insertion au bulletin (séance du 25 nivôse).

Mais la Convention, par un décret du 4 nivôse (24 décembre), avait décrété que l'armée de la République, dirigée contre Toulon, avait bien mérité de la Patrie ; elle avait ordonné, en même temps, de célébrer dans chaque commune une fête nationale, le premier *décadi* après la publication de son décret, et que Toulon prendrait le nom de *Port de la Montagne.*

Le 2 nivôse, l'administration départementale apprenait à Feurs l'heureuse nouvelle ; elle arrêta d'écrire de suite à la municipalité pour la proclamer sur le champ à la tête de la garde nationale et de la force armée de cette commune et la solenniser par des décharges réitérées de salves d'artillerie.

Le même jour, Chazelles était informé de l'heureuse issue du siège de Toulon à 6 heures du soir, aussitôt le maire et les officiers municipaux commandèrent de sonner la grosse cloche et enjoignirent à tous les citoyens d'illuminer : « En conséquence, chacun a manifesté sa joie en répondant à leur invitation ; les hommes, les femmes, les jeunes gens et les vieillards, malgré le temps pluvieux, s'assemblèrent autour de l'arbre de la liberté » ; les danses durèrent jusqu'à trois heures après minuit (1).

Le 10 nivôse, les administrateurs du département de la Loire se réunirent à dix heures du matin avec les autres autorités constituées de Feurs, la garde nationale de cette commune, des détachements de dragons et de l'armée révolutionnaire parisienne en ce moment à Feurs ayant à leur tête le citoyen Fusil, membre de la Commission temporaire, avec un détachement du cinquième bataillon du Puy-de-Dôme, la gendarmerie nationale et les citoyens.

Le procès-verbal rapporte ainsi les principaux incidents de la fête :

« Le siège de Toulon a été figuré sur les bords de la Loire par le détachement du Puy-de-Dôme, les dragons et les gardes nationaux de Feurs. Après une très vive canonnade, un courrier

(1) Arch. munic. de Chazelles. — *Registre des délibérations*, 2 nivôse an II.

dépêché aux autorités constituées est venu annoncer la prise de Toulon en criant : « Victoire ! Victoire ! Toulon est pris. Vive la République une et indivisible ». Alors toutes les autorités constituées se sont rendues sur la place de la Liberté accompagnées d'un piquet de la garde nationale et de l'armée révolutionnaire parisienne ; là, au milieu de tous les citoyens rassemblés, les vainqueurs de Toulon ont été reçus avec les plus vives acclamations. A l'instant, une femme représentant *la Victoire*, entourée de deux cents citoyennes, s'est portée sur le devant de l'autel de la liberté et a présenté le laurier de la victoire aux vainqueurs dans la personne de leur chef en lui adressant ces paroles : « Peuple français, reçois cette palme ; elle est le prix de ta valeur. Tant que tu combattras pour la liberté, je suivrai tes pas ». Des cris redoublés de : *Vive la République!* exprimant la joie que les citoyens ressentent de la prise de la ville rebelle se sont confondus avec les bruits d'une salve d'artillerie ».

Deux discours furent prononcés : l'un par Gaulne, membre du Directoire, et l'autre par Bardet, président de la Commission révolutionnaire. Ils furent couverts d'applaudissements et la fête se termina par des danses patriotiques autour d'un bûcher allumé pour l'anéantissement des restes des signes odieux du fanatisme et de la superstition.

La fête fut célébrée à Montbrison le *décadi* suivant ; on y avait conduit de Feurs deux pièces de canon escortées par un piquet de dix hommes pris dans les compagnies de volontaires à Néronde ; le corps municipal n'attendit pas la réception du décret de la Convention ordonnant de fêter la prise de Toulon pour organiser une manifestation ; d'accord avec la Société populaire, il décidait le 28 nivôse de célébrer cette victoire et réglait les détails de la cérémonie fixée au *décadi* suivant.

La marche serait ouverte par huit fusiliers ayant un officier et le tambour à leur tête ; ensuite viendrait un groupe de vieillards avec un guidon porté par un jeune homme sur lequel on lirait : *Respect à la vieillesse ;* un groupe de jeunes gens ayant également un guidon où seraient écrits ces mots : *L'espoir de la Patrie ;* la Société populaire avec sa bannière ; un mannequin de

femme représentant la ville de Toulon avec deux écriteaux sur lesquels on lirait : *Je me suis prostituée aux tyrans, je mérite la mort;* le Comité de surveillance précédé de sa bannière sur laquelle on voyait un œil rayonnant; enfin, le juge de paix et ses assesseurs, le Conseil général de la commune et, pour clore la marche, douze fusiliers.

Le 30 nivôse, le cortège se forma sur la place des sans-culottes et se mit en marche, à 10 heures du matin, au bruit des boîtes; jusqu'à la place du Tilleul, on chanta *l'Hymne à la liberté* et des chansons patriotiques; sur la place, le président du Comité de surveillance prononça un discours où il démontra les avantages de la liberté et de l'égalité, puis il donna le baiser fraternel aux présidents et chefs de tous les corps qui l'ont rendu à leurs collègues, et tous les citoyens s'embrassèrent aux cris de : *Vive la République ! Vive la Convention !* Le citoyen Délandine fils, président de la Société des jeunes sans-culottes, fit l'éloge du patriotisme dans un second discours, après quoi le cortège, au bruit des boîtes, se dirigea vers la place de l'Arbre de la Liberté; là, le maire célébra en termes pompeux la prise de Toulon et « présenta le baiser fraternel au nom du Conseil général aux chefs de tous les corps et au juge de paix. Les boîtes se sont faites entendre et des chansons patriotiques ont été chantées par les jeunes citoyennes; les bruits du tambour et du fifre se sont mêlés aux voix des chanteurs; ensuite le cortège s'est rendu à la place des Sans-Culottes ». Un nouveau discours du président de la Société populaire rappela les victoires de la République; il fut suivi de nouveaux baisers fraternels et de chants patriotiques.

Le mannequin représentant la ville de Toulon fut ensuite dépouillé, traîné dans la boue la corde au cou jusqu'à l'arbre de la liberté auprès duquel était préparé un bûcher; le mannequin y fut placé, puis le maire remit une torche au président du Comité de surveillance, une autre au président de la Société populaire et en garda une troisième pour lui; s'approchant ensuite du bûcher, ils y mirent le feu; le mannequin fut brûlé au bruit des boîtes, au son des instruments de musique et « tous les corps, nous rapporte le registre municipal, se sont mêlés

avec les autres citoyens et citoyennes et on a dansé le branle de la *Carmagnole* autour du bûcher et de l'arbre de la liberté ». Le soir, un bal dans la salle de la Société populaire termina cette fête.

Chaque commune exprima sa joie à sa façon ; souvent on se contenta d'allumer de simples feux autour desquels les habitants se livrèrent à la danse. A Renaison, la fête eut lieu le 30 nivôse ; le cortège comprenait une déesse Raison, dit le procès-verbal conservé aux archives municipales, âgée de plus de cent ans, nommée Catherine Tachon, qui, au moment où l'on brûlait en présence de tous les citoyens les signes du fanatisme qui n'avaient servi jusqu'à présent qu'à les égarer, s'écria à plusieurs reprises : *Vive la Convention ! Vive la République !* Le compte rendu de la fête fut transmis à la Convention en même temps qu'une demande de pension pour Catherine Tachon. Une citoyenne de la même commune ne s'étant pas conformée à un arrêté municipal ordonnant d'illuminer fut condamnée à une amende de dix livres en faveur des malheureux.

DISSOLUTION DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DE LA LOIRE

Méaulle, en tournée dans la Loire, au commencement de ventôse, informa ses collègues à Lyon que l'ancienne armée révolutionnaire créée par Javogues et dont il avait fait des gardes nationales requises, indifféremment composées de jeunes gens de 18 à 25 ans et d'hommes mariés, existait encore.

Les hommes la composant demandaient à être licenciés.

En outre, il se trouvait des chevaux mis en réquisition dont une partie avait été enlevée à l'agriculture contrairement à la loi et dont une autre partie n'était pas propre à la cavalerie ou à l'artillerie ; ces animaux consommaient à la République des fourrages précieux et leur prix n'avait pas encore été payé aux propriétaires.

Le 7 ventôse an II (25 février 1794), considérant que cet ordre de choses était irrégulier, les représentants de Laporte et Fouché prirent un arrêté aux termes duquel les gardes nationales requises, à pied et à cheval, actuellement en service dans la Loire étaient tenues de retourner dans leurs communes respectives; les jeunes gens incorporés dans la troupe licenciée se conformeraient à la loi relative à la première réquisition et les Directoires veilleraient à son exécution. Les fusils devaient être déposés dans un lieu indiqué dans chaque district.

Quant aux chevaux, ils seraient examinés et classés suivant les services auxquels ils seraient propres ; ceux que l'artillerie ou la cavalerie ne pourraient utiliser seraient rendus immédiatement à leurs propriétaires (1).

En exécution de cet arrêté, les hommes composant les six compagnies de gardes nationales requises à pied et à cheval furent licenciées à Feurs en présence de l'administration du département par le commissaire des guerres, Lafaye le jeune, le 13 ventôse, et les fusils furent déposés au nombre de 411 pour être expédiés à Lyon.

MANIFESTATIONS APRÈS LE RAPPEL DE JAVOGUES

Les décrets rappelant Javogues et ordonnant l'arrestation de Duret et l'arrêté du Comité de salut public mettant en arrestation Lapalus donnèrent lieu à des manifestations en sens divers ; tandis que le Conseil général de Roanne condamnait la conduite du représentant de Rhône-et Loire, d'autres assemblées, composées d'éléments choisis par lui-même, rédigeaient des adresses à la Convention en sa faveur.

Dans sa séance du 25 pluviôse (13 février 1794), après lecture

(1) Arch. nat. — Comité de salut public. Missions des représentants, AF II, 114.

du décret et de l'arrêté mentionnés plus haut, le Conseil de Roanne décidait de regarder comme nuls et non avenus les actes d'autorité émanant de Javogues, de Laporte et Duret, à compter de la date du décret, et qu'il ne déférerait point aux ordres du premier.

La Société populaire de Saint-Chamond, au contraire, déclarait connaître la pureté et le patriotisme de Javogues et voulait envoyer une adresse à la Convention où elle prouverait que les dénonciations dirigées contre lui avaient été dictées par la calomnie; l'un des membres de la Société ne craignait pas d'avancer que, vouloir justifier la conduite de Javogues, ce serait lui faire injure et que, si ce représentant était légalement dénoncé, tous les sans-culottes du département étaient prêts à partir en masse pour attester ses vertus patriotiques et révolutionnaires.

De leur côté, les sans-culottes de la Société populaire de Commune-d'Armes envoyaient, le 10 ventôse, les lignes suivantes à la Convention :

« Commune-d'Armes, le 10 ventôse an II.

« Les sans-culottes composant la Société populaire régénérée « de Commune-d'Armes, département de la Loire, à la Conven- « tion nationale.

« Législateurs,

« Depuis que Javogues, votre collègue, a été rappelé dans le « sein de la Convention, les dénonciations affluent auprès de vous « contre ce célèbre républicain. Nous devons à la vérité, nous « devons à la justice, nous devons à la reconnaissance, de vous « retracer la conduite politique de cet excellent révolutionnaire, « pendant son séjour dans notre commune.

« Il a fait punir les aristocrates, les fédéralistes et tous les faux « patriotes ; il a arraché le voile imposteur qui masquait la face « hideuse des propagateurs du fanatisme et de la superstition ; « il a fait regorger aux riches égoïstes, aux oppresseurs du peu- « ple qui s'étaient engraissés de son sang et de sa dépouille, une

« partie de ce qu'ils avaient usurpé sur lui et il à consacré le « produit de leur restitution au soulagement de l'humanité « souffrante.

« Voilà, législateurs, ce que nous avons à vous dire en faveur « de Javogues. Les sans-culottes devaient ce témoignage à celui « qui a été leur ami et leur père.

« Vivent la République et la Montagne !

« Candy, Peyronnet président, Aventurier, Jean Courbon, « Fauvain, Jourjon Robert, Soviche, Poncetton, Saint-Didier, « E. Dubuisson, Grangonet, Vernay, M. Colomb, Fonvieille.

« Je suis prêt à le signer de mon sang, Desverneys l'aîné, juge « de paix, etc. » (1).

Il convient d'ajouter que le Conseil de la commune donna son approbation à l'adresse.

L'assemblée municipale de Montbrison même, cette ville qui avait livré tant de victimes au sanguinaire proconsul, crut devoir intervenir auprès de la Convention en faveur de Javogues. « Elle a pensé, dit-elle, qu'elle ne pouvait oublier le témoignage dû à ce représentant en faisant éclater ce qui est à la parfaite connaissance de l'Assemblée, que le représentant Javogues, depuis le commencement de la Révolution, a toujours manifesté un patriotisme ardent, qu'il a été un des coopérateurs de l'établissement de la Société populaire de cette commune, une des premières qui fut affiliée à celle des Jacobins de Paris..... Qu'il n'a cessé de donner des preuves d'un civisme pur, sincère et entièrement dévoué à la sans-culotterie qui ne doit plus faire désormais qu'un seul peuple de frères, que son énergie et son courage pour défendre cette unité et indivisibilité de républicains contre les ennemis qui s'agitent continuellement pour les diviser ont été, dans tous les temps, inébranlables et poussés jusqu'à se présenter à la tête des armées qui se sont portées contre les fédéralistes lyonnais qui avaient osé entreprendre de conspirer et s'armer contre la Patrie et qui étaient venus souiller notre territoire dont ils furent chassés. Le plus grand nombre

(1) Arch. nat. — D. III, 349.

de ces Lyonnais rebelles mordirent la poussière et, si le représentant Javogues a pris des mesures rigoureuses contre tout ce qui paraissait avoir trempé dans leur liberticide complot, ce n'a été sans doute que parce que les circonstances l'exigeaient pour le salut de la République » (1).

FOUCHÉ, DE LAPORTE, MÉAULLE ET REVERCHON DANS LA LOIRE ; SUPPRESSION DE LA COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE DE FEURS ; CONSTITUTION DES ASSEMBLÉES DU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE ; DÉNONCIATION ET DISCULPATION DE BOIRON ; INDEMNITÉS AUX VICTIMES DE LA RÉBELLION LYONNAISE ; ADRESSES DE FÉLICITATIONS A LA CONVENTION POUR L'ARRESTATION DES HÉBERTISTES.

Dès que les représentants en mission eurent connaissance des décrets des 19 et 20 pluviôse, ils prirent, le 23, un arrêté ainsi conçu :

« Au nom du peuple français,

« Les représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie « pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la « République dans les départements du Rhône et de la Loire,

« Considérant que la multiplicité des tribunaux révolution- « naires ne peut qu'affaiblir leur puissance et que l'établisse- « ment de deux commissions de ce genre dans les départements « du Rhône et de la Loire ne peut être appuyé d'aucun motif « d'intérêt public ;

(1) *Registre des délibérations du Conseil municipal de Montbrison*, 14 ventôse an II.

« Arrêtons que la Commission révolutionnaire établie à Ville-
« Affranchie est seule chargée de juger les conspirateurs dans
« les départements du Rhône et de la Loire et que toute autre
« Commission créée pour cet objet sera dissoute à l'instant,
« quelle que soit l'autorité qui l'a établie ;

« Déclarent rebelles à la volonté nationale tous les employés
« auprès de ce tribunal, tous ceux qui exécuteraient ces juge-
« ments après la notification qui leur aura été faite du présent
« arrêté.

« Commune-Affranchie, etc.

« FOUCHÉ, DE LAPORTE, MÉAULLE ».

La Commission révolutionnaire de Feurs termina ses fonctions, nous l'avons vu, quand cet arrêté lui fut notifié ; toutefois, avant de quitter son poste, son président Lafaye, assura la translation de Duplex à Paris.

Les prisons de Feurs étaient remplies de prévenus et de condamnés ; Marino fit conduire la plupart d'entre eux à Lyon. Le 25 pluviôse (13 février), partit un premier convoi escorté par 1 lieutenant, 1 brigadier, 2 maréchaux-des-logis, 8 dragons, 4 gendarmes et 2 cavaliers.

Avant de quitter le district de Boën, les membres de la Commission temporaire, délégués dans la Loire, prirent les dispositions nécessaires pour emmener les matières d'or et d'argent, provenant principalement des églises, réunies à Boën et à Feurs ; dans la première ville, on chargea cinq caisses pesant 1.025 livres poids de marcs et, dans la seconde, trois caisses du poids de 315 livres.

Ils ordonnèrent aussi l'arrestation de Vally, président du district de Roanne, suspect d'incivisme et prévenu de fanatisme. De même, Fouquier-Tinville réclama Meaudre, Ramey de Sugny, Jouvencel, Lablanche, Alesmonière et Game, pour les motifs que nous avons exposés ; nous savons que les deux premiers se trouvaient à Paris depuis plusieurs mois, que les deux suivants avaient été conduits à Feurs ; quant aux deux autres,

l'administration du district de Roanne donna des ordres pour les diriger de suite sur Paris (1).

Le 28 pluviôse (16 février), les prisonniers de Feurs arrivèrent à Lyon avec Marino et Delau ; la Commission temporaire autorisa une sous-commission composée de trois de ses membres, Grimaud, Duhamel et Delau à les interroger et à élargir ou à proposer pour l'élargissement ceux qu'elle ne jugerait pas coupables.

Les représentants invitèrent, le même jour, la Commission temporaire à mettre en arrestation Evrard, dit Saint-Jean, domicilié à Lentilly, contre lequel était décerné un mandat d'arrêt de Fouquier-Tinville ; l'ordre fut exécuté et l'ancien commissaire du Comité de surveillance fut transféré à Paris au commencement du mois suivant.

Vers cette époque, plusieurs communes se conformant à un décret de la Convention ordonnant de planter, avant le mois de germinal, un arbre de la liberté partout où il avait péri, célébrèrent des fêtes à cette occasion ; entre toutes, la population de Bourg-Argentat se distingua par son zèle.

La Société populaire avait pris l'initiative de la fête et invité tous les citoyens à se rendre, le 30 pluviôse (18 février), dans le local de ses réunions, savoir : les citoyens, aussitôt que le tambour se ferait entendre ; les citoyennes, au son de la cloche. Là, le cortège se forma dans l'ordre suivant :

1° Un piquet de douze hommes de la première réquisition avec un tambour et une flamme (de la Société populaire) ;

2° Le corps municipal ;

3° Un piquet de la garde nationale de quatre hommes ;

4° Le président de la Société populaire accompagné des secrétaires ;

5° Un censeur de la Société portant la pique qui se trouvait à la tribune ;

6° Le corps de la Société populaire ;

7° La première réquisition marchant sur deux rangs ; au

(1) Arch. dép. de la Loire. — *Le District de Roanne au département*. Roanne, le 28 pluviôse an II. L. 223.

milieu était un char sur lequel on voyait assise une jeune citoyenne représentant la déesse de la Liberté. Cette déesse choisie par la Société avait sur la tête le bonnet phrygien ; elle était habillée de blanc et sur ses épaules flottait un manteau bleu ; elle tenait dans sa main droite une pique lui servant d'appui et de la main gauche elle portait les *Droits de l'homme*. Le char était traîné par quatre jeunes citoyens et était escorté de quatre citoyennes vêtues de blanc, les reins ceints d'un ruban tricolore et la tête ornée de feuilles de lauriers ;

8° Le Comité révolutionnaire ;

9° Après un piquet de la garde nationale, les vieillards des deux sexes : les hommes, à gauche ; les femmes, à droite ;

19° La flamme restant de la Société portée par un garde national précédé d'un tambour ;

11° La moitié de la garde nationale ;

12° Les citoyennes défilant en groupes ;

13° Enfin, la marche était fermée par un piquet de la garde nationale composé de six hommes ;

Le cortège ainsi formé se rendit sur la place de la Liberté où fut planté l'arbre qui devait prendre racine ; la déesse de la Liberté, escortée de sa suite, avait pris place à droite ; on chanta en chœur un hymne à la liberté désigné par la Société populaire et l'on dansa la Carmagnole.

Cependant, les délégués de la Société populaire de Roanne, après avoir été entendus le 18 pluviôse, se présentaient de nouveau le 30 à la barre de la Convention ; ils remettaient l'état des dons patriotiques offerts, annonçaient le versement d'une somme de 6.702 livres 10 sols pour la construction d'un vaisseau, invitaient la Convention à rester à son poste et lui rappelaient la pétition déposée dans la séance du 18 tendant à obtenir l'envoi d'un commissaire dans le district de Roanne, pétition soumise au Comité de salut public. La mention honorable fut accordée à la délégation (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention nationale*, séance du 30 pluviôse an II, p. 357.

Le 1er ventôse (19 février), Lapalus et Duret arrivés à Paris furent conduits au Luxembourg par ordre du Comité de sûreté générale pour y rester en arrestation aux termes du décret de la Convention jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. De même, le Comité de salut public, donnant satisfaction à la Société populaire de Roanne, écrivait aux représentants en mission à Lyon qu'il conviendrait que l'un d'eux, Méaulle, se rendit dans la Loire et à Roanne notamment pour examiner la conduite de la population ; il envoyait diverses pièces sur lesquelles il appelait toute leur attention. Méaulle vint dans la Loire aussitôt.

Si les prisons de Feurs avaient perdu la presque totalité des détenus, celles de Saint-Etienne et de Roanne en possédaient encore un grand nombre et parmi ces malheureux, il en était qui ne connaissaient pas les motifs de leur arrestation et contre lesquels il n'existait aucune dénonciation ; le substitut de l'agent national de Saint-Etienne, après avoir visité les prisons, crût de son devoir d'aviser le représentant Girard que trente-quatre détenus étaient dans cette situation.

Méaulle fit élargir à Roanne 22 citoyens arrêtés antérieurement sur les ordres de Javogues et de Lapalus; parmi eux, on remarqua les membres du Comité révolutionnaire détenus depuis le 12 pluviôse : Pralus, maire de Saint-Victor, Cl. Bourrat, de Sainte-Colombe, B. Rouzy, de Violay, etc...

Le représentant autorisa également Triomphe, maire de Neulise, suspendu provisoirement, à reprendre ses fonctions (arrêté du 12 ventôse); de Feurs, après s'être renseigné sur quelques détenus, il ordonna de les mettre en liberté et de lever les scellés apposés sur leurs biens : c'étaient M. Balastre, Damien Couturier, J.-M. Couturier, Fontaine, en ce moment dans la maison d'arrêt de Saint-Etienne (arrêté du 12 ventôse).

La loi du 14 frimaire an II sur le mode de gouvernement révolutionnaire confiait aux représentants dans les départements le soin d'achever l'épuration complète des autorités, c'est-à-dire de destituer à leur gré juges, administrateurs, officiers municipaux, etc.

Méaulle, après avoir visité les principales communes de la

Loire et après avoir pris les avis des administrés sur les changements à introduire dans le personnel des corps constitués le modifia sérieusement.

Le 8 ventôse, à Montbrison, il choisit pour maire, sur l'avis de la Société populaire, Barthélemy Gaulne, en remplacement de Chaland, démissionnaire. Le lendemain, à Commune-d'Armes, le peuple réclama pour président du district Foujols, médecin, en remplacement de Misson, ingénieur du département, pour vice-président, Chorel, et pour administrateurs Voytier, Paret et Fontvieille ; le procureur-syndic, supprimé par la loi, était remplacé par un agent national ; Laforest, déjà procureur-syndic, était désigné pour remplir ces fonctions.

A Roanne, la Société populaire avait indiqué Marillier le jeune pour présider l'assemblée du district.

Il convient d'observer que la loi du 14 frimaire restreignait considérablement les attributions des administrations de département : tout ce qui était relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement et de salut public n'était plus de leur ressort ; en conséquence, la hiérarchie plaçant les districts, les municipalités ou toute autre autorité sous la dépendance des départements était supprimée pour ce qui concernait les lois révolutionnaires et militaires et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

De même, les Conseils généraux, les présidents et les procureurs-généraux syndics des départements étaient également supprimés. L'exercice des fonctions de président, limité à un mois, était alternatif entre les membres du Directoire.

Méaulle confirma les présentations qui lui furent soumises par les assemblées des diverses communes par l'arrêté suivant :

« Les représentants du peuple envoyés dans la Commune-
« Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le
« triomphe de la République dans les départements du Rhône
« et de la Loire par l'organisation du gouvernement révolu-
« tionnaire,

« Considérant que le gouvernement révolutionuaire n'a été « institué que pour terminer irrévocablement le combat qui, « depuis cinq ans, s'est engagé entre les patriotes et les ennemis « de la République ;

« Que dans un département où coule le sang républicain, il « doit faire disparaître jusqu'aux cendres des aristocrates, des « royalistes et des fanatiques ;

« Qu'il ne doit y entrer que des éléments purs qui ne puissent « s'allier avec la fausse pitié, que ce serait manquer son but que « de remettre le pouvoir entre des mains faibles qui laisseraient « flotter ou ralentiraient son action essentiellement forte et « rapide....

« Considérant que les autorités constituées du département « de la Loire ont été formées révolutionnairement, arrêtent « l'organisatton définitive du gouvernement révolutionnaire de « ce département ainsi qu'il suit, après avoir pris le vœu des « Sociétés populaires de Feurs, de Roanne, de Boën et d'Armes- « Commune ».

Nous ne donnons que les principales autorités d'après le tableau inséré dans l'arrêté.

Département : CHANA, BERTHUEL, GAULNE, THIOLLIÈRE, DUMAS, COIGNET, JOHANNOT, DURAND ; GUYOT, secrétaire.

Les deux derniers entraient dans l'administration du département ; ils prêtèrent serment le 16 ventôse.

Tribunal criminel : BOURGEOIS, président, DUBESSEY, accusateur public, DAVID, greffier ;

Municipalité de Feurs : BRUYÈRE, maire, PITRE, agent national.

DISTRICT DE BOEN

Directoire : BOURGES, président, JUSTAMONT, vice-président, PINAUD, boucher, MARCOUX, maire de Rambert (Loire), REYMOND, agent national ;

Municipalité de Boën : Gilbert PORTE, maire, CHALIER, POIX, COSTE, agent national ;

Tribunal du district : DÉSARMAUD père, président, PERDRIGEON, commissaire national ;
Municipalité de Montbrisé : GAULNE, maire, GRIOT, agent national.

DISTRICT DE ROANNE

Directoire : MARILLIER le jeune, président, CHABRET, vice-président, DUCLAUT, LAMBELOT, de Riorges, DURET père, de Roanne, LOUVRIER, agent national ;
Municipalité : VENIN, maire, NOURISSON, FLEURS, charpentier, VALENDRIE, PAIRE, commis, VIANEY, POTEL, FORGES fils, PERRIN cadet, VIGNON, agent national.
Tribunal du district : DUSAUSEY cadet, président, DURELLE, commissaire national.

DISTRICT DE COMMUNE-D'ARMES

Directoire : FOUJOLS, président, CHOREL, vice-président, VOYTIER, PARET, FONTVIEILLE, LAFOREST, agent national.
Municipalité : FROMAGE, maire, FAURIEL, agent national.
Tribunal de district : GUÉRIN, président, DERVIEUX, agent national.

L'arrêté se terminait ainsi :

« Les autorités constituées qui ne sont pas comprises dans « le présent arrêté sont confirmées ; elles continueront leurs « fonctions.
« Les membres du tribunal criminel du département se « réuniront sur le champ à Feurs pour y être installés par le « Conseil général de la commune et entrer en exercice.
« Tous les fonctionnaires publics tiendront la main au présent « arrêté. Les agents et commissaires nationaux sont spéciale- « ment chargés de son exécution.
« A Feurs, le 10 ventôse an II de la République française « une, indivisible et démocratique.

« MÉAULLE ».

Le Directoire du district de Roanne fut installé le 17 ventôse; Marillier, son président, avait été signalé comme un excellent sujet au représentant qui s'était empressé de sanctionner le choix de la Société populaire, Mais quelques jours plus tard, Méaulle constatant que Marillier et C. Forest, membres du Comité de surveillance, avaient signé, le 4 juin 1793, l'adresse des corps constitués réunis tendante au fédéralisme, destitua ces deux citoyens ; toutefois, il leur permit, attendu qu'ils étaient peu fortunés, de demeurer dans leur domicile sous la surveillance des autorités.

Dans son travail d'épuration, Méaulle ne frappa que les autorités dont le civisme était douteux et conserva les autres. Après sa tournée dans le département, il crut pouvoir écrire au Comité de salut public qu'aucune ville de la Loire n'était capable de donner des inquiétudes au gouvernement ; Saint-Etienne seul exigeait une surveillance particulière à cause du nombre de ses habitants et de ses forges. Il observait, cependant, que les femmes célébraient encore le dimanche ; pour porter le dernier coup au fanatisme, il envoyait deux commissaires dans la Loire.

Remarquons que dès le 29 pluviôse (17 février 1794) sur une pétition de la municipalité de Saint-Etienne appuyée par Girard, représentant en mission, pour surveiller la fabrication des armes, exposant que cette municipalité était composée de sans-culottes pauvres et chargés de famille qui négligeaient leurs propres affaires pour se dévouer à la chose publique, les représentants avaient autorisé le receveur du district à payer aux membres pauvres de cette municipalité, sur les mandats délivrés par le district, une indemnité de 3 livres 10 sols par jour et par officier municipal, à partir du moment de leur installation (1). Méaulle et de Laporte prirent une décision semblable pour les officiers municipaux de Roanne au commencement du mois de germinal.

Lorsque Méaulle fut de retour à Lyon, sur la demande de Robespierre jeune, il donna main-levée de tous les scellés et

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne*, séances des 7 et 17 ventôse an II. L. 119.

séquestres mis par des nobles actuellement détenus comme suspects, sur les meubles, effets et autres biens de J.-L. Richard, de Bourg-Argental, bon citoyen contre lequel il n'existait aucune dénonciation et qui servait la République dans le 4e bataillon de l'Ardèche (1).

Simultanément, les trois membres de la Commission temporaire désignés pour interroger les prisonniers venus de Feurs accomplissaient leur tâche ; après avoir entendu les détenus ils en renvoyaient beaucoup devant le tribunal et proposaient l'élargissement de quelques-uns à la Commission ; parmi ces derniers, citons Puy-Pagnon, J. Boiverd, ex-chanoine, Pierre Jurieux, Flachère, Claudius Ferrand, de Boën, Marie et Marguerite Damas, ex-chanoinesses, etc...

La même Commission renvoya devant les corps administratifs de Saint-Etienne Nicolas Bouillet, le commissaire du pouvoir exécutif chargé de surveiller la fabrication des armes ; on devait examiner scrupuleusement sa conduite et observer s'il avait rempli avec zèle sa mission, auquel cas il serait mis en liberté. Déjà, sur une pétition présentée à la Convention en faveur du même citoyen, l'assemblée avait ordonné que la correspondance échangée entre lui et le Ministre de la guerre renfermant sa justification serait transmise au tribunal et qu'il serait sursis à tout jugement (décret du 2 ventôse). Le 13 ventôse (3 mars 1794), après une perquisition dans le domicile de Bouillet, celui-ci, détenu depuis le 16 octobre, fut élargi par l'administration du district de Saint-Etienne, attendu qu'il avait toujours donné dans cette commune des preuves de civisme.

Un décret du 14 frimaire avait ordonné de mettre à sec les étangs amenés à cet état au moment de la pêche afin de les consommer; des administrations des districts vendirent à cette époque la pêche de quelques étangs des environs de Montbrison et de Roanne, pour obéir à la loi.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Méaulle*, du 26 ventôse an II L. 119.

Remarquons aussi que le 8 ventôse (26 février 1794) la Convention conféra au Comité de sûreté générale les pouvoirs nécessaires pour mettre en liberté les patriotes détenus.

Le représentant du peuple Boiron ayant été l'objet de dénonciation, Dubarran le disculpa ainsi au nom du Comité de sûreté générale :

« Citoyens, un décret rendu le 3 nivôse a renvoyé au Comité « de sûreté générale l'examen d'une dénonciation faite contre « le citoyen Boiron, représentant admis dans votre sein en qua- « lité de suppléant du département de Rhône-et-Loire; il « résultait de cette dénonciation que, depuis le 31 mai, ce « citoyen ne s'était pas conduit d'après les principes de civisme « dont antérieurement il avait donné des preuves : on l'inculpait « surtout d'avoir présidé les sections de la commune de Saint- « Chamond pendant que les rebelles lyonnais en occupaient le « territoire.

« Un fait aussi grave méritait d'être constaté. Pour y parvenir, « votre Comité a dû prendre des renseignements très rigoureux « sur les lieux mêmes. Il s'est adressé au représentant du peuple « qui était alors dans ces contrées, et par ce moyen il a obtenu « des notions tellement certaines que l'on ne saurait plus sans « injustice se maintenir dans des doutes qu'une équivoque a fait « naître.

« C'est dans les registres de la Société populaire de Saint- « Chamond que se trouve la preuve irréfutable de l'innocence de « notre collègue. Dans sa séance du 22 pluviôse, cette Société a « ouvert une discussion solennelle sur les reproches faits au « citoyen Boiron. Plusieurs membres ont parlé et tous ont « reconnu qu'il n'avait pas rempli les fonctions de président à « l'époque de l'invasion des Lyonnais.

« Il est très vrai que le 29 juin il fut élu président du Comité « de surveillance établi d'après la loi du 21 mars (vieux style), « mais il en cessa les fonctions le 10 juillet et c'est seulement « le 11 que les contre-révolutionnaires pénétrèrent dans Saint- « Chamond. Il lui fut proposé de fraterniser avec ces traîtres « et d'adhérer à leur fédération royaliste du 14 juillet. Un refus

« absolu fut la réponse de notre collègue. Le même jour, il « abandonna ses foyers pour se réfugier à Izieux. Nous avons « aussi découvert l'erreur d'où provenait la dénonciation dont il « a été l'objet. Un grand nombre de ses concitoyens s'étaient « éloignés de Saint-Chamond avant l'arrivée des rebelles. Ils « ignoraient que Boiron ne s'était pas immiscé dans les assem- « blées sectionnaires depuis que ces rebelles avaient envahi « cette commune. Mieux éclairés, ils lui ont rendu le témoignage « le plus complet.

« D'autres attestations nous donnent encore sur le compte de « notre collègue des détails satisfaisants.

« Depuis 1789, il a combattu avec courage pour la Révolution ; « fondateur de la Société populaire de sa commune, il paraît « avoir été toujours fidèle à la cause et aux droits du peuple ; il « exerçait dans sa patrie les fonctions de juge de paix, et vous « apprendrez bien mieux, citoyens, les témoignages de confiance « que lui donnèrent ses compatriotes en le portant à cette place « ainsi qu'à celle de suppléant à la Convention nationale, lorsque « vous saurez que, simple tonnelier de profession, il partageait « son temps, en vrai sans-culotte, entre les intérêts de la chose « publique et le travail journalier au moyen duquel il faisait « vivre une famille sans fortune. Applaudissons-nous, citoyens, « de voir dissiper ces nuages qui, un seul instant, avaient « semblé voiler l'existence politique de notre collègue. Le triom- « phe que va lui assurer votre décret ne sera pas seulement le « sien, car il rejaillit tout à la fois, et sur la représentation « nationale, et sur tout homme qui, au cri de l'égalité, n'a pas « vu sans allégresse disparaître enfin cette démarcation infâme « que l'orgueil et l'égoïsme avaient placé entre le riche et cette « classe d'hommes laborieux qui ne comptaient pour patrimoine « que leur travail et leurs vertus.

« Voici le projet de décret que je suis chargé de vous pré- « senter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du « Comité de sûreté générale relativement au citoyen Boiron, « représentant du peuple, déclare fausse l'inculpation qui lui

« avait été faite d'avoir présidé les sections de Saint-Chamond « lors de l'invasion de cette commune par les rebelles lyonnais.

« Le présent décret sera inséré dans le bulletin de correspon- « dance et adressé d'ailleurs dans la forme ordinaire à tous les « départements ».

Ce décret fut adopté.

A la fin de ventôse, les administrateurs de la Loire informèrent les représentants en mission à Lyon de certains symptômes inquiétants observés sur tous les points du département; les Comités de surveillance de chaque chef-lieu de canton semblaient offrir des armes aux fauteurs de la tyrannie ; les uns, par une passivité constante en faveur des aristocrates, fanatiques et gens suspects ; les autres, par une activité uniquement dirigée contre les plus ardents patriotes, et, presque tous, en servant d'instruments aux vengeances particulières. Cette situation était d'autant plus grave qu'une multitude d'agitateurs se mouvaient en tous sens pour égarer le peuple en le trompant sur le caractère de ses vrais défenseurs. Les Comités persécutaient les patriotes de chaque canton et les administrateurs avouaient qu'une insurrection était à craindre ; comme remède, ils demandaient : 1° de réduire de 12 à 7 le nombre des membres des Comités ; 2° de limiter leur action à leur canton ; 3° d'épurer ces Comités dont aucun membre ne serait maintenu qu'après avoir rendu compte de sa conduite depuis le 1er mai 1789 (1).

Nous savons que la Convention avait accordé une somme importante aux victimes du fédéralisme.

Le district de Saint-Etienne homologua la division de trois classes de citoyens persécutés pendant la contre-révolution lyonnaise proposée par les commissaires envoyés par les victimes elles-mêmes ; chaque citoyen de la première classe jouirait d'une indemnité de 2.000 livres ; celui de la deuxième classe d'une indemnité de 750 livres, et celui de la troisième classe

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Les administrateurs de la Loire aux Représentants du peuple.* Feurs, le 26 ventôse an II (16 mars 1794). L. 3.

d'une indemnité de 350 livres ; la répartition individuelle se fit dans chaque commune. On accorda une somme de

161.300	livres à	Saint-Etienne.
4.100	—	Val-Dorlay.
23.050	—	Rive-de-Gier.
6.700	—	Romain-les-Vergers.
257.700	—	Vallée-Rousseau.
33.750	—	Saint-Julien-en-Jarez.
3.850	—	Saint-Martin-en-Coailleux.
3.450	—	Montaud.
2.350	—	Izieu.
2.250	—	Cellieu.

Sur les fonds alloués à Saint-Etienne, Johannot, administrateur du département, et Aventurier, officier municipal, reçurent chacun 2.000 livres.

Les cinq cent mille livres destinées au district de Boën furent réparties au même moment.

Dans la nuit du 23 au 24 ventôse (13 à 14 mars), les Hébertistes accusés d'avoir ourdi un complot contre la sûreté de l'Etat furent arrêtés à Paris et conduits à la Conciergerie ; condamnés à mort, ils furent exécutés le 4 germinal (24 mars) ; parmi eux, était Ronsin, l'ancien commandant de l'armée révolutionnaire dans la Loire et dans le Rhône. Après ces événements, des adresses nombreuses furent envoyées par ces départements à la Convention. L'administration du district de Roanne, le Conseil général de Montbrison, les Comités de surveillance de Mont-Marat (Saint-Just) et de Montbrison, et les Sociétés populaires de Montbrison et de Feurs félicitèrent l'assemblée des décisions prises par elle pour punir les conspirateurs, applaudirent au décret qui abolit l'esclavage des noirs et l'invitèrent à rester à son poste ; dans sa séance du 15 germinal (4 avril), la Convention décréta la mention honorable de toutes ces adresses.

La Société populaire et villageoise du canton de Perreux écrivait ce qui suit à la Convention :

« Représentants du peuple,

« La Constitution qui régénéra la France est votre ouvrage ; la « liberté, ce droit sacré de l'homme, a été menacée par des « monstres que la nature rejette avec horreur, vous les avez « terrassés ; en sauvant la Patrie, vous avez des droits à la recon- « naissance ; la Société populaire du canton de Perreux vient « vous en payer le tribut en applaudissant à vos travaux ; fermes « et inébranlables à votre poste, ne les cessez qu'après avoir « effacé de la terre de la liberté tous ses ennemis et assuré son « triomphe.

« Vive à jamais la République ; vivent la Convention et la « Montagne » (1).

La Convention, après avoir accordé la mention honorable à cette adresse, décida son insertion dans son bulletin ; elle agit de même après avoir entendu, dans sa séance du 6 prairial, une adresse de la Société populaire de Néronde transmise le 30 germinal (19 avril 1794).

Cette dernière Société félicita la Convention de son énergie et de son activité à déjouer et à punir les conspirateurs, l'invita à rester à son poste et à ne quitter la *massue* d'Hercule que lorsqu'il n'y aura plus de monstres à combattre.

« Représentants, disait-elle, vous avez donné au peuple une « sublime leçon en mettant à l'ordre du jour la vertu, la probité, « la justice. Sans vertu, point de République ; rappelez-vous « que dans Rome libre on accusait devant le peuple ceux qui « cherchaient à le corrompre ou à gagner ses suffrages par des « manières affectées. Défions-nous de ceux qui veulent se popu- « lariser à tout prix... Le patriotisme ne tient pas aux déclama- « tions, à l'emportement : il a pour base nécessaire la probité. « Le véritable patriote est essentiellement honnête homme et il « est rare que celui qui, toute sa vie, a pratiqué les vertus socia-

(1) Archiv. nat. — *Adresse de la Société populaire de Perreux à la Convention*, 20 germinal an II. C. 300.

« les, qu'on a reconnu bon père, bon mari, juste et bienfaisant « envers ses semblables, ne soit pas patriote ».

La Société termine en déclarant une guerre éternelle aux intrigants, aux ambitieux, aux fripons et aux hypocrites qui se couvrent du manteau du patriotisme pour séduire le peuple (1).

Signalons à cette époque (4 germinal) l'arrivée à Roanne du régiment de chasseurs de la montagne ; il fut caserné au collège, dans le couvent de Sainte-Elisabeth, dans la maison de Valence et à Beaulieu.

Les représentants allaient supprimer la Commission temporaire de surveillance; avant sa dissolution, sur les réclamations apportées par une députation de Charlieu tendant à obtenir qu'un nouveau mandat d'arrêt lancé contre le citoyen Garnier, membre du Comité de surveillance de cette ville, dont la conduite nous est connue, n'eut point son exécution, cette Commission estimant qu'il était de son devoir de rendre une prompte justice aux véritables sans-culottes et à ceux qui avaient toujours contribué à faire triompher la cause du peuple, arrêta que le mandat d'arrêt lancé contre Garnier Pierre-François était annulé (2). Peu après, Garnier fut nommé deuxième assesseur du juge de paix de Charlieu.

Le 10 germinal (30 mars), les représentants constatèrent l'absence du plus grand nombre des membres de la Commission temporaire rentrés dans leurs départements et l'incorporation des autres dans les corps administratifs, prononcèrent sa dissolution et lui ordonnèrent de cesser immédiatement ses fonctions. Durant cinq mois, reconnaissant les représentants, elle seconda leurs opérations et leurs mesures avec un zèle infatigable et un dévouement pur et sincère.

Vers cette époque (14 germinal) arrivait à Lyon Reverchon,

(1) Arch. nat. — *Adresse de la Société populaire du canton de Néronde.* 3e décade de germinal an II. C. 306.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Délibération de la Commission temporaire.* 9 germinal. L. 181.

représentant de Saône-et-Loire, envoyé de nouveau en mission à Commune-Affranchie par le Comité de salut public pour organiser le gouvernement révolutionnaire et prendre conjointement avec Méaulle et de Laporte toutes les mesures commandées par les intérêts de la République ; il était porteur de l'arrêté du Comité invitant Fouché à se rendre à Paris, mettant fin aux poursuites entreprises contre la Société populaire de Commune-Affranchie et surtout contre les patriotes persécutés sous le règne de Précy et des fédéralistes, ordonnant, au contraire, de sévir contre les ennemis de la Révolution, de protéger les amis de la République, de pourvoir au soulagement des patriotes indignés et d'assurer le triomphe de la liberté par une énergie constante et inflexible (1).

Fouché reçut cet arrêté de Reverchon et quitta Lyon le 16 germinal.

En exécution d'un décret du 7 germinal (27 mars), de Laporte et Méaulle se concertèrent avec le général commandant l'armée des Alpes pour le licenciement de l'armée révolutionnaire en ce moment à Lyon ; il eut lieu le 15 et se fit avec calme et docilité. Les cavaliers désireux de continuer leur service furent incorporés dans le 5e régiment de cavalerie et les autres rentrèrent dans leurs foyers ; les drapeaux furent apportés chez les représentants en mission par une députation des plus âgés pris dans chaque compagnie et dans chaque grade.

Le 16 germinal (5 avril 1794) les exécutions cessèrent à Lyon par celles des bourreaux et, le lendemain, Reverchon, de concert avec ses collègues de Laporte et Méaulle, lança une proclamation annonçant que la justice révolutionnaire avait terminé son cours et que le temps était venu de rendre aux citoyens de Lyon leurs droits, de ramener l'industrie et de célébrer la fête de la Raison.

Remarquons, avec l'abbé Guillon (2), que les terribles exécu-

(1) Arch. nat. — *Arrêté du Comité de salut public* signé par Robespierre, Carnot, Collot-d'Herbois. etc... 7 germinal an II. AF II, 58.

(2) Abbé Guillon. — *Mémoire pour servir à l'histoire de la ville de Lyon pendant la Révolution*, p. 1.

tions de Lyon prirent fin quatre mois avant la chute de Robespierre.

De nouvelles complications vinrent assombrir l'horizon politique. Les prêtres insermentés et les royalistes parurent plus nombreux et suscitèrent des difficultés dans toutes les occasions; les ouvriers des campagnes refusaient de travailler les dimanches et les magasins se fermaient ce jour.

Les assemblées populaires étaient peu fréquentées et les municipalités cherchaient à stimuler le zèle des citoyens; celle de Saint-Pierre-le-Bœuf « défendit à tout hôtelier, traiteur, restaurateur, cabaretier et aubergiste de donner à boire et à manger aux citoyens de la commune pendant les assemblées de la Société sous peine d'une amende de 25 livres pour chacun des sus-nommés et de celle de 10 livres pour chacun des consommateurs » (1).

Le Conseil général de Bourg-Argental enjoignit à tous les citoyens et citoyennes de la commune de porter à leurs bonnets, chapeaux et coiffes la cocarde tricolore, les jours ouvrables et les *décadis*, à peine d'être regardés comme suspects, mis en état d'arrestation comme tels et poursuivis suivant les rigueurs des lois; il invitait aussi les habitants à assister aux fêtes des *décadis* et à se rendre au Temple de la Raison pour entendre la lecture des papiers républicains; enfin, il fit démolir les meurtrières et créneaux existant encore dans quelques maisons de la commune (2).

Le 3 floréal (22 avril) le Comité de salut public prit un arrêté par lequel il ordonnait à de Laporte de se rendre à l'armée des Alpes, à Méaulle de rentrer dans la Convention, à Dupuy, représentant de la Haute-Loire, de se transporter à Lyon où, de concert avec Reverchon, il s'efforcerait de mettre en pratique les décrets sur le gouvernement révolutionnaire; de plus, les

(1) Mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf. — Délibération du 24 germinal an II.

(2) Arch. de la mairie de Bourg-Argental. — *Registre des délibérations*, 6 floréal an II.

deux représentants avaient à rappeler à Lyon les autorités qui avaient quitté la ville, à mettre en liberté les patriotes arrêtés, à réintégrer dans leurs fonctions les patriotes destitués des fonctions qu'ils remplissaient dans les diverses administrations, enfin, à former avec les anciens amis de Charlier persécutés par les rebelles et incarcérés, le noyau de la Société populaire. Cet arrêté portait les signatures de Robespierre, Carnot, Collot-d'Herbois, etc.... (1).

Les représentants avaient rendu la liberté à un certain nombre de citoyens arrêtés sans motifs ou pour des motifs futiles. A Roanne, Cibot, imprimeur, Griffet, ingénieur, Fenouillet, Ray, S. Mathieu, Tamisier aîné, J. Coupat, Cl.-M. Debourg aîné, C.-M. Debourg cadet, B. Sabatier, J. Royer, J. Berthier, A. Bouguet, etc... Dans le district de Saint-Etienne, Reverchon et Méaulle ouvrirent les portes de leurs prisons à un certain nombre de prisonniers de Pignon, Praire-la-Roche, Tézenas, Montchovet, Cl.-F. Coignet, Cl. Monteillier, Girerd de Saint-Héand etc... (2).

Au moment de quitter Lyon, de Laporte écrivait aux membres du Comité de salut public :

« Je plains beaucoup Reverchon qui reste, Dupuis qui va arriver et tous ceux qui pourront venir encore après eux dans ce pays de corruptions et de calomnies. Rendez-les bien forts si vous voulez qu'ils puissent déjouer les intrigues et les intrigants » (3).

(1) Arch. nat. — *Arrêté du Comité de salut public,* 3 floréal an II. AF II, 58.

(2) Arch. de la Loire. — 7, 8 et 9 floréal. L. 119.

(3) Arch. nat. — *De Laporte au Comité de salut public.* Commune-Affranchie, 7 floréal an III. AF II, II, 194.

FIXATION DU PRIX DES JOURNÉES ; DISETTE ; RÉQUISITIONS DE GRAINS ; APPLICATION DU « MAXIMUM »

Une loi du 11 prairial mettait en réquisition pour la prochaine récolte les citoyens et citoyennes habitués aux travaux des champs et laissait aux autorités constituées le soin de fixer leurs salaires en augmentant de 50 pour cent les prix de 1790; dans la Loire, les autorités se conformèrent sans peine à un décret dont on reconnaissait généralement l'utilité; des communes, comme Renaison, estimaient « qu'il était de la plus grande importance de le mettre à exécution pour prévenir les demandes énormes des ouvriers qui absorbaient la valeur des récoltes par le prix de leurs journées » (1).

Voici la taxe des salaires pour quelques communes :

Néronde	30	sols et la nourriture en plus.
Noailly	25	—
Renaison	30	—
Pouilly-sous-Charlieu	25	—
Noirétable	18	—
Balbigny	30	—
Neulize	20 à 30	—
Roanne	15 à 35	—
Moingt	30	—
Firminy	25	—
Chazelles	25 à 36	—
Montagny	16 à 21	—
Mably	15 à 35	—

(1) Arch. mun. de Renaison. — *Registre des délibérations*.

Saint-Etienne	25 sols et la nourriture en plus.	
Montbrison	24	—
Sévelinge............	25	—

Après le siège de Lyon, le département de la Loire se trouva dans une situation déplorable au point de vue des subsistances.

Les districts de Saint-Etienne et de Montbrison étaient épuisés à la suite de l'expédition des Lyonnais sur leur territoire, du passage des troupes se rendant sous les murs de Lyon et des fournitures faites par eux durant le siège ; les départements voisins du district de Roanne refusaient, de leur côté, de laisser circuler les marchandises se rendant dans ces cantons sous prétexte qu'ils étaient considérés comme rebelles.

Les grains et les farines devenaient de plus en plus rares ; partout on établit le prix du pain.

Le 16 octobre, la municipalité de Saint-Etienne fixa le prix du pain de première catégorie à 5 sols et celui de deuxième catégorie à 4 sols. A Roanne, il existait trois classes de pain, celui de la première fut de 6 sols, celui de la deuxième à 5 sols et celui de la troisième à 2 sols 1/2 ; cette dernière ville et les communes voisines étaient privées d'approvisionnement et le Conseil municipal s'entendit avec le district pour envoyer une adresse aux représentants de Lyon afin de leur exposer la situation.

Bientôt, Saint-Etienne réclama aux magasins de la République les grains fournis aux armées durant le siège.

La loi du *Maximum* produisait ses effets désastreux, attendu que les cultivateurs n'amenaient pas leurs marchandises sur les marchés, ne voulant pas les livrer au prix indiqué.

Le 21 octobre, Châteauneuf-Randôn, de Laporte, Couthon, Maigret et Reverchon prescrivaient aux boulangers de ne fabriquer qu'une seule qualité de pain.

Bientôt les besoins devinrent tellement pressants dans le district de Saint-Etienne que Javogues intervint en faveur de Saint-Chamond et de Saint-Etienne. Par un arrêté dans lequel le représentant rappelait que la première de ces villes avait

toujours soutenu les principes de liberté et d'égalité, qu'elle s'était levée en masse contre Lyon, qu'elle avait fourni beaucoup de pain pour ses deux bataillons, que 40.000 hommes avaient passé dans ses murs et qu'elle leur avait fourni l'étape, il autorisait le Conseil général de la commune, vu le manque de grains, à nommer des commissaires pour se rendre en Bourgogne acheter les blés nécessaires à sa population. Le Conseil demanda à acheter dans des communes moins éloignées et l'autorisation lui fut accordée.

Un arrêté de Javogues du septième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II, attendu que Saint-Etienne qui avait envoyé des vivres à l'armée et à Lyon était complètement dépourvu de subsistances, autorisait la municipalité et le Directoire à envoyer des commissaires dans les départements de Bourgogne, Bresse et Franche-Comté, de la Haute-Loire et de la Loire pour y acheter tous les grains dont la ville a besoin.

Le Directoire désigna Georges Michel, dit la Buse, pour faire des achats dans le district de Montbrison (1).

A Firminy, il n'était pas possible de se procurer du blé ou de la farine quoi qu'on voulût les payer; le Conseil général de la commune prit un arrêté obligeant les propriétaires possédant une quantité de ces denrées plus que suffisante pour leur permettre d'attendre jusqu'au 1er janvier, à les céder au prix du *maximum* aux personnes munies d'un bon de la municipalité, sous peine d'une amende de 50 livres et du double en cas de récidive.

Ainsi, les approvisionnements en grains étaient difficiles et, cependant, on prétendait que la récolte avait été abondante ; les représentants Couthon, Maigret, de Laporte, Châteauneuf-Randon et Albitte voulurent dissiper les inquiétudes entretenues par la malveillance, suivant eux, et mettre en évidence la masse des dernières récoltes et assurer l'approvisionnement des marchés ; en conséquence, ils décidèrent de créer une armée révolutionnaire de 1.000 hommes nommés par les admi-

(1) Arch. départ. de la Loire. — L. 118.

nistrations de chacun des départements de la Loire, du Rhône, etc., pris pour des volontaires, et en cas d'insuffisance, par la voie de la réquisition, quatre cents hommes devaient être employés au battage des grains ; les autres fàciliteraient le recensement et assureraient la libre circulation des grains et l'approvisionnement des marchés. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet arrêté de 30 articles, attendu qu'il ne fut pas mis à exécution, mais trois jours après (3 novembre), le Conseil général du département enjoignait aux administrateurs du district de mettre dans toutes les municipalités les ouvriers non employés aux semailles ou réquisitions pour battre les grains encore en paille et ordonnait la nomination de trois commissaires par district pour surveiller l'exécution de cet arrêté (1). Bientôt un nouvel arrêté de Collot-d'Herbois et de Laporte (7 novembre) disposa que tous les grains qui, dans le mois, à dater de la notification, ne seraient pas battus, seraient confisqués au profit de la République et versés dans ses magasins et que des commissaires seraient envoyés dans chaque contrée pour vérifier la sincérité des déclarations des particuliers (2).

Pendant le mois de novembre, la municipalité de Roanne appliquant le décret du 11 septembre approvisionna les marchés de la ville en proie à la disette, au moyen des réquisitions de froment et de seigle faites dans les communes environnantes.

Saint-Chamond décidait qu'il ne serait fabriqué que deux espèces de pain vendu : celui de la première qualité 4 sols la livre, et celui de la deuxième 3 sols 9 deniers ; trois jours après, le 14 novembre, on constatait que la ville ne possédait que pour 15 jours de subsistances (3).

Saint-Etienne défendit aussi (11 novembre) aux boulangers de faire le pain connu sous le nom de miche.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté du Conseil général* du 13 brumaire an II. L. 2.

(2) Arch. nat. — *Arrêté de Collot-d'Herbois et de Laporte*, 17 brumaire an II. AF[II], 137.

(3) Arch. nat. de Saint-Chamond. — *Registre des délibérations*, 24 brumaire an II.

La veille, le Conseil du département avait autorisé cette ville à requérir dans 41 communes du district de Boën 16.180 boisseaux de froment, 7.730 boisseaux de seigle et 2.530 boisseaux d'avoine ; le même jour, il accordait 3.000 mesures de blé à Saint-Chamond à prendre dans les maisons séquestrées de Saint-Bonnet-le-Château, dont le prix serait payé au *maximum*.

Le lendemain, le district de Boën autorisait la municipalité de Montbrisé à faire battre et à transporter dans les greniers de la ville tous les grains des domaines séquestrés de Moingt pour les distribuer à la garnison de la ville et aux citoyens ; l'administration du département étendit la réquisition sur tout le canton de Moingt. Les denrées apportées furent insuffisantes, attendu que Montbrisé possédait en ce moment un bataillon du Puy-de-Dôme avec un effectif de 1.100 hommes environ et une partie de l'armée révolutionnaire de la Loire ; on demanda le départ des soldats du Puy-de-Dome.

D'autre part, des abus se produisaient par la multiplicité des réquisitions et le Conseil général arrêta que tout citoyen porteur de pouvoirs pour requérir des grains dans l'étendue du département de la Loire, ne pourrait les exercer sans les avoir soumis préalablement à la vérification de l'administration.

La Société de Saint-Chamond ordonna de tuer tous les chiens à l'exception des chiens de bouchers ; celle de Feurs prit une décision analogue et ne permit de conserver que les chiens de bouchers, voituriers et rouliers ; les délinquants étaient punis d'une amende de 10 livres et de 50 livres en cas de récidive.

Cependant la Commission des subsistances de la République avait ordonné une réquisition de 25.000 quintaux de blé pour l'armée des Alpes sur le département de la Loire ; il était de toute impossibilité de satisfaire à cette demande ; le Conseil général du district en avisa la Commission temporaire de Lyon et la Commission des subsistances à Lyon. De leur côté, les représentants avaient réclamé pour les besoins de la même armée 75 bœufs et 25 vaches qui furent livrés à raison de 25 bœufs par chacun des districts, de 9 vaches pour le district

de Boën et 28 vaches pour chacun des districts de Saint-Etienne et de Roanne.

Le 22 novembre, Saint-Etienne était à la veille de manquer de grains ; deux commissaires furent envoyés à Javogues en ce moment à Mâcon pour le renseigner sur la situation et lui demander d'y porter remède ; le Conseil municipal nomma le même jour un Comité pour approvisionner la ville en pommes de terre. La municipalité put ainsi disposer d'une partie du montant de la taxe révolutionnaire sur les riches et commença des distributions de pain aux indigents : on affecta 36.000 livres à cet objet dans les mois qui suivirent.

Le 3 frimaire (23 novembre), le Conseil général ordonna aux cultivateurs, propriétaires ou fermiers de faire battre sans délai le blé en gerbes ; il réclamait les déclarations des grains dans la huitaine et arrêtait que lorsque les propriétaires ne procèderaient pas à la battue ou lorsque les bras manqueraient, la force révolutionnaire y suppléerait. En même temps, il décidait que le pain serait composé de trois quarts de farine de froment et d'un quart de farine de seigle ou d'orge ; il défendit aussi de disposer des grains pour les animaux.

Javogues, toujours disposé à frapper les riches, prit un arrêté le 26 frimaire (16 décembre) qui édictait les peines les plus sévères contre les propriétaires et fermiers réfractaires aux lois sur le recensement, l'accaparement, et sur la déclaration du produit des récoltes ; aucun proconsul n'alla plus loin : les accapareurs et auteurs de fausses déclarations pouvaient être condamnés à la peine de mort. Voici cet arrêté :

« Les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes « et dans différents départements de la République,

« Profondément affligés de voir qu'il existe dans le départe-« ment de la Loire une classe d'hommes qui ne calculent que « sur les malheurs publics et sur la calamité du peuple, que ces « ennemis implacables de l'humanité qui ont juré la perte de la

« Patrie, ont ourdi les complots les plus désastreux pour tra-
« vailler le peuple par les subsistances et attirer le fléau de la
« guerre civile ; indignés de la conduite de ces lâches conspira-
« teurs qui ont refusé d'exécuter les lois bienfaisantes de la
« Convention pour l'approvisionnement des marchés et de rem-
« plir les sages mesures et précautions qu'elle avait prises pour
« l'aliment du peuple ; frappés de cette vérité que, s'il est des
« monstres dans la société, ce sont ceux qui, dans leur espoir
« insensé et dans leur rage contre-révolutionnaire, veulent faire
« éprouver au peuple les horreurs de la famine, pour avoir eu le
« courage de vouloir la Liberté, l'Egalité et la République, que
« cette horde de cannibales dont l'unique plaisir est le supplice
« et la destruction des hommes est le plus dangereux des enne-
« mis que les républicains aient eu jusqu'ici à combattre ; que,
« si la loi punit de mort un assassin, à plus forte raison elle doit
« être sévère contre les scélérats qui ont médité le criminel
« dessein d'assassiner et de faire mourir à petit feu vingt millions
« d'individus ; intimement persuadés que, si les municipalités
« et les districts ont été jusqu'ici en retard de se conformer à la
« loi, ça a été plutôt par égarement et par suggestions perfides
« que par l'intention préméditée de nuire au peuple ; qu'il est
« cependant un terme au-delà duquel toutes négligences seraient
« un crime et supposeraient une complicité avec les hommes
« pervers qui ont résolu de déchirer le sein de leur Patrie ;

« Considérant que les propriétaires, accapareurs, fermiers,
« qui, par une obstination des plus liberticides, se sont montrés
« réfractaires aux décrets de la Convention, ont commis le plus
« grand de tous les crimes envers l'immense famille des Français
« à qui ils doivent du pain ; que leur projet d'affamer le peuple
« est lié étroitement au système des royalistes, des fédéralistes,
« des rebelles de ci-devant Lyon, coalisés avec les puissances
« étrangères ; que, s'il est convenable d'accorder encore un délai
« fatal aux municipalités et aux districts qui ont montré une
« négligence qui a déjà été si préjudiciable à la chose publique,
« il importe aussi de sévir d'une manière éclatante et terrible
« contre les accapareurs et toutes personnes qui, par méchan-
« ceté, chercheraient à retarder les approvisionnements des

« marchés des communes et des armées de la République, arrê-
« tent ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les municipalités qui, dans la hui-
« taine, pour final et entier délai, ne feront pas procéder au bat-
« tage de tous les grains, ne donneront pas le recensement des
« récoltes à leurs districts respectifs, seront regardées comme
« auteurs de rébellion envers la Patrie, comme complices de la
« contre-révolution qui a éclaté dans Commune-Affranchie, ci-
« devant Lyon ; elles seront mises en état d'arrestation, livrées
« aux tribunaux ou à la Commission populaire et leurs propriétés
« seront confisquées au profit de la République.

« ART. 2. — Dans le même délai, toutes les municipalités du
« département de la Loire seront tenues de dénoncer les accapa-
« reurs et, à défaut, elles encourront les peines portées par
« l'article précédent.

« ART. 3. — Les administrations de districts qui, par négli-
« gence ou autrement, n'auront pas fait exécuter la loi sur le
« recensement, feront les diligences pour obtenir des municipa-
« lités ces recensements et, à défaut de les faire, trois jours
« après la prorogation donnée aux municipalités, elles seront
« responsables collectivement et personnellement de tous
« retards ; les administrateurs seront mis en état d'arrestation,
« leurs biens seront séquestrés et ils seront poursuivis par
« devant les tribunaux ou Commissions populaires comme
« complices et fauteurs de trahison envers la Patrie.

« ART. 4. — Les administrateurs des districts de la Loire
« seront tenus de donner immédiatement le tableau de tous les
« recensements à leur département, deux jours après le délai
« qui leur a été accordé. Les administrateurs de département
« adresseront le tableau général de recensement aux représen-
« tants du peuple près l'armée des Alpes et au ministre ; en cas
« d'inexécution de la part des administrateurs de districts, ils
« seront tenus de les poursuivre par devant les tribunaux ou
« Commissions populaires ; les administrateurs de département
« seront aussi collectivement et personnellement responsables
« de toutes omissions ou fausses complaisances qui pourraient
« compromettre le salut public ; à défaut par eux de se confor-

« mer au terme préfixé, ils seront soumis aux peines énoncées « dans le précédent article.

« Art. 5. — Tout accapareur, propriétaire et fermier qui aura « enfoui ou fait une fausse déclaration, sera regardé comme « traître à la Patrie et puni de mort, ses biens seront confisqués « au profit de la République. Tout dénonciateur aura droit à la « reconnaissance nationale et obtiendra des récompenses rela- « tives à l'importance des dénonciations.

« Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'étendue du « département de la Loire et partout où besoin sera.

« Fait en Commission à Commune-d'Armes, le 26 frimaire, « l'an second de la République une et indivisible.

« *Le représentant du peuple,*

« Claude Javogues.

« Enregistré le 26 frimaire, l'an second de la République « française une et indivisible.

« Chalier-Guyot, *secrétaire général* ».

L'administration départementale et son bureau de subsistances avaient pris les mesures propres à dissiper les alarmes que les ennemis du gouvernement se plaisaient à répandre touchant les subsistances et à déjouer les plans des marchands dont la cupidité spéculait sur la misère publique. Ils avaient prescrit la battue et le recensement des grains; ils avaient ordonné d'abattre des animaux de luxe dont la nourriture absorbait une partie des subsistances ; enfin, prévenant la loi du 25 brumaire (15 novembre), ils avaient décidé que les boulangers ne fabriqueraient qu'une seule espèce de pain, le pain de l'égalité.

Le recensement avait donné, dans les trois districts, le résultat suivant, à la date du 25 décembre :

Froment.....	249.725	quintaux	74	livres.
Seigle.......	255.150	—	56	—
Orge........	20.107	—	4	—
Total.....	524.983	quintaux	34	livres.

La population du département s'élevait à environ 323.313 individus et la quantité de grains constatée devait suffire aux besoins de trois mois seulement; on pouvait évaluer à 182.000 quintaux le déficit approximatif représentant le poids des grains nécessaires pour arriver à la récolte (1). Cet état fut communiqué à la Commission des subsistances de la République pour lui prouver l'impossibilité où se trouvait le département de livrer les 25.000 quintaux qui lui étaient imposés par l'arrêté du 8 frimaire.

Les décrets sur le *maximum* et sur les subsistances demeuraient à l'état de lettre morte dans le département et toutes les denrées se vendaient à un prix excessif; l'agent national du district de Saint-Etienne déclarait que « le *maximum* était méprisé, foulé aux pieds, et que les magistrats ne faisaient pas exécuter la loi ». Pour porter remède à cette situation, le Conseil général du district rendit toutes les municipalités collectivement et individuellement responsables de l'exécution de la loi et déclara que l'on dénoncerait aux Comites de salut public et de sûreté générale les assemblées négligentes; il les chargea de signaler ceux qui refuseraient de se conformer à la loi du *maximum* et de mettre leurs biens sous séquestre.

Le district de Roanne était dans un état alarmant; son Directoire pria le département d'appuyer une pétition adressée par lui à la Commission des subsistances; la pièce fut transmise à Javogues, en ce moment à Montbrison. Charlieu était dans une situation semblable et avait sollicité du même représentant l'autorisation d'acheter des denrées dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain; Javogues pensait, le 18 pluviôse, d'acquérir au prix du *maximum* 10.000 quintaux de grains, seigle ou orge, pour l'approvisionnement du canton de Charlieu et de Fleury-la-Montagne. Déjà Rive-de-Gier, épuisé par le passage répété des troupes allant à Lyon et revenant après le siège, avait envoyé deux citoyens à Trévoux où un bateau fut chargé

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Le bureau des subsistances à la Commission des subsistances de la République.* Feurs, le 5 ventôse an II, L. 83.

des grains achetés dans le pays et amené par le canal. Des communes de moindre importance manquaient absolument de farine ; le 18 pluviôse, Renaison, commune de 1.750 individus, reprochait aux administrateurs de Roanne d'être demeurés sourds à sa voix lorsqu'elle demandait des subsistances pour sa population ; elle observait qu'il existait sur son territoire une papeterie utile à la République occupant trente ouvriers privés de pain depuis quinze jours ; la municipalité réclamait de suite quinze mesures de blé à l'administration du district et la rendait responsable du départ des ouvriers (1).

Enfin Javogues, sur le point de quitter Feurs, autorisa, par un arrêté du 24 pluviôse, les administrateurs du district de Roanne à lever les scellés apposés dans les châteaux, maisons d'émigrés, déportés ou détenus, existant dans l'étendue de leur district, afin d'enlever tous les grains, et de les conduire à Roanne pour l'approvisonnement des marchés, à la charge de les vendre au taux du *maximum* et d'en déposer le montant entre les mains du receveur du district (2).

Le château de la Place, situé à La Gresle et appartenant à l'émigré de Foudras, devait être visité par les administrateurs de Roanne, les grains devaient être recensés et enlevés, mais remis à la municipalité de La Gresle, chargée de les vendre aux citoyens de la commune, au prix du *maximum*. Les visites dans les maisons indiquées ne donnèrent que des résultats insignifiants et, le 11 ventôse (1er mars), Roanne manquait absolument de grains ; le Directoire du département dut en accorder 3.000 mesures à délivrer par Balbigny, Saint-Bonnet-le-Courreau, Nervieux et Grézieux. Malgré cette disette et malgré la promulgation de la loi relative à la fabrication d'une seule espèce de pain dans toute l'étendue de la République, quelques boulangers, esclaves de leurs intérêts, fabriquaient du pain d'une qualité supérieure en même temps que le pain de l'égalité ; il en

---

(1) Mairie de Renaison. — *Registre des délibérations*, 18 pluviôse an II.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Javogues*. Feurs, 24 pluviôse an II. L. 154.

était ainsi à Chazelles-sur-Lyon et le Conseil général, pour arrêter cette industrie illégale, envoya deux officiers municipaux chez tous les boulangers avec mission d'apposer les scellés sur tous les moulins destinés à passer les farines (1).

La situation ne s'améliorait pas et le Directoire du département avouait, le 18 ventôse (8 mars), qu'un grand nombre de communes en était arrivées à la dure nécessité de se nourrir d'avoine et de légumes et qu'il était du devoir des administrateurs de chercher les moyens d'arracher leurs administrés à une aussi désolante situation. Cependant, la Commission des subsistances avait entendu les plaintes du département ; convaincue de l'état de disette où il se trouvait, elle avait non seulement rapporté la réquisition des 25.000 quintaux de blé, imposée par l'arrêté du 8 frimaire, mais elle avait accordé, par un arrêté du 4 ventôse (24 février), à la Loire, 50.000 quintaux de froment, seigle ou orge sur les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire ; la répartition se ferait de la manière suivante : chacun des districts de Saint-Etienne et de Roanne recevrait 20.000 quintaux et le district de Boën aurait 10.000 quintaux.

Le département nomma deux commissaires, Jacquemot et Chatelard, de Feurs, et chacun des districts deux commissaires pour assurer l'exécution de la loi et se rendre dans la Côte-d'Or et dans Saône-et-Loire ; les commissaires partirent le 23 ventôse, porteurs des fonds nécessaires.

Avant de recevoir les réquisitions accordées sur les deux départements de la Bourgogne, les populations de la Loire furent en proie à la disette, presque à la famine. Lisons le contenu de la lettre adressée le 28 ventôse (28 mars) à la Commission des subsistances, à Paris, par le Bureau des subsistances de la Loire. « La pénurie des grains est si grande, écrivait-il, que si nous ne recevons pas bientôt ce secours, des communes entières sont à la veille d'éprouver les horreurs de la famine ; à Roanne, la disette est telle que le blé est distribué par 8 à 10 livres aux

(1) Mairie de Chazelles-sur-Lyon. — *Registre des délibérations*, 11 ventôse an II.

citoyens ; à Saint-Etienne, dont la population est de 25 à 30.000 habitants, les citoyens mangent du pain de maïs et des légumes. Chaque jour, nombre de communes pressées par le besoin viennent nous demander du pain » (1).

Le Directoire du département ordonna fréquemment, à cette époque, des réquisitions de grains sur des communes ayant des resssources plus que suffisantes pour leurs besoins ; c'est ainsi que Cervières fut autorisé à se faire délivrer au prix du *maximum* 300 mesures par les Salles, Saint-André 200 mesures par Cherier, Saint-Priest-la-Prugne 200 mesures par Cremeaux, Saint-Thurin 200 mesures de seigle et d'orge par Saint-Just-la-Pendue. Fréquemment, les communes appelées à céder leur blé résistaient ; ainsi, parmi celles nommées, Cremeaux refusa de déférer à la réquisition et le Directoire ordonna son exécution sous la responsabilité collective et individuelle tant des membres de la municipalité, du Conseil général, que des citoyens de Cremeaux.

Saint-Etienne était toujours dans la détresse ; le Directoire lui accorda 2.400 mesures de grains le 3 germinal (23 mars), à prendre à Cottance, Conche-sur-Loire (Saint-Laurent-la-Conche), Cleppé, Usson, Estivareilles et Précieux, sauf à remplacer les contingents de chaque commune par les grains attendus de Bourgogne. Cette décision ne donna pas satisfaction à la municipalité stéphanoise et le commissaire de la ville observa, deux jours après, que les besoins et la disette étaient tels que les citoyens réduisaient en farine le maïs et les légumes, que cette ressource allait faire défaut, que les réquisitions autorisées le 3 germinal exigeaient un délai pour être exécutées, délai qui exposerait des citoyens à périr de faim et entraînerait des mouvements qu'il fallait prévenir ; à Feurs, la maison renfermait un dépôt de farine ; il en demandait 4 ou 500 mesures.

L'autorisation fut accordée. Beaucoup de cantons n'étaient

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre du Bureau des subsistances*, Feurs, 28 ventôse an II. L. 83.

pas mieux approvisionnés que Saint-Etienne ; dans celui de Charlieu, notamment, les subsistances manquaient et un grand nombre de citoyens se trouvaient sans pain depuis plusieurs jours.

Les commissaires de la Loire, transportés en Bourgogne, éprouvaient de nombreuses difficultés et ne pouvaient remplir leur mission : le Bureau des subsistances de la Loire dut en réferer à la Commission des subsistances et un arrêté du Comité de salut public confirma les pouvoirs confiés à Châtelard (2 germinal) ; néanmoins, chaque jour, de nouveaux obstacles surgissaient. Un mois s'était écoulé, les communes souffraient et elles n'avaient pas reçu un grain de blé. « Nous courons avec la rapidité du temps, écrivait l'administration de la Loire à la Commission des subsistances, nous jeter dans les bras desséchés de l'horrible famine. Déjà le grain a manqué dans plusieurs communes ; on y a broyé l'avoine, le maïs, les pois et autres légumes ; dans celles où il reste encore du blé, on le distribue par 10 ou 12 livres par chaque individu ou même par famille. Partout on voit l'image hideuse de la disette où le temps la traîne après lui ; les ressources en tout genre ont été épuisées... Le mal est pressant ; le remède est manqué s'il n'est prompt. Le moindre délai peut être un signal de mort pour une foule de citoyens » (1).

Le Directoire continua à permettre les réquisitions aux communes dans la disette sur les communes relativement approvisionnées ; celles-ci refusant ou ne cédant plus qu'à la force, comme à Neulize, Saint-Martin-la-Sauveté, Crozet, Vivans, Balbigny, Saint-Jodard et Chirassimont, le 12 germinal (1er avril) ; et la Bourgogne n'expédiait aucune denrée.

Les besoins continuèrent à augmenter et, le 21 germinal (10 avril), Roanne et ses environs exposèrent au département leur situation ; on leur accorda 1.200 mesures à requérir à Chalain-la-Plaine et à Saint-Romain-le-Puy. A Chazelles, les

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre du Bureau des subsistances à la Commission des subsistances à Paris*. Feurs, le 23 germinal an II. L. 83.

marchés étaient sans approvisionnement et la population souffrait ; le 28 germinal (17 avril), le Conseil prit un arrêté enjoignant à tous les cultivateurs d'apporter leurs denrées sur la place du Marché de *Chazelles-la-Victoire* et leur défendant de les vendre chez eux, en chemin, ni ailleurs, sous peine de confiscation des dites denrées au profit des dénonciateurs ; de même, il était interdit aux citoyens d'acheter du beurre, des œufs, fromages et autres denrées ailleurs qu'au marché, sous les mêmes peines ; des personnes possédant des denrées à vendre et ne les vendant pas seraient condamnées à une amende double de la valeur de la denrée, et les personnes allant acheter dans les maisons seraient considérées comme accapareuses (1).

Au commencement de floréal, les communes refusaient généralement d'obéir aux ordres du Directoire du département relatifs aux réquisitions ; l'administration dut autoriser les commissaires des communes à se faire assister de deux gendarmes aux frais et dépens des municipalités jusqu'à l'entière exécution des arrêtés.

Le manque de subsistances était réellement extrême dans les communes ; dans les registres de la commune de Renaison, nous avons lu la lettre suivante, à la date du 7 floréal (26 avril) :

« Aux citoyens administrateurs du district de Roanne,

« Remontrent les maires et officiers municipaux de la com-
« mune de Renaison, que les citoyens qui la composent, au
« nombre de 1.750, sont dans une pénurie extrême en subsis-
« tances, réduits à manger l'herbe, la semaille des pois, en un
« mot, à la veille d'arracher les truffes qu'ils ont ensemencées
« pour les manger et d'abandonner l'agriculture de leurs fonds,
« ne pouvant résister à la fatigue par des nourritures semblables.
« Leur position est telle que les cœurs les plus durs, les hommes
« les plus inhumains ne pourraient s'empêcher de gémir sur
« leur sort... Venez donc, citoyens administrateurs, au secours

(1) Mairie de Chazelles-sur-Lyon. — *Registre des délibérations*, 28 germinal an II.

« d'une commune qui réclame par semaine une demi-coupe de « blé seulement par personne ».

Enfin, le district de Roanne put ordonner l'enlèvement, le 18 floréal, de 2.000 quintaux de grains obtenus par Châtelard dans le district de Chalon.

A Saint-Etienne, la misère se développait chaque jour d'une manière effrayante par le manque absolu de travail dans la rubanerie et dans la quincaillerie ; dès le 17 ventôse, la municipalité s'était adressée aux représentants du peuple pour être autorisée à disposer du montant de la souscription des riches en faveur des malheureux ; aucune réponse n'intervenant, la municipalité eut recours à la Convention (21 floréal).

Une nouvelle calamité vint encore frapper le département de la Loire : une neige abondante tomba les 22 et 23 floréal (11 et 12 mai) et coucha les blés, détruisant ainsi une partie de la récolte prochaine.

L'administration départementale continuait à mettre en réquisition les communes suffisamment approvisionnées au profit de celles qui manquaient de subsistances, mais les premières n'obéissaient pas toujours aux injonctions de l'autorité. Ainsi, Chagnon avait obtenu le 1er prairial (21 mai) deux cents mesures de seigle à délivrer par Chevrières ; mais la municipalité de cette localité refusa de fournir la réquisition, sans motif valable, attendu qu'elle possédait un excédant de grains ; l'administration, dans ces conditions, invita le maire de Chagnon à se faire assister de deux gendarmes dans la commune de Chevrières « pour y assurer et presser la prompte exécution de l'arrêté du département du 1er prairial, lesquels gendarmes resteraient à Chevrières aux frais et dépens de la municipalité jusqu'à ce que la réquisition soit parfaitement remplie dans les délais, prix et conditions portés par l'arrêté précité ». Lorsque les gendarmes se présentèrent le lendemain, les habitants refusèrent les grains ; procès-verbal fut dressé et le Directoire renvoya à l'accusateur public pour exercer les poursuites contre les coupables.

La même administration ayant appris que des blés battus

existaient encore (25 mai) chez un propriétaire de Chambéon, on ordonna la confiscation et la distribution aux citoyens les moins aisés de la commune.

Cependant le département de la Côte-d'Or n'avait pas livré la moitié du contingent qui lui avait été assigné au profit de la Loire et le 25 prairial (13 juin) le Comité de salut public par un arrêté lui enjoignit d'obéir aux ordres du Comité des subsistances ; une partie de la réquisition de Saône-et-Loire était expédiée, mais elle fut insuffisante.

A la veille de la moisson, les communes où la disette n'existait pas étaient rares. Le district de Roanne chargea deux administrateurs, le 4 messidor (22 juin), de se transporter auprès de l'administration départementale et de lui exposer « que la ville et la presque totalité des communes de son arrondissement étaient sur le point de périr victimes de la plus affreuse famine, qu'elles étaient dénuées de toute espèce de subsistances ». Le district réclamait un prompt secours. Le département considérant que le district de Montbrison possédait des grains emmagasinés à Lyon et que ses besoins étaient moins pressants que ceux de Roanne, décida que le district de cette dernière ville se ferait délivrer 1.000 quintaux à la condition de les payer à Montbrison au prix fixé par la loi (1). Ce secours fut insuffisant et quelques jours après les propriétaires, dans l'impossibilité de nourrir les ouvriers descendus des montagnes pour lever les récoltes, allaient se trouver dans l'obligation de les congédier lorsque les représentants autorisèrent l'administration du district d'enlever, en présence des officiers municipaux des communes et des juges de paix du canton, les grains existant dans les greniers des rebelles, condamnés à mort, fugitifs ou détenus, pour les distribuer aux cultivateurs les plus dépourvus (2) sauf à les remplacer dans le district.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre de l'administration du département*, 4 messidor an II. L. 4.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Registre de l'administration du département*, 9 messidor an II. L. 4.

A la date du 7 messidor (25 juin), Saint-Etienne ne possédait des subsistances que pour 10 à 12 jours ; le 12, l'agent du district écrivait aux représentants que la ville était à la veille de manquer de grains et qu'il ne restait plus d'espérance d'en recevoir des départements dans lesquels on avait des réquisitions à recouvrer, attendu qu'elles avaient été suspendues pour faciliter les approvisionnements de l'armée du Rhin ; il demandait la faculté de puiser dans les greniers des citoyens dont les biens étaient mis sous séquestre dans le Forez. Le 18 messidor (6 juillet), le Comité des subsistances de Saint-Etienne, faute de grains, cessa la distribution journalière aux boulangers; les magasins ne renfermaient plus que du maïs. Enfin, le 20 messidor (8 juillet), était rendu l'arrêté suivant :

« Considérant que le retard du transport et de la conduite des « grains requis par la Commission des subsistances dans les « départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire pour l'appro- « visionnement de ce département, a mis l'administration dans « l'impossibilité de prévenir la disette des grains à Commune- « d'Armes ;

« Considérant que les représentants du peuple à Commune- « Affranchie, à qui l'administration s'est adressée, forcés de « porter tous leurs soins et d'employer tous les comestibles « qu'ils peuvent se procurer à la subsistance des armées, ne « peuvent apporter un remède efficace aux besoins des citoyens « de la Commune-d'Armes ;

« Considérant qu'il est de leur devoir et de leur humanité de « venir au secours de leurs frères et de faire cesser, par les « moyens les plus prompts, cette disette passagère dans un « moment où la récolte la plus abondante fait disparaître toute « crainte pour l'avenir, en attendant en outre l'entière exécution « de la réquisition faite dans les départements sus-nommés,

« L'administration arrête ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les municipalités des communes « dénommées dans le tableau ci-après seront tenues dans les « trois jours, à compter de la publication du présent arrêté et

« sous la responsabilité collective de leurs membres, de faire « battre les blés, seigles en gerbe provenant de la récolte « actuelle pour fournir chacune leurs contingents provisoires « de 1.000 bichets.

« Art. 2. — Elles sont autorisées à requérir tous les ouvriers « et batteurs nécessaires à cette opération, et dans le cas où « elles ne pourraient s'en procurer dans le jour de la publication « du présent arrêté, elles donneront à cette administration un « état de la quantité de manœuvriers qu'elles jugeront néces- « saires pour satisfaire à la présente réquisition ».

Les délinquants devaient être considérés comme suspects et punis comme tels, et l'arrêté serait soumis à l'approbation des représentants en ce moment à Montbrison.

Les communes, au nombre de 28, appartenaient aux cantons des environs de Montbrison, Boën, Chazelles, Feurs, Fontfort, Saint-Marcellin, Saint-Rambert et Sury (1).

Le jour même, l'arrêté fut revêtu de l'approbation de Reverchon.

Quelques communes obéirent à ses prescriptions; le Conseil général de celle de Moingt, par exemple « fit défense à tout citoyen professant un état quelconque de s'employer à d'autres ouvrages qu'à celui de la moisson et de la battue pour la commune seulement sans qu'il soit permis d'aller travailler dans d'autres localités ».

Le battage des grains commença à la fin de messidor et se continua les mois suivants ; les approvisionnements furent difficiles, Saint-Etienne obtint 50 quintaux de riz de la Commission des approvisionnements ; on effectua le recensement comme l'année précédente.

Le 3 thermidor (21 juillet), la Commission du commerce et des approvisionnements annula son arrêté antérieur autorisant

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Séance extraordinaire de l'administration départementale,* 20 messidor an II. L. 1.

la réquisition de 50.000 quintaux de grains dans la Côte-d'Or et Saône-et-Loire et dispensa ces départements de fournir le complément qui avait été livré.

Bientôt Saint-Etienne fut à bout de ressources ; sa population était supérieure à 25.000 âmes et 250 quintaux de grains lui étaient nécessaires chaque jour. Le Directoire du département dut permettre à cette ville (8 août) de requérir 1.000 mesures dans chacune des communes de Champs, Magnieux, Mornand, Précieux et Bellegarde. Malgré sa disposition les approvisionnements étaient très difficiles ; dans le pays, le battage avait lieu en plein air et le mauvais temps le retardait ; d'un autre côté, le rendement était faible, à peine le quart d'une bonne récolte dans le district de Montbrison, à cause des neiges tombées en floréal qui avaient couché et endommagé les blés ; pour ce dernier motif, le Directoire du département (8 août) invita la Commission du commerce et des approvisionnements de la République à laisser au district de Montbrison la disposition des grains des biens séquestrés et à la dispenser d'aucune réquisition en faveur des départements voisins ou des armées.

Il fallut encore venir au secours de Saint-Etienne, de Rive-de-Gier, de Saint-Chamond ; le Directoire du département accorda à leur district 5.000 mesures de seigle ou froment, à prendre à Moingt, Montrond, Saint-Cyr-les-Vignes, Sury-la-Chaux, Chalain-la-Plaine, Craintilleux, Saint-Romain-le-Puy et Veauchette. Reverchon, de son côté, autorisa le district de Montbrison pour remplir la réquisition en faveur de Saint-Etienne à prendre les grains existant dans les maisons séquestrées ou dans celles des émigrés ; ensuite, il donna la faculté à la municipalité stéphanoise de faire distribuer du pain aux indigents sur les fonds provenant de la souscription des riches jusqu'à concurrence de la somme de 70.000 livres (11 août) ; le même jour, enfin, il permettait au district de Montbrison de prendre dans les greniers de la nation pour remplir la réquisition faite en faveur de Saint-Etienne par l'arrêté du 20 messidor (8 juillet).

La Commission du commerce et des approvisionnements était au courant de la situation reconnue critique de Saint-Etienne,

et, le 29 thermidor (16 août) elle ordonna qu'une réquisition de 15.000 quintaux de grains sur le district de Montbrison aurait lieu en faveur de Commune-d'Armes ; cet arrêté disposait que les réquisitions effectuées viendraient en déduction. On pouvait supposer que ces mesures éloigneraient la misère pendant quelque temps ; le district de Montbrison ordonna un prélèvement provisoire sur les grains existant dans les propriétés confisquées ou séquestrées au profit de la République et avait commandé de battre les grains sans interruption.

Un nouvel arrêté des représentants du peuple à Lyon, Pocholle et Charlier, portant la date du 26 fructidor, ajouta à cette réquisition sur le district de Montbrison une nouvelle levée de 20.000 quintaux pour la ville de Lyon. Le Conseil général du district ordonna le lendemain aux propriétaires, cultivateurs, fermiers ou métayers de commencer le battage dans les 24 heures et d'y procéder sans discontinuité ; la totalité des réquisitions devait être livrée dans l'espace de deux décades ; chaque commune avait à fournir un contingent déterminé par le district et à faire connaître le nombre de batteurs lui manquant. Les membres des municipalités coupables d'indifférence ou de négligence seraient dénoncés, poursuivis comme suspects et traités comme tels (1).

Malgré les prescriptions des décrets, malgré les dispositions des arrêtés du Comité de salut public et des districts, certaines communes s'obstinaient à empêcher la circulation des grains et l'approvisionnement des marchés en beurre, fromages, blés et œufs qui était obligatoire ; aussi un arrêté du Comité de salut public déclarait suspects tous ceux qui refusaient d'approvisionner les marchés ; or, trente-six communes n'avaient point satisfait aux obligations d'apporter leurs denrées aux marchés de Saint-Galmier (Fontfort) et de Montbrison ; l'administration du district de cette ville, pour punir les communes déclarées en contravention, ordonna aux municipalités de Montbrison et de Saint-Galmier de désigner dans la classe des sans-culottes, « les

(1) *Arrêté du Conseil général du District de Montbrison*, 27 fructidor an II.

« citoyens les plus indigents et dont le patriotisme sera reconnu,
« lesquels se transporteront au nombre de deux dans chacune
« des communes ci-dessous dénommées, seront logés, nourris et
« couchés aux frais du maire et de l'agent national de chaque
« commune et salariés par eux à raison de 50 sous par jour
« chacun, y séjourneront jusqu'à ce que la municipalité en
« retard ait fourni le total du contingent qui lui était fixé pour
« la décade dernière » (1).

MISSION DE REVERCHON DANS LA LOIRE

Reverchon nommé par arrêté du Comité de salut public du 15 prairial en mission dans les départements de la Loire et du Rhône entra dans la Loire par la partie septentrionale du département; le 14 messidor, la Société populaire et républicaine de Charlieu le recevait dans son sein ; là, le représentant se plaignit de la faiblesse des autorités locales qui ne poursuivaient pas le fanatisme et qui ne l'anéantissaient pas ; ces autorités craignirent de se faire des ennemis et oublièrent leurs devoirs (2).

Le lendemain, Reverchon était à Roanne ; il demanda les motifs d'arrestations des détenus en ce moment dans les prisons et prépara les changements à apporter dans le personnel des administrations. Le 16, il prit un arrêté, après avoir consulté les autorités constituées et la Société populaire, renouvelant les administrations.

Le Directoire du district était ainsi constitué : Larivière, de Renaison, président, Ramel, de Roanne, Bonaventure Livet, de Charlieu, Grégoire, de Roanne, homme de loi, Duclos, de Montchalier.

(1) Arch. départ. — *District de Montbrison,* 29 fructidor an II, L. 261.

(2) Archiv. départ. de la Loire. — *Registre de la Société populaire de Charlieu,* 14 messidor an II. L. 400.

Le Conseil d'administration était composé de Donniol-Deschamps, de Jars-la-Montagne, Bussière, épicier à Roanne, Devillaine, à Roanne, Boutouge, de Charlieu, Mulsant, de Mably, Deplante, de Saint-Vincent, Duret père.

Louvrier, était agent national ; Loras, secrétaire de l'agent national et Berge, secrétaire général du district.

Le tribunal, la municipalité, les notables, le Comité de surveillance et les assesseurs des juges de paix étaient nommés par Reverchon.

Le 17, Reverchon nomma Chenevière en remplacement de Civen dit Lapierre au Comité révolutionnaire.

Louvrier chargé par l'arrêté de Reverchon d'organiser la nouvelle administration reçut le 18 le serment des nouveaux membres du district (1).

Le 18 messidor, Reverchon passa à Feurs et, là, il prit un arrêté mettant en liberté vingt-neuf citoyens du district de Roanne, détenus dans les prisons de cette ville ; suivant lui ces citoyens étaient les victimes que des séducteurs perfides avaient entraînées dans l'erreur.

L'administration du département, instruite de son arrivée, se transporta auprès de lui et, par l'organe de son président, Johannot, le Directoire lui témoigna la joie qu'inspirait la présence d'un Montagnard dont les principes révolutionnaires avaient anéanti les complots liberticides des fédéralistes et dont l'austérité des mœurs retraçait l'exemple de toutes les vertus (2).

Reverchon demeura quelques jours à Feurs; il autorisa (21 messidor) l'administration départementale à ordonnancer toutes les créances occasionnées par le siège de Lyon et, il mit en liberté M. Pochin, de Montchalier (Saint-Germain-Laval) et il leva

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du District de Roanne*, 16, 17 et 18 messidor. L. 173.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Directoire du département*, séance du 18 messidor an II. L. 4.

les scellés apposés dans son domicile et sur ses propriétés sur procès-verbal de la Société populaire de Montchalier, sur la déclaration du Conseil général de cette commune et sur celle du Comité révolutionnaire de Roanne (2).

Durant son séjour à Montbrison, Reverchon fit relâcher Portier, Michel et Rousset, juges au tribunal de Montbrison et le citoyen Michel, détenu à Roanne, et il apporta quelques modifications à l'administration départementale. Par un arrêté du 24 messidor, où il considérait, d'une part, que le poste d'un républicain était là où il pouvait rendre le plus de services à la Patrie et que tous les hommes ayant des talents, pouvant lui être utiles, étaient mis en réquisition civique, et, d'autre part, que le gouvernement révolutionnaire avait ôté au département la connaissance de beaucoup d'affaires, l'exécution de plusieurs lois et surtout de toutes les mesures révolutionnaires pour les attribuer aux districts, il décidait que Chana et Durand cesseraient leurs fonctions de membres du département et seraient remplacés par Aventurier, de Saint-Etienne et Fontvieille, de Saint-Julien, en ce moment membres du Directoire du district de Saint-Etienne; Augier remplacerait Guyot, en qualité de secrétaire général, et Guyot était nommé agent national à Montbrison.

Disons immédiatement qu'Aventurier, démissionnaire, fut remplacé par Trouillet, de Saint-Etienne, en vertu d'un arrêté de Reverchon portant la date du 6 thermidor.

L'administration du département désigna, pour recevoir les ecclésiastiques, infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion, la maison Noailly, à Feurs, mais le 7 fructidor suivant, le Directoire revint sur cette décision et désigna la maison d'Assier, où se trouvait alors la maison de justice, à laquelle était réuni un vaste jardin.

De Montbrison, Reverchon parvint à Saint-Etienne ; sur une pétition de la commune, tendant à obtenir deux pièces de canon de 4 sur les quatre pièces existant à Feurs, afin d'en créer les quatre compagnies de canonniers stéphanois en activité, il or-

(1) Arch. nat. AF^{II}, 114.

donna (2 thermidor) aux administrateurs de la Loire, de déférer à cette demande; ensuite le représentant gagna Lyon. De cette ville, il rendit compte au Comité de salut public des mesures prises par lui pour établir dans la Loire le gouvernement révolutionnaire. Suivant lui, le district de Montbrison était débarrassé des rebelles qui l'infestaient; il avait pris des mesures pour anéantir le fanatisme et pour réprimer les agissements des prêtres; cependant, il avouait qu'à Saint-Étienne le fanatisme comptait des partisans (1).

De Lyon, Reverchon mit en liberté (4 thermidor) la municipalité de Saint-Paul-en-Jarez et le Conseil général de cette commune et leur accorda la main-levée des séquestres apposés sur leurs biens; le lendemain, il nomma administrateurs au Directoire de district de Saint-Etienne, Pothey, Meynier, Thivet, Noir, Brayet, de Rive-de-Gier et Jacob. Le même jour il procéda aussi à l'épuration des Comités de surveillance de la ville.

Le 9 thermidor, l'agent national du district de Saint-Etienne constatait que Reverchon était encore dans la région stéphanoise.

OFFRANDES EN HABILLEMENTS ET ARGENT; RÉQUISITIONS DE CHEVAUX, MULETS, VOITURES, PORCS, FOURRAGES; ORGANISATION DES ATELIERS DE FABRICATION DE SALPÊTRE; RÉQUISITIONS POUR LA MARINE.

Les Sociétés populaires et les particuliers apportèrent leurs offrandes durant tout l'hiver et, lorsque la Convention en avait connaissance elle en faisait mention honorable dans ses procès-verbaux et en ordonnait l'insertion dans son bulletin; on ne se contentait pas d'offrir des effets d'habillement, mais on y ajoutait

(1) Arch. nat. — *Lettre de Reverchon au Comité de salut public*. Lyon, le 2 thermidor an II, AF II, 156.

des armes, des sommes en argent ou en assignats. Roanne envoyait, le 19 pluviôse (7 février), 53 chemises, 22 paires de bas, 9 paires de guêtres, 5 habits, 2 culottes, 2 vestes, des sacs, gilets, bonnets de grenadiers et une caisse contenant en argenterie 91 marcs 1 once et 1 gros ; en or, 4 onces 6 gros et 65 grains ; 6.436 livres en argent monnayé, 2.815 livres en assignats.

Dans la séance de la Convention du 2 ventôse (20 février 1794), une députation de la commune de Rive-de-Gier félicita l'Assemblée sur ses travaux. « Dignes et respectables Montagnards, dit l'orateur ripagérien, recevez le tribut de notre reconnaissance. Sans vous, c'en était fait de notre liberté ; cette auguste déesse eût été métamorphosée en une furie qui eût déchiré les légitimes enfants de la République ». Il déposa sur l'autel de la Patrie, pour ses braves frères d'armes, 179 chemises, 27 paires de souliers, 10 paires de bas, 6 paires de guêtres, 3 chapeaux et 1.000 livres en assignats. Il invita au nom de ses concitoyens, la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que l'indépendance de la République démocratique fût universellement reconnue (1).

Renaison et Changy envoyèrent leurs offrandes ; la dernière commune chargea M. Noailly, représentant, de déposer une caisse renfermant le don offert par les habitants aux défenseurs de la Patrie ; ce don consistait en 140 livres en assignats, 50 chemises et 13 paires de bas ; la commune invita la Convention à continuer ses travaux et à ne les abandonner que lorsque les ennemis intérieurs et extérieurs seront totalement anéantis. « Changy, rapporte le procès-verbal, n'a jamais partagé le crime des infâmes Lyonnais et des fédéralistes et peut se flatter d'avoir donné l'exemple aux communes voisines » (2).

Saint-Just-en-Chevalet donna 75 marcs d'argenterie, 400 livres de cuivre, 17.000 livres en assignats, 1.200 livres en numéraire et beaucoup d'effets nécessaires à l'équipement des combattants ; Saint-Pierre-de-Bœuf offrit 240 chemises, 2 draps, 3 paires de bas et 4 paires de souliers.

(1) *Bulletin de la Convention nationale*, séance du 2 ventôse an II.
(2) Arch. nat. — C. 297, n° 1016

La Société populaire de Montbrison informa la Convention dans sa séance du 6 germinal (26 mars 1794) que tous les objets du culte, en or, en argent et autres métaux, ont été offerts à la Patrie, et qu'il ne reste dans les églises que des emblèmes de la liberté. Les membres de cette Société ont déposé 116 chemises, des bas et des souliers; « guerre au tyrans », voilà leur devise; « vaincre ou mourir », voilà leur cri de ralliement; « mourir pour la Patrie ou la rendre libre », voilà leur ambition (1). Dans une séance suivante, le 23 germinal, Montbrison réclamait le rapport du décret déclarant cette ville en état de rébellion et de l'arrêté des représentants du peuple changeant le nom de Montbrison en celui de Montbrisé. Sury-le-Comtal, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Germain-Laval, Cervières, Feurs, Saint-Just-en-Chevalet, Charlieu, Moingt, Régny, Firminy, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Haon, etc..., envoyèrent leurs offrandes aux armées. Roanne fit son sixième don le 16 floréal (15 mai); la Société populaire le transmit et dans la séance du 23 floréal de la Convention, il est mentionné en ces termes: « La Société populaire de Roanne applaudit à l'énergie, aux grandes mesures de salut public, aux travaux de la Convention. Pour seconder ses efforts, ses membres offrent leurs bras, leurs fortunes, leurs vies. La Société annonce un sixième envoi de dons patriotiques consistant en 565 chemises, 106 draps, 190 paires de bas, 24 paires de guêtres, 9 habits d'uniformes, 6 culottes, 5 mouchoirs, et autres effets en linge et en toile ».

De leur côté, des particuliers déposèrent leurs dons; parmi eux, citons Thiollière de l'Isle, de Saint-Etienne, qui offrit 300 livres en assignats et s'engagea à fournir pareille somme chaque mois pendant la durée de la guerre; Farges, notaire à Belmont, qui donna le montant de la liquidation de son office; Chizelle, notaire à Roanne, Rivière, notaire à Renaison, de Rivoire et Reverchon, notaires à Saint-Symphorien-de-Lay, agissent de même; le dernier céda, on outre, à la Patrie, les arrérages échus de deux années de rente viagère de 188 livres, et consentit au

(1) *Procès-verbaux de la Convention nationale,* séance du 6 germinal an II.

même abandon jusqu'à la fin de la guerre ; Flachère, de Saint-Just-en-Chevalet, envoya un contrat de 27.344 livres qu'il offrit à la Patrie.

Des Sociétés populaires armèrent et équipèrent des cavaliers jacobins, comme celles de Charlieu, de Saint-Just-en-Chevalet, de Saint-Symphorien, de Saint-Germain-Laval ; celle de Montbrison en envoya deux. Ailleurs, les citoyens offrirent des armes.

En lisant les procès-verbaux de la Convention, on constate qu'il y est fait mention honorable de ces offrandes et que les communes du département de la Loire sont fréquemment signalées par leur libéralité.

La Convention (28 nivôse) décréta que le linge provenant des églises supprimées, en dépôt dans les chefs-lieux de district, serait laissé à la disposition du pouvoir exécutif, pour être remis aux administrateurs des hospices militaires ; le Comité de salut public ordonna de vendre le linge reconnu précieux et d'en verser le montant entre les mains des receveurs des districts ; les communes furent invitées à envoyer leur linge aux districts, quelques-unes ne se conformèrent pas à cet ordre ; parmi celles-ci nous citerons Saint-Germain-la-Montagne, La Pacaudière, Bussières, Saint-Priest-la-Prugne, etc...

Au mois de germinal, sur un rapport du Comité de salut public, la Convention ordonna une levée extraordinaire de chevaux, mulets, voitures, harnais et charrettes pour le service des transports militaires ; il devait être fourni un cheval sur vingt-cinq, âgé de cinq ans au moins, avec un harnais solide, et, dans chaque canton, une voiture solide propre au transport des fourrages, par douze chevaux, et un charretier par voiture.

Dans la Loire, un commissaire, Rouzier, fut désigné (28 germinal) par de Laporte pour présider à la réquisition des chevaux, mulets, harnais, etc.

Les maires et les officiers municipaux examinèrent dans chaque commune les animaux et indiquèrent ceux soumis à la réquisition. Certains cantons manquant de chevaux s'entendi-

rent avec d'autres cantons en possédant en surabondance, mais manquant de certaines denrées requises ; ainsi le canton de Néronde, où les chevaux étaient rares, convint avec celui de Saint-Symphorien de fournir le chanvre qui lui était réclamé et qui faisait défaut, à la condition de livrer le nombre de chevaux représentant son contingent. On parvint ainsi à satisfaire aux réquisitions.

Saône-et-Loire manquait de bateaux pour le transport des fourrages destinés à l'approvisionnement des armées de la République ; les districts de Bellevue-les-Bains (Bourbon-Lancy) et de Marcigny invitèrent les administrateurs de celui de Roanne à mettre en réquisition quarante bateaux pour leur permettre d'envoyer leurs denrées. Aussitôt le district de Roanne arrêta que cinquante bateaux autres que ceux affectés aux transports des charbons et d'autres marchandises destinées aux ateliers de fabrication des armes et à certains départements seraient mis en réquisition dans les ports de Roanne, Briennon et Pouilly-sous-Charlieu, « qu'à cet effet les municipalités des trois communes enjoindront aux propriétaires des bateaux de décharger les vins et autres marchandises qui se trouvent chargés, sauf aux différents marchands à se pourvoir, s'il y a lieu, en indemnités pour les frais de déchargement qu'ils seront tenus de faire constater par leur municipalité respective ». Les mariniers étaient également mis en réquisition (1).

Au moment où la campagne allait s'ouvrir, le Comité de salut public songea aux approvisionnements en salaisons des places de siège, des magasins de la marine, de Paris, et des magasins destinés à assurer aux troupes de terre et de mer les distributions décadaires ordonnées par les décrets de la Convention ; c'est pourquoi le 22 germinal (11 avril 1794), il mit en réquisition la huitième partie des porcs existant et ordonna aux administrations de districts de procéder au recensement de ces animaux, mâles et femelles, âgés de plus de trois mois. Les

(1) Mairie de Pouilly-sous-Charlieu. — *Registre des délibérations*, 28 germinal an II.

agents chargés de la réception ne devaient prendre d'abord que les mâles gros, âgés de plus d'un an et sans maladie, et les payer au prix fixé dans le tableau du *maximum* du département.

Les livraisons du département de la Loire étaient affectées à l'approvisionnement des places de siège.

Le recensement et une première réquisition eurent lieu dans les mois de floréal, prairial et messidor ; à cette époque il fut facile de donner satisfaction aux demandes de l'administration.

Des réquisitions de fourrages destinés à l'approvisionnement des armées de la République étaient ordonnées à la même époque. Ainsi un arrêté du représentant du peuple de Laporte, daté de Briançon, le 26 thermidor an II (13 août 1794), rendu en conformité d'un arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, frappa d'une réquisition les districts composant l'arrondissement de l'armée des Alpes. Le département de la Loire dut fournir son contingent consistant en 40.000 quintaux de paille, 40.000 quintaux de foin et 10.000 quintaux d'avoine ; le bureau des subsistances du département fit la répartition suivante entre les districts :

	FOIN	PAILLE	AVOINE
District de Montbrison........	10.000 quint.	20.000 quint.	3.500 quint.
— Roanne...........	10.000 —	10.000 —	3.000 —
— Commune-d'Armes	20.000 —	10.000 —	3.500 —
TOTAL.........	40.000 quint.	40.000 quint.	10.000 quint.

Aux termes d'un décret du 14 frimaire an II, tous les districts étaient tenus de choisir deux citoyens sur la présentation des Sociétés populaires pour se rendre à Paris afin de se familiariser avec la fabrication du salpêtre ; puis, afin de répandre dans les communes les connaissances indispensables aux citoyens qui devaient se livrer au lessivage des terres salpêtrées, les chefs-lieux de cantons étaient invités à envoyer aux chefs-lieux de districts deux hommes actifs et intelligents pour apprendre ce travail auprès des premiers.

Lorsque ces citoyens rentraient dans leurs communes, on

procédait à l'organisation des ateliers. On s'installait fréquemment dans les immeubles ayant appartenu aux rebelles, aux émigrés ou aux prêtres réfractaires ; puis on obtenait le matériel nécessaire au moyen de réquisitions. Ainsi, à Néronde, on se procurait les chaudières par cette voie ; on prenait de la même façon les grilles en fer appliquées aux entrées du cimetière de Violay ; les ouvriers briquetiers furent aussi mis en réquisition pour fabriquer les matériaux nécessaires. Des ateliers furent ainsi établis dans un grand nombre de chefs-lieux de cantons et dans quelques communes ; le plus fréquemment on ne se livra qu'au lessivage des terres et des cendres ; il existait six ateliers dans le district de Boën et douze dans celui de Saint-Etienne ; dès qu'ils étaient achevés on se procurait les terres et les cendres ; l'administration des poudres et salpêtres avait nommé un commissaire, J.-B. Mercier, pour surveiller la fabrication dans les départements du Rhône et de la Loire. En outre, les chefs d'ateliers étaient autorisés à faire des visites chez les particuliers assistés d'un officier municipal ou d'un membre du Comité de surveillance pour choisir les objets nécessaires à leur travail ; ils étaient également autorisés à faire fouiller dans les caves, boutiques, etc., où ils espéraient trouver des terres propres à la fabrication ; enfin, les ouvriers aptes à ce travail étaient mis en réquisition sur leur demande et le prix de leur journée était fixé, à Néronde, à 40 sols par jour, du soleil levé au soleil couché, avec deux repos d'une heure chacun.

Bien des communes, Saint-Genest-Malifaux notamment, n'obéissaient pas aux prescriptions de la loi du 14 frimaire et un nouveau décret du 13 pluviôse considéra comme suspects les citoyens entravant les opérations de la fabrication du salpêtre. Les agents de chaque district stimulèrent le zèle des autorités et engagèrent les habitants à recueillir les eaux provenant du lessivage des terres et à les envoyer dans les ateliers.

A Néronde, on payait les cendres neuves 20 sols le comble et les cendres vieilles, c'est-à-dire lessivées, 2 livres 10 sols la charge de deux bœufs et 15 sols la charge d'un cheval ; à Neulize, on payait également les cendres neuves 20 sols le comble.

La fabrication du salpêtre se continua durant le printemps et durant l'été de 1794 avec une certaine activité dans la Loire ; le 5 messidor (23 juin), l'atelier de Roanne remettait douze tonneaux de ce sel aux préposés de la Commission des poudres et transports militaires. La production n'était pas aussi importante dans le district de Saint-Etienne ; l'agent national en donnait l'explication suivante : « Si la récolte du salpêtre n'a pas répondu dans notre district aux efforts révolutionnaires qu'a faits l'administration pour donner à cette importante fabrication toute l'activité qu'exigent le patriotisme et les besoins de la République, c'est qu'il a fallu lutter constamment contre la nature et qu'il n'est pas toujours possible de triompher des obstacles qu'elle oppose aux efforts humains.

« Le sol de ce district est imprégné de sucs bitumineux et de particules charbonniques, ce qui atténue la récolte de salpêtre et réduit le lessivage des terres à un produit bien peu abondant ».

A ces raisons, il convenait d'ajouter le manque d'ustensiles, les difficultés des transports et le manque d'expérience dans cette exploitation.

Les cloches avaient été réclamées, mais toutes les communes n'avaient pas obéi aux ordres de l'administration ; le département invita de nouveau le 5 ventôse (23 février 1794) les Directoires des districts à faire conduire à Saint-Rambert, à Feurs et à Roanne toutes les matières en cuivre jaune et rouge, tout le métal des cloches, rassemblés dans leur arrondissement pour les charger sur les bateaux descendant la Loire à destination de Paris, où ils seraient remis à la Commission extraordinaire des armes (1). Généralement les communes se conformèrent aux instructions des districts, mais la descente de la cloche de Briennon provoqua un incident regrettable. Les administrateurs de Roanne, apprenant que la municipalité n'avait pas encore procédé à cette opération, lui écrivirent le 23 prairial (11 juin 1794) « qu'ils lui enjoignaient de faire descendre la cloche qui donne encore des espérances au fanatisme et de la conduire à

(1) Archiv. départ. de la Loire. — L. 226.

Roanne ; elle est absolument inutile à la commune, puisqu'il en existe une à la Bénissons-Dieu qui est assez grosse pour être entendue dans toute la commune et qui est nécessaire pour l'horloge. Nous vous invitons à y procéder avant la fin de la décade présente, autrement nous serons obligés de prendre un parti sévère ».

Le 3 prairial (22 mai 1794), l'agent national du district de Roanne écrivait à l'administration de la grosse artillerie à Paris qu'il avait procédé au chargement de 99.494 livres de matières de cloches provenant du district, de 5.438 livres de cuivre rouge du même district, de 48.716 livres de métal des cloches envoyé par le district de Saint-Etienne, et de 23.700 livres de plomb provenant des maisons nationales du district.

L'armée de terre ne fixait pas seule l'attention des Comités et des administrations : la flotte était aussi l'objet de leurs préoccupations.

Le Comité de salut public avait écrit le 14 prairial (2 juin 1794) que tous les citoyens inscrits sur les registres des classes de la marine et notamment ceux des quartiers riverains de la Loire étaient mis en réquisition pour le service des vaisseaux et pour celui des ports et arsenaux de la République. Les bateaux employés aux transports du charbon, des armes, poudres, fourrages, etc., seraient conduits par des mariniers hors de service ou par des citoyens non classés ; les municipalités étaient rendues responsables de l'exécution de cet arrêté.

Ces dispositions donnèrent lieu à de nombreuses protestations par les perturbations que leur mise en pratique allait causer à la navigation intérieure. Le Comité de salut public intervint de nouveau et, par des arrêtés, apporta à ses premières décisions des modifications sérieuses visant spécialement la Loire. En premier lieu, le Comité voulait assurer le service de la navigation intérieure et concilier les besoins pressants qu'éprouvaient les constructions navales, l'armement et l'équipement des flottes de la République avec les facilités à accorder au commerce intérieur et au transport par eau des denrées, comestibles et

marchandises destinés aux approvisionnements des manufactures, des armées de terre et de mer ainsi que des grands commerces ; en conséquence, il arrêtait : 1° que tous les mariniers *non classés* de la Loire et des rivières et canaux y affluant, continueraient à être en réquisition pour le service de la navigation intérieure de cette rivière et de ses canaux, conformément à un arrêté antérieur du 25 messidor ; 2° que les maîtres des bateaux *propriétaires*, habitués dans l'étendue des quartiers des classes, inscrits comme tels sur les registres destinés à cet effet, et employés à la conduite de leurs bateaux, y seraient conservés pendant tout le temps qu'ils seraient en activité et ne pourraient être commandés pour le service des vaisseaux de la République qu'en vertu des ordres de la Commission de la marine et des colonies (1).

Le même jour, sur les observations de la Commission des transports militaires et de la navigation intérieure représentant que le départ des ouvriers, dans l'âge de la première réquisition, occupés à la construction des bateaux sur les bords de la Loire et des autres rivières servant aux approvisionnements de Paris, allait ralentir d'une manière dangereuse cette construction et pourrait compromettre les arrivages des denrées et matières nécessaires à la fabrication des armes, caissons et voitures, et faisant droit à une pétition des maîtres ouvriers en bateaux de Saint-Rambert et de Saint-Just et à un arrêté de la Commission instituée pour surveiller la construction des bateaux, le Comité de salut public décidait encore que les ouvriers dans l'âge de la première réquisition qui avaient quitté les ateliers de Saint-Rambert seraient tenus d'y rentrer dès que l'arrêté leur serait notifié, le Comité de salut public les mettant en réquisition pour accélérer les constructions des bateaux, ainsi que tous ceux qui y ont été appliqués (2).

(1) Dépôt de la guerre. — *Correspondance générale*, arrêté du Comité de salut public du 22 fructidor an II.

(2) Dépôt de la Guerre. — *Correspondance générale*, arrêté du Comité de salut public du 22 fructidor an II.

Des souscriptions et des réquisitions étaient également demandées en faveur de la marine.

L'administration de la Loire, jalouse de suivre l'exemple donné ailleurs et dans un but patriotique, avait ordonné l'affichage le 7 vendémiaire an III (8 octobre 1794) dans chacune des communes d'une adresse pour encourager les habitants à verser des souscriptions dont le montant serait affecté à la construction d'un vaisseau qui prendrait le nom du département ; chaque municipalité ouvrit un registre à recevoir l'inscription des dons. Les résultats ne furent pas des plus satisfaisants ; dans le district de Saint-Etienne, l'agent national constatait que la commune de Valdorlay seule avait déposé son offrande civique ; toutes les autres « s'étaient retranchées sur les rigueurs des temps et s'étaient montrées d'airain quand on leur avait demandé quelque chose de leur superflu » (1).

L'administration du département transmit le 11 germinal an III (31 mars 1795) à la Convention la somme de 12.541 fr. 25 provenant des dons offerts par les communes du district de Montbrison.

Le Comité de salut public avait ordonné le 4 germinal an II (24 mars 1794) de rassembler aux chefs-lieux des districts les cordes ayant servi aux sonneries des cloches descendues pour les expédier au port de mer le plus voisin et les mettre à la disposition du ministre de la marine ; le département fit exécuter ces dispositions et les cordes furent payées sur estimation d'experts.

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Lettre de l'agent national du département de la Loire*. Commune-d'Armes, le 26 nivôse an III. L. 156.

RÉTABLISSEMENT DU CHEF-LIEU DU DISTRICT A MONTBRISON

Dans la séance du 11 prairial (30 mai 1794), Couthon, au nom du Comité de salut public, rappela qu'à l'époque de la rébellion de Lyon, il se trouva de mauvais citoyens à Montbrison qui secondèrent les vues criminelles de Précy et des Lyonnais, et entrèrent en contre-révolution et en révolte ouverte contre la représentation nationale. La Convention envoya des représentants dans cette partie de la République : des tribunaux furent institués ; ils ont appliqué la loi aux coupables et le pays est maintenant purgé des contre-révolutionnaires qui l'avaient infesté. Cependant comme Montbrison avait montré une opposition coupable, les représentants du peuple crurent devoir déplacer l'administration du district qui y était établie, mais aujourd'hui la presque totalité des communes de ce district réclamait contre ce déplacement.

Leurs pétitions étaient parvenues au Comité de salut public qui avait considéré que la Révolution était faite à Montbrison, et que, d'ailleurs, pour quelques mauvais citoyens, le peuple ne devait point souffrir. Couthon proposait donc, au nom de ce Comité, d'adopter un projet de décret rétablissant l'administration du district dans la commune de Montbrison.

Ce décret fut voté dans la séance de la Convention du même jour, notifié le 16 à la Société populaire de Montbrison, et communiqué par cette dernière à la municipalité de cette ville.

Le Directoire du district prit, en conséquence, un arrêté le 21 prairial ordonnant de s'occuper immédiatement de la translation de l'administration à Montbrison ; comme le local

des Cordeliers occupé avant le transfert à Boën était habité par la municipalité et le Comité de surveillance, les bâtiments de l'ancien Collège de Montbrison furent désignés pour recevoir le district. Trois jours après, un nouvel arrêté prescrivit qu'en attendant qu'il fut procédé à l'adjudication des loyers des maisons séquestrées, les administrateurs sans logement pourraient occuper celles des maisons séquestrées dont le mobilier avait été vendu à charge de payer les loyers aux prix fixés par experts.

Sans doute, les commissaires nommés à Boën le 3 prarial ne s'étaient pas rendus à Paris ; mais le décret du 11 les décida à se transporter auprès de la Convention ; ils se présentèrent le 27 à la barre de l'assemblée.

Le 3 prairial an II, les citoyens de la commune de Boën, assemblés au Temple de la Raison, nommèrent deux députés pour porter les remerciements de cette commune à la Convention nationale pour les bienfaits qui lui furent accordés par les représentants du peuple en mettant dans son sein l'administration du district et pour prier la Convention d'accorder la stabilité de cet établissement. Ce furent les citoyens Chalier, Poix, Coste et J.-B. Jacquemont.

Ceux-ci se présentèrent devant l'Assemblée nationale le 27 prairial porteurs d'une pétition qui fut transmise au Comtié de salut public le 27 prairial an II et renvoyée au Comité de division le 4 messidor an II (1).

Cette pétition était ainsi conçue :

« La commune de Boën et la Société populaire de ce canton
« nous envoient vers vous, citoyens représentants, pour
« déposer dans votre sein le tribut de sa reconnaissance pour
« vos immortels travaux et vous apporter en son nom l'adhésion
« la plus sincère et la plus constante à tous vos décrets régéné-
« rateurs.

(1) Arch. nat. — D^{IVb}, 22, 72.

« Toujours ferme et inébranlable, comme le rocher sur la « montagne, dans le principe et dans la pratique de la liberté et « de l'égalité, cette commune applaudit, dans le temps, avec « enthousiasme, au décret qui délivra à jamais le peuple français « de la race des tyrans.

« Elle applaudit aux mesures révolutionnaires que vous avez « prises dans tous les temps, pour faire arriver heureusement « au port le vaisseau de la Patrie si longtemps battu par la « tempête...

« Courage donc, braves Montagnards, vous disent la commune « et la Société populaire de Boën par notre organe ; achevez « l'édifice que vous avez commencé pour le bonheur des « Français, de tous les peuples de l'univers entier ; continuez « de marcher d'un pas ferme et sûr dans la carrière pénible de « notre régénération ; restez inébranlables au poste où la Patrie « vous a placés, ne descendez de la Montagne sainte où vous « avez dressé la France, que lorsque vous aurez lancé du haut « du sommet le dernier coup de foudre sur les ennemis de notre « liberté...

« La commune de Boën fut la première qui s'opposât à l'exé- « cution des arrêtés liberticides du département de Rhône- « et-Loire ; elle vous envoya à la fin de juin dernier une « députation prise dans son sein pour vous dénoncer les « commencements de la révolte des Lyonnais et des Montbri- « sonnais ; elle se leva en masse de son propre mouvement « contre l'infâme Montbrison pour en chasser les Muscadins que « cette ville rebelle avait appelés dans son sein ; elle forma « seule une digue invincible contre leurs projets destructeurs « et empêcha qu'ils n'apportassent l'étendard de la rébellion « dans le département voisin.

« A la nouvelle des brigandages que commettaient ces scé- « lérats dans le département, vous envoyâtes, citoyens repré- « sentants, des commissaires pris dans votre sein ; à leur arrivée, « les brigands de Montbrison trop lâches pour soutenir l'aspect « des républicains, évacuèrent la commune pour se réunir à « leurs dignes frères les Lyonnais. La commune de Boën ne fut « pas celle qui eut la moindre part dans cette victoire ; aussi en

« récompense de son patriotisme, les représentants du peuple « y placèrent l'administration qui avait été jusque-là à Mont- « brison.....

« Vous rendîtes le 1er brumaire un décret qui portait que toutes « les villes qui se seraient mises en état de rébellion seraient « privées de tous établissements publics. Ce fut en exécution de « ce décret que l'administration sortit de Montbrison et fut pla- « cée à Boën par les représentants du peuple. Eh bien ! malgré « ce décret que tout républicain doit se faire un devoir de res- « pecter et d'exécuter puisqu'il est l'expression de la volonté « générale, les Montbrisonnais encore tout fumants du sang des « patriotes qu'ils ont répandu et fait répandre osent solliciter le « retour de l'administration dans leur commune.... »

Enfin, les délégués prétendaient que les demandes des communes en faveur de Montbrison avaient été surprises et terminaient ainsi :

« Un décret favorable à l'ambition des Montbrisonnais fut « rendu le 11 prairial, nous n'en demandons pas le rapport, nous « demandons seulement, citoyens représentants, que vous en « suspendiez l'exécution et que vous envoyiez notre pétition au « Comité de salut public en le chargeant de prendre des ren- « seignements sur la vérité des faits que nous énonçons.

« Alors les projets des méchants seront anéantis ; les anti- « révolutionnaires perdront toute espérance et nous crierons « éternellement : « Vive la Montagne ! Vive la Convention ! Vive « la République ! »

« *Les députés de la commune de Boën :*

« POIX, COSTE, JACQUEMONT ».

Les députés étaient porteurs d'une pétition semblable portant les signatures des habitants de Boën.

A cette pétition, les commissaires avaient joint un certificat des administrateurs du district attestant que la commune renfermait un local spacieux et commode pour les bureaux de l'administration et pour tous les établissements nécessaires ; elle

contenait aussi des logements suffisants pour les administrateurs sans-culottes et pour les administrés appelés par leurs affaires ; ils certifiaient enfin que la commune avait toujours marché d'un pas ferme et ardent dans la carrière de la Révolution, qu'elle seule avait déjoué les projets des rebelles de Montbrison réunis aux rebelles de Lyon en se levant en masse pour les terrasser et en leur opposant une digue sans laquelle ils auraient poussé plus loin leurs projets dévastateurs.

Le transfert du chef-lieu du district de Montbrison à Boën avait été mal accueilli par la plupart des communes dont une partie, celle de la rive droite de la Loire, notamment, avait à souffrir du changement.

Les réclamations des populations intéressées se produisirent bientôt et la Société populaire, la Municipalité et le Comité de surveillance de Montbrison se firent l'écho de toutes ces demandes.

ADRESSES DE FÉLICITATIONS POUR L'ÉCHEC DE TENTATIVES D'ASSASSINAT SUR COLLOT-D'HERBOIS ET ROBESPIERRE

Le 4 prairial (23 mai), Collot-d'Herbois avait été l'objet d'une tentative d'assassinat de la part de Ladmiral, et, le lendemain, Cécile Renault avait été arrêtée parce qu'elle était soupçonnée d'avoir voulu assassiner Robespierre. Le Comité de salut public vit dans la conduite de Ladmiral et de Cécile Renault la preuve d'une conspiration et crut avoir découvert que Pitt et le cabinet anglais étaient à la tête du complot ; les prisonniers anglais détenus en France furent condamnés à mort, mais ce décret ne reçut jamais son exécution.

De nombreuses adresses furent envoyées à la Convention à cette occasion ; leurs auteurs attachaient le plus grand prix aux jours de Robespierre ; dans deux mois, après le 9 thermidor,

nous constaterons un revirement complet dans l'opinion publique.

D'abord, les membres composant la Commission des armes de Commune-d'Armes se réjouirent avec les Français du peu de succès que les poignards ont eu auprès des représentants du peuple libre et exprimèrent leur reconnaissance sur le décret salutaire rendu contre les satellites de la scélérate Albion (1).

Les administrateurs du département remercièrent la providence « d'avoir conservé les jours de deux de ses plus fermes appuis, « l'incorruptible Robespierre et le sévère Collot-d'Herbois » ; ils félicitèrent la Convention sur ses travaux et l'invitèrent à rester à son poste (2).

Les Sociétés populaires de Roanne, de Feurs, de Sury-la-Chaux, de Charlieu, de La Pacaudière, etc..., s'exprimèrent dans des termes semblables, et la Convention décréta qu'il serait fait mention honorable de ces adresses dans les procès-verbaux.

CONSTRUCTION D'ATELIERS NATIONAUX A SAINT-ÉTIENNE

Le citoyen Boyer chargé par le gouvernement de donner toute l'extension possible à la Manufacture d'armes, après avoir formé un grand nombre d'élèves, conçut le projet de les loger dans de nouveaux ateliers dont la construction s'imposait. Il ne possédait aucun terrain propice et, le 12 messidor an II (30 juin 1794) fit part à la municipalité de ses intentions en lui présentant un plan de construction de 62 ateliers sur les terrains appartenant à la ville au Nord et au Sud de la route projetée de Saint-Etienne à Roanne, terrains provenant du Couvent des religieuses de Sainte-Catherine ; il en demanda la cession à la condition d'exécuter la percée de certaines rues et le redressement du lit du

(1) Arch. nat. — *Adresses et pétitions à la Convention*. C. 309.
(2) Arch. départ. de la Loire. — L. 80.

Furan et il offrit à la ville d'entreprendre les travaux aux frais de l'Etat. La ville n'accepta pas cette dernière offre, mais le 13, abandonna le terrain lui appartenant entre le monastère Sainte-Catherine et la pyramide élevée à la mémoire de Chalier à l'extrémité d'un pré situé au Nord.

Le mois suivant, Reverchon se trouvant à Saint-Etienne eut ses regards attirés sur la Manufacture d'armes et prit l'arrêté suivant :

« ÉGALITÉ — LIBERTÉ

« Les représentants du peuple dans le département de la « Loire,

« Considérant que l'intention du Comité de salut public de la « Convention nationale est de donner à la Manufacture de Com- « mune-d'Armes toute l'extension et l'activité dont elle est « susceptible, qu'il a pris à cet effet plusieurs arrêtés tendant à « favoriser et augmenter la fabrication des armes et qu'il est du « devoir des représentants du peuple en mission de seconder « les vues du Comité de salut public ;

« Considérant que le nombre des ateliers, forges et boutiques « est insuffisant pour les ouvriers existant, qu'il le deviendrait « bien davantage lorsque les élèves que fait la République seront « assez instruits pour travailler à leur compte, que la presque « totalité des bâtiments publics ou particuliers susceptibles « d'être convertis en ateliers y ont été ou vont y être employés, « que ce serait vainement que la République ferait des élèves, si « elle ne prenait les moyens propres à les employer ;

« Considérant que sur la proposition du commissaire national « près la Manufacture d'armes le Conseil général de la com- « mune a fait à la République l'hommage d'un terrain favorable « à la construction des forges, exemple qu'ont imité des citoyens « qui possédaient des fonds sur le terrain destiné à ces cons- « tructions ;

« Considérant que tout retard dans les constructions éloigne- « rait d'une année l'usage des apprentis existant et ceux qui « vont être formés, qu'il est intéressant pour le salut de la

« République d'avoir les bras des défenseurs de la Patrie qui « n'attendent que des armes pour signaler leur courage ;

« Considérant enfin que les plans et projets présentés par la « Commission des armes et l'ingénieur des ponts et chaussées « offrent tous les avantages réunis de l'utile à l'agréable, assu- « rent à la République la rentrée certaine des fonds qu'elle « emploiera à cet usage ;

« Arrêtent :

« ARTICLE PREMIER. — Il sera construit, aux frais de la Répu- « blique, des forges et ateliers conformes aux plans acceptés par « le Conseil général de la commune, cotés, signés et paraphés « par nous, lesquels plans resteront déposés à une Commission « de travaux révolutionnaires pour être consultés et exécutés « dans les proportions, dimensions et devis.

« ART. 2. — Les forges et ateliers seront commencés sans « délai, continués sans relâche et finis sans repos.

« ART. 3. — Les travaux des forges étant d'un besoin général, « dictés par l'amour de la Patrie et la haine des tyrans, seront « faits révolutionnairement.

« ART. 4. — Tous les matériaux, outils, etc., qui seraient « nécessaires pourront être mis en réquisition, moyennant « juste et préalable estimation et paiement.

« ART. 5. — Tous les bâtiments particuliers en construction « dans la commune et dans le district de Commune-d'Armes sont « suspendus jusqu'à ce que les ateliers de la République soient « construits, à moins que les dits bâtiments ne soient reconnus « d'une utilité publique ; dans ce cas, le district, sur l'avis de la « Commission des travaux révolutionnaires, prononcera sur leur « utilité ou non utilité publique.

« ART. 6. — Tous les ouvriers du district de Commune- « d'Armes travaillant aux bâtiments, soit à la terre, à la pierre, « au bois ou au fer, sont et demeurent en réquisition pour tra- « vailler à la construction des forges dans le champ de Chalier.

« Ils sont tenus, sous peine d'être traités comme suspects, « d'exécuter les réquisitions qui leur seront faites par la Com- « mission et revêtues du visa du district.

« Art. 7. — Les voitures et voituriers nécessaires au transport « des matériaux pour la construction sont également en réqui- « sition et sont tenus, sous les mêmes peines, d'y obéir.

« Art. 8. — Pour subvenir sans délai aux frais de construc- « tions, il sera employé jusqu'à la concurrence de trois mille « livres sur la somme déposée à la commune, provenant de la « taxe révolutionnaire.

« Il sera, de plus, ouvert un emprunt de la somme de trois « cent mille livres pour subvenir aux dépenses ; si cet emprunt « n'est pas rempli dans quatre décades, la commune est chargée « d'en rendre compte aux représentants du peuple qui prendront « des mesures de rigueur.

« Art. 9. — Il sera nommé une Commission particulière, « chargée d'administrer les fonds destinés à la construction des « forges et ateliers et les travaux qui y sont relatifs.

« Cette Commission sera composée de deux membres choisis « par le district, deux par le Conseil général de la commune, du « commissaire national et de l'ingénieur des ponts et chaussées ; « elle choisira un payeur, membre de la Commission.

« Art. 10. — La Commission rédigera un règlement général « sur la police des chantiers, fixera le prix des journées et « façons, adjugera les entreprises, nommera des citoyens actifs « et zélés pour diriger les travaux, fixera les émoluments des « employés et commis, décidera de tout ce qui a rapport aux « constructions des forges.

« L'agent national du district et le président, le maire et « l'agent national de la commune et le président du Comité de « surveillance ont le droit de présence et de délibération à la « Commission.

« Art. 11. — Quand les forges seront construites, la Commis- « sion fixera le prix des loyers et administrera la rentrée des « rentes qui seront versées dans la caisse du receveur de district « pour être employées comme il sera dit.

« Art. 12. — La taxe révolutionnaire étant destinée à soulager « les patriotes indigents, la rente toute entière provenant des « trois cent mille livres sera destinée à cet objet : la rente due « à l'emprunt des autres trois cent mille livres sera payée aux

« prêteurs, à raison de quatre pour cent, et le surplus restera « pour être employé comme il sera décidé.

« Art. 13. — Après la guerre, les forges seront vendues « comme biens nationaux; les prêteurs seront remboursés sur « le produit de la vente et leurs créances seront reçues pour « paiement des acquisitions.

« Art. 14. — L'exécution du présent arrêté est remise entre « les mains de la Commission nommée à cet effet et sous la sur- « veillance du district.

« Art. 15. — Le commissaire national près la Manufacture « d'armes est chargé de chercher les moyens d'économiser « davantage les eaux dans la construction des nouvelles usines, « plus conformes aux principes de la physique, de multiplier « toutes espèces de machines ou mécaniques propres à perfec- « tionner et abréger l'ouvrage des mains dans la fabrication des « armes et outils nécessaires à la guerre et au travail de l'arme. « Il est autorisé à employer jusqu'à concurrence de 60.000 francs « pour la construction d'une ou plusieurs usines de cette espèce. « Les loyers de ces usines et constructions seront également « administrés par la Commission, d'après les modèles, plans et « renseignements donnés par le citoyen Claude Boyer, de concert « avec le citoyen Fricault.

« Art. 16. — Le présent arrêté sera envoyé de suite au Comité « de salut public pour y donner son approbation.

« A Commune-d'Armes, le 10 thermidor, l'an II de la Répu- « blique française une et indivisible.

« Reverchon » (1).

La Commission instituée en exécution de l'article 9 fut constituée immédiatement; elle était en activité le 18 thermidor et, pour amener les matériaux sur les chantiers, elle perça les rues projetées.

Dans les derniers jours de thermidor et dans le courant de fructidor, elle requit dans le district de Montbrison et dans la Haute-Loire quatre-vingts tailleurs de pierres, à Rive-de-Gier

(1) Arch. départ. de la Loire. — L. 120; et Arch. nat. AF II, 114.

des bœufs pour conduire les matériaux, des maçons, etc... Au commencement de vendémiaire an III, elle avertit les propriétaires et locataires des maisons à démolir de vider les lieux dans la huitaine.

On entreprit la construction de trois grands corps de bâtiments : l'un, dit les *Lumières*, à l'Est de la route de Roanne, occupait une partie du jardin Sainte-Catherine appartenant encore à la Nation ; les deux autres, à l'Ouest de la route, devaient être composés chacun de dix-sept maisons.

Le Comité de salut public, sur un rapport de la Commission des armes et poudres sur cet objet, confirma l'arrêté de Reverchon le 26 brumaire (16 novembre 1794) et chargea la Commission des travaux publics de se faire rendre compte des constructions entreprises, d'en continuer l'exécution et d'en régler les dépenses.

Le même jour, le Comité ralentissait les travaux de la Manufacture de Paris et envoyait à Saint-Etienne une partie des ouvriers employés dans cet établissement.

Empiétant sur l'avenir, nous dirons immédiatement que le manque de fonds empêcha à plusieurs reprises de donner aux travaux autant d'activité qu'on le désirait.

Quelque temps après, le 10 thermidor (28 juillet 1795), le Comité de salut public autorisa la Commission des travaux publics à faire passer de suite 200.000 livres à la Commission des constructions nationales établie à Saint-Etienne, pour subvenir aux fonds nécessaires à la construction des travaux entrepris dans la Manufacture de cette commune.

Les bâtiments des *Lumières* furent achevés et habités en entier ; ceux construits sur les terrains des citoyens Siméon et Thiollière furent également construits, mais il n'en fut pas de même des ateliers entrepris sur les terrains de la commune ; là, on éleva seulement les murs et on plaça la toiture.

ADRESSES A LA CONVENTION APRÈS LE 9 THERMIDOR ; ARRESTATION DES JACOBINS ; ADHÉSIONS A L'ADRESSE DE LA CONVENTION AU PEUPLE FRANÇAIS ; MISE EN LIBERTÉ DE DÉTENUS ; LEVÉE DES SÉQUESTRES ; NOMINATION DES ADMINISTRATIONS PAR POCHOLLE ET CHARLIER.

Après la chute de Robespierre, l'allégresse fut générale en province comme à Paris ; la Convention reçut une avalanche d'adresses la félicitant de l'énergie déployée par elle le 9 thermidor. Individus, sociétés, autorités constituées, oubliant pour un instant leurs haines, s'associèrent pour blâmer, calomnier, injurier ceux qu'ils avaient adulés, flattés et approuvés aux jours où les opinions de ces derniers imprimaient à l'Assemblée sa ligne de conduite.

Dans la Loire, l'allégresse était aussi grande qu'ailleurs.

Les représentants en mission dans la Loire, Reverchon et Dupuis, expriment leur joie en termes qui ne font honneur ni à leurs sentiments, ni à leur courage. Noël Pointe, en mission dans la Nièvre, l'Allier, etc., complimente la Convention sur l'énergie déployée par elle les 9 et 10 thermidor et applaudit à la punition des conspirateurs.

Le 17 thermidor, les administrateurs de la Loire, Chartre, président, Dumas, Thiollière, Berthuel, Troullier, Fontvieille et Gaulne, envoient leur approbation à la conduite de la Convention dans une adresse où on lit les lignes suivantes :

« Qui l'aurait cru que Robespierre aîné, Couthon et Saint-
« Just, qui passaient pour les plus fermes appuis de la Répu-
« blique, voulussent détruire la Convention et démembrer

« la France ? Qui l'aurait cru que ces monstres voulussent « former un triumvirat et usurper l'autorité souveraine qui « n'appartient qu'au peuple, sur les débris de la représentation « nationale ? Qui l'aurait cru que Robespierre fût le Catilina de « la France, et Couthon et Saint-Just, ses infâmes complices ? « Mais, grâce au génie tutélaire qui veille sur les destinées de ce « puissant empire, grâces soient rendues à cette providence « éternelle que Robespierre et ses adhérents ne confessaient « que du bout des lèvres et qu'ils reniaient dans leur cœur, ces « scélérats ont vécu, le glaive de la loi s'est appesanti sur leurs « têtes coupables et la République a été sauvée... » (1).

Les membres du Conseil général du district de Montbrison adhérèrent aux événements du 9 thermidor et en avisèrent les représentants.

« Citoyens représentants,

« Fidèles à notre serment, disaient-ils, nous poignarderons « les hypocrites, les dictateurs et les triumvirs ; vous avez « abattu la tête des Capet : comme vous, nous ne consentirons « jamais à y substituer celle de Catilina ; le monstre a été, il « n'est plus ; ainsi périront avec lui tous les complices de cette « faction infernale ; la masse de la Convention incorruptible, « comme celle du peuple, restera.

« Représentants, nous avons frémi d'horreur ; nous avons « convoqué le même jour la garde nationale et les autorités « constituées, nous avons éclairé le peuple, et le peuple a « entendu avec empressement la lecture de la proclamation de « la Convention. Un génie tutélaire, a-t-il dit, veille à la destinée « de la France ; une réputation forgée dans les ateliers impurs « du crime, de l'astuce et de la perfidie ne nous fait point « balancer entre le sort justement mérité de quelques scélérats « et le salut de la Patrie ; nous ne reconnaissons que la Conven- « tion, nous lui resterons toujours unis, nous le jurons tous « individuellement ; nous réitérons le serment de l'égalité et de

(1) Arch. nat. — C. 313.

« la liberté, de maintenir la République une, indivisible et « démocratique, et de mourir à notre poste. Une fête civique a « couronné la lecture de la proclamation ; nous vous transmet« tons nos vœux et ceux de nos administrés ».

Les membres présents à la séance étaient :

BOURGES, PINAUD, BOUCHET, MARCOUX, *membres du Directoire.*

CHAVASSIEUX, PORTIER, PLAGNEUX, BOURGEADE, SEGUIN, BORALLE, *membres du Conseil.*

GUYOT, *agent national.*

ROUSSET, *agent général.*

Les administrateurs des autres districts, les Conseils généraux des communes, les Sociétés populaires et les Comités révolutionnaires d'un grand nombre de communes applaudirent à la punition du traître Robespierre et de ses complices et félicitèrent la Convention sur l'énergie qu'elle a montrée dans les journées des 9 et 10 thermidor. Les adresses de Saint-Chamond, Perreux, Montchalier (Saint-Germain-Laval), Valbenoîte, Roanne, Chalier (Charlieu), Font-Fort (Saint-Galmier), Bonnet-la-Montagne, Saint-Rambert, Bœuf (Saint-Pierre-de-Bœuf), etc., furent lues dans les séances de la Convention qui prononça la mention honorable et en ordonna l'insertion à son bulletin.

Enfin, la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Commune-d'Armes envoya son adhésion dans les termes suivants :

« Le cri de victoire poussé du sein de la Convention est « parvenu jusqu'à nous avec tout son éclat; nos montagnes l'ont « multiplié par leurs échos ; le marteau du forgeron s'est trouvé « un instant suspendu pour jouir de l'agréable nouvelle, mais « bientôt il retombe et frappe avec plus d'ardeur pour forger le « foudre de la liberté... Fidèles représentants du peuple, intré« pides défenseurs de ses droits, il ne suffit pas d'avoir précipité « dans les ténèbres de la mort les nouveaux *Catilinas* qui « voulaient nous plonger dans les fers, les monstres affamés de

« sang et de domination, l'orage est passé mais il a pourtant « laissé des traces de la dévastation et l'odeur infecte du « carnage et de la tyrannie, les principes de l'égoïsme et de la « persécution. Rattachez les liens de la société rompus par « ces hommes de sang, rendez tous ses droits à la nature, toute « sa puissance à la liberté, tous ses charmes à l'égalité. Main- « tenez dans toute sa vigueur le gouvernement révolutionnaire, « l'effroi de nos armées extérieures et intérieures et avec lui la « victoire en permanence... Répandez l'instruction ; rendez-nous « capables d'exercer nos droits et de remplir nos devoirs ; met- « tez-nous à l'abri de l'erreur causée par l'ignorance. Bientôt la « superstition qui agite encore quelques âmes timorées, les pré- « jugés qui arrêtent la marche triomphante de l'esprit public, « disparaîtront sans retour.

« Beaucoup de signatures : celles de Claude Boyer, commis- « saire national d'Armes, Fromage, maire, Catelon fils, « président, Demophile, Fauriel, Bataillard » (1).

Observons que la plupart des adresses se terminent par une invitation à la Convention de rester à son poste parce que, à ce moment, la presse parisienne conseillait la dissolution.

Nous savons que Pignon, ex-accusateur public du tribunal criminel de la Loire, avait été acquitté par le tribunal révolutionnaire de Paris par un jugement du 18 messidor an II (6 juillet 1794) et mis en liberté ; il devait être l'objet de nouvelles recherches. Reverchon, nous l'avons vu, avait renié Robespierre : cela ne lui suffisait pas ; à un moment où les Jacobins étaient en minorité dans la Convention et où les suspects étaient relâchés en masse, il voulut donner une preuve de ses nouvelles convictions en ordonnant l'arrestation de Pignon. L'arrêté pris par Reverchon à cette occasion, le 27 thermidor an II (14 août 1794), est intéressant à plusieurs points de vue et mérite d'être reproduit ; le voici :

« Informé que Pignon a secoué les torches de la discorde à

(1) Arch. nat. — C. 316

« Commune-d'Armes, que son arrivée y a paralysé l'effet des « intructions du représentant du peuple ;

« Que le dit Pignon a affecté la dictature en acceptant les « honneurs du triomphe qui lui ont été décernés par quelques « hommes égarés, que profitant de son influence, il a suscité « des dénonciations vagues contre l'agent du Comité de salut « public qui élève des établissements utiles à la fabrication des « armes dans cette commune ;

« Considérant qu'un homme accusé de concussion, acquitté « par un tribunal peuplé de conspirateurs et qui a joui des « faveurs de Robespierre, doit être au rang de ses complices ;

« Arrête que le nommé Pignon sera mis sur le champ en état « d'arrestation et traduit dans les maisons de justice de Com- « mune-Affranchie, à la diligence de l'agent national du district « de Commune-d'Armes, rendant personnellement et collective- « ment responsables de l'exécution du présent toutes les autori- « tés constituées de Commune-d'Armes autorisées à cet effet à « requérir la force armée qu'elles jugeront nécessaire. L'agent « national près ce district se concertera préalablement avec « elles ».

En exécution de cet ordre, Pignon fut arrêté et conduit à la prison de Roanne, à Commune-Affranchie ; sa détention fut de courte durée. En effet, sur une réclamation des représentants Javogues et Cusset, le Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention arrêta le 22 fructidor (8 septembre 1794) qu'il serait mis en liberté et que les scellés apposés chez lui seraient levés.

D'autres Jacobins furent recherchés ; le 18 vendémiaire (9 oct. 1794), le Comité de sûreté générale dont Reverchon était l'un des membres ordonnait l'arrestation de Chana, président du district de Commune-d'Armes, de Thivenoire, membre du même district, de Bardel, ci-devant homme de loi et juge au tribunal révolutionnaire de Feurs, et d'Aventurier, officier municipal de Commune-d'Armes, pour être les dits citoyens conduits à Paris de brigade en brigade et les scellés apposés sur leurs papiers. Les représentants du peuple à Lyon étaient chargés de faire exécuter de suite le présent arrêté.

Sur le registre des arrêtés du Comité de sûreté générale, nous avons lu que les citoyens nommés étaient poursuivis « pour avoir prêché les principes de Robespierre et avoir entravé la Manufacture d'armes établie à Commune-d'Armes ».

Le 29 vendémiaire, la Société populaire de Saint-Chamond demanda par l'un de ses membres aux représentants de laisser Chana en liberté ; elle n'obtint pas satifaction et envoya une pétition au Comité de sûreté générale. Chana était détenu aux prisons des Recluses de Lyon.

Les Sociétés populaires se livraient à des excès dépassant toutes limites et provoquaient des troubles dont s'inquiétait justement la Convention où le parti thermidorien devenait chaque jour plus hardi ; ce fut dans cette situation que l'Assemblée envoya une adresse aux Français contenant les principes autour desquels devaient se réunir les amis de la liberté, principes qui étaient ceux qui dirigeaient la Convention.

« Les héritiers des crimes de Robespierre et de tous les cons- « pirateurs que vous avez terrassés, disait-elle, s'agitent en tout « sens pour ébranler la République et, couverts de masques « différents, cherchent à vous conduire à la contre-révolution à « travers les désordres et l'anarchie... Ne confondez pas ceux « qui ont constamment soutenu la cause de la liberté, ceux pour « qui l'agitation est un besoin, et le désordre un moyen de for- « tune : écoutez les premiers, fuyez les autres. Unissez-vous « dans un centre commun : l'amour et le respect des lois ».

Cette adresse fut envoyée dans toutes les communes et, dans la Loire, elle reçut l'approbation des Sociétés populaires, des Conseils des départements, des districts et des communes.

La Société populaire de Roanne félicita la Convention dans ces termes :

« Les membres de la Société populaire de Roanne, ennemis « de tous les factieux auxquels ils ont déclaré la guerre, même « au sein du terrorisme, ont éprouvé une satisfaction bien douce

« en lisant l'adresse au peuple français, qui assure à jamais le « triomphe de la justice, de la liberté et de l'égalité. Grâces « immortelles vous en soient rendues, disent-ils ! Vous avez « encore une fois sauvé la Patrie en ramenant le règne des lois. « Cette adresse doit être la boussole de tous les vrais républi- « cains ; elle sera à jamais la nôtre. Guerre à toutes les factions « quelque masque qu'elles prennent, applaudissements aux sa- « ges mesures que la Convention vient d'adopter contre les « anarchistes qui voulaient rivaliser avec elle ; fidélité inviola- « ble à ses décrets ; respect et soumission aux lois ; dévouement « entier à la représentation nationale, unique centre de réu- « nions ; vivre libre ou mourir avec elle ; tels sont nos senti- « ments, nous le jurons et les républicains ne jurent pas en « vain » (1).

Montbrison, Perreux, Saint-Etienne, Rive-de-Gier, le Chambon, etc... adhérèrent en termes chaleureux au nouveau programme de la Convention.

« Quelle expression pour vous peindre l'effet qu'a produit en « nous, dit la Société de Sury-le-Comtal, votre sublime adresse « au peuple français ; grâces immortelles vous soient rendues « pour les maximes qu'elle contient et pour les dieux tutélaires « que vous avez envoyés dans ce département qui secondent si « bien vos sages intentions.

« La terreur, mère du découragement, avait flétri les cœurs ; « le peuple né pour la liberté n'avait plus qu'une âme glacée « par la crainte engourdie dans un sommeil léthargique.

« La confiance, la joie, l'énergie ont succédé à cet état pa- « ralytique et ce réveil, n'en doutez pas, sonne la mort des « tyrans... Oui, nous nous faisons gloire de partager avec vous « l'horreur qu'inspirent les hommes de sang, les intrigants, les « hypocrites, les dominateurs, les dilapidateurs, et ceux qui « voudraient rivaliser avec les dépositaires du pouvoir na- « tional » (2).

(1) *Bulletin de la Convention nationale*, n° du 22 frimaire an III.
(2) Arch. nat. — C. 328.

Dès que Charlier et Pocholle furent envoyés en mission dans les départements du Rhône et de la Loire, ils ouvrirent les prisons à un nombre considérable de détenus dans les districts du dernier; partout, les Conseils municipaux et les Comités révolutionnaires des communes où les prisonniers avaient leur résidence fournirent des certificats en leur faveur; voici la plupart des mises en liberté ordonnées par les deux représentants :

Dates	*Noms*
LYON	
17 fructidor an II.	Laulhanier, ex-juge de paix, Simon Thiolier.
2e sans-culotide an II.	Antoine Orizet.
1er vendémiaire an III.	Michon Dumarais.
4 —	De Tours.
5 —	François Condamin, Claudius Chataignon, femme Filiat, détenus à Saint-Etienne.
17 —	Jacques Dugas cadet, J.-B. Dugas aîné, de Saint-Chamond, Jury, A. Lambert.
18 —	Pierre-Em. Dumirat père, Jean et Jean-Mathieu, ses fils, détenus à Roanne.
19 —	Citoyenne Bruyas.
22 —	Pierre Puy.
23 —	Callemard père, Gabriel Fiard, P.-A. Chapuis, E. Trobis.
24 —	Catherine Roche, veuve Desgouttes, Chamboduc Benoite, détenues à Roanne, Dumirat cadet.
26 —	Bernou de Rochetaillée, André Gonin-Lurieu.
27 —	Veuve Pierrefitte, Eléonore Courtins, sa femme et sa fille, Croquet, veuve Chavarin, détenus à Roanne, Courbon fils, de Saint-Etienne.
28 —	Chamboduc Pierre, Sirvinges Robert, détenus à Roanne, Delmas J.-F., détenu à Montbrison, Claude, Victor, Etienne et Melchior Neyme, de Bourg-Argental.
29 —	Jeanne-Marie, veuve Tardy, D. Valence François, détenus à Roanne, Boyer J.-M. et Victor, détenus à Montbrison.
5 brumaire an III.	Jacquet, à Arthun.
7 —	J.-B. Bouchetal, de Saint-Bonnet.
ROANNE	
8 brumaire an III.	C. Guillermin, détenue à Charlieu, Marguerite Beaurepaire, de Montrichard, dit Michon, de Vougy et ses trois filles, Girard, sa femme, sa

	fille et ses fils, Combefort et sa femme, Luzy-Couzan, E. Viry, de Montchalier, veuve Grosbois et son fils, Madier, Foudras frères et sœurs, Cachot, Courbeville, Bretteville, Bénard, détenus à Roanne.
9 —	Gonthier et Seguin, détenus à Roanne, Beraud, dit Ressins, détenu à Lyon.
LYON 11 brumaire an III.	P.-Ant. Fromage, ex-président du Tribunal, détenu à Saint-Etienne.
MONTBRISON 14 brumaire an III.	Buhet Ant., And. Turquet, Hivernat, Gabriel Gonin-Lurieu, femme Latanerie, du district de Montbrison.
15 —	P. Dulac, J.-Ant. Souchon, L. Gayot, veuve De Meaux, du district de Montbrison.
16 —	Mosnier, Bouchetal, P.-C. Beauchamp, dit Dubreuil, Chassain F., Mathon, veuve Dumourt, du district de Montbrison.
17 —	Morel P., Julien Constant.
18 —	Cl. Chassain, Valette, Gras, Beringer, Massacrier, ex-curé, Mussieu, du district de Montbrison.
LYON 21 brumaire an III.	Gabriel Luzy, de Bourg-Argental.
SAINT-ÉTIENNE 24 brumaire an III.	Paly, huissier, Vernoux père et fils, de Bourg-Argental, Crouzet, détenus à Saint-Etienne.
25 —	Ant. Molle, Chazal, Goutard, Leir, Marguerite Gallier, hospitalière, Dubreuil, détenus à Saint-Etienne.
26 —	J.-B. Poidebard, Yvon.

Après les événements du 9 thermidor, la Convention ordonna dans sa séance du 18 (5 août) la mise en liberté de tous les détenus dont les causes d'arrestation n'auraient pas été énoncées dans la loi des suspects. Les représentants en mission demandèrent aussitôt des renseignements sur chacun des détenus en ce moment dans les prisons des départements. De Laporte et Reverchon chargèrent Lafaye le jeune, commissaire des guerres, de se transporter à Roanne et à Montbrison pour obtenir des nationaux de ces deux districts, les noms, professions, domiciles des détenus, leurs qualités sous l'ancien régime et les motifs de leur détention ; de son côté, l'agent national de Saint-Etienne

demanda au Comité de surveillance de Commune-d'Armes des renseignements sur chacun des détenus renfermés dans les prisons de la ville.

Les mises en liberté devinrent nombreuses et se succédèrent rapidement ; la plupart des malheureux incarcérés sous la Terreur, sans motif, uniquement parce qu'ils déplaisaient aux hommes trop légèrement investis des fonctions dont ils étaient indignes furent rendus à leurs familles et à leurs concitoyens.

Le 29 thermidor (10 août 1794), Reverchon fit relâcher Cl. Denis, ancien officier municipal de Roanne arrêté par Lapalus le 15 octobre.

Le 3 fructidor (20 août 1794), on renvoya des prisons de Roanne cinq femmes de Saint-Just-la-Pendue, égarées par les discours des prêtres ; le 5, Reverchon et de Laporte font relaxer Alesmonière J.B. détenu à Charlieu et annulent le mandat d'arrêt lancé contre Loranzière ; le 12, ils ordonnèrent de laisser sortir des mêmes prisons la citoyenne Chambriat, épouse d'Andrieux, de Charlieu, Morillon père, Bourdon, officier de santé, Dipard, ancien curé de Violay, Laurent, ex-avoué, de Viry, officier de santé, Turge, Auclerc, ex-notaire, Moulin, huissier, Napard, Mivière aîné, etc... appartenant tous au district de Roanne (1).

Le 14 fructidor (31 août 1794), les mêmes représentants firent un arrêté en faveur d'agriculteurs, d'artisans, d'hommes utiles et de femmes arrêtées par mesure de sûreté générale, dans le district de Roanne ; nous citerons Lapoire, maréchal à Saint-Just-la-Pendue, C. Madignier, agriculteur à Saint-Agathe-en-Donzy, Cl. Berthelas, mineur à Renaison, de Foudras, sa femme et ses filles, les mères et filles de Sirvinges, de Charlieu, B. Nompère, cultivateur à Saint-Haon, de Thy de Milly, de Roanne, les citoyens inculpés dans l'affaire de Briennon, à l'exception d'un

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Reverchon et de Laporte.* Commune-Affranchie, le 12 fructidor an II. L. 173.

seul, Rivolier, Debrosse père et fils, de Pradine, Fautrais, de Villaret, Thévenon, manufacturier de Roanne (1).

Reverchon et de Laporte prirent encore une décision, le 14 fructidor (31 août 1794), intéressant les condamnés à la détention de la Commission révolutionaire de Lyon par jugement du 17 germinal; depuis cette époque, Verne, Verdelet, Bonnabaud, Jouvencel, Ardaillon, Fougas et Lablanche appartenant tous au district de Roanne étaient détenus dans la maison des Recluses. Ils exposèrent dans une pétition qu'ils avaient épuisé toutes leurs ressources et celles de leurs parents, qu'ils étaient réduits au pain et à l'eau et que la distance qui les séparait de leurs familles les empêchait de recevoir aucun secours ; ils demandaient leur translation dans la maison de détention de Roanne ; ils obtinrent satisfaction.

Depuis le mois de ventôse, le Conseil général de Saint-Vincent-de-Boisset avait réclamé Jean-Baptiste Nompère, détenu à Roanne et ancien député à l'Assemblée constituante; il affirmait dans une pétition qu'il avait donné des preuves non équivoques de son civisme, soit en s'imposant des sacrifices en faveur de la République, soit en obéissant avec empressement aux différentes réquisitions; de plus, ajoutait le Conseil, « il n'a perçu de ses concitoyens aucuns droits féodaux, ni autres de quelle nature que ce soit, n'ayant pas en cela dégénéré de son prédécesseur Courtin, ci-devant Saint-Vincent, son oncle, qui n'avait manifesté que les sentiments purs d'un vrai sans-culotte qu'il avait puisés dans la Société des Jacobins de Paris dont il fut un des premiers fondateurs ». La Société populaire et villageoise du canton de Perreux approuva la demande qui fut portée immédiatement aux représentants à Lyon ; néanmoins, la liberté fut rendue à Nompère le 17 fructidor (3 septembre) seulement par un arrêté de Reverchon et de de Laporte pris à Lyon. Dans les considérants, il est rappelé que Nompère a demandé dans l'assemblée de la noblesse de Montbrison le vote par tête et non par

(1) Arch. nat. — *Arrêté de Reverchon et de Laporte.* Commune-Affranchie, le 14 fructidor an II, AF II, 114.

ordre, que dans les débuts de l'Assemblée constituante il signala son patriotisme en abandonnant la Chambre de la noblesse pour passer dans celle des communes, que sa conduite pendant la durée de cette Assemblée fut toujours celle d'un vrai patriote, qu'il a toujours défendu la cause du peuple, que son rapport sur l'organisation de la marine était absolument dégagé des préjugés de l'ancien régime et que la marine marchande y était favorablement traitée (1).

Par un autre arrêté du même jour, Reverchon et de Laporte unis à Pocholle et à Charlier élargirent un certain nombre de citoyens et levèrent le séquestre apposé sur leurs propriétés mobilières et immobilières tout en les laissant sous la surveillance des autorités constituées ; ces citoyens appartenant au district de Saint-Etienne étaient : Bart-Desjoyaux, Descos aîné, Raverot, Ant. et Rom. Peurière, Bayon père, Vialleton père, André Mey, B. Picon, P. Granger-Petit, Siméon, marchand de rubans, J.-B. Jovin, Lardon, notaire, Laulagnier, ex-juge de paix, Dubouchet, Colard, Dagier, ex-procureur syndic, Belon fils aîné, Simon Thiollière, Bizalloi père, Chanue, Blanchard, N. Marcoux, S. Giraud, Girard, Perret-Dubois, Dasquemy et Dervieu (2).

En même temps que les représentants, les administrations des districts de la Loire ouvraient les portes de leurs cachots aux détenus des prisons. Le 27 vendémiaire (18 octobre 1794), le Conseil général de Roanne avait pris une détermination en faveur des patientes incarcérées dans la maison de détention de la ville par ordre de Lapalus et sur des dénonciations vagues ; des citoyens septuagénaires et octogénaires, infirmes, et des citoyennes n'étaient pas compris dans la loi du 17 septembre ; arrêtés par un jeune homme de 22 ans, porteur des pouvoirs illimités de Lapalus et qui s'était soustrait à la première réquisition, ils

(1) Arch. nat. — *Arrêté de Reverchon et de Laporte*. Commune-Affranchie le 17 fructidor an II, A F II, 114.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Délibération du District de Saint-Etienne*. L. 120.

avaient été dénoncés le plus souvent pour avoir refusé l'argent qu'on leur réclamait et sur l'injonction des municipalités menacés de la guillotine. Vignon, agent national, fut envoyé par le Conseil auprès de Charlier et Pocholle pour leur présenter l'état de tous les détenus et pour leur demander de se prononcer sur leur sort (1).

Le Comité révolutionnaire de Roanne adjoignit l'un de ses membres, Gay, à Vignon.

Le 8 brumaire (29 octobre 1794), Pocholle autorisa les administrateurs des districts à mettre en liberté les détenus contre lesquels il n'y avait ni mandats d'arrêt, ni dénonciation, et qui n'avaient point manifesté de principes contraires à la révolution ; il mettait en liberté Duchaffaut, Chartre, Bruyère, Meunier et Buttry.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, les administrateurs du district de Roanne ouvrirent les portes de la maison d'arrêt à 25 prêtres : Chavagnac, Bernard, Ant. Imbert, ex-curé de Vernay, M. Vergne, ex-curé de Saint-Maurice, J. Chapot, de Saint-Haon-le-Chatel, J.-B. Gonindard, ex-curé de Commelle, J.-B. Lafayolle, ex-curé de Souternon, Et. Bonnebaud, ex-curé de Verrières, G. Cheminal, ex-curé de Nobère, Curtil, ex-curé de Saint-Martin-de-Boisy, J.-B. Piat, ex-curé de Sévelinge, L. Jacquet, Desvernay, ex-chartreux à Montagny, Dubost, Carrot, ex-curé d'Ecoches, M. Bertucat, ex-curé de Saint-Denis-de-Cabanne, Cl. Bardet, ex-curé de Charlieu, B. Jallemont, ex-vicaire de Charlieu, J. Thoral, ex-curé de Vougy, Cl. Brossette, ex-curé de Villers, L. Roux, vicaire de Vougy, J. Genevier, à Néronde, L.-J.-B. Colonges, A.-M. Nabonnaud, ex-curé d'Amions, L. Dupuy, ex-curé de Saint-Julien-d'Oddes et Cl. Thivillier, ex-prêtre à Saint-Victor, sept prêtres seulement : F. Arnaud, ex-curé de Saint-Cyr-de-Favières, M. Méchin, ex-curé de Saint-Maurice, Ant. Roffat, ex-curé d'Arthun, Granger, ex-curé de Saint-Victor, Emard-Vidal, ex-vicaire de Naconne,

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Délibération du Conseil général de Roanne,* 27 vendémiaire an III.

J.-M. Robin, ex-curé de Mars et H. Seyve, ex-curé de Combres, furent maintenus sous les verrous.

Le 14 brumaire (4 novembre 1793), les administrateurs du même district mirent encore en liberté Chartre et Bruyère.

Dès le 6 ventôse an II (24 février 1794), le Comité de sûreté générale avait été investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus et, les 21 et 22 messidor, une loi autorisa le même Comité à délivrer les détenus traduits devant les tribunaux révolutionnaires avant la loi du 22 prairial an II par les autorités constituées; enfin, le 29 thermidor an II (16 août 1794), le Comité de sûreté générale fut chargé de prononcer la mise en liberté des citoyens arrêtés antérieurement au 9 thermidor, et le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794) il fut chargé de statuer sur toutes les détentions pour motif de suspicion seulement. C'est en vertu de ces dispositions que le Comité de sûreté générale put ordonner d'ouvrir les prisons aux citoyens nommés ci-dessous :

La fille Gayot, d'Ambierle.
Maurice Pothier, ex-administrateur de Montchalier.
Noël Garu, ex-agent national à Violay.
J.-J. Martin, ex-notaire à Marcel-de-Félines.
Gilbert Lafay, cultivateur à Marcel-de-Félines.
Cl.-Marie Lablanche, ex-administrateur du district.
Guillaume Marest, cultivateur à Saint-Pierre-la-Noaille.
Jean Maran, tailleur de pierre à Chandon.
Cl. Alesmonière, ex-commis aux aides à Charlieu.
Magdeleine Humbert, ex-domestique.
J. Buisson, cultivateur à Nandax.
Charles Arduin, notaire à Saint-André.
J.-Cl. Bertholon, cultivateur à Renaison.
Cl.-François Royer, notaire à Bel-Air.
J.-B. Godinot, ingénieur à Saint-Haon-le-Vieux.
L. Montrichard, femme Servinze, de Régny.
Debrosse père, propriétaire à Pradines.

Debrosse fils.
Etienne Jacqueton, cultivateur à Saint-Victor.
François Jouvencel, notaire à Lay.
Agathe Rostain, femme Michel, de Crémeaux.
Truchard, dit Margueron, laboureur.
J.-F.-Camille Flachère, de Mont-Marat.
Claire Contenson, femme Balichard.
Cl. Balichard.
Cl. Thevenard, d'Ambierle.
Mathieu Peurière, huissier.
J.-François Dumarais, de Germain-Lespinasse.
Marie Nicol, Américaine-Croquet.
Cl. Servan-Desgoutte, de Roanne.
J.-Simon Auclerc, notaire.
J. Benoit, chirurgien à Roanne.
Barth. Chastelus, notaire.
J.-P. Tiolayron, notaire.
J. Nappart, homme de loi.
J.-F. Morillon, notaire.
J.-Cl. Margueron, notaire.
Joachim Bros, notaire.
Etienne Mivière.
Ant.-Marie Geoffroy père.
J. Sumian, chirurgien.
J.-M. Basset.
Marie Labitant, de Roanne.
Jean Moulin, huissier.
Jean-Marie Laurent.
Jean Michon, ex-législateur.
Jean-François Buer.
François Bourdon.
Jacques Rostain.
Benoît Devarenne.
Philippe Thevenon.
J.-Cl. Turge.
Antoine Rostain.
Louis Dufour.

Cl. Mivière, ex-élu.
Joseph Guillot.
Agathe Dansard, de Roanne.
Jean Gonindard, journalier à Parigny.

Cet arrêté fut notifié le 8 vendémiaire au district de Roanne pour mettre en liberté immédiatement les citoyens dénommés et lever les scellés chez eux.

Après sa réception, l'agent national du district de Roanne appela l'attention du Comité de sûreté générale sur un grand nombre de détenus qui gémissaient encore dans les maisons d'arrêt; quelques-uns étaient réduits à la plus affreuse misère; il déclarait que les mettre en liberté ne serait qu'un acte d'humanité. « Si je connaissais, disait l'agent national, quelques coupables, je serais le premier à vous les dénoncer ». Il envoyait les noms de citoyens, Verne, Ardaillon, Verdellet, Fougas et Bonnabaud qui, contrairement à la loi du 18 frimaire, avaient été condamnés à la détention par la Commission révolutionnaire de Lyon (1).

Furent encore libérés les détenus suivants :

Dates		*Noms*
5 vendémiaire an III.		Ramey de Sugny, de Saint-Just-en-Chevalet.
7	—	Meaudre, ex-procureur-syndic du district de Roanne, H.-J.-F. Hébray.
16	—	J.-B. Desgallois, détenu au Luxembourg.
19	—	Ferréol Dubessey, ex-juge de paix à Cervières.
21	—	Colomb, de Marlhes, détenu à Bourg-Argental, Jourdavaux, détenu à Firminy.
22	—	J.-B. Dugas aîné et J.-Jacques Dugas, négociants à Saint-Chamond, détenus à Saint-Etienne, Ant. Verne, J.-B. Ardaillon, J. Verdellet, L. Fougas, Annet Bonnabaud, domiciliés à Roanne.
25	—	Gonin-Lurieux, de Feurs.
29	—	J.-B. Beraud l'aîné, à Commune-d'Armes.
30	—	Relave, avoué, de Feurs, détenu en la maison des Carmes, à Paris.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre de l'agent national de Roanne au Comité de sûreté générale*. Roanne, le 18 vendémiaire an III. L. 236.

3 brumaire an III.	François Buisson, détenu à Lyon, domicilié à Firminy.
3 —	Palluat, détenu à la maison d'arrêt de Plessis, dite Egalité.
7 —	Louise Mabier, veuve Dubessey et Anne-Laurence Nicolas, femme Dubessey, Berthelas, détenus à Roanne.
8 —	C.-Annette-Marie Game, détenue à Roanne, Michon, ex-oratorien, Chavagnac, sa femme et sa nièce, détenus à Drouage.
9 —	Luzy-Couzan et sa fille Gabrielle, de Saint-Léger, détenus à Roanne.
11 —	C. Courtin, veuve Grosbois et son fils.
14 —	J.-B. Chaland, commis-manufacturier, à Saint-Chamond.
7 frimaire an III.	André-Gabriel Gonin-Lurieu, P. Colomb, veuve Clerier, Jeanne-Louise Canonville, femme de Chevalier-Fleury, Chapelier, veuve Maginot, Louise Deschamps, femme séparée de Chasset, Bastienne Rambaud, femme Martin, Charpentier, Jeanne Eping.

Les biens de citoyens n'ayant pris aucune part à la rébellion de Lyon étaient encore sous séquestre ; Charlier et Pocholle instruits de cette situation voulurent la modifier et l'améliorer afin de favoriser le commerce et de donner à certains individus la jouissance de propriétés dont ils n'auraient pas dû être privés ; les représentants estimaient aussi que si l'intérêt de la République avait exigé que les biens des coupables fussent séquestrés, cette mesure appliquée à d'autres qu'à ceux qui étaient reconnus pour avoir été les ennemis de la Patrie devenait aussi préjudiciable à l'intérêt général qu'à celui des particuliers ; c'est pourquoi les représentants arrêtaient qu'à dater du 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794) il pourrait être fait droit, par les administrations de district, à toute demande en main-levée de séquestre sur la simple présentation des certificats de non-rébellion et de non-conspiration (1).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Charlier et Pocholle* du 29 vendémiaire an III ; registres des Districts de Roanne et de Montbrison. L. 179 et 261.

Deux jours après, les mêmes représentants étendaient les mesures de leur arrêté à tous les avis favorables donnés par les districts antérieurement.

Ces décisions furent encore complétées par des dispositions plus libérales. A un moment où Pocholle se trouvait à Montbrison, le 13 brumaire (3 novembre 1794), l'administration du district indiqua au représentant l'utilité et l'opportunité qu'il y aurait à autoriser l'administration à relâcher aux femmes, enfants, frères et mères des condamnés, la jouissance du mobilier existant dans les domiciles de leurs pères et mères jusqu'à concurrence de la somme de 2.000 livres et de 500 livres en sus par individu composant la famille, après inventaire. L'administration pensait qu'elle serait délivrée d'une foule de pétitions et « que l'on tarirait les larmes de ces infortunés, qu'on leur apprendrait à déplorer l'erreur de leurs parents et à aimer la République » (1).

Il existait, en effet, dans la Loire, un grand nombre d'individus frappés par la loi ayant laissé sans ressources et sans subsistances une quantité de familles dont les chefs seuls avaient été jugés coupables. Pocholle partageant l'opinion de l'administration du district de Montbrison, pensait qu'il était digne d'une nation grande et généreuse de venir au secours de ces êtres infortunés et de leur prouver par ses bienfaits que, si les républicains répriment avec énergie l'audace du crime, ils savent compatir au malheur et s'estiment heureux de pouvoir les soulager ; il considérait aussi comme politique et juste d'attacher à la Révolution une foule d'enfants appelés à en goûter les fruits et de diriger vers la Patrie seule leurs affections naissantes que le désespoir d'une existence précaire ou de perfides insinuations pourraient égarer. A la date du 18 brumaire, le représentant arrêta que les administrations du district dresseraient le tableau des parents des individus frappés du glaive de la loi qui tiraient leur subsistance du travail ou de la fortune de ces mêmes individus. Ce tableau devait comprendre la désignation des objets,

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre du District de Montbrison*. L. 282.

meubles et immeubles acquis à la République par la mort des condamnés, et de ces objets il pourrait être distrait en faveur des survivants la portion reconnue nécessaire à leurs besoins. Quant aux familles qui n'avaient aucune ressource, aucune propriété, elles seraient désignées pour avoir part aux secours que leur position exigeait. Enfin, les administrations du district étaient investies du pouvoir d'évoluer sans en référer au département (1).

Ces dispositions reçurent immédiatement leur application et quelques difficultés étant survenues, Charlier et Pocholle ordonnèrent que les sommes perçues des citoyens ayant obtenu la main-levée des séquestres apposés sur leurs biens par les receveurs des domaines nationaux leur seraient restituées et que les baux qui auraient pu être faits sans leur participation seraient regardés comme nuls (2).

Au commencement de l'an III, après les changements importants apportés dans la politique gouvernementale, beaucoup de fonctionnaires demandèrent à être remplacés pour des motifs divers ; Pocholle se trouvait dans l'impossibilité de statuer immédiatement sur aucune demande de ce genre avant d'avoir pris des renseignements sur les successeurs à donner aux réclamants, quoi qu'il fût d'avis de régénérer toutes les autorités constituées du département ; aussi, il arrêta que tous les fonctionnaires seraient tenus de rester à leurs postes jusqu'au renouvellement des corps auxquels ils appartenaient.

Pocholle et Charlier furent bientôt renseignés et, dès le 6 frimaire (26 nov. 1794), décidaient qu'il ne serait établi pour l'administration du district de Roanne qu'un Directoire et pour celle de la commune qu'un Conseil municipal : les Conseils généraux étaient supprimés.

Le Directoire du district, les municipalités et le Comité révo-

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Pocholle* du 18 brumaire an III. Registre du district de Montbrison. L. 263.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *District de Roanne*. L. 173.

lutionnaire étaient composés de nouveaux éléments. Dans le premier, Louvrier, agent national, était seul maintenu. Verne était nommé maire et Vignon agent national. Quant au Comité révolutionnaire, il était formé de douze membres (1).

Les représentants avaient désigné Moignon comme commissaire pour procéder à l'installation des autorités de Roanne ; la cérémonie où se fit la prestation de serment eut lieu le 10 frimaire.

Un second arrêté du 7 frimaire (27 novembre) renouvela quelques autorités de Montbrison. Le Directoire du district eut pour président Durand et Dussert en fut l'agent national ; le tribunal eut pour président Rousset, de Boën ; le 12 frimaire, Moignon installa les nouveaux nommés (2).

Enfin, un troisième arrêté des mêmes représentants apporta les changements nécessaires au personnel des autorités de Saint-Etienne. Royet-Chapelon fut désigné pour occuper le poste de président et Laforest celui d'agent national ; Maurice Prandière fut nommé maire et Gautier Léonard agent national. Le 14 frimaire, Moignon installa les autorités stéphanoises (3). Les autres autorités furent désignées successivement ; la plupart des membres des administrations appartenaient à l'opinion girondine. Les communes de moindre importance virent également le changement de leurs municipalités, mais il arriva fréquemment que les citoyens désignés refusaient avec une opiniâtreté inflexible de remplir les nouvelles fonctions qui leur étaient confiées et plusieurs municipalités se trouvaient ainsi dans un état de désorganisation nuisible à la marche des affaires publiques. Laforest, agent national près le district de Saint-Etienne, écrivait à Pocholle : « Je désirerais que tu voulusses prendre une mesure contre les récalcitrants ; un arrêté de ta

(1) Arch. dép. de la Loire. — *Registre du District de Montbrison, arrêté de Pocholle*. Lyon, 25 brumaire an III. L. 263.

(2) Biblioth. de Lyon, fonds Coste. — *Arrêté des représentants*, 6 frimaire an III, nº 17.888.

(3) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Pocholle et Charlier*. Lyon, 12 frimaire an III. L. 121.

part suffira pour faire plier toutes les volontés opiniâtres sous le joug des devoirs et les porter à obéir à la voix du peuple qui veut bien leur confier l'exercice d'une portion de son autorité » (1).

LES BÉGUINS

Une secte formée vers la fin du XIII[e] siècle, la secte des Béguins, avait recruté dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle quelques prosélytes dans le Forez. Ces fanatiques croyaient l'homme susceptible d'atteindre un tel degré de perfection qu'alors il était à l'abri de tout péché, qu'il ne pouvait plus réaliser aucun progrès dans la grâce, car il serait devenu plus parfait que Jésus-Christ ; de plus, ces doctrinaires parvenus à cet état ne devaient plus ni prier, ni jeûner, attendu que les appétits des sens était tellement subjugués par l'esprit et la raison qu'il leur était permis de céder sans danger à tous les désirs charnels. Leur conception de la liberté était assez originale ; suivant eux, la liberté résidait où se trouvait l'esprit du Seigneur : or, cet esprit étant dans ceux qui arrivaient à la perfection des Béguins, ceux-ci désiraient la liberté qui, étant d'origine divine, les dispensait de se soumettre à l'autorité des hommes et d'obéir aux commandements de l'Eglise.

La mise en pratique d'une pareille doctrine préparait assurément de nombreuses difficultés aux représentants des pouvoirs civils dans tous les pays.

En 1775, Claude Bonjour, curé dans le Forez, et son frère François, prêchaient ces préceptes d'abord à Marcilly-le-Châtel et ensuite à Fareins, dans les Dombes, aidés par un disciple,

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre de Laforest à Pocholle.* Commune-d'Armes, le 15 frimaire an III. L. 156.

l'abbé Farlay, fils d'un tonnelier de Boën. Fialin, successeur de Bonjour à la cure de Marcilly, continua son œuvre ; en même temps, Jean-Jacques Drevet, curé de Saint-Jean-Bonnefonds, semait dans sa paroisse et dans les environs les germes d'une religion reconnaissant la transmigration des âmes et l'existence d'hommes inspirés de Dieu appelés à préparer son règne (1).

Pendant plusieurs années les autorités constituées fermèrent les yeux sur les agissements des Béguins, mais, au commencement de l'an III, leur conduite causa des inquiétudes.

Drevet et Fialin avaient profité des événements pour exposer dans leur paroisse respective leur doctrine en plein jour et pour mettre en mouvement leurs partisans. Les administrations des districts de Saint-Etienne et de Montbrison portèrent leur attention sur la nouvelle secte ; les adeptes de cette dernière étaient nombreux à Saint-Jean-Bonnefonds et à Marcilly ; ils obéissaient à leur curé et leur conduite justifia l'emploi de mesures sévères à leur égard.

Fialin avait persuadé à ses paroissiens que le prophète Elie allait paraître ; ces paysans crédules quittaient en foule leurs foyers, abandonnaient leurs champs, leurs propriétés, leurs cultures, et se réunissaient dans les bois pour aller à sa rencontre, s'acheminer vers Jérusalem afin d'organiser la République de Jésus-Christ sans roi et sans prêtres.

Ces fanatiques pouvaient devenir des hommes dangereux ; ils croyaient devoir faire tout ce qui était possible, que l'Etre suprême pouvait commander le mal, qu'ils étaient tenus de suivre leur conscience, et leur conscience n'était dirigée, éclairée que par les rêveries de leurs convulsionnaires qu'ils prenaient pour la volonté de Dieu, de sorte que si leurs visionnaires ou leurs prophétesses, comme ils les appelaient, leur ordonnaient de voler, de piller ou de commettre d'autres crimes, ils obéiraient immédiatement. Déjà, ils avaient tué et leur conduite était celle d'hommes qui ont lâché la bride à toutes leurs

(1) *Le Petit bon Dieu et les Béguins de la Loire*, p. 22.

passions. « Dans les lieux où ils s'assemblaient, écrivait un agent national, ils se déshabillaient entièrement, se livraient à tous les excès imaginables, faisaient des processions en cet état et allaient se coucher pêle-mêle dans les greniers à foin ; les fêtes de Priape n'offrent rien de pareil ; parmi les femmes arrêtées, il n'en n'était peut-être aucune qui ne portât dans son sein le fruit de son libertinage » (1).

Le 11 brumaire (1er novembre 1794), l'ordre fut troublé à Saint-Jean-Bonnefonds par les Béguins qui s'assemblaient avant de quitter la commune et de se répandre dans les forêts du mont Pilat. La municipalité en fit arrêter quelques-uns ; on les conduisit dans la maison d'arrêt de Saint-Etienne et on constata qu'ils étaient en correspondance avec Fialin à un moment où celui-ci était à Paris, c'est-à-dire que ces égarés appartenant à des communes éloignées étaient en relations entre eux.

Dès que l'administration du district de Saint-Etienne eut connaissance du départ des fanatiques de Saint-Jean-Bonnefonds, elle requit la gendarmerie et la lança à leur poursuite dans les bois de Saint-Genest-Malifaux ; elle avisa en même temps le Comité de salut public et les représentants du peuple et informa les autorités constituées et les commandants de la force armée de la conduite à tenir par l'adresse suivante :

« Nous sommes instruits qu'un nouveau genre de fanatisme « qu'on peut nommer un vertige de folie s'est emparé de l'esprit « de quelques habitants des campagnes dans ce district et dans « celui de Montbrison surtout où il a pris naissance. Des hommes « faibles ont donné dans les extravagances de quelques chefs « illuminés connus anciennement sous la qualification de « *convulsionnaires* ; une partie porte la démence jusqu'à aban- « donner leur commune, leurs propriétés, leurs familles et se « répandent au milieu des forêts dans l'intention, sans doute, « d'y former un rassemblement. On les rencontre quelquefois

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre de l'agent national près le District de Saint-Etienne au Comité de la sûreté générale*, le 4 frimaire an III. L. 159.

« par bandes vagabondes, quelques-uns conduisant avec eux « leurs enfants à qui ils font courir les dangers de leur fuite. La « plupart de ces extravagants sortent des communes de Mar- « cilly, district de Montbrison, de Jean-de-Bonnefonds, com- « mune de ce district, où déjà quelques-uns ont été arrêtés par « les soins de la municipalité du lieu ; d'autres, enfin, viennent « de Fareins, district de Trévoux.

« On a remarqué que plusieurs changeaient de noms et en « prenaient d'autres analogues à l'esprit de leur secte.

« L'ordre public ne peut que courir des dangers par ces ras- « semblements et ces émigrations ; la raison, qui a dissipé dans « la France libre les prestiges de toutes les superstitions qui « avilissaient l'homme, vous dit assez quels sont vos devoirs « dans ces circonstances. En supposant que ces personnes éga- « rées ne nourrissent pas dans leurs cœurs un complot de « contre-révolution, peut-on le croire aussi des chefs de ces « sectaires, et l'aristocratie, le royalisme ne sauraient-ils pas « bientôt profiter de ces agrégations pour former une nouvelle « Vendée, si nos efforts ne se réunissaient pour en arrêter les « funestes effets ?

« Nous vous requérons donc, citoyens, et nous vous rendons « garants de toute lenteur ; nous vous requérons de prévenir ou « de dissiper toute espèce de rassemblement ou agrégations « religieuses et d'en arrêter ceux qui en feraient partie ; vous les « conduirez dans la Commune-d'Armes auprès de l'administra- « tion à qui vous rendrez compte de l'exécution de la mesure « qu'elle vous confie et de tous les indices que vous pouvez avoir « sur l'existence de ces mouvements ou que vous pourrez « recueillir par la suite.

« Prenez, citoyens, les mesures les plus sévères et en même « temps les plus humaines. Si les moteurs de ce désordre sont « criminels envers la Patrie, intéressons notre pitié, notre sen- « sibilité pour ces malheureuses victimes des forfaits de ceux « qui sont parvenus à les égarer. Vous vous rappellerez, frères « et amis, ces paroles des représentants du peuple à Lyon dans « l'arrêté qu'ils viennent de vous envoyer : *la persécution irrite « et la persuasion seule peut changer les esprits*. C'est en conci-

« liant les égards qu'on doit à l'erreur avec la fermeté qu'exige « la prévoyance que nous parviendrons sans doute à ramener « nos frères séduits à la raison, aux sentiments de la nation et à « leur faire goûter au sein de leurs familles les douces influences « de la fraternité » (1).

Les départements de la Lozère, du Cantal, de l'Ardèche et de la Haute-Loire et les districts de Roanne et de Trévoux, où l'on présumait que se porteraient les émigrants, furent prévenus de l'existence des mouvements religieux dans la Loire.

Bientôt les recherches aboutirent; dans la journée du 13 brumaire, environ quatre-vingts personnes furent arrêtées dans les bois de Saint-Genest-Malifaux ; les femmes étaient en très grand nombre. Les prisonniers avouèrent qu'ils allaient dans le désert expier leurs péchés et qu'ensuite ils se rendraient à Jérusalem. Ils y étaient conduits par un nommé *Moïse* dirigé par Dieu lui-même. Presque tous s'appelaient Bonjour et avaient un nom pris dans l'ancienne loi, comme *Iscac, Jacob, Judas, Jephté*, etc. Les chefs, Bonjour, Fialin, Drevet et Lafaye, ex-vicaire de Drevet, étaient encore en liberté. Moïse, qui était à la tête de la troupe, n'était pas arrêtée; c'était une fille autrefois de très mauvaises mœurs et convertie ensuite par Drevet.

Cette émigration, si elle se fût développée, aurait eu les conséquences les plus funestes pour l'agriculture ; les prédicateurs des Béguins leur enseignaient que la terre habitée par nous étant pestiférée, il fallait absolument l'abandonner. On emmenait tous les enfants, parce que l'Esprit était sur la terre, caché sous l'enveloppe d'un enfant. Enfin il fut permis de constater une fois encore que les mœurs de ces malheureux étaient licencieuses; « ils couchaient pêle-mêle et ils appelaient cela se marier; depuis deux décades il s'était fait parmi eux quatre mariages ; Moïse faisait le prêtre et unissait au nom du père, du

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Adresse des administrateurs et de l'agent national*, 13 brumaire an III. L. 159.

fils et du Saint-Esprit ; l'enlèvement des enfants et une vie libertine ne devaient pas favoriser la population » (1).

Le Comité de sûreté générale en possession de la lettre du district de Commune-d'Armes engagea les autorités à ne pas perdre un seul instant pour arrêter le mouvement ; il leur conseilla de réunir à tous les moyens de la prudence ceux de l'énergie et leur ordonna de traduire devant les tribunaux les auteurs et les instigateurs des troubles et d'arrêter surtout ceux qui paraissaient les diriger.

Pocholle, en mission dans la Loire, profita de son passage à Commune-d'Armes pour mettre en liberté quelques-unes des femmes fanatisées qui avaient quitté leur domicile parce qu'elles avaient été trompées, séduites et entraînées et qu'elles avaient témoigné du repentir de leur démarche imprudente.

Cependant, le district de Montbrison était témoin de scènes semblables à celles qui attristaient le district de Commune-d'Armes et, le 17 brumaire, Pocholle, pour mettre un terme à ce nouveau genre de désorganisation, décidait que les autorités constituées de ce district, les municipalités de toutes les communes et les juges de paix de tous les cantons seraient en état de surveillance permanente pour empêcher toute émigration de leur territoire, rappeler dans leurs foyers les individus séduits qui les avaient abandonnés et rechercher les moteurs et instigateurs du désordre ; de plus, les administrations feraient apposer le séquestre sur les biens des fugitifs et prendraient les mesures nécessaires pour leur conservation (2).

De leur côté, les administrateurs du district s'adressèrent à leurs concitoyens dans les termes suivants :

« Citoyens, frères et amis,

« Dans un siècle où la raison répand les lumières sur toutes « les classes de la société, où elle dissipe sans retour les nuages

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre de l'agent national du District de Commune-d'Armes au Comité de sûreté générale,* 16 brumaire an III. L. 156.

(2) Arch. nat. — *Arrêté du représentant du peuple Pocholle.* Montbrison, le 17 brumaire an III. AF II, 114.

« de la superstition et de l'erreur, croirait-on que l'esprit « humain fût capable de donner dans les plus grossières illu- « sions ? Le verrait-on sans étonnement rétrograder vers les « temps d'ignorance et de crédulité qui ont vu naître et pulluler « à la fois une infinité de sectes, d'illuminés, de flagellants, de « manichèens, de quiétistes, frères de la besace, anabaptistes, « etc... ? Le fait parait incroyable et il existe cependant : une « foule de cultivateurs de ce district et de celui de Commune- « d'Armes, saisis tout à coup d'un vertige inconcevable, vien- « nent de quitter leurs foyers, leurs champs et leurs travaux « domestiques, courent les campagnes voisines et vont se reti- « rer dans les bois du Mont-Pilat. Que veulent-ils ? De quel « génie sont-ils agités ? Quel est le lieu où ils prétendent se « retirer ? Peut-être ne le savent-ils pas eux-mêmes ?

« Ce que vos administrateurs ont pu découvrir de certain, « tant par le procès-verbal de leurs commissaires envoyés dans « les communes égarées que des renseignements reçus de leurs « collègues de Commune-d'Armes, c'est que ces individus sont « les jouets malheureux des prestiges de quelques prêtres réfrac- « taires connus sous l'ancien régime par des opinions bizarres, « cachés apparemment dans quelques bois circonvoisins, que leur « but est d'aller dans la terre promise, précédés d'un nouveau « Moïse, tenant à la main sa baguette enchanteresse, qu'ils « croient ne point trouver d'obstacles dans leur marche, la mer « doit s'ouvrir à leur présence et leur laisser un passage libre ; « ils doivent faire les plus grands prodiges, mais malheureuse- « ment pour eux, c'est qu'ils ont oublié de se munir de passe- « ports ; c'est qu'il n'y a point de mer Rouge dans la République ; « c'est que nos gendarmes, nos gardes nationales sont plus « intrépides que les soldats de Pharaon et ne craignent pas d'être « submergés puisqu'ils en ont déjà arrêté plus de 80. Ces sys- « tèmes n'ont besoin que d'être exposés au grand jour pour que « tout homme raisonnable en sente tout de suite le ridicule.

« Si le fanatisme n'était que ridicule, on se contenterait de le « mépriser, mais, certes, de quel excès n'est il pas capable ? « Quelle arme dangereuse entre les mains des ennemis du peu- « ple ? Voyez quels flots de sang il fait couler dans la Vendée !

« Rappelez-vous du massacre de la Saint-Barthélemy, des vês-
« pres siciliennes, des brigandages des Cévennes dont l'histoire
« ne nous a transmis la mémoire que pour vous en inspirer une
« salutaire horreur.

« Mais ce n'est pas aux personnes éclairées à qui nous voulons
« présenter la lumière; c'est à vous, citoyens, qui vous êtes
« laissés séduire; pourquoi quittez-vous vos charrues, cultiva-
« teurs séduits ? Pourquoi vous arrachez-vous des bras de vos
« époux, trop crédules épouses ? Que vous avaient fait les inno-
« centes victimes que vous emportez sur votre sein ? Vouliez-vous
« les voir périr à vos yeux de froid, de faim et de langueur ?
« Pourquoi vouliez-vous vous dérober à la surveillance pater-
« nelle, jeunes filles et vous jeunes enfants victimes de la séduc-
« tion ? Ne savez-vous pas que le culte primitif que prescrit la
« nature envers l'Etre suprême, c'est le travail, le soin de son
« ménage, les bonnes mœurs et la fidélité à tous les devoirs de
« votre état, que les premiers fondateurs de la société humaine
« n'offraient au maître de l'univers que les premières de leurs
« gerbes et de leurs fruits, que la sueur de leur front, que des
« mœurs innocentes, que ce qu'il y avait de plus gras dans leur
« troupeau, qu'ils étaient attachés au sol qui leur fournissait
« tous ces dons.

« Ecoutez enfin la voix de la sagesse, rentrez dans vos foyers,
« livrez-vous avec plus d'ardeur à vos travaux ordinaires ; le
« travail dissipe toujours les écarts de l'imagination et l'oisiveté
« produit tous les fléaux de l'humanité ; fermez vos portes et vos
« oreilles à la voix des séducteurs qui vous ont égarés ; dénoncez-
« les aux autorités constituées : seuls ils sont coupables, seuls
« ils subiront la peine de leurs manœuvres ténébreuses ; on ne
« sévira point contre les cultivateurs, mais on ne fera aucune
« grâce à ceux qui les séduisent.

« L'administration invite et requiert au besoin les municipa-
« lités, agents nationaux des communes, de surveiller ces sortes
« d'émigrations, de s'y opposer de tout leur pouvoir, d'en pré-
« venir sur le champ l'administration du district et tous les
« gendarmes et les gardes nationales du district, d'arrêter et de
« traduire devant les autorités constituées tous les individus

« qui ne seraient munis de passeports et tous les bons citoyens « de découvrir et dénoncer la retraite des prêtres réfractaires ou « fanatiques qui abuseraient de la crédulité des peuples ».

Les Béguins privés de leurs apôtres reprirent leur vie ordinaire ; bientôt on sut que Drevet, Lafaye et Fialin étaient à Paris où ils s'étaient rendus pour être témoins de la naissance du Messie, conçu par une vierge de la secte, Dauphan Claudine, née à Boën.

Le Comité de sûreté générale ordonna de rechercher Fialin, de le détenir dans la prison des Quatre-Nations et d'apposer les scellés sur ses papiers (1). Nous ignorons s'il fut arrêté.

Quant aux Béguins incarcérés dans la Loire, ils reconnurent leur erreur et revinrent de leur égarement ; sur leur réclamation et la production des certificats délivrés par leurs communes, ils furent remis en liberté en grande partie durant le mois de ventôse par les représentants Richaud et Borel (2).

Fialin se maria, s'installa à Bercy où il tint un dépôt de vin et plus tard un cabaret, il fut exilé à Nantes en 1806. J.-J. Drevet se maria également et établit d'abord une épicerie à Lyon ; plus tard, il se retira en Suisse, mais à un âge avancé, il revint à Lyon où il mourut.

(1) Arch. nat. — *Arrêté du Comité de sûreté générale.* Paris le 2 frimaire, an III, AF II, 298.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Richaud.* Lyon, 13 ventôse ; *arrêté de Borel.* Lyon, 24 ventôse an III. L. 121.

PROTESTATIONS CONTRE LE PROJET DE RÉTABLISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE

Dans sa séance du 5 brumaire (5 novembre), la Convention prenait connaissance d'une adresse des administrateurs du département du Rhône l'informant que c'était avec les transports et les sentiments d'une joie vive et pure qu'ils avaient reçu le décret consolateur qui replaçait Lyon dans la liste des cités françaises. Ils demandaient de plus le rapport du décret rigoureux rendu contre Lyon et notamment de ceux du 12 juillet et du 29 brumaire qui séparaient la Loire du Rhône (1).

Les prétentions des Lyonnais n'étaient pas de nature à satisfaire les populations appartenant au département de la Loire ; aussi lorsqu'elles furent connues, de toutes parts surgirent des protestations contre l'ambition de Lyon et des réclamations en faveur du *statu quo*.

Les administrateurs du département de la Loire transmirent d'abord leurs doléances à la Convention : « Nous nous sommes demandés, disaient-ils, quels étaient les motifs qui pussent militer en leur faveur (des Lyonnais) et en remontant à l'origine de notre Révolution, nous nous sommes assurés que ce qu'on appelait ci-devant Forez et qui forme aujourd'hui le département de la Loire avait déjà, lors de la nouvelle division, exprimé son vœu pour obtenir une administration départementale ; si ce vœu ne fut point alors rempli, il n'en faut pas être étonné. Comment, à cette époque, un pays purement agricole eût-il pu

(1) *Bulletin de la Convention nationale*, supplément au nº 16 de la séance du 15 brumaire an III.

résister à la puissance qu'avait cette vaste et opulente cité? Après avoir recouvré et son lustre et son nom, voudrait-elle donc s'en prévaloir? Il paraîtrait, au contraire, que l'étendue de son commerce, puisqu'il a des rapports avec l'Europe, et sa position unique, formant l'entrepôt du Midi avec le Nord, sont des avantages assez grands pour la satisfaire ».

Les administrateurs prouvèrent la nécessité du maintien du décret du 29 brumaire an II qui forma un 88me département sous le nom de la Loire. Les habitants de ce département sont tous adonnés à l'agriculture et ceux du Rhône au commerce et à l'industrie ; si la réunion s'opérait, il en résulterait ce qui est arrivé avant la séparation, un abandon presque total des routes et autres travaux publics du département pour de plus grands embellissements en faveur de Lyon et une surcharge d'impositions sur les biens ruraux.

La population totale pour un seul département serait trop considérable et celle de la Loire sera encore égale à celle de la plupart des départements de la République, puisqu'elle atteindra près de 340.000 habitants. Avec Lyon, le chef-lieu se trouverait à l'extrémité du territoire ; des cantons, ceux de Cervières, de Martin-d'Estreaux, de Bourg-Argental, de Bonnet-la-Montagne et autres, seraient distants de Lyon de 25 à 30 lieues.

« Enfin, l'administration de la Loire ne rappelait qu'avec douleur que des flots de sang n'eussent pas été répandus dans le ci-devant Forez, s'il n'eût pas été lié à la cause première dans ces temps désastreux. Elle espérait donc de l'équité et de la sagesse de la Convention nationale qui guident toutes ses opérations qu'elle maintiendrait son décret du 29 brumaire » (1).

La protestation du département fut placardée dans toutes les localités et, en même temps, les administrations des districts engageaient les conseils généraux des communes à peser mûrement dans leur sagesse ce qui était le plus avantageux ou de voir

(1) Arch. nat. — *Comité de division*, DIVb, 84.

réunir le département de la Loire à celui du Rhône ou de conserver une administration centrale particulière.

La ville de Roanne rappelait que depuis le commencement de la Révolution elle n'avait cessé de manifester son vœu pour ne pas appartenir au département du Rhône; la demande de ce dernier ne saurait être accueillie ; bien des raisons militaient contre elle, on ne pouvait les faire valoir sans rouvrir des plaies à peine fermées. Il ne faut pas oublier que les administrations sont créées pour tous les administrés et non pour une seule commune, et que si la réunion sollicitée s'effectuait, elle nuirait considérablement à tous les citoyens de la Loire; le Conseil général espérait qu'un examen sérieux de la question par le Conseil de division et que la justice de la Convention conduiraient au rejet de la demande des Lyonnais (1).

Saint-Etienne et Montbrison réclamaient également le maintien du décret du 29 brumaire an II; la dernière ville rappelait que la division des administrations départementales de Rhône-et-Loire avait été l'un des objets les plus essentiels des cahiers de doléances de la ci-devant province du Forez (2).

Un très grand nombre de communes et de Sociétés populaires joignirent leurs pétitions à celles de l'administration départementale et des villes principales; toutes concluaient au maintien du *statu quo*.

CHAPITRE V

Missions de Tellier, Richaud, Borel et Boisset : arbres de la Liberté coupés ; changement des autorités du district d'Armes ; remise des taxes révolutionnaires ; troubles ; mesures contre les terroristes ; réorganisation des gardes nationales ; inquiétudes à Saint-Etienne ; renouvellement des autorités en germinal an III ; impression du Département sur la journée du 12 germinal an III à la Convention ; désarmement des terroristes ; tentative des contre-révolutionnaires à Roanne. — Dénonciations contre Javogues ; son arrestation. — Levée de 200 hommes. — Transfert du chef-lieu du département à Montbrison. — Manifestation royaliste de Chevrières. — Epuration des administrations du District et de la ville de Saint-Etienne. — Acceptation de la Constitution de l'an III. — Siège du Tribunal civil. — 13 vendémiaire an IV. — Elections de l'an IV. — Défense de la Loire contre les rebelles de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

MISSIONS DE TELLIER, RICHAUD, BOREL ET BOISSET : ARBRES DE LA LIBERTÉ COUPÉS ; CHANGEMENT DES AUTORITÉS DU DISTRICT D'ARMES ; REMISE DES TAXES RÉVOLUTIONNAIRES ; TROUBLES ; MESURES CONTRE LES TERRORISTES ; RÉORGANISATION DES GARDES NATIONALES ; INQUIÉTUDES A SAINT-ÉTIENNE ; RENOUVELLEMENT DES AUTORITÉS EN GERMINAL ; IMPRESSION DU DÉPARTEMENT SUR LA JOURNÉE DU 12 GERMINAL AN III A LA CONVENTION ; DÉSARMEMENT DES TERRORISTES ; TENTATIVE DES CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES A ROANNE.

Dans le mois de pluviôse an III, plusieurs arbres de la Liberté furent coupés dans le district de Montbrison, à Rivas et à Craintilleux d'abord ; ensuite, dans la nuit du 16 au 17, à la même heure, à Aveizieux, à Chambœuf, à Virignieux et à Chatelus ; il en fut encore ainsi à Montpailloux (Saint-Héand) et à Fontanès, dans le district de Saint-Etienne ; les administrations ordonnèrent de relever ces arbres en présence des assemblées des

communes, des gardes nationales et de tous les citoyens et de faire rechercher les coupables. Les prêtres réfractaires étaient considérés comme les instigateurs de ces délits, ils déclaraient qu'ils ne donneraient l'absolution qu'à la condition d'abattre les arbres de la Liberté (1).

Tellier, de passage à Saint-Chamond, les 24 et 25 pluviôse, invita le Conseil général à découvrir et à dénoncer les hommes dangereux de cette commune ; l'assemblée répondit qu'il n'existait aucun citoyen dangereux dont la tranquillité publique exigeât l'enlèvement. Le représentant suspendit provisoirement la Société populaire attendu qu'elle était réduite à un petit nombre d'hommes exaltés dont les égarements avaient éloigné tous les patriotes purs et vertueux qui pouvaient éclairer le peuple et qu'elle n'offrait pas le but d'utilité vers lequel devaient être dirigées les Sociétés populaires (2).

Rentré à Lyon, Tellier voulut opérer dans les autorités constituées du district et de la ville de Saint-Etienne les changements que commandait, suivant lui, l'intérêt public. Il lui semblait que ni les hommes qui s'étaient montrés partisans de l'aristocratie, du royalisme, ni ceux qui avaient défendu les systèmes de terreur et de sang qui avaient désolé la France, ne devaient posséder de magistrature du peuple. Ceux-là seuls étaient dignes de remplir des fonctions publiques qui, dans tous les temps, étaient demeurés attachés à la cause de la liberté et de l'égalité, fidèles à la cause de la République et à la Convention nationale qui s'étaient rendus recommandables par leur probité et leurs lumières et qui n'avaient cessé d'offrir l'exemple des vertus civiques. En conséquence, le district fut composé de Royet, président, Courbon Saint-Genest, Thiollière-Dutreuil, Abel-René Pupil de Sablon, Praire-Montaud, de Saint-Chamond, et de Dagier comme agent national.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre de l'agent national du District de Commune-d'Armes au Comité de sûreté générale*, 19 pluviôse an III. L. 156.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Tellier*. Lyon, le 27 pluviôse an III, L. 121.

La municipalité de Commune-d'Armes fut constituée avec Chovet-Lachance, maire, Just Fromage, Testenoire-Lafayette, Maurice Prandière, etc., et Courbon-Montviol fils, agent national.

Les justices de paix, le bureau de conciliation, le tribunal de commerce et le Comité de surveillance recevaient des titulaires nouveaux.

Tous les citoyens remplacés étaient tenus de cesser leurs fonctions à la notification de l'arrêté, et Royet, président du district, était désigné pour procéder à l'installation des nouveaux nommés (1). Ceux-ci prêtèrent serment dans les premiers jours de ventôse ; ils appartenaient, pour la plupart, au parti contre-révolutionnaire et, dès qu'ils furent installés, ils exposèrent au Comité de sûreté générale leur appréciation de la situation du moment et quelle conduite ils entendaient tenir.

« Notre district réclamait à grands cris, écrivent-ils, le règne « de la justice ; assez longtemps il avait été le théâtre où la « tyrannie exerçait ses fureurs ; trop longtemps il avait été ra- « vagé par la flamme dévorante de l'affreux vandalisme dont le « sceptre de fer s'étendait sur toutes les parties de la République. « La terreur avait tellement frappé tous les esprits, paralysé « tous les bras qu'on ne pouvait croire à une nouvelle existence « politique ; des hommes coupables et dont la crédulité vulgaire « était la seule planche pour se sauver entretenaient cette « cruelle apathie si favorable aux tyrans. Enfin, la Révolution « du 9 thermidor a attaché à son char triomphant la presque « totalité des citoyens et les scélérats qui n'avaient emprunté « qu'un faux masque sont en pleine déroute.

« Nous entrons dans la lice pour agir de concert avec vous ; « nous montons à la brèche pour combattre les lions et les « léopards, et certes, nous vous promettons la victoire.

« Les factieux et les buveurs de sang voudraient bien nous « voir un peu plus indulgents, mais nous leurs répondons : Si « vous avez eu l'énergie du crime, pourquoi n'aurions-nous pas « l'énergie de la vertu ».

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Tellier*. Lyon, le 27 pluviôse an III. L. 121.

Les actes de cette Administration ne recevront pas toujours notre approbation, mais il en est un cependant à ses débuts auquel nous l'accorderons sans réserve.

Nous savons que Javogues avait imposé, en brumaire, une taxe révolutionnaire sur les Stéphanois possédant une certaine fortune ; une partie de cette taxe avait été payée et, pour le complément, les citoyens avaient souscrit des promesses par lesquelles ils s'engageaient à le verser. Une pétition signée de plusieurs intéressés tendant à obtenir la remise de ces promesses avait été déposée sur le bureau de la municipalité, et celle-ci, le 16 ventôse, avait donné un avis favorable aux réclamants.

Le 29 ventôse, l'administration du district considérant que les taxes révolutionnaires imposées aux citoyens de Commune-d'Armes ne l'avaient point été en vertu des dispositions d'une loi, qu'elles n'avaient été que l'effet du plus odieux arbitraire, que les promesses souscrites n'avaient été consenties que par la force et la violence, qu'elles avaient même été signées dans les prisons dans la crainte des plus grands maux et au milieu des satellites révolutionnaires, ce qui les frappait d'une nullité radicale ; et, d'autre part, considérant que l'article 13 de la loi du 13 frimaire an III portait que le recouvrement des sommes non acquittées et des souscriptions qui avaient eu lieu à raison des taxes, contributions et emprunts établis sans une autorisation directe et spéciale de la loi, ne pourrait plus être continué à peine contre ceux qui le continueraient d'être poursuivis comme concussionnaires, arrêta que la municipalité de Saint-Etienne était autorisée à remettre aux citoyens les promesses souscrites pour taxes révolutionnaires sur les récépissés que chacun d'eux était tenu de fournir (1).

Un décret de la Convention, portant la date du 14 pluviôse, rapporta toutes les lois pénales rendues contre la ville de Lyon et défendit de rechercher les citoyens pour les faits qui avaient

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté du District de Saint-Etienne*, 29 ventôse an III. L. 121.

motivé ces lois ; Précy seul ne devait pas bénéficier de ces dispositions. Les rebelles lyonnais avaient la faculté de rentrer dans leurs foyers et les autorités étaient autorisées à lever les scellés et séquestres mis sur leurs biens.

Les crimes qui ensanglantèrent le département auxquels ne furent pas étrangers les partisans de la révolte de Lyon laissent croire que la mesure de clémence de la Convention était prématurée. Dès qu'on en eut connaissance, les royalistes, les girondins, les contre-révolutionnaires et même des émigrés abandonnèrent leurs retraites, traversèrent les frontières et regagnèrent leurs domiciles ; puis, les municipalités procédèrent à la levée des scellés.

La rareté des grains suscitait aussi des troubles ; à Chazelles ils furent assez graves et au milieu du mois de pluviôse, trente habitants de cette commune descendirent à Bellegarde, se rendirent chez deux propriétaires et leur enlevèrent leurs provisions qu'ils payèrent au prix qui leur plut ; le juge de paix de Chazelles fut chargé d'instruire cette affaire. De son côté, l'administration du district voulut punir l'inertie des cultivateurs qui par spéculation n'avaient pas encore commencé à battre leurs grains ; ils arrêtèrent que tout propriétaire ou cultivateur qui n'aurait pas entrepris ce travail dans la décade serait puni de la confiscation de la portion de récolte non battue et chargèrent les municipalités de veiller à l'exécution de cette décision.

Relativement aux ouvriers de Chazelles, la même administration usa de clémence envers les citoyens simplement égarés sur la demande de la municipalité et des chefs d'ateliers qui s'étaient engagés à renvoyer les ouvriers qui troubleraient l'ordre et qui porteraient atteinte aux propriétés ; des mandats d'arrêt avaient été lancés contre plusieurs d'entre eux ; ils s'étaient enfuis ou se cachaient.

Le district invita le représentant du peuple à tenir compte de cette situation et à permettre aux égarés de rentrer dans leurs foyers avec la certitude de n'être pas inquiétés et à donner des ordres aux tribunaux pour punir promptement les chefs et moteurs des rassemblements ; elle accorda aussi un secours pro-

visoire de 200 boisseaux de seigle ou froment à la municipalité de Chazelles à requérir à Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Grammond, Saint-André et Maringes, à payer au prix courant (1).

A Saint-Etienne, les ouvriers employés aux *travaux révolutionnaires* manquaient absolument de pain et se trouvaient dans la plus affreuse détresse ; les travaux étaient sur le point d'être suspendus et la Commission des travaux avait proposé de contracter un emprunt dont le montant serait affecté à un achat de grains. Patrin l'autorisa à puiser dans la caisse de la Commission des armes jusqu'à concurrence de la somme de 50.000 livres (2).

Un rassemblement de femmes s'opposa à Pouilly-les-Feurs au départ de deux voitures chargées de grain destiné au magasin national de Feurs ; elles enlevèrent la marchandise et la payèrent à un prix arbitraire.

Cependant, une fermentation sensible s'observait dans les cantons du district de Montbrison ; partout on constatait l'existence de rassemblements, on entendait des menaces, des injures à l'adresse des républicains. Les administrateurs conçurent des inquiétudes et, au commencement de ventôse, dans une proclamation, tinrent le langage suivant à leurs concitoyens :

« Quoi ! toujours les noires exhalaisons de la haine ; toujours
« les irruptions de la vengeance ; toujours le volcan des sombres
« passions et de la discorde vous couvrira de ses laves brûlan-
« tes ; et vous êtes des républicains vertueux ! Ah ! le républica-
« nisme et la vertu consistent dans l'amour de sa patrie et de ses
« concitoyens...
« Citoyens, le flux et le reflux des opinions et des passions
« pendant cinq années de révolution ne vous ont-ils pas assez

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Montbrison*, 7 ventôse an II, L. 263.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne*, 17 pluviôse an III. L. 121.

« prouvé que le bonheur dans une société ne peut être exclusif ? « Qu'une portion du peuple ne peut être longtemps heureuse « des malheurs et de l'oppression de l'autre ? Croyez-nous, « encore une fois, il n'y a que la concorde, la paix et la frater- « nité qui produisent des effets durables... Nous ne voulons pas « abandonner la République à une poignée de factieux ; nous « aimons à croire qu'il n'en est aucun parmi vous ; s'il en existe, « la loi saura les atteindre ».

En terminant, les administrateurs arrêtèrent que les juges de paix informeraient de leur propre mouvement sur tous les faits tendant à troubler l'ordre public et contre la sûreté individuelle des citoyens (1).

A Roanne, des brigands parcouraient les campagnes, et le district défendit de passer sur les bacs pendant la nuit sans ordre de la municipalité la plus voisine ; le 17 ventôse (7 mars), les mêmes administrateurs faisaient remettre à la municipalité de Roanne onze fusils pour repousser les brigands qui assaillaient les maisons isolées, les pillaient et frappaient ceux qui apportaient de la résistance à leurs criminels projets (2).

Le 12 ventôse, les bustes de Chalier et de Marat étaient brûlés et l'arbre de la Montagne abattu par le peuple à Saint-Symphorien-de-Lay ; deux jours après, on coupait le même arbre à Lay.

Les hommes avancés du parti républicain sont alors arrêtés ou chassés de leurs positions. A Montbrison, Richaud destitua, le 8 ventôse, Philippon et Champ, commandants de la garde nationale, et les remplaça par Duguet-Dubuillon et Desperrichon.

A Saint-Etienne, l'agent national du district mit en arrestation Aventurier, dit Salade, ancien juge de la Commission révolu-

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté du District de Montbrison*, 1er ventôse an III. L. 263.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Délibération du district de Roanne*. L. 174.

tionnaire de Feurs, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le Comité de sûreté générale, et Desprès, membre de l'ancien Comité révolutionnaire qui avait adopté ses idées. Le même agent envoya aux agents nationaux de Condrieu et de Saint-Chamond un mandat d'arrêt décerné par les représentants du peuple à Lyon contre Pignon, afin de le mettre à exécution.

La Convention avait voté, le 5 ventôse, un décret portant que les membres des administrations de départements, de districts, de municipalités, de Comités révolutionnaires, etc., destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis le 10 thermidor étaient tenus de se retirer dans les communes où ils étaient domiciliés ; les administrateurs du district de Saint-Etienne tenaient à voir dans les anciens fonctionnaires une partie des perturbateurs et des complices dans les hommes en fonctions ; aussi, le 22 ventôse, ils commandèrent de donner à la loi du 5 ventôse sa pleine et entière exécution et enjoignaient à toutes les brigades de gendarmerie de visiter fréquemment les communes afin d'arrêter et de traduire dans les maisons d'arrêt du chef-lieu les agitateurs sur les dénonciations des municipalités, ainsi que les voleurs et tous ceux qui seraient trouvés sans passeports (1).

Trois jours après, l'agent national du district prétendait que les terroristes avançaient, que l'on construisait des redoutes à Lyon et que cette ville se mettait en état de rébellion contre le gouvernement et qu'il faudrait se battre.

Montbrison donnait d'autres appellations aux rues et aux places portant les noms de Marat, de Chalier, etc. ; la rue Marat devenait la rue de Lyon ; le pont Marat, le pont de Lyon ; la rue Chalier, la rue de la Barrière ; la rue de la Montagne, la rue du District, etc. Un décret du 2 ventôse portait aussi que tous les monuments élevés en forme de montagne dans toute l'étendue de la République seraient incessamment démolis et détruits ; le 11 ventôse, la municipalité ordonna d'abattre le monticule désigné sous le nom de Mont-Marat. Les autres communes du dépar-

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibération du District de Saint-Etienne.* L. 121.

tement se conformèrent au décret; dans plusieurs, la démolition n'eut lieu qu'après le renouvellement des municipalités par Richaud.

La conduite du représentant envers les républicains avancés encourageait les adversaires de ces derniers ; aussi, à Montbrison, au milieu de ventôse, on observait des rassemblements d'hommes, de femmes et d'enfants se promenant dans les rues à des heures indues, cherchant par des propos ou en frappant aux portes à insulter au repos des citoyens et à troubler l'ordre et la tranquillité. La municipalité dut intervenir et, le 15 ventôse, elle s'exprima ainsi à ses concitoyens :

« Jusques à quand la paix sera-t-elle bannie de cette commune ? « Jusques à quand la discorde soufflera-t-elle son noir poison « sur cette contrée ? Ne sommes-nous pas tous frères ? S'il y a « des coupables, qu'ils soient livrés à la justice des lois ; se « livrer à des vengeances particulières, ce serait introduire « l'anarchie qui enfante la guerre civile, le plus dangereux de « tous les fléaux. La municipalité, vivement affectée des trou- « bles qui ont eu lieu ces jours derniers, rappelle à ses conci- « toyens l'article 6 de son règlement du 21 thermidor dernier, « portant que défenses sont faites à toutes personnes de troubler « l'ordre public et notamment la nuit par des cris ou autrement, « à peine de détention, et l'article 13 qui enjoint à tous citoyens « de respecter les personnes et les propriétés, et de se confor- « mer fidèlement, soit dans leurs actions, soit dans leurs dis- « cours, soit dans leurs écrits aux lois de la République » (1).

A Roanne, les contre-révolutionnaires signalaient aussi leur présence en placardant dans la nuit du 25 au 26 ventôse des listes de proscriptions ; la municipalité invita aussitôt le juge de paix à instruire contre les coupables et, dans une proclamation, engagea les habitants à surveiller les criminels qui cherchaient à conduire la guerre civile (2).

(1) Arch. munic. de Montbrison. — *Registre des délibérations.*
(2) Arch. munic. de Roanne. — *Registre des délibérations*, 5.

Ainsi, dans le département de la Loire, les vols, le brigandage, et dans le Rhône, les assassinats se multipliaient et l'audace des malfaiteurs s'augmentait par l'impunité et l'absence d'une force suffisante pour les réprimer et les poursuivre ; attendu que les gardes nationales ne se réunissaient plus pour porter remède à cette situation, Richaud et Borel n'attendirent pas la loi que devait bientôt voter la Convention, le 28 germinal, pour la réorganisation des gardes nationales dans la Loire.

Par un arrêté du 16 ventôse, ils ordonnèrent aux administrations des districts de prendre toutes les mesures pour les mettre en activité. En même temps ils firent procéder à des visites domiciliaires chez tous les citoyens, anciens membres d'autorités constituées, Commissions populaires, révolutionnaires et autres, commissaires aux séquestres, gardiens, préposés à l'exécution des lois sur le désarmement et, en général, chez tous ceux qui avaient pu devenir dépositaires d'armes enlevées, pour s'emparer de celles-ci lorsque ceux qui en seraient nantis ne pourraient justifier qu'ils en seraient réellement les propriétaires (1).

Durant les mois de germinal et de floréal, les municipalités se conformèrent à l'arrêté précédent. Comme la gendarmerie était insuffisante pour maintenir la tranquillité publique, on établit à Saint-Etienne une compagnie à cheval et huit compagnies actives. Bien souvent dans les communes rurales, il fut impossible de réunir les habitants pour les amener à constituer leur milice. A Renaison, les officiers ne furent nommés qu'au mois de thermidor ; à Saint-Germain-Laval, les officiers ne parurent jamais en nombre suffisant pour nommer l'état-major ; les administrateurs du district de Roanne déclarèrent que l'entière organisation de la garde nationale était retardée par l'apathie des bons citoyens et par les intrigues des partisans du terrorisme ; Boisset prit aussitôt un arrêté désignant les deux commandants.

Nous avons vu les administrations communales et l'administration du district subir dans leur composition des changements

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Montbrison*, L. 263.

nombreux ; l'administration départementale avait conservé ses membres nommés antérieurement au 9 thermidor, lorsqu'une loi du 1er ventôse réduisit provisoirement le nombre des administrateurs à cinq et décida que cette réduction s'opérerait par la voie du scrutin entre eux. Le 29 ventôse, cette loi reçut son exécution à Feurs ; les membres désignés pour cesser leurs fonctions furent J.-B. Johannot, J.-B. Fontvielle et Ch. Trouiller ; les administrateurs du département restant étaient donc : J. Berthuel, J. Gaulne, J.-C. Thiollière, G. Dumas et Ant. Chartre. Au point de vue des opinions, ces hommes différaient entièrement des administrateurs du district de Saint-Etienne, et, sans aucun doute, la conduite des affaires du district aurait éprouvé les plus grandes difficultés sans la présence de représentants en mission dans la région.

Cependant les désordres, l'agitation se continuaient, malgré les conseils donnés par les corps constitués. A Saint-Chamond, une affiche excitant au meurtre et au pillage était placardée dans la ville ; à Moingt, le drapeau national arboré au Temple de la Raison avait été arraché et foulé aux pieds à la porte de l'agent national ; celui-ci avait requis la garde nationale pour rechercher les coupables, mais l'officier avait refusé d'agir (1) ; sur vingt autres points, on observait des faits analogues, et les représentants Richaud et Borel jugèrent opportun de les signaler aux populations de la Loire, dans une proclamation du 6 germinal. Quels étaient, en vérité, les auteurs des troubles dont ils étaient les témoins et les victimes ?

« Les ennemis de la République, disaient-ils, nourrissent « encore des espérances criminelles ; ils s'agitent dans l'ombre ; « ils essayent tous les moyens : celui dont ils se servent aujour- « d'hui, c'est la calomnie, le mensonge et l'imposture...

« Vils partisans de la terreur ! vous qui sans cesse préconisez « le régime du désordre, parce que l'œil de la Patrie poursuit « vos dilapidations, parce qu'il ne vous sera plus permis de

(1) Arch. munic. de Moingt. — *Registre des délibérations.*

« disposer à votre gré de la vie et de la fortune des citoyens, « parce que vous ne pourrez plus exercer vos fureurs et rallumer « la guerre civile, espérez-vous à l'aide des troubles que vous « avez suscités échapper aux justes châtiments qui vous « attendent? Non. Vos espérances sont vaines; les poignards « que vous avez aiguisés se tourneront contre vous: l'ordre « ne sera point troublé ; il fera votre tourment.

« Et vous, vils partisans du royalisme, votre espoir sera déçu ; « la Révolution du 9 thermidor dont vous vous appliquez les « bienfaits ne fut point faite pour vous, mais pour l'innocent « opprimé ; c'est le triomphe de la vertu sur le crime ; en vain « vous vous couvrez du masque du patriotisme : nous saurons « vous l'arracher et vous ne verrez pas renaître parmi nous des « divisions intestines ; il suffira d'avoir montré aux amis de la « liberté les pièges qui leur sont tendus ; les faux bruits semés « par la malveillance ne s'accréditeront pas ».

Comme conclusion, les représentants arrêtaient que les agents nationaux des communes poursuivraient avec toute la rigueur des lois ceux qui, par les faux bruits qu'ils faisaient circuler, cherchaient à troubler la tranquillité publique (1).

En stigmatisant les hommes de certains partis, Richaud et Borel manquaient de prudence; il eut été sage de ne signaler que les seuls fauteurs de désordre.

Dans ces circonstances, les administrateurs du district de Saint-Etienne conçurent des inquiétudes. La ville renfermait une population nombreuse ne vivant que du travail et ces ouvriers se trouvaient sans subsistances, sans fer et sans autres matières premières ; de plus, Richaud avait appelé à Montbrison le détachement de hussards en station à Saint-Etienne et la garde nationale n'était pas entièrement organisée ; les administrateurs craignaient une insurrection dont ils redoutaient les conséquences pour la Manufacture et priaient, dès le 8 germinal, les représentants en mission d'envoyer au moins 60 hussards à Saint-Etienne ; le 26 germinal, ils renouvelaient la

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Montbrison*. L. 263.

même demande attendu qu'une grande fermentation se manifestait dans la commune. Dès le 11 du mois, les mêmes administrateurs avaient décidé que la municipalité de Saint-Etienne défendrait immédiatement à tous les citoyens de s'assembler au-delà du nombre de cinq sous peine d'être arrêtés de suite et conduits dans la maison d'arrêt. La municipalité devait aussi faire circuler des patrouilles dans les rues, dès la tombée de la nuit, avec ordre formel d'arrêter les perturbateurs de l'ordre; enfin, il était interdit aux cabaretiers de donner à boire après huit heures du soir (1).

Tellier avait changé la composition de l'administration du district de Saint-Etienne le 27 pluviôse, en donnant aux hommes nommés avant le 9 thermidor des successeurs dont les opinions se rapprochaient de celles de la majorité de la Convention à cette époque; durant les mois de pluviôse et de ventôse, il reconstitua, avec Richaud, la plupart des municipalités des communes du département; ensuite il sembla à Richaud qu'il était instant de compléter l'organisation des autorités constituées des districts et du département, commencée par son collègue, en écartant tous les hommes qui n'avaient pas constamment marché dans le sentier de la justice, tous ceux qui, prédicateurs ou partisans de la secte sanguinaire qui avait désolé la France, étaient justement en horreur aux bons citoyens, tous ceux qui n'avaient cherché dans les fonctions publiques qu'un moyen d'arriver à la fortune ou de satisfaire leurs passions, enfin, tous ceux qui n'avaient à se reprocher peut-être qu'un amour-propre excessif les aveuglant sur leur insuffisance et les amenant à désirer ou à accepter des fonctions au-dessus de leurs forces; pour les remplacer, il convenait de leur donner pour successeurs des citoyens qui, à une conduite pure, exempte de tous reproches joignaient les talents et les connaissances nécessaires pour remplir dignement les emplois qui leur seraient confiés.

Un premier arrêté du 5 germinal reconstitua les autorités du district de Montbrison, de la façon suivante :

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne.* L. 121.

ADMINISTRATION DU DISTRICT

Président, Pupièr, de Brioude.

DIRECTOIRE

Pariat fils aîné.
Pinaud, homme de loi.
Souchon-Dupré, de Saint-Jean-Soleymieux.
Barban, administrateur actuel.

CONSEIL

Detours, de l'Hôpital-sous-Rochefort.
Portier, administrateur actuel.
Plagneux, administrateur actuel.
Dulac, de Saint-Galmier.
Laforest fils, de Sury.
J.-B. Girin, jardinier à Montbrison.
Neyron, manufacturier à Montbrison.
Gras, agent national.

MUNICIPALITÉ

Duguet aîné, maire.
Cl.-M. Tixier-Barrier, agent national.

Les administrations du district de Roanne furent composées ainsi, par un arrêté du 9 germinal :

ADMINISTRATION DU DISTRICT

Président : De Sugny-Ramey, de Saint-Just-en-Chevalet.

DIRECTOIRE

Michelet, administrateur actuel.
Grégoire, président actuel.
Bergier, agent national actuel.
Turge fils, de Roanne.

CONSEIL

De la Ronzière.
Pernéty fils aîné.
Nompère-Moncorbier.
Montchanin-Despara, cultivateur.
Duvant, homme de loi à Néronde.
Michaud, cultivateur à Chérier.
Gontier, de Saint-Forgeux.
Méaudre, ancien procureur-syndic, agent national.

MUNICIPALITÉ

Verne, maire actuel, maire.
Thévenon, agent national.

Les arrêtés donneront encore la composition des tribunaux de districts et des justices de paix dont les sièges étaient aux chefs-lieux des districts.

Un autre arrêté dù 7 germinal désigna les membres des administrations dont la résidence était à Feurs.

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT

Delandine, de Néronde, ex-constituant.
Pourret des Gaux, de Bourg-Argental.
Battant de Pommerol l'aîné, de Montbrison.
Morillon fils, de Roanne.
Ravel aîné, de Saint-Héand.
Augier, secrétaire actuel.

MUNICIPALITÉ

Mondon, maire actuel.

AGENT NATIONAL

Depoury, agent national actuel.
Mondon cadet, secrétaire actuel.

DIRECTEUR DE LA POSTE

Benoît Relave, épicier.

TRIBUNAL CRIMINEL

Bourgeois, président actuel.

Tous les citoyens nommés devaient entrer immédiatement en fonctions (1).

Dès le 9, Nompère, ex-constituant, demeurant à Saint-Vincent, remplaça Morillon, démissionnaire, à l'administration départementale.

Les administrations de Montbrison furent installées les 8, 9 et 11 germinal par Durand, commissaire désigné à cet effet par Richaud ; celles de Roanne, le 18 ; Pariat procéda, de son côté, le 23 germinal, à l'installation des administrations séantes à Feurs ; Nompère, Pommerol et Ravel étaient seuls présents. L'ancienne administration départementale rendit ses comptes.

Pourret, démissionnaire, reçut Pariat fils aîné comme successeur, et Battant-Pommerol le remplaça au district de Montbrison (2).

Les maires et les officiers municipaux appelés à occuper des postes dans leurs communes ne remplissaient pas toujours leurs fonctions ; ainsi : à Pélussin, à Rochetaillée et à Montaud, ils opposaient un refus opiniâtre et inflexible et l'administration du district de Saint-Etienne les mit en demeure de se rendre à leur poste, les menaça de les dénoncer au Comité de législation et au représentant du peuple, et les rendit responsables de tous les événements et conséquences contraires à la République qui résulteraient de leur opiniâtreté à ne pas accepter (3).

(1) Arch. nat. — *Personnel administratif*, F^{1b} II, L. 1.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Délibérations de l'Assemblée départementale*. L. 7.

(3) Arch. départ. de la Loire. — District de Saint-Etienne. — *Arrêté du 14 pluviôse an III*. L. 121.

Dans le district de Roanne, les procès-verbaux de certaines municipalités constataient que beaucoup d'officiers municipaux ne se rendaient pas aux séances. L'agent national attribuait cette mauvaise volonté aux conseils des prêtres réfractaires cachés dans les bois qui parcouraient les campagnes, insinuant à leurs habitants que les fonctions municipales étaient incompatibles avec leurs croyances ; comme remède, il engageait le représentant en mission à entreprendre une tournée dans les cantons les plus exaltés (1).

A cette époque, dans la journée du 12 germinal (1er avril 1795), la Convention voyait la salle de ses séances envahie par la population des faubourgs soulevée par les Montagnards et les Jacobins ; la multitude réclamait *du pain et la Constitution de 93*, et ceux qui la conduisaient voulaient profiter de l'émeute pour mettre en liberté les anciens chefs de la Terreur, Billaud, Collot-d'Herbois, Barrère et Vadier, détenus en ce moment. L'Assemblée tint tête à l'émeute, et, séance tenante, condamna les quatre représentants à la déportation dans la Guyane et frappa d'arrestation sept de leurs collègues qui avaient adhéré au mouvement de ce jour ; en outre, elle décida le désarmement de tous les hommes connus pour avoir coutribué à la tyrannie abolie au 9 thermidor.

Quand ces événements furent connus dans la Loire, la fermeté montrée par la Convention reçut l'approbation des administrations et d'une grande partie des habitants. Le 19, la municipalité de Montbrison entendit la lecture du bulletin de la Convention contenant le compte-rendu de la séance du 12 : « L'enthousiasme a, d'un mouvement spontané, décidé la convocation du Conseil général de la commune ; cet enthousiasme, dit le procès-verbal, provenait de la sensation agréable résultant de l'énergie de la Convention déployée dans cette fameuse journée et des décrets par elle rendus dans cette même séance » (2).

(1) Arch. départ. de la Loire. — District de Roanne. — *Lettre de l'agent national au représentant du peuple à Lyon* ; Roanne, le 28 ventôse an III. L. 236.

(2) Arch. munic. de Montbrison. — *Registre des délibérations.*

Le Conseil général s'assembla aussitôt ; il prit connaissance du bulletin et décida de convoquer immédiatement la population pour lui en faire la lecture. En effet, les habitants se réunirent dans l'église Notre-Dame et il fut arrêté qu'on enverrait à la Convention le tableau de la conduite de Javogues dans le district ; le texte du mémoire fut approuvé et l'on désigna deux citoyens, Claude Tixier et Borne, pour porter à la Convention l'expression des sentiments qui animaient tous les citoyens et pour déposer le tableau de la conduite de Javogues pendant sa mission. Bientôt nous aurons à nous occuper de cette dénonciation.

En même temps, les Stéphanois, en transmettant à la Convention les sentiments d'horreur dont ils avaient été pénétrés à la nouvelle des dangers qu'elle avait courus le 12 germinal, lui votèrent des témoignages d'admiration pour le courage et l'énergie déployés par elle dans cette journée contre les factieux terroristes et pour les décrets qui en avaient été la suite. Ils l'invitèrent à ne pas souffrir que des hommes couverts du sang innocent siégeassent plus longtemps dans son sein et à les condamner à un sévère ostracisme afin d'assurer le règne de la liberté, l'empire des lois et la tranquillité publique sans laquelle il n'existe pas de bonheur (1).

A Saint-Etienne, on redoutait aussi une émeute ; l'administration du district ne recevait pas de troupe, et pour protéger la Manufacture elle n'hésita pas à réunir toute la gendarmerie sous ses ordres dans la ville et à la mettre en réquisition permanente. Dans les communes rurales, on continuait à abattre les arbres de la Liberté et nulle part on ne découvrait les auteurs de ces actes ; Violay, Nandax, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Martin-de-Boisy, Chandon, Saint-Christô-en-Jarez, Gumières, Chazelles-en-Lavieu, etc., sont les communes où se commettaient ces attentats dont la fréquence était telle que l'administration du district de Montbrison jugea utile de prendre des mesures générales pour arrêter et punir de pareils désordres ; le Directoire arrêta en conséquence que les municipalités et agents

(1) Arch. nat. — *Adresses et pétitions à la Convention*. C. 340.

nationaux seraient tenus sous leur responsabilité individuelle de faire replanter sans délai l'arbre de la Liberté partout où il avait été abattu par malveillance ou accident, en présence de la garde nationale et du Conseil général ; cet arbre devait être planté « dans le lieu le plus apparent pour être constamment sous les yeux et sous la surveillance des bons citoyens et à l'abri de toute insulte » (1) ; ailleurs, les districts ordonnèrent également de remplacer les arbres abattus.

La Convention, après avoir décrété, le 12 germinal, le désarmement des terroristes chargea, le 21, les représentants en mission de prendre toutes les mesures pour mettre à exécution sa décision ; nous devons indiquer que le conventionnel Boisset avait été envoyé dans la Loire et dans d'autres départements pour succéder à son collègue Richaud, dont les pouvoirs étaient expirés.

Cependant, l'administration du district de Saint-Etienne n'avait pas attendu la réception du décret du 21 germinal pour commencer le désarmement dans son arrondissement ; suivant elle : « dans plusieurs municipalités, des anarchistes avaient osé lever leurs têtes impures et crier : *Vivent les Jacobins ! A bas la Convention !* ce qui confirmait les preuves acquises que les fils de l'infâme conspiration ourdie à Paris se prolongeaient jusque dans nos contrées ».

Invoquant l'article 18 de la loi du 2 germinal ordonnant aux autorités de réprimer les malveillants et de maintenir l'ordre et l'arrêté des représentants du 16 ventôse portant que les armes autres que celles propres au service des armées seraient restituées à leurs propriétaires, sauf le cas où des motifs exigeraient leur désarmement, et, d'autre part, considérant que les Jacobins parcouraient les campagnes, pervertissaient l'opinion publique, discréditaient l'opinion publique et trompaient la crédulité des agriculteurs, les administrateurs enjoignirent à la municipalité de Saint-Etienne de faire désarmer, le 24 germinal, tous les

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Montbrison*. L. 263.

citoyens dont les noms figuraient sur une liste annexée à leur arrêté et de visiter leur domicile (1).

Le 25 germinal, un arrêté fut envoyé à la municipalité de Saint-Chamond pour prendre les mesures dans cette ville, mais celui-là visait le décret du 21 germinal, parvenu sans doute à Saint-Etienne.

Enfin, le 28 germinal, les administrateurs ordonnaient aux municipalités de toutes les communes du district de procéder au désarmement général des terroristes.

Le Directoire du district de Montbrison était également plein d'empressement pour assurer l'application de la loi du 21 germinal ; il s'assemblait extraordinairement le 25 germinal, après avoir rappelé que le district et particulièrement la ville de Montbrison avaient été en proie aux horreurs de la tyrannie avant le 9 thermidor, qu'il y existait un grand nombre de ses partisans les plus acharnés auxquels il fallait enlever les moyens de nuire et d'exécuter leurs projets sanguinaires et qu'il était nécessaire d'apprendre à tous ceux que ces hommes pouvaient effrayer qu'ils n'avaient plus à les craindre et que la vengeance des lois dont ils avaient fait un abus plus que criminel les poursuivrait partout, arrêtait que le désarmement s'opérerait avec la plus grande célérité et nommait dans chacun des cantons des commissaires autorisés à requérir la gendarmerie, les gardes nationales et la force publique, suivant les besoins, pour hâter l'exécution de la loi.

Le 28, les visites domiciliaires et le désarmement eurent lieu à Montbrison ; 80 gardes nationaux et les hussards en station facilitèrent les opérations.

Roanne nomma également des commissaires le 9 floréal et fit procéder au désarmement pour se conformer à la loi du 21 germinal, mais on se borna à désarmer les instigateurs principaux

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne*, arrêté du 23 germinal an III. L. 121.

de la Terreur dont les noms figurent sur la liste envoyée et on épargna les moins coupables.

Ces mesures encourageaient les contre-révolutionnaires et bientôt on en reconnut les mauvais effets.

A Champs, le 25 germinal, un individu fut tué en plein jour ; son corps portait les traces de nombreuses blessures et avait été mutilé.

Le 19 avril, les contre-révolutionnaires affichèrent de nouvelles listes de proscriptions pendant la nuit sur les murs de Roanne ; ils formèrent des rassemblements, chantèrent et se séparèrent avant le jour. Le lendemain la municipalité répondait par cette proclamation à la population :

« Citoyens, le vrai patriotisme produit toujours le respect et l'obéissance à la loi. C'est en s'y conformant que cette commune est restée à l'abri des orages de la Révolution et a joui de la paix.

« Sans doute, tous nos efforts doivent tendre à conserver un bien si précieux. Nous y parviendrons sûrement en continuant de suivre la loi, en ne souffrant rien de ce qui y est contraire, en n'oubliant jamais que nous sommes frères et amis et qu'au lieu de chercher à nous fatiguer entre nous, il faut diriger toutes nos forces contre nos ennemis. C'est dans cet esprit que nous nous élevons avec la loi contre tout ce qui peut en ce moment altérer la tranquillité publique et surtout contre ces chants nocturnes et ces listes de proscription dont l'effet ne peut tendre qu'à troubler le repos général.

« En conséquence, nous invitons tous nos concitoyens à coopérer au maintien de la paix et du bon ordre ; nous leur rappelons que la loi seule a le droit de punir et que toute vengeance particulière doit se reposer sur elle et rester muette à ses pieds. Enfin, si par malheur il existe des malveillants dans cette commune, nous leur déclarons qu'une surveillance active éclairera leur conduite, déjouera leurs projets et les fera juger ».

Grâce à l'attitude de la municipalité de Roanne, le district de

cette ville ne fut souillé par aucun assassinat tandis que les contre- révolutionnaires égorgeaient impunément à Lyon, Montbrison et Saint-Etienne.

Les administrations de département et de districts composées d'hommes dévoués à la majorité de la Convention virent leurs attributions étendues ; en effet, la loi du 14 frimaire an II qui avait diminué les attributions fut rapportée par un décret du 28 germinal et les départements et les districts reprirent les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793. Les Directoires du département comprenaient huit administrateurs, la place de procureur-général syndic était rétablie et les représentants en mission devaient procéder à la réorganisation des administrations.

Conformément aux dispositions de cette loi, Boisset composa le Directoire du département de la Loire des citoyens Hue Lablanche, Graille, Dumarais ex-législateur, Ravel aîné, Dacier, Fleurdelix, de Rive-de-Gier, Pommerol, Pariat et Vissaguet-Chomely, procureur-général syndic. Pariat fut chargé de l'installation de l'administration (1).

DÉNONCIATIONS CONTRE JAVOGUES ; SON ARRESTATION

Après l'insurrection de prairial, la Convention décima la Montagne et vota l'arrestation d'un certain nombre de ses membres ayant penché du côté des insurgés ou exercé des missions dans les départements ; Javogues fut parmi ces derniers.

Depuis le 9 thermidor, dans plusieurs occasions, l'opinion publique s'était prononcée dans le département de la Loire contre ce proconsul qui siégeait encore sur les bancs de la Convention ; après les journées de germinal, les dénonciations affluèrent contre lui.

(1) Arch. nat. — *Arrêté de Boisset*. Lyon, 5 floréal an III. F1b II, Loire 1.

Des citoyens, membres de la Société populaire de Saint-Galmier, rendant compte de la conduite de Javogues, le signalèrent comme un ennemi de l'humanité, de la justice, et comme s'étant livré à des orgies scandaleuses ; ils dénoncèrent aussi plusieurs particuliers, ministres de ses fureurs et de ses vengeances et demandèrent la punition des scélérats et des hommes de sang et des récompenses pour leurs malheureuses victimes (1).

La commune de Montbrison présenta le tableau des crimes de Javogues suivi de plusieurs pages de signatures ; elle rappela que plus de cent personnes de cette ville avaient été immolées à la haine et à ses vengeances personnelles. En 1788, il s'était formé dans cette ville une société littéraire sous le nom de *cercle* qui subsista jusqu'au mois de juin 1790 ; quelque temps avant sa disparition, Javogues s'y présenta et fut refusé : le seul motif fut son intempérance connue et son penchant pour l'ivrognerie ; de là, la cause première de sa haine contre les habitants de Montbrison. Presque tous les membres de cette Société furent immolés plus tard à sa vengeance ; la fuite en sauva quelques-uns.

Après le jugement de Louis XVI, on avait trouvé du sang devant la porte de sa maison à Montbrison ; depuis, il n'avait cessé de menacer cette ville ; « le sang, disait-il, ruissellera un jour dans cette cité, comme l'eau dans les rues après une grande pluie ».

Javogues ne pouvait, aux termes des décrets, être envoyé en mission dans son propre département, mais il obtint une délégation de Collot-d'Herbois en ce moment à Lyon.

Avant son rappel par la Convention, 71 détenus dans les prisons de Feurs avaient subi leur interrogatoire et devaient, dit-on, être condamnés à mort. On demanda au proconsul ce qu'il comptait faire de ces malheureux et s'il fallait de suite faire exécuter les jugements. « Il faut, répondit-il, une bonne fournée pour le lendemain : il en faut cent ». Heureusement, le

(1) Arch. nat. — *Adresses et pétitions à la Convention* : C. 339.

même jour, le décret de la Convention rappelant Javogues et lui retirant ses pouvoirs était apporté à Feurs par des commissaires.

Javogues avait fait imprimer à Saint-Etienne la feuille d'Hébert (le Père Duchêne?).

Lapalus, l'ami et confident de Javogues, revêtu par lui de pouvoirs illimités, avait eu contre lui un mandat d'arrêt sur la dénonciation de plus de 20 communes qu'il avait opprimées dans les districts de Roanne et de Montbrison. L'ordre fut apporté à Javogues par des gendarmes et un commissaire pour le faire mettre à exécution; non seulement le représentant n'obéit pas, mais il commanda d'emprisonner les porteurs de l'ordre, et, quelques jours après, il instituait Lapalus juge à la Commission de Feurs (1).

La municipalité, le Conseil général et les citoyens de Feurs, adressèrent le 19 floréal (8 mai 1795) leurs plaintes à la Convention dans un mémoire intéressant que voici (2) :

« Citoyens représentants,

« Il est bien temps de sortir de la stupeur qui paralysait notre « énergie, et qu'à l'exemple des autres communes de la Répu- « blique, nous vous témoignions l'admiration que nous ont « inspirée vos glorieux travaux depuis la mémorable journée du « 9 thermidor et la reconnaissance dont nous sommes pénétrés, « depuis que vous nous avez délivrés du joug où nous tenaient « les infâmes partisans de l'hydre que vous avez terrorisée... « Quoique la généralité des citoyens de cette commune ne « partage pas nos sentiments, nous sommes encore en nombre « suffisant pour comprimer les terroristes, et toujours prêts à « marcher pour votre défense, avec cette ardeur intrépide qui « distingue nos vrais héros de la liberté. Nous avons été calom- « niés, et par suite de cette perfidie, nous avons été persécutés « et sacrifiés à la voracité d'un vautour dont la naissance dans « notre département nous fait craindre de partager l'opprobre « qui doit à jamais couvrir les auteurs de ses jours.

(1) Arch. nat. — *Adresses et pétitions à la Convention*. C. 338.
(2) Arch. nat. — D III, 149.

« Le monstre vous est connu ; il siège encore parmi vous ; les « communes de Montbrison et de Saint-Galmier vous l'ont déjà « dénoncé ; chacune d'elle vous a mis dans le cas de connaître « l'énormité de sa barbarie. Quoique partie des faits qu'elles ont « rapportés soient à notre connaissance et qu'il y en ait même « plusieurs qui se sont passés sous nos yeux, nous nous conten- « terons, pour ne pas abuser de votre sensibilité, de tracer sa « conduite immorale et quelques traits de sa férocité.

« Nous voudrions pouvoir nous dispenser de prononcer « l'infâme nom de l'auteur de nos infortunes, tant nous éprou- « vons d'horreur en pensant à lui et vous-mêmes serez plutôt « portés à attribuer aux fureurs d'un tigre le résultat de ses « actions ; mais nous sommes forcés de convenir, à la honte de « l'humanité, qu'il s'agit d'un homme, qu'il s'agit de Javogues.

« *Monstrum horrendum, ingens, cui lumen ademptum !*

« Ce sardanapale est arrivé pour la seconde fois dans notre « commune, le 13 pluviôse an II ; il était entouré d'une garde « révolutionnaire à pied et à cheval, montant à 2.400 hommes, « qu'un bon salaire lui avait entièrement dévouée ; il traînait à « sa suite plus de 200 malheureux chargés de chaînes, après « avoir mis en réquisition, en passant à Sury, de la chaux vive « pour fuser leurs cadavres, et l'on a remarqué que d'un char « de triomphe traîné par six chevaux, il repaissait à chaque « instant son cœur du spectacle des ces victimes infortunées.

« Le voilà dans Feurs. Ses partisans l'attendaient dans une « maison particulière : il s'y rend ; et là, sur l'exposé qu'on lui « fait que les riches propriétaires voisins, arrêtés ou fugitifs, « offraient des ressources à ses grands besoins, il donne l'ordre « de lever les scellés pour enlever ce qui pourrait lui convenir. « Bientôt après, nous voyons arriver des voitures chargées « d'une grande quantité de caisses contenant des liqueurs, du « vin, du sucre, du café, et jusqu'à des chandelles. Le mot avait « été donné par sa fidèle hôtesse aux mercenaires envoyés pour « cette réquisition ; aussi fut-elle servie à souhait. Pas une cave « ne fut respectée, pas une maison n'échappa à leur piraterie ; « et ces malheureux se sentant eux-mêmes de la commission « qu'ils venaient de remplir, chancelant et vomissant les plus

« horribles imprécations, donnaient au peuple, en représen-
« tation, la fête des bacchanales.

« Les bons citoyens, qui connaissaient l'esprit du tyran, « furent dès lors atteints d'une frayeur mortelle ; et, renfermés « dans leurs demeures, ils attendaient patiemment le coup qui « les menaçait. C'est alors que l'on vit incriminer l'innocence et « déifier le crime ; c'est alors que tout ce qu'il y avait de plus « inepte, de plus taré et de plus scélérat, fut mis en place ; c'est « alors que, pour plaire au monstre, les ambitieux lui dési- « gnaient des victimes : et malheur à ceux que l'imposture ou « la vérité accusaient d'être riches ! leur sentence était dès lors « irrévocablement prononcée.

« Javogues, entouré des résultats de ses brigandages, ne « donnait de relâche à ses débauches que lorsque les vapeurs « du vin lui enlevaient ses facultés ; mais bientôt, sortant de « cette espèce de léthargie, il se livrait aux impulsions de son « cœur, et dans ses transports, il s'écriait : *du sang, du sang,* « *tout pour le pôt, tout pour le pôt ;* expression qui lui était « familière et qui désignait la guillotine.

« Javogues, comme nous l'avons dit, avait fait traduire dans « cette commune un nombre infini de malheureux qu'il destinait « au sacrifice de sa cruauté. Parmi ces infortunés, nous avons « vu une femme de Saint-Etienne appelée *Martinon*, âgée de « 83 ans, dans l'enfance depuis cinq ans, affligée, en outre, « d'une hernie ombilicale, et qui, dès son arrivée, fut déposée à « l'hôpital sur de la paille, où elle est morte deux heures après. « Quel était son crime ? La fortune.

« Nous avons vu son tribunal assassin, composé des chefs de « son armée, se permettre de juger à mort des citoyens sur des « faits dont ils avaient été absous ; de ce nombre sont Berry- « Labarre, de Meaux, et plusieurs autres dont les noms nous ont « échappé ; nous avons vu creuser trois fosses d'une grandeur « et d'une profondeur énorme, destinées à engloutir les cadavres « de ses victimes. Le représentant Pocholle peut attester ce fait « qu'il a lui-même reconnu, et le représentant Richaud, son « successeur, en a ordonné le comblement, le 10 germinal, « an III, lors de son passage à Feurs. Nous l'avons vu avilir la

« représentation nationale au point de se permettre de siéger « parmi les membres de son tribunal et de conclure hautement « à la mort; nous l'avons vu paraître en public, entouré de « sectaires et regarder d'un air farouche ceux que ses proscrip- « tions n'avaient point encore atteints. Nous l'avons vu le jour « où 28 victimes de sa rage ont été sacrifiées, montrer une figure « rayonnante, et l'on dit même qu'il faisait partager à son « hôtesse la joie qu'il se procurait au bruit des coups de fusil « qui répandaient aussi indignement le sang humain. Nous « l'avons entendu à la Société populaire dire que Feurs serait « traité comme Sodome et que pas un de ses habitants n'échap- « perait à la mort. Il prêchait en même temps aux mères la « prostitution de leurs enfants, aux femmes l'infidélité et aux « filles le libertinage. Nous avons éprouvé des taxes révolution- « naires exorbitantes, le pillage de toutes nos matières d'or et « d'argent, nous avons vu nos maisons fouillées par des cohortes « de ses satellites; nous avons tous été portés sur une liste de « proscription, et si nous avons échappé à la mort, nous ne le « devons qu'au bienfaisant décret qui prononça son rappel. « Qu'il fut heureux ce jour qui nous rendit à la vie! Combien il « soulagea nos âmes sensibles! en nous évitant l'horreur du « meurtre de 69 infortunés, dont le jugement était arrêté et « dont l'exécution n'était suspendue que parce que le nombre « ne suffisait pas à la sanguinocratie du tyran.

« Telles sont, en raccourci, les actions atroces dont nous « avons été les témoins; les crimes des Néron, des Tibère et des « Domitien sont-ils comparables à de tels forfaits? Est-il sur- « prenant si, d'après cela, nous avons été terrorisés au point « d'avoir perdu toute énergie?

« La postérité ne pourra croire qu'un homme aussi coupable « ait joui de l'impunité pendant plus de 17 mois, et qu'il ait « même continué de siéger dans la représentation nationale, et, « lorsqu'elle apprendra l'anéantissement de la faction qui vous « opprimait et la punition de ses auteurs, elle sera forcée de « convenir que vous avez substitué au plus horrible des gouver- « nements l'humanité et la justice qui sont vraiment à l'ordre « du jour.

« Nous ajouterons qu'après l'absence de Javogues son génie « régnait encore sur nous, dans la personne des nombreux « partisans qu'il avait mis en place. Les corps administratifs « supérieurs et inférieurs, quelques membres des Comités « révolutionnaires, l'accusateur public et le greffier près le « tribunal criminel, tous étaient ses créatures et ses dignes « émules en cruauté. Tous, après lui, se sont distingués en « raison de leurs pouvoirs, et ce n'est vraiment que depuis « quinze jours que nous respirons un air pur et libre, puisque « ce n'est que depuis cette époque qu'ont disparu des places les « usurpateurs, subalternes oppresseurs des hommes vertueux. « Nous commençons à trouver assez d'énergie pour déjouer le « crime et braver la malveillance de ses auteurs.

« Nous osons espérer, citoyens représentants, que vous « accueillerez favorablement l'expression de notre reconnais- « sance, et que, sensibles à nos malheurs, vous nous seconderez « toutes les fois qu'il s'agira de combattre les terroristes qui, « semblables à des serpents coupés en tronçons, s'agitent encore « pour réunir leurs membres épars.

« Frappez donc celui que nous désignons aux coups de la « justice ; par ce moyen vous anéantirez les suppôts de la « tyrannie et vous nous assurerez le bonheur. L'univers entier « sera forcé de rendre aux Français l'estime que les crimes des « factieux leur avaient enlevée ».

(Suivent un grand nombre de signatures.)

De son côté, Saint-Etienne envoya à la Convention le tableau de la conduite tenue par Javogues durant son séjour dans cette ville principalement; l'adresse relata la plupart des faits signalés précédemment dans le chapitre du proconsulat du représentant et se termina ainsi : « Javogues a suivi les mêmes procédés que Carrier à Nantes, que Collot à Lyon. Javogues, comme eux, a abusé de ses pouvoirs en tyran farouche et jaloux ; son nom seul est en exécration, et on s'en servira désormais pour désigner un scélérat. Il n'est plus digne de siéger dans le sein de la Convention nationale, et c'est lui faire grâce que de l'exporter hors du territoire français ».

Cette adresse est suivie de dix pages de signatures légalisées le 26 floréal par le maire de Saint-Etienne et par l'administration du District (1). La Convention en prit connaissance dans sa séance du 8 prairial ; elle décréta la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi de la dite adresse au Comité de législation.

Enfin, les administrateurs de la Loire dénoncèrent aussi Javogues à la Convention, mais l'adresse ne fut connue de cette Assemblée qu'à une date postérieure à celle de son arrestation.

Toutes les pièces relatives à Javogues provenant du département de la Loire et d'autres départements furent réunies par le Comité de sûreté générale et transmises au Comité de législation ; le 13 prairial, Dugué-Dassé, qui suppléait le rapporteur Durand Maillane, dit à la Convention que tout le monde accusait Javogues, même les Jacobins, d'avoir sacrifié à sa haine deux cents personnes, d'avoir enlevé des trésors, etc.

LEVÉE DE 200 HOMMES

Nous avons pu constater à diverses reprises que non seulement la gendarmerie était impuissante à contraindre les déserteurs à rentrer dans leurs bataillons, mais encore que dans plusieurs communes ces déserteurs avaient opposé la résistance à la force légale, que la gendarmerie avait été insultée, menacée et forcée de se retirer sans avoir exécuté son mandat ; pour porter remède à cette situation, Réal, représentant en mission près l'armée des Alpes, s'autorisant de la loi du 2 thermidor qui permettait aux représentants de mettre en réquisition, en cas d'urgence, les gardes nationales sédentaires, en leur attribuant

(1) Arch. nat. — *Comité de législation :* D^{III}, 349 ; voir aussi : *Dénonciations de Stéphanois contre le représentant Javogues*, par J.-M. Devet, in-8°, 1884.

une solde et des rations de vivre, ordonna, le 20 messidor, de lever dans le département de la Loire et dans chacun des autres départements formant l'arrondissement de l'armée des Alpes, un corps de 200 hommes destinés au service de l'intérieur; ce corps serait divisé en quatre compagnies de 50 hommes chacune, y compris les officiers (1).

Les hommes requis seraient pris parmi les gardes nationales sédentaires de chaque district et viendraient en défalcation des 800 hommes formant le bataillon dont Kellermann avait requis la levée le 17 prairial dernier; les hommes de la première réquisition n'en feraient pas partie, attendu que le corps à former était destiné à l'intérieur.

Comme le Directoire du département était appelé à faire la répartition des 200 hommes entre les trois districts, il procéda à ce partage le 26 messidor; le district de Montbrison eut à fournir 66 hommes, celui de Roanne 65, et celui de Saint-Etienne 69. Les districts assignèrent ensuite leur contingent aux communes.

Dans la première partie de thermidor, les diverses communes désignèrent leurs hommes par voie de tirage au sort. Les compagnies possédaient leurs contingents à la fin du mois et l'agent national du district de Saint-Etienne pouvait écrire, le 26 thermidor, au procureur-général syndic du département que « cette force parcourait déjà les différentes communes de l'arrondissement pour remplir le but de son institution », lorsqu'un arrêté de Réal portant la date du 28 thermidor ordonna de ne plus donner suite à l'arrêté antérieur du 20 messidor relatif à la levée de 200 hommes pour le service de l'intérieur (2).

(1) Arch. dép. de la Loire. — *Arrêté de Réal,* quartier général de Chambéry. 20 messidor an III. L. 265.

(2) Arch. dép. de la Loire. — *Lettre de l'agent national du District.* Saint-Etienne, le 26 thermidor an III. L. 156.

TRANSFERT DU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT A MONTBRISON

Dans sa séance du 19 messidor (7 juillet), la Convention discuta l'article premier de la Constitution relatif à la division du territoire de la France en départements; la Commission des Onze, dans son projet, avait réuni en un seul les deux départements créés par l'arrêté des représentants du peuple confirmé par le décret du 29 brumaire an II; le rapporteur Daunou déclara que les députés de Rhône-et-Loire étaient d'avis de conserver les deux départements sous chacun de leur nom; l'Assemblée vota dans ce sens. Si le maintien du département de la Loire était unanimement réclamé par les populations de son territoire, l'emplacement du chef-lieu était vivement discuté; les compétitions étaient nombreuses et Feurs devait bientôt reprendre le rang de simple chef-lieu de canton.

L'administration du département et celle du district de Montbrison, au mois de prairial, avaient réclamé le transfert du département dans cette ville et nommé des délégués pour se rendre auprès du représentant en mission à Lyon, afin de plaider cette cause; bientôt, la municipalité de Montbrison, considérant que les administrés répugnaient à aller dans une commune où leurs parents, amis et voisins avaient été inhumainement immolés à la fureur sanguinaire, que l'administration du département ne pouvait rester plus longtemps dans une commune où le sang de l'innocence avait coulé pendant plusieurs mois, et, enfin, que Feurs n'était pas à beaucoup près le point central du département, désignait l'un de ses membres pour se réunir à ceux du département et du district (1).

(1) Arch. munic. de Montbrison. — *Délibération du 10 prairial an III.*

Au début, le district de Roanne consentit au transfert en faveur de Montbrison ; il avait même écrit aux représentants de ne soulever aucune objection à cette solution, à la condition que l'Ecole centrale serait établie à Roanne, comme cela résultait d'engagements antérieurs. L'administration du district de Saint-Etienne, au contraire, réclamait pour cette ville. « Feurs fut choisi pour chef-lieu, écrivait cette administration au Comité de division, à la demande de qui? D'un Javogues!! Le nommer, c'est dire qu'aucune considération politique et raisonnable ne détermina ce placement. Avait-il besoin d'appuyer sa conduite de la force de la raison? N'était-il pas l'envoyé de ces hommes tigres qui dominaient la Convention? Mais un motif particulier décida le tyran. Il avait choisi Feurs pour devenir le lieu de ses cruautés comme de ses débauches ; c'était la demeure d'une des femmes avec lesquelles il vivait, et le centre de ses plaisirs aussi crapuleux que sanguinaires devint le centre de ce département ». Les administrateurs disaient ensuite que Saint-Etienne était trois fois plus populeux que Roanne, cinq fois plus que Montbrison, et quinze fois plus que Feurs : « Cette population devait bientôt s'élever au-delà de 100.000 âmes » (1). Comme Roanne et Montbrison avaient envoyé des délégations à Paris pour obtenir le choix du chef-lieu en leur faveur, le district de Saint-Etienne priait également Béraud d'obtenir de la Convention que le département fût fixé dans cette ville.

L'administration de la Loire se prononça pour le transfert à Montbrison, parce que Roanne et Saint-Etienne étaient aux extrémités du département et que Montbrisou était plus à portée des administrés ; de grandes routes rendaient facile l'abord de cette ville ; puis la Convention voulait « distribuer également les moyens de vivification dans les diverses parties du territoire de la République ». Roanne, sur les bords de la Loire, avait trois grandes routes, un port et un commerce considérable ; il devait trouver encore des dédommagements dans l'Ecole centrale projetée. Saint-Etienne possédait des

(1) Arch. nat. — *Les administrateurs du District de Saint-Etienne au Comité de division,* 27 messidor an III. D^{IV}, § 2, 65.

manufactures importantes qui étaient une source de richesse pour les habitants. Montbrison, au contraire, était dépourvu de toute ressource et sur le point de perdre, par la suppression du district, le seul établissement qui le vivifiât ; il semblait mériter et il méritait sous tous les rapports le siège du département et des autres établissements que la Convention voudrait y placer. Les maisons nationales y existant pouvaient recevoir tous les services (1).

Si les villes intriguaient pour obtenir le transfert désiré par elles, les communes de moindre importance pétitionnaient pour avoir le siège du département à leur proximité.

Les députés de Rhône-et-Loire, Patrin, Boiron, Fournier et Béraud, intervinrent auprès de leurs collègues du Comité de division pour faire pencher la balance en faveur de Saint-Etienne ; après avoir tiré argument du climat et du chiffre de la population, ils ajoutaient que le plus grand nombre des habitants, travaillant aux armes de guerre, ne pouvaient pas se déplacer sans nuire à la chose publique, et qu'ils se verraient souvent dans la nécessité de faire le sacrifice de leurs droits de citoyens. Enfin, ils terminaient en déclarant que si les administrateurs de la Loire avaient opté pour Montbrison, c'était parce qu'ils étaient tous domiciliés dans le district de ce nom et qu'ils n'avaient pas été nommés par les assemblées électorales (2).

Toutes les demandes analysées plus haut furent transmises au Comité de division et à la Commission des Onze, et le 6 fructidor (23 août), le rapporteur fit adopter un décret conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de « division, décrète que le chef-lieu du département de la Loire, « divisé de celui du Rhône par décret du 29 brumaire an II et

(1). Arch. nat. — *Délibération de l'assemblée départementale de la Loire*, 5 thermidor an III. D^IV, § 2, 65.

(2) *Les députés de Rhône-et-Loire à leurs collègues du Comité de division*, 5 thermidor an III. D^IV, § 2, 65.

« rétabli à Feurs, sera transféré à Montbrison qui sera désormais « le chef-lieu de ce département ».

Quand cette décision fut connue à Montbrison, les administrateurs du district désignèrent comme local de l'administration départementale le premier étage du Collège et ils indiquèrent la prison Sainte-Marie pour recevoir le tribunal criminel.

De son côté, l'administration départementale délégua l'un de ses membres, Pommerol, pour se rendre à Montbrison afin de se concerter avec les administrateurs du district et la municipalité, sur les détails du transfert.

Enfin, le 26 fructidor (12 septembre 1795), à six heures du soir, les administrateurs du département entraient à Montbrison; un détachement de la garde nationale les conduisit à la maison commune où ils reçurent l'accueil le plus fraternel des membres de la municipalité qui leur témoignèrent leur satisfaction de posséder dans leurs murs l'administration départementale (1).

MANIFESTATION ROYALISTE DE CHEVRIÈRES

La population de Chevrières, adonnée entièrement aux travaux agricoles, était livrée aux insinuations de son ancien curé, Guillot, prêtre réfractaire.

Les jeunes gens de cette commune appartenant à la première réquisition s'étaient en partie soustraits à l'appel; l'arbre de la Liberté venait d'être abattu et la nouvelle municipalité n'était pas encore installée, ce qui était un obstacle à la publication des lois.

Deux commissaires envoyés pour la réorganisation de la garde nationale, Bréassier et Laforest, avaient reçu de Guillot, à leur arrivée, le billet dont la teneur suit :

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibérations du 26 fructidor an III*. L. 9.

« On vient de m'apprendre que Bréassier et Laforest sont dans ma paroisse pour réorganiser la garde. Je leur observe que nous ne les reconnaissons en rien et que, comme ils ont manifesté leurs sentiments, je les préviens de se retirer dans l'espace de deux heures, après lequel délai je ne réponds plus des inconvénients. Signé : Guillot, curé de Chevrières » (1).

Informé de la conduite de Guillot par une lettre du procureur-syndic portant la date du 18 thermidor à laquelle était joint le billet ci-dessus, l'administration décerna, le 22, un mandat d'arrêt contre ce prêtre. Nous devons observer que celui-ci avait été condamné à la déportation, qu'il se qualifiait curé de la paroisse de Chevrières, qu'il avait empêché le renouvellement de la municipalité, l'organisation de la garde nationale et que tous les jours il méditait un soulèvement. Le 22 thermidor, veille de l'anniversaire du 10 août, il le provoqua. A la sortie des vêpres, plusieurs inconnus parurent ceints d'écharpes blanches et portant des panaches blancs à leurs chapeaux ; ils haranguèrent le peuple, déployèrent un drapeau blanc sur lequel on voyait d'un côté des fleurs de lys, de l'autre une croix avec cette légende : *Union au pape.* On cria : *Vive le roi !* et on distribua des cocardes blanches. Quinze jeunes gens, dit une version, cinquante, dit une autre, se mirent du côté des manifestants, mais la population ne les suivit pas et se retira.

Le lendemain, les inconnus demeurés dans la commune se portèrent, à la tête des jeunes gens à cocarde blanche, chez le percepteur des impositions pour enlever les assignats et, chez les citoyens, pour enrôler les pauvres de force et piller les riches ; mais, échouant dans leur tentative, ils renoncèrent à leur entreprise et disparurent.

L'administration eut connaissance de ces faits le 29 thermidor ; elle dépêcha aussitôt des courriers extraordinaires aux représentants du peuple en mission dans le département, en résidence à Saint-Etienne et à Lyon, qui promirent une force suffisante pour dissoudre le rassemblement de Chevrières.

(1) Arch. nat. — AF III 1181.

Le 25, cent hommes de troupe, moitié cavalerie, moitié infanterie, se rendirent dans cette commune ; puis, les administrateurs du district de Saint-Etienne, après s'être concertés avec le représentant Bonnet, considérant qu'il importait à la sécurité de ce district de déjouer les complots ourdis à Chevrières et d'envoyer une force armée importante dans les communes voisines du district de Montbrison et notamment à Saint-Héand, arrêtaient, le 26, que 200 hommes de la garde nationale de Saint-Etienne se rendraient le lendemain à Saint-Héand où ils séjourneraient jusqu'à nouvel ordre ; chaque soldat recevrait, par jour, une livre et demie de pain, une demi-livre de viande et cinquante sous.

Le même jour, Bonnet ordonnait à l'administration des armes de délivrer aux deux cents gardes nationaux envoyés à Saint-Héand 200 fusils à restituer à leur retour (1).

Comme la commune de Chevrières touchait à l'est du département du Rhône, les représentants à Lyon furent priés d'envoyer un second détachement pour la cerner de ce côté.

Ensuite, l'administration de la Loire, pour atteindre les chefs de la rébellion et punir les instigateurs, décida, le 27 thermidor, qu'il serait fait une perquisition générale à Chevrières, par l'adjudant général Delobel, chargé de choisir le jour et l'heure et qui prendrait tous les renseignements pour ne pas compromettre la sûreté des troupes. Il ferait arrêter Guillot, l'ex-curé de Chevrières, les étrangers et les autres individus ayant pris part à la rébellion, et les jeunes gens de la première réquisition ; il enlèverait aussi toutes les armes, sans distinction ; il devait enfin maintenir la discipline la plus sévère dans les troupes (2).

Un nouveau détachement de 100 hommes d'infanterie et de 60 de cavalerie se porta sur Chevrières ; mais, à ce moment, la municipalité était installée et les maires et officiers municipaux

(1) Arch. dép. de la Loire. — District de Saint-Etienne. *Arrêté du 26 thermidor*. L. 122.

(2) Arch. départ. de la Loire. — Administration départementale. *Arrêté du 27 thermidor*. L. 9.

transmettaient leurs doléances aux représentants du peuple à Lyon. Les étrangers venus à Chevrières, le 22, avaient prononcé des paroles de révolte et avaient voulu porter la population à méconnaître l'autorité légitime ; à peine quelques habitants furent-ils séduits et, bien vite, ils avaient reconnu leur erreur. L'ordre régnait dans la commune, l'autorité y était reconnue et les lois de la Convention observées ; les habitants promettaient de ne jamais supporter sur leur territoire ceux qui voulaient leur tendre des pièges aussi grossiers.

« Veuillez, citoyens, disaient-ils aux représentants en mission, oublier le moment de faiblesse des citoyens de cette commune qui n'ont pas repoussé à l'instant même les factieux qui voulaient les séduire ; veuillez recevoir leur soumission entière aux lois de la République consignée dans la séance municipale de ce jour. Veuillez éloigner une force armée qui les entoure et qui les fait regarder comme rebelles. Veuillez enfin les compter au nombre des citoyens français qui chérissent la liberté et l'égalité et qui coopèrent à la prospérité générale » (1).

Lorsque les délégués revinrent au milieu de leurs concitoyens, les perquisitions avaient commencé ; le 1er fructidor, en effet, les militaires avaient entrepris les visites domiciliaires ; ils ne trouvèrent que peu d'armes, pas d'étrangers, et on n'arrêta que quelques paysans.

La Convention eut connaissance de la manifestation royaliste de Chevrières dans sa séance le 6 fructidor (23 août 1795) où elle entendit la lecture d'une lettre des représentants Ferroux, Poulain-Granprey et Despinassy, et d'une lettre de la commune de Chevrières protestant de son attachement à la République française. Une lettre de Bonnet fut également communiquée à la Convention, dans sa séance du 10 fructidor, après quoi un membre demanda si le Comité de sûreté générale avait pris des mesures. Isabeau ayant répondu que des mesures convenables

(1) Arch. nat. — *Les maires et officiers municipaux de Chevrières aux représentants du peuple à Lyon.* Chevrières, le 29 thermidor an III. C. 347.

avaient été ordonnées, Reverchon observa que les mesures n'étaient rien si l'on ne mettait dans les administrations des amis de la Révolution ; « j'ai vu, dit-il, des administrateurs des départements dont on vous entretient rappeler leurs fils des frontières pour les enrôler dans la compagnie de Jésus. Je demande que notre collègue Bonnet se concerte avec les représentants qui sont à Lyon » (1).

Sur cette proposition, l'Assemblée décréta que le représentant Bonnet, conjointement avec les représentants à Lyon, épurerait les autorités constituées du département de la Loire.

Comme nous l'avons vu, les chefs de la manifestation étaient encore en liberté ; quelques jours après les perquisitions, le 18 fructidor (4 septembre 1795), l'administration du département, sur l'invitation des représentants, ordonna de relâcher les citoyens de Chevrières mis en état d'arrestation lors du désarmement de leur commune ; il leur fut fait une invitation fraternelle de se tenir en garde contre les ruses des intrigants ; ils durent se rendre dans leur commune où ils resteraient sous la surveillance des autorités constituées (2).

Le même jour, le Comité de salut public approuvait la conduite de l'administrateur du département dans cette affaire.

L'administration du département suspendit de leurs fonctions après cette manifestation le président de l'administration municipale du canton de Saint-Galmier et les agents municipaux de Saint-Christôt-en-Chatelus et de Chevrières.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 1066, p. 154.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté du 18 fructidor an III*. L. 9.

ÉPURATION DES ADMINISTRATIONS DU DISTRICT ET DE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE

La Convention avait décrété, le 10 fructidor, sur la demande de Reverchon, l'épuration des autorités constituées de la Loire par les représentants en mission.

Les membres de l'administration du district de Saint-Etienne protestèrent vivement contre les allégations de Reverchon ; à Bonnet et à Patrin ils écrivirent qu'ils étaient sans doute absents de la séance où ils furent accusés avec autant d'impudeur que d'injustice, sans quoi ils auraient repoussé les inculpations et la Convention n'aurait pas donné dans une erreur qui envoloppe des fonctionnaires publics ne connaissant d'autre intérêt que l'amour de leur devoir et d'autre guide que la justice due à leurs concitoyens. A Poulain-Granprey, à Ferroux et à Despinassy, ils opposèrent aux accusations de Reverchon leur conduite au moment de la formalition d'une compagnie organisée sur les ordres de Réal, des jeunes gens au-dessus de la première réquisition pour presser le départ des déserteurs, et celle qu'ils ont tenue lorsqu'il s'est agi d'étouffer la première étincelle de l'insurrection de Chevrières. Enfin, à la Convention ils dirent que son décret du 10 du mois a été l'effet de la surprise et en appelèrent de la Convention trompée à la Convention mieux instruite ; ils sollicitèrent donc le rapport du décret (1).

Malgré ces protestations, les représentants procédèrent à l'épuration de la commune et du district de Saint-Etienne ; le 13 vendémiaire ils arrêtèrent que Crozet, négociant à Saint-Paul, remplirait les fonctions de procureur-syndic du district, en remplacement de Dagier et Berger aîné, négociant à Saint-Chamond, celle d'administrateur au lieu et place de Courbon de Saint-Genest-Malifaux. Dans la commune, ils décidèrent que

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne*. L. 159.

Fromage, membre actuel du Conseil général de Saint-Etienne, ferait les fonctions d'agent national de la même commune en place de Courbon de Montviol et que Gagnière le jeune prendrait le poste de Fromage. Les citoyens nommés étaient mis en réquisition pour remplir les fonctions des places auxquelles ils étaient désignés conformément à la loi du 21 prairial an III (1).

Quelques jours après, Poulain-Granprey était instruit que plusieurs membres nouvellement nommés ne se rendaient pas à leur poste et que le président, faute de conseil de district, ne pouvait s'adjoindre d'autres collaborateurs ; en conséquence, il formait un conseil provisoire composé de Fougeols médecin, de Sauveur Giraud, de Pleney cadet et de Paillon négociant. De même, il crut devoir, à cause de la surcharge de travail, nommer six nouveaux officiers municipaux à Saint-Etienne, et comme le maire Chovet se trouvait parent au degré prohibé d'un émigré et obligé de cesser ses fonctions, il lui donnait comme successeur Véron-Neyron et nommait Lardon agent national en remplacement de Fromage (2).

ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION DE L'AN III

La Constitution parvint, le 13 fructidor, au Directoire du département et, le jour même, celui-ci ordonna aux districts de prendre leurs dispositions pour réunir les assemblées primaires, au plus tard le 20 fructidor, dans chacun des cantons, pour exprimer leurs vœux sur l'ensemble de l'acte constitutionnel et sur les décrets des 5 et 13 fructidor, portant que le nouveau Corps législatif se composerait des deux tiers de la Convention, qu'il ne serait nommé qu'un nouveau tiers et que les assemblées électorales seraient chargées de ce choix.

Les résultats obtenus furent les suivants :

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne*. L. 122.
(2) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne*. L. 122.

DISTRICT DE MONTBRISON.

NOMS DES CANTONS	NOMBRE des votants	NOMBRE des acceptants	NOMBRE des refusants	RÉSULTATS DES VŒUX DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES
Montbrison :				
Section de l'Oratoire......	70	70	0	Acceptation de la Constitution et refus des décrets.
— de Moingt.........	60	60	0	— — sans réclamation contre les décrets.
— des Pénitents.....	95	95	0	— — — —
Boën......................	212	212	0	— — — —
Noirétable..................	92	86	6	— — — —
Chazelles..................	200	200	0	— — — —
Feurs......................	101	101	0	— — — —
Saint-Bonnet-le-Château.......	133	133	0	— — refus des décrets.
Saint-Galmier...............	113	113	0	— — et de la loi du 5 fructidor.
Saint-Georges-en-Couzan......	96	96	0	— — — —
Saint-Jean-Soleymieux........	41	31	10	Majorité pour la Constitution, réclamation contre les décrets.
Saint-Marcelin...............	200	200	0	Acceptation de la Constitution sans réclamation.
Saint-Rambert...............	»	»	»	Acceptation unanime de la Constitution sans réclamation.
Sury-le-Comtal..............	427	427	0	— — — —

DISTRICT DE ROANNE

NOMS DES CANTONS	NOMBRE des votants	des acceptants	des refusants	RÉSULTATS DES VŒUX DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES
Roanne :				
Section des Minimes......	155	155	0	Acceptation de la Constitution et du décret du 5 fructidor.
— du Collège.......	189	189	0	— — — —
— environs de Roanne	90	90	0	— — — —
— de l'Hospice......	210	210	0	— — — —
— de l'Union.........	57	56	1	— — — —
Aiguilly.....................	»	»	»	— — — —
Ambierle.....................	78	78	0	Acceptation de la Constitution et des décrets.
Belmont.....................	50	50	0	— — —
Charlieu :				
1re assemblée............	120	120	0	— — —
2e —	60	60	0	— — —
La Pacaudière...............	»	»	»	— — —
Néronde.....................	553	553	0	— — —
Perreux.....................	315	315	0	— — —
Régny.......................	503	503	0	— — —
Saint-Germain-Laval.........	»	»	»	— — —
Saint-Haon-le-Châtel.........	207	207	0	— — —
Saint-Just-en-Chevalet........	334	334	0	— — —
Saint-Just-la-Pendue..........	24	24	0	Acceptation de la Constitution, refus des décrets.
Saint-Polgues................	»	»	»	— — et des décrets.
Saint-Symphorien-de-Lay.....	80	78	2	— — —
Villemontais................	44	42	2	— — —

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE

NOMS DES CANTONS	NOMBRE des votants	NOMBRE des acceptants	NOMBRE des refusants	RÉSULTATS DES VŒUX DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES
Saint-Etienne :				
District	50	50	0	Acceptation de la Constitution et rejet des articles 1 et 2 des décrets.
Canton rural	»	»	»	
Section de l'Egalité	144	134	10	Acceptation de la Constitution et des décrets à la majorité de 134 contre 10.
— d'Outrefurens et Montaud	150	150	0	— — sans réclamation.
— de la Liberté	89	88	1	— — décrets rejetés par 57 voix contre 31.
— des Droits de l'Homme	96	92	4	Acceptation sans réclamation.
— de la Paix	134	133	1	Acceptation de la Constitution sans réclamation contre les décrets.
Bourg-Argental :				
1re assemblée	210	210	0	— — — —
2e —	300	300	0	— — — —
Le Chambon :				
1re assemblée	38	38	0	— — — —
2e —	25	25	0	— — refus du décret du 5 fructidor.
Firminy	»	»	»	
La Fouillouse :				
1re assemblée	23	23	0	Acceptation de la Constitution sans réclamation.
2e —	23	23	0	— — —
Maclas	41	41	0	— — —
Marlhes	9	»	»	
Pélussin	200	200	0	— — —
Rive-de-Gier :				
1re section	81	73	8	— — 8 voix rejettent le décret.
2e —	65	59	6	— — sans réclamation.
Saint-Chamond :				
1re assemblée	133	133	0	— — et des décrets.
2e —	40	40	0	— — —
3e —	»	»	»	— — —
4e —	61	61	0	— — —
Saint-Genest-Malifaux	42	42	0	— — —
Saint-Paul-en-Jarret	403	403	0	— — — (1)

(1) Arch. nat. — B II, 49.

A Feurs, les désarmés, contrairement à la loi, furent exclus du vote ; deux citoyens adressèrent une protestation à la Convention et, en même temps, leur adhésion à l'acte constitutionnel et aux décrets des 5 et 13 fructidor.

Les électeurs de Roanne, en envoyant leur acceptation de la Constitution et des décrets, réclamèrent comme un acte de justice la convocation de la prochaine assemblée électorale dans ses murs ; l'Assemblée législative avait décrété l'alternat des assemblées électorales entre les districts ; Saint-Etienne et Montbrison avaient joui de l'avantage de la tenue des deux précédentes, et il était équitable de partager également entre tous les électeurs les avantages et les inconvénients des distances. Une loi du 1er vendémiaire fixa la tenue de l'assemblée électorale à Montbrison, c'est-à-dire au chef-lieu du département.

Les résultats obtenus dans le département de la Loire furent ceux donnés par le reste de la France ; les cantons adoptèrent la Constitution à la presque unanimité et les décrets à une grande majorité.

SIÈGE DU TRIBUNAL CIVIL

La Constitution du 5 fructidor avait non seulement établi la division du territoire de la France en départements, mais elle avait aussi disposé qu'il y aurait un tribunal civil par département ; une loi ultérieure fixerait le siège de ce tribunal.

Nous avons vu Saint-Etienne, Roanne et Montbrison se disputer l'honneur de posséder l'administration départementale dans leurs murs ; chacune de ces villes, après l'élaboration de la Constitution par la Convention, s'efforce d'obtenir le tribunal civil.

Les arguments invoqués furent ceux produits antérieurement. Roanne et Saint-Etienne réclamaient la répartition des autorités

constituées sur plusieurs points comme conforme au principe de l'égalité ; la première de ces villes disait être sur le point de perdre le district ; déjà elle avait perdu son commerce d'entrepôt par l'ouverture du canal de Bourgogne qui lui enleva les marchandises venant du Midi ; son pont a été détruit. Elle demandait comme compensation le tribunal civil et envoyait deux députés auprès de la Convention.

Enfin, Montbrison envoyait une pétition qui fut remise par Duguet, maire, à la Convention. L'administration du département lui avait donné son adhésion qu'il faisait suivre de ces mots : « La seule réflexion que l'administration ajoutera est que si le principe de la division des établissements publics était admis, l'équité et la justice en subordonneraient l'exécution, sans doute, aux circonstances de centralité que présenterait l'arrondissement et que demande l'avantage des administrés. Dans le département de la Loire, les communes qui pourraient prétendre à raison de cette division au tribunal civil sont situées sur les extrémités du ressort, de manière que les unes ou les autres seraient dans le cas de passer par Montbrison, qui est au centre (1).

Le 19 vendémiaire, la Convention décréta que le tribunal civil et criminel de la Loire serait placé à Montbrison et qu'il recevrait les appels des jugements rendus par les tribunaux de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône, de même que les appels des jugements rendus par lui seraient portés aux tribunaux de ces mêmes départements. La même loi plaçait les tribunaux correctionnels à Saint-Etienne, Montbrison et Roanne.

(1) Arch. nat. — D^{IVb}, 84.

13 VENDÉMIAIRE AN IV

La journée du 13 vendémiaire va nous fournir l'occasion de retrouver quelques-uns des révolutionnaires exaltés de la Loire qui avaient fui devant les menaces auxquelles ils étaient en butte et qui s'étaient réfugiés à Paris. Lorsqu'en vendémiaire, la Convention voulut résister à l'émeute suscitée par les royalistes, les vétérans de la Révolution vinrent lui offrir le secours de leurs bras ; ils furent acceptés et ils formèrent plusieurs compagnies ; puis, sous le nom de *Bataillon sacré des patriotes de 89*, ils combattirent l'insurrection et assistèrent à l'attaque de Saint-Roch, dirigée par Bonaparte. Dans les rangs de cette phalange se trouvaient plusieurs citoyens déndncés comme terroristes dans la Loire : c'étaient Guyot, homme de loi, de Saint-Germain-Laval ; Chartre, négociant, de Montbrison ; Philippon aîné, sellier et Philippon cadet, serrurier, de Saint-Galmier et Pagnon, chapelier, de Montbrison ; ils n'osaient rentrer dans leurs familles. Sur la réclamation des représentants du peuple Dupuy, Dubouchet, Boiron et Cusset en leur faveur et vu l'attestation qu'ils faisaient partie du bataillon des patriotes de 89 dans les journées des 13 et 14 vendémiaire, le Comité de sûreté générale arrêta que tous mandats d'arrêt, autres que ceux lancés par les tribunaux qui auraient pu être décernés contre eux seraient annulés et que les scellés et séquestres mis sur leurs papiers et effets seraient levés (1).

Les patriotes de 89 ne semblent pas s'être rendus immédiatement dans la Loire ; ils attendirent le voyage de Reverchon, et la fin tragique de l'un d'eux prouvera bientôt que leurs appréhensions n'avaient rien d'exagéré.

(1) Arch. nat. — *Arrêté du Comité de sûreté générale*, 22 vendémiaire an IV, F7 4607.

ÉLECTIONS DE L'AN IV

La Constituante avait déclaré ses membres inéligibles à l'Assemblée législative : ce fut une faute ; il eût été préférable de laisser les électeurs choisir leurs représentants en toute liberté. La Convention commit également une faute lorsqu'elle décida, par le décret du 5 fructidor an III (22 août 1795), que le Corps législatif appelé à lui succéder se composerait pour les deux tiers de ses membres et que les électeurs nommeraient seulement un nouveau tiers.

Un autre décret du 13 fructidor an III (30 août), renfermait les dispositions auxquelles le corps électoral devait se conformer.

Les assemblées avaient à procéder à trois scrutins successifs :

En premier lieu, elles nommeraient les *deux tiers* des membres accordés à leur département, en les choisissant soit dans la députation actuelle de ce département, soit parmi tous les autres membres de la Convention alors en activité.

En second lieu, elles formeraient une *liste supplémentaire,* triple de la première, et composée également de membres pris sur la totalité de la Convention, pour le cas où, par suite d'élections multiples, le nombre de ceux qui auraient été réélus ne s'élèverait pas aux deux tiers des membres de l'Assemblée.

Enfin, pour l'élection du *nouveau tiers,* les électeurs seraient libres de choisir les députés soit dans la Convention, soit en dehors.

Les assemblées électorales furent convoquées pour le 20 vendémiaire an IV (11 octobre 1795), en exécution du décret du 1er vendémiaire (22 septembre).

Un tableau annexé au décret répartissait ainsi le nombre des députés à élire par le département de la Loire :

Nombre total des députés de la Loire..................	8
Nombre de députés à élire dans le sein de la Convention pour former la liste des deux tiers................	5
Nombre de députés à élire sur la totalité de la Convention pour former la liste supplémentaire................	15
Nombre de députés à élire soit dans la Convention, soit hors de son sein, à la volonté des électeurs..........	3

L'assemblée électorale du département de la Loire se réunit à Montbrison, le 20 vendémiaire an IV, à 9 heures du matin, sous la présidence de Gilbert-Alexis Ray, plus ancien d'âge ; la journée fut consacrée à la vérification des pouvoirs.

Le lendemain, il fut procédé à la constitution du bureau définitif.

Duguet, maire de Montbrison, fut élu président; Charle-Adrien Méandre, secrétaire ; G. Coste, Goutard et Pommerol, scrutateurs.

Dans cette séance, un membre de l'assemblée fit naître un incident digne d'être signalé.

Aux termes de l'article 17 du décret du 1er vendémiaire an IV, les électeurs n'ayant pas leur résidence à Montbrison étaient mis en subsistance dans cette commune et il leur était délivré une livre et demie de pain et une livre de viande par jour ; ils touchaient quinze livres d'indemnité aussi par jour et, en outre, cinq livres par lieue de poste pour chacun des deux voyages qu'ils avaient à faire. Un électeur déposa un pain fourni par l'employé aux vivres pour la subsistance des membres de l'assemblée en se plaignant de sa mauvaise qualité et il demanda qu'on délibérât sur cet objet. On ordonna aussitôt la vérification du pain par deux boulangers en présence de l'employé. Après examen, les experts déclarèrent que le blé avait été mal tenu et mal moulu, qu'il avait été mélangé avec de l'orge, que l'on n'avait pas enlevé de la farine la quantité de son déterminée par la loi, mais qu'au surplus le pain était bien fabriqué et bien

cuit. L'employé, de son côté, reconnut que ce pain était celui fourni aux armées mais qu'il pouvait avoir été altéré par le transport et trois jours de marche, et qu'il lui était impossible de fournir d'autre farine. Après cette déclaration, l'assemblée décida que le pain amené par l'employé aux subsistances ne serait pas reçu par les électeurs et que la municipalité de Montbrison serait invitée à en fournir d'une qualité meilleure (1).

Le président annonça, dans la séance du 22 vendémiaire, à l'assemblée, qu'à la forme des articles 3, 4 et 5 de la loi du 13 fructidor, elle devait procéder d'abord au choix de cinq députés ayant appartenu à la Convention, dresser ensuite une liste supplémentaire de quinze membres et, enfin, élire trois membres à la volonté des électeurs.

ÉLECTION DES DEUX TIERS CONVENTIONNELS

Nombre de votants : 215. — Majorité absolue : 108.

1. Boissy-d'Anglas..................... 163 voix, *élu*.
2. Lanjuinais.......................... 163 —
3. Henri la Rivière.................... 143 —
4. Le Sage, d'Eure-et-Loire............. 123 —
5. Dussaulx, de Paris.................. 114 —

Le résultat de ce scrutin fut proclamé aux applaudissements de l'assemblée.

Le 23 vendémiaire on continua les opérations électorales.

ÉLECTION DE LA LISTE TRIPLE SUPPLÉMENTAIRE

PREMIER TOUR

Nombre de votants : 213. — Majorité absolue : 107.

Ont obtenu :

1. Forest Jacques, de la Loire.......... 171 voix, *élu*.
2. Durand Maillane, des Bouches-du-Rhône......................... 168 —

(1) Arch. nat. — C. 481.

3.	SALADIN, de la Somme	166	voix, *élu.*
4.	FERMON, d'Ile-et-Vilaine	163	—
5.	PELET, de la Lozère	162	—
6.	BÉRAUD Marcellin, de la Loire	160	—
7.	COURTAIX, de l'Aube	150	—
8.	BAILLEUL, de la Seine-Inférieure	150	—
9.	BONNET, de la Haute-Loire	144	—
10.	SERRE Joseph, des Hautes-Alpes	143	—
11.	PIERRET, de l'Aube	137	-
12.	ROUZET, de la Haute-Garonne	129	—
13.	DESGRAVES, de la Charente-Inférieure	125	—
14.	DELAHAYE, de la Seine-Inférieure	115	—

Javogues et Collot-d'Herbois avaient obtenu chacun une voix. « Toute l'assemblée a frémi d'horreur, rapporte le procès-verbal, au nom de ces deux monstres abreuvés du sang des Français, et surtout de celui des meilleurs citoyens des départements du Rhône et de la Loire, et les voue à l'exécration de la postérité; le président, aux applaudissements de l'assemblée, a invité l'anonyme qui avait osé leur donner son suffrage, à respecter l'assemblée s'il ne se respectait pas lui-même. L'assemblée a arrêté, à l'unanimité, que mention serait faite au procès-verbal des sentiments de douleur et d'indignation avec lesquels elle a repoussé la mention faite de ces deux scélérats ».

Comme quatorze candidats avaient obtenu la majorité absolue, on passa de suite à un nouveau tour de scrutin pour la nomination du quinzième.

DEUXIÈME TOUR

Nombre de votants : 210. — Majorité absolue : 106.

15.	THIBAUDEAU, de la Vienne	116	voix, *élu.*
	BORROI, de la Loire	94	—

ÉLECTION DU NOUVEAU TIERS

Pour la nomination des trois députés formant le dernier tiers que l'assemblée avait droit de choisir dans la Convention ou hors

de la Convention, les électeurs décidèrent de procéder au scrutin de liste simple ; les résultats furent les suivants :

Nombre de votants : 214. — Pluralité absolue : 108.

1. Praire-Montant Gasp., administrateur du district de Saint-Etienne.............. 137 voix, *élu*.
2. Duguet André, maire de Montbrison..... 123 —
3. Méandre Charles-Adrien, procureur-syndic du district de Roanne............. 117 —

Ces trois candidats furent proclamés députés au Corps législatif.

Après ces élections, l'Assemblée nomma, le 24 vendémiaire, un membre du tribunal de cassation et un suppléant ; le premier fut Battant, de Pommerol, et le second d'Assier, de Saint-Victor.

Le même jour, elle nomma un haut-juré : Gayardon-Grézolles.

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, il fut procédé à la nomination des cinq membres de l'administration du département.

Nombre de votants : 213. — Majorité : 107.

Pariat aîné, de Feurs, administrateur actuel, obtint.............................. 152 voix, *élu*.
Vissaguet, procureur-général syndic....... 147 —
Courbon Saint-Genest, de Saint-Etienne.... 145 —

2e TOUR DE SCRUTIN

Nombre de votants : 208. — Majorité : 105.

Ramey-Sugny, président du district de Roanne.............................. 160 voix, *élu*.
Fleurdelyx, administrateur actuel du département.............................. 115 —

Le 25 vendémiaire, l'Assemblée élit les président, accusateur

public et greffier du tribunal criminel. Le nombre des votants fut de 207 et les élus furent :

CHIRAT-MONTROUGE, président, élu par.......... 177 voix.
REGNIER, de Feurs, accusateur public........... » —
RELAVE, greffier.............................. 105 —

Enfin, on dut désigner vingt juges pour le tribunal civil, cinq suppléants et un greffier.

Ce travail s'acheva le 26 vendémiaire « et attendu que toutes les opérations dévolues à l'Assemblée électorale sont terminées, le procès-verbal a été clos et lu dans le cours de la présente session, sans qu'il se soit passé rien de contraire à la Constitution et l'Assemblée s'est séparée après que tous ses membres se sont témoignés leurs sentiments respectifs d'estime et d'amitié » (1).

DÉFENSE DE LA LOIRE CONTRE LES REBELLES DE LA HAUTE-LOIRE ET DU PUY-DE-DÔME

Vers la fin de fructidor an III, il se formait des rassemblements à la limite de la Loire et du Puy-de-Dôme ; on prêtait aux contre-révolutionnaires de ces régions le dessein de se réunir à ceux de la Loire pour se porter sur Saint-Etienne afin de s'emparer des armes. Les représentants en mission, Poulain-Granprey, Lespinassy et Ferroux prirent des dispositions pour assurer la sûreté dans ces départements et dans les départements voisins. Ils envoyèrent dans la Loire, sur des points placés à proximité du Puy-de-Dôme, un bataillon de la 60e demi-brigade d'infanterie et 25 dragons du 8e régiment. Chapsal, général de division, prenait le commandement de cette force armée ainsi que des

(1) Arch. nat. — F1c III. Loire 1.

troupes envoyées précédemment dans la Loire pour amener la tranquillité et garder le dépôt des armes à Saint-Etienne ; il était chargé aussi de diriger immédiatement sur Grenoble, pour être mis à la disposition du général en chef de l'armée des Alpes, les détachements du 13e régiment de hussards en garnison dans la Loire (1).

Bientôt, sur les confins de la Haute-Loire se produisirent des troubles d'une certaine gravité ; une action s'engagea entre un rassemblement à Yssingeaux et un détachement de la garde nationale du Puy aidée d'un détachement de dragons. Il y eut, de part et d'autre, des morts et des blessés. Après ce combat, le 14 vendémiaire an IV, les administrateurs du district de Saint-Etienne signalèrent aux représentants en mission l'utilité d'éloigner de la ville les poudres et les armes ; en ce moment, il y avait au dépôt 12.854 fusils (2).

Le lendemain, les troubles de la Haute-Loire prirent un caractère alarmant; le district de Monistrol expédia à Saint-Etienne la caisse de son receveur. Les administrateurs du district de Saint-Etienne avaient eux-mêmes des craintes; ils les communiquèrent aux représentants. La population gagnait peu et pouvait se soulever. La récolte avait été très mauvaise ; elle était déjà consommée. Le pain grossier de seigle avait valu 12 livres 15 sols ; il était utile de prendre les mesures que commandait la prudence.

Les représentants justement inquiets du sort de la Manufacture jugèrent sage de mettre les armes et les poudres qu'elle renfermait à l'abri de toute incursion et d'arrêter les progrès des rassemblements de la Haute-Loire et leurs tentatives dans la Loire ; ils décidèrent donc de diriger sur Saint-Etienne le nombre de troupes nécessaires pour former avec celles en garnison dans la ville quatre compagnies d'infanterie de la 60e demi-

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Poulain-Granprey et de Ferroux ;* 2e jour complémentaire an III. L. 9.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne*, 14 vendémiaire an IV. L. 159.

brigade et d'envoyer également 50 hommes du 8e régiment de dragons. Ces troupes seraient commandées par l'adjudant général Delobel et les armes déposées dans les magasins de Saint-Etienne seraient expédiées par moitié à Saint-Etienne et à Grenoble (1).

Lorsque les représentants prenaient cet arrêté, les insurgés de la Haute-Loire s'emparaient de Monistrol ; le 17 vendémiaire, on voyait arriver à Saint-Etienne les habitants de cette première ville. La municipalité stéphanoise et le district prenaient des dispositions commandées par les circonstances et toute la gendarmerie du district était réunie à Saint-Etienne ; en même temps, les autorités réclamaient de nouvelles troupes et des subsistances.

Le 18, pour se conformer aux ordres des représentants, on commença l'enlèvement des armes et Delobel, arrivé avec les troupes, dissipa toutes les craintes sur le sort de la Manufacture. A Monistrol, les insurgés s'étaient portés sur le pont de Lignon pour y protéger des ouvriers chargés de le couper, mais 60 volontaires de la 60e demi-brigade et 150 gardes nationaux de Monistrol les avaient mis en fuite après en avoir tué et blessé plusieurs.

Le 20, la cavalerie et l'infanterie, sous les ordres de Delobel à Saint-Etienne, partirent pour Monistrol ; un bataillon s'y rendit encore le lendemain.

Les dangers dus à la présence des insurgés à la limite du département furent bientôt dissipés et Poulain-Granprey signalait, le 26 vendémiaire, au ministre de la Guerre la belle conduite de la compagnie n° 1 du premier bataillon de la 60e demi-brigade dans différentes affaires : il lui accordait comme gratification 31 chemises et 30 paires de souliers et rendait compte aux Comités du gouvernement de la façon dont elle

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Arrêté de Poulain-Granprey, Ferroux et Delpinassy*, 16 vendémiaire an IV. L. 122.

s'était comportée les 16 et 19 vendémiaire à Monistrol et au Pont de Lignon (1).

Néanmoins, les événements antérieurs ne permettaient pas de se départir de la plus grande prudence et le représentant ordonna au 1[er] bataillon de la 60[e] demi-brigade d'occuper la rive gauche de la Loire en se divisant par détachement de la manière suivante : Saint-Bonnet-le-Château, Usson, Viverolles et Saint-Anthème, recevraient chacun une compagnie, et le surplus du bataillon ainsi que l'état-major de la 60[e] demi-brigade et son artillerie resteraient à Montbrison. Le 2[e] bataillon occuperait la rive droite du fleuve, dans la Haute-Loire. Quant à l'escadron du 8[e] régiment de dragons, il serait cantonné à Saint-Etienne et une de ses compagnies serait détachée à Montbrison (2).

Mais Poultier, représentant en mission dans la Haute-Loire, voyait le moment où les bandes de rebelles seraient victorieuses ; il priait son collègue Poulain-Granprey de lui envoyer les troupes nécessaires pour leur tenir tête et pour les disperser. Le 3 brumaire, ce dernier ordonnait que le 1[er] bataillon de la 6[e] demi-brigade d'infanterie légère à Saint-Etienne serait mis à la disposition de Poultier ainsi que la moitié du 1[er] bataillon de la 60[e] demi-brigade et le 1[er] escadron du 20[e] dragons. Ces troupes garniraient les deux rives de la Loire et feraient toujours partie de l'armée des Alpes sous le commandement du général de division Chapsal. Quant au 2[e] bataillon de la 60[e] demi-brigade il entrerait dans la Loire ; un escadron du 10[e] régiment de chasseurs serait cantonné dans le même département, et ces troupes, distribuées sur les deux rives du fleuve, seraient commandées par le général Moulin (3).

Poultier ayant annoncé que les rebelles s'étaient réunis en grande force dans la Haute-Loire, Poulain-Granprey ajouta aux

(1) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne.* L. 159.

(2) Dépôt de la Guerre. — Correspondance générale ; *Arrêté de Poulain-Granprey*, 26 vendémiaire an IV.

(3) Dépôt de la Guerre. — Correspondance générale ; *Arrêté de Poulain-Granprey.* Lyon, 3 brumaire an IV.

troupes mentionnées précédemment, quatre compagnies du 2e bataillon de la 60e demi-brigade et ordonna aux quatre autres compagnies du même bataillon de rentrer à Saint-Etienne en même temps que le chef de bataillon (1).

Ainsi Poultier pouvait disposer de deux bataillons et d'un escadron du 20e dragons établi au Puy, et il restait quatre compagnies d'infanterie et un escadron cantonnés dans la Loire pour protéger Saint-Etienne. Bientôt après, le 11 brumaire, Poultier réclamait un nouveau secours de 3.000 hommes ; Poulain-Granprey fut dans l'impossibilité de le fournir et il avisa le Comité de salut public de sa position. Bientôt les choses s'améliorèrent et le Comité adressa des félicitations à Poulain-Granprey sur la façon dont il s'était acquitté de sa mission dans le Rhône, la Loire et la Haute-Loire.

---

(1) Dépôt de la Guerre. — Correspondance générale ; *Arrêté de Poulain-Granprey*. Lyon, 6 brumaire an IV.

CHAPITRE VI

LE DIRECTOIRE

Etat du département au commencement de l'an IV. — Mission de Reverchon dans la Loire : arrestation des Compagnons de Jésus ; remplacement de l'administration départementale ; difficulté de former les municipalités ; envoi de commissaires du Directoire exécutif ; assassinats et troubles ; mécontentement contre Reverchon. — Troubles contre-révolutionnaires ; combat de Chandieu. — Remplacement des administrations révoquées le 19 fructidor an V. — Affaire de la Chapelle. — Elections de l'an VI. — Mise en état de siège de Saint-Etienne. — Elections de germinal an VII.

ÉTAT DU DÉPARTEMENT AU COMMENCEMENT DE L'AN IV

Au commencement de l'an IV, la situation de la Loire et de quelques départements limitrophes n'était rien moins que rassurante au point de vue politique et la tranquillité, souvent troublée, était difficile à maintenir.

Richaud avait désorganisé les corps constitués ; il avait substitué aux républicains nommés par les représentants en mission qui l'avaient précédé des hommes hostiles à la Révolution : « qui n'apportaient aux places d'autres désirs que ceux de la haine et de la vengeance et une soif insatiable du sang des malheureux républicains qu'ils avaient laissé égorger avec un sang-froid aussi coupable que criminel » (1).

Il y avait à Lyon trois mille jeunes gens animés d'un esprit déplorable ; tous portaient une gance d'argent à leurs chapeaux ;

(1) Arch. nat. — *Directoire exécutif ;* les Patriotes de 1789. Feurs, 29 ventôse an IV, AF III 298.

c'était, disaient-ils, l'uniforme des chasseurs de Précy. Ils se flattaient d'avoir tué des *Mathevons* et d'avoir maltraité des *Cassedos;* par Mathevons, ils entendaient les terroristes, par Cassedos les volontaires qui étaient d'excellents républicains (1).

De Bésignan avait ses agents dans les départements du Rhône et de la Loire; les compagnies de Jésus étaient organisées et répandaient l'épouvante (2). Aussi Reverchon, dans une proclamation du 14 pluviôse, avait-il pu dire :

« Les princes français, afin de vendéiser ces contrées, les ont « divisées en arrondissements dans lesquels ils ont nommé des « chefs de mission et des chefs militaires; les premiers sont en « général des prêtres, les seconds des nobles. Les bandes en- « vahissantes devaient venir du département de la Haute-Loire « où sévissait la guerre civile ; tout était préparé pour l'allumer « dans le département de la Loire et déjà les rebelles qui s'étaient « emparés d'Yssingeaux marchaient sur Saint-Etienne pour « prendre la Manufacture d'armes ; les égorgeurs, les royalistes « rayonnaient de joie; les administrateurs, secrètement vendus « au parti, les attendaient » (3).

Dans l'intérieur du département, après l'épuration des autorités par Richaud, on vit rentrer de toute part les prêtres déportés; les membres des anciens Comités révolutionnaires et des Sociétés populaires furent dans la nécessité de se cacher ou de fuir; on scia les arbres de la liberté et les autorités constituées étaient accusées d'avoir favorisé, d'avoir encouragé sous mains, d'avoir poursuivi pour la forme seulement ces excès, d'avoir protégé ouvertement les prêtres réfractaires, les réquisitionnaires, les déserteurs des armées, d'avoir aidé la rentrée des émigrés, d'avoir correspondu avec Bésignan, etc...

(1) *La Sentinelle*, numéro du 9 brumaire an IV (31 oct. 1795).

(2) Arch. nat. — *Lettre de Reverchon au Directoire exécutif* du 5 thermidor an IV. AF III 298.

(3) Arch. nat. — *Reverchon à Baras*. Roanne, le 26 brumaire an IV; AF III 298.

« Depuis le 24 prairial an III jusqu'au 13 brumaire an IV, « observait le ministre de l'Intérieur au Directoire exécutif, la « tranquillité a régné dans la Loire si cette expression signifie « l'absence de désordre; on n'assassine plus, mais le chant du « *Réveil* s'y fait entendre tous les jours; les patriotes sont en « fuite, on y provoque publiquement leur assassinat; le « royalisme est à l'aise, triomphe hautement, ourdit ses trames « avec Bésignan et les prêtres réfractaires n'y sont pas compri-« més. L'état du département, disait sagement le ministre, dont « plusieurs cantons sont agités par des révoltes naissantes, « semble nécessiter que les postes administratifs soient occupés « par des gens étrangers à tout esprit de parti, amis du gouver-« nement et assez courageux pour faire exécuter les lois » (1).

La municipalité de Montbrison traçait un tableau plus sombre de la situation et de la conduite des administrateurs (2) et la population de Saint-Etienne était en proie aux plus vives angoisses; nous empruntons à un compte-rendu de Perrier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de la ville, adressé au Directoire exécutif, les lignes suivantes :

« Depuis longtemps le patriotisme était comprimé à Saint-« Etienne par la terreur qu'avaient jetée dans toutes les âmes « les bandes assassines de Jésus et du Soleil; à peine osait-on « élever une faible voix contre leurs épouvantables excès et « s'apitoyer sur le sort des victimes que des monstres avaient « immolées à leur vengeance; c'était courir les risques d'en « augmenter le nombre. On n'osait plus se dire ni se montrer « républicains, ou bien il fallait se dévouer d'avance aux outra-« ges, aux proscriptions, à la mort, et telle était la stupeur que « de nouveaux massacres n'eussent pu les tirer de leur léthargie.

(1) Arch. nat. — *Rapport du ministre de l'Intérieur au Directoire exécutif.* AF III 298.

(2) Arch. nat. — *L'administration municipale de Montbrison au ministre de la Justice.* Montbrison, le 3 frimaire an V. BB18 434.

« Aussi le royalisme sanguinaire se disposait-il à en profiter et « à étancher la soif dans le sang de nouvelles victimes. Les « symptômes les plus effrayants annonçaient que sa rage était « loin d'être assouvie. C'était des provocations continuelles « faites aux patriotes dans les vues perfides d'exciter un choc « qui pût être fatal pour les républicains ; c'était l'air homicide « du *Réveil du peuple* chanté avec l'accent de la fureur, soit le « jour, soit la nuit, et jusque sous les fenêtees des patriotes ; « c'était les vœux les moins équivoques pour le retour de la « royauté, les diatribes les plus violentes contre le gouvernement, « les fables les plus absurdes inventées pour avilir, provoquer « sa chute et corrompre l'opinion publique ; pour le dire en un « mot, la chouannerie s'organisait parfaitement en cette com- « mune et nous menaçait de prendre une consistance funeste » (1).

Enfin, les administrateurs du département n'hésitaient pas à déclarer au ministre de l'Intérieur que depuis les changements apportés par Richaud dans la composition des autorités constituées, des meurtres et des assassinats nombreux avaient été commis dans les districts de Montbrison et de Saint-Etienne par une jeunesse effrénée, secondée par un détachement de la compagnie de Jésus se donnant le nom de *hussards ;* cependant, les autorités souriaient. On forçait les passants à crier : Vive Louis XVIII ! on abattait les arbres de la liberté, on encourageait, on favorisait les désertions des troupes, on faisait rentrer les prêtres réfractaires ou dans le cas de la déportation qui exerçaient publiquement leur culte, et qui prêchaient la vengeance, le discrédit des assignats, le retour des volontaires des frontières et la haine contre la République, sans avoir fait aucune soumission en conformité de la loi. L'audace croissait chaque jour avec le nombre des égorgeurs et, pendant ce temps, se réunissaient les assemblées primaires et électorales où les contre-révolutionnaires obtenaient la majorité des suffrages, grâce aux moyens mis en œuvre, les chefs au Corps législatif,

(1) Arch. nat. — *Lettre de Perrier, commissaire national du Directoire exécutif.* Saint-Etienne, 10 ventôse an IV. F[7] 3231.

les uns au département et dans la justice, et les autres dans les administrations municipales. Le district de Roanne faisait exception et les administrateurs avouaient qu'il s'était bien mieux comporté ; dans ceux de Saint-Etienne et de Montbrison, au contraire, les Directoires étaient restés dans l'indolence et l'inaction ; le recouvrement des impôts ne s'effectuait pas, la contribution de l'an III n'avait pas eu lieu, la vente des biens nationaux était interrompue, les jeunes gens de la première réquisition ne rejoignaient pas leur corps et parmi eux, ceux qui appartenaient au parti hostile au gouvernement remplissaient les bureaux (1).

La députation de la Loire reconnaissait en partie la fidélité de ce tableau mais elle interprétait les faits à sa façon : le silence des lois, le désespoir et la nature avaient seuls armé les bras des assassins. Les administrations de district et de département avaient rempli leurs devoirs et elles pouvaient le prouver par des pièces légales ; elles avaient dénoncé aux représentants « la Vendée qui se formait à Chevrières et concerté avec eux les moyens qui l'étouffèrent à son berceau » (2).

(1) Arch. nat. — *Les administrateurs de la Loire au ministre de l'Intérieur.* Montbrison, 6 frimaire an IV. AF III 298.

(2) *Lettre de la députation de la Loire au Directoire exécutif*, 26 frimaire an IV ; communiqué par Chaverondier.

MISSION DE REVERCHON DANS LA LOIRE; ARRESTATION DES COMPAGNONS DE JÉSUS ; REMPLACEMENT DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ; DIFFICULTÉ DE FORMER LES MUNICIPALITÉS ; ENVOI DES COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF ; ASSASSINATS ET TROUBLES ; MÉCONTENTEMENT CONTRE REVERCHON.

Une loi du 20 vendémiaire an IV avait prorogé les pouvoirs confiés par le Comité de sûreté générale, avant le vote de la Constitution, à Reverchon dans les départements de la Loire, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère et de Saône-et-Loire jusqu'au moment où le Directoire exécutif lui notifierait son installation.

Le représentant visita le département de la Loire dans le courant du mois de brumaire. Le 9, il était à Roanne ; devant la municipalité, il adressa des félicitations aux habitants de la commune sur leur excellente conduite durant le cours de la Révolution et les invita à continuer à se montrer les défenseurs de la loi.

De cette même ville, il lança une proclamation où il traçait à grands traits la voie qu'il se proposait de suivre.

Envoyé par les Comités du gouvernement de la Convention nationale pour arrêter le cours dévastateur de la réaction sanglante dont les victimes sont nombreuses dans le département, Reverchon affirme que son premier soin sera de cicatriser les plaies vives et profondes faites à l'humanité, de réparer ces longs malheurs, de comprimer l'audace du royalisme et de rendre aux patriotes leur antique énergie. Les royalistes ont épuisé leurs horribles ressources pour anéantir la République. Calomnies, avilissement des assignats, troubles religieux, assassinats des patriotes, scandale versé sur les institutions républicaines, mépris des lois, tout a été employé.

« Ils accusent les républicains d'aimer le sang, dit la procla-
« mation, et le sang des républicains a coulé à longs flots sous
« leurs poignards ; il n'y avait rien de sacré pour eux ; l'asile
« des prisonniers et des citoyens, respecté chez les peuples les
« moins civilisés, a été violé, il n'existait plus de sûreté indivi-
« duelle et publique. Ils avaient forcé les lois au silence pour
« consommer leurs crimes dans une horrible impunité. Tous
« les liens de la morale étaient brisés ; tous les rapports civils
« que la justice distributive établit entre les hommes, avaient
« été renversés ; la vengeance ivre de sang et de fureur, entas-
« sait ses victimes ; le droit oppressif de la force avait succédé
« à la puissance sacrée des lois, et les passions effrénées et per-
« verses des royalistes étaient devenues la mesure de toute jus-
« tice ; l'affreuse doctrine de l'assassinat avait été substituée aux
« formes sacrées et protectrices de l'ordre judiciaire » (1).

Reverchon fait observer qu'à ce chaos, l'ordre va succéder. Le régime constitutionnel offre un abri hospitalier à tous les républicains. Le gouvernement fera poursuivre les lâches assassins couverts de sang et de crimes, la justice distinguera l'homme égaré du coupable.

« Rassurez-vous, amis de la Patrie, ajoute le représentant, la
« source de ces malheurs passagers sera tarie, la Liberté triom-
« phera, le génie tutélaire qui l'a couronnée des palmes de la
« victoire, le 13 vendémiaire, veille encore sur elle. La Révolu-
« tion marche à son terme avec une force impulsive que rien ne
« peut arrêter. Relevez-vous, patriotes de 89, qui depuis 8 mois
« gémissez courbés sous une verge de fer, reprenez votre brû-
« lante énergie... Que l'harmonie des gouvernants et des gou-
« vernés soit une barrière invincible contre les nouvelles
« conspirations des agents des rois... Magistrats du peuple, qui
« avez dans vos mains le dépôt sacré des lois, veillez à leur exé-
« cution, que le fanatisme qui se déborde dans les campagnes
« et qui nous menace d'un grand incendie, soit réprimé par le

(1) Arch. nat. — F[16] II. Loire I.

« solitaire décret sur la police des cultes ; que ces prêtres per-
« turbateurs de l'ordre public, que ces émigrés qui dirigent les
« mouvements fanatiques et organisent la contre-révolution,
« soient poursuivis suivant la rigueur des lois : c'est à ce prix
« que la République française reconquerra la paix, le bonheur
« et l'abondance. Vive la République ! Vive la Constitution ! »

« Roanne, le 10 brumaire an IV ».

A cette même époque, les assemblées primaires nommaient dans chaque commune les agents municipaux et les adjoints, et, dans chaque canton, les juges de paix et les assesseurs.

Le passage de Reverchon à Roanne produisit le meilleur effet ; la municipalité, nouvellement nommée, fut installée le 12 ; elle était composée de vieux patriotes ; la commune, d'après les renseignements transmis aux Comités par le représentant, comptait des bras toujours prêts à défendre la République contre les amis des rois ; malheureusement, dans les environs, le fanatisme avait corrompu les habitants (1).

De Roanne Reverchon se rendit à Feurs où il ordonna l'arrestation de quelques individus réputés membres de la compagnie de Jésus, domiciliés à Montbrison ou dans ses environs, par l'arrêté suivant :

« Le représentant du peuple, commissaire du gouvernement,
« envoyé dans les départements de l'Ain, Isère, Loire, Rhône,
« Saône-et-Loire,
« Vu l'article IV de la loi du 29 vendémiaire de l'an quatrième
« portant que les représentants du peuple en mission sont char-
« gés de faire traduire sur le champ devant les tribunaux, les
« auteurs et complices des assassinats mentionnés dans le pré-
« sent décret, pour y être jugés conformément au code pénal,
« Charge les autorités constituées, les commandants des bri-
« gades de gendarmerie, ceux de la garde nationale, et tous les

(1) Arch. nat. — *Lettre de Reverchon*, 26 brumaire an IV. F1b II. Loire 1.

« dépositaires de la force publique, dans les départements de « l'Ain, l'Isère, Loire, Rhône, Saône-et-Loire, de s'assurer des « personnes ci-après désignées :

« DUTAILLOUX, fils aîné, natif de Montbrison, y demeurant.

« LEGRAND dit BOURRU, natif de Lyon, demeurant à Montbri- « son, depuis environ 6 mois, chez Lanoyrie.

« Les deux fils LACHAISE, natifs de Montbrison, y demeurant.

« LATANNERIE, fils aîné, revenu des frontières, natif de Mont- « brison, y demeurant.

« GRANJEON, homme de loi, natif de Saint-Etienne, demeu- « rant à Montbrison.

« CHOVEAU fils aîné, natif de Montbrison, y demeurant.

« CAIRE, marchand, à Montbrison.

« PORTALIER père et fils, boulangers, à Montbrison.

« MÉJASSON le jeune, commis au district de Montbrison, y « demeurant.

« JACQUET DES TROUILLÈRES, de la commune d'Artun, y de- « meurant, et alternativement à Montbrison.

« VERNEY fils, messager, natif de Montbrison, y demeurant.

« TILLERS cadet, natif de Saint-Galmier, y demeurant.

« GOUILLOUX, tanneur, natif de Montbrison, y demeurant.

« BOUCHETALE, dit LACHOMETTE, natif de Saint-Bonnet, y « demeurant.

« LABROSSE, demeurant à Saint-Maurice-en-Gourgois.

« Le nommé BIGAT, dit Provençal.

« Lesquels réputés membres de la compagnie de Jésus, pré- « venus d'assassinats ou de complicité seront arrêtés et traduits « sous bonne et sûre escorte, dans les maisons d'arrêt des « chefs-lieux des départements pour de là être traduits devant « les tribunaux compétents.

« Fait en commission, à Feurs, le 12 brumaire de l'an IV de la « République.

« Signé : REVERCHON ».

A cette liste il faut ajouter les noms de ceux qui furent arrêtés postérieurement sous la même inculpation et qui sont :

PASSETOUX, musicien, à Saint-Etienne.

DAGIER fils, juge au tribunal civil de la Loire, à Saint-Etienne.

COURBON-MONTVIOL fils aîné, commissaire provisoire du Directoire exécutif près l'administration municipale, à Saint-Etienne.

JOVIN fils, ci-devant capitaine, à Saint-Etienne.

CROISIER fils aîné, à Saint-Etienne.

JOURJON-GOUTTENOIRE, à Saint-Etienne.

TEYTER fils, juge au tribunal civil de la Loire, à Saint-Etienne.

LECLAIR fils cadet, hussard, à Saint-Etienne.

MAGNARD, de Saint-Chamond, commis, à Saint-Etienne.

JOURJON (marquis), commandant la garde nationale, à Saint-Etienne.

CLÉMENÇON (de la place), pâtissier, à Saint-Etienne.

CIZERON fils (Jean-Baptiste), à Saint-Etienne.

TRIPOT, marchand drapier, à Saint-Etienne.

Les deux frères LANGLADE, commis, à Saint-Etienne.

NEYRON, fils de l'ancien maire, à Saint-Etienne.

PRAIRE fils cadet, à Saint-Chamond.

LIMOUSIN fils cadet, à Saint-Etienne.

DUBOUCHER, dit CHAMBONÈRE, marchand, à Saint-Etienne.

Les contre-révolutionnaires s'étaient réunis à Montbrison sous les yeux et la protection de l'administration départementale : c'est là qu'ils attendaient les rebelles de la Haute-Loire, écrit Reverchon, et le représentant voulut empêcher cette jonction (1).

Le 13 brumaire, Reverchon quittait Feurs et se dirigeait sur Montbrison où il entrait à l'improviste entouré de Lafaye et Philipon, ex-juges au tribunal révolutionnaire de Feurs, de Curtil, membre du comité révolutionnaire, de Camille Forest, de Chaux, etc..., anciens agents de Javogues, et escorté de 50 hommes du 10e régiment de chasseurs à cheval. Les cris de : *Vive la République !* poussés par la suite de Reverchon dans les rues de Montbrison demeurèrent sans échos ; quelques citoyens furent maltraités par cette escorte et d'autres furent menacés.

(1) Arch. nat. — *Lettre de Reverchon au ministre de la Police générale*, 24 floréal an IV. AF III 298.

La composition de cet entourage était assurément déplorable ; à l'époque où le représentant venait dans la Loire, la présence d'hommes exaltés autour de lui, connus par leurs antécédents sous la Terreur, devait inspirer plus d'une crainte ; Reverchon, dans cette occasion, commit une faute. Son secrétaire, Saindidier, fit enregistrer, le même jour, ses pouvoirs par la municipalité et des visites domiciliaires eurent lieu, sans succès, chez plusieurs chefs avoués de la contre-révolution ; en même temps, Granjon, officier municipal, nommé dans l'arrêté du 12 brumaire, fut appréhendé au corps et conduit en prison ; son arrestation eut lieu dans la salle des séances de la municipalité.

A peine ces faits accomplis, l'administration municipale de Montbrison et l'administration centrale de la Loire dressèrent simultanément le procès-verbal de ces événements ; elles protestèrent contre la conduite de Reverchon considérée par elles comme le rétablissement de la Terreur ; les administrateurs de la Loire réclamaient l'éloignement des terroristes qui devaient être satisfaits des victimes immolées par eux et éviter de se présenter à ceux dont ils avaient sacrifié les pères et les mères, les époux, les épouses et les enfants (1).

La réponse ne se fit pas attendre. Avant de quitter Feurs, Reverchon avait résolu de prononcer la destitution de la plupart des administrateurs du département nouvellement élus ; ces mêmes administrateurs, choisis par Richoux, avaient toléré et encouragé les massacres ; un arrêté du 13 brumaire ordonne cette révocation ; il renfermait les dispositions suivantes :

« Les représentants du peuple, commissaires du gouverne-
« ment, envoyés dans les départements de l'Ain, l'Isère, Loire,
« Rhône et Saône-et-Loire,

« Vu l'art. 4 de la loi du 29 vendémiaire an 4 de la République,
« portant que les représentants du peuple en mission sont
« chargés de destituer sans délai les autorités constituées qui
« sont dans les cas déterminés par les deux premiers articles ;

(1) Arch. nat. — *Procès-verbal de l'administration municipale de Montbrison*, 13 brumaire an IV. AF[III] 298, et Arch. dép. de la Loire. — *Délibérations de l'administration centrale*, 13 brumaire an IV. L. 10.

« Considérant que les citoyens Pariat fils aîné, Vissaguet, « Romely, Fleurdelix ayant exercé les fonctions d'administra- « teurs pendant toute la durée des massacres commis dans le « département de la Loire, et autorisé les cours odieux de ces « assassinats, ont encouru la destitution prononcée par la dite « loi ;

« Que le citoyen Courbon Saint-Genest, dans sa conduite à « l'administration du district de Saint-Etienne lors de la violation « des prisons de cette commune et des massacres des détenus, « a offert également l'exemple scandaleux d'une inertie crimi- « nelle, et que la destitution lui est applicable ;

« Que la situation politique du département de la Loire, la « réaction sanglante qui s'y est opérée, les troubles excités par « les prêtres perturbateurs, l'horrible silence de toutes les lois, « le voisinage de la Haute Loire, théâtre d'une nouvelle révolte, « prescrivent impérieusement de mettre les rênes de l'adminis- « tration en des mains fermes qui sachent faire respecter la loi ;

« Nommons provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu « au remplacement des dits citoyens Pariat, Vissaguet, Fleurdelix « et Courbon suivant le mode prescrit par la Constitution, les « citoyens Bruyas de Saint-Marcellin, Fernand de Boën, Dumas « de Cervières et Berthuel de Jeure.

« Le citoyen Sugny, président de l'admintstration départe- « mentale, demeure conservé.

« Fait en commission à Feurs, le 13 brumaire an IV, année « républicaine.

« Reverchon. »

Il fut approuvé par arrêté du Directoire exécutif de Paris du 17 frimaire, malgré la demande tendant à faire déclarer illégal l'arrêté par lequel Reverchon avait prononcé la destitution et remplacé provisoirement les destitués.

De Sugny envoya sa démission deux ou trois jours après.

Bruyas n'a pas accepté.

Berthuel désire être remplacé.

Par un second arrêté du 15 brumaire, Reverchon, considérant que les citoyens Déporte, Chovet, Lafont, officiers municipaux à

Montbrison exerçaient les mêmes fonctions à l'époque des assassinats commis dans cette commune par les Compagnons de Jésus, qu'ils n'en avaient pas dénoncé les auteurs et les complices et que les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 vendémiaire an IV leur étaient applicables; et considérant, d'autre part, qu'il était instant de remplacer les citoyens Granjon et Siveton dénoncés comme provocateurs et complices des assassinats commis dans cette commune, suspendait tous les sus-nommés. Le représentant désignait, pour occuper provisoirement leurs postes et jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu à leur remplacement, les citoyens Désarmaud père, Coste, Brat dit Saint-Just, Portier et Martin; le citoyen Salles, président de l'administration municipale était conservé; l'installation se fit immédiatement.

Le même jour, Reverchon révoquait encore Franchet, juge de paix, assesseur au moment des assassinats, qui n'avait rien fait pour les arrêter; Brunet de la Croix lui succéda. Il ordonnait aussi les arrestations des contre-révolutionnaires, c'est-à-dire l'exécution de son arrêté du 12 brumaire, et il révoquait encore Duguet du Buillon, commandant de la garde nationale de Montbrison, dénoncé comme complice des assassinats de cette commune, et le remplaçait par Bonnefoy, aubergiste.

Cependant les élections municipales du 10 brumaire avaient donné lieu à des réunions tumultueuses dans trois assemblées primaires sur cinq et des protestations avaient été formulées contre les opérations; Reverchon convoqua les sections pour le 24 brumaire afin de procéder à la nomination des juges de paix, de leurs assesseurs et de l'administration municipale.

Des troubles survenus dans Saône-et-Loire obligèrent Reverchon à quitter la Loire; de Roanne, où il était de passage le 26 brumaire, il mit Baras, membre du Directoire exécutif, au courant de ses opérations; suivant lui, elles avaient sauvé le second département de la guerre civile qui désolait en ce moment la Haute-Loire. « Tout était préparé pour l'y allumer et déjà les rebelles qui s'étaient emparés d'Yssingeaux, marchaient sur Saint-Etienne pour occuper la Manufacture d'armes; les égor-

geurs, les royalistes rayonnant de joie, les administrateurs secrètement vendus au parti les attendaient ». Reverchon prévenait Baras qu'il avait appliqué aux administrateurs la loi du 29 vendémiaire et que ces derniers, révoqués, s'étaient rendus à Paris pour intriguer et le calomnier (1). Quelques jours après, il signalait à Benzencet, ministre de l'Intérieur, l'urgence qu'il y avait à sanctionner ses arrêtés (2).

« Citoyen,

« Le 19 brumaire, je rendis compte au Directoire exécutif de « mes opérations et des motifs qui les avaient nécessitées, en lui « faisant passer le tableau des calamités qui avaient désolé ce « département et en lui indiquant les moyens d'y mettre un « terme. Le 25 du même mois, j'écrivis au Directoire exécutif « pour l'inviter à confirmer mes arrêtés.

« Vous m'annoncez que vous lui avez rendu compte de mes « dépêches des 13 et 14 brumaire, de l'arrêté et de la proclama- « tion qui y étaient joints. Il est instant qu'il prenne une déter- « mination prompte pour sortir les républicains de cet état « d'anxiété et d'incertitude où les retiennent les bruits calom- « nieux que le royalisme reparaît avec le secours du mensonge « qui lui était familier. Votre correspondance doit vous instruire, « citoyen, des efforts toujours renaissants du royalisme, des « manœuvres des prêtres réfractaires qui font rappeler des « frontières nos braves défenseurs par leurs frères qu'ils trom- « pent. On ne peut se le dissimuler, si l'on ne met pas les rênes « des administrations supérieures dans les mains des républi- « cains sages et éclairés, il sera impossible au Directoire exécutif « de faire exécuter les lois; invitez-le, je vous en conjure, au « nom de la Patrie qui vous est chère, à confirmer mes arrêtés « qui sont le résultat de la loi du 29 vendémiaire, que la Con- « vention nationale a rendu contre les compagnies dites de

(1) Arch. nat. — *Lettre de Reverchon à Baras.* Roanne, le 26 brumaire an IV. AF[III] 298.

(2) Arch. nat. — AF[III] 298.

« Jésus, vous acquerrez des nouveaux droits à l'estime de vos
« concitoyens en contribuant efficacement à détruire le régime
« de sang qui a ravagé les malheureuses contrées. Vive la Cons-
« titution !

« Salut et fraternité.

« REVERCHON ».

Mâcon, le 5 frimaire an IV.

Le 24 brumaire, les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations communales furent désignés ; on distinguait, parmi ces commissaires, Noailly, Moulin et Béraud, tous trois ex-députés, nommés auprès des administrations de La Pacaudière, de Régny et de Bœuf.

Le 25, les Directoires de districts supprimés en même temps que les districts par la Constitution de l'an III cessèrent leurs fonctions.

L'administration centrale constituée par l'arrêté du 13 brumaire ne fut pas longtemps au complet. De Sugny, président, envoya sa démission deux ou trois jours après ; Bruyas n'accepta pas sa nomination et Berthuel sollicita son remplacement.

D'un autre côté, les administrateurs révoqués s'étaient rendus à Paris, comme l'avait écrit Reverchon à Baras, avec le but d'obtenir l'annulation de l'arrêté prononçant leur destitution ; certains d'être soutenus par les députés du département, ils comptaient amener par leur intermédiaire le Directoire exécutif à épouser leur cause.

Le Directoire n'hésita pas à reconnaître d'abord que l'état du département dont plusieurs cantons étaient agités par des révoltes naissantes réclamait pour chaque administration des gens étrangers à tout esprit de parti, amis du gouvernement et assez courageux pour exiger l'exécution des lois.

Le ministre de la Police générale proposa d'envoyer dans la Loire par son collègue de la Guerre des forces nouvelles pour y assurer la tranquillité, de réclamer à Reverchon et à la députation du département les noms de citoyens aptes à constituer une administration centrale en place des administrateurs actuels

parmi lesquels quelques-uns étaient incapables et de confirmer l'arrêté du 13 brumaire.

De son côté, le ministre de la Justice avait examiné cet arrêté au point de vue de sa légalité. Suivant lui, les administrateurs étaient destituables, car la loi du 29 vendémiaire, dans son article 4, portait injonction expresse aux représentants du peuple en mission de destituer les autorités constituées qui n'auraient pas poursuivi ou dénoncé les meurtres commis sous leurs yeux; or, les quatre administrateurs éliminés étaient accusés d'être dans ce cas; lorsqu'ils étaient en fonctions, de nombreux assassinats avaient souillé le département et lorsque le sang des victimes égorgées criait vengeance, ils avaient gardé un coupable silence, encourageant ainsi le cours de ces massacres. De plus, un décret du 20 vendémiaire avait prorogé les pouvoirs de Reverchon jusqu'au momeut où le Directoire exécutif lui notifierait individuellement son installation; il en conservait donc la jouissance pleine et entière à l'époque où l'arrêté a été pris. Merlin proposait, en conséquence, d'approuver les destitutions (1) et le Directoire exécutif signait, en effet, le 17 frimaire un arrêté portant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande tendant à faire déclarer illégal l'arrêté du 13 brumaire par lequel Reverchon avait prononcé des destitutions et remplacements provisoires, attendu que ce représentant n'avait fait qu'exercer un droit inhérent à la mission qui lui avait été confiée avant l'établissement de la Constitution et prorogée par la loi du 20 vendémiaire (2).

Les administrateurs ne se tinrent pas pour battus et envoyèrent une nouvelle pétition tendant à obtenir le rapport de l'arrêté du 17 frimaire et l'annulation de celui de Reverchon. Leur destitution, suivant eux, était illégale. Pour la prononcer, Reverchon avait invoqué le silence des administrateurs lors des

(1) Arch. nat. — *Rapport du ministre de la Justice au Directoire exécutif*. AFIII 32.

(2) Arch. nat. — *Arrêté du Directoire exécutif* du 17 frimaire an IV. AFIII 298.

assassinats de floréal et de prairial. Cependant, dès le 24 floréal an III, ces administrateurs avaient invité les citoyens à ne pas se rendre justice et, comme ces exhortations n'avaient pas produit tout l'effet voulu ils avaient pris, le 26 prairial, un arrêté rendant les municipalités responsables de tous actes de violence commis contre ceux qui étaient sous la main de la loi. Depuis le 26 prairial, le sang avait cessé de couler dans le département. Les administrateurs citaient encore les divers renseignements fournis sur les assassinats (1).

La seconde pétition des administrateurs n'eut pas plus de succès que la première et le 27 frimaire l'administration centrale enregistra sur ses registres l'arrêté du 17 frimaire.

Les administrations municipales, malgré les élections récentes, ne pouvaient pas toujours se mettre en activité, à cause des démissions de leurs membres. « Les vrais motifs, écrivaient, le 19 frimaire (10 décembre), les administrateurs du département au ministre de l'Intérieur, sont de la part des uns l'envie d'entraver la marche d'un gouvernement qu'ils abhorrent, de la part des autres, de ce qu'il n'est aucun traitement attaché à ces places et l'appréhension de la responsabilité et, enfin la crainte d'être, comme ils l'ont déjà été, livrés à un égorgement toléré et impuni dont ils sont journellement menacés en récompense des services qu'ils ont constamment rendus à la République » (2).

Chavassieu-Daudebert, nommé commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Montbrison, installé le 23 frimaire, signalait ainsi l'état peu rassurant de l'esprit public dans cette ville ; le royalisme et le fanatisme ne levaient plus la tête aussi audacieusement que dans le passé, mais ils n'étaient que comprimés et retenus par les troupes républicaines de la garnison ; la paix et la tranquillité régnaient grâce à la bonne conduite d'un détachement du 10e régiment de chasseurs à cheval et de deux compagnies de la 60e demi-brigade de volontaires ;

(1) Biblioth. nat. — *Pétition des administrateurs destitués par Reverchon.* Lb42 45.

(2) Arch. nat. — F1b II. Loire I.

le départ de ces troupes serait le signal de nouveaux désordres et la bonne volonté des autorités constituées deviendrait sans force contre les malveillants. Chavassieu signalait la façon de procéder de certains citoyens pour augmenter le nombre des mécontents. « L'égoïsme des riches et des propriétaires de la campagne, écrit-il, est à son dernier période ; le peuple est dans la plus extrême détresse ; les marchés et grenettes sont absolument dépourvus de grains et de denrées de première nécessité ; tout est d'une cherté énorme ; on ne peut attribuer ces malheurs à la disette ; heureusement les récoltes sont assez abondantes ; mais les malveillants ont jeté une telle défaveur sur les assignats qu'ils sont presque nuls ; le propriétaire et le cultivateur, s'ils ne les refusent pas, mettent un prix si excessif à leurs denrées que la classe indigente ne peut y aborder (1).

La tranquillité était loin de régner sur les autres points du département. La loi du 7 vendémiaire n'était pas exécutée et les départements de Saône-et-Loire et de l'Allier s'opposaient à la circulation des céréales. La rareté des subsistances et la hausse effroyable des blés provoquaient des désordres aux environs de Roanne à la fin de brumaire. Les officiers municipaux de cette ville signalaient des rassemblements de citoyens venus dans les campagnes où ils s'étaient fait donner tout le blé existant laissant, les uns, 25 francs, les autres, 100 francs, quelques-uns davantage, par mesure emportée. La municipalité redoutait d'autres troubles ; elle avait recommandé, dans une adresse, le calme à ses concitoyens et elle informait, en même temps, Forest, représentant, l'administration centrale et le ministre de l'Intérieur de la situation.

A Charlieu, dans la nuit du 9 au 10 frimaire (30 novembre au 1er décembre) on enlevait deux canons de petit calibre dans la maison commune et les auteurs de ce vol demeuraient inconnus.

(1) Arch. nat. — *Lettre de Chavassieu au ministre de l'Intérieur*. Montbrison, le 26 frimaire an IV. F1b II. Loire 8.

La ville de Sury était environnée de voleurs et d'assassins et le théâtre des exploits de ces brigands était la route de Montbrison. Le 9 frimaire (30 novembre) l'administration centrale dut inviter le commandant du détachement du 10e chasseurs en station à Montbrison, à envoyer quelques cavaliers à Sury.

A Montbrison, on craignait l'enlèvement de quelques prisonniers ; Reverchon profita de la loi du 19 prairial attribuant au département de l'Isère le droit de juger les prévenus d'assassinat dans les départements du Rhône et de la Loire, pour ordonner, par un arrêté signé à Mâcon le 18 frimaire (9 décembre) le transfèrement dans les maisons d'arrêt de Grenoble des prévenus d'assassinats commis dans la Loire (1).

Des protestations contre la destruction des administrations prononcées par Reverchon, habilement suscitées dans certaines communes, parvenaient au Directoire et au ministre de l'Intérieur. Pouilly-les-Feurs, Civens, Feurs, Cottance, Gumières et Saint-Barthélemy-Lestra adressèrent leurs réclamations. Les habitants de Violay, le 21 frimaire an IV (12 décembre 1795) s'élevaient avec indignation contre la conduite de Reverchon ; pour eux, ce représentant était un *proconsul indolent* qui avait foulé aux pieds et destitué des administrateurs publics et les avait remplacés par des hommes gonflés du sang de leurs concitoyens (2).

De son côté, la députation de la Loire ne manquait pas d'instruire les Directeurs de la désorganisation du département. Depuis les destitutions prononcées par Reverchon, les nouveaux administrateurs étaient négligents et laissaient toutes les affaires en souffrance (3).

Des rassemblements de brigands s'étaient formés à Gumières et dans la nuit du 21 au 22 frimaire, l'arbre de la liberté de Saint-Jean-Soleymieux fut abattu et coupé.

(1) Arch. nat. — *Arrêt de Reverchon*. Mâcon, 18 frimaire an IV. BB18 433.

(2) Arch. nat. — *Réclamation de Pouilly, Civens, etc.* AFIII 298.

(3) Arch. nat. — *Lettre des représentants au Directoire exécutif*. Paris, le 23 frimaire an IV. F7 7096.

Dans plusieurs communes des cantons de Saint-Symphorien-de-Lay, des propriétaires avaient été victimes de vols et brigandages; on s'était porté en force chez eux et on les avait pillés.

Quelques jours après, ils se répandirent à Saint-Jean-Soleymieux, à Chantagret où ils commirent des vols et des assasinats; ces brigands devaient se réunir à ceux de la Haute-Loire. L'administration centrale envoya d'abord à Saint-Jean dix chasseurs et vingt volontaires des troupes stationnées à Montbrison, aux frais des officiers municipaux des communes, pour arrêter ces individus, dissiper les attroupements et rétablir la tranquillité publique (1). Mais il était à craindre que ces bandes fissent naître un commencement de guerre civile en s'alliant aux royalistes et aux fanatiques.

Le 30 frimaire, Rochet, commissaire du Directoire exécutif près le canton, s'était rendu à Saint-Jean pour s'y faire installer; mais il lui fut impossible d'y séjourner, « et je fus bien inspiré, écrit-il au Directoire, de ne pas y coucher, car, dans la nuit, les brigands, informés que je n'étais pas chez moi et me soupçonnant chez l'ancien maire de ma commune, brave laboureur et bon patriote, à qui ils en voulaient aussi et qui était fugitif, se rendirent chez ce maire pour nous y trouver et nous massacrer. Trompés dans leurs espérances, ils exercèrent une partie de leur rage et de leurs cruautés sur ceux qu'ils rencontrèrent dans la maison, en les rouant de coups, et pillèrent et volèrent tout ce qu'ils trouvèrent à leur convenance; ils se transportèrent ensuite dans les domiciles de plusieurs autres patriotes où ils commirent des barbaries inouïes, et notamment chez l'ancien maire de la commune de Gumières à qui ils tirèrent trois coups de fusil sur son lit où il s'était réfugié, le blessèrent dangereusement et crurent l'avoir tué. Ces cannibales se tapissent, pendant le jour, dans les bois dont est couverte la commune de Gumières, et exercent pendant la nuit leurs fureurs et leur rapine » (2).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre de l'administration centrale*. L. 10.

(2) Arch. du ministère de la Guerre. — *Correspondance générale*.

L'administration centrale, par un arrêté du 7 nivôse, renforce les détachements déjà à Saint-Jean en leur adjoignant cinquante chasseurs à cheval et cent cinquante fantassins sous les ordres du chef de demi-brigade Mollard ; cette colonne se divisa en deux troupes, fit des perquisitions et battit le pays. Le séjour de la force armée rétablit l'ordre dans le canton de Saint-Jean et les brigands se réfugièrent dans les cantons voisins où ils continuèrent à exercer leurs pillages ; mais au départ des soldats, le canton retomba dans le même état ; les patriotes durent abandonner leurs domiciles et Rochat, commissaire du Pouvoir exécutif près le canton de Saint-Jean, se retira à Montbrison avec sa famille.

Des bandes composées de déserteurs et guidées par des prêtres réfractaires, avançaient. Descombes, Montmeillant, agent du Pouvoir exécutif près la municipalité de Feurs, dévastaient aussi les propriétés des environs de cette ville ; dans la nuit du 27 nivôse, ils pillèrent une maison et ils ne laissèrent au propriétaire que ses vêtements ; le 29, à Saint-Barthélemy-Lestra, ils forcèrent la maison de l'agent de la commune, lui volèrent cent mille livres en papier, son or, son argent et presque tous ses effets. Le mois suivant, Saindidier se rendant de Feurs à Tarare escorté de deux gendarmes, arrêta deux volontaires déserteurs ; la population le força de les relâcher.

Les bois nationaux étaient dévastés dans la plupart des cantons.

Une bande de quarante à cinquante brigands armés, parmi lesquels étaient des prêtres réfractaires, affirment les administrateurs du département au Directoire exécutif, se rendit le 21 pluviôse, à 6 heures du soir, chez un meunier de la commune sous prétexte de rechercher des volontaires de la première réquisition ; ils mirent des sentinelles aux issues de la maison et traînèrent les personnes présentes dans une cave où elles furent enfermées ; puis ils violèrent les femmes et les filles sous les yeux de leurs maris et de leurs pères ; ensuite ils passèrent une corde au cou de la meunière, l'attachèrent à la cheminée et lui

brûlèrent la plante des pieds à trois reprises ; enfin ils volèrent les bijoux, fracturèrent les meubles et cassèrent trois fusils (1).

Une autre cause de désordres se trouvait dans la présence de nombreux déserteurs appartenant à la première réquisition ; la loi du 4 frimaire produisait peu d'effets et les gendarmes de Noirétable annonçaient qu'il leur était impossible de la mettre à exécution attendu que tous les jours ils étaient menacés d'être assassinés et que le nombre des déserteurs dans leur arrondissement, encouragés par les prêtres réfractaires, était si considérable qu'ils n'étaient pas en force pour leur résister. Le 14 pluviôse, un gendarme avait été blessé d'un coup de fusil en voulant arrêter un réquisitionnaire qui s'enfuyait (2).

Reverchon, après avoir apaisé les troubles suscités à Chalon pendant son séjour dans la Loire, revint à Lyon où il entra le 18 nivôse ; il trouva la ville remplie de royalistes après la retraite de nos armées sur le Rhin, il frappa quelques coups de rigueur qui arrêtèrent les royalistes le 5 janvier 1795. Saindidier se rendit à Saint-Etienne et chercha à y constituer une administration municipale ; il éprouva des difficultés dues aux craintes des patriotes qui refusaient d'accepter le mandat. Sur un ordre du représentant, il fit enlever les cinq pièces de canon inutiles à la ville ainsi que leurs caissons qui auraient pu tomber entre les mains des rebelles de la Haute-Loire, pour les conduire à Lyon.

De son côté, si Reverchon commençait à reconnaître les obstacles élevés inconsciemment par les hommes avancés de son parti, il constatait aussi que les prêtres réfractaires provoquèrent bien des désordres (3) ; aussi à la fin de nivôse, l'administration centrale envoya des dragons et des fantassins à la ville pour

(1) Arch. départ. de la Loire.— *Lettre des administrateurs du département au Directoire exécutif*. Montbrison, le 26 ventôse an IV, et Arch. nat. — *Police générale*. F7 7119.

(2) Arch. nat. — *Police générale*. F7 7119.

(3) Journal des Patriotes de 1789, n° 165. — *Lettre de Reverchon à Merlin*. Lyon, le 25 nivôse an IV.

rechercher ces prêtres et les jeunes gens de la première réquisition absents de leur corps (1).

Des vides s'étaient produits parmi les membres de l'administration départementale ; celle-ci ne comptait que trois membres, Berthuel, Dumas et Ferrand, avec Gaulne pour commissaire du Directoire exécutif ; elle s'adjoignit, en remplacement des deux manquants, Boiron, ex-conventionnel, et Chartres, ex-administrateur.

Un fait d'une certaine importance montrait bien l'esprit dont étaient animés les juges du tribunal de Saint-Etienne ; au mépris de la loi du 19 prairial et de l'arrêté de Reverchon du 18 frimaire suivant, Guérin, juge au tribunal criminel civil, faisait instruire les procédures contre les prévenus d'assassinats commis dans le département quoique ce droit fût attribué par la loi précitée au tribunal criminel de l'Isère ; Reverchon dut ordonner de faire payer toutes les pièces relatives à cette affaire à l'accusateur public de ce tribunal et traduire les prévenus au même tribunal (2).

Cependant, Saindidier était parvenu à trouver dans la population de Saint-Etienne cinq citoyens pour former une municipalité et Reverchon, considérant que les assemblées primaires de la ville n'avaient effectué aucune élection, les nomma par un arrêté du 9 pluviôse, en même temps que deux autres membres absents en ce moment. Trouillet, ex-administrateur du département, fut le président de cette administration ; le 13 pluviôse, Saindidier l'installait et le 23 pluviôse le Directoire exécutif approuvait l'arrêté de Reverchon (3).

La Manufacture d'armes de Saint-Etienne donnait lieu à des abus ; un arrêté du Directoire exécutif en date du 16 frimaire

(1) Arch. nat. — AF^{III} 94.

(2) *Lettre de Reverchon au citoyen Guérin, juge au Tribunal civil de la Loire à Saint-Etienne.* Lyon, le 5 pluviôse an IV ; communiqué par M. Chaverondier.

(3) Arch. nat. — *Arrêté de Reverchon* du 9 pluviôse an IV. AF^{III} 298.

relatif aux jeunes gens de la première réquisition employés dans les établissements de même nature, avait reçu des royalistes une interprétation telle que toutes leurs espérances se donnaient libre cours et qu'ils avaient recommencé à chanter le *Réveil du peuple* dès que cet arrêté fut affiché, et les réquisitionnaires sous prétexte de travailler à la Manufacture, n'obéissaient pas à la loi de la réquisition. Les circonstances forcèrent Reverchon à prendre un arrêté, le 12 pluviôse, conforme à celui du Directoire, dont le but n'était pas de priver la Manufacture de bras utiles, mais de distinguer les vrais ouvriers d'une foule de réquisitionnaires qui, en feignant de travailler, excitaient le tumulte et le désordre.

Les abus dus à l'admission des réquisitionnaires dans la Manufacture n'étaient pas les seuls à réprimer ; cet établissement était totalement négligé en ce moment et livré entre les mains des ennemis de la République. « On a abandonné, écrivait Reverchon au ministre de la Police générale, la fabrication des armes de guerre et des fusils de calibre pour se livrer à une fabrication extraordinaire de fusils à deux coups, de pistolets de poche et de toutes les espèces d'armes inutiles à la République et propres uniquement à servir les desseins sanguinaires de ses ennemis » (1).

Reverchon voulut modifier cette situation et, par un arrêté du 16 pluviôse, il destitua les administrateurs de la Manufacture et les remplaça par des hommes instruits et patriotes. Le fer manquait ; les ouvriers ne pouvaient plus travailler aux prix fixés depuis longtemps ; un fusil payé autrefois 20 livres, valeur métallique, ne se trouvait pas aujourd'hui payé 6 sols ; le représentant demandait du fer et une augmentation des salaires pour permettre à l'ouvrier de se procurer du pain en travaillant ; il signalait également le remplacement de Boyer, agent près la Manufacture, qu'il avait perfectionnée au point qu'on espérait y fabriquer 1.000 fusils par jour, par Arnal, homme sans connais-

(1) Arch. nat. — *Rapport au Directoire exécutif par le ministre de la Police générale.* F7 7094.

sance, ennemi du gouvernement, refusant du travail aux ouvriers auxquels il faisait un crime d'aimer la République ; il sollicitait sa destitution (1).

Une loi du 23 nivôse avait ordonné de célébrer l'anniversaire du 21 janvier, date de la punition du dernier roi des Français, dans toutes les communes de la République. Roanne se conforma à cette loi ; la fête se fit avec éclat et les membres des corps administratifs et judiciaires prêtèrent le serment d'attachement à la République et de haine à la royauté. Mais Saint-Etienne et Montbrison ne s'étaient pas conformés aux prescriptions de la loi ; Reverchon le leur rappela par un arrêté daté de Lyon, et les deux villes réparèrent leur oubli le 20 pluviôse.

Reverchon, dans une autre occasion, intervint d'une façon illégale et ne respecta pas la Constitution.

Au moment du renouvellement des corps municipaux, la population de Saint-Chamond excédait le nombre de 5.000 habitants et elle avait procédé, le 10 brumaire, à l'élection de son administration ; de même, les assemblées communales du canton rural de Saint-Chamond élurent, le 15 du même mois, leurs agents et adjoints municipaux dont la réunion formait la municipalité du canton.

Ces deux administrations étaient en activité depuis plus de 3 mois lorsque, le 22 pluviôse, Reverchon, instruit que les agents des communes du canton rural, c'est-à-dire de Saint-Julien-en-Jarez, La Valla, Saint-Jean-Bonnefonds, refusaient de se réunir à Saint-Chamond, chef-lieu du canton, que cette division était l'ouvrage de prêtres fanatiques et de quelques praticiens voraces qui égaraient les habitants des campagnes sur leurs véritables intérêts et, de plus, considérant que les agents municipaux des communes ne pouvaient pas se refuser de se rendre au chef-lieu du canton sans devenir coupables de résistance à la loi et responsables de tous les événements qu'entraînerait leur obstination, arrêtait ce qui suit :

(1) Arch. nat. — *Lettre de Reverchon au ministre de la Police générale.* Lyon, 10 ventôse an IV. AF^{III} 298.

« 1° Les agents municipaux des communes de Saint-Julien, « La Valla et Saint-Jean-Bonnefonds se rendront, aussitôt la « notification du présent arrêté, à Saint-Chamond, chef-lieu de « canton, pour y être installés dans leurs fonctions ;

« 2° Dans le cas où ils persisteraient à désobéir à la loi, tous « les dommages et intérêts qu'encourront les dites communes « par l'inexécution des lois sur l'emprunt forcé et les contribu- « tions ordinaires seront à la charge des dits agents municipaux ;

« 3° Ils demeureront aussi responsables de tous les événe- « ments séditieux que favorise le silence des lois relatives à la « première réquisition et aux prêtres réfractaires » (1).

Par un second arrêté du 28 pluviôse, visant une délibération des agents municipaux où il était dit qu'ils croyaient inconstitutionnel l'arrêté du 22, et considérant qu'il importait de mettre un terme aux divisions que les ennemis de la République s'efforçaient de perpétuer, Reverchon dissolvait l'administration municipale du canton de Saint-Chamond et ordonnait de nouveau aux agents municipaux des communes de se rendre à Saint-Chamond pour faire partie de l'administration municipale de cette commune (2).

Le lendemain, Reverchon commettait une nouvelle violation de la Constitution ; l'administration était surchargée d'opérations multipliées par les besoins d'une population considérable, par le passage des troupes et par l'exécution des lois relatives à l'emprunt forcé, aux contributions ordinaires et aux jeunes gens de la première réquisition ; en conséquence, le représentant arrêtait que tous les agents municipaux nommés par la commune de Saint-Chamond pour faire partie de l'administration municipale du canton du même nom seraient conservés et continueraient d'exercer leurs fonctions (3). C'était un privilège créé par les administrateurs de Saint-Chamond.

(1) Arch. nat. AF III 94. — *Arrêté de Reverchon*. Lyon, le 22 pluviôse an IV.
(2) Arch. nat. — *Arrêté de Reverchon* du 28 pluviôse an IV. AF III 94.
(3) Arch. nat. — *Arrêté de Reverchon* du 29 pluviôse an IV. AF III 94.

Les mesures prises par Reverchon contre certains administrateurs et contre les membres actifs de la réaction thermidorienne étaient nécessaires ; à Montbrison, notamment, la terreur était si grande que les fonctionnaires n'osaient pas se rendre à leurs postes ; de ce nombre était le payeur général du département. La guerre civile désolait la Haute-Loire ; les rebelles occupaient Yssingeaux ; ils se disposaient à marcher sur Saint-Etienne pour s'emparer de la Manufacture d'armes et ils comptaient, pour les seconder, sur les royalistes de la Loire ; ces derniers, heureux de leurs succès, les attendaient, lorsque parut Reverchon ; l'application de la loi du 29 vendémiaire vint déjouer tous les projets et ranimer le courage des républicains. Malheureusement, Reverchon n'apporta, ni dans ses démarches, ni dans ses mesures, la sagesse et la pondération qui pouvaient conduire à l'apaisement et rallier les esprits. Entouré par les sectaires et les anciens partisans de Javogues, il prit leurs conseils, épousa trop souvent leur haine et, inconsciemment, se fit l'instrument de leur vengeance. Le mécontentement se trahit même pendant la durée de sa mission ; dès qu'elle expira, des troubles violents se manifestèrent sur plusieurs points du département. Le 8 ventôse an IV, Reverchon demandait un congé et le 16 ventôse le Conseil des Cinq-Cents le lui accordait.

TROUBLES CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES ; COMBAT DE CHANDIEU

Après le départ de Reverchon, la faiblesse de certaines administrations, leur complicité, pourrait-on dire, servit les adversaires du gouvernement et, bientôt, leur audace s'accrut et leur conduite se dévoila par les actes les plus coupables.

L'un des juges de paix de Grenoble, Mornas, de sa seule autorité mit en liberté les membres de la compagnie de Jésus traduits

par Reverchon devant le tribunal de l'Isère ; ces hommes rentrèrent en triomphe, insultèrent les patriotes et commencèrent leurs attaques contre plusieurs individus. Vitet, membre du Conseil des Cinq-Cents, signalait au ministre de la Justice l'attitude du général Montchoisy peu disposé à défendre la République et il demandait son changement (1).

Dans le courant de germinal des troubles d'une certaine gravité s'observèrent sur toute l'étendue du département.

A Saint-Etienne, le *Réveil du peuple* se chantait dans les rues ; la veuve d'un républicain tué l'année précédente, faillit être victime d'une tentative d'assassinat dans la nuit du 30 ventôse au 1er germinal, et les bons citoyens étaient en butte à toutes les provocations. L'administration municipale interdit les rassemblements durant la nuit et le chant du *Réveil du peuple* sous peine d'arrestation et de poursuite devant les tribunaux. Elle désigna également les jeunes gens de la première réquisition, supposés gratuitement utiles à la fabrication des armes, comme les auteurs des troubles et des provocateurs à craindre, si leur influence n'était pas réprimée ; elle invitait le Directoire exécutif à prendre les mesures les plus promptes pour les appeler aux frontières où ils rendraient plus de services et seraient moins dangereux (2). De son côté, le commissaire du Pouvoir exécutif près la même administration, signalait le recrutement opéré dans les villes et dans les campagnes par les royalistes de la Loire, de la Haute-Loire, de l'Ardèche ; ils offrirent 100 francs, numéraire métallique, à ceux qu'ils enrôlaient ; ils comptaient beaucoup sur les déserteurs, sur les hussards de Berchigny et particulièrement sur le 13e régiment de hussards cantonné à diverses époques à Saint-Etienne (3).

(1) Arch. nat. — *Lettre de Vitet au ministre de la Police générale*, 5 germinal an IV. F7 76159.

(2) Arch. nat. — *Arrêté de l'administration municipale de Saint-Etienne*, 1er germinal an IV. F7 7121.

(3) Arch. nat. — *Lettre de Perrier, commissaire du Directoire exécutif*, 6 germinal an IV. F7 7121.

Chavassieu signalait des faits analogues à Montbrison. « Les royalistes, les fanatiques, disait-il, commencent à lever plus audacieusement la tête ; ils sortent de leurs repaires ; malgré la surveillance continuelle des autorités constituées, l'on entend dans les nuits chanter des chansons anti-patriotiques, le fatal *Réveil du peuple*, signal des assassins ; des insultes au devant des maisons des patriotes sont prononcées ; quelques recherches que l'on fasse, l'on ne peut parvenir à découvrir les auteurs. Beaucoup entendent, mais personne ne connaît les individus ; les esprits sont encore terrorisés au point qu'on n'ose rien dire ; de violents soupçons et à peu près sûrs ne suffisent pas pour atteindre et convaincre les coupables. Des patrouilles nocturnes et continuelles de la 60e demi-brigade sont infructueuses ; les chouans ont le secret de les éviter. Ainsi commencèrent-ils l'année dernière : leurs chants furent les avant-coureurs de leurs égorgements ».

Chavassieu attribuait cette situation aux journaux contre-révolutionnaires répandus en grand nombre qui ne cessaient d'empoisonner l'esprit public en déclamant contre le gouvernement et les mesures les plus sages prises par lui, et dans la mésintelligence existant entre l'administration départementale et le commissaire du Directoire exécutif près d'elle. Si l'on destituait, comme on l'annonçait, les administrateurs nommés par Reverchon pour les remplacer par leurs prédécesseurs, les républicains n'auraient d'autre ressource que de fuir dans les bois d'où ils sortaient à peine. Déjà les ennemis du gouvernement se pavanaient, se croyant sûrs du succès et ne cachant pas que leur vengeance allait se donner libre cours. Ils avaient dressé des listes de proscription ; les membres des autorités constituées y figuraient au premier rang ; les patriotes devaient être immolés.

La force armée, composée de cent hommes de la 60e demi-brigade était insuffisante ; il semblait dangereux d'organiser la garde nationale sur laquelle les chouans avaient trop d'ascendant. « Une autre raison qui encourage les honnêtes assommeurs,

ajoute Chavassieu, c'est l'impunité de leurs crimes ». Les tribunaux les acquittaient (1).

La municipalité de Montbrison, comme l'avait fait celle de Saint-Etienne, édicta des mesures de police contre les malveillants, « ces amis de l'ancien régime qui ne cessaient de s'agiter dans tous les sens pour avilir la République, la représentation nationale et les autorités constituées, et qui cherchaient à corrompre l'esprit public et à propager leurs principes de despotisme et de troubles en chantant dans les cabarets et autres lieux publics, et même nocturnement dans les rues des chansons qui avaient été les signaux des scènes d'horreur dont les bons citoyens gémissent encore » (2).

Le juge de paix de Feurs avisait le ministre de la Justice que le pays était troublé par des réquisitionnaires à la tête desquels se trouvaient des prêtres réfractaires ; la tranquillité publique était menacée. Le commissaire du Directoire exécutif demandait au moins cent hommes de troupe à Feurs pour faire la police dans les communes voisines, rechercher les prêtres réfractaires « qui inondent nos montagnes prêchant la rébellion et la désobéissance aux lois » et les jeunes gens de la réquisition, et protéger le peu de patriotes existant dans les campagnes.

Des rassemblements se formaient chaque jour dans les gorges situées entre Saint-Maurice et Souternon ; afin d'éviter l'enlèvement d'un prêtre que la municipalité de Roanne avait à faire transférer à Montbrison, elle dut l'y conduire par la route de Tarare ; dans une première tentative, un rassemblement avait tiré sur les gendarmes qui avaient dû se replier ; poursuivis jusqu'à Lentigny, l'un d'eux fut blessé à la tête.

A Panissières, une colonne de gardes nationaux formée pour

(1) Arch. nat. — *Lettre du commissaire près l'administration municipale de Montbrison au ministre de la Police générale.* Montbrison, le 2 germinal an IV. F[7] 7120.

(2) Arch. mun. de Montbrison.

arrêter les brigands, réquisitionnaires et prêtres réfractaires, fut assaillie par eux. Un autre jour, le 8 germinal, des jeunes gens de la première réquisition appartenant aux communes de Cottance, Violay, Sainte-Agathe, Sainte-Colombe, etc., s'assemblèrent en armes au nombre de 500 environ ; une vingtaine d'entre eux parcoururent les rues de Panissières en chantant le *Réveil du peuple*, en criant *A bas la République! A bas la Constitution! Vive la royauté !* Ils essayèrent de renverser l'arbre de la liberté.

Rive-de-Gier n'avait pas de force suffisante pour arrêter les prêtres réfractaires et les réquisitionnaires.

Des dégâts considérables se commettaient journellement dans les forêts nationales. « A Charlieu, l'abus était si grand que tous les habitants faisaient un commerce de bois provenant de ces forêts ». Les agents des communes ne réprimaient plus les délits ; la gendarmerie ne s'en occupait pas ; « elle était dirigée par un esprit incivique et servait de sentinelle aux réquisitionnaires et aux prêtres réfractaires qui inondaient ces contrées. Elle était corrompue par les réacteurs royaux et papistes et n'était capable d'opérer aucun bien dans ces circonstances ». Le commissaire du Directoire, près le canton, priait le ministre de la Police d'obtenir le changement de la brigade. Dans les autres cantons, la dévastation des bois était générale ; à Saint-Symphorien, les gendarmes relâchaient les délinquants au lieu de les conduire dans une maison d'arrêt.

Saint-Galmier fut le théâtre d'un assassinat particulièrement dramatique, commis sur l'un de ses enfants, Philippon, que nous avons vu, pendant la Terreur, membre du Comité révolutionnaire de cette commune, puis commissaire de Javogues, chargé d'arrêter les contre-révolutionnaires. Il avait montré le zèle le plus grand, sinon le plus louable, dans l'accomplissement de ses fonctions ; le proconsul l'affectionnait particulièrement et il le nomma juge du tribunal de Feurs. Après le 9 thermidor, Philippon fut forcé de quitter son pays natal et il se rendit à Paris où il travailla, dit-on, comme garçon sellier jusqu'au mois de pluviôse an IV.

A cette époque, prévenu par des amis qu'il pouvait rentrer dans ses foyers, attendu que Reverchon avait substitué aux administrateurs élus, des citoyens dévoués à la République, il se rendit à Saint-Galmier.

Le 28 ventôse, à son arrivée, la population s'assembla et le menaça ; mais le président de la commune, Fessy, le dégagea et lui conseilla de s'éloigner. Philippon, craignant pour ses jours, se transporta à Montbrison ; là, il entretint Ferrand, président de l'administration départementale, de sa situation et lui dit que Fessy ne l'avait défendu qu'à la condition qu'il ne reviendrait pas à Saint-Galmier. L'administration prit, le 1er germinal, un arrêté portant destitution de Fessy et de l'agent de la commune, Tampier; en même temps, elle donnait, malgré les observations du commissaire du Pouvoir exécutif, une garde de vingt hommes de la force armée pour accompagner, aux frais de la commune, Philippon à Saint-Galmier et le protéger. Celui-ci s'y rendit le 8 germinal; à son arrivée, les habitants s'attroupèrent et demandèrent en vertu de quels pouvoirs il rentrait dans leur ville. Philippon répondit en donnant lecture de l'arrêté de suspension de Fessy et de Tampier.

Bientôt, la foule, au milieu de laquelle étaient quelques hommes armés, entoura la troupe ; des cris tumultueux se faisaient entendre : « *Vive la République, point de brigands ; c'est malheureux que des braves gens conduisent un gueux !* » C'est en vain que le commandant du détachement invita les habitants à se retirer : Philippon, serré de près, fut menacé ; il se jeta dans une maison et immédiatement la troupe en cerna l'entrée ; mais la maison avait une seconde porte ouvrant sur une rue voisine ; les citoyens s'y rendirent, envahirent les appartements et poursuivirent Philippon. Celui-ci, après avoir essuyé des coups de feu, se précipita par une fenêtre, dans la rue et s'enfuit. La troupe le rechercha, mais Philippon venait d'être tué dans la maison des Pauvres de Saint-Galmier. Le commandant du détachement, rejoint par les officiers municipaux, se rendit dans ce local ; là, il trouva, dans le jardin, le cadavre de Philippon ; il avait reçu un coup de feu à la cuisse, un coup de sabre au

visage et plusieurs blessures à la main gauche. Après l'assassinat, l'attroupement s'était complètement dissipé ; on ne put obtenir aucune révélation et personne ne fut arrêté (1).

L'administration départementale estima qu'il existait entre cet événement et le soulèvement antérieur de Chevrières, commune du canton de Saint-Galmier, une grande connexité ; suivant elle, les populations de cette région s'entendaient pour organiser une Vendée et pour assurer l'impunité aux criminels qui avaient prémédité et consommé l'assassinat de Philippon. Elle voulut en imposer aux royalistes qui attisaient les brandons de la guerre civile dans le canton et décida que Monnate, commissaire du Directoire exécutif près le canton de Saint-Chamond, se transporterait à Saint-Galmier pour assister à l'instruction de l'officier de police, en même temps que le commissaire du Directoire exécutif près le département ; ils seraient escortés d'une force armée de 80 hommes, dont 40 de Saint-Chamond, 20 de Sury et 20 de Chazelles-sur-Lyon, sous les ordres de Morel, capitaine de gendarmerie à Saint-Etienne ; tous les frais seraient à la charge de Saint-Galmier, sans préjudice de l'amende encourue par cette commune (2).

Ces ordres furent exécutés ; l'officier de police et la force armée séjournèrent à Saint-Galmier du 18 au 21 germinal ; l'instruction ne donna aucun résultat et les témoins du drame du 8 se retranchèrent dans un mutisme absolu. Le Directoire exécutif de son côté, prit des mesures énergiques ; le 27 germinal, il destitua les membres de l'administration communale, l'agent national et le commandant de la garde nationale de Saint-Galmier ; il ordonna la poursuite des individus prévenus de complicité dans l'assassinat, notamment les destitués ; M..., prévenu d'avoir été le chef de l'attroupement, Cl. et P. P... frères, qui avaient couché en joue Philippon, le 28 ventôse ; en outre, le Directoire approuvait la délibération de l'Assemblée départementale du 1er germinal.

(1) Arch. nat. — *Procès-verbal d'Adeline, commandant la force armée dans l'affaire de l'assassinat de Philippon.* F^{b} Loire 12.

(2) Arch. départ. de la Loire. — L. 11.

Les frais à la charge de Saint-Galmier furent établis par cette administration ; indépendamment de la nourriture fournie aux gardes nationales et au capitaine Morel, il fut alloué 1.140 livres à 95 citoyens ayant séjourné 4 journées à Saint-Galmier à raison de 3 livres par jour, 48 livres à Morel et 48 livres à Monnate, soit une somme totale de 1.236 livres, à répartir au marc la livre sur les contribuables.

Les conditions dans lesquelles eut lieu l'assassinat de Philippon amenèrent l'administration centrale à supposer la complicité du détachement qui l'escortait et, le 24 germinal, elle avait signalé le fait au ministre de la Police générale en lui demandant le remplacement de la troupe en station à Montbrison qui comptait des royalistes dans ses rangs ; suivant elle, il fallait porter à 1.200 hommes le nombre des soldats, afin de chasser les prêtres réfractaires et les jeunes gens de la réquisition.

Sur les autres points du département, l'agitation était générale.

Le *Réveil du peuple* était chanté dans les rues de Saint-Chamond par des individus que les gendarmes poursuivirent et qui tirèrent plusieurs coups de pistolet sur les représentants de l'autorité ; le commissaire du Directoire écrivait qu'à Saint-Bonnet-le-Château, un grand nombre de prêtres réfractaires fomentaient la guerre civile qui était sur le point d'éclater, et son collègue de Saint-Etienne rapportait que dans la ville, des assassinats avaient été tentés, qu'on arrachait en plein midi les arrêtés et proclamations de l'administration, que « la situation était on ne peut plus critique » et qu'il était utile de mettre la garde nationale en activité immédiatement.

L'administration centrale présenta de nouveau, au ministre de la Police générale, le tableau déchirant de l'état politique du département.

Durant tout le mois de germinal, l'administration fut en proie aux mêmes inquiétudes et les mêmes faits se renouvelèrent sur tous les points du département ; la troupe de Montbrison fut changée, mais les administrateurs réclamaient en vain au ministre de la Guerre 1.200 hommes et le ministre de la Police, Cochon de Lapparent, intervint auprès de son collègue pour qu'il fût fait droit à la demande.

Les environs de Roanne, si calmes, en général, furent agités et l'administration du canton dit que les campagnes voisines furent ameutées par les discours des fanatiques enhardis par l'impunité et qu'il était instant et de la dernière urgence, si on voulait maintenir l'ordre dans ces contrées, d'envoyer pour résider quelque temps dans ce pays à peu près 150 hommes qui, joints aux vrais patriotes, sauraient bien faire respecter la loi et en imposer aux perturbateurs (1).

Au commencement de floréal, les demandes de secours en hommes devinrent de plus en plus pressantes : « Nous vous en conjurons, écrit l'administration centrale au ministre de la Police, hâtez-vous de nous envoyer une force armée de 1.200 hommes au moins de troupe effective pour la répartir sur la surface de ce département ; sans cette mesure des plus urgentes, nous ne pouvons vous répondre de maintenir la tranquillité publique ; elle est gravement compromise et, sans un prompt secours, nous aurons un noyau de Vendée » (2).

Puis, deux jours après, dans une nouvelle lettre, la même administration s'exprimait ainsi : « Au nom de la Patrie, nous vous invitons à nous procurer le secours que nous sollicitons depuis longtemps ; alors nous saurons ramener sous l'empire des lois les citoyens égarés et livrer aux tribunaux les scélérats qui voudraient faire de ce département une nouvelle Vendée » (3).

Ainsi l'administration était impuissante ; privée du secours d'une force armée suffisante, elle se voyait condamnée à enregistrer les infractions aux lois et à renouveler ses doléances auprès des ministères. Sans doute la députation de la Loire, toute dévouée aux royalistes, déclarait que le tableau envoyé par l'administration centrale n'était pas ressemblant, qu'il était trop

(1) Arch. nat. — *L'administration communale de Roanne au département.* Roanne, le 25 germinal. F⁷ 7138.

(2) Arch. nat. — *L'administration centrale au ministre de la Police.* Montbrison, le 2 floréal. F⁷ 7138.

(3) Arch. nat. — *L'administration centrale au ministre de la Police.* Montbrison, le 4 floréal. F⁷ 7138.

sombre : la suite établira que de telles allégations étaient celles d'hommes mal renseignés ou aveuglés par le parti pris.

L'inertie coupable du tribunal criminel dans l'instruction et le jugement des prêtres réfractaires favorisa les projets des ennemis du gouvernement. Quatre prêtres détenus depuis plusieurs mois dans la maison d'arrêt de Montbrison attendaient leur comparution devant la justice, lorsque dans la nuit du 4 floréal, une patrouille arrêta à Montbrison Cherbuet, autre prêtre réfractaire, connu sous le nom *d'évêque ;* son interrogatoire fut fixé au 8 floréal et l'on fit connaître immédiatement cette nouvelle dans le départemtnt. Les royalistes profitèrent de cette circonstance pour essayer de délivrer les prêtres prisonniers. Un rassemblement de leurs partisans à Chandieu fut décidé et, dans la nuit du 7 au 8, des bandes armées se dirigeaient sur cette commune venant de diverses directions. A cinq heures du matin, 150 hommes partis de Cottance et des montagnes voisines passaient à Feurs ; une seconde colonne franchit la Loire au Port Colomb. Ces hommes se flattaient *d'aller tomber sur les Mathevons* à Montbrison ; mais, dès qu'ils eurent traversé la Loire, effrayés par le bruit du tocsin sonné et de la générale battue dans toutes les communes, ils revinrent sur leurs pas et repassèrent le fleuve au Port de Cleppé pour se porter à Epercieux où, montant au clocher, ils ôtèrent le battant de la cloche ; de là, ils se rendirent à Pouilly-les-Feurs, y firent une orgie affreuse aux cris de : *A bas les Mathevons !* et disparurent dans les montagnes. D'autres bandes descendaient également de Saint-Georges-en-Couzan sur Montbrison.

Cependant, le commissaire du Directoire à Feurs s'était empressé d'aviser du passage des bandes dans cette ville l'administration centrale qui apprenait d'ailleurs la formation d'attroupements à Chandieu et à Lézignieu.

Morel et Guillot, capitaines de gendarmerie à Saint-Etienne et à Roanne, en ce moment à Montbrison, se concertèrent avec les administrateurs et décidèrent de requérir les gardes nationales de Sury, de Saint-Rambert et du canton des environs de Montbrison, et d'ordonner à celles de Boën et de Feurs de se tenir sur

la défensive ; en outre ils envoyèrent demander le détachement en station à Saint-Anthème, dépendant du bataillon caserné à Montbrison. Enfin, il fut arrêté que la troupe de ligne de cette ville et la gendarmerie, comptant 71 hommes, se rendraient au-devant du rassemblement pour le dissiper et que Gaulne, commissaire du Directoire près l'administration centrale, marcherait à la tête de la troupe (1).

A une demi-lieue de Montbrison, les soldats furent attaqués, dans une gorge, à 10 heures du matin, par les rebelles disposés en tirailleurs au nombre de 200 ; c'était l'avant-garde des royalistes venant de tous les points du département. Guillot fut blessé grièvement ; il reçut trois coups de feu et Morel un coup de feu. Les assaillants furent mis en fuite, à 2 heures du soir, laissant dix des leurs tués et dix prisonniers pris les armes à la main. Une perquisition faite à Chandieu ne donna lieu à aucune découverte, mais l'agent de la commune qui n'avait pas prévenu le département de ce rassemblement fut emmené à Montbrison pour rendre compte de sa conduite.

La garde nationale requise et la troupe de Saint-Anthème ne vinrent qu'après l'affaire ; les rebelles se réfugièrent dans les montagnes et dans les bois, et l'administration centrale réclama la formation d'un conseil de guerre pour juger les prisonniers ; elle fit aussi de nouvelles instances pour obtenir un renfort de troupe de 1.200 hommes, et elle rendit compte au Directoire de ces événements. Ensuite, cette même administration, appliquant le titre premier de la loi du 10 vendémiaire, imposa à la commune de Chandieu une taxe extraordinaire de 98.100 francs dont 36.000 francs en assignats et 2.100 francs en mandats territoriaux pour déplacement d'une force armée ; cette somme fut consignée, mais les habitants protestèrent et déclarèrent qu'ils n'avaient pris aucune part au rassemblement ; il convient d'ajouter que sur le montant de la taxe, 6.000 francs avaient été accordés à Guillot.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre de l'administration centrale*. L. 11.

A la suite de cette affaire, l'administration suspendit les agents municipaux de Saint-Just-en-Bas, de Saint-Georges-en-Couzan et de Chandieu (1).

Quatre jours après l'affaire de Chandieu, des jugements rendus par le tribunal criminel de la Loire vinrent relever le courage des royalistes en dévoilant une indulgence outrée pour leurs alliés. Les prêtres réfractaires étaient signalés sur tous les points du département comme prenant une grande part aux troubles qui l'agitaient; cinq d'entre eux, nous l'avons vu, étaient détenus dans les prisons de Montbrison et le retard apporté par le tribunal à les juger avait été le prétexte de la journée du 8 floréal; sur les instances de l'administration centrale, ils furent enfin appelés devant les juges le 12 floréal.

E. Durieux, ex-capucin, et J.-C. Bonat, ancien curé de Sury-le-Comtal, prévenus, le premier, de n'avoir pas prêté le serment de la liberté et de l'égalité ; le second, d'avoir rétracté le serment auquel il était tenu comme fonctionnaire public, furent acquittés et mis en liberté. Durieux fut absous sur le motif qu'aucune loi ne lui prescrivait de prêter le serment exigé par celle du 15 août 1792; et Bonat se contenta de démentir par ses assertions la rétractation qu'on lui imputait; on le crut sur parole et sans informations.

Un autre prêtre, J.-B. Bayle, convaincu d'avoir rétracté le serment qu'il avait prêté et d'avoir inséré dans sa rétractation des expressions injurieuses pour la représentation nationale, fut condamné, pour ce dernier fait, à dix jours de détention et il reçut l'injonction de quitter le territoire de la République dans le délai de quatre décades.

Les deux autres prêtres, J. Charbuet et P. Bégole, reconnus coupables de n'avoir pas prêté les serments exigés par les lois furent condamnés à sortir de France dans le délai de deux décades.

(1) Dépôt de la guerre. — *Lettre de l'administration centrale au ministre de la Guerre.* Montbrison, le 9 floréal an IV ; correspondance générale.

Cette indulgence parut répréhensible au ministre de la Justice qui conçut les plus grandes défiances sur le compte du tribunal criminel ; il lui déclara même que s'il ne détruisait pas par une conduite loyale et républicaine les opinions défavorables que ces jugements laissaient planer sur lui, il le poursuivrait conformément à l'article 10 de la loi du 3 brumaire. En même temps, Merlin écrivait à son collègue du ministère de la Police générale qui partageait la défiance que lui inspirait le tribunal du département, que depuis longtemps il travaillait à le pénétrer du sentiment de sa responsabilité et de ses obligations et qu'il serait forcé de recourir à des mesures de la dernière rigueur si les reproches adressés précédemment ne produisaient aucun effet (1).

L'administration centrale croyait que le seul moyen de mettre un terme aux troubles qui agitaient le département, c'était de donner aux lois toute la force, toute l'activité dont elles étaient susceptibles ; mais elle déclarait aux deux ministres de la Justice et de la Police générale que tout le soin de leur exécution serait remis aux mains d'hommes qui les enfreignaient chaque jour, de magistrats infidèles. On ne pouvait espérer aucune amélioration ; de la réforme des tribunaux du département seule devait naître la tranquillité publique et le règne des lois ; elle conjurait les ministres de s'occuper de ces changements sans lesquels la sûreté des administrés resterait compromise et les lois contre les prêtres réfractaires et les assassins sans aucune exécution (2).

Les ennemis du gouvernement continuèrent leurs menées durant le mois de floréal. A Néronde et à Charlieu, les administrations décidèrent de monter la garde nuit et jour et on dut conduire la force armée dans le canton de Saint-Marcellin pour poursuivre les agitateurs ; d'autre part, comme l'administration municipale de Saint-Polgues ne se préoccupait nullement d'as-

(1) Arch. nat. — *Le ministre de la Justice au ministre de la Police.* Paris, le 16 messidor an IV. F7 7161.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Le département aux ministres de la Justice et de la Police.* Montbrison, le 18 floréal an IV. L. 92.

surer l'exécution des lois concernant les jeunes gens de la première réquisition et les prêtres réfractaires qui trouvaient dans le canton un asile assuré, l'administration centrale y envoya Ramel, de Roanne, pour prendre des renseignements.

A l'occasion de l'arrestation de Babeuf (21 floréal), l'administration du département applaudit à la découverte de la conspiration dont il était le chef; elle envoya ses hommages et l'expression de sa reconnaissance au Directoire; « vous avez prévenu, écrivait-elle au Directoire, les bons citoyens; vous avez déjoué les trames des machiavélistes: les brigands abandonnés à eux-mêmes sont rentrés dans leurs repaires ténébreux » (1). L'une des communes du département, Saint-Martin-d'Estreaux, voyait, à cette époque, mettre à exécution la loi agraire; quatre-vingts citoyens s'étaient divisés eux-mêmes des domaines appartenant de temps immémorial à des propriétaires forains autour de la montagne de Jars. L'administration municipale n'hésitait pas à déclarer au ministre de la Police générale que, dans cette commune, la justice était inconnue et que les titres étaient foulés aux pieds; « les propriétaires eux-mêmes étaient forcés, à peine d'être égorgés et incendiés, d'abandonner leurs propriétés; les nommés M... et P... étaient désignés comme les chefs de ce parti anarchique » (2).

Le compte rendu de l'administration centrale envoyé après l'affaire de Chandieu attira l'attention du Directoire exécutif sur le département de la Loire et le 25 floréal, Carnot, l'un des directeurs, envoya des instructions au ministre de la Guerre. « Le gouvernement, persuadé que des mesures vigoureuses peuvent seules arrêter le mal dans son principe, disait-il, appelle votre sollicitude sur cette partie du territoire de la République où la malveillance agite le brandon de la révolte. Employez donc, citoyen ministre, tous les moyens que la loi remet en vos mains pour que la punition suive de près le délit; et, surtout, veillez à ce que l'esprit de révolte dont la Vendée nous a offert un tableau

(1) Arch. nat. — Montbrison, le 27 floréal an IV. AF[III] 240.

(2) Arch. nat. — F[7] 7138.

si déchirant, ne puisse réussir à s'y rétablir ». Carnot, président (1).

Déjà, la veille, le Directoire avait signalé au même ministre la nécessité de prendre des mesures sur le champ pour pourvoir à la sûreté de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne contre les brigands qui la menaçaient.

Le général Montchoisy reçut, en effet, l'ordre du ministre de faire passer promptement dans la Loire le nombre de troupes nécessaires pour y rétablir l'ordre et y faire exécuter les lois (2).

Les agitations étaient loin de se calmer ; on apprenait que de Précy se trouvait dans les montagnes situées à la limite du Rhin et de la Loire ; on citait les noms des personnes chez lesquelles il logeait à Violay et à Sainte-Agathe ; les partisans de sa cause se réunissaient dans les cantons de Feurs et de Saint-Galmier ; on les y voyait en nombre, en costumes d'assommeurs (3).

Les administrateurs du département envoyèrent à Feurs le détachement venu de Saint-Anthème et ils annoncèrent au ministre de la Guerre la présence de Précy et l'existence des rassemblements sur plusieurs points du département ; ils n'avaient à leur opposer que 90 hommes appartenant à la gendarmerie et 270 hommes de troupe. Les caisses publiques et les magasins des grains et des fourrages étaient au dépourvu ; on ne possédait ni plomb, ni poudre.

L'administration prenait les mesures que commandaient les circonstances ; le 30 floréal, voyant que de nouveaux dangers menaçaient le département, qu'on en projetait l'invasion, elle ordonnait aux gardes nationales de monter la garde nuit et jour, de se tenir prêtes à marcher au premier signal et d'indiquer le nombre d'hommes sur lequel on pourrait compter dans chaque bataillon (4).

---

(1) Dépôt de la Guerre. — *Correspondance générale*. Paris, le 25 floréal an IV.

(2) Dépôt de la Guerre. — *Correspondance générale*. Paris, le 28 floréal an IV.

(3) *La Sentinelle*, n° 310, 10 prairial an IV.

(4) Arch. départ. de la Loire. — *Administration centrale*. Arrêté du 30 floréal an IV. L. 11.

Cependant, l'appel des troupes de Saint-Anthème à Montbrison n'avait pas reçu l'approbation du général Chapsal, commandant la 19e division militaire; dès le 26 floréal, il avait témoigné sa surprise de la réquisition donnée au commandant de la force armée à Montbrison de faire rendre dans cette ville la troupe sous ses ordres à Saint-Anthème et lui avait intimé l'ordre de la faire repartir immédiatement. L'administration centrale refusa de laisser rentrer le détachement en ce moment à Feurs, attendu que les dangers qui avaient motivé sa réquisition le 8 floréal existaient encore (1).

Après les événements dont Lyon fut le théâtre le 9 prairial, Montchoisy fut révoqué pour n'avoir pas déployé l'énergie qu'exigeait la situation de la commune et le général Héli lui succéda.

Le 9 prairial, le département eut la satisfaction d'écrire aux ministres que grâce aux précautions prises par lui et surtout à la contenance fière et imposante déployée par les gardes nationales de Roanne et par celles voisines des communes soulevées, il en avait imposé aux rebelles qui avaient craint, s'ils sortaient de leur repaire, de trouver la punition réservée aux ennemis de la République assez téméraires pour oser se mesurer avec elle. « Les rassemblements existent toujours; Précy et les prêtres réfractaires qui les ont formés, les royalistes et les assassins qui les composent n'ont pas abandonné leurs sinistres projets. Plus le calme paraît grand, plus la tempête sera terrible si vous n'y remédiez tandis qu'il en est temps ». L'administration terminait en demandant 1.200 hommes de troupe (2).

La municipalité de la ville de Montbrison voulut seconder l'administration départementale en atteignant les contre-révolutionnaires qui portaient des signes de ralliement : « Considérant que, dit un arrêté de la mairie, quoique les lois de la République fassent un devoir à tous les citoyens qui veulent vivre sous son

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Administration centrale.* Arrêté du 1er prairial an IV. L. 12.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre de l'administration aux ministres.* Montbrison, le 9 prairial an IV. L. 92.

empire et jouir des droits d'un peuple libre, de porter la cocarde nationale, néanmoins, il est des individus qui, soit par mépris, soit par insouciance, affectent de porter sur leurs chapeaux ou sur leurs vêtements, des signes de l'ancienne tyrannie, tels que boutons ornés de fleurs de lys, signe de la royauté ; d'autres, non attachés à aucun corps militaire, portent des boutons blancs et ganses blanches à leurs chapeaux ; d'autres ont leurs cheveux dont partie descend sur les épaules, l'autre partie est retournée en cadenettes ; d'autres portent des colets, cravates et ceintures vertes ou noires ; que des femmes même affectent dans leurs toilette et ajustement d'y étaler des signes qui rappellent aux républicains le triste souvenir de la tyrannie dont leur courage et leur persévérance les ont affranchis ; qu'il n'est que trop notoire que c'est sous ces différents signes que les chouans, les royalistes et les esclaves se reconnaissent », l'administration ordonnait à tous les citoyens de ne porter en public que la cocarde nationale, le seul signe de ralliement reconnu par la loi du 27 germinal an IV, et enjoignait à la gendarmerie et à tous les commandants de la force armée de s'assurer des individus portant l'un des signes de ralliement ou les livrées dont les chouans, les royalistes et leurs satellites, les compagnies de Jésus et du Soleil se servaient pour se reconnaitre (1).

Le général Chapsal se rendit lui-même dans la Loire et il confirma les appréciations du département. Dans un compte rendu de son voyage au ministère de la Guerre, il déclare que Montchoisy n'avait pas envoyé de troupe, car il ne pouvait dégarnir Lyon à la suite des événements du 1er prairial. Le mal lui paraissait moins grand qu'on ne l'avait annoncé ; les rassemblements avaient disparu, mais il paraissait certain que ceux qui les dirigeaient, parmi lesquels on comptait Précy, Lusignan, Bésignan, Lamothe et autres, n'avaient pas renoncé à établir une seconde Vendée. Le mauvais esprit régnant assez généralement dans ces contrées leur prêtait malheureusement de

(1) Arch. mun. de Montbrison. — *Arrêté du 27 prairial an IV.*

l'espoir. Suivant lui, le moyen le plus sûr pour maintenir l'ordre, était d'y placer quelques troupes en station (1).

Le Directoire invita Chapsal à se concerter avec les administrateurs sur les mesures à prendre et lui laissa la faculté de faire mouvoir les troupes dont il pourrait disposer ; de son côté, le ministre de la Guerre pria le même général d'aviser le général commandant l'armée des Alpes des points où il fallait envoyer des troupes pour envelopper les rebelles de la Loire et les mettre hors d'état de nuire à la tranquillité publique (2). Enfin, au commencement de messidor, Chapsal envoya l'adjudant général Palissard à Montbrison pour traiter cette question avec les administrateurs.

Dans les mois de messidor et de thermidor, la situation ne fit qu'empirer. Un patriote de Lézigneux fut assassiné en plein jour et le commissaire du Directoire près le canton des environs de Montbrison avouait qu'il serait difficile de trouver les auteurs du crime : « Les prêtres réfractaires, écrit-il au ministre de la Police générale, qui n'ont cessé de parcourir les montagnes les ont entièrement fanatisées ; tant qu'ils subsisteront dans notre canton, ils occasionneront des désordres ; les en sortir me paraît bien difficile, n'ayant pas de force pour les chasser ou les faire arrêter (3).

L'administration municipale de Saint-Etienne signala de nombreux délits ; dans la nuit du 6 thermidor (24 juillet 1796), des jeunes gens, armés de sabres, parcouraient les rues avec quelques volontaires chantant des couplets contre *les Mathevons* et provoquant les citoyens. Chaque jour on voyait naître de nouvelles scènes de tumulte, on entendait des chansons provoquant au meurtre ; et les magistrats étaient sur le point d'être égorgés ;

(1) Dépot de la Guerre. — *Lettre du général Chapsal au ministre de la Guerre*. Riom, le 20 prairial an IV.

(2) Dépôt de la Guerre. — Correspondance générale. *Le ministre de la Guerre au général Chapsal*. Paris, le 29 prairial an IV.

(3) Arch. nat. — *Le commissaire Ballandrot au ministre de la Police*. Montbrison, le 30 messidor an IV. F7 7169.

l'un d'eux avait été insulté et menacé, le 15, dans l'exercice de ses fonctions; le 16, trente ou quarante individus avaient injurié, dans la maison commune, les administrateurs municipaux; deux tentatives d'assassinat avaient eu lieu et les victimes étaient grièvement blessées. Une partie du détachement de la troupe cantonnée à Saint-Etienne avait été corrompue par les malveillants, et l'administration centrale demanda son remplacement par des soldats sur le civisme et le zèle desquels on pût compter pour maintenir la tranquillité publique; la même administration décidait que la municipalité procèderait à la formation d'une colonne mobile qui entrerait de suite en exercice (1).

On constatait à Rive-de-Gier la présence des réquisitionnaires et les déserteurs y abondaient; les autorités étaient insultées et on avait pu lire à la porte de la maison commune une affiche portant ces mots : *Vive le Roy! Vivent les assommeurs! A bas les Mathevons!* La gendarmerie était sans énergie et sans fermeté, on avait demandé vainement une force armée.

André Beraud, nommé commissaire du Directoire près le canton de Bœuf, avait envoyé sa démission parce que l'activité de son zèle pour obtenir l'exécution des décrets et des arrêtés du gouvernement était impuissante, attendu qu'il n'était nullement secondé. Le 17 thermidor, il fut assassiné dans le canton de Roussillon, par M..., chirurgien de Bœuf, à neuf heures du matin; on lui avait coupé les mains, les bras et hâché le visage et la partie supérieure de la tête; poursuivi, l'assassin se réfugia chez D..., juge de paix à Bœuf, qui le cacha d'abord et le fit ensuite évader. Le commissaire du Directoire près le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Vienne écrivait au ministre de la Justice : « L'assassinat a pour cause la différence d'opinion et de conduite dans la Révolution ; on m'a assuré que le juge de paix partageait les opinions de l'assassin ».

Quelques jours plus tard, un parent de Beraud, Jean-François, habitant Pélussin, demandait à un nommé M... où était le juge

(1) Arch. dép. de la Loire. — *Administration centrale*. L. 12.

de paix qui se cachait, M... lui donna un coup de poignard et le tua ; comme la femme et la fille de l'assassiné voulaient arrêter M..., il leur tira deux coups de pistolet sans les atteindre et s'enfuit (1).

Ces assassinats amenèrent les administrateurs du département à réitérer leurs plaintes ; depuis leur entrée en fonction, ils n'avaient cessé de réclamer le changement du personnel des tribunaux et une force armée plus importante que celle mise à leur disposition ; dans l'indulgence des juges pour les royalistes ou les prêtres et dans la faiblesse de la troupe résidaient les causes de ces agitations sans cesse renaissantes dont souffrait le pays ; au mois de fructidor, les plaintes devinrent plus vives encore.

Au milieu des dangers qui menaçaient la sûreté publique, l'administration ne voyait autour d'elle que faiblesse et insouciance, découragement, apathie. La force militaire était réduite à 260 hommes ; les chefs de la gendarmerie ne lui offraient aucune confiance ; les colonnes mobiles n'existaient pas et les gardes nationales étaient presque toutes dissoutes. En cas d'émeute, cette administration à peu près isolée n'aurait pu opposer aux forces supérieures des contre-révolutionnaires que son zèle, son courage et son dévouement ; elle gémissait de son impuissance et de l'esprit qui animait les tribunaux laissant dans l'impunité et dans l'oubli les attentats journaliers des partisans du royalisme et ne déployant la sévérité de la loi que contre les fautes échappées aux républicains poussés à bout par leurs adversaires. « Nous vous demandons, citoyen ministre, écrivait-elle le 7 fructidor (24 août 1796), un renfort que l'on nous fait espérer en vain depuis longtemps ; il nous faudrait un bataillon de plus et quelque cavalerie que nous disposerions de la façon la plus convenable » (2).

(1) Arch. nat. — *Lettre du commissaire du Directoire exécutif*. Vienne, le 26 thermidor an IV. BB18 395.

(2) Arch. nat. — *Les administrateurs de la Loire au ministre de la Police*. Montbrison, le 7 fructidor an IV. F7 7138.

Le commissaire du Directoire, Ferrand, se prononçait dans le même sens. Les lois sur les émigrés, les prêtres réfractaires, les réquisitionnaires et les déserteurs n'étaient, en ce moment, presque pas exécutées dans le département, parce que les tribunaux, les autorités constituées et les fonctionnaires publics étaient eux-mêmes les protecteurs et les appuis de ces citoyens (1).

Le ministre de la Justice lui-même n'hésitait pas à dire à son collègue de la Police générale : « Le tribunal criminel de Montbrison fixe l'attention publique par son indulgence pour les prêtres réfractaires » (2).

A cette même époque les directeurs des jurys d'accusation de Saint-Etienne et de Montbrison mirent en liberté, malgré les lois du 19 prairial et du 29 vendémiaire an IV, la plupart des citoyens dénommés dans les arrêtés de Reverchon des 12 et 21 brumaire an IV ; diverses ordonnances firent relâcher Jacquet, Granjon, Courbon-Montviol, Teyter, Jourjon, Clémençon, Langlade, Goultenoire, Tripot, Magnard, Dubouchet, Cizeron, Limousin, Leclair, Dagier, etc... (3).

REMPLACEMENT DES ADMINISTRATIONS RÉVOQUÉES LE 19 FRUCTIDOR AN V

La loi du 19 fructidor déclarant illégitimes et nulles les opérations des assemblées primaires, communales et électorales de quarante-neuf départements, dont celui de la Loire, et les élus de ces assemblées devant cesser leurs fonctions, partout on se préoccupa de trouver des titulaires pour les postes vacants.

(1) Arch. nat. — *Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale au ministre de la Police générale.* Montbrison, le 3 fructidor an IV. F[7] 7138.

(2) Arch. nat. — *Le ministre de la Justice au ministre de la Police.* BB[18] 434.

(3) Arch. nat. — *Police générale.* F[7] 7169.

Dès le 23 fructidor, Vitet, représentant du Rhône, avait proposé au Directoire exécutif des citoyens pour remplacer les membres de l'administration centrale en exercice ; les représentants de la Loire, Forest, Duguet et Méandre indiquaient au même moment des candidatures qui avaient leurs sympathies.

Le choix du Directoire se porta sur les noms signalés par Vitet et un arrêté du 25 fructidor nomma pour remplir temporairement et jusqu'aux prochaines élections les fonctions d'administrateurs du département : Bergier, président de l'administration du canton rural de Roanne ; Cognet, de Saint-Etienne ; Chana, de Saint-Chamond, et Ramel, ex-administrateur du district de Roanne.

Le 29 fructidor, les administrateurs exclus avaient cessé leurs travaux ; parmi les nouveaux, Berger et Coignet donnèrent leurs démissions et un second arrêté du 27 vendémiaire an VI (18 octobre 1797) désigna pour les remplacer : Grégoire, ex-administrateur, de Roanne et Buer, ex-administrateur, de Montbrison (1).

Le 4e jour complémentaire, le Directoire réorganisa en entier la municipalité de Montbrison ; trois des membres choisis n'acceptèrent pas leur nomination et un arrêté du 7 brumaire pourvut à leur remplacement ; les nouveaux administrateurs étaient Coste, Debrioude, Arthaud, Thévenon et Magnien, imprimeur.

En même temps, le Directoire, considérant que Perrier, commissaire près l'administration municipale de Saint-Etienne, n'avait pas rempli les devoirs que ses fonctions lui imposaient pour prévenir les assassinats commis sous ses yeux et en faire punir les auteurs, le révoquait et lui donnait un successeur, Richard, et nommait sept administrateurs. Les 15 brumaire et 29 nivôse, il fallut pourvoir au remplacement de plusieurs administrateurs démissionnaires.

A cette époque agitée, le ministre de la Police répondant à une lettre de Neufchâteau, écrivait à son collègue de l'Intérieur

(1) Arch. nat. — F16 II. Loire I.

que le moyen le plus sûr de rétablir le calme et la sécurité dans la Loire se trouvait dans le renouvellement des administrations ; la situation actuelle provenait de la mauvaise composition de l'administration centrale et les administrations municipales qui, loin de réprimer et de poursuivre les brigands, semblaient au contraire les favoriser ; il invitait son collègue à remplacer au plus tôt le personnel de ces administrations (1).

Le ministre de l'Intérieur, qui avait déjà commencé son travail, en hâta l'exécution et les administrations municipales furent successivement reconstituées en exécution de divers arrêtés pris par le Directoire exécutif portant les dates suivantes :

6 vendémiaire, Roanne, Charlieu : une moitié de l'administration était révoquée et l'autre moitié démissionnaire.

8 vendémiaire, Chazelles : la sécurité dont avaient joui les prêtres réfractaires, les égorgeurs royaux et les réquisitionnaires déserteurs dans le canton, ne déposait que trop contre le civisme de l'administration.

13 vendémiaire, Richard, ex-conventionnel, est nommé commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton de Bourg-Argental ; Dupuy est nommé à Néronde commissaire en remplacement de Mondon.

27 vendémiaire, Saint-Chamond.

29 vendémiaire, Belmont : le canton était livré au fanatisme des prêtres réfractaires, les réquisitionnaires et déserteurs y étaient accueillis et soustraits à leurs obligations, le recouvrement des contributions y était totalement arriéré ; de plus les administrateurs élus en l'an IV, non atteints par la loi du 19 fructidor, et appelés à remplacer ceux qui étaient destitués, avaient choisi les mêmes citoyens, donnant ainsi une nouvelle preuve d'incivisme et démontrant la nécessité de ne pas laisser plus longtemps trahir la confiance des administrés et du gouvernement. — Saint-Symphorien : l'incivisme de l'administration municipale du canton était prouvé par la sécurité dont avaient joui

(1) Arch. nat. — F7 7285.

dans son ressort les prêtres réfractaires et les déserteurs et par l'oppression et la proscription des républicains; avait choisi les administrateurs exclus par la loi du 19 fructidor.

9 brumaire, Saint-Polgues, Saint-Bonnet-le-Château : avaient manifesté des principes anti-républicains, enfreint des lois contre les émigrés, les prêtres réfractaires et les réquisitionnaires.

15 brumaire, Rive-de-Gier : les administrateurs actuels du canton s'étaient déclarés les ennemis du gouvernement en protégeant les émigrés et les prêtres réfractaires; la sûreté des administrés et celle de la République nécessitaient l'éloignement des fonctions administratives de ces magistrats infidèles à leurs devoirs et les remplacements faits par les administrateurs restants ne méritaient ni la confiance des administrés, ni celle du gouvernement. — Néronde : mêmes motifs.

23 brumaire, Boën : les administrateurs avaient manifesté des principes anti-républicains, enfreint les lois contre les émigrés, les prêtres réfractaires, les réquisitionnaires et les déserteurs en protégeant leur présence dans le canton et leur conduite fanatique et contre-révolutionnaire.

8 frimaire, Saint-Pierre-de-Bœuf, Maclas, Saint-Galmier : les administrateurs avaient constamment protégé et même recelé des prêtres réfractaires, des réquisitionnaires, des déserteurs et des égorgeurs ; les républicains avaient été tués dans le canton en plein jour sans qu'il fût possible de découvrir les assassins.

29 frimaire, Feurs : les administrateurs étaient les instruments aveugles des royalistes et des prêtres.

9 nivôse, environs de Saint-Etienne (Valbenoite) : les citoyens désignés refusèrent leur nomination et un nouvel arrêté du 25 ventôse suivant pourvût à leur remplacement. — La Pacaudière : mêmes motifs que pour le canton de Rive-de-Gier. Saint-Germain-Laval : *id.* Bourg-Argental : *id.* Marlhes : *id.*

A la même époque, les commissaires du Directoire furent changés dans plusieurs cantons comme ils l'avaient été à Saint-Etienne, à Bourg-Argental et à Néronde, notamment dans ceux de Saint-Just-la-Pendue, Saint-Marcellin, Saint-Pierre-de-Bœuf, etc.. etc. (1).

(1) Arch nat. — F16 II. Loire. 6, 8, 9, 10, 12, 13.

AFFAIRE DE LA CHAPELLE

Les 24 nivôse, 6 et 14 pluviôse an VI, l'administration du Rhône avait condamné à la déportation cinq prêtres insoumis, arrêtés dans ce département et anciennement domiciliés dans la Loire ; c'étaient : Malgoutier, prêtre de Maclas ; Oriol, de Saint-Julien-Molin-Molette, exerçait le ministère du culte à Lupé; Dulac, de Cremeaux ; Lardon, de Saint-Etienne, ancien desservant de Pommiers, et Mazenod, de Saint-Christôt. Ces ecclésiastiques devaient être conduits à Rochefort, lieu de leur embarquement, par la route de Tarare et de Roanne. Ils partirent de Lyon le 22 pluviôse (10 février 1898), dans une voiture attelée de deux chevaux, avec une escorte composée de 12 grenadiers de la 45e demi-brigade, de 6 cavaliers et de 3 gendarmes, commandés par le lieutenant d'infanterie Portalier et le maréchal des logis Cottel. Après avoir couché à Tarare, le convoi quitta cette ville et se dirigea sur Roanne ; il était précédé de 3 officiers du 9e régiment de dragons allant rejoindre leurs corps, de passage à La Pacaudière. Arrivés à la Chapelle, auprès de la limite du département de la Loire, ces derniers furent arrêtés par 300 hommes armés qui leur permirent de continuer leur route seulement lorsqu'ils furent renseignés sur leur destination. Bientôt arriva Portalier avec son convoi et nous laissons cet officier raconter l'attaque qu'il eut à soutenir et dont il envoya le récit, le jour même, au général Rey, commandant la place de Lyon :

« Je suis parti de Tarare ce matin à 6 heures 1/2 avec mon « détachement, les cavaliers du 5e et la gendarmerie de la rési- « dence de Tarare; arrivé au sommet de la montagne de Tarare, « au hameau de la Chapelle, commune de sauvages, où les

dans son ressort les prêtre[…] …nt épais et noirs, j'entendis
l'oppression et la prosc[…] …es et en très grand nombre ;
administrateurs excl[…] …renadiers de faire feu, et à la
9 brumaire, Sai[…] …ui a été exécuté, mais la force des
manifesté des pri[…] …de toute part nous ont bientôt empê-
les émigrés, le[…] …fusillade : la plus grande partie des
15 bruma[…] …détachement ont été tués ou blessés et j'ai dû
canton s'é[…] « …notamment, le sergent des grenadiers a le
tégeant […] « …en retraite ; …percé d'une balle, un grenadier est resté près d'ex-
admin[…] « pirer, trois autres grenadiers grièvement blessés, un cavalier du
men[…] « …tué ainsi qu'un des prêtres déportés et ont enlevé les quatre
le[…] « autres, et moi j'ai reçu trois coups de feu ; j'ai été pris, l'on
r[…] « m'a désarmé, déchiré mes habits, arraché mes épaulettes,
« mon hausse-col, dépouillé de tout ; non content de cela, ils
« m'ont mutilé à coups de crosse ; m'étant sauvé d'entre leurs
« mains, j'ai parcouru les montagnes et me suis rendu sur la
« grande route où j'ai rencontré le maréchal des logis Colet, de
« la gendarmerie, qui ramenait un prisonnier qu'il avait fait,
« avec des morts et des blessés. Le dit maréchal des logis m'a
« rendu compte que quatre officiers de dragons du 9[e] étant
« revenus sur leurs pas lui ont aidé à disperser ces brigands qui
« étaient au nombre de trois à quatre cents ». De Tarare la
garde nationale s'est transportée sur les lieux (1).

Cette affaire coûta la vie à un cavalier et à deux grenadiers ; en outre, le lieutenant Portalier reçut trois coups de feu et un sergent et deux grenadiers de la 45[e] demi-brigade furent blessés.

Dès que les administrations de Saint-Symphorien et de Tarare furent au courant de cet événement, elles envoyèrent des secours ; cinquante hommes partirent de Saint-Symphorien et la garde nationale de Tarare se transporta à la Chapelle pour prêter main-forte aux représentants de la loi.

Trois cents hommes partirent le 27 pluviôse de Lyon avec deux commissaires, pour se rendre dans les communes soupçonnées de complicité dans cette affaire, afin d'arrêter les

(1) Arch. nat. — F[7] 3231

es ; le général Rey demandait, en même temps, à l'admi-
t de la Loire, de donner des ordres pour agir dans le
sens sur son territoire.

Pressés par des circonstances aussi alarmantes, les administrateurs jugèrent que des mesures promptes et énergiques pouvaient seules intimider les séditieux et étouffer dans son germe cette nouvelle Vendée ; ils décidèrent donc, le 27 pluviôse (15 février 1798) qu'il serait envoyé une force armée imposante dans les communes ayant pris part à l'attroupement de la Chapelle ; les cantons de Sury, Chazelles, Saint-Symphorien, Feurs, Roanne, environs de Roanne et Charlieu furent requis de fournir cinquante hommes chacun pour se rendre dans les dites communes.

Trois commissaires furent nommés pour diriger et surveiller les opérations : Descombes-Montmellieux, commissaire du Directoire exécutif près le canton de Feurs ; Saint-Didier, commissaire du Directoire exécutif près le canton de Charlieu ; et Bergeret, administrateur municipal près le canton de Roanne. Leur mission consistait à découvrir les auteurs et complices des assassinats commis dans les journées des 22 et 23 pluviôse, à arrêter les prêtres réfractaires et à désarmer les citoyens des cantons de Néronde et de Saint-Just.

Le même arrêté portait que la troupe serait nourrie et logée aux frais et dépens des citoyens des cantons de Néronde, Saint-Just-la-Pendue et Saint-Symphorien ; enfin immédiatemenl après les visites domiciliaires et les recherches dans les cantons, les commissaires répartiraient cent cinquante hommes à Saint-Symphorien et à Croizet pour y séjourner aux frais et dépens de ces deux communes jusqu'au rétablissement de l'ordre (1).

En exécution de cet arrêté, les colonnes se formèrent immédiatement et se rendirent le 29 pluviôse (17 févr. 1798), celle de Roanne et de Charlieu, à Saint-Symphorien, et celle de Feurs et de Chazelles, à Sainte-Agathe. Les rapports des commissaires nous renseigneront sur leurs opérations.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Administration centrale.* L. 18.

« brouillards étaient extraordinairement épais et noirs, j'entendis « des voix qui criaient *bas les armes* et en très grand nombre ; « de suite j'ai commandé aux grenadiers de faire feu, et à la « cavalerie de charger, ce qui a été exécuté, mais la force des « brigands qui sont sortis de toute part nous ont bientôt empê- « ché de continuer notre fusillade : la plus grande partie des « hommes de mon détachement ont été tués ou blessés et j'ai dû « battre en retraite ; notamment, le sergent des grenadiers a le « bras droit percé d'une balle, un grenadier est resté près d'ex- « pirer, trois autres grenadiers grièvement blessés, un cavalier du « 5e tué ainsi qu'un des prêtres déportés et ont enlevé les quatre « autres, et moi j'ai reçu trois coups de feu ; j'ai été pris, l'on « m'a désarmé, déchiré mes habits, arraché mes épaulettes, « mon hausse-col, dépouillé de tout ; non content de cela, ils « m'ont mutilé à coups de crosse ; m'étant sauvé d'entre leurs « mains, j'ai parcouru les montagnes et me suis rendu sur la « grande route où j'ai rencontré le maréchal des logis Colet, de « la gendarmerie, qui ramenait un prisonnier qu'il avait fait, « avec des morts et des blessés. Le dit maréchal des logis m'a « rendu compte que quatre officiers de dragons du 9e étant « revenus sur leurs pas lui ont aidé à disperser ces brigands qui « étaient au nombre de trois à quatre cents ». De Tarare la garde nationale s'est transportée sur les lieux (1).

Cette affaire coûta la vie à un cavalier et à deux grenadiers ; en outre, le lieutenant Portalier reçut trois coups de feu et un sergent et deux grenadiers de la 45e demi-brigade furent blessés.

Dès que les administrations de Saint-Symphorien et de Tarare furent au courant de cet événement, elles envoyèrent des secours ; cinquante hommes partirent de Saint-Symphorien et la garde nationale de Tarare se transporta à la Chapelle pour prêter main-forte aux représentants de la loi.

Trois cents hommes partirent le 27 pluviôse de Lyon avec deux commissaires, pour se rendre dans les communes soupçonnées de complicité dans cette affaire, afin d'arrêter les

(1) Arch. nat. — F7 3231

coupables ; le général Rey demandait, en même temps, à l'administration de la Loire, de donner des ordres pour agir dans le même sens sur son territoire.

Pressés par des circonstances aussi alarmantes, les administrateurs jugèrent que des mesures promptes et énergiques pouvaient seules intimider les séditieux et étouffer dans son germe cette nouvelle Vendée ; ils décidèrent donc, le 27 pluviôse (15 février 1798) qu'il serait envoyé une force armée imposante dans les communes ayant pris part à l'attroupement de la Chapelle ; les cantons de Sury, Chazelles, Saint-Symphorien, Feurs, Roanne, environs de Roanne et Charlieu furent requis de fournir cinquante hommes chacun pour se rendre dans les dites communes.

Trois commissaires furent nommés pour diriger et surveiller les opérations : Descombes-Montmellieux, commissaire du Directoire exécutif près le canton de Feurs ; Saint-Didier, commissaire du Directoire exécutif près le canton de Charlieu ; et Bergeret, administrateur municipal près le canton de Roanne. Leur mission consistait à découvrir les auteurs et complices des assassinats commis dans les journées des 22 et 23 pluviôse, à arrêter les prêtres réfractaires et à désarmer les citoyens des cantons de Néronde et de Saint-Just.

Le même arrêté portait que la troupe serait nourrie et logée aux frais et dépens des citoyens des cantons de Néronde, Saint-Just-la-Pendue et Saint-Symphorien ; enfin immédiatemenl après les visites domiciliaires et les recherches dans les cantons, les commissaires répartiraient cent cinquante hommes à Saint-Symphorien et à Croizet pour y séjourner aux frais et dépens de ces deux communes jusqu'au rétablissement de l'ordre (1).

En exécution de cet arrêté, les colonnes se formèrent immédiatement et se rendirent le 29 pluviôse (17 févr. 1798), celle de Roanne et de Charlieu, à Saint-Symphorien, et celle de Feurs et de Chazelles, à Sainte-Agathe. Les rapports des commissaires nous renseigneront sur leurs opérations.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Administration centrale.* L. 18.

La colonne de Roanne, forte de 150 hommes, s'adjoignit, à Saint-Symphorien, 30 hommes de ce canton et 30 hommes de la 26e demi-brigade arrivés le même jour; le lendemain, elle se transporta à Néronde au milieu de la neige et cerna la commune pour procéder au désarmement des citoyens; elle n'y trouva que dix fusils et quatre pistolets ; il importe de remarquer que la population, composée en très grande majorité d'ennemis du gouvernement, avaient étéinstruite de l'arrivée de la colonne. Les neiges empêchèrent celle-ci de gagner Violay, commune où l'étendard du royalisme était levé, disaient les commissaires. A Sainte-Colombe, un détachement saisit quinze fusils, un pistolet, un sabre; à Bussières, on enleva quatorze fusils, quatre pistolets, un sabre et trois piques; la colonne rentra à Saint-Symphorien et les commissaires renvoyèrent une partie des hommes; les autres seraient cantonnés à Croizet, à Saint-Just et à Saint-Symphorien.

Les commissaires terminaient leurs rapports par cette remarque sur la situation politique du pays parcouru : « Ce sont des cantons perdus à la République et le noyau d'une nouvelle Vendée, d'autant plus dangereuse, qu'elle peut comprendre trois départements. Il y a archevêché, cathédrale, couvent de religieux et couvent de religieuses, et comité royal ; tous les habitants sont si aveuglés qu'ils se livreraient à tous les excès répréhensibles. Il y a une force armée bien organisée et bien disciplinée, composée de déserteurs et de réquisitionnaires très aguerris. Il y existe des casernes souterraines dans les bois, bien approvisionées, qui sont leur réceptacle lorsqu'ils sont poursuivis. La correspondance principale part de Lyon d'où les ordres supérieurs émanent ». D'après les commissaires, pour améliorer la situation, il fallait proclamer l'état de siège dans ces cantons; car il n'était pas possible d'apaiser avec les formes constitutionnelles, des pays en pleine révolte (1).

La colonne composée d'une partie des contingents des cantons

(1) F7 7363.

de Feurs et de Chazelles se rendait de son côté avec Ferrières, délégué par Descombes-Montmellieux, empêché par la maladie, pour le remplacer, à Sainte-Agathe, le 29 pluviôse. Elle procéda aux visites domiciliaires et aux arrestations ordonnées par l'arrêté du 27 pluviôse. Dans l'ancienne cure, on trouva quatre religieuses donnant l'instruction à sept jeunes filles pensionnaires; on prétendait qu'un chartreux prenant la qualité d'évêque et de chef de mission, Madinier, les avait amenées dans la commune. Chez le frère de cet ecclésiastique, on trouva douze lits, des vivres pour nourrir cent hommes pendant six jours. Les quatre religieuses furent conduites à Saint-Symphorien et, après un séjour de 24 heures à Sainte-Agathe, la colonne gagna le canton de Saint-Just-la-Pendue où elle désarma quelques citoyens, sans procéder à aucune arrestation. Le lendemain 1er ventôse, elle était à Saint-Symphorien; les deux jours suivants, elle parcourut les communes voisines et désarma quelques citoyens; le 3, elle procéda à des visites domiciliaires à Neulize et cerna le séminaire de Saint-Jodard que l'on trouva évacué. Le 4, la troupe rentrait à Feurs exténuée de fatigues à la suite de ses marches en temps de neige et de pluie (1). L'administration centrale accorda à chaque soldat de la colonne une solde de 20 sols par jour; les officiers devaient être payés selon leur grade et d'après le tarif des troupes de ligne (2).

Après avoir séjourné à Saint-Symphorien, Saint-Didier déclara aux administrateurs de la Loire que la présence de la force armée était nécessaire dans le canton; deux des hommes ayant pris part à l'affaire de la Chapelle avaient été arrêtés à Chirassimont; l'un et l'autre étaient blessés.

D'après le commissaire, Machézal, Joux, Violay, etc..., avaient pris part au rassemblement de la Chapelle.

Saint-Didier avait licencié une partie des colonnes à cause des neiges et parce que les hommes étaient « sans subordination et se livraient à des excès condamnables ». Il tenait à faire punir les soldats qui avaient pillé; « cet exemple, ajoutait-il, servira sûre-

(1) Guerre. — *Correspondance générale.*
(2) Arch. départ. de la Loire. — Arrêté du 3 ventôse an VI.

ment de leçon aux malintentionnés et prouvera notre sévérité dans l'exercice de nos fonctions. Les soldats honnêtes exigent de nous cet exemple ».

D'après le commissaire, la solde de 20 sols était trop faible et il convenait de la porter à 3 livres. De plus, la répartition de la taxe exclusivement entre les communes de Saint-Symphorien et de Croizet était inique ; il paraissait constant que Croizet, Saint-Just-la-Pendue, Machézal, Joux, Violay et Chirassimont avaient participé à l'attentat du 29 pluviôse ; Saint-Symphorien semblait n'avoir pris aucune part au crime et cette commune devait être exempte de toute taxe. « Elle renfermait, il est vrai, disait Saint-Didier, la crème des royalistes qui n'étaient sûrement pas étrangers à cette rébellion ; mais jusqu'à présent on ne pouvait lui reprocher aucun délit ; en conséquence, il était impossible de la frapper d'une taxe ; les communes de Violay, Saint-Just et Machézal seraient autorisées au crime ; la troupe n'avait pas encore mis le pied à Violay qui était la plus opiniâtre, la plus coupable et qui avait été sans cesse en révolte... je pense que pour réduire Violay, il serait à propos de nous autoriser à requérir 25 hommes de Roanne, 25 du canton des environs et 25 de Régny ; avec ce renfort, nous pourrions subjuguer cette commune d'une population importante et dans laquelle on serait exposé si l'on ne s'y trouvait pas en force ».

Saint-Didier savait que les royalistes cherchaient à persuader que les troupes s'était livrées au pillage ; il reconnaissait quelques vols et il allait en faire punir les auteurs ; mais ce délit très répréhensible ne devait pas mettre fin aux poursuites commencées contre de plus grands criminels. Il affirmait que ces contrées étaient le foyer d'une nouvelle Vendée sous la direction d'un Comité royal, possédant une cathédrale, des couvents et séminaires, et soutenu par une force importante composée des réquisitionnaires, des déserteurs et des étrangers (1).

En possession de ces renseignements, l'administration centrale par un arrêté du 9 ventôse (27 février 1798), décida qu'à partir du jour où les différents détachements de gardes nationales avaient

(1) Guerre. — *Correspondance générale.*

été licenciés, il serait payé à chacun des citoyens composant la force armée stationnée dans le centre de Saint-Just une somme de 3 livres par jour; les commissaires devaient toucher douze livres qui seraient payées ainsi que la solde des officiers et soldats par les vingt plus forts contribuables de chacune des communes des cantons de Saint-Just et de celle de Violay, sauf leur recours contre les auteurs de la rébellion. De plus, les cantons de Roanne, de Régny et environs de Roanne étaient tenus d'envoyer chacun un détachement de 25 hommes armés à Saint-Symphorien (1).

Le 11 ventôse (1er mars 1798), les deux commissaires du département se rendirent avec 100 hommes à Saint-Just; ils y séjournèrent vingt-quatre heures et exigèrent deux mille livres; Chirassimont et Machézal donnèrent ensuite mille huit cent quatre-vingt-six livres; Croizet et Violay, trois mille une livres; la contribution perçue s'élevait donc à la somme totale de huit mille huit cent quatre-vingt-sept livres destinées à la solde des troupes et aux frais des commissaires.

Le 19 ventôse (9 mars), d'après les commissaires, cette somme avait reçu les affectations suivantes :

Payé au détachement de Charlieu pour 5 journées à 55 hommes	321	livres	15	sols.
Payé au détachement des environs de Roanne, pour 5 journées à 62 hommes	426	—	4	—
Payé au détachement de Roanne	299	—	5	—
— de Sury	419	—	6	—
— de Régny	452	—	5	—
Payé au 2e détachement des environs de Roanne	435	—	10	—
— au 2e détachement de Roanne	401	—	5	—
— à la colonne mobile à pied, pour 18 jours	1.388	—	4	—
— à la colonne mobile à cheval, pour 18 jours	867	—	15	—
— au détachement de la 26e demi-brigade	1.269	—	16	—
— pour frais des commissaires pour 21 jours à 12 livres	504	—		
Payé à une ordonnance	6	—		
— pour cartouches	43	—	10	—
— pour pierres à fusils	»	—	15	—
— pour frais extraordinaires des commissaires	47	—	14	—
TOTAL	6.883	livres	4	sols.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Administration centrale*, L. 18.

La somme demeurée disponible était donc de 2.003 livres 16 sols sur laquelle il convenait de prélever les soldes dues aux détachements de Chazelles, Feurs, Moingt et canton de Montbrison. Il fut payé à la gendarmerie 45 livres, aux divers détachements 1.257 livres 18 sols et à Ferrières 96 livres ; enfin Saint-Didier et Bergeret reconnaissaient posséder en caisse environ 600 livres (1).

Après ces événements, de nombreuses réclamations furent formulées contre l'administration départementale, contre les Commissions et surtout contre la force armée qui fut accusée de vexations et de brigandages révoltants ; le ministre de la Police générale eut à examiner ces plaintes.

Sans doute, les arrêtés du département présentaient des irrégularités en autorisant des taxes d'office sur les habitants des communes supposées complices de l'attroupement de la Chapelle, mais en se retraçant l'époque et la nature des troubles qu'il fallait réprimer, les caractères alarmants de l'insurrection, si on se représente le fanatisme agissant partout, et partout encouragé, on comprendra que ces circonstances doivent atténuer les reproches que, dans tout autre temps, l'administration centrale eût encourus.

Les commissaires s'étaient efforcés d'empêcher le pillage ; des excès, à la vérité, avaient été commis ; mais il les avaient dénoncés pour les faire punir.

En terminant le récit de cette triste affaire, nous ajouterons que le chef de brigade du 9e régiment de dragons envoya de La Palisse, le 24 pluviôse, la délibération prise par l'administration du canton de Saint-Symphorien relatant la conduite des trois officiers et des deux dragons du corps dans cette affaire.

Le ministre adressa, le 26 ventôse, une lettre de satisfaction aux officiers et il demanda à son collègue de la Guerre une gratification et de l'avancement pour eux.

Enfin, par un jugement du tribunal civil du Rhône du 25 flo-

(1) Arch. nat. - F7 7363.

réal an VI (1) (14 mai 1798), diverses communes furent condamnées à payer : à Portalier, 6.000 livres ; à Adam, sergent blessé, 4.000 livres ; à deux grenadiers blessés, 1.000 livres à chacun ; et en outre, 1.200 livres d'amende (2).

ÉLECTIONS DE L'AN VI

Les partis royalistes et anarchistes, à l'approche du mois de germinal an VI, pensaient qu'il en était fait de la Constitution de l'an III aussi bien que du gouvernement chargé de la maintenir.

Les partisans de Babeuf abusaient de la journée du 18 fructidor et projetaient de renverser la Constitution sous prétexte de préserver à jamais la République des attaques du royalisme.

Les monarchistes cherchaient, de leur côté, à inquiéter le gouvernement en exagérant la force et les moyens du babouvisme, dans l'espoir de voir recourir à son appui et de profiter de l'occasion pour l'exterminer.

De plus, on prétendait que l'or de l'étranger était distribué afin de vicier les élections prochaines.

Le gouvernement avait pris également des dispositions et encouragé la formation des *assemblées scissionnaires* mise bientôt en pratique dans la Loire ; les citoyens entraient dans la salle électorale, soulevaient des difficultés et, s'ils n'obtenaient pas satisfaction, ils se rendaient dans un autre local où ils constituaient une seconde assemblée élisant des candidats. Le Directoire avait fait connaître ses intentions ; il avait dit aux assemblées principales : si vous nommez des babouvistes, nous les chasserons ; et aux scissionnaires : si vous nommez des royalistes, nous les déporterons.

(1) Arch. nat. — F^7 7392.
(2) Arch. nat. — F^7 7363.

Dans le département de la Loire, la conduite de la nouvelle administration centrale avait comprimé les réacteurs royaux, mais si avant le 18 fructidor, la liste du jury n'avait été composée que des partisans de la fureur royale, la liste du jury proposée n'était formée que des partisans de la Terreur.

Des colonnes mobiles, conduites par les anciens ministres de Javogues, avaient répandu la consternation dans le pays, la crainte fut à son comble quand on apprit que le Directoire avait nommé accusateur public Dubessay, compromis dans la conspiration du camp de Grenelle, qui n'accepta pas ses fonctions.

Tels étaient les auspices sous lesquels furent ouvertes les élections primaires dans la Loire.

L'obligation de prêter le serment éloigna beaucoup d'électeurs; on empêcha aussi de prendre part au scrutin les citoyens qui avaient laissé exercer dans leurs maisons le ministère du culte par des prêtres insoumis, ceux qui avaient assisté à leurs cérémonies, ceux qui les avaient favorisés, ainsi que les égorgeurs, les membres des administrations destitués après le 18 fructidor; rien ne justifiait cette exclusion. Le quart à peine des électeurs se rendit dans les assemblées.

Quelques désordres se produisirent dans les assemblées primaires.

L'administration avait envoyé, le 28 ventôse, cinquante hommes de la colonne mobile de Montbrison à Saint-Bonnet-le-Château ; à peine arrivés, ils parcoururent les rues en criant : *A bas les chouans ! A bas les aristocrates !* L'assemblée réunie dans l'église des Pénitents fut agitée et les électeurs n'ayant pu constituer de bureau se retirèrent dans la chapelle des Ursulines ; les anarchistes les suivirent, cherchèrent à empêcher l'assemblée de se constituer, mais après bien des difficultés, ils durent se retirer.

Dans le canton de Saint-Georges-en-Couzan, deux assemblées se réunirent le 1er germinal : l'une à Saint-Georges, l'autre à Saint-Just-en-Bas, cette dernière, en vertu d'un arrêté pris par le département, sous prétexte que Saint-Georges était le repaire

des prêtres réfractaires et que l'influence de cette commune était des plus pernicieuses et qu'il fallait faciliter à tous les citoyens du canton la fréquentation de l'assemblée primaire en les plaçant dans les communes les plus centrales.

L'administration municipale du canton considéra la première comme rebelle ; elle décida que vingt hommes pris dans le dédétachement envoyé par l'administration centrale pour maintenir le bon ordre se rendrait à Saint-Georges avec l'adjoint de cette commune et l'agent municipal de Saint-Bonnet-le-Courreau, afin d'y dissiper les rassemblements, les autorisant même à publier la loi martiale. Les électeurs qui se rendaient dans cette assemblée furent traités en rebelles, quelques coups de fusils furent tirés ; on compte plusieurs blessés et notamment un vieillard ; le lendemain, l'assemblée dut sé séparer.

A Charlieu, la municipalité empêchait vingt citoyens environ inculpés de royalisme de prendre part au vote.

Le nombre des exclus était considérable à Boën et l'anarchie, disait le commissaire du Directoire, y agissait plus ouvertement que sur tout autre point du département.

A Villemontais, cinquante citoyens pères de famille n'avaient pu user de leur droit de suffrage, car on les avait convoqués de préférence aux jeunes gens pour former une colonne mobile envoyée à Montbrison.

A Saint-Jean-Soleymieux, les électeurs procédèrent à une double nomination ; les dissidents refusèrent de prêter le serment exigé par la loi et l'élection eut lieu dans la maison d'un particulier.

La section *Egalité* de Saint-Etienne fit également se former plusieurs assemblées primaires ; partout des irrégularités furent commises.

Plusieurs autres virent encore leurs élections viciées (1).

. . . .

Lorsque les assemblées primaires eurent terminé leurs opérations, les assemblées électorales se réunirent dans chaque département le 20 germinal.

(1) Arch. nat. — C. 532.

La loi du 17 ventôse an VI avait fixé à 5 le nombre des députés à élire dans la Loire, cette année :

Deux, dont un aux Anciens et un aux Cinq-Cents, pour remplacer le tiers sortant annuellement du Corps législatif.

Deux aux Cinq-Cents, pour remplacer Imbert et Courbon de Saint-Genest, dont l'élection avait été annulée le 19 fructidor; leurs pouvoirs auraient une durée de deux ans.

Un aux Cinq-Cents, enfin, en remplacement de Praire-Montaud condamné à la déportation le 19 fructidor; celui-ci serait élu pour un an.

Contrairement à ce qui s'était passé en l'an IV et en l'an V, les élections de l'an VI et de l'an VII n'eurent pas lieu au scrutin de liste, mais au scrutin uninominal, c'est-à-dire d'après le mode adopté en 1791 pour les élections à la Législation et, en 1792, pour les élections à la Convention.

L'assemblée électorale de la Loire ouvrit ses opérations le 20 germinal, à 9 heures du matin, dans l'église de l'Oratoire de Montbrison, sous la présidence provisoire de Pierre Portier, doyen d'âge; pour le choix des secrétaires, une partie de l'assemblée refusa d'accepter les plus jeunes membres présents.

De nouvelles difficultés surgirent lorsqu'il s'agit de constituer le bureau définitif. Les membres de l'assemblée se divisèrent en deux fractions; ceux de la majorité cabalèrent, formèrent des listes et finirent par faire triompher les candidats de leur choix. Martin de Saint-André fut élu président par 109 suffrages sur 180 votants.

Dans la séance du lendemain, on commença la vérification des pouvoirs et on eut à enregistrer un nouvel incident. La parole fut refusée au citoyen Fromage appartenant à la minorité; on le menaça de la censure et, comme il résistait pour émettre son opinion, un membre du bureau proposa de le faire appréhender au corps et conduire devant l'officier de police.

Le 22 au matin, on continua les opérations de la veille, mais quelques membres de la minorité désignés pour la préparation de ce travail ne purent obtenir la parole, et la majorité pré-

textant qu'ils étaient juges dans leur propre cause, décida de les rayer de la liste des commissaires. Dans cette même séance, la minorité ne put se faire entendre : elle fut huée. Alors, par un mouvement spontané, des électeurs se levèrent et annoncèrent la scission par leur retraite. Ils demandèrent un local pour tenir leur réunion à l'administration centrale qui refusa, prétextant l'heure du dîner. Peu après, 50 à 60 électeurs se présentèrent au local de la même administration avec un huissier : ils ne furent pas admis. Vers quatre heures, les mêmes citoyens prièrent le commissaire central d'intervenir en leur faveur, le général Rey étant présent ; ils furent entourés par des anarchistes à demi ivres, insultés et maltraités. L'huissier demanda de nouveau de donner satisfaction aux postulants, mais il éprouva un second refus (1).

Dans la soirée, cependant, l'administration prit un arrêté disposant que l'église de l'Oratoire ayant été désignée antérieurement pour lieu de réunion de l'assemblée électorale, il n'y avait pas lieu de délibérer.

Le 23, les scissionnaires se présentèrent encore à la séance ; l'administration persista dans son refus et annonça que si ces ennemis de l'ordre se rassemblaient, ils seraient dissous par la force. Ce fut alors que ces citoyens, au nombre de 24, dont les pouvoirs avaient été vérifiés le 22, tinrent une réunion à 11 heures du matin, chez Durand, n° 27 de la rue Neuve ; il y fut donné lecture de l'arrêté de l'administration centrale.

Dans cette situation, les électeurs crurent utile d'insérer leurs griefs dans une déclaration. Ils s'étaient rendus, disaient-ils, à l'assemblée électorale avec l'intention bien prononcée de ne donner leurs suffrages qu'à des hommes purs et dont les principes républicains étaient généralement reconnus ; ils s'étaient flattés de l'espoir de trouver tous leurs collègues animés du même esprit.

Cependant, ils n'avaient pu se dissimuler dès les débuts de l'assemblée séant à l'Oratoire qu'une cabale formée depuis

(1) AF^{III} 240.

quelques jours et conduite par des chefs connus, voulait diriger tous les choix. En conséquence, ils arrêtaient qu'ils faisaient scission d'avec l'assemblée-mère et qu'ils se constituaient en assemblée électorale dans le local où ils se trouvaient.

Un bureau fut constitué, mais le nombre des scissionnaires s'augmenta par l'arrivée de dix-sept électeurs annonçant avoir quitté l'assemblée de l'Oratoire dans la matinée, car il n'y existait pas de liberté; en outre, des articles de l'acte constitutionnel et l'instruction du 6 germinal avaient été violés. Pour ces motifs ils s'étaient retirés et venaient se joindre à leurs collègues.

Dans cette situation, les scissionnaires rédigèrent une nouvelle demande tendant à obtenir un local convenable destiné à l'administration centrale et à l'administration municipale du canton, mais elle ne fut pas portée aux destinataires car la salle fut investie à 6 heures du soir par la force armée à la tête de laquelle était le commissaire de police de Montbrison ; ce magistrat déclara venir s'emparer des papiers et dissoudre l'assemblée sur l'ordre verbal des autorités constituées. Immédiatement, les électeurs furent expulsés par la force.

Le 24, les scissionnaires décidèrent de dénoncer tous ces faits au Corps législatif et au gouvernement ; ils envoyèrent la demande de la veille à son adresse et prièrent le général Rey d'envoyer un piquet de garde pour maintenir l'ordre auprès de l'assemblée.

Les scissionnaires constituèrent ensuite leur bureau définitif : Vincent de Saint-Paul fut nommé président par 25 voix sur 41 votants.

Le même jour, l'assemblée procéda à la vérification des pouvoirs de ses membres et Rey envoya le piquet demandé.

Le 25 germinal, les travaux commencés la veille se continuèrent. Les scissionnaires admirent les citoyens du canton de Saint-Georges élus dans la réunion de cette commune, ceux du canton de Saint-Bonnet nommés par la réunion tenue au couvent des Ursulines, ceux nommés dans l'assemblée de la Charité à Saint-Etienne et ceux désignés dans l'assemblée scissionnaire de Saint-Jean-Soleymieux.

Ensuite, les membres de la nouvelle assemblée prêtèrent chacun le serment conçu en ces termes : « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III » et l'on commença les diverses nominations.

De son côté, l'assemblée électorale de l'Oratoire avait poursuivi la vérification des pouvoirs et, contrairement à ce qui avait été admis par les scissionnaires, elle décida la nullité des opérations de la réunion tenue à Saint-Georges et la validité de celles de Saint-Just, reçut les électeurs désignés à Bourg-Argental, dans l'église des Pénitents de Saint-Bonnet et par l'assemblée-mère de Saint-Jean-Soleymieux ; les opérations des deux réunions de Saint-Etienne furent annulées et toutes les autres, pour le reste du département, furent validées.

La prestation de serment se fit immédiatement ; les nominations eurent lieu et donnèrent les résultats suivants :

A. — Assemblée-mère de l'Oratoire

ÉLECTION AU CONSEIL DES ANCIENS

Votants : 163.

BERGIER aîné, de Mably, nommé pour 3 ans ... 157 voix, *élu*.

ÉLECTION AU CONSEIL DES CINQ-CENTS

Votants : 159.

1. CHANA (Grégoire), administrateur du département, nommé pour 3 ans............... 136 voix, *élu*.

Votants : 157.

2. SAINDIDIER (Claude), commissaire du Pouvoir exécutif à Charlieu, nommé pour 2 ans.... 139 voix, *élu*.

Votants : 162.

3. FERRAND (Jean-Baptiste), commissaire du Pouvoir exécutif, près l'administration centrale du département, nommé pour 2 ans....... 130 voix, *élu*.

Le 24 germinal, Bergier élu la veille, notifia son refus au président de l'assemblée, par la lettre suivante :

« Mably, le 23 germinal an VI.

« Citoyen président,

« Si un républicanisme pur et bien prononcé, si un ardent amour pour le bien public et pour ma Patrie pouvaient tenir lieu de talent et de lumière que je crois nécessaires à tout citoyen destiné à occuper une place à la représentation nationale, je me ferais un devoir d'accepter les fonctions honorables auxquelles je viens d'être désigné par l'assemblée électorale du département de la Loire. Mais, forcé de me rendre justice à moi-même, je sens que je ne pourrais porter à la représentation nationale que les premières qualités et que les talents et les lumières me manquent absolument ; en conséquence, je vous prie, citoyen président, de témoigner à l'assemblée électorale combien je suis sensible au choix honorable qu'elle a fait » (1).

Immédiatement il fut procédé à la nomination du remplaçant de Bergier.

Votants : 155.

4. MARTIN (François), de Saint-Haon, président de l'assemblée électorale.................. 128 voix, *élu*.

Votants : 152.

5. SIAUVE (Etienne-Marie), ex-commissaire de guerre, actuellement à Paris, élu au 3e tour de scrutin, en ballottage avec Richet, de Charlieu, directeur du jury à Roanne, en remplacement de Praire-Montaud, pour 1 an.................................. 93 voix, *élu*.

ÉLECTION D'UN HAUT-JURÉ

Votants : 130.

DESCÔMBES-MONTMEILLANT, commissaire du Pouvoir exécutif près les administrations municipales de Feurs..................... 103 voix, *élu*.

(1) AFIII 240.

ÉLECTION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT

Votants : 136.

1. Monnate, administrateur du département, élu pour 5 ans .... 122 voix, *élu*.

Votants : 142.

2. Misson, administrateur du département, élu pour 4 ans .... 137 voix, *élu*.

Votants : 144.

3. Ballandrot, commissaire du Pouvoir exécutif .... 122 voix, *élu*.
4. Lagier .... 115 — —
5. Portier, électeur de Montbrison .... 102 — —

élus pour 3 ans en remplacement des administrateurs destitués.

L'assemblée nomma ensuite le président, l'accusateur et le greffier du tribunal criminel. Chavassieu fut élu président Puyplat, notaire à Saint-Martin-d'Estreaux, accusateur public, et Antoine David, greffier.

Chazellet, juge, exclu par la loi du 9 frimaire, fut remplacé par Ant. Désarnod ; enfin 5 juges suppléants atteints par la loi du 19 fructidor, se virent donner pour successeurs : Chantelauze aîné, Bourboulon aîné, Boclon, agent de Saint-Germain-Laval, Durand, instituteur, et Robert, notaire à Saint-Galmier.

B. — Assemblée scissionnaire.

Cette assemblée commença ses opérations le 25 germinal et elle vota dans le même ordre que l'assemblée de l'Oratoire. Les résultats furent les suivants :

ÉLECTION AU CONSEIL DES ANCIENS

Votants : 36.

VERNE (Antoine-Marie), commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Roanne, pour 3 ans............. 30 voix, *élu*.

ÉLECTION AU CONSEIL DES CINQ-CENTS

Votants : 36.

1. FERRAND (J.-Baptiste), commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour 3 ans............................ 32 voix, *élu*.

Votants : 37.

2. RAMEL (Claude), cadet, administrateur du département, ex-professeur à l'Ecole centrale, pour 2 ans........................ 31 voix, *élu*.
3. CAMUS (Armand-Gaston), architecte du Corps législatif, pour 2 ans..................... 30 voix, *élu*.

Votants : 37.

4. FOREST (Jacques), ex-membre du Corps législatif de Roanne, pour 1 an.... .... 29 voix, *élu*.

ÉLECTION D'UN HAUT-JURÉ

RICHARD (Jean-Louis), membre de la Constituante.

ÉLECTIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT

1. BERAUD (Marcellin), conventionnel, de Valbenoîte, pour 5 ans.
2. BRUYAS fils, de Saint-Marcellin, pour 4 ans.
3. DUVAND, de Néronde, membre de la Législative, pour 3 ans.
4. CHARNEZ, ex-architecte du district de St-Etienne, pour 3 ans.
5. CHALAND, ex-maire de Montbrison, pour 3 ans.

Le président du tribunal criminel fut Gaulne, commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Montbrison; l'accusateur public, Mathon, juge au tribunal civil; le greffier, Relave, greffier actuel. Surieux fils aîné succéda à Mathon en qualité de juge au tribunal civil.

Les 5 suppléants élus au même tribunal furent : Peyron, avoué à Saint-Etienne; Buer, de Montbrison; Dumont, juge de paix à Montbrison; Gaulne, homme de loi à Néronde, et Tézenas, avoué à Montbrison.

Enfin, comme Chazellet produisit un jugement le reconnaissant apte à jouir des droits électoraux et des droits de citoyen, il n'y eut pas lieu de procéder à son remplacement.

Le 27 germinal, l'assemblée scissionnaire avait terminé ses travaux; n'ayant reçu aucune réponse de l'administration centrale, elle déclara que son procédé envers elle était un vrai déni de justice, et elle arrêta qu'elle le déférait au Corps législatif.

L'assemblée se sépara aux cris de : *Vive la République !* (1).

Quelques incidents auxquels donnèrent lieu les élections méritent d'être signalées. Ferrand, commissaire du Directoire exécutif dans la Loire, déclare « qu'on ne vit jamais, dans une assemblée, cabaler ni intriguer aussi grossièrement qu'on l'a fait dans l'assemblée électorale de l'an IV. On ne doit cependant point déverser sur une majorité saine de républicains dont elle était composée, tout le ridicule et le honteux d'une minorité imprégnée d'anarchie, d'improbité, d'immoralité et d'ignorance; seulement de s'être laissé subjuguer. Il est vrai que cette minorité avait son appui et son mobile dans l'administration centrale qui, dans cette circonstance, est sortie hors des bornes de la prudence » (2).

Ce fut après une suite de libations, que la majorité fut acquise dans l'assemblée-mère, à Chana; la veille, cette majorité était peu disposée à lui accorder ses suffrages.

(1) Arch. nat. — C. 532.
(2) Arch. nat. — *Rapport Ferrand.* AFIII 240.

Les candidatures de Reverchon et de Vitet au Conseil des Anciens avaient été proposées; mais Saindidier donna l'assurance que le premier n'accepterait pas; et l'on sut bientôt que Vitet était élu ailleurs; on nomma dans ces conditions Bergier, qui fut remplacé, après l'envoi de sa démission, par Martin, de Saint-André, originaire de Mont-Blanc, ancien marchand de Lyon, venu à Roanne au moment des assassinats de l'an III, et qui s'était fixé ensuite à Saint-André, où il avait acquis des biens d'émigrés.

Au point de vue des opinions politiques, les terroristes de 93 furent presque tous élus par l'assemblée de l'Oratoire, tandis que les modérés furent nommés dans l'assemblée scissionnaire. Ainsi le parti avancé avait triomphé dans la Loire, de même que dans la plupart des départements de la France.

Dès que les résultats furent connus, les représentants de la Loire, Méandre, Duguet et Forest envoyèrent une protestation contre les opérations électorales du département; cette région, affirment-ils, avait vu se consommer sans obstacle l'exécution de ce plan liberticide sur toute son étendue. Là, le Directoire trompé avait fait recueillir aux anarchistes tous les fruits de la journée du 18 fructidor : elle devint leur patrimoine. Dans les trois mois qui avaient précédé les assemblées primaires, des colonnes mobiles requises pour maintenir la paix qui n'avait pas été troublée, s'étaient promenées dans tout le département pour y répandre l'effroi. Le jour de l'élection, on avait cherché à écarter des assemblées les républicains un peu énergiques et les partisans de la Constitution.

Les représentants terminaient en demandant aux législateurs d'adopter les choix des scissionnaires qui n'avaient pas la majorité et de repousser les loi de l'assemblée de l'Oratoire (1).

Saindidier, l'un des élus de cette dernière assemblée, répondit à la protestation; pris à partie personnellement, il exprima hautement son opinion sur les signataires. Il rappela que Duguet était maire de Montbrison au moment des assassinats de l'an III;

(1) *Protestation de Méandre.* — Biblioth. de Lyon. Fonds Coste, n° 17799.

on tirait sur les patriotes réfugiés sur les toits et on en avait fait un tel carnage que le sang avait ruisselé comme la pluie par les gouttières. Méandre avait vexé, tyrannisé et fait désarmer les patriotes; il avait été élu en l'an IV sous le poignard des assassins. Forest, oncle d'émigré et fanatique, devait son élection à l'assemblée scissionnaire; il était donc intéressé à la fabrication des impostures consignées dans le libellé.

La députation avait parlé d'anarchie : avait-elle oublié le dépôt de 32.000 fusils cachés dans l'église de Saint-Etienne au moment de la conjuration de Bézignan, l'affaire de Chevrières, l'égorgement des prisonniers de Saint-Etienne, l'attroupement de la Chapelle ? Les colonnes mobiles avaient été mises en mouvement pour dissiper les rassemblements de Chirassimont, Machézal, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Symphorien-de-Lay, Crozet, Violay et Neulise, et pour mettre un terme aux agissements des fanatiques et des royalistes de Sainte-Agathe, à la fin de pluviôse, en vertu de la loi du 10 vendémiaire.

Suivant Saindidier, les scissionaires avaient suivi les instructions des députés de la Loire qui leur avaient promis de faire approuver leurs opérations. Siauve, autre élu de l'assemblée-mère, attaqué personnellement dans la même protestation, répondit de son côté ; il voulait aussi poursuivre ses accusateurs devant les tribunaux, mais il se contenta d'une rétractation dans laquelle ils rendirent la plus parfaite justice à la manière dont Siauve avait rempli ses fonctions politiques et ses devoirs privés.

MISE EN ÉTAT DE SIÈGE DE SAINT-ÉTIENNE

La ville de Saint-Etienne était dans une situation vraiment inquiétante ; les royalistes se flattaient d'empêcher la mise à exécution des dispositions votées par les Conseils après le 18 fructidor et ils avaient osé afficher une guerre ouverte aux républicains.

L'administration centrale renseigna le ministre de la Police générale et lui indiqua dans quelle voie, suivant elle, il conve-

nait d'entrer. Plusieurs fois déjà, elle lui avait fait part des mouvements suscités dans cette commune et du peu de fruit produit par les mesures prises par elle pour y rétablir la tranquillité. « Les réacteurs royaux, disait-elle, les émigrés, les déserteurs s'y promènent avec audace et se portent à de nouvelles provocations. L'administration municipale par pusillanimité, le commandant de la place dont nous vous avons tracé la conduite n'opposent que de faibles moyens, ou, pour mieux dire, n'en opposent aucun contre tous ces excès.

« Depuis l'arrêté du Directoire exécutif qui déclare Lyon en état de siège, les émigrés, les égorgeurs et de vils ramas de brigands se réfugient dans ce département, notamment dans la commune de Saint-Etienne où ils sont reçus à bras ouverts. Aussi, l'administration municipale, différentes fois, nous a-t-elle dit que, dans son arrondissement, les personnes et les propriétés ne seront respectées et les lois exécutées qu'autant que cette commune serait mise sous un commandement militaire ».

Les administrateurs priaient le ministre d'obtenir de son collègue de la Guerre des troupes suffisantes pour rétablir la tranquillité, non seulement à Saint-Etienne d'où elle paraissait bien éloignée, mais encore en plusieurs points du département où les royalistes triomphaient (1).

De son côté, l'administration municipale ne cessait de signaler les délits et les crimes commis au ministre de l'Intérieur ; elle lui rappelait les explosions produites dans la cave de la maison Jourjon et dans celle de la maison Faudrin, dues l'une et l'autre à la malveillance. Elle insistait aussi auprès du ministre de la Police pour obtenir la mise en état de siège de la ville et ses doléances devenaient de plus en plus pressantes ; elle voyait l'esprit de rébellion s'emparer de la commune, la réaction s'y organiser, de nouveau le royalisme y dominer avec fureur, les lois méconnues et violées et les magistrats du peuple avilis, déshonorés, traînés dans la boue ; suivant cette même administration, la mise en état de siège pouvait seule sauver la ville des

(1) F7 7396

fureurs des méchants et assurer l'exécution des lois et l'existence des républicains; la petite garnison de soixante hommes était absolument insuffisante pour assurer le service de la place et un nouveau fait vint prouver que les craintes des administrations n'étaient pas chimériques.

Le directeur du jury avait lancé un mandat d'amener contre un citoyen compromis dans l'affaire du 23 ventôse an V ; traduit dans la maison d'arrêt le 14 germinal an VI, ce dernier comparut le lendemain devant le tribunal correctionnel ; après avoir subi son interrogatoire, il était reconduit dans la prison par la gendarmerie lorsqu'un grand nombre d'individus se jeta sur la force armée, la maltraita et lui enleva le prisonnier.

Le 15 germinal, l'administration municipale insistait plus vivement encore pour faire déclarer la mise en état de siège. « Hâtez-vous donc, disait-elle au ministre de la Police, de venir au secours des malheureux républicains qui habitent cette commune ; que la protection que les lois leur assurent cesse d'être pour eux un être de raison ; que la République pour laquelle ils ont fait de si longs et de si grands sacrifices ne soit pas le simple sujet de leurs espérances ; qu'ils goûtent enfin le bonheur de voir la paix et l'ordre régner, la loi exécutée, le gouvernement honoré et les institutions républicaines mises en vigueur » (1).

Lorsque l'administration municipale exposait ainsi ses craintes, le ministre de la Police avait déjà saisi le Directoire exécutif de la situation du département de la Loire et principalement de la ville de Saint-Etienne ; il avouait que cette situation appelait, en ce moment, toute sa sollicitude ; dans cette région, le royalisme levait, comme avant le 18 fructidor, une tête altière ; les jours des citoyens y étaient à chaque instant menacés et toute l'énergie, tout le zèle des administrations étaient incapables d'arrêter ce débordement de fureur et de crimes.

C'était surtout à l'approche des élections que les malveillants se remuaient ; leurs manœuvres ne tendaient à rien moins qu'à s'en emparer et les patriotes, décimés par une longue réaction,

(1) F[7] 7363.

qui les voyaient ourdir leurs trames, avaient la conviction de ne pouvoir arrêter l'effet de leurs complots. Les prêtres, les émigrés, les compagnies de Jésus et du Soleil y attisaient le feu de la révolte.

La position de l'administration de Saint-Etienne était tellement critique que ses membres ne pouvaient rester à leur poste; chaque jour, ils étaient à la veille d'être égorgés ; leurs proclamations paternelles, les mesures sages qui les accompagnaient, ne produisaient rien, tant l'esprit public était perverti.

Plusieurs localités du département étaient dans un état voisin de la révolte, et tous les cantons limitrophes du Rhône étaient perdus pour la République ; le noyau d'une nouvelle Vendée s'y formait.

L'administration centrale, entourée de périls, dépourvue de troupes, s'était vue obligée de requérir une force armée de 450 hommes, pris dans la garde nationale sédentaire, pour suppléer à la troupe de ligne retirée par Chapsal et pour demeurer en exercice jusqu'à l'arrivée des renforts.

Après avoir tracé les principaux traits de la physionomie du département, le ministre estimait avec l'administration centrale de la Loire et l'administration municipale de Saint-Etienne que le moyen le plus propre pour détruire les germes de révolte, abaisser l'insolence des royalistes et permettre aux républicains de respirer, était la mise en état de siège de Saint-Etienne. « Quelque doive être la grande réserve du Directoire exécutif dans l'usage des remèdes violents, disait Dondeau dans son rapport, je crois celui-ci nécessaire, dans la circonstance actuelle, à l'égard d'une commune qui partagea la rébellion lyonnaise, qui est devenue le réceptacle d'un grand nombre d'égorgeurs, et où, chaque jour, se passent des scènes aussi affreuses que désespérantes pour tout ami de son pays ». Dondeau insistait, en terminant, sur l'envoi d'une demi-brigade de renfort dans le département de la Loire (1).

Sur l'exposé du ministre de la Police, le Directoire exécutif prit, le 8 germinal, l'arrêté dont la teneur suit :

(1) AF^III 514.

« Considérant que le mauvais esprit qui, après plusieurs « années, ne cessa de régner dans la commune de Saint-Etienne, « s'y manifesta plus que jamais par la présence d'un grand « nombre de réacteurs du Midi, de membres des compagnies de « Jésus, d'émigrés, de déserteurs qui, depuis la mise en état de « siège de Lyon, sont venus y chercher un asile, par l'impunité « des délits qui s'y commettent, impunité résultant du joug qui « pèse sur les républicains, et de la faiblesse des tribunaux ;

« Considérant que les événements du 18 fructidor, dont les « suites ont été si heureuses dans plusieurs parties de la Répu- « blique, n'ont presque rien changé à la situation de la commune « de Saint-Etienne ; que chaque jour y est marqué par de nou- « veaux attentats ; que les personnes et les propriétés y sont à la « merci d'une bande de malfaiteurs et d'assassins ; que les auto- « rités civiles y sont sans énergie ; que les jours de ceux qui les « composent ne sont point en sûreté ;

« Considérant que les moyens ordinaires de police et d'admi- « nistration ne sauraient suffire pour opérer l'exécution des lois « et le retour de l'ordre dans une commune où des factieux pro- « voquent ouvertement la ruine du gouvernement républicain,

« Arrête, en vertu de l'article 39 de la loi du 19 fructidor an V :

« Article premier. — La commune de Saint-Etienne et ses « faubourgs sont mis en état de siège.

« Art. 2. — Le ministre de la Guerre fera passer sur le « champ une demi-brigade de renfort dans le département de « la Loire.

« Art. 3. — Les autorités civiles et militaires concerteront « ensemble les mesures propres à rétablir la tranquillité publi- « que à Saint-Etienne, ainsi que dans les cantons voisins, où le « mauvais esprit de cette commune a fait sentir son influence « contagieuse.

« Art. 4. — Les ministres de la Police générale et de la « Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé- « cution du présent arrêté ».

Dès que le ministre de la Guerre eut reçu la notification de cet arrêté, il ordonna au général Pille, commandant la 19e division militaire, de mettre la mesure à exécution, mais il observa

au Directoire qu'il suffirait d'envoyer dans la Loire un bataillon de troupe de ligne et deux escadrons de cavalerie en raison des effectifs de troupes déjà stationnées dans la 19e division; il se proposait de demander au général Schauembourg, commandant les troupes en Suisse, un bataillon destiné à Saint-Etienne et d'y envoyer, de son côté, deux escadrons du 9e hussards en ce moment à Paris. Le Directoire adopta l'ensemble de ces propositions.

Le 17 germinal, l'administration centrale de la Loire fut en possession de l'arrêté du 8 ; en accusant réception de cet acte au ministre, elle reconnaissait la nécessité de cette mesure pour sauver les républicains de Saint-Etienne d'un second égorgement dont ils étaient menacés des royalistes ; elle priait de hâter l'envoi d'une demi-brigade (1); en même temps, elle informait le général Pille de l'insuffisance des troupes pour poursuivre les brigands sur tous les points du département.

Cependant, le général commandant la 19e division avait chargé le général Rey de l'exécution de l'arrêté du 8 germinal et cet officier général se rendit, le 18, avec une compagnie de grenadiers, de Montbrison à Saint-Etienne, pour mettre cette ville en état de siège ; là, il lança la proclamation dont nous donnons les termes ci-dessous :

« Citoyens,

« Le Directoire, par son arrêté du 8 germinal, vient de déclarer Saint-Etienne et ses faubourgs en état de siège ; que cette « mesure, loin de vous effrayer, vous rassure, républicains, bons « et laborieux habitants ; c'est pour atteindre avec plus de « sûreté ces égorgeurs royaux, ces émigrés, ces prêtres insoumis, « ces brigands qui, non contents d'avoir souillé le sol de votre « commune, osaient encore reparaître avec audace, menacer vos « magistrats et les républicains ; il était temps enfin que l'existence du gouvernement et le règne des lois ne fussent point « un problème dans la commune de Saint-Etienne.

« Par cette mesure fraternelle, le Directoire vient de vous

(1) F7 7363.

« assurer le respect dû à vos personnes et à vos propriétés ; « livrez-vous avec sécurité et confiance à vos occupations ; faites « refleurir le commerce et les arts qui doivent en assurer la « prospérité.

« Mais, autant ces hommes qui ont juré la perte de leur pays, « me trouveront ardent à les poursuivre, autant les républicains « qui ont été l'objet de leurs persécutions, tous les amis de la « Constitution de l'an III, de l'ordre et des lois, trouveront en « moi le zèle pour les protéger et les défendre ; si les ennemis « de la République doivent redouter sa vengeance, ses défen- « seurs et ses amis doivent compter sur sa reconnaissance et son « appui.

« A Saint-Etienne, le 18 germinal an VI de la République une « et indivisible.

« Vive la République ! « REY ».

Le même jour, le général Pille envoyait 400 hommes de renfort dans la Loire.

Dès que la nouvelle de mise en état de siège de Saint-Etienne avait été connue, les citoyens qui avaient à redouter cette situation quittèrent la ville ; en outre, le général Rey, après s'être renseigné auprès de l'administration locale, fit procéder, le 19, à des visites domiciliaires et ordonna d'arrêter les prévenus d'avoir pris part aux assassinats de l'an III et de l'an V et aux provocations et voies de fait exercées depuis le 18 fructidor contre les magistrats et les républicains. Ces mesures eurent peu de succès ; trois individus contre lesquels étaient lancés des mandats furent seuls arrêtés ; néanmoins, l'effet moral fut excellent (1).

Le même jour, Rey fit placarder un règlement dont la mise en vigueur fut immédiate à Saint-Etienne. Les dispositions principales étaient les suivantes :

Tous les citoyens étaient tenus de se conformer à la loi ordonnant aux Français de porter la cocarde tricolore.

(1) Arch. de la Guerre. — *Le général Rey au ministre de la Guerre.* Lettre du 19 germinal an VI.

Après dix heures du soir, aucun habitant ne devait sortir sans lumière; il était tenu de répondre au cri de *Qui vive?* des diverses sentinelles par le mot *Citoyen*. Ceux qui s'obstineraient à vouloir passer malgré l'ordre des sentinelles ou qui ne répondraient pas au troisième cri de *Qui vive?* répété par elles, seraient repoussés par la force.

Tous les cabarets et cafés seraient fermés à 10 heures du soir.

Les aubergistes et loueurs de chambres garnies tiendraient un registre pour l'inscription des noms des étrangers logeant chez eux ; chaque jour, ils en feraient la déclaration au commissaire de police de leur arrondissement.

Tous les étrangers étaient tenus de faire viser leurs passeports au commandant de place vingt-quatre heures après leur arrivée.

Enfin, les passeports délivrés par les municipalités ne seraient valables qu'après avoir été visés par le commandant de place (1).

Rey rentra à Montbrison avant la tenue de l'assemblée électorale ; on craignait des troubles à ce moment. Le général fut remplacé à Saint-Etienne par le chef de bataillon de la 34e demi-brigade, et la ville demeura en état de siège jusqu'au 2 floréal an VIII (22 avril 1800) ; ce jour, un arrêté des consuls mit un terme à cette situation.

ÉLECTIONS DE GERMINAL AN VII

La loi du 28 ventôse an VII (18 mars 1799) avait déterminé le nombre des députés à élire dans chaque département au mois de germinal : la Loire avait à nommer sept représentants au Corps législatif.

Il fallait d'abord remplacer le tiers sortant, c'est-à-dire les élus de l'an IV ; le mandat de leurs successeurs devait avoir une durée de trois ans ; l'un d'eux siégerait au Conseil des Anciens et les deux autres au Conseil des Cinq-Cents.

(1) F7 7396.

Ensuite les lois du 19 fructidor an V et du 22 floréal an VI ayant annulé les élections de la Loire de chacune de ces années, les électeurs avaient à pourvoir au remplacement des élus de l'an VI nommés pour trois ans et pour deux ans.

En définitive, l'assemblée électorale de la Loire était convoquée pour élire deux membres du Conseil des Anciens, dont l'un siègerait trois ans et l'autre deux ans, et cinq membres du Conseil des Cinq-Cents dont la durée des mandats serait, pour deux de trois ans, pour un de deux ans et pour deux d'un an.

Des défaites éprouvées en Italie et en Allemagne coïncidèrent avec l'ouverture de la période électorale et les citoyens se rendirent au scrutin au milieu du découragement. Des scissions se produisirent dans sept cantons ; il en résulta une augmentation du nombre des électeurs et l'assemblée électorale du département fut composée de 232 membres au lieu de 206.

Le corps électoral ouvrit ses séances le 20 germinal dans l'église de l'Oratoire, à Montbrison ; le résultat du scrution pour la nomination du président du bureau définitif semblait d'abord porter à cette place le citoyen Paliard ; mais, sa désignation était mal énoncée sur plusieurs bulletins, il s'éleva des réclamations et des contestations assez vives. Paliard, sans attendre la décision de l'assemblée, s'empara du bureau, requit la force armée et lui ordonna d'expulser tous ceux qui contestaient sa nomination ; la scission se produisit immédiatement.

L'assemblée électorale-mère, présidée par Paliard, demeura à l'Oratoire, tandis que les scissionnaires obtinrent du commissaire du Directoire exécutif le Temple décadaire pour procéder à leurs opérations ; ils choisirent pour les présider Richepanse (Antoine), de Saint-Jean-Soleymieux, père du général de ce nom en ce moment auprès de lui.

Chacune des assemblées nomme ses députés respectifs ; voici les résultats :

Assemblée électorale-mère séant à l'Oratoire.

ÉLECTION DE DEUX DÉPUTÉS AU CONSEIL DES ANCIENS

VERNE, commissaire du Directoire exécutif près la municipalité de Roanne, obtient 107 voix sur 134 votants ; nommé pour 3 ans.

RICHARD (Jean-Louis), ex-constituant, commissaire du Directoire exécutif de Bourg-Argental, membre temporaire de l'administration centrale, obtient 119 voix sur 124 votants ; nommé pour 2 ans.

ÉLECTION DE CINQ DÉPUTÉS AU CONSEIL DES CINQ-CENTS

FERRAND (Jean-Baptiste), commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, obtient 113 voix sur 128 votants ; nommé pour 3 ans.

SAUZÉAS (Antoine), juge de paix de Valbenoîte, membre temporaire de l'administration centrale, obtient 114 voix sur 128 votants ; nommé pour 3 ans.

GAUDIN (Emile), membre de l'agence du commerce à Ancône, propriétaire à Feurs, obtient 111 voix sur 112 votants ; nommé pour 2 ans.

RAMEL, administrateur du département, obtient 68 voix sur 130 votants ; nommé pour 1 an.

PERROY, de Saint-Germain-Lespinasse, obtient 97 voix sur 110 votants ; nommé pour 1 an.

HAUT-JURÉ

DURAND, ex-président du tribunal civil.

ADMINISTRATEURS DU DÉPARTFMENT

MAUZERAND, membre temporaire de l'administration départementale, élu pour 5 ans ; BALLEYDIER, notaire à Saint-Bonnet-

le-Château, pour 4 ans; THIOLLIÈRE-MATRAS, de Saint-Chamond, pour 3 ans; LANGLOIS, de Saint-Galmier, pour 3 ans; P. J. BESSON, de Saint-Pierre-de-Bœuf, pour 3 ans.

Assemblée électorale scissionnaire séant au Temple décadaire.

ÉLECTION DE DEUX DÉPUTÉS AU CONSEIL DES ANCIENS

LACOMBE SAINT-MICHEL, ex-constituant, ex-ambassadeur de la République française à Naples, obtient 81 voix sur 84 votants; nommé pour 3 ans.

REVERCHON, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, obtient 77 voix sur 78 votants; nommé pour 2 ans.

ÉLECTION DE CINQ DÉPUTÉS AU CONSEIL DES CINQ-CENTS

FERRAND (Jean-Baptiste), commissaire central près l'administration du département, obtient 72 voix sur 74 votants; nommé pour 3 ans;

DUPUY (de Seine-et-Oise), ex-conventionnel, obtient 77 voix sur 78 votants; nommé pour 3 ans; membre de l'Institut national de Paris.

NOALLY, ex-conventionnel, obtient 42 voix sur 76 votants; nommé pour 2 ans;

EYMARD, ex-ambassadeur à Turin, ex-constituant, obtient 66 voix sur 77; nommé pour 1 an.

BRAVI de Saint-Chamond, obtient 61 voix sur 81; nommé pour 1 an.

HAUT-JURÉ

PARIA (Gervais), juge actuel au tribunal civil 28 voix sur 76.

Il n'est pas douteux que le Gouvernement intervint dans cette élection. Ferrand s'efforça d'assurer le succès, des candidats étrangers agréables au Directoire: c'étaient E. Gaudin, Dupuy,

Eymard et Lacombe Saint-Michel. Le commissaire rendit compte du résultat des opérations au ministre ; il avait vu, avec peine, disait-il, l'assemblée électorale ne pas réserver les mandats les plus longs pour les candidats recommandés (1).

ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT

JUSTAMOND, commissaire du Directoire exécutif à Cervières ; BUER, propriétaire à Saint-Germain-Laval ; BARGE, administrateur temporaire ; GOUZY, propriétaire à Gumières ; LÉCUYER, commissaire du Directoire exécutif à Saint-Rambert.

L'assemblée de l'Oratoire avait nommé des députés appartenant les uns au parti républicain, les autres au parti royaliste ; les élus de l'autre assemblée étaient en général des républicains avancés.

Cette année, le Directoire n'espérait plus trouver son salut dans un nouveau corps d'état parlementaire et, dans toute la France, il chercha à se concilier les collèges électoraux. Malgré les renseignements transmis par Ferrand et les irrégularités signalées dans les opérations de l'assemblée de l'Oratoire, une loi déclara valables ces dernières et annula celles de l'assemblée scissionnaire séant au Temple décadaire :

« Le calcul des voix que chaque nom a obtenues, dit le « procès-verbal, ayant été attentivement fait et vérifié, le résultat « a été que le citoyen Paliard, électeur, a obtenu 108 suffrages ; « et comme il a obtenu la majorité absolue des voix, qui se « trouve réduite à 106, au moyen de l'annulation des 3 votes « ci-dessus, il a été proclamé président définitif.

« Installé au bureau par le président provisoire, et au moment « où il prêtait le serment prescrit par la loi, des vociférations « se sont fait entendre dans une partie de la salle, lesquelles ont « couvert sa voix. Le calme rétabli, il a été objecté qu'on n'avait « pas entendu la prestation de serment. Le citoyen Paliard a

(1) Arch. nat. — AF[III]. *Lettre de Ferrand au ministre de l'Intérieur.*

« fait et prêté, en présence de toute l'assemblée, le serment de « haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement « à la République et à la Constitution de l'an III.

« De suite, un membre a soutenu qu'il était étonnant que le « président ait pris place au bureau avant la nomination du « secrétaire définitif.

« Un autre membre a observé que l'instruction sur les assem- « blées électorales de l'an VI voulait que le président prit place « immédiatement après sa nomination et sa proclamation. Alors, « un groupe formé autour du membre qui prétendait que le « président ne pouvait pas prendre place au bureau avant la « nomination du secrétaire définitif, a renouvelé ses vocifèra- « tions. Le tumulte se prolongeant, le président s'est couvert et « et a rappelé au calme. Une grande partie de l'assemblée s'est « découverte ; les vociférations ont continué.

« Dans un intervalle de clameur, un membre a observé que la « salle était occupée par un grand nombre d'étrangers et qu'il « en arrivait successivement. Le président les a invités à se « retirer, les cris ont recommencé.

« La grande majorité de l'assemblée s'étant fortement pro- « noncée contre les perturbateurs, a invité le président à user « de tous les moyens indiqués par la loi pour rétablir l'ordre. « Les étrangers persistant à rester dans la salle et le tumulte « continuant, le président a adressé une réquisition à la force « armée d'envoyer un piquet pour rétablir l'ordre et protéger la « liberté des électeurs.

« Le tumulte se prolongeant, la majorité de l'assemblée a « demandé la levée de la séance, attendu qu'il était midi, et la « continuation à 3 heures.

« A la reprise de la séance, à 3 heures, on commença par « procéder à la nomination du secrétaire définitif. Déjà, plusieurs « bulletins, dit le procès-verbal, étaient déposés dans le vase « d'élection, lorsque le citoyen Lafaye le jeune, électeur, s'est « approché du bureau et a déposé entre les mains du président « un écrit dont il a demandé la lecture.

« L'assemblée, consultée, a arrêté que l'appel nominal com- « mencé et qui ne pouvait être interrompu, serait continué, et

« qu'immédiatement après cette opération, il serait passé à la « lecture de la pièce remise.

« Au même instant, les vociférations qui s'étaient fait entendre « le matin ont recommencé, en demandant à grands cris la « lecture des opérations du matin.

« L'assemblée ayant fait consulter par le bureau les modèles « des procès-verbaux à la suite de la loi en forme d'instruction « du 6 germinal an VI, a reconnu que la lecture ne devait être « faite qu'à l'ouverture de la séance du lendemain et, en consé- « quence, a passé à l'ordre du jour à la très grande majorité.

« Et de suite, le citoyen Lafaye, accompagné de trois autres « membres, est remonté au bureau et a demandé itérativement « la lecture de la pièce qu'il a qualifiée de protestation.

« L'assemblée persistant dans son arrêté et continuant l'appel « nominal, le dit citoyen Lafaye s'est retiré et a été suivi de « différents membres. Un instant après, les citoyens Richepanse « et Jacquier, scrutateurs provisoires, se sont retirés aussi ».

Tels furent les motifs de la scission ; après le départ des mécontents, l'assemblée reprit le cours de ses opérations et passa à la vérification des pouvoirs.

Le département de la Loire contenait 44 cantons et le nombre des assemblées primaires devait être de 64 ; mais le nombre des procès-verbaux déposés sur le bureau ne fut que de 55, attendu que plusieurs électeurs, porteurs des autres procès-verbaux, s'étaient retirés avec les scissionnaires.

Dans beaucoup d'assemblées primaires, il ne s'était élevé aucune difficulté, mais dans quelques-unes il y avait eu scission. A Montbrison, une fraction des citoyens s'était séparée de l'assemblée-mère : sur 268 votants, celle-ci en avait conservé 248.

A Saint-Germain-Laval, il en avait été de même ; une partie des électeurs du canton se retira d'abord dans l'auberge du *Logis-Neuf* et, ensuite, dans la ci-devant église du lieu ; les scissionnaires obtinrent gain de cause et leurs électeurs furent admis, attendu qu'il avait été procédé avant l'heure indiquée à la formation du bureau provisoire.

Une scission se produisit encore dans le canton de Boën; l'assemblée, considérant que dans cette section réunie d'abord à la ci-devant église, une partie des votants, au nombre de 73, a quitté le local et s'est transportée dans la salle du ci-devant collège, fondée sur ce qu'une très petite minorité avait reconnu pour président provisoire un citoyen qui ne savait pas écrire, et un secrétaire qui n'avait pas l'âge requis; considérant que la très grande majorité s'est ensuite réunie au ci-devant collège et qu'il n'est resté que 13 votants à l'assemblée-mère, elle a reconnu pour électeurs ceux nommés par la scission.

L'assemblée primaire de Saint-Chamond, réunie à la maison commune, se divisa également. Une partie de cette assemblée se retira, sur le motif qu'on admettait à voter des citoyens qui ne payaient pas de contribution, qu'on souffrait que les bulletins fussent écrits ailleurs que sur le bureau. L'assemblée électorale, reconnaissant que les scissionnaires avaient pu se séparer sur ce motif, que leurs opérations étaient régulières et que, d'ailleurs, le procès-verbal de l'autre fraction n'était pas rapporté, admit les électeurs nommés par la scission.

L'assemblée électorale du département déclara qu'elle ne reconnaissait pas les électeurs nommés par les autres procès-verbaux non déposés; elle arrêta la liste des membres vérifiés par elle, comprenant 175 électeurs. Tous les citoyens inscrits ne votèrent pas dans son sein; 134 seulement prirent part au scrutin; les autres furent absents ou votèrent dans l'assemblée scissionnaire.

Quant à celle-ci, elle se réunit, le 22 germinal, au Temple décadaire, lieu indiqué par l'administration centrale; elle constitua un bureau définitif, étant alors au nombre de 74 votants, et vérifia les procès-verbaux. Elle admit les opérations de l'assemblée-mère de Saint-Chamond, annulées par l'autre corps électoral et rejeta celles de la scission attendu, dit-elle, qu'elle s'était retirée sans motif légal; elle approuva de même le procès-verbal de l'assemblée-mère de Boën, réduite à 13 votants et annula le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire, tenue au collège, comprenant la grande majorité des électeurs, puisque cette assemblée ne s'était pas pourvue pour avoir un local.

Les opérations de la scission de l'assemblée de Feurs furent approuvées au contraire, tandis que celles de l'assemblée-mère furent rejetées car le procès-verbal ne mentionnait pas que les votants eussent prêté individuellement le serment prescrit par la loi du 19 fructidor.

Les opérations des scissions de Saint-Georges, de Montbrison *intra muros*, de l'assemblée primaire de Saint-Rambert furent approuvées et celles des assemblées-mères des deux premières communes furent annulées.

Le nombre des membres de l'assemblée scissionnaire s'éleva à 82.

Les choix de l'assemblée scissionnaire tombèrent presque tous sur des hommes étrangers en partie au département, mais connus d'une manière distinguée dans la Révolution par les services qu'ils lui ont rendus. Cependant, lorsque la question fut portée devant le Conseil des Cinq-Cents, la Commission spéciale chargée d'examiner le dossier des électeurs de la Loire ne crut pas pouvoir proposer d'adopter les opérations de l'assemblée scissionnaire, car, indépendamment des irrégularités existantes dans sa vérification des pouvoirs, elle se trouvait en minorité. La même Commission ne considéra pas comme suffisants les reproches adressés par les scissionnaires, aux travaux de l'assemblée-mère, pour anéantir les opérations du corps électoral.

En conséquence, la Commission des Cinq-Cents proposa de les approuver.

FIN DU TOME DEUXIÈME

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

CHAPITRE II